This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER LIBRARY
HX IGKD V

Fr 1325.772

Harvard College
Library

IN MEMORY OF
Archibald Cary Coolidge
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928
GIVEN BY A FRIEND

From the Collection of
Alphonse Aulard
of Paris, France

JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. LE HODEY.

TOME SEPTIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint-Honoré, n°. 426.

1792.

Fr 1325.772

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du samedi matin 31 décembre 1791.

Présidence de M. François-Neufchâteau.

M. Ramond, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. François : Messieurs, c'est demain que doit expirer un terme fixé, et qu'il est nécessaire de prolonger. L'article 32 du titre 2 de la loi du 15 juillet 1791, exige 5 années de vicariat ou employées dans les hôpitaux en qualité d'aumôniers, pour être promû aux places de curés ; mais l'article 7 du même titre de la même loi, exige quinze années de service de curé dans le même diocese, pour être promu à l'évêché. L'assemblée nationale constituante ne tarda pas à s'appercevoir que ces conditions d'éligibilité rendoient difficile et même impossible dans quelques dioceses, la nouvelle organisation du clergé ; elle décréta le 7 janvier 1791, qu'il suffisoit d'être prêtre pour être curé, et d'avoir exercé pendant cinq années pour pouvoir être élu évêque ; elle borna l'époque à 1792. Plusieurs curés

persécutés par les fanatiques, ont fui ; d'autres sont morts de chagrin et victimes de leur excès de patriotisme. Le remplacement seroit impossible, si l'on vouloit exécuter dés-à-présent la loi du 12 juillet dernier. Il est donc de toute nécessité de décréter promptement que les conditions d'éligibilité pour les places d'évêques et de curés, seront, pendant 1792, les mêmes qu'elles ont été en 1791 ; et qu'à cet égard seulement, les dispositions de la loi du 12 juillet 1791 seront suspendues.

M. Thèvenin, au nom du comité de division : Messieurs, l'assemblée nationale constituante ayant prévu que l'esprit inconstitutionnel de la majorité des évêques et du plus grand nombre des pasteurs, et leurs désertions combinées pourroient occasionner la vacance de plusieurs bénéfices ; ce qui seroit devenu pour les ennemis de la constitution un prétexte de persuader au peuple qu'il étoit dans l'intention de l'assemblée nationale de préparer la suspension du culte public de la religion ; elle rendit, le 7 janvier 1791, un décret par lequel, dérogeant aux dispositions des articles 7 et 23 du titre 2 de la loi du 24 août, qui exige quinze années d'exercice du ministere ecclésiastique dans les diocese, pour être éligible à un évêché, et cinq ans pour être curé ; elle prononce par rapport aux bénéfices qui viendroient à vaquer dans le cours de l'année 1791 : savoir, que tout françois prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, seroit éligible à un évêché dans quelque département que ce fût ; en second lieu, que les curés et vicaires supérieurs pourroient être choisis parmi tous les françois prêtres depuis cinq ans ; troisiemement, que tout prêtre, seroit admissible aux places de vicaire ; quatriemement enfin que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déja pourvu de vicariat, ou de cure, ou qui y seroit porté par élection dans le cours de l'année 1791, conserveroit la moitié de sa pension outre son traitement. Mais l'assemblée, en se relâchant par ce premier

décret, de la rigueur de la disposition de la loi du 24 août 1790, n'avoit fait qu'un premier pas vers les besoins du moment, qui bientôt en exigent un second.

La nécessité d'avoir cinq années de prêtrise pour être promu à une cure, présentoit encore des difficultés dans quelques départemens où il y avoit rareté de sujets d'une part, et de l'autre où les fonctionnaires publics ont besoin de conoître l'idiome particulier. Il fallut remédier à cet inconvénient momentané par un nouveau décret du 4 avril par lequel il a été statué que pour l'année 1791, il suffiroit d'être prêtre séculier ou régulier; l'assemblée dispensa à cet effet de la condition du tems de prêtrise exigé par l'article du décret du 7 janvier précédent. Sans doute que la durée de ces deux exceptions avoit été combinée sur l'espoir d'un prompt retour à la tranquillité publique, et que l'on s'étoit flatté que le flambeau de la raison éclairant le peuple sur ces préventions funestes, ces préjugés superstitieux et ces suggestions perfides que les prêtres dissidens commençoient alors à répandre, auroit substitué le regne de la loi à l'empire des factieux avant l'expiration du délai fixé par ce décret; mais si cette espérance s'est réalisée dans quelques parties de l'empire, il paroît du moins que le département du Haut-Rhin est encore bien loin d'en recueillir les fruits: le fanatisme y faisant tous les jours de nouveaux progrès, a rendu insuffisantes pour les remplacemens, les deux premieres nominations qui ont eut lieu jusque-là; la premiere à l'époque de la promotion de l'évêque, et la seconde lors de l'élection des députés à la législature, et des renouvellemens de la moitié des membres des départemens et districts, au point que, soit que les listes n'aient pas été completes, ou que parmi les nouveaux curés élus, les uns aient refusé de prêter le serment, et que les autres aient été retenus sur leur acceptation, par la crainte des inconvéniens que la division des esprits, fomentée par les

prêtres réfractaires, leur a fait redouter ; 60 paroisses dans l'étendue des trois districts qui composent ce département, demandent de nouveaux ministres.

L'évêque diocésain, et les administrateurs du département se réunissent, messieurs, pour obtenir de vous les moyens de pourvoir au remplacement ; et ils vous demandent, premiérement, de permettre une convocation extraordinaire des électeurs ; secondement, de proroger pour 1792 la dérogation à la loi du 24 août 1790, prononcée par celle du 9 janvier 1791 ; troisiémement d'autoriser les électeurs à admettre dans leur choix des prêtres étrangers ; quatriémement, et enfin d'ordonner que les électeurs pour ce cas seulement, seront payés de la caisse des dépenses variables du culte.

Votre comité de division, auquel vous avez renvoyé, messieurs, l'examen de ces réclamations, les a approfondies séparément, et je vais vous faire part des réflexions dont elles lui ont paru susceptibles.

La loi du 24 août 1790 ayant fixé l'époque du rassemblement des électeurs pour la nomination aux cures, et ayant réglé que jusques-là, la vacance d'une cure confiée au premier vicaire, et s'il n'y en avoit pas, à un desservant qui seroit établi par l'évêque. La premiere proposition du département du Haut-Rhin a paru d'abord entraîner une dérogation à une loi, et sous ce premier rapport, votre comité auroit desiré, messieurs, qu'il lui eût été permis de la combattre ; mais en pénétrant les motifs qui l'ont déterminé, il a bientôt reconnu que cette dérogation se trouvoit commandée par l'empire des circonstances, et qu'il seroit même du plus grand danger de ne pas y acquiescer dès qu'il est constant que dans l'étendue des trois districts qui composent le département du Haut-Rhin, il y a soixante cures vacantes ou qui sont pourvues de pasteurs dissidens, dont la conduite dirigée en chaine de la constitution, ne tend qu'à abuser de la crédulité des peuples et à en faire l'instrument de

leurs passions et de la vengeance qu'ils semblent avoir méditée.

S'il n'y avoit d'ailleurs qu'une seule et même jusqu'à 5 à 6 cures à remplacer ; en regardant alors comme inutile de faire une convocation extraordinaire, on pourroit se contenter de renvoyer les réclamans à l'expression de la loi du 24 août, et aux mesures qu'elle indique en cas de vacances ; mais cette loi qui ne peut s'entendre en général que des vacances qui procedent de la mort ou de la démission libre du titulaire, ne peut pas recevoir d'application lorsqu'il s'agit du remplacement d'un aussi grand nombre de fonctionnaires ; et comme la loi veut que le rassemblement ait lieu aux époques fixées, quoiqu'il n'y eût qu'une seule cure vacante, à plus forte raison doit-il être autorisé lorsqu'ils est exigé par la nécessité d'en remplacer plus de soixante.

La loi n'a pas prévu d'ailleurs le cas où les nouveaux élus n'accepteroient pas, ni celui où, après avoir accepté, ils ne se feroient pas installer ; et telle est principalement la position dans laquelle il paroît que se trouve le département du Haut-Rhin. Parmi les curés élus dans les précédentes nominations, les uns ont refusé, les autres, après avoir accepté, ont demeuré dans l'inaction, et ne se sont pas fait installer. La loi du 24 août n'ayant aucune disposition pour ces cas particuliers, il est dès-lors nécessaire que l'assemblée y pourvoie en fixant un terme dans lequel les nouveaux pourvus seront tenus de prendre possession, et en ordonnant le remplacement aux cures, que le défaut d'installation de la part des nouveaux élus, continueroit de laisser vacantes, soit dans la forme indiquée par l'article 23 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, ou par une convocation extraordinaire des électeurs, lorsque le nombre des cures vacantes se trouvera considérable. J'ajouterai à l'appui de la proposition qui vous est faite par le département du Haut-Rhin, qu'indépendamment de la difficulté qu'un évêque éprouveroit à

trouver 60 sujets disposés à accepter des emplois qui ne seroient encore pour eux qu'incertains et momentanés, il importe essentiellement que ces sujets qui succéderont à ceux qui sont à remplacer, réunissent le caractere et l'autorité nécessaire pour fixer la confiance des fideles qui seront confiés à leurs soins; et ce n'est quen les investissant du titre de curés que l'on peut espérer de parvenir à ce but.

D'après ces différens motifs, votre comité a regardé la premiere demande du département du Haut-Rhin, comme indispensable, et il n'hésitera plus dès-lors, à vous en proposer l'adoption.

En second lieu, messieurs, si les agitations qui fomentoient à l'époque du 7 janvier 1791, ont paru exiger le décret qui, d'une part, dispense les prêtres françois de l'exercice de cinq années, exigé par la loi du 24 août, pour être éligible à une cure, et qui de l'autre, conserve aux religieux et ecclésiastiques pensionnés qui accepteront des cures ou vicariats, la moitié de leurs pensions outre leur traitement, les troubles qui ont éclaté depuis, commandent bien plus impérativement encore la prorogation de cette loi; car si cela étoit autrement, on verroit bientôt la majorité des curés déserter leurs postes, avec la certitude que la rareté des sujets éligibles nécessiteroit la vacance des cures. Bientôt aussi les rebelles et les factieux ne manqueroient pas de présenter au peuple le silence de la religion comme un signal de révolte contre la constitution, en secouant de toutes parts les torches du fanatisme; ils ne négligeroient rien pour faire voir le églises sans chefs, les autels abandonnés, les troupeaux sans pasteurs; et c'est ainsi qu'ils chercheroient à alarmer les personnes peu éclairées sur le nouvel ordre de choses, qu'ils mettent tant d'art à calomnier.

Le seul moyen, messieurs, d'obvier à cette difficulté et de prévenir les malheurs qui pourroient en être la suite, est de proroger jusqu'en 1793, non-seulement la disposition du décret du 7 janvier

1791, qui, au lieu de cinq années d'exercice, n'exige que le même tems de prêtrise, mais encore celui du 4 avril, qui dispense du tems de prêtrise exigé par l'article 4 du décret du 7 janvier; et c'est ce que votre comité vous proposera d'adopter en rendant même cette disposition commune à tous les départemens.

Mais autoriserez-vous les électeurs à faire choix des pasteurs, dont les trois districts ont besoin, parmi les prêtres françois et allemands, sans distinction, ainsi que l'évêque, et le département du Haut-Rhin vous le demandent.

La loi du 24 août 1790, ayant circonscrit le choix des électeurs dans l'étendue de chaque diocese; et le décret du 7 janvier ayant limité l'exception qu'il prononce en faveur des prêtres françois, c'est une double exception aux loix que l'on vous propose d'accueillir, et qui dès-lors exige un examen particulier des moyens qui viennent à l'appui de cette demande, pour savoir si elle est ou non admissible.

Les motifs présentés par le département du Haut-Rhin sont: 1°. que la langue allemande est l'idiôme naturel de ce département, et qu'il ne seroit pas possible de se servir des prêtres des départemens de l'intérieur, ni même de ceux qui les avoisinent, parce qu'ils ne pourroient point se faire entendre de leurs paroissiens. 2°. Que précédemment les prêtres allemands pouvoient être investis en Alsace de bénéfices-cures en obtenant des lettres de naturalité, à l'effet de posséder ces sortes de bénéfices, et que cette raison doit décider le corps législatif à donner à ces mêmes prêtres, par la voie que la constitution indique, l'aptitude légale à pouvoir être élus aux cures de leurs départemens, en ajoutant que des sujets étrangers se disposent à y accepter des places.

Il a paru à votre comité, messieurs, que deux grands moyens appuyoient cette demande; savoir, la disette des prêtres dirigés par les principes et

dans le sens de la constitution, qui contraint à sortir du département pour se procurer les sujets nécessaires, et la difficulté d'en trouver dans les départemens intérieurs et voisins qui possedent l'idiôme usité dans le pays, sans lequel il est impossible de se faire entendre des paroissiens.

En s'arrêtant aux raisons de politique qui paroissent le plus concourir à faire rejeter cette proposition ou à la faire admettre, on pourroit d'un côté regarder comme dangereux de placer sur nos frontieres des étrangers auxquels il est nécessaire de livrer, d'assurer même la confiance du peuple ; mais aussi d'un autre côté s'éleve l'espérance que l'on doit concevoir d'hommes admis dans le sein d'une patrie nouvellement régénérée, après avoir manifesté le désir de venir partager les avantages de la révolution ; et votre comité n'a vu dès-lors aucun danger à nommer des prêtres étrangers, bien convaincu que le choix des électeurs ne portera que sur des sujets dont le civisme, l'aptitude et la régularité des mœurs se trouvent garantis par des éclaircissemens préalables pris avec soin ; mais une observation essentielle à placer ici, est que les prêtres étrangers qui se présentent à l'évêque et sur lesquels le choix des électeurs se portera naturellement, sont ceux qui habitent sur le territoire attaché à l'évêché de Bâle qui comprenoit dans son arrondissement la partie qui, par le nouvel ordre des choses, forme le département du Haut-Rhin et par conséquent son diocese, en sorte que ce ne sera que rappeler les mêmes prêtres à des fonctions qu'ils exerçoient déja dans cette partie.

Si d'ailleurs il est positif qu'avant la révolution, des prêtres allemands possédoient des bénéfices en se faisant naturaliser, cette circonstance devient suffisante pour accueillir avec faveur ces mêmes étrangers qui, pleins de la haute idée qu'ils ont conçue des principes de notre constitution, se présentent pour les propager et pour déjouer le sys-

tême de persécution pur lequel on cherche à l'affoiblir.

En un mot, messieurs, l'un des premiers droits du peuple, l'un de vos premiers devoirs envers lui, c'est de lui assurer la jouissance de son culte, les secours et les consolations de la religion à laquelle il est attaché. Vous devez donc lui donner des ministres, et vous ne pouvez le faire en ce moment, qu'autant que vous laisserez aux électeurs la liberté de les choisir par-tout où il s'en trouvera qui seront dignes de la confiance du peuple et de la grandeur des fonctions qu'ils auront à remplir. D'après cette derniere considération, votre comité a pensé, messieurs, qu'il n'y avoit pas à balancer sur l'adoption des prêtres étrangers ; mais il n'a pas cru que ce fût le cas de l'isoler pour le département du haut-Rhin, il vous proposera de l'étendre à tous les départemens, en limitant toutefois l'effet de cette exception jusqu'au premier janvier 1793, attendu qu'il y a lieu d'espérer que jusqu'à cette époque, il se présentera assez de prêtres dans chaque département pour fournir aux remplacemens que les besoins ordinaires pourront exiger.

Quant à la derniere proposition, qui tend à vous demander d'autoriser le paiement des électeurs pour les cas extraordinaires, votre comité redoutant les exceptions particulieres, a pensé que les motifs qui ont déterminé l'assemblée constituante à décider par son décret du 9 septembre que les électeurs ne recevroient point de traitemens, sont les mêmes dans tous les cas, qui demandent l'exercice de ces fonctions, et que les électeurs du département du haut-Rhin, en donnant dans cette circonstance une nouvelle preuve de leur patriotisme, acquerront de tels droits à la reconnoissance de leurs concitoyens, qu'elle leur sera un ample dédommagement des sacrifices qu'ils feront à la chose publique.

M. Thévenin présente un projet de décret, dont l'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à

mardi soir. Nous le rapporterons lors de la discussion.

M. Soret : Vous avez ajourné, il y a quelques jours, le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, considérant 1°. combien il est important d'accélérer le travail général et définitif de toutes, les pensions à la charge de l'état, et de faire ainsi cesser, dans le plus court délai, le paiement des secours provisoires attribués par les décrets du corps constituant à un grand nombre d'individus ci-devant pensionnés sur le trésor public, et qui n'ont aucuns droits, ni par leurs besoins aux récompenses nationales, ni par leurs services aux secours de l'état; 2°. que le travail de la liquidation des maîtrises et jurandes intéresse une classe nombreuse de citoyens, dont les besoins pressans sollicitent la plus prompte expédition; après avoir entendu son comité de liquidation, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, décrete ce qui suit: »

Il sera remis par la trésorerie nationale, entre les mains et sous la responsabilité du sieur Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, la somme de 36,000 l. à raison de 4,000 l. par mois, à partir du premier janvier 1792 : laquelle somme lui sera allouée par forme d'augmentation, et sera appliquée; savoir, 30,000 l. *au bureau des pensions*, et 6,000 l. *au bureau de la liquidation des maîtrises et jurandes.*

M. Dorisy : Je demande, comme le préopinant, que M. Dufresne-Saint-Léon rende un compte sévere et exact à l'assemblée nationale de l'organisation totale de ses bureaux, du nombre des commis dont chaque partie de la liquidation est composée, et du tems qu'ils sont obligés de passer dans leurs bureaux. Je demande également qu'il rende compte du traitement de chacun de ses commis. Mais je regarde comme contraire au bien public que l'on

retarde d'une minute l'augmentation que demande le commissaire liquidateur; certainement vous ne croyez pas que 36,000 livres de dépenses doivent vous empêcher de voter une économie de 5 à 6 millions.

M. Voisard : Je suis de l'avis de M. Dorisy quant à ce qui concerne les commis ; mais je pense différemment sur le projet de décret sur lequel je demande la question préalable.

M. . . . . : Il y a une mesure qui doit être adoptée de tout le monde, c'est l'augmentation de huit bureaux pour les pensions. Quant à ce qui regarde la liquidation des jurandes j'en demande l'ajournement.

Plusieurs voix : La division.

L'assemblée décrete la division et adopte le projet de décret en ce qui concerne la liquidation des pensions.

Plusieurs voix : La question préalable sur le reste.

D'autres : Non, non.

M. . . . . : Je m'oppose à la question préalable. On n'a pas réfléchi qu'il étoit nécessaire de rembourser les maîtrises jurandes. La plupart des maîtres ne paient point de patentes parce qu'ils ne sont point remboursés.

L'assemblée adopte la premiere partie du décret.

Plusieurs voix : Aux voix la motion de M. Dorisi.

L'assemblée décrete la motion de M. Dorisi, et décrete que M. Dufresne donnera, dans quinzaine, les éclaircissemens demandés.

Lettre des administrateurs du département de Paris.

Paris, 30 decembre 1791.

Monsieur le président, le directoire du département de Paris désireroit être admis à presenter ses hommages à l'assemblée nationale à l'occasion du

qui l'ont ordonnée ; enfin, messieurs, si l'assemblée constituante n'avoit pas précipité ses travaux pour appeler la seconde législature, elle auroit elle-même senti qu'elle ne pouvoit pas décréter la proportion de la contribution de chaque citoyen, sans décréter l'état des dépenses de 1792 ; puisque c'est aux dépenses qu'il faut proportionner les moyens, puisque le corps législatif n'est point encore venu à cette heureuse époque où le rétablissement de l'ordre permettra de proportionner, au contraire, les dépenses aux moyens ordinaires et naturels d'une nation riche et puissante.

Les ordonnateurs généraux ont pensé que l'assemblée constituante, qui ne leur en avoit demandé aucun état de dépense pour 1792, croyoit elle-même que les décrets rendus régloient cette dépense sur le même pied qu'elle l'avoit été en 1791, puisque les moyens étoient les mêmes. Ils ont oublié que l'assemblée constituante ne pouvoit rien changer à la constitution, et qu'un des articles de cette constitution est que le ministre rendra compte, au commencement d'une nouvelle session du corps législatif, des dépenses de l'année précédente, et présentera l'état des dépenses de l'année suivante. Vous avez rappelé cette forme constitutionnelle par votre décret du 13 novembre, et les ministres n'ont eu que le tems nécessaire pour s'y conformer. Ces observations sont importantes, car, vous devez compte à la nation de tout ce qui a rapport aux dépenses publiques ; il faut qu'elle sache que, si vous décrétez aujourd'hui le paiement provisoire des dépenses de 1792 sur les états de 1791, c'est parce que l'assemblée constituante a décrété la somme des moyens sans décréter les dépenses, c'est parce qu'enfin le service public ne peut pas être interrompu. Tel est l'objet du projet de décret que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier ; il ne préjuge rien sur la fixation des dépenses de 1792, il autorise la trésorerie nationale à continuer son service, il prescrit à vos comités de vous rendre un compte

exact de toutes les parties de la dépense publique, et j'oserois répondre de l'activité et du zele avec lequel ils s'en occupent. Je demande que le projet de décret soit discuté et mis aux voix.

M. le président : Les ministres du roi me previennent qu'ils sont chargés de présenter à l'assemblée un message du roi. Ils demandent à entrer.

L'assemblée décrete qu'ils seront admis.

M. le ministre de la justice : Monsieur le président, le roi a chargé le ministre des affaires étrangeres de faire part à l'assemblée de l'office qu'il vient de recevoir de l'empereur. Lorsque M. le ministre des affaires étrangeres en aura rendu compte, j'aurai l'honneur de remettre à M. le président une lettre du roi relative à cette office.

M. le ministre des affaires étrangeres : Monsieur le président, M. le prince de Kaunitz a remis à M. l'ambassadeur de France en cette cour, le 21 de ce mois, une office que cet ambassadeur a fait passer au roi par un courier extraordinaire. Je vais en donner lecture à l'assemblée, conformément à l'intention du roi. Cette office est en réponse à la communication qui avoit été donnée à la cour impériale des premieres démarches que le roi a faites auprès de l'électeur de Trêves pour obtenir de lui la dispersion des françois qui étoient en état de rassemblement dans ses états.

Le chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Ritberg, ayant rendu compte à l'empereur de la communication officielle faite par M. l'ambassadeur de France d'une dépêche ostensible de M. de Lessart, en date du 14 novembre dernier, il a été autorisé de s'expliquer en retour, vis-à-vis de M. l'ambassadeur, sur le contenu d'une telle dépêche, et autant qu'elle est de son ressort, avec cette franchise entiere que sa majesté impériale croit devoir observer sur les objets qui sont relatifs à la crise importante qu'éprouve le royaume de France. Le chancelier de cour et d'état a donc l'honneur de lui communiquer de son côté que monseigneur

vouloir se former dans le voisinage des Pays-Bas Autrichiens. Enfin je lui renouvelle le vœu de la France pour la conservation de la paix ; mais en même-tems je lui déclare que si à l'époque que j'ai fixée, l'électeur de Treves n'a pas effectivement et réellement dissipé les rassemblemens qui existent dans ses états, rien ne m'empêchera de proposer à l'assemblée nationale, comme je l'ai annoncé, d'employer la force des armes pour l'y contraindre.

Si cette déclaration ne produit pas l'effet que je dois espérer, si la destinée de la France est d'avoir à combattre ses enfans et ses alliés, je ferai connoître à l'Europe la justice de notre cause, le peuple françois la soutiendra par son courage, et la nation verra que je n'ai point d'autres intérêts que les siens, et je regarderai toujours le maintien de sa dignité et de sa sûreté comme le plus essentiel de mes devoirs. (Vifs applaudissemens.) *Louis.* Et plus bas, *Delessart.*

M. Vaublanc : Ce que vous venez d'entendre, m'inspire un regret ; c'est de n'avoir pas, lorsque nous avons demandé au roi de signifier à l'électeur de Trêves de faire sortir ou du moins de disperser les attroupemens qui se formoient dans ses états, de n'avoir pas, dis-je, fait une autre demande conforme à la justice, à la sûreté, à la gloire de la nation. Dans les circonstances où nous nous trouvons, cette demande, messieurs, devoit être d'exiger que les princes françois sortissent des états qui leur ont donné asyle.

Il est impossible de se dissimuler que l'on peut dissiper ces rassemblemens, et tenir néanmoins ceux qui les forment, prêts à se réunir aux ennemis de la nation et à l'attaquer. Dans la situation où nous nous trouvons, il faut suivre la ligne la plus droite qui puisse exister entre nos ennemis et nous ; il faut que nos déclarations soient telles qu'incessamment nous puissions ou désarmer complétement et être sûrs de la paix, ou attaquer nos ennemis. (Applaudi.) Dans l'état actuel des choses, je ne

vois pas, messieurs, qu'elles soient telles que nous devons le desirer; car il est possible qu'il existe une ligue entre tous les princes de l'Europe; il est possible qu'on emploie des moyens pour nous empêcher de prévenir nos ennemis, afin d'être sûrs de nous prévenir nous-mêmes. Voilà ce que nous devons éviter: c'est à cela seul que doivent tendre tous nos soins; car, si nous entrons en campagne dès la fin de janvier ou le commencement de février, nous aurons un avantage que nous ne laisserons pas échapper de nos mains.

Je conclus donc à ce que la proposition de la nouvelle déclaration que je fais, soit renvoyée au comité diplomatique, pour nous en rendre compte demain matin au plus tard, afin que toute la nation se mette en état de pouvoir, avant la fin du mois, connoître d'une maniere positive, ses amis et ses ennemis. (Vifs applaudissemens.)

M. Ruhl: Enfin, messieurs, Léopold a parlé, il a parlé comme chef suprême de l'Empire Germanique, il a parlé d'une maniere conforme au vœu d'une partie considérable de l'association princiere, il s'est élevé sur un trône que les Allemands, flattés par des titres fastueux, se plaisent à appeler le premier trône de la chrétienté, il a parlé en homme d'état, il ne voit pas sans crainte s'approcher de plus en plus l'époque funeste aux despotes où les nations voudront renouveler leur pacte social, à l'imitation d'un peuple qu'elles sont dans la douce habitude de prendre pour modele, et qui a eu de tout tems l'influence la plus décidée sur leur esprit, sur leurs goûts et sur leur besoinss. Examinons, messieurs, la balance à la main et dans le calme le plus profond, ne prenant pour guides que la vérité et la raison, ce que Léopold vous demande; reduisons à leur valeur les menaces qu'il nous fait.

M. le président: Je vous observe, monsieur, que vous entamez la discussion, et que la proposition a été renvoyée au comité.

par la connoissance des usages, il paroît que la lettre qu'a reçu le roi est authentique, et j'ai l'honneur de le dire à l'assemblée.

Je demande encore un moment d'attention de l'assemblée pour une affaire qui intéresse le département de la guerre, qui paroît très-urgente. L'assemblée nationale constituante avoit défendu l'exportation des fourages, principalement dans les Pays-bas, par une loi du 9 novembre 1790. Cette loi a été abrogée par une loi du 15 mars 1791, de maniere que l'exportation des fourages est libre actuellement; mais l'effet de cette liberté est qu'il s'exporte une grande quantité de fourages à l'étranger, et sur-tout dans les Pays-bas autrichiens. Cela est digne d'une grande considération; il est extrêmement urgent de s'opposer à cette exportation, et je crois devoir proposer à l'assemblée nationale de rendre le plutôt possible un décret qui défende de nouveau l'exportation des fourages à l'étranger. Toutes les circonstances se réunissent pour appuyer cette demande, et je prie l'assemblée nationale de la prendre en considération. (Applaudi.)

M. Lemontey : Je convertis la proposition du ministre en motion. Je demande que l'on décrete à l'instant l'interdiction de l'exportation des fourrages de France dans les pays étrangers. C'est d'ailleurs l'avis du comité de commerce, qui sûrement, vous l'auroit proposé incessamment.

M. Rougier-la-Bergerie : Il y a quinze jours que les comités d'agriculture et de commerce demandent la parole pour obtenir qu'il soit statué sur le projet de décret qu'ils vous ont présenté; et cet article est compris dans le projet de décret. Je demande que le rapport des comités d'agriculture et de commerce soit mis à l'ordre de ce soir.

M. Dumas : Ce soir vous avez déja destiné votre séance à des affaires très-importantes et à recevoir les pétitions que vous ne pouvez pas recevoir demain. Je crois le rapport du comité de commerce très-utile et très-urgent; mais rien ne l'est d'avantage

que

que de fermer les portes par où nos ressources s'écoulent. Ainsi je demande que sur le champ, non pas sur la proposition du ministre, mais sur la motion qui a été faite par un membre (et le comité militaire devoit vous la proposer), la sortie de tous les fourrages et de toutes especes d'approvisionnemens soit interdite. (Applaudi).

Plusieurs voix : A ce soir.

M. Lacroix : J'avois déja proposé à l'assemblée cette mesure, qui fut rejettée, parce que sans doute les circonstances ne paroissoient pas l'exiger ; mais aujourd'hui je crois que l'assemblée nationale ne doit pas attendre, pour prendre cette mesure, le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, parce que cette mesure sera prise par un décret d'urgence, et qu'il est très-possible que le décret d'urgence n'ait pas lieu pour toutes les autres dispositions. Il faut donc en faire une loi particuliere. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

M. Rhul : J'ai l'honneur de vous observer qu'il seroit très-facile de se convaincre de l'authenticité de la lettre que le magistrat de Worms à écrit.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

L'assemblée décrete qu'il y a urgence.

M. Lacroix : Avant que la proposition de M. Lemontey soit adoptée, je demande qu'il la rédige et la lise, parce qu'on y fera des amendemens.

M. de Roux : Je demande que les comités de commerce, d'agriculture et militaire s'assemblent à l'instant, et apportent, séance tenante, un projet de décret.

M. . . . . : Messieurs, un négociant très-connu qui arrive de Bruxelles, et qui se trouve aux tribunes, vient de dire qu'il a trouvé des convois de chevaux considérables qui sortoient du royaume. Je pense que la prohibition des chevaux doit être comprise dans le décret.

M. Dumas : Il pourroit y avoir de grands inconvéniens à empêcher la sortie des chevaux (mur-

mures); car il se peut que nous en ayons plus à attendre de l'étranger qu'on ne peut nous en retirer. C'est donc un objet à discuter. Je demande que la seule mesure renvoyée aux comités soit celle de l'interdiction des fourrages et autres comestibles de guerre. *Adopté.*

M. le ministre de la marine : L'assemblée nationale a ajourné à ce soir la discussion sur le rapport concernant les dénonciations dirigées contre moi, par des citoyens pétitionnaires de Brest et de Rochefort; mais l'assemblée a décrété aussi que les pieces me seront communiquées, et dès-lors elle a jugé sans doute aussi qu'il ne sera statué sur cette affaire qu'après m'avoir entendu. Or, comme je n'ai aucune connoissance de ce dernier rapport, qui n'a aucun trait aux pieces qui m'ont été communiquées, d'après le compte qui m'en a été rendu; je demande que l'assemblée differe sa décision sur ce rapport jusqu'après son impression, afin que je puisse présenter mes pieces justificatives. (*C'est juste, c'est juste*).

M. Lecointre : Je convertis en motion la proposition de M. le ministre, et je dis qu'elle est parfaitement conforme à nos reglemens, puisque nous n'avons pas nous-mêmes le projet du décret.

L'assemblée adopte la motion.

M. Lacroix : Je demande, si le rapport du comité de la marine n'est pas imprimé, qu'on en fasse donner sur-le-champ expédition au ministre, pour que sous ce prétexte notre discussion ne soit pas retardée; et à cet effet je demande l'ajournement à mardi. *Adopté.*

Les ministres se retirent.

M. Baignoux : Votre comité de l'extraordinaire des finances vous propose de décréter que les commissaires de la trésorerie nationale paieront provisoirement sur les mandats des ordonnateurs généraux, les sommes qu'ils ordonneront pour 1792, conformément aux états de dépenses réglés pour 1791. La premiere question que je me fais en lisant

ce projet de décret, c'est de savoir jusqu'à quelle époque, enfin, nous n'adopterons en finances que des mesures provisoires, lorsqu'il est important de se fixer à des mesures définitives. Le principal objet dont votre comité devoit s'occuper, avant que de vous proposer ce projet de décret, c'étoit, ce me semble, de déterminer l'époque à laquelle il pourroit vous présenter un état général des dépenses publiques et des moyens d'y pourvoir, afin de vous mettre à portée d'établir un système permanent et une regle invariable dans la comptabilité. Ce que je remarque au contraire dans ce projet de décret, c'est une latitude indéfinie qui jette l'assemblée dans l'incertitude et lui laisse ignorer la véritable situation des finances. Cependant le plus important des travaux dont nous puissions nous occuper, c'est de fixer l'opinion sur nos opérations, de bien faire connoître l'état où l'assemblée nationale a trouvé la chose publique; car autant sont méprisables les déclamations de ceux qui regardent la prospérité générale comme leur calamité particuliere, autant il importe de détruire les illusions dangereuses. Or, le tableau vrai de la dépense et de la recette publique est le seul argument que nous puissions opposer aux ennemis de la liberté.

Il falloit donc, avant d'autoriser la trésorerie à faire le service pour 1792, sur les mandats des ordonnateurs généraux, déterminera les dépenses sur l'apperçu des recettes et des ressources qui devoient y pourvoir. J'avoue, messieurs, que les travaux auxquels nous avons été forcés de nous livrer sans interruption, nous ont empêchés de remplir cet objet: mais il est tems enfin de payer à la nation le tribut que nous lui devons, et de répondre à sa confiance sur un objet aussi important.

Il s'agit de nous occuper promptement et sans aucun délai de mettre un accord parfait entre la recette et la dépense; car c'est là la condition nécessaire de toute espece de crédit.

L'article premier du projet de décret renferme une disposition très-dangereuse. Qu'entend-on par le mot *provisoirement*? La trésorerie nationale paiera-t-elle sur les mandats des ordonnateurs en 1792, ainsi qu'elle l'a fait en 1791 pendant trois mois, six mois, une année entière enfin? Il est possible, je pense, de faire toutes ces suppositions, puisque votre comité ne fixe pas un délai pour présenter l'état général des dépenses qui sont à faire en 1792. Nous avons les plus grands moyens pour faire face aux engagemens de la nation. Faisons-les connoître avec franchise, avec cette loyauté qui convient à une grande nation. Voici le projet de décret que je propose.

L'assemblée nationale considérant qu'elle s'est imposé l'obligation de prendre, dans le plus court délai possible, une détermination éclairée et définitive sur toutes les parties des recettes et des dépenses publiques; que l'époque où elle a commencé sa session et les différens travaux auxquels elle a été forcée de se livrer sans interruption ne lui ont pas encore permis de remplir cette obligation; que cependant le service de la trésorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. I. La trésorerie nationale payera jusqu'à l'époque du premier avril prochain, sur les mandats des ordonnateurs généraux et sous leur responsabilité dans les formes prescrites par les précédens décrets les sommes qu'ils ordonneront pour le service public, conformément aux états de dépense pour 1791.

II. Les comités des finances s'occuperont, sans délai, de l'examen des recettes et dépenses publiques, indiqueront les abus qui auroient pu s'introduire, proposeront les moyens d'économie qu'ils jugeront convenables, et présenteront à l'assem-

blée nationale, le premier mars prochain au plus tard, le tableau général de leurs opérations.

M. Jacob Dupont : En examinant le rapport qui a été présenté par le comité des finances, en jettant les yeux sur le tableau qui y est joint, on ne peut que se faire une multitude de questions ; mais, avant d'y répondre, on doit se dire : la nécessité la plus impérieuse commande d'adopter le projet de décret du comité. Nous ne sommes malheureusement pas à cette époque où le corps législatif pourra examiner avec soin et pendant plusieurs mois l'apperçu des dépenses à faire dans les départemens des ministres, et c'est une chose infiniment fâcheuse. On ne peut donc aujourd'hui que considérer en masse, et le chapitre de dépense, et celui de la recette. Cependant, s'il est possible d'examiner l'un ou l'autre, le seconde, dont les parties ne sont que présumées, doit particulierement attirer votre attention. Je ne parlerai pas toutefois des articles qui manquent à ce second article de recette, pour avoir la balance et obtenir une somme pareille à la dépense : votre comité s'est chargé de vous présenter incessamment ses vues sur cet objet important. Je ne parle ici que des valeurs que l'on y remarque, et qui deviendront réelles avec du courage, de la fermeté, et sur-tout beaucoup de prudence. Or, le premier article de ce second chapitre offre la contributtion fonciere, portée pour 1792, comme pour 1791, à 240 millions, et la contribution mobiliaire portée à 60 millions.

Je m'arrête ici un instant, et je me demande où nous en sommes sur ce point pour 1791 : je me le demande sans crainte devant vous qui ne voulez connoître et faire connoître que la vérité ; car on ne surmonte pas des obstacles en mettant un bandeau sur ses yeux et en se faisant illusion. Il n'est réservé qu'à un gouvernement despotique de marcher à tâtons dans la carriere des finances, de voir et faire voir tout en beau lorsque tout n'est pas réellement beau. Dans un

gouvernement libre et qui offre des ressources de toute espece, on ne craint jamais de voir les choses telles qu'elles sont, parce que si elles présentent quelques points de vue défavorables, on s'empresse d'y remédier. C'est alors que tous les bons citoyens se rallient pour applanir toutes les difficultés, c'est pour lors que la confiance s'établit et est méritée.

Il ne faut donc pas se le dissimuler : l'établissement des contributions fonciere et mobiliaire dont on commence enfin à s'occuper sérieusement occasionne des inquiétudes et des murmures dans un grand nombre de municipalités, soit par un vice dans leur répartement général que le tems seul peut rendre parfait, soit parce qu'elles présentent en masse aux municipalités et sur-tout aux contribuables de la campagne une somme qui, quoique réellement beaucoup moins forte que toutes celles qu'ils payoient sous l'ancien régime de cent manieres différentes et vexatoires, leur paroît, malgré tout, au premier coup-d'œil, plus considérable lorsqu'ils n'examinent pas les détails des calculs qu'ils devroient faire. Il est peu de membres de cette assemblée qui n'aient reçu des plaintes sur ce sujet, soit de leur département, soit de leur district, soit des municipalités avec lesquelles ils correspondent. Les demandes nombreuses en dégrévement déposées à votre comité des finances vous le prouvent évidemment.

Pour dissiper les embarras qui pourroient résulter de cet état de choses, il vous reste à faciliter le travail des contributions aux municipalités des campagnes. Si vous voulez sérieusement faire opérer très-promptement les versemens des 300 millions pour 1791, et dans le courant de l'an prochain, les 300 millions portés dans l'état qui vous est présenté par votre comité, pour l'année 1792, je vais vous donner les moyens de faciliter ce travail. Je pose d'abord des faits sur lesquels l'assemblée constituante législative et le ministre

des contributions se sont malheureusement fait illusion depuis trop long-tems.

Premier fait : Un grand nombre de municipalités de l'Empire n'ont pas encore commencé leurs états de section pour l'assiette de la contribution foncière, ni les états des domiciliés dans leur territoire pour l'assiette des contributions mobiliaires.

Deuxieme fait : Les neiges qui couvrent les montagnes, le débordement des rivieres, et d'autres causes physiques, mettent un obstacle insurmontable à ce que les états de section puissent être faits pendant cet hiver.

Troisieme fait. Grand nombre de municipalités de l'empire ont fait leurs états de section, mais n'ont pas encore commencé leurs matrices de rôles. L'instruction dit bien que l'opération est purement mécanique ; mais les détails en sont si difficiles et si pénibles pour des officiers municipaux qui savent à peine écrire et calculer, ou pour des commissaires qui ne connoissent pas les localités, ou qui n'ont pas fait eux-mêmes ces états, et dont le nombre suffisant ne seroit pas aussi aisé à trouver qu'on pourroit se l'imaginer, qu'il faut un tems considérable pour l'effectuer ; il ne s'agit, pour s'en convaincre, que d'interroger les membres de cette assemblée, qui ont vu faire ces matrices dans un état de section où il n'y a que trois ou quatre mille hommes. Toutes ces difficultés ont occasionné le retard de la confection des rôles. A Paris, le centre des lumieres, à Paris même, on ne perçoit à présent que la contribution provisoire.

Quatrième fait : Un grand nombre d'officiers municipaux de campagne vivent de leur travail journalier ; il n'est guere permis d'espérer par cette raison, que ces officiers, quelque dévoués qu'ils soient à la chose publique, emploient aux opérations pour les contributions d'autres jours que les dimanches et fêtes ; et voilà pourquoi on n'exercera pas contre eux la responsabilité, quoique suivant l'instruction ils soient garans et responsables des retards.

Cinquieme fait : L'article IV titre II de la loi sur la contribution fonciere ; et l'article XXXIII titre III de la loi sur la contribution mobiliaire, exigent que dans le délai de 15 jours, après la formation et la publication des états, tous les propriétaires et domiciliés fassent des déclarations ; et si ces déclarations n'ont pas été faites, les officiers municipaux doivent les suppléer. Cela ne suffit pas ; car enfin ces propriétaires doivent subir une peine pour ne s'être pas soumis à la loi, ou pour mieux dire, ils n'ont pas autant de droit à se plaindre que s'ils s'y fussent conformés. Je suis même surpris que l'assemblée nationale constituante n'ait pas porté une peine contre ceux qui ne s'y conformeroient pas, et n'ait pas statué, par exemple, que ceux qui n'auroient pas fait cette déclaration, ne pourroient présenter une demande en décharge ou réduction.

Sixieme fait. Six mois après la promulgation de la loi sur la contribution provisoire, 11 ou 12 mille municipalités n'ont pas fait en ce moment, leurs rôles provisoires, et il ne s'agissoit cependant pour les faire, que de prendre la moitié des cotes de chaque contribuable sur les rôles de 1790. Combien employeront-ils donc de tems pour former leurs rôles et leurs matrices de rôles, et pour faire tous les calculs que ces opérations exigent ? Je dois remarquer ici qu'on a eu grand tort de supposer que les municipalités des campagnes étoient aussi instruites que le seront un jour les municipalités centrales ou, si l'on veut, les municipalités dans leur ordre actuel, lorsque la bienfaisante institution des écoles primaires aura formé la génération qui doit nous suivre. Et on ne résoudroit pas la difficulté, en disant que les directoires de district étoient autorisés par la loi, à envoyer des commissaires aux municipalités ; mais il est tel district où il auroit été impossible de trouver le nombre suffisant de commissaires pour faire ces opérations.

Septieme fait : Le mois dernier, le ministre des contributions annonça au comité que 2000 matrices de rôles seulement étoient déposées, et que 600 rôles seulement étoient exécutoires ; ce qui prouve que toutes les autorités constituées ne doivent pas perdre un instant de vue tous les moyens de faire asseoir définitivement les 200 millions portés au premier article du chapitre de recette ; et je dois remarquer que les directoires de district ne marchent pas aussi vîte dans la rédaction des rôles qu'ils pourroient le faire, puisque 2000 matrices de rôles n'ont encore procuré que 600 rôles ; il seroit tems que les administrateurs de district, la plupart hommes de loi ou avoués, ne se partageassent pas entre l'administration et les tribunaux. Je dois remarquer encore qu'un grand nombre d'écrivains de la capitale m'ont paru tomber dans une erreur grossiere, en imaginant et en présentant les 26,000 rôles d'à-compte, terminés comme 16,000 rôles définitifs.

Douter de ces faits que je viens d'énoncer, c'est douter de l'évidence, c'est vouloir forcément se mettre un bandeau sur les yeux. Les émigrés n'en doutent pas, eux, et c'est ce qui rehausse leurs coupables espérances ; mais ils seront trompés dans ce fol espoir. Il faut, messieurs, très-prochainement des contributions et des contributions payées, si vous voulez faire réaliser, sur-tout l'an prochain, les 300 millions portés au premier article de votre recette. Pour cela, il faut des rôles. Les bons citoyens qui ne sont pas trompés, n'attendent, ne demandent que des rôles pour se libérer, dans cette saison sur-tout où les recouvremens se font avec beaucoup plus de facilité que dans toute autre.

Pressés par les circonstances, comment parviendrons-nous donc à avoir des rôles pour les contributions fonciere et mobiliaire ? Je vais, messieurs, vous l'indiquer. Chaque municipalité connoît aujourd'hui, ou connoîtra sous peu, la somme qu'elle doit payer. Les décrets que vous avez rendus en novembre dernier, quoique non sanctionnés, accélé-

rent l'achevement du répartement dans les districts. L'article 5 du titre 2 de la loi sur la contribution fonciere dit que les municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur ame et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncieres de la communauté, section par section : c'est encore une fois chose assez difficile dans celles où les états de section ne sont pas encore commencés. Voulez-vous donc accélérer cette évaluation ? autorisez les municipalités provisoirement à faire leur évaluation en masse, pour chaque domaine ou chaque métairie, dont elles peuvent former un état fort rapidement, et dispensez-les de la faire partiellement section par section. Je ne vois pas pourquoi on s'obstineroit à ne pas leur donner cette facilité, qui seule peut former une matrice de rôle fort rapidement. Il suffiroit de faire un rôle qui ne contiendroit que trois colonnes : la premiere le numéro, la seconde le nom du propriétaire, la troisieme la somme à laquelle il seroit imposé. De cette maniere, la somme fixée par le directoire de district seroit enfin répartie sur les contribuables.

Elle ne seroit pas répartie conformément à la loi sur les contributions foncieres, me dira-t-on. J'en conviens ; mais répondez-moi : voulez-vous des contributions payées ? Vous n'avez que ce parti à prendre pour les communautés qui n'ont pas leurs états de section formés. Préférez-vous avoir un rôle qui ne seroit pas fait dans six mois, à un rôle qui ne seroit pas fait, il est vrai, suivant les formes, mais enfin qui seroit fait et qui vous donneroit-sur-le champ un recouvrement ? Je ne le crois pas. Cette mesure ne dispenseroit pas, cependant, les communautés en retard de faire leurs états de section et leurs matrices, conformément à la loi, lorsque les obstacles physiques qui s'y opposent n'existeroient plus Il y auroit même un moyen d'améliorer ces opérations : ce seroit de décréter qu'aucun propriétaire, aucune propriété ne seroient admis à une demande

en décharge, que lorsqu'une matrice de rôle, conforme à la loi, auroit été vérifiée au secrétariat de district. Vous verriez bientôt tous les propriétaires à la proximité de leurs domaines, qui n'ont pas voulu se soumettre à la déclaration, venir coopérer aux travaux des municipalités, se presser autour d'elles et les harceler pour les aider à former et les états de sections, et les matrices de rôles.

Et qu'on ne dise pas que la matrice de rôle que je propose seroit difficile à former. Donnez-moi, messieurs, une municipalité qui ne sache ni lire ni écrire, qui n'ait pas formé ses états de section, qui n'ait que son rôle de 1790; je vous ferai la matrice de rôle dans un instant et sans déplacement; et voyons, encore une fois, comme j'opérerois. Je lis le rôle de 1790, article par article; et je dis article premier, M. tel. Je porte sur-le-champ, dans la premiere colonne, le même article; et dans la deuxieme le nom du propriétaire et la désignation de sa propriété en masse. Je m'adresse ensuite aux municipaux, et je leur demande, selon l'instruction; si vous étiez dans le cas d'être le fermier de la ou des propriétés de ce particulier, quelle somme pourriez-vous en rendre? les officiers municipaux se recueillent ensemble et disent entr'eux: il a telle métairie, ou bien il a tel pré, ou bien il a tel ou tel morceau de terre; nous en rendrions bien la somme de .... ce n'est qu'une opération indiquée dans l'instruction de la contribution fonciere. Je porte cette somme dans la troisieme colonne.

M. ....: J'observe que l'orateur n'est pas dans la question.

Plusieurs voix: Continuez, monsieur. (Murmures.)

M. Jacob-Dupont: Je passe à l'autre et ainsi de suite. Quant à la matrice de rôle pour la contribution mobiliaire, elle n'exige gueres plus d'instruction. Dans les campagnes dont je viens de parler,

on peut faire l'une et l'autre sans déplacement et à la maison commune.

Messieurs, si vous ne vous décidez pas aujourd'hui à prendre le parti que je vous propose, je vous annonce que vous serez forcés de le prendre dans quelques mois, et je vous le rappellerai à cette époque où il faudra bien s'occuper non-seulement des rentrées de 1791, mais encore de celles de 1792. Ma mesure se trouve renfermée dans le projet de décret suivant que l'on peut renvoyer au comité de l'ordinaire des finances.

1°. Les municipalités qui n'auront pas, à la réception du mandement, fait leur état de section, ou dont les matrices ne sont pas commencées, sont provisoirement autorisées à faire en masse l'évaluation du revenu net des propriétés renfermées dans leur enceinte, suivant le modele annexé au présent décret.

2°. La premiere colonne contiendra le n° ; la seconde, le nom du propriétaire et la désignation de ses propriétés ; la troisieme, l'évaluation en masse de toutes ses propriétés.

3°, Pour parvenir à la confection de cette matrice, on suivra l'ordre des numéros du rôle de 1790, et on aura attention de ne porter dans la nouvelle matrice que les noms des propriétaires seulement ; et les demandes en décharge ou réduction ne seront admises qu'autant que les municipalités auront déposé aux secrétariats des districts leurs matrices de rôles faites suivant la loi de la contribution fonciere.

Quant aux patentes qui forment le second article des recettes, il faut tout espérer du zele des visiteurs de rôles. Cette contribution n'est pas, dans ce moment, aussi avancée, ni en si bon état dans les départemens, qu'il seroit à desirer.

Quant à l'article de l'enregistrement, je dois observer que cette contribution ne rend pas autant qu'elle le devroit. Je ne citerai qu'un fait qui vous prouvera que votre comité doit revoir

la loi de l'assemblée constituante sur cet objet. J'ai présenté à l'enregistrement un acte de 30,000 liv. sous seing privé. Le commis a reconnu que, d'après la loi, il ne pouvoit percevoir qu'un droit de 20 s.; et sous l'ancien régime ce droit auroit été de plus de 100 liv., tandis que le droit de timbre s'est monté à 4 liv. 16 s.

Le rapport n'ayant été fait qu'hier, il m'a été impossible de suivre la série des articles de recette. J'observerai encore que les dettes incorporelles sont perçues avec une lenteur extrême, ce qui doit attirer l'attention de votre comité.

Je conclurai de toutes les observations ci-dessus, 1°. que l'assemblée doit adopter le projet du comité; 2°. qu'elle doit se mettre en mesure d'avoir, le premier mai prochain, l'apperçu des dépenses de 1792; 3°. qu'elle doit ordonner à son comité des finances de lui faire une instruction simple et un tableau des contributions nouvelles, afin de rassurer et d'éclairer les citoyens des campagnes qui paroissent effrayés de la masse des impositions qu'on leur présente; 4°. qu'elle doit prendre ensuite un parti sur l'assiette et le recouvrement des contributions foncière et mobiliaire, afin de s'assurer de celles de 1792; 5°. qu'elle doit surveiller d'une maniere toute particuliere et les ministres et les corps administratifs, sur les contributions, se faire représenter tous les jours, à elle-même, des états qui ne me paroissent être destinés que pour les comités; 6°. enfin, qu'elle doit ordonner à son comité des finances de revoir la loi sur le droit d'enregistrement, qui est susceptible de modifications. (Applaudissemens.)

L'assemblée décrete l'impression du discours et du projet; et les renvoie aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances pour en rendre compte incessamment.

M. Marbot : On est étrangement sorti de la question : il s'agit uniquement de savoir si la trésorerie nationale continuera de faire ses paiemens

pour 1792 comme elle l'a fait pour 1791. Le comité, en vous faisant cette proposition, a, dans son rapport, présenté un apperçu de dépenses pour 1792; je demanderois que l'on se renfermât dans la question de savoir si la trésorerie nationale sera autorisée à payer pour 1792 les mêmes sommes qui ont été payées pour 1791. Quant à cette partie, j'appuie volontiers le projet du comité des finances; je ne sais pas ce que l'on peut répondre à un homme qui vous dit : Si vous ne décrétez pas que les dépenses de 1792 seront payées par la trésorerie nationale comme en 1791, les caisses de la trésorerie seront fermées lundi.

Mais je m'éleverai ici contre la forme dans laquelle on présente l'apperçu des dépenses de l'année 1792. On a mis ensemble, et sans les distinguer, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, et c'est ainsi qu'on est venu vous présenter un déficit de 244 millions. Or, messieurs, si on eût séparé les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, on auroit vu que les recettes ordinaires auroient suffi aux dépenses extraordinaires, et que de même les ressources extraordinaires auroient amplement fourni aux dépenses extraordinaires. De cette opération il ne seroit résulté aucun déficit; je demanderois donc qu'à une époque fixe le comité de l'ordinaire des finances fût tenu de présenter à l'assemblée l'état des dépenses de 1792; mais je voudrois que l'état des dépenses de 1792 fût distingué en dépenses à la charge de la trésorerie nationale, et en dépenses à payer par la caisse de l'extraordinaire. (*Appuyé.*).

M. Cambon : Il est sans doute malheureux pour le corps législatif d'avoir à s'occuper, le 31 décembre, des dépenses qui doivent être payées au premier janvier. On ne doit point accuser le corps législatif de négligence à cet égard. Il a été assemblé à cet égard, le premier octobre. Dès les premiers

pas de sa carriere, il a demandé l'exécution d'un article de la constitution qui veut que les ministres présentent l'apperçu des dépenses de leurs départemens respectifs, sur lequelle vous devez régler toutes les dépenses; vous décrétâtes le 15 de novembre, que cet apperçu vous sera présenté le 15 décembre; cependant les circonstances ont encore retardé la reddition de ces comptes, de la part des ministres, et ils ne nous les ont présentés que le 28 ou le 29. M. Delessart vous les présenta avant-hier, conséquemment il étoit impossible à vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire de régler les dépenses de 1792, puisqu'il faut vérifier article par article, et que ces comités conferent avec les comités de l'assemblée, pour régler ces diverses dépenses. Cependant il faut que le service public marche, il faut que lundi on paye; vous n'avez point à hésiter; vous ne devez point statuer sur les dépenses définitives. Puisque vous n'en avez pas encore les moyens, votre comité ne vous le propose pas, et les apperçus ne sont que les résultats des calculs faits par le corps constituant.

Le préopinant vient de dire qu'il étoit nécessaire de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires. Mais, messieurs, cette distinction est faite dans le rapport présenté par votre comité de l'extraordinaire, puisqu'il vous présente deux colonnes, l'une comprenant les dépenses ordinaires et l'autre les dépenses extraordinaires: ledéficit qui, selon moi existe, ne peut monter à 244 millions, si on déduit les dépenses extraordinaires, ce déficit se réduira à rien, comme vient de nous dire le préopinant, puisque nous avons 200 millions de dépenses extraordinaires. Il vous faudra décider si vous pourvoirez aux dépenses extraordinaires, par des impôts, ou par des ressources extraordinaires C'est en effet des circonstances extraordinaires; c'est la guerre qui les nécessitera. Vous aurez à décider cet objet, et je crois que dans le budjet de 1792 vous aurez soin

de déterminer les deux dépenses ordinaires et extraordinaires, mais dans ces momens il faut regler purement et simplement le service ; il faut que les caisses puissent payer, et qu'elles seroient fermées lundi, s'il n'y avoit pas un décret qui autorisât le ministre à donner des ordonnances. Il faut donc l'y autoriser. Pour cela on vous propose de proroger la fixation qui fût faite par le décret du 18 février et par différens décrets particuliers qui ont autorisé les dépenses extraordinaires de 1791. Mais actuellement, devons-nous admettre un mode provisoire sans mettre un terme à ce provisoire ? Le préopinant vous a fait cette distinction qui me paroît très-fondée. Vous ne devez point arrêter provisoirement les fonds de 1791. Mais vous devez donner le tems à votre comité de les regler et le tems doit être fixé particulierement dans le décret provisoire que vous allez adopter. En conséquence, je demanderois qu'on ajoutât au décret du comité, l'amendement de M. Baignoux.

M. Baignoux : Il y a encore une autre opération qui m'a paru importante. Le projet de décret autorise bien la trésorerie à payer sur les ordonnances qui seront fournies par les ministres comme en 1791; mais son intention a été de continuer l'ordre de comptabilité pour le provisoire, en conséquence je ferai un amendement au premier article du comité ainsi conçu :

Les fonds pour les dettes de Paris continueront d'être faits de la même maniere et dans les mêmes formes qu'en 1791.

Je demande donc que l'assemblée adopte le projet du comité en y ajoutant les deux amendemens proposés, l'un par M. Baignoux et l'autre par moi.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Laffon: Voici les articles avec les amendemens que j'ai cru devoir adopter.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comités de finances, considérant que l'époque de l'année où il a commencé sa session ne lui permet pas d'attendre l'examen détaillé de chaque partie des dépenses publiques pour en décréter le paiement, considérant que le service de la trésorerie nationale ne doit eprouver aucune interruption, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

Deuxieme décret.

L'assemblée nationale voulant assurer l'exactitude du service public après avoir décrété l'urgence, décrete que la trésorerie nationale paiera provisoirement et jusqu'au prmier avril, sur les mandats des ordonnateurs généraux et sous leur responsabilité dans les formes prescrites par les précédens décrets, les sommes décrétées pour le service de 1792, conformément aux états de dépenses décrétés pour 1791, ou qui seront successivement décrétés pour 1792. *Adopté.*

M. Baignoux : Voici la rédaction de mon amendement :

Les comités de finances s'occuperont sans délai de l'examen des recettes et des dépenses publiques, indiqueront les abus qui auroient pu s'y introduire, proposeront les moyens d'économie et de réduction qu'ils jugeront convenables, et présenteront à l'assemblée nationale, le premier mars prochain au plus tard, le tableau général de leurs opérations. *Adopté.*

M. Lafon : Voici le troisieme article proposé par M. Cambon ;

Les fonds nécessaires pour les dépenses à faire par la trésorerie nationale continueront d'être faits de la même maniere et dans les mêmes formes établies pour l'année 1791.

M. Cambon : On doit faire un décret séparé de ce troisieme article, parce qu'il n'est pas soumis à la sanction.

Le troisieme article est adopté, ainsi que l'observation de M. Cambon.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, 31 décembre 1791.

M. le président, j'ai appris par les journaux que le directoire du département de Loire et Cher a informé l'assemblée nationale que les habitans d'une municipalité du district de Montdoublot étoient dans un état de révolte; qu'ils avoient déclaré ne vouloir payer d'autres impôts que ceux qui avoient été mis en 1786; qu'ils avoient demandé leurs anciens officiers et leurs juges; que cent d'entr'eux avoient forcé les portes du directoire du district, et demandé d'être gouvernés suivant l'ancien régime. On a demandé le renvoi au pouvoir exécutif, et que le ministre fût tenu de rendre compte des faits et des mesures qu'il auroit prises. Je suis forcé, monsieur le président, de dire que je n'ai reçu du département de Loire et Cher aucune information sur une affaire aussi grave. Je saisis cette occasion pour observer à l'assemblée nationale que le roi étant chargé de faire exécuter les lois, et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le royaume, il étoit du devoir du département de Loire et Cher de me mettre à portée de rendre compte très-promptement au roi d'une révolte aussi coupable, afin que sa majesté puisse ordonner les mesures les plus efficaces pour la réprimer. Le roi ne peut exercer une surveillance exacte que par le concours des départemens, qui sont les agens que la constitution a établis pour le seconder. Ils doivent donc être très-attentifs, être les premiers à l'instruire de tout ce qui peut troubler l'ordre dans leur arrondissement. Cet exemple n'est pas le seul que j'ai remarqué : l'assemblée nationale pensera sans doute, comme moi, qu'une pareille conduite est très-contraire aux principes de la constitution. Je me suis empressé de le faire connoître au département de Loire et Cher, en lui enjoignant de m'informer des faits et de m'instruire des mesures qu'il a prises pour ramener à la soumission aux lois

ceux qui les ont enfreint d'une maniere si criminelle. *Signé*, CAHIER.

M. Brévard : Le ministre vous écrit qu'il a vu dans les papiers publics que le département de Loire et Cher a informé l'assemblée nationale ; ce n'est pas le département, c'est le district de Montdoublot qui a informé l'assemblée. En conséquence je demande qu'il soit sursis à la décision de cette affaire jusqu'à ce que le département ait suivi les règles de la constitution. *Adopté.*

M. Lemontey : Je demande que l'assemblée entende sur-le-champ le rapport de son comité de commerce, à moins qu'on ne veuille fournir des fourrages au général Bender. (*Oui, oui.*)

M. Dumas : Vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce et militaire réunis, la proposition du ministre, convertie en motion par un des membres de l'assemblée, de défendre toute exportation à l'étranger de fourrages et autres approvisionnemens. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'assemblée nationale considérant que la formation des magasins de bouches dans les places et cantonnemens de troupes sur les frontieres du royaume, nécessite des précautions extraordinaires, et voulant prévenir le sur-haussement de toutes les denrées qui pourroit résulter de leur exportation, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, ajoute à la prohibition de l'exportation des grains en étranger, déja prononcée par le décret du ..... celle des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espece. Cette prohibition aura lieu dans tous les ports du royaume, et seulement sur les frontieres continentales, comprises entre la Manche et le Rhin, de Dunkerque à Huningue.

2o. La libre circulation des denrées mentionnées dans l'article 6 du même décret, pour toutes les parties du royaume, et les diverses possessions

françaises, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

M. . . . . . : Il faut que la loi s'étende sur nos frontieres d'Espagne, qu'il ne puisse pas sortir de fourrage, ni autre chose nécessaire à la guerre, par le Roussillon ni du côté de Bayonne. Je demande donc que la sortie soit défendue par toutes nos frontieres, de quelque côté que ce soit.

M. Daverhoult : J'observe à l'assemblée que lorsque l'on a à craindre une guerre, et qu'on en vient à des mesures prohibitives, on se borne aux frontieres où l'on est dans le cas d'avoir la guerre. Il est très-clair que les fourrages qui croissent du côté de l'Espagne et de l'Italie, ne seront employés par nous pour établir des magazins sur le Rhin, encore moins que nos fourrages seront transportés chez nos ennemis pour servir aux mêmes objets. Car, je demande à quel prix reviendroient des fourrages qui auroient été transportés de deux ou trois cent lieues? C'est donc absolument inutile, et je demande qu'on se borne au projet de décret.

M. . . . . : Il y a trouée du côté de Porentrui. par où l'on pourroit exporter nos comestibles.

M. Ducoz : Cette exportation par le Mont-Jura ne peut être nuisible, car c'est trop éloigné du pays où nous avons la guerre.

M. . . . . . : J'offre de prouver qu'il n'y a pas de semaine où il ne parte une quantité de grains du port de Marseille. De ce que nous ne sommes menacés dans ce moment-ci que sur les frontieres de l'Allemagne, il ne s'ensuit pas que notre loi doive être bornée à ces seules contrées; elle doit au contraire s'étendre à toute la frontiere du royaume, parce que toute la France est menacée par tous les despotes qui l'entourent, (Applaudi des tribunes.) et qu'il n'y a pas un endroit où nous ne puissions être attaqués.

M. Ducoz : Quand on fait une bonne loi, il faut la faire générale, et quand on en fait une mauvaise, il faut la faire particuliere : or, l'assemblée

nationale ne peut pas se dispenser de croire qu'une loi prohibitive ne soit en elle-même une très-mauvaise loi, une loi commandée par les circonstances; quant à ce qu'observe le préopinant, sur l'exportation des grains, il y a un rapport du comité de commerce, qui est prêt sur cet objet; j'en demande l'ajournement à ce soir.

M. Laporte : Le comité vous propose d'établir le cordon depuis Dunkerque jusqu'à Huningue; il faut l'étendre plus loin de ce côté-là, parce que depuis Huningue on vient à Betfort, depuis Betfort on va à Besançon, et toute cette partie se trouve être limitrophe de la Suisse; or Betfort est aussi limitrophe du pays de Porentruy. Or, dans le pays de Porentrui, il existe des soldats impériaux, à qui les Suisses ont permis de passer sur leur territoire; donc il faut que le cordon s'étende de maniere que les troupes impériales, dans le pays de Porentrui, ne puissent pas y consommer nos fourrages; donc il faut étendre le cordon au moins jusqu'à Besançon, afin que le trajet soit si considérable, si l'on s'avise de s'alimenter avec nos fourages, qu'ils soient à un prix exorbitant, et qu'on fasse perdre à ces Messieurs d'outre-Rhin, l'avantage de les négocier.

M. Dumas : Je dois rappeler à l'assemblée les motifs qui ont déterminé votre comité à excepter telle et telle frontiere continentale du royaume de la loi prohibitive qui nous est proposée. Pour quel objet propose-t-on cette loi? Pour empêcher que des armées ennemies ne forment des magasins de nos productions limitoriales; mais encore faut-il que ces magasins aient un objet. Or, messieurs, c'est seulement sur la partie continentale de vos frontieres entre l'Océan et le Rhin, que vous avez à craindre que l'on ne forme des magasins qui diminueroient les ressources qui sont réservées pour vos armées. Or, formera-t-on des magasins de fourrages en Suisse, dans le Mont-Jura? formera-t-on des magasins de fourrages, pour des opérations de cavalerie, dans

les Alpes, dans les Pyrénées ? Personne ne le croit, et toutes les prévoyances militaires défendent d'y penser. De-là je conclus qu'il n'y a pas lieu à étendre cette prohibition sur la frontiere plus avant que Huningue. Tout le monde sait que là commence la chaîne des montagnes de la Suisse, et l'on ne transportera pas par là des fourrages.

Je sépare la question des grains que l'on y a mêlée. Vos comités réunis ont un rapport à vous faire sur cet objet. Ils vous développeront sans doute les suites de cette prohibition. Ils vous diront que s'il sort des grains de Marseille, c'est qu'il y en entre une plus grande quantité ; et comme ce port est un entrepôt, il s'en coule nécessairement dans l'intérieur. C'est à vos comités à vous présenter des mesures sages qui empêchent qu'aucune inquiétude ne s'éleve, parce que les inquiétudes sont plus dangereuses que toutes les infractions à la loi.

Je reviens maintenant au principal objet de la question. Je ne vois aucune raison militaire ; et ce sont des raisons militaires qui vous ont déterminés, je ne vois, dis-je, aucune raison qui puisse vous déterminer à étendre cette prohibition déja très-malheureuse au-delà de Huningue.

M. Laporte : Je vous prie d'observer que, par le pays de Porentrui nos fourrages peuvent circuler, parce que de Huningue jusqu'à Porentrui il n'en coutera pas 3 liv. par chaque voiture de fourrage. Il s'ensuit donc que c'est une porte par laquelle tous vos fourrages peuvent sortir.

M. Lasource : La question qui vous est présentée est très-importante. La discussion ne paroît pas l'avoir éclaircie. Je demande l'ajournement ce soir. (*Non, non.*)

M. Laporte : Je soutiens que sortir une voiture de fourrages par Huningue ou par le pays de Porentrui, il n'y a pas un petit écu de différence pour le transport.

M. Dumas : J'adopte l'amendement de M. Laporte, (*aux voix, aux voix*).

L'amendement est décrété.

M. Thuriot : De deux choses l'une ; ou les fourrages sont nécessaires à la France, où ils ne le sont pas ? S'ils le sont, la prohibition de la sortie doit être générale. (Applaudi.)

On vous a dit que les frais seroient très-considérables. Je demande si, dans le moment où vous serez en guerre, si vous aviez besoin de fourrages, seriez-vous arrêtés par ces mêmes sacrifices pour vous les procurer. Eh bien ! vos ennemis les acheteront, dans leurs besoins, à quelque prix que ce soit. Je demande donc que la prohibition soit générale.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette la proposition de M. Thuriot, adopte le projet de décret à la formule, et l'amendement de M. Laporte.

M. Laporte : Lorsque l'on défendit l'exportation des grains à l'étranger, on prit des précautions très-utiles : car il étoit envoyé des acquits aux départemens pour lesquels ces grains étoient destinés. Je demande que les mêmes précautions soient prises.

M. Dumas : J'observe que cet objet sera compris dans le projet de décret que les comités vous présenteront ce soir.

M..... Je demande que le comité de commerce et d'agriculture soit entendu ce soir, sur les subsistances. *Adopté.*

La séance est levée à quatre heures.

Séance du Samedi soir, 31 *décembre* 1791.

Présidence de M. François-Neufchâtevu.

On introduit à la barre un pétitionnaire qui offre à l'assemblée nationale une machine propre à remplacer l'artillerie dans les lieux où on ne pourra pas en placer.

Le pétitionnaire est admis à la séance.

Une députation des employés à la perception

des octrois de la ville de Douay, vient prier l'assemblée nationale de prendre en considération le sort déplorable auquel ils se trouvent réduits par la suppression des droits d'entrée.

M. . . . . : Je demande que le sort de ces employés soit pris en grande considération ; ils meurent de faim, et ils résistent aux séductions des embaucheurs. (Applaudi.)

Renvoyé au comité de liquidation.

Un pétitionnaire est introduit.

M. le président : Veuillez, monsieur, exposer l'objet de votre pétition.

Le pétitionnaire : M. le président, ce sont des réflexions que je desire présenter à l'assemblée sur l'éligibilité des membres de la comptabilité.

Plusieurs voix : Il faut entendre.

M. Dorisy : Vous devez entendre une personne qui vient vous présenter une pétition, mais non quelqu'un qui veut vous présenter une opinion. Il doit en faire part à un comité, et non à l'assemblée nationale ; je demande que le pétitionnaire ne soit pas entendu.

M. Lasource : L'observation de M. Dorisy n'est pas juste. Comme l'objet est d'un intérêt majeur, je demande que le pétitionnaire soit entendu.

M. Vergniaud : Je rappelle à l'assemblée que, par un décret, elle a décidée que, lorsqu'un pétitionnaire présenteroit à l'assemblée une pétition d'utilité publique, elle seroit renvoyée à un comité. Ainsi le pétitionnaire peut fort bien remettre son mémoire sur le bureau, et l'assemblée, en le renvoyant à un comité, exécutera un décret qu'elle a rendu.

L'assemblée renvoie la pétition au comité de comptabilité, et admet le pétitionnaire à la séance.

On introduit une députation.

L'orateur : Messieurs, le directoire du département du Pas-de-Calais nous envoie vers vous ; il se trouve dans la plus cruelle situation où puissent se trouver des administrateurs fidèles. D'un côté, la loi lui commande impérieusement un devoir rigoureux ;

de

de l'autre, l'humanité lui crie de ménager le sang de ses enfans. Avec votre secours, il peut espérer de consoler la patrie, sans désobéir à la loi.

L'assemblée nationale n'ignore pas les événemens qui ont eu lieu dans le département du Pas-de-Calais, vers la fin d'octobre et au commencement du mois de novembre, relativement à la circulation des grains. Il seroit donc inutile d'entrer dans aucun détail sur cet objet; mais ce qu'il importe que l'assemblée sache, c'est que, si le peuple de Saint-Omer a mis tant d'opposition à la libre circulation des grains, si la force publique, quoique requise, n'a pas déployé tous ses moyens, ce n'est point le défaut de patriotisme qui en est cause. Le peuple de Saint-Omer aime la constitution; il l'a manifesté dans toutes les occasions; il aime la patrie; il a cru voir, dans le transport des grains qui a été fait, le complot criminel de produire dans le royaume la famine et les désordres qui en sont la suite; il savoit que la France est entourée d'ennemis qui cherchent à détruire la liberté; il a jugé que les ennemis, sacrifiant l'or qu'ils nous enlevent à l'orgueil qui les dévore, ne croyoient pas payer trop cher le projet insensé de nous asservir de nouveau. Cette idée a porté le trouble dans l'ame des citoyens de Saint-Omer; et, par un amour mal entendu de la constitution, ils ont violé la loi.

Si jamais erreur fut excusable, c'est sans doute celle qui est produite par de pareils motifs; et voilà les citoyens contre lesquels une loi juste, mais terrible, nous ordonne de sévir. Les armes dont nous avons besoin pour un autre usage, c'est contre eux qu'il faut les faire servir, si l'on ne parvient à les éclairer.

Législateurs, vous seuls le pouvez; déjà l'assemblée a porté une loi pour assurer que les grains qui sortent de nos ports ne passent point chez l'étranger. Peut-être ces loix sont-elles suffisantes; mais si, en ajoutant quelques précautions de plus, vous pouvez épargner le sang de nos concitoyens, refu-

serez-vous de le faire ? C'est cette loi que nous attendons, que nous invoquons, que nous avons la confiance d'espérer de la sollicitude paternelle de l'assemblée nationale.

M. le président : Les membres du corps législatif portent dans leurs cœurs les intérêts du peuple qui les a honoré de sa confiance. C'est avec cette sollicitude paternelle qu'ils portent sans cesse leurs regards sur l'état du royaume. Vous venez d'une des parties importantes de l'empire, leur confier les inquiétudes du peuple sur le grand objet des subsistances, objet en raison duquel l'opinion accroît souvent le mal. Vous allez être témoins de la maniere importante dont l'assemblée nationale a considéré cet objet, sur le rapport qui va lui être fait par un de ses comités, et c'est pour cet effet qu'elle vous invite à sa séance.

Un pétitionnaire vient offrir à l'assemblée un ouvrage manuscrit dans lequel il a réduit toutes les coutumes de France en une seule. Il est admis à la séance.

Une députation des gardes de Monsieur, frere du roi, est admise ensuite, et demande le paiement de leurs services, qui est constaté par le ministre de la guerre.

Renvoyé au comité militaire.

On lit une pétition des huissiers de l'assemblée, qui demandent que l'assemblée veuille bien admettre à la place du sieur Delplanque, qui va cesser ses fonctions, le sieur Bertholet, frere de l'un d'eux. L'assemblée décrete que le sieur Bertholet sera admis.

M. Moneron : Messieurs, vous avez ajourné il y a quelques jours, un projet de décret que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur les plaintes concernant les subsistances d'un grand nombre de citoyens, tant de la capitale que des départemens. Je vais vous en faire la lecture.

M. Tarbé : On a réuni dans ce projet de décret, deux objets absolument distinct. On a réuni un

projet de loi locale et de circonstance avec une loi générale et stable. Je m'explique : le premier article de cette loi est uniquement relatif à un seul fait de l'administration de la ville de Paris. Tous les articles postérieurs sont relatifs aux expéditions qui doivent se faire de tous les ports du royaume. Je crois donc qu'il est indifférent pour les habitans de Paris, que dans une loi qui les intéresse, il se trouve des dispositions relatives à des expéditions maritimes ; et je dis encore que dans 50 ans on sera fort surpris de trouver dans une loi générale du royaume, une disposition particulière relative à la ville de Paris. Je demande la division du projet de décret.

L'assemblée décrete la division.

Plusieurs voix : L'ajournement du tout, à une séance du matin. *Adopté.*

Nous rapporterons le décret lors de la discussion.

M. le Président : Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux suisses de Châteauvieux.

M. Garran-Coulon : De tous les maux que peuvent srapper une nation sensible et généreuse, il n'en est point de plus affligeant que ces injustices judiciaires qui détournent le glaive de la loi de la tête des grands coupables pour le laisser tomber sur la foiblesse et l'innocence égarée par de perfides manœuvres.

Quels regrets n'éprouvent pas les représentans de la nation, lorsqu'après avoir été les témoins d'une grande injustice commise au milieu d'elle, ils joignent à l'impossibilité de pouvoir la réparer sur ceux qui en ont été la victime par le dernier supplice, le doute cruel de savoir s'ils ont le droit de préserver d'un supplice plus affreux par sa longueur même, ceux qui sont échappés à la peine de mort. J'ai le bonheur, messieurs, de vous apporter la preuve que ces doutes ne sont pas fondés ; j'ai communiqué mes idées au rapporteur

du comité diplomatique, et j'espere que dans une cause aussi sacrée, il ne tiendra pas à ses idées originaires.

De toutes les ressources que les lois peuvent offrir aux condamnés, je ne traiterai que celle de l'amnistie, parce qu'elle est la moins susceptible de difficultés, et qu'elle est la seule qui soit certainement en notre pouvoir. Je ne m'attacherai donc point à vous convaincre de l'innocence des malheureux soldats de Châteauvieux; elle est d'ailleurs démontrée par le rapport du comité diplomatique. Elle n'a pas cessé d'être publiée dès les premiers temps par le tribunal véritablement souverain de la voix publique, qui n'a d'autre regle que l'équité natuaelle qu'aucun pouvoir ne peut corrompre. Il faut donc se hâter de soustraire les soldats de Châteauvieux à l'horreur de leur situation; et pour parvenir à ce but, l'exécution de l'amnistie à leur égard est la mesure la plus convenable, par cela seul qu'elle est la plus prompte.

Je vais établir que ce grand acte d'abolition doit s'appliquer à ces étrangers comme aux Français. On oppose à la souveraineté de la nation surtout ce qui se passe dans son territoire, les limites qu'elle s'est donnée par ses traités avec les Suisses. Il faut entrer ici dans des détails assez arides, mais le triste intérêt du sujet vous les fera sans doute supporter.

Il est très-vrai que les régimens suisses au service de France, ont toujours joui du privilege d'être jugés par les juges de leur nation, suivant les formes nationales; toutes les fois qu'il s'est élevé des difficultés à ce sujet, le gouvernement a décidé la question en leur faveur. On trouve dans le recueil des privileges des Suisses, dans les observations manuscrites de *Vaugé*, sur leur alliance avec nous, et dans le code militaire des Suisses par M. de *Zurlauben*, des arrêts du conseil, des ordres du roi et du ministre, des capitulations même ites avec divers régimens qui leur reconnoissent

cette juridiction. Il faut seulement observer que la capitulation ne s'en trouve pas dans les anciens traités passés pendant les 15, 16 et 17eme siecles, pas même dans la paix perpétuelle des 1516, qui est la base de tous les traités postérieurs.

Votre comité a néanmoins observé qu'une lettre annexée à l'article 8 du traité de 1553, porte « que la justice sera administrée par les juges de la nation, et non par d'autres ». J'ajoute que cette annexe a autant de force que le traité lui-même; il est certain aussi que ce droit est formellement reconnu dans deux articles du traité de 1777, qui fixe le dernier état des choses. A cet égard les articles 5 et 11 portent « que les anciens et nouveaux régimens suisses au service de France, continueront à jouir du libre exercice de la religion et de la justice, *comme du passé* ».

Il faut donc examiner quelle a été cette jouissance du passé; si l'on peut retorquer contre les Suisses un privilege évidemment introduit en leur faveur, comme le prouvent cette dénonciation de privileges adoptée par les Suisses mêmes, ainsi que l'origine et la nature de ce droit; s'il est vrai enfin qu'il exclut les Suisses tant qu'ils sont dans le royaume, du bénéfice des amnisties générales qui ne sont point des actes de justice, mais de véritables lois faites pour prévenir de plus grands maux.

Il est très-vrai que la plupart des capitulations assurent la jurisdiction aux régimens suisses et que le traité de 1777 en stipule en leur faveur la conservation; mais ces stipulations mêmes indiquent le besoin qu'on en avoit pour s'assurer le privilege.

C'est le roi qui nomme les grands juges suisses et les autres officiers de justice qui dirigent l'instruction. Il a toujours donné des ordonnances à ces régimens comme aux troupes françaises, et ces ordonnances prononcent, en cas d'infraction, les peines les plus graves, même celle de mort dans bien des cas. La France a donc sur les ré-

gimens suisses qui sont à son service le droit de législation quoiqu'elle n'y ait pas le droit de justice. Or les amnisties sont des actes de législation et non pas des actes de justice.

La France a eu dans tous les temps à son service des régimens étrangers autres que les Suisses, et ces régimens n'ont pas tous joui de la justice comme les régimens suisses. L'origine de ces privileges tient à la haute estime que les troupes suisses s'étoient acquise et aux circonstances où elles se sont trouvées lors des premiers traités faits avec la France.

Il faut observer que ces privileges n'ont jamais été consacrés par des lois enregistrées dans les tribunaux, qui n'y avoient égard relativement que quand ils en recevoient l'ordre du roi, soit par des lettres de cachet, soit par des arrêts du conseil. C'est ce dont on peut voir divers exemples dans M. Zurlauben : cet officier, si plein de zele pour les privileges des Suisses, a si bien senti lui-même que les droits des gens ne suffisoient pas pour assurer la jouissance de ce privilege en France hors de leurs régimens, qu'il a dit expressément qu'il faudroit une loi enregistrée dans les tribunaux. Ce desir n'a pas été suivi; et il est remarquable que lorsqu'en 1777 le roi donna des lettres-patentes, portant ratification du traité d'alliance conclu entre lui et le corps helvétique, il n'y fit insérer que les articles relatifs au commerce, au droit d'aubaine, sans y comprendre les articles qui parloient du libre exercice de la justice et de la religion, non plus que tous les autres qui étoient relatifs au service militaire. On doit conclure de là que le roi a entendu limiter l'exercice de la jurisdiction des Suisses à leurs régimens; qu'il a entendu se réserver le droit de soumettre aux lois générales du royaume les soldats Suisses eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont plus à leur régiment.

Ce principe, absolument décisif, est reconnu de la maniere la plus formelle, et sans aucune modification, par M. de Zurlauben. D'après cela on doit

être bien étonné d'entendre dire au grand juge *Vauge*, que les amnisties accordées par le roi ne regardent point les regimens Suisses, qui ne sont jamais comprises dans le terme général de troupes étrangeres. Il rapporte en faveur de cette opinion un certificat donné en 1781, on ne sait à qui ni à quel sujet, par M. d'Artagnan : ce certificat atteste, sans rien dire autre chose, que les régimens suisses ne sont pas compris dans les amnisties que le roi accorde, et qu'elles ne les regardent nullement.

Vous allez juger, Messieurs, combien cette assertion est faite légérement, pour ne rien dire de plus. Voici des ordonnances d'amnistie, données par les roi de France, pour les troupes suisses. La premiere, qui se trouve dans le recueil des ordonnances du roi pour les gens de guerre, est du 6 mars 1673; elle est d'autant plus remarquable, qu'elle est particuliere aux régimens suisses-grisons qui prendront parti dans les régimens et compagnies franches suisses qui y serviront pendant quatre années.

Une autre ordonnance, qui est du 20 avril 1673, prouve l'exécution de la premiere, puisqu'elle proroge, jusqu'à la fin du mois suivant, le tems qu'elle avoit accordé pour l'amnistie; elle se trouve dans le même recueil que la précédente. M. de Zurlauben, qui rapporte celle-ci dans son entier, se garde bien de disconvenir de l'exécution de l'une ou de l'autre; il dit expressément qu'il ne rapporte pas la derniere en son entier, parce qu'elle n'est qu'une prorogation de la précédente. Il prétend, à la vérité, dans un autre endroit de son livre, que, sur la représentation que firent les colonels, que cette grace étoit dépendante de la justice souveraine, sa majesté Louis XIV déclara, en plusieurs occasions, *qu'à l'avenir* les déserteurs suisses ne seroient plus compris dans ses amnisties; mais il ne donne aucune preuve de cette prétendue déclaration de Louis XIV. Il se contente d'invoquer, outre le certificat de M. d'Artagnan, une lettre du conseil de la guerre, fournie, par le régent, à M. de Hessi,

colonel d'un régiment suisse, pour l'amnistie; une lettre écrite à MM. les colonels suisses, par M. le duc du Maine, leur colonel, avec d'autres pieces qui y sont relatives; et une derniere lettre de M. le prince de Dombes, aussi colonel-général des suisses et grisons, à chacun des colonels desdits régimens, sur l'amnistie; mais on voit qu'aucune de ces pieces n'est émanée directement du roi, et celles mêmes qui paroissent les plus conformes à la prétention exclusive des officiers suisses, établiroient seulement, si elles étoient émanées de lui, qu'on ne peut pas obliger les suisses, soit dans leur pays, soit dans leurs régimens, à reconnoître la validité de l'amnistie; mais elles prouvent en même-tems que le gouvernement entendoit toujours que les amnisties auroient leur exécution dans l'intérieur du royaume. Cette distinction explique la contradiction apparente qui se trouve entre ces dernieres pieces et les ordonnances de 1673; elle est formellement énoncée dans la lettre de M. le duc du Maine aux colonels suisses. Il y est dit : quoiquel'amnistie générale que le roi vient d'accorder soit pour toutes les troupes qui sont à son service, cependant, monsieur, comme les intentions du roi doivent être respectées, au moins dans tout son royaume, mon avis est donc qu'à mesure qu'il reviendra des soldats du régiment des Gardes, leur procès leur soit fait comme à l'ordinaire, par les conseils de guerre; mais qu'ayant égard aux bontés de sa majesté, le conseil supérieur accorde grace à tous ceux qui ne seront chargés d'autres crimes que de celui de désertion, et qui seront dans le cas de l'amnistier

Quant à la lettre du prince de Dombes, du 24 juillet 1742, elle ne fait que se référer à celle écrite par les colonels aux commandans des régimens. Il suit de-là, comme on l'a annoncé, que lorsque le roi ne jugeait pas à propos d'étendre formellement et expressément l'amnistie générale aux troupes suisses par des ordonnances particulieres comme en 1673, les officiers suisses n'étoient pas obligés de

s'y conformer et de reprendre dans leurs régimens les soldats qui en étoient l'objet. Mais on voit aussi que les intentions du roi n'en étoient pas moins exécutées dans son royaume, et qu'on ne ramenoit les soldats suisses à leurs régimens respectifs qu'autant que les officiers consentoient à les recevoir aux conditions de l'amnistie.

Toutes les fois qu'il s'est agi des regles générales imposées aux régimens du royaume soit pour les rôles de signalement, soit pour les amnisties en particulier, le roi y a assujetti les régimens suisses comme les autres quand il l'a jugé à propos, et dans les cas même où l'on a pris des tempérammens de déférence comme en 1730 et 1742, ce n'a pas été pour exempter des suisses de la peine levée par l'amnistie s'ils restoient dans le royaume; mais seulement pour les faire rentrer dans leurs régimens.

Je finis par une observation, c'est que tous ces faits ont été pris dans des écrits de militaires qui ont approfondi cette matiere. Je demande en conséquence que le pouvoir exécutif soit chargé de faire exécuter à l'égard des 40 soldats du régiment de Châteauxvieux, détenus aux galeres de Brest, le décret général d'amnistie rendu par l'assemblée constituante, et de les faire mettre sur-le-champ en liberté. (Vifs applaudissemens.)

M. Lemontey : Je viens appuyer le projet de décret présenté par le comité diplomatique, et en même-tems vous présenter des observations et des vues qui doivent, je l'espere, sans aucun danger, conduire à la liberté des quarante malheureux qui vous intéressent. D'abord je pense qu'aux Suisses appartient toute jurisdiction sur leurs régimens; que ce n'est point là un privilege; mais un droit de souveraineté qui les a suivis en France, tout comme il suivroit les François, s'ils entretenoient des troupes auxiliaires chez les nations voisines. Ainsi, sous ce premier point de vue, je crois que nous ne pouvons pas revoir le jugement porté par l'état-major Suisse; mais l'amnistie prononcée par

la nation Françoise, peut-elle s'étendre à un délit déjà puni par un jugement rendu par des Suisses ? Il paroît qu'en principe général, l'amnistie est aussi un droit de souveraineté qui suit celui de juger, de punir ou d'absoudre ; que conséquemment il sembleroit que le droit d'amnistie appartient exclusivement aux Suisses. Plusieurs moyens vous ont été présentés contre cette opinion, par le préopinant ; j'ajoute qu'ils ne m'ont pas paru porter une démonstration suffisante.

Je soutiens d'abord que dans les principes du droit des gens, on ne peut point trouver une obligation de la part du gouvernement François, à exécuter le jugement rendu contre les soldats Suisses. Une nation peut bien devenir la courtiere d'une autre, mais jamais la geoliere : il ne convient pas à une nation libre de devenir le gardien des soldats envoyés aux galeres par une nation étrangere. (Applaudi.) L'assemblée constituante avoit reconnu ce droit par le décret qu'elle rendit, et qui fit mettre en liberté deux Fribourgeois mis aux galeres de France. Prétendra-t-on qu'il faut tirer une conséquence différente de la circonstance, et qu'il s'agit de soldats au service de France ? Je ne croirois pas, messieurs, que cette objection pût-être fondée ; car la Suisse est garante envers nous, de la fidélité et de la bonne conduite de ses troupes. Nous devons supporter ce qui est une suite naturelle du service : nous devons aussi récompenser le soldat qui a rempli le tems fixé par les ordonnances : nous devons garder et soigner le soldat blessé au service de la patrie ; mais nous ne devons pas nourrir, emprisonner pendant trente ans, le soldat qui a été condamné par ses supérieurs : il doit être repris par sa patrie, comme il a été condamné par elle, à moins qu'il n'existât une convention contraire bien expresse. Or les traités et capitulations qui lient la France et la Suisse ne contiennent aucune convention, aucune condition expresse qui oblige la France à recevoir et à garder

sur ses galères les soldats condamnés par leurs régimens.

On prétendra peut-être que cette condamnation est une suite des traités qui donnent la juridiction aux régimens suisses. Mais je crois que cette conséquence seroit néanmoins trop rigoureuse, et je ne puis l'admettre. Tout ce qui pourroit faire élever des doutes, c'est, d'une part, l'usage observé jusqu'à ce jour, et enfin la conduite vraiment énigmatique de l'assemblée qui, après avoir, au mois de mai, fait mettre en liberté des galériens étrangers, a cependant souffert que les soldats de Château-Vieux fussent conduits sur les galères, et n'a pas trouvé d'autre expédient que de faire négocier avec le corps helvétique.

Mais devons-nous, dès cet instant, prononcer l'élargissement des 40 soldats? C'est le point sur lequel j'ai des doutes à proposer à l'assemblée. Le décret du 21 mai 1790 porte, article 3: Sa majesté sera également priée de faire connoître les dispositions du présent décret aux puissances dont les sujets sont actuellement détenus aux galères de France; ce qui emportoit l'obligation de dénoncer officiellement au corps helvétique la détention des Suisses, et l'intention que l'assemblée avoit prise de les mettre en liberté. Ensuite il me paroît qu'en brusquant trop, on exposeroit les soldats suisses élargis à être privés de tout espoir de grâce, à ne pouvoir jamais rentrer dans leur pays, à errer toute leur vie comme des bannis. Ce seroit peut-être mal servir les 40 malheureux que d'anticiper ainsi l'instant de leur liberté; car je suis convaincu qu'en définitif l'assemblée nationale ne pourra se dispenser de prononcer l'élargissement des soldats de Château-Vieux: c'est ma profession de foi; mais je crois que pour l'intérêt de la nation, comme pour l'intérêt des condamnés eux-mêmes, il convient de prendre des mesures prudentes et utiles à tout le monde.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler, messieurs, que par sa position et sa politique la Suisse est

en quelque sorte une manufacture militaire, (Murmures et applaudissemens.) qu'elle a un grand intérêt. . . . (Murmures. *C'est vrai.*) La Suisse a un grand intérêt de maintenir cette importation militaire qui la nourrit de subsides étrangers ; et de-là vient leur inflexibilité sur la discipline militaire ; c'est en quelque sorte le ressort de leur existence politique : d'où vous devez penser qu'ils seroient vivement blessés d'une mesure qui n'eût pas d'avance été concertée avec eux. Il importe à une nation libre qui veut se mêler elle-même de ses affaires, de ne pas traiter avec futilité ses relations extérieures. Il existe pour les empires comme pour les individus un esprit de sociabilité auquel on ne renonce pas impunément : l'alliance avec la Suisse est sans doute utile aux deux états ; mais nous ne pouvons dissimuler que dans les circonstances elle l'est à nous principalement ; que leurs troupes en ce moment nous sont bonnes et utiles ; qu'il nous importe de n'être pas dans la nécessité de garnir nos frontieres de leur côté : enfin vous n'ignorez pas encore qu'entre les états voisins, l'Espagne sur-tout agit en cet instant et cherche à nous séparer de l'alliance des Suisses et à se mettre à notre place ; enfin je pense que nous devons compter pour quelque chose l'amitié de nos plus vieux, de nos fideles alliés, façonnés aux armes dès leur enfance, allaités en quelque sorte dans les bras robustes de la liberté.

Mais, comment concilier l'humanité et la politique ? Un ministre estimé et conciliateur se rend en cet instant pour renouveller nos traités avec la Suisse : espérons, messieurs, que l'amnistie sera le sceau de cette alliance et que l'humanité n'aura pas à gémir dans l'embrassement de deux peuples libres. Si contre toute attente les loix conciliatoires étoient sans effet, alors nous reviendrions à l'examen des principes et de la liberté ; alors je développerois les dispositions bienfaisantes que j'ai annoncées ; alors je soutiendrois qu'il est de

l'honneur, de la dignité françoise de ne pas prêter ses galeres à des hommes condamnés par des jugemens étrangers. Mais je soutiens qu'en cet instant l'intérêt de la patrie doit enchaîner les élans de la sensibilité : ainsi, MM., je conclus d'une part à appuyer le projet du comité, d'autre part à demander que le pouvoir exécutif soit chargé de suivre avec activité les négociations entamées, et afin que l'assemblée ajourne la discussion de la question de savoir si la France doit retenir sur ses galeres quarante soldats de Châteauvieux.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Guadet : La premiere réflexion qu'a fait naître en moi l'examen de la déplorable affaire qui nous occupe en ce moment, c'est que si le jugement de ces condamnations eût porté sur des officiers de ce régiment au lieu d'avoir porté sur d'infortunés soldats, il n'auroient pas besoin de chercher dans cette assemblée des défenseurs : (applaudissemens réitérés) il y a long-tems que leurs fers seroient brisés. (Applaudissement.) D'où vient donc cette distinction ? Elle vient de ce que l'égalité ne fût qu'une chimere pour le ministre que l'assemblée constituante chargera imprudemment peut-être de négocier le pardon de ces soldats auprès des cantons suisses : de là la lenteur de ces négociations, de là, peut-être, l'annonce officielle qui vous a été faite de la réponse d'un de ces cantons, le jour même que vous aviez fixé pour entendre et discuter définitivement cette affaire. (*C'est vrai.*) Ce n'est donc qu'au milieu de vous que les infortunés suisse de Châteauvieux peuvent trouver des protecteurs : si vous les abandonnez, ils sont perdus, (*Non, non.* Applaudissemens.)

Mais est-il vrai que l'obligation d'exécuter les traités avec la Suisse, vous impose la loi de ne pas vous occuper de leur sort ? Je ne le crois pas, messieurs, et j'espere le démontrer. J'examine d'abord la nature du crime : c'est un crime de lese-

nation. Ainsi l'a défini l'assemblée nationale constituante. Je ne dirai pas qu'ils en étoient innocens ; je ne dirai pas qu'accusés du crime de lese-nation, ses lois, sa constitution avoient été l'idole des soldats de Châteauvieux ; je ne dirai pas qu'ils avoient préparé par leur héroïque courage, la révolution du 14 juillet ; je ne dirai pas non plus, messieurs, que toutes les formes ont été violées comme à plaisir, pour trouver des coupables parmi eux ; je ne dirai pas que 22 soldats ont été pendus, un vingt-troisieme roué, pour avoir pris part, plus ou moins, au crime dont il est question ; je ne dirai pas enfin que, pour excuser cette violation de toutes les formes, les officiers qui les avoient jugés, ont publié un mémoire, dans lequel ils ont eu l'imprudence de dire que la nécessité de faire un grand exemple, les avoit forcés à ne pas écouter les formes. (Murmures.) Ainsi, ils ont eu le courage de se dire à eux-mêmes que, sans observation d'aucunes formes judiciaires, ils ont envoyé à l'échafaud 23 de leurs concitoyens, et 41 aux galeres ; mais, messieurs, ce que je dirai, parce que c'est-là le point central de l'affaire, c'est que les soldats de Châteauvieux, accusés du crime de lese-nation, ne pouvoient pas être jugés par leur conseil militaire. D'abord, messieurs, il est aisé de croire que les traités faits avec la Suisse, n'ont jamais pu parler d'un crime de cette espece : le crime de lese-nation n'étoit pas défini avant notre révolution. Les rois s'étoient bien gardés de parler d'un crime dont eux seuls étoient coupables. (Applaudi.) De-là, messieurs, cette conséquence, que jamais on n'a pu accorder aux Suisses le droit de juger les soldats pour un crime qui n'étoit point encore connu ; de-là cette conséquence qu'aucuns régimens suisses n'ont jamais pu avoir à cet égard, la jurisdiction sur leurs soldats ; enfin, messieurs, de-là cette conséquence que le jugement porté par des suisses contre les soldats de Châteauvieux, est nul.

Mais si le crime dont il s'agit, n'étoit pas connu sous le nom de lese-nation, il y avoit des crimes d'état, et ces crimes étoient ceux de lese-majesté. Il y avoit ensuite des crimes publics, c'est-à-dire, ceux qui sortoient de la regle ordinaire de la discipline militaire et de la subordination. Or, les crimes de cette espece sont expressément exceptés par le traité passé entre la France et la Suisse en 1777. L'article 15 est formel sur ce point.

Vous voyez, messsieurs, qu'en déclarant les soldats suisses prévenus du crime de lèse-nation, jamais la nation françoise n'a pu permettre, n'a pu entendre qu'ils fussent jugés par le conseil militaire de leur pays; vous voyez combien la question s'éclaircit, se simplifie à la lueur de ces principes; vous voyez qu'il ne peut pas rester le moindre doute dans les esprits, que le jugement de condamnation porté contre les Suisses de Château-Vieux est un jugement nul, qui ne peut, sous aucun rapport, enchaîner la volonté, la puissance de la nation françoise à leur égard.

Mais, messieurs, quand ces principes ne viendroient pas aussi fortement à l'appui des soldats de Chateau-Vieux, il est toujours certain que la nation françoise, que les rois de France n'ont pas perdu le droit de législation sur les Suisses et autres étrangers, ainsi que M. Garran-de-Coulon l'a démontré jusqu'à l'évidence par diverses ordonnances qu'il a citées. Le corps constituant ne s'est pas écarté de ces ordonnances, et ici, messieurs, je réclame toute votre attention, parce qu'il me semble que ce que je vais mettre sous vos yeux juge absolument la question dont nous nous occupons. J'entends parler des trois Fribourgeois. Vous savez quelle différence il y avoit entre les délits commis par ces citoyens et ceux commis ou prétendus commis par les soldats de Château-Vieux: ils avoient été accusés de faire une insurrection, ils avoient été condamnés dans leur pays, ils avoient été traduits sur les galères de France; et cependant l'assemblée nationale

ne voulant pas, comme l'a dit M. Lemontey, qu'une grande nation devînt la geoliere d'une autre, ordonna l'élargissement des citoyens Fribourgeois : l'assemblée nationale constituante ne crut pas violer par là les traités passés entre la Suisse et la France ; et la Suisse pensa si peu que les traités eussent été violés par ce décret de l'assemblée nationale qu'elle ne réclama en aucune maniere. Ainsi vous voyez tous les principes, toutes les autorités s'accorder ici avec l'humanité pour faire ordonner l'élargissement des soldats de Chateau-Vieux.

J'examine maintenant si la politique vous le permet. Des négociations ont été entamées, dit-on, il seroit dangereux de les rompre, il le seroit sur-tout dans ce moment ci où nous avons plus que jamais besoin de l'alliancç des Suisses et de leurs secours. C'est connoître bien peu l'esprit des régimees suisses que de penser, comme on affecte de le faire, que ce sera augmenter leur ardeur pour le service de la nation françoise, que de retenir dans les fers leurs camarades de Châteauvieux. Non, messieurs, l'esprit qui anima les infortunés soldats retenus sur les galeres de Brest, est commun à tous les soldats des régimens Suisses ; ils les appellent à grands cris ; ils les regardent comme les victimes de la patrie, comme les martyrs de la liberté, et certes ils n'ont pas tort. Voulez-vous donc, messieurs, animer d'une nouvelle ardeur les régimens suisses qui dans ce moment-ci sont à votre service ? rendez-leur les Suisses de Châteauvieux. (Applaudi.) Vous pourrez par-là déplaire aux officiers dont l'aristocratie se trouvera blessée de ce grand acte de générosité et de justice ; mais heureusement les officiers ne font pas les armées. Quand aux peuples Suisses, s'ils aiment la liberté, s'ils aiment la justice, ils ne pourront qu'applaudir au decret par lequel vous abolirez à jamais la tache honteuse pour ceux qui l'ont imprimée, qui l'ont gravée sur le front des soldats de Châteauvieux.

D'après tous ces motifs, je crois que vous ne ferez aucune difficulté de porter le décret que la politique bien entendue, que la justice et l'humanité sollicitent de concert; j'appuie donc le projet de décret présenté par le comité. (Applrudi).

M. Gohier :

Messieurs, le sort des infortunés soldats de Châteauvieux tient à la décision d'une des plus importantes questions du droit public et national, celle de savoir si la loi de l'amnistie ne doit pas s'étendre aux troupes étrangeres qui se trouvent au service de la France comme aux troupes françoises elles-mêmes.

Dans la discussion de cette affaire malheureuse, je voudrois, s'il étoit possible, vous épargner le douloureux ressouvenir du premier deuil de la France libre. Mais comment prononcer le nom de *Châteauvieux* sans rappeler les cruels événemens sur lesquels la conduite ultérieure de Bouillé a jeté un jour si affreux, sans remettre sous vos yeux le déchirant spectacle des héros immolés aux portes de Nancy. Il est trop vrai, messieurs, que l'Arnold des François, l'espoir des brigands d'outre-Rhin, qui brigue le honteux honneur d'être le fléau de son pays, et qui n'en sera jamais que la honte; que le traître, le parjure Bouillé n'accepta la confiance de la nation que pour la mieux trahir; qu'il ne jura de lui être fidele que pour executer plus sûrement ses perfides projets, et vendre plus chérement peut-être le sang qu'il brûloit de verser; qu'il n'accepta le commandement des troupes citoyennes que pour en être le bourreau. (Applaudissemens.) Il est trop vrai qu'il ne refusa d'entendre la garnison patriote de Nancy, que parce qu'il savoit que deux mots auroient suffi pour dissiper son erreur; qu'au nom sacré de la patrie les deux armées se fussent confondues, et que ceux qu'il vouloit voir s'entr'égorger eussent fini par s'embrasser en freres. (Applaudissemens.) Il est trop vrai, que le plus lâche des complots a été exécuté; que le sang du citoyen français a coulé, et par le fer homicide de ceux qui, voués à la défense de la liberté, croyoient ne combattre que pour elle. (Applaudissemens.)

Il est trop vrai que des soldats animés du plus ardent patriotisme ont été d'aveugles instrumens de vengeance, de haine et de fureur, et qu'ils ont été ensuite eux-mêmes odieusement sacrifiés aux passions qu'ils avoient involontairement servies. Il est trop vrai, en un mot, que les suisses de Châteauvieux n'ont été coupables que parce qu'on les a forcés à le devenir, que par l'obstination d'un commandant assassin

et que leur condamnation est, ainsi que le licenciement de l'ancien régiment du roi, un malheur de plus que nous avons à déplorer. (Applaudissemens.)

La patrie a été trompée jusques dans les moyens qu'on a feint d'employer pour la venger.

Vous avez frémi, messieurs, au récit que vous a fait votre comité diplomatique et vous n'avez été instruits que d'une partie des horreurs qui se sont commises. Vous ignorez qu'un des malheureux soldats décimés n'étoit pas à Nancy lors de la fatale journée qui a servi de prétexte à sa condamnation.

Vous ignorez qu'un chirurgien est, en ce moment, chargé de chaînes pour avoir rempli le devoir sacré de l'humanité ; pour avoir montré de l'indignation à ceux qui lui faisoient un crime des secours et des soins qu'il avoit donnés aux rebelles ; pour avoir répondu ce mot sublime : *Je n'ai pu voir un rebelle dans un soldat blessé.* (Applaudissemens de la salle et des tribunes.)

Vous ignorez le sort déplorable de cette femme courageuse, qui, dans le dernier mois de sa grossesse, s'est attachée derrière une voiture pour aller rejoindre un mari dans les fers ; qui, accouchée en chemin, achève la route à pied, son enfant dans ses bras, et qui, en voyant son mari sous l'uniforme honteux du crime, perd à l'instant la tête, sans perdre le sentiment qui égare sa raison ; court dans les rues de Brest, en demandant, non la grace de son mari, car, dit l'infortunée, et ce sont les seuls mots raisonnables qui échapperent à son esprit troublé : *Ce n'est point sa grace que je réclame ; mon mari n'est point coupable, je veux qu'il soit justifié.*

Pardonnez, messieurs, si j'ai mis sous vos yeux l'affligeant spectacle qui a arraché des larmes à toute la ville de Brest, et dont l'impression ne s'effacera jamais de mon souvenir. Jamais également je n'oublierai les traits éclatans de bienfaisance des généreux habitans qui ont pris un si tendre soin de cette femme intéressante ; qui ont prouvé que les vrais amis de la constitution étoient ceux de la justice et de l'humanité ; qui n'ont cessé d'être les défenseurs et les soutiens des infortunés soldats de Châteauvieux. J'ai vu ces malheureux dont le sort vous occupe aujourd'hui ; je les ai vus tout-à-la-fois attendris et humiliés, lorsque quelqu'offre généreuse, qu'ils refusoient avec une fierté modeste, leur rappelloit, d'une maniere sensible, qu'ils n'étoient plus que l'objet de la pitié publique.

Mais écartons tous ces tableaux qui peuvent intéresser des hommes sensibles, et ne doivent jamais influer sur la détermination d'un législateur. C'est à la froide raison que je dois parler.

Les soldats de Châteauvieux sont jugés, leur jugement a été prononcé par leurs juges naturels, et malgré les ob-

servations de votre comité, il ne s'agit point ici de décider si ce jugement a été légalement ou illégalement porté. Laissons les querelles de formes, faites pour occuper un tribunal de cassation plutôt qu'une assemblée nationale.

Le droit d'être jugé suivant leurs lois et par leurs juges naturels appartient incontestablement à tous les Suisses engagés au service de la France; et ce privilege, qui est une clause de leurs capitulations, qui fait partie de leurs traités avec nous, prouve toute la sagesse de ce peuple. Il sait combien il importe que les membres de la république ne perdent jamais de vue les lois sous l'empire desquelles ils doivent vivre; qu'ils conservent toujours le respect qu'ils doivent avoir pour elles; il ne leur permet de servir dans un pays étranger qu'autant que ses lois pourront, en quelque sorte, les y suivre, et les y dominer, qu'autant qu'ils y seront jugés par elles. (Aplaudissemens.)

Porter la moindre atteinte à l'exercice de ce droit, ce seroit violer la foi due à de fidelles alliés, ce seroit nous arroger une jurisdiction à laquelle nous avons renoncé. Mais au droit de juger et d'être jugés, doit aussi nécessairement se borner le privilege des membres du corps helvétique. La souveraineté qui n'est ni cessible ni divisible, reste toute entiere à la nation sous la protection de laquelle doit s'exercer le pouvoir judiciaire, soit que ce pouvoir soit mis entre les mains d'étrangers, soit qu'il soit conféré à des agiceles; et où finit le privilege, le droit public et national reprend toute sa force.

Ces principes incontestables étant posés, il ne s'agit plus que d'en faire l'application. Pour être poursuivi, et à plus forte raison pour être puni, il faut qu'il existe un crime, et un crime déclaré tel par la loi; car c'est aux lois seules à déterminer quels sont les crimes contre la société, puisqu'il est vrai que tout ce que la loi n'interdit pas est permis. Mais s'il ne peut y avoir de poursuites, s'il ne peut être décerné de peines sans l'existence d'un délit, il en résulte que les poursuites et la peine doivent cesser à l'instant où disparoît le délit. Or, voilà précisément l'effet qu'a opéré l'amnistie. Il ne faut pas la confondre avec les lettres de rémission, par lesquelles, sous l'ancien regime, la peine seule du crime étoit remise au coupable reconnu pour tel. Ici ce n'est point l'impunité érigée en loi. L'amnistie n'est point la grace d'un criminel, mais une déclaration qu'il n'y a point eu de crime, ou du moins la volonté de n'en point reconnoître. C'est le voile jetté sur sa statue, et qu'un étranger indiscret ne doit pas être autorisé à soulever. (Vifs applaudissemens.)

On ne contestera pas que ces actes, en apparence les plus criminels, peuvent être tellement justifiés par les circonstances, qu'il ne soit pas permis d'y appercevoir l'om-

bre d'un délit. Le meurtre volontaire est sans doute un crime, et un grand crime; mais qu'il soit commis dans une défense legitime et forcée, la loi n'y voit plus rien de repréhensible, et le meurtrier est absous.

Un corps armé qui, sciemment et de dessein prémédité tourneroit contre les citoyens les armes qu'il a reçues pour les défendre, se rendroit coupable du plus odieux des attentats; mais que cet événement soit l'effet d'une méprise fatale, on pleurera sur ceux qui en auront été les victimes, sans oser réclamer la vengeance des lois. (Applaudi.)

Il est des cas encore plus difficiles à juger, et moins faciles à prévoir. Des cas où le crime et l'innocence sont tellement confondus, que les magistrats courreroient évidemment le risque de frapper l'innocent pour le coupable, où ils ne pourroient avec certitude ni condamner ni absoudre. Alors le glaive de la justice reste pour ainsi dire suspendu et immobile. Le pouvoir législatif intervient; l'intérêt sacré de l'innocence l'emporte sur la nécessité de punir le crime, et l'amnistie est prononcée. Mais comme le danger qui détermine ce grand acte du pouvoir législatif est aussi à craindre pour l'étranger que pour le regnicole, il est évident que l'un doit comme l'autre, jouir du bienfait de l'amnistie. (Applaudi.)

Et comment se pourroit-il que des membres du corps helvétique seroient réputés coupables, lorsque les lois de l'empire dans lequel ils servent, déclarent qu'il n'y a point de coupables, qu'il ne peut y en avoir puisqu'il n'y a point de crime.

Votre comité diplomatique a parfaitement prouvé ce que personne ne conteste, ce que personne n'a intérêt de contester. Je reconnois avec lui que les Suisses ont le droit de ne pouvoir être jugés que par des juges de leur pays. J'admets toutes les stipulations portées dans les diverses capitulations suisses, et notamment celles référées dans le traité d'alliance conclu en 1777, et qui autorisent les régimens suisses à continuer de jouir du libre exercice de la justice.. Je n'ignore point non plus que notre constitution, qui a proscrit tous les privileges, a sagement respecté les conventions arrêtées avec les puissances étrangeres. Mais je suis bien éloigné de conclure avec votre comité diplomatique, que ces « principes nous forcent naturellement à reconnoître, non seulement que le droit de révision établi en France ne peut point s'appliquer au jugement qui retient dans les galeres de Brest les malheureux objets de nos sollicitudes, mais encore que nous n'avons pas le droit d'étendre sur eux les bienfaits de l'amnistie accordée aux Français ». Je suis bien éloigné de penser que parce qu'ils n'ont pas cessé d'être citoyens et dépendans des lois de leurs cantons, une amnistie prononcée

en France ne puisse pas plus s'appliquer à eux qu'à ceux de leurs concitoyens qui ne sont jamais sorti de leur patrie ».

Le rapporteur de votre comité diplomatique confond ici le simple droit de jurisdiction qui peut devenir l'objet d'une stipulation entre alliés, avec le droit de souveraineté qui est inaliénable... Or un des premiers attributs de ce droit imprescriptible et sacré, est le droit de protection dont tout souverain a le plein exercice sur tous ceux qui habitent dans ses états, et auquel il ne pourroit renoncer quand il le voudroit lui-même.

Faut-il décider s'il existe ou non un crime ? c'est la loi du territoire qu'il faut consulter, puisqu'il ne peut y avoir de crime où il n'y a point d'infraction de loi. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de juger le criminel, que le privilege helvétique peut être réclamé; sans doute il doit être jugé d'après les regles prescrites par les lois, mais le crime sur lequel il doit être jugé doit être déterminé par la loi du territoire qu'il habite, ou le jugement prononcé contre lui est un véritable assassinat judiciaire.

Mais si la loi territoriale doit être le fondement de l'accusation et du jugement de tout accusé, soit étranger, soit regnicole, peut-on dire que le malheureux qui a été condamné sous le prétexte qu'un délit a été par lui commis dans l'étendue de la domination françoise, ne doit pas profiter de l'amnistie qui efface toute idée du crime dont la supposition seule a été la base de sa condamnation ?

On n'oseroit soutenir qu'un acte déclaré légitime par nos lois pût devenir l'objet d'une accusation criminelle, et encore moins d'une condamnation envers un étranger comme envers tout autre citoyen, parce qu'il faut qu'il existe un crime avant que des poursuites puissent avoir lieu, avant que des peines puissent être décernées. Or la loi de l'amnistie ne fait autre chose sinon d'énoncer cette déclaration, d'après laquelle il n'est plus permis d'imputer à crime l'acte sur lequel la volonté nationale s'est solemnellement expliquée. Et, pour savoir si un citoyen doit jouir du bienfait de l'amnistie, il n'est pas besoin de s'informer s'il est ou non françois d'origine; mais il est nécessaire de s'assurer si l'acte qui est couvert par une amnistie a été par lui commis sur le territoire de la puissance par laquelle l'amnistie a été accordée; parce qu'on ne peut trop le répéter, c'est la loi seule du territoire qui détermine si une action est ou non criminelle aux yeux de la société. (Vifs applaudissemens.)

C'est un principe, vous a-t-on dit, que *les articles d'un traité passé entre deux états doivent toujours être entendus en faveur de celle des parties contractantes pour laquelle ils ont été stipulés.* J'invoque cette maxime, établie par votre comité diplomatique lui-même. C'est dans le sens favorable aux suisses qu'il faut entendre la clause qui assure aux membres du

corps helvétique la certitude de ne pouvoir être jugés que suivant les regles judiciaires de leur pays. On ne peut donc pas se faire un titre de ce privilege, qui n'a d'autre objet qu'un simple exercice de jurisdiction, pour les priver du bénéfice d'une loi à la volonté de laquelle tout pouvoir judiciaire doit être necessairement subordonné.

Mais, objecte-t-on, jusqu'a ce jour la loi de l'amnistie a été étrangere aux membres du corps helvétique enrôlés au service de France. D'abord vous avez vu que cette proposition n'est pas exacte, mais d'ailleurs seroit-ce bien là, messieurs, une objection sérieuse? et où en serions-nous si un pareil raisonnement avoit pu arrêter les opérations du corps constituant? Mais avant l'immortelle époque de notre révolution, répondrois-je et au rapporteur de votre comité diplomatique, et au grand-juge des gardes suisses de Louis XV, dont il invoque l'autorité, les peuples connoissoient-ils leurs droits? Le mot de souveraineté étoit-il entendu? Lorsque la nature des rapports qui doivent exister entre la nation et son chef n'étoit pas même déterminée, faut-il s'étonner si la base des relations de puissances a puissances étoit elle-même méconnue! (Applaudissemens.)

Je ne suis pas plus touché du prétendu danger qu'il y auroit à indisposer de fideles alliés. Si le corps helvétique étoit capable de se servir d'un pareil prétexte pour renoncer au bienfait de notre alliance, il ne seroit digne ni de notre estime, ni de nos regrets; mais c'est insulter le premier peuple de l'Europe, qui a connu les droits de l'homme, que de supposer qu'on puisse l'aliéner par l'exercice d'un droit de souveraineté, par un acte éclatant de justice. (Applaudissemens réitérés.) Je conclus donc à ce que les soldats de Châteaux-Vieux soient à l'instant mis en liberté. Voici mon projet de décret:

L'assemblée nationale considérant que l'amnistie est un acte du pouvoir législatif, auquel le pouvoir judiciaire doit être subordoné; que cet acte doit avoir son exécution dans tout l'empire, et que les étrangers comme les autres habitans du royaume ne pourront y être soustraits sans porter atteinte à la souveraineté du peuple: décrete que l'amnistie prononcée par le décret du 14 décembre dernier pour faits relatifs à la révolution s'étend à tous les habitans de la France soit étrangers, soit regnicoles; charge en conséquence le pouvoir exécutif de faire sans délai mettre en liberté les soldats de Châteaux-Vieux détenus aux galeres de Brest. (Vifs applaudissemens. *Aux voix, aux voix.*)

Plusieurs voix: La discussion fermée.

M. Thuriot; Il faut décréter que les soldats suisses seront mis sur-le-champ en liberté; car ce décret d'amnistie s'est étendu sur eux.

M. Lemontey : Il est inutile d'accorder la priorité à aucun projet ; ils ne sont pas contraires.

M. Gohier : Je voudrois qu'il ne fût pas parlé, dans le décret, des soldats de Châteauvieux, mais qu'il fût dit les soldats en général, soit étrangers, soit régnicoles, et en conséquence qu'il fût donné ordre au pouvoir exécutif de mettre hors des galeres tous les étrangers qui y sont détenus.

M. Pastoret : Voici la rédaction que je propose : L'assemblée nationale déclare que les 40 soldats de Châteauvieux détenus aux galeres de Brest, sont compris dans l'amnistie prononcée par le décret du 14 septembre dernier ; décrete, en conséquence, qu'ils seront mis en liberté. (Adplaudi. *Aux voix.*)

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le projet de décret de M. Pastoret. (On applaudit généralement.)

La séance est levée à 10 heures.

Séance du dimanche premier janvier 1791.

Présidence de M. François-Neufchateau.

M, Jaucourt, secrétaire, fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

M. . . . . : Il faudroit que le décret, relatif aux suisses de Chateau-Vieux, ne fût pas sujet à la sanction ; et je propose pour ce de rédiger ainsi le décret.

L'assemblée nationales considérant que les soldats de Château-Vieux ont été compris dans le décret du 14 septembre dernier, et qu'ils doivent être mis en liberté, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (*Bah ! bah !*)

M. . . . . Je demande à prouver qu'il n'y a pas d'urgence, et que ce n'est que l'exécution d'une loi déja décrétée. Il y a eu une loi générale. Cette loi générale ne peut être restreinte au préjudice d'un particulier par un autre particulier ; or, il n'existe aucune loi qui astreigne la loi gé-

nérale au préjudice des soldats de Château-Vieux, donc elle doit être appliquée aux soldats de Châteaux-Vieux sans une nouvelle loi. Je passe à la deuxieme proposition, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune loi postérieure.

M. Pastoret : Nous traitons une question déja jugée ; elle l'a été d'une maniere solemnelle, et après une très-longue discussion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot : Il y a une foule de rédactions. Vous ne devez point déclarer l'amnistie commune, puisqu'il y a un décret positif rendu pour les suisses de Château-Vieux, le décret du 14 septembre dernier. Je proposerois que l'on dise que par décret de l'assemblée constituante du 14 septembre, l'amnistie ayant été déclarée commune pour les suisses de Château-Vieux, l'assemblée ordonne en conséquence qu'ils seront mis en liberté.

M. Voisard : L'assemblée nationale décréta, le 14 septembre, que le roi seroit prié d'interposer ses bons offices auprès des cantons suisses.

M. Gossuin ; L'assemblée a fait hier un acte d'humanité, on ne doit pas réclamer aujourd'hui, je réclame l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre.

M. le président, défendre la patrie, est l'obligation stricte de tout citoyen ; ceux qui, comme moi, ne peuvent la servir de leurs bras, doivent la servir de leur bourse ; permettez-moi donc, M. le président, de déposer en vos mains les 300 livres ci-joints, afin qu'ils arrivent plus sûrement à leur destination. Je prends l'engagement solemnel de réitérer tous les ans cette offrande, tant que pourra durer la guerre impie dont nous sommes menacés. *Signé*, un citoyen de la section des Tuileries. (Vifs applaudissemens).

Plusieurs voix : Mention honorable et insertion de la lettre. *Adopté.*

M.

M. le président : M. Guenniont, citoyen de Tonnerre, médecin, fait hommage à l'assemblée d'une ode sur la liberté. M. Rousseau, citoyen françois, fait hommage à l'assemblée d'une romance patriotique.

Plusieurs voix : Mention honorable au procès-verbal. *Adopté.*

On introduit M. Michelot, perruquier. Il dit :

Messieurs, l'année 1792 sera marquée par de grands événemens. Un peuple souverain, le peuple françois se prépare à faire la guerre pour maintenir sa constitution, et faire respecter ses droits aux tyrans couronnés et mitrés, et leur apprendre que la liberté et l'égalité sont la base inébranlable sur laquelle repose et reposera toujours le bonheur des nations, et contre laquelle échoueront tous les efforts des tyrans ligués à des prêtres hypocrites. Ils seront anéantis les uns et les autres, par le fer d'un peuple généreux, qui ne s'en sert qu'à regret, par le fer qu'il apprécie plus que l'or; mon travail m'en a procuré de ce dernier métal; j'en ai peu, tout se réduit à quatre louis; je les dépose sur le bureau, pour être convertis en fer meurtrier, destiné à détruire les rebelles de Coblentz, et les tyrans qui les soutiennent. Puisse-t-il, ce fer, armer les mains de quelque Scévole.....

Puisse cette année, que je commence par une belle action, faire époque dans les fastes du monde, et voir s'anéantir, pour jamais, les tyrans et leurs barbares satellites, et les peuples devenus libres être tous freres. N. MICHELOT, perruquier, rue d'Anjou, fauxbourg Saint-Honoré, n°. 106.

M. le président : Monsieur, vous donnez un bel exemple. Il n'est pas de doute que cet exemple ne soit imité par tous les amis de l'égalité et de la liberté. La puissance de ces principes, l'effort que vous avez fait est dans le cœur de tous les citoyens françois. L'assemblée nationale ouvre ses séances par votre offrande; elle l'admet et vous invite à assister à cette même séance. (Applaudi.)

M. l'abbé Audrein : Au nom de la vertu, car un tel citoyen ne peut être qu'un homme vertueux, au nom de la vertu je demande l'insertion et la mention honorable de cette offre au procès-verbal. (Applaudi.) *Adopté.*

M. Lecointe-Puiravaux : Dans les circonstances où les citoyens donnent à la patrie des preuves de dévouement et de magnanimité, l'assemblée nationale doit s'empresser d'exciter le patriotisme et le zele de chacun d'eux. Nous avons vu, messieurs, dans des circonstances pareilles, des hommes avoir la récompense de leur belle action par telle ou telle dénomination. Un marin qui, par une belle action, avoit mérité l'attention du ministere, fut honoré du titre de brave homme. Ceux qui jadis faisoient des conquêtes s'honoroient en portant le nom du pays qu'ils avoient soumis par les armes. Je demande que ce brave homme soit autorisé à ajouter à sa signature ces mots : *généreux patriote.*

M. . . . . : Je demande que tous les membres de l'assemblée nationale, à l'exemple de ce généreux patriote, réalisent l'offre du numéraire qu'ils possedent.

M. Becquet : Je suis de l'avis du préopinant et j'appuie sa motion. Je vois que tous les membres de l'assemblée applaudissent et desirent voir réaliser l'objet de leur proposition ; mais il faut qu'elle soit suivie de l'exécution. En conséquence je demande, comme le préopinant, que les membres de l'assemblée imitent ce généreux citoyen qui s'est présenté à la barre, et fassent une offrande absolument pareille.

M. . . . . ; On ne peut pas faire un décret d'un dévouement volontaire ; je demande, par ce motif, que l'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

Un pétitionnaire : L'objet de ma pétition est d'exprimer, comme citoyens de Paris, notre vœu sur la résidence des ci-devant gardes-françoises dans la capitale.

Renvoyé au comité militaire.

M. le président : L'assemblée vient de renvoyer votre pétition au comité militaire, et vous invite à assister à sa séance.

M. le pétitionnaire : Maintenant l'assemblée veut-elle entendre notre opinion sur la guerre ?

M. le président : L'assemblée nationale a décrété qu'elle n'entendroit que les objets particuliers aux pétitionnaires, et qu'elle renverroit au comité militaire les opinions relatives aux objets généraux : elle renvoie les vôtres au même comité.

M. Rouyer : Messieurs, la ville de Beziers avoit 40,000 livres de revenus sur les droits de subsides. Ces droits ont été supprimés par un décret de l'assemblée constituante. Cette municipalité a été de plus, obligée d'armer une garde nationale, parce qu'elle n'a point eu part à la distribution qui avoit été ordonnée par l'assemblée constituante, et ce, par la négligence de l'ancien ministre de la guerre. Cette municipalité a employé une somme de trente mille livres pour armer sa garde nationale et trente mille livres de droits de subvention qu'elle a de moins, font pour elle une somme de soixante mille livres qu'elle se trouve dans l'impossibilité de payer. Néanmoins ayant acheté près de deux millions de biens nationaux, et ayant revendu tous ces biens nationaux, elle demande aujourd'hui à pouvoir payer les dettes qu'elle a contractées ; que l'assemblée nationale ordonne, au trésorier du district, de lui payer à compte de cent soixante mille livres qu'elle a gagnées sur la vente des biens nationaux, la somme de trente mille livres. La ville de Beziers a payé toutes les impositions de l'année 1790 et la moitié de celle de 1791 ; et elle en fournit certificat à l'assemblée. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de liquidation, afin que le rapport en soit fait sous huitaine.

M. Dorizy : Il n'y a pas lieu à renvoyer à un comité. Il y a un décret de l'assemblée constituante qui porte que le premier janvier 1792, les municipalités qui se sont rendues acquéreurs de biens nationaux, présenteront au commissaire du roi un état des paiemens faits, et un calcul du bénéfice qui leur appartient ; et qu'en justifiant par elle, comme l'a dit le préopinant, du paiement des impositions, le commissaire du roi sera autorisé à compter de ce seizieme ; aussi il n'y a pas besoin de renvoi ni de décret : c'est la fonction du commissaire du roi. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

Une nombreuse députation de gardes nationales est admise à la barre.

L'orateur : Le premier bataillon de la seconde légion, vient solliciter auprès de vous pour leurs chasseurs, dont le corps a été supprimé par l'assemblée constituante, la faveur de servir en cette qualité. Dès le commencement de la révolution, ils partageoient avec les citoyens la gloire de défendre la constitution ; ils soutenoient de leurs bras la liberté. Le titre de chasseur sembloit leur imposer le plus terrible degré de force ; ils craignoient de déshonorer leurs drapeaux, et l'habitude de se surveiller les rendoit exacts au premier signal de la patrie en danger. Relevez, messieurs, le courage abattu de ces jeunes guerriers ; ils se rangeront avec un nouveau zele sous la banniere de la liberté : qu'ils redeviennent compagnie attachée à la garde nationale, ils auront à soutenir une réputation brillante ; ils voudront l'augmenter encore par l'ambition de se distinguer.

Grâces aux dignes représentans du peuple français, les crimes multipliés de nos lâches ennemis, ont enfin appelé sur leurs têtes la vengeance des loix. Le glaive est suspendu depuis long-tems ; on a osé le lever : vous oserez plus, vous vengerez un grand peuple outragé par une poignée de rebelles.

Ces conspirateurs, enhardis par l'impunité, ont conçu le criminel projet de détruire la constitution, et d'élever une nouvelle bastille sur les ruines de l'ancienne ; de briser les autels élevés à la liberté par 25 millions d'hommes : ils nous menacent avec une hauteur insultante. Hâtez-vous de leur apprendre que les cent têtes de l'hydre de la tyrannie sont abattues ; que leurs préjugés passeront ; que leurs titres sont ensevelis dans l'oubli ; mais que la déclaration des droits de l'homme, que le code de l'égalité et de l'éternelle philosophie existeront à jamais. Dites-leur qu'ils ne sont à vos yeux qu'une troupe de brigands : dites-leur que vous ne traiterez avec les cours de Worms, de Coblentz, que lorsqu'ils seront dans les prisons d'Orléans. Les amies de la patrie attendent de vous ce décret. Votre zele nous l'a promis : vous le rendrez.

Non, il n'existe plus de caste privilégiée. Les grands ne sont plus. La loi est tout. (Applaudi.)

La guerre, la guerre, c'est le cri de tous les Français ; assez long-temps les poignards de l'orgueil et du fanatisme ont fatigué notre patience, ont provoqué notre indignation. Ordonnez, et les enfans de la patrie détruiront les archives poudreuses de l'antique noblesse ; ils en feront un sacrifice expiatoire à la déesse de l'égalité. La clémence seroit foiblesse. Faisons un signe, et nos ennemis ne sont plus. C'est en nous qu'existe la force physique de l'état, le premier droit de la nature. La trompette guerriere qui donnera l'éveil du combat, sera l'éveil de l'Europe ensevelie sous ses fers.

Pouvons-nous douter un instant de la victoire ? Et si cet auguste sénat contient dans son sein des Démosthenes, des Mirabeau, les guerriers françois compteront parmi eux des Pélopides, des Brutus. Nous serons prodigues d'un sang répandu pour cimenter l'édifice de vos lois. Celui qui a brisé ses fers ne sait plus être esclave ; il préfere la mort. (Applaudi.)

M. le Président : Vous venez de faire entendre un discours digne d'un citoyen et d'un militaire. Le premier objet de votre demande est de redemander vos freres d'armes séparés de vous. L'assemblée nationale s'en est déjà occupée.

Le rapport a déjà été plusieurs fois à l'ordre du jour. L'immensité des travaux de l'assemblée nationale, est la seule chose qui ait empêché qu'il n'y ait été statué jusqu'à présent.

Vous avez ajouté un vœu pour la guerre, un vœu pour l'accusation des chefs des ennemis de la France. Vous allez être témoins de l'attention avec laquelle l'assemblée nationale va peser ces grands objets, qui vont donner en même temps un grand exemple. Vous avez cherché dans l'histoire des exemples : l'histoire ancienne n'offre rien de comparable au spectacle qu'offre à notre constitution le patriotisme des François. Cynéas, admis dans le sénat de Rome, crut louer beaucoup les Praticiens, en leur disant qu'il croyoit être admis dans une assemblée de rois. Ce n'est point dans un sénat de rois, Messieurs, que vous êtes admis, c'est dans une assemblée d'hommes libres. L'assemblée nationale vous invite à sa séance. (Applaudi.)

Un secrétaire : Voici une pétition des citoyens de la section de la fontaine de grenelle qui réclament des secours pour les pauvres et indigens de cette section. (Renvoyé au comité des secours publics).

M. Gensanné : Votre comité diplomatique en adhérant à l'amendement proposé par M. Brissot, m'a chargé de vous présenter un projet de décret d'accusation et une analyse sommaire des motifs qui l'ont déterminé.

La question se réduit à cette simple proposition : y a-t-il lieu à accusation ? Quelles personnes devons-nous accuser ? Nous ne vous dissimulerons pas qu'on peut opposer à cette démarche des considérations politiques qui, au premier coup-d'œil ne paroissent pas dénuées de fondement ; mais un

examen plus réfléchi, des observations plus approfondies ont convaincu votre comité, que les craintes dont on chercheroit à vous environner n'ont aucune réalité. Quand bien même elle seroient fondés, votre premier devoir est d'être justes. Ce n'est pas pour composer avec vos devoirs que le peuple vous a revêtus de sa confiance. Votre foiblesse relâcheroit bientôt les rênes du gouvernement, donneroit à la révolution une marche rétrograde. Votre fermeté seule sauvera la France. L'existence d'une grande conjuration formée contre la liberté, ne peut être douteuse; des princes françois *se sont mis à la tête* des conjurés; c'est par eux, c'est en leur nom que se fomentent ces divisions intestines qui nous déchirent, et la coalition des puissances étrangeres qui nous menacent.

Déja vous avez accusé des hommes que vous avez regardés comme complices de ces attentats, pourriez-vous en respecter encore les principaux agens? Que deviendroit cette premiere égalité qui forme la base la plus essentielle de notre constitution? Les représentans du peuple françois reconnoîtroient-ils une si étrange différence entre les hommes? Les princes sont-ils moins coupables que la tourbe insensée qu'ils ont armée contre leur patrie, parce que la France a plus fait pour eux que pour leurs complices? Les hochets de l'orgueil peseroient-ils donc encore dans la balance de la justice? Messieurs, vous n'avez point le droit de faire grace; le peuple vous a confié le soin de veiller à la sureté générale de l'état, et vous a chargés de poursuivre et de dénoncer en son nom les attentats qui le compromettent. Vous ne pouvez, sans trahir la nation, abdiquer ce droit, ou vous refuser à l'exercice des fonctions qui vous sont déléguées. Vous n'avez point à distinguer entre les coupables; vous n'avez ni le droit de punir, ni celui d'absoudre; vos fonctions se bornent à accuser. Organes du peuple, c'est en son nom que vous devez poursuivre, lorsque la loi l'exige, lorsque la tranquillité publique le com-

mande. Lorsqu'il existe, le crime ne peut être douteux ; notre silence seroit une trahison.

Il s'agit donc uniquement d'examiner si la conjuration existe, et si la sûreté générale de l'état est compromise ; car la nécessité de l'accusation est une conséquence nécessaire et inévitable de la seule vérification de ce fait. Eh ! bien, messieurs, ce fait, de concert avec le roi, vous l'avez dénoncé à l'Europe entiere. Le roi, sur vos invitations, a sommé les princes allemands de faire cesser les dispositions hostiles des François émigrés, rassemblés sur leur territoire. Il leur a déclaré qu'il les regarderoit comme ennemis de la nation s'ils ne dissipoient pas ces rassemblemens. Ces démarches ont déjà entraîné des préparatifs de guerre, vos troupes sont rassemblées sur les frontieres ; comment donc, lorsque vous êtes sur le point de déclarer la guerre aux puissances qui permettent ou protegent ces rassemblemens de rebelles, comment, dis-je, l'existence de la rebellion pourroit-elle être douteuse ? Comment pourriez-vous balancer à livrer au glaive des lois des hommes contre lesquels nous allons diriger la vengeance publique ?

Mais qui devez-vous nommément accuser ? Votre comité a pensé que, dans les circonstances actuelles, vous deviez vous borner à mettre en état d'accusation les deux freres du roi, le prince de Condé, les sieurs Laqueuille, Calonne et Mirabeau.

Plusieurs voix : Et Bouillé. (Applaudissemens des tribunes.)

D'autres : Silence aux tribunes.

M. le rapporteur ; Votre comité se propose de vous faire incessamment le rapport sur la question particuliere qui s'est élevée relativement au cardinal Rohan, et qu'un de vos décrets lui a renvoyée. Quant aux sieurs Dautichamp, Breteuil, Bouillé, et autres principaux agens de la conjuration, votre comité n'a pu se procurer, quant à présent, des renseignemens assez positifs. (Bruit dans les tribunes.)

Plusieurs voix : On ne peut pas y tenir : les tribunes font trop de bruit.

M. Chéron : M. le président, ordonnez le calme. Nous ne devons pas l'attendre.

M. le président ; J'ai donné des ordres pour le maintenir.

M. . . . . : Il faut l'ordonner publiquement.

M. le rapporteur : Votre comité n'a pu se procurer jusqu'à présent des renseignemens assez positifs sur les faits ultérieurs à la loi d'amnistie, pour motiver le décret d'accusation.

Il vous proposera seulement des mesures accessoires qui vous faciliteront les moyens d'étendre successivement ces décrets d'accusation aux agens et complices reconnus de cette conspiration. Ces mesures consistent à ordonner au ministre des affaires étrangères de remettre à votre comité diplomatique, dans le plus bref délai, toutes les notes et tous les renseignemens que les ministres et agens de la France auprès des puissances étrangeres ont dû lui faire parvenir sur les démarches officielles que les envoyés des princes françois se sont permises dans les mêmes cours, et sur les secours qu'ils ont sollicités contre la France. Si ces ministres ont rempli leur devoir, rien n'a pu échapper à leur surveillance. Si leur correspondance est muette à cet égard, ils sont coupables, et vous ne devez pas encourager une semblable connivence par une scandaleuse impunité. (Applaudi.)

Ce n'est pas à vous sans doute à diriger les négociations ; mais ce qui a rapport à l'exercice du droit d'accusation vous est exclusivement attribué : le ministre des affaires étrangeres vous doit compte de tous les faits qui peuvent intéresser dans son département la poursuite des délits qui compromettent la sûreté générale. Supposer qu'il est le maître de ne lever le voile qu'en partie, qu'il peut borner ou restreindre à son gré les instructions qu'il vous donne, ce seroit attribuer aux agens du pouvoir exécutif l'initia-

tive la plus dangereuse sur les délibérations de ce genre, soumettre votre indépendance et la plénitude du pouvoir que la nation vous délegue, à la volonté arbitraire de quelques individus et aux ténébreux détours d'une politique ministérielle dont il seroit impossible de pénétrer jamais les secrets.

Voici le projet de décret d'accusation :

L'assemblée nationale, considérant que les représentans du peuple françois, chargés de poursuivre en son nom les attentats contre la sûreté générale de l'état, n'ont pas la liberté de suspendre ou de modérer à leur gré l'exercice de ce droit; qu'il ne leur est permis ni de punir, ni d'absoudre; et qu'agens impassibles de la volonté nationale, ils trahiroient la confiance publique, si, convaincus de l'existence du crime, ils n'appeloient pas sur tous les coupables indistinctement les regards séveres de la justice et la vengeance de la loi;

Considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entiere, ne permettent plus de douter que des François fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie; que des princes françois se sont déclarés les chefs de cette conspiration; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentans et son roi, tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solemnellement proclamée, appelé autour d'eux une foule de rebelles, fait des préparatifs hostiles, suivi des négociations, près des puissances étrangeres, sollicité d'elles des secours en hommes, en armes et en argent, ouvertement dirigés contre la France; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes, tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agens de la force publique, à qui la garde de nos places frontieres est confiée, entretenu des relations suspectes dans l'intérieur, et fait recruter et enrôler au nom du roi, jusques dans le sein de la France;

Considérant que les mesures projetées par l'as-

semblée nationale au commencement du mois de novembre dernier et le délai qu'elle avoit accordé n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, provoquer des réponses séditieuses et insolentes aux exhortations fraternelles du roi, nécessiter des armemens considérables, entretenir au milieu de nous des inquiétudes funestes au crédit, et une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique.

Considérant que cet état des choses ayant forcé l'assemblée nationale et le roi à prendre, de concert, des mesures décisives pour faire expliquer les princes voisins qui favorisoient les dispositions hostiles des révoltés, de plus longs ménagemens de la part des représentans du peuple, à l'égard des rebelles et de leur chefs, compromettroient ouvertement le dignité de la nation, ne pourroient être envisagés que comme une prévarication coupable;

Considérant, enfin, qu'il est de son devoir de prendre des précautions indispensables pour assurer l'effet de cette démarche; que les agens du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissemens qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangeres, sur les circonstances qui ont accompagné leur complot; la désignation de leurs principaux agens, l'etat et le nombre de leurs complices:

Décrete qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, et Louis-Joseph, ci-devant Condé, princes françois, les sieurs Calonne, Laqueuille, Mirabeau, comme prévenus d'attentats et de conjuration contre la sureté générale de l'état, et la constitution; ordonne que, dans le délai de huit jours, les comités diplomatique et de législation réunis, lui présenteront un projet d'acte d'accusation contre eux.

Ordonne que le ministre des affaires étrangeres sera tenu, sous sa responsabilité, de remettre, dans le même délai, au comité diplomatique, toutes les notes et éclaircissemens relatifs à l'existence et à la poursuite desdits complots, que les agens de la

nation auprès des puissances étrangeres ont dû lui faire parvenir; comme aussi de dénoncer à l'assemblée nationale ceux d'entr'eux qui se seroient rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en les favorisant ouvertement, soit en gardant le silence sur les démarches criminelles qu'ils se sont permises sous leurs yeux, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

M. Grangeneuve : Dès le 25 du mois de novembre dernier, vous avez décrété que le comité de surveillance vous présenteroit un projet de décret sur les mesures définitives à prendre contre la conjuration des ennemis de la patrie. Cette conjuration étoit déjà certaine à cette époque; mais depuis les documens renvoyés à votre comité, les décrets d'accusation que vous avez rendus, votre message au roi, la réponse qu'il y a faite, les préparatifs de guerre dont vous avez décrété les fonds, tout a rendu incontestables les projets hostiles de nos ennemis; tout vous fait un devoir de les attaquer par tous les moyens que la constitution vous délegue.

La plus importante des mesures qu'ait à vous présenter votre comité, la plus juste, la plus nécessaire, celle que le vœu public vous demande, et que vous ne pouvez pas refuser à un peuple libre, qui veut absolument l'égalité des droits; c'est un décret d'accusation contre les princes françois.

Quand votre comité s'est déterminé à vous proposer ce décret, c'est votre propre sagesse qu'il a consultée. Vous avez en effet décrété, le 8 et 9 novembre dernier que l'absence des princes françois, à l'époque du premier janvier 1792, les constitueroit coupables du crime de lèse-nation, et qu'ils seroient en conséquence punis de mort. Le chef suprême du pouvoir exécutif a refusé, il est vrai, son consentement au décret qui contient cette disposition; mais si le veto peut empêcher l'exécution des mesures les plus sages et les plus pressantes, il ne lui est pas donné de changer la nature des choses, d'usurper le droit de la raison

et de l'évidence, ni de faire que la nation improuve pour un mot des résolutions profondément méditées.

Ce seroit, messieurs, une chose inutile que de rappeler ici les grands motifs qui déterminerent votre décret du 8 novembre. Tout ce qui s'est passé depuis, a prouvé que vous aviez bien jugé les projets hostiles des émigrans, et que dans les inquiétudes qui vous avoient agités, votre inviolable attachement à la patrie ne vous exagéroit pas ses dangers. On connoît aujourd'hui jusqu'à quel point se sont accrues les forces de nos ennemis par cette longue paix dont on les a laissé jouir, puisqu'il est vrai qu'il nous faut une armée de 150,000 hommes pour dissiper leurs desseins.

Je sais que les François qui composeront cette armée, sont bien éloignés de regarder comme un malheur d'être appelés à dissiper cette ligue de rebelles; je sais que dans une mission aussi belle, ils compteront pour rien les sacrifices les plus pénibles, si la victoire en est le prix; mais dans le secret des familles qu'ils auront abandonnées, que de regrets et d'alarmes! Eh! pour vous, messieurs, dont le vœu le plus ardent seroit d'alléger le fardeau des contributions publiques, quelle cruelle nécessité que celle de consentir aux dépenses extraordinaires que des préparatifs de guerre rendent toujours indispensables! Eh! ce sont les princes françois qui causent ces maux à la France; ce sont ceux qui ont projeté d'y porter la famine et l'incendie, plutôt que d'y laisser régner paisiblement la constitution et la liberté! Oui, messieurs, ce sont eux.

Je ne rappellerai point, pour vous en convaincre, toutes ces déclarations d'enrôlement dont vous avez eu connoissance. Je ne rappellerai point ce que vous disoit, le 22 novembre, votre comité diplomatique, que les princes françois recrutoient publiquement et avec une audace inouie pour ce qu'ils appeloient l'armée des princes. Je présenterai seu-

roi nous a dit ici, en réponse de votre message, que dans une circonstance où il s'agissoit de l'honneur du peuple françois et de la sûreté de l'Empire, il avoit cru devoir vous porter lui-même sa réponse; il vous a dit que vous l'aviez décidé à prendre des mesures décisives pour faire cesser ces rassemblemens extérieurs, qui entretenoient au sein de la France, une inquiétude, une fermentation funeste, nécessitoient une augmentation de dépenses qui nous épuisoient, et compromettoient plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée; qu'il avoit fait sans succès, auprès de quelques princes allemands, des demarches pour les détourner, de prêter leur appui aux émigrés; qu'il en avoit reçu des réponses peu mesures, et que ces injustes refus provoquoient des soupçons d'un autre genre. Ainsi, cette émigration qui, qui le 31 octobre étoit, selon le sieur Montmorin, plus affligeante qu'inquiétante, se trouve un moment après, compromettre l'honneur de l'empire françois, occasioune une augmentation de dépenses qui nous épuise et compromet plus souvent la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée. Ainsi, selon le même ministre, le roi, dès le 31 octobre, avoit fait cesser le motif qui pouvoit lier les puissances étrangeres à la cause des françois éloignés de leur patrie: et cependant le 29 novembre, le roi n'avoit encore reçu de la part de quelques princes allemands, qu'une réponse peu mesurée à ces invitations, réponses qui ont provoqué des déterminations d'un autre genre.

Messieurs, il est affreux pour des délégués du peuple, uniquement occupés de son bonheur, d'avoir pensé qu'ils peuvent être trahis par des coopérateurs, chargés, par état et par devoir, de veiller au bien public. Le seul moyen de remédier à cette incertitude, à cette inquiétude du peuple, c'est de surveiller sans cesse d'être inaccessible aux considérations, et de ne quitter jamais la ligne des principes et des devoirs.

Le roi vous est, messieurs, un exemple des dangers auxquels s'expose le magistrat du peuple, lorsqu'il se livre à des motifs de confiance particuliere, plutôt que de se conformer aux regles ordinaires de la sagesse. Il a refusé son consentement à votre décret ; il a suspendu les mesures que vous aviez prises ; il a voulu essayer encore si des sollicitations amicales ne pourroient pas changer les résolutions de ses freres ; il a porté une proclamation, dans laquelle il ne conteste ni la réalité du délit que vous vouliez faire réprimer, ni la légitimité de la détermination que vous aviez prise ; il en a cependant empêché l'effet, sans s'appercevoir que, dans cette circonstance, il ne faisoit autre chose, en apposant son *veto*, que s'arroger le droit de faire grace à des coupables, que lui-même étoit bien éloigné d'excuser.

Je ne pense pas, messieurs, qu'aucun des membres de cette assemblée puisse voter en faveur de l'impunité, par des considérations prises, plus ou moins, dans l'amour que les François doivent avoir pour leur roi, et pour sa famille. Une vérité bien essentielle, et que je ne craindrai pas de dire à cette tribune, c'est que le plus grand malheur, dont la colere céleste puisse frapper un peuple libre, est de lui inspirer l'amour de ses représentans. Dès qu'on se passionne pour ses mandataires, on n'est plus en état d'apprécier leur conduite, on est à leur merci. (Applaudissemens). Le peuple doit juger souvent ses représentans, les surveiller sans cesse, ne prononcer sur l'inaltérabilité de leurs principes et sur la solidité de leur intention, que lorsque la pierre funebre les sépare des corrupteurs. Qu'un peuple soit heureux, qu'une population nombreuse le prouve, que des fêtes publiques l'annoncent ; les magistrats qui le verront seront assez récompensés ; la postérité fera le reste. Mais si le peuple est assez malheureux que de se passionner pour eux, il mérite l'esclavage, et tombe dans l'oubli. (Applaudi).

Vous le rendrez donc, messieurs, sans aucun melange de foiblesse, et dans toute la dignité convenable, ce décret d'accusation que vous devez au peuple françois, que vous devez à Delaire, à Varnier et autres; que vous devez à vous, messieurs, depuis le 8 novembre dernier. Montrez à la nation que la loi est en effet la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; qu'on ne pense pas qu'envoyés par le peuple pour défendre ses droits, vous puissiez un instant balancer entre ce devoir et des considérations particulieres; que si nos fideles défenseurs sont assez heureux pour faire prisonnieres les personnes coupables, qu'ils sachent qu'ils peuvent les faire conduire sans délibérer dans la haute-cour nationale.

Votre comité vous propose simplement, messieurs, de porter un décret d'accusation contre les princes françois du royaume. Il ne mêle à ce décret aucune décision relative à l'administration de leurs biens patrimoniaux, ou de leurs traitemens, ou de leur apanage, soit pour écarter toute disposition qui pourroit rendre la sanction nécessaire, soit parce qu'il a été rendu sur cet objet, dans le mois de juillet dernier, un décret dont l'examen seroit indispensable et pourroit entraîner une longue discussion. A cet égard, il seroit d'avis d'un ajournement. Il ne vous propose pas non plus d'englober dans le décret contre les princes leurs complices, par la raison toute simple que les motifs de décider pourroient n'être pas les mêmes à l'égard de ce décret, que cela pourroit fournir matiere à discuter long-tems, et que cet acte de justice, relativement aux princes, ne peut souffrir aucune difficulté.

Votre comité se borne donc à vous présenter un projet de décret tout simple. Il vous propose de décréter qu'il y a lieu de mettre en état d'accusation Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe-Louis-Joseph, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince françois, comme prévenus d'attentat et

de complots contre la tranquillité publique et la constitution ; il vous propose d'ajourner à huitaine ce qui concerne l'administration de leurs biens, et de charger votre comité des finances de vous présenter les mesures qu'il croit convenable.

M. Boirot : L'assemblée vient d'entendre deux rapports sur le même sujet. Je crois qu'il est intéressant de déterminer quel sera le rapport qui sera soumis à la discussion de l'assemblée.

M. Gensonné vous a présenté .... (*L'ordre du jour.*)

Léopold : Je demande que l'on n'entende que les orateurs qui parlent contre ; car si tout le monde est d'accord, il est inutile d'ouvrir la discussion.

M. Chéron : Je crois que les mesures proposées par le comité diplomatique remplissent parfaitement l'objet que l'on se propose Je demande que l'assemblée aille aux voix sur son projet.

M. Jean-Debry : Il seroit infiniment dangereux, infiniment impolitique dans une question de cette importance d'avoir l'air de vouloir l'étouffer en adoptant comme de confiance le projet d'un comité. Je dis qu'il est de votre justice, si quelques membres ont à vous proposer de nouveaux motifs à l'appui de ceux que votre comité vous a offert de les entendre avec patience. L'Europe et la France ont les yeux sur vous ; peut-être par les mesures que vous prendrez, allez vous éviter les malheurs d'une longue guerre.

M.... : Je demande comme motion d'ordre qu'on ne suive pas la liste écrite ; mais qu'on entende tous ceux qui pourroient être d'avis qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M. Isnard : Je pense que nous ne devons pas ouvrir la discussion. (*Non, non.*) Nous avons juré de maintenir la constitution ; la constitution dit que les conspirateurs contre l'état seront envoyés à la haute cour nationale. Les princes sont conspirateurs ; vous ne pouvez donc plus, sans

trahir votre serment, prolonger une pareille discussion.

M. Becquet : Votre comité diplomatique et celui de surveillance sont d'accord sur les mesures qui sont essentielles en cette circonstance. Je me garde bien de penser comme le préopinant qu'il faille y porter tant de précipitation. La plupart de vous, messieurs, peuvent avoir leur opinion faite, mais plusieurs peuvent ne l'avoir pas encore. La France sait déjà que vous avez indiqué à ce jour cette importante discussion. Il a échappé à l'orateur qui l'a proposé d'annoncer au peuple que c'étoit peut-être une étrenne qu'on lui proposoit; (*Allons donc*) nos ennemis l'ont déjà calculé et voudroient s'en faire avantage. C'est une raison pour nous, messieurs, de méditer avec attention cette grande mesure. (*Ah! ah!*)

Plusieurs voix : Lisez la liste de la parole.

M. Lacroix : Je demande que l'on donne à M. Becquet la parole contre le projet de décret.

M. . . . : Je demande qu'on invite expressément les membres qui veulent parler contre le décret.

M. . . : Au moyen de ce que le comité diplomatique et le comité de surveillance se sont réunis pour dire qu'il y avoit lieu à accusation; je crois qu'il faut commencer la discussion par demander s'il y a des membres dans l'assemblée qui croient qu'il n'y a pas lieu à accusation.

L'assemblée décrète la dernière proposition.

M. le président : Maintenant je vais faire faire l'appel de ceux qui sont inscrits, et les orateurs qui iront contre monteront à la tribune.

On fait l'appel des membres inscrits.

M. Boisset : Vous avez assez de motifs pour porter le décret d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier prince François; mais, s'il vous falloit une preuve d'incivisme de sa part, je vous dirois que depuis qu'il est retiré à Coblentz, depuis le décret de l'assemblée constituante qui a supprimé les ordres de che-

valerie, il s'est permis de faire des chevliers de Saint-Lazare dont il est grand maître. (Applaudi.)

M. Louis Gentil : Messieurs, je n'entreprendrai pas d'affoiblir les sentimens d'indignation que vous font éprouver les crimes des princes rebelles. Le plus grand forfait est à mes yeux comme aux vôtres de déchirer le sein de sa patrie, et de chercher à lui donner des fers; et personne ne porte plus que moi dans son cœur la haine des tyrans, des parjures et des traîtres. Les princes émigrés, dans leur orgueil insensé, ont épuisé tous les moyens de nous nuire et d'étouffer la liberté dans son berceau : ils ont donc rompu tous les liens qui les attachoient à nous; nul ménagement, nulles considérations ne sembleroient devoir suspendre la vengeance d'une grande nation prête à éclater sur leurs têtes coupables. Ce n'est donc pas pour prendre la défense de ces princes coupables que j'éleve la voix; c'est pour vous entretenir, messieurs, et de vos intérêts et de vos devoirs.

Souffrez d'abord que je mesure l'étendue et les suites de la mesure qu'on vous propose. Le décret d'accusation est un grand ressort que la constitution a mis dans vos mains pour sauver la chose publique dans des tems d'agitation et de troubles; mais ce ressort extraordinaire, établi pour imprimer aux traîtres une terreur salutaire, doit-il être employé dans des conjonctures où il est au moins douteux qu'il puisse produire son effet. Ce ressort redoutable ne perd-il pas toute énergie, quand il n'est employé que pour faire un vain bruit; nous l'avons éprouvé, messieurs, et le corps constituant nous en a offert un exemple qui ne doit pas être sorti de notre mémoire; il a déclaré Bouillé infâme et traître à la patrie; il a fait signifier par l'organe du pouvoir exécutif, au chef des conjurés de s'éloigner des frontieres, et de déclarer ses intentions sous peine d'être regardé comme ennemi et un parricide. Qu'a produit cette démarche éclatante qui sembloit aux yeux du vulgaire porter le caractere de la force et de la grandeur? Ce qu'elle a produit, messieurs? Bouillé

fit retentir dans toute l'Europe ses bravades insolentes ; il poussa l'audace et la démence jusqu'au point de provoquer la nation françoise par un cartel. L'envoyé de votre roi fut reçu par Condé avec un dédain cruel, dont les princes seuls possedent le secret, parce que seuls ils en apprennent l'art perfide dès leur enfance. Voilà, messieurs, voilà les affronts qui nous ont fait rougir à la suite du décret de l'assemblée constituante, et ces affronts intolérables sont restés impunis.

Cet exemple, messieurs, ne doit-il pas au moins vous faire balancer, et retenir en ce moment la foudre prête à échapper de vos mains ? Ne craignez-vous pas que la mesure qui vous est proposée ne décele aux yeux des nations un courroux impuissant ? ne craignez-vous pas que le signe de la souveraineté ne devienne désormais un signe de foiblesse, et que le grand ressort qui vous est confié ne soit dans vos mains qu'un jouet méprisable ? Si le temps n'est pas venu où vous puissiez atteindre les têtes les plus criminelles, que ce foudre terrible repose auprès de vous jusqu'à l'instant où vous serez sûrs de porter des coups inévitables.

D'un autre côté, les auteurs du projet qui vous est proposé, ont-ils bien considéré la question dans ses rapports avec les grandes mesures que vous avez adoptées pour faire respecter la nation françoise et mettre fin à tant d'inquiétudes, de précautions ruineuses et de grands débats. Vous avez résolu de déployer un appareil formidable et de donner à vos ennemis, dans le plus court délai, le choix d'une guerre ouverte, ou d'une paix décidée ; vous avez fait une déclaration solemnelle sur la nature de la guerre que vous êtes peut-être sur le point d'entreprendre ; vous avez fait entendre les paroles d'une généreuse modération ; vous avez su parler le langage de la raison universelle qui concilie tous les peuples, même dans l'intervalle de leurs accès d'ambition, et sous le masque de la modération, et d'une douceur hypocrite ; c'est à la manifestation

franche et loyale de vos sentimens qu'est attachée votre gloire, et peut-être le succès de votre entreprise. Vous avez ainsi donné à votre cause un caractere de grandeur et de justice, qui rangera tôt ou tard de votre parti tous les peuples de la terre.

Ne craignez-vous pas de descendre du poste éminent où cette premiere démarche vous a placés, si vous gravez des tables de proscription à la suite de l'exposition de vos principes et de vos sentimens? Devenus tout-à-coup ennemis de vos propres maximes, ne craindriez-vous pas d'imprimer à la guerre un caractere de férocité, en invitant vos ennemis à de nouvelles représailles? Ils provoqueroient sans cesse de nouvelles vengeances. Seriez-vous sûrs de contenir à votre gré, et la foudre de vos guerriers et le ressentiment d'un peuple depuis longtems outragé? Ne craindriez-vous pas de trahir vous-mêmes la cause publique que vous défendez, en faisant gémir l'humanité sur de nouveaux crimes, en perpétuant les haines, en aigrissant sans cesse les esprits qu'il faut adoucir (Murmures.) La générosité, la lenteur à punir, entraînent rarement après elles le repentir et la honte; vous avez formé le plan le plus noble, et le plus vaste que l'esprit humain ait pu concevoir, c'est d'enchaîner à vos destinées celles de tous les peuples du monde; c'est d'appeler à la jouissance des bienfaits de la liberté les hommes de tous les âges et de tous climats.

C'est dans cette grande et sublime idée qu'il faut voir l'effet de toutes vos démarche. Vous ne devez pas seulement vous dire à chaque instant, *l'univers nous contemple*; ce mouvement d'un vain orgueil est peut-être au-dessous de la sphere des ames vraiment généreuses; mais vous devez vous dire sans cesse: *Les destinées du genre humain dépendent de nos actions, de nos pensées*. C'est alors, messieurs, que vos ames ne seront plus vindicatives, ni assujéties aux petites passions qui ont toujours tyrannisé les hommes depuis la naissance des âges. Or, je vous le demande, oui, j'ose vous interroger, vous tous, qui adorez

la vertu, vous montrerez-vous plus grands, plus généreux, en décrétant d'accusation les chefs des rebelles qu'en vous contentant de déclarer à vos ennemis une guerre franche et ouverte. (Murmures.)

Daignez arrêter vos regards sur la nation que vous représentez, vous lui devez par-dessus tout l'exemple des plus hautes vertus; ne vous y trompez pas, messieurs, la conquête de la liberté n'est qu'illusoire si les mœurs de la nation ne s'épurent, (murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre), si les penchans ne s'ennoblissent. Je vous prie de m'accorder un instant d'attention: vous étiez maîtres de blâmer mon opinion, mais vous deviez l'entendre.

M. Isnard: Je réclame le silence de l'assemblée.

M. Genil: Si les penchans ne s'ennoblissent pas, si les cœurs ne s'élevent pas aux grandes actions, et ne s'habituent aux sacrifices des ames fortes, et c'est sur-tout de ses législateurs qu'elle doit recevoir l'exemple de ces nouvelles vertus, c'est sur-tout de ses législateurs qu'elle doit attendre la première impulsion de ces grands mouvemens de la liberté qui s'éleveront bientôt au-dessus d'elle-même, et en feront un peuple nouveau. Quelle sera la surprise de cette nation généreuse qui attend de vous son salut et sa gloire, lorsqu'après vous avoir revêtus de sa toute-puissance, elle vous verra descendre à une vengeance stérile, et vous livrer à un courroux impuissant, seule ressource des ames foibles. Vous prenez souvent chez les Romains des exemples de votre conduite, vous vous, leur ressembler à l'époque de la conquête de la liberté, ou à l'époque qui les a vu passer de la liberté à l'esclavage? Eh bien! messieurs, quand les Romains ont conquis la liberté en chassant leurs tyrans, ils ont laissé enlever leurs richesses mobiliaires qui n'étoient cependant que le fruit des subsides. Lorsqu'ils ont, au contraire, passé honteusement sous l'empire des Césars, ils ont vu naître parmi eux les proscriptions,

sions, les triumvirats, les confiscations; choisissez encore une fois. (Murmures.)

M. Lemontey : Les départemens ont envoyé des députés ici ou pour parler ou pour entendre. Ceux qui ne font ni l'un ni l'autre manquent à leur devoir. Je réclame le silence pour l'orateur.

M. Albite : La preuve que l'assemblée écoute, c'est qu'elle murmure; ainsi vous l'inculpez mal à propos.

M. Gentil : Choisissez encore une fois, messieurs, et voyez dans laquelle de ces deux époques vous voulez ressembler aux Romains. (Quelques applaudissemens.) Je termine, messieurs, en concluant que la démarche qu'on vous propose actuellement est inutile, qu'elle peut compromettre votre gloire, qu'elle est peut-être au moins prématurée, qu'elle peut former un obstacle aux hautes destinées de la France. En y réfléchissant vous la trouverez peut-être indigne de vous, et je demande l'ajournement. (*Ah! ah!* Murmures.)

M. Lequinio : Messieurs, le voici donc arrivé, je ne dirai pas le jour de la vengeance, mais le jour de la justice des peuples. Enfin le voici ce jour tardif où l'assemblée nationale, en réparant les torts de sa tardive indulgence, va montrer à la France, justement impatiente, que les siècles du despotisme sont irrévocablement passés pour elle; qu'elle n'a plus besoin, pour secouer ce monstre et le détruire, de ces insurrections tumultueuses et désordonnées si souvent sujettes à d'effrayantes catastrophes, aux vacillations des intrigues politiques, et à l'incertitude des événemens; que c'est avec le froid courage de la sagesse, avec équité, dans le calme, par devoir et selon les lois, que ses traîtres et ses tyrans seront désormais accusés, jugés, condamnés et punis. (*Ah! ah! Amen.*) Je sais qu'à ne considérer que leur éloignement, leur foiblesse ou plutôt leur impuissance et nos forces, ils se

soient à peine dignes de votre mépris. Déja l'on dit, messieurs, qu'ils ont fait des mouvemens pour se retirer vers les noires forêts de la Germanie ; puissent-ils s'y enfoncer assez loin. (Murmures.) pour y cacher leur turpitude (Murmures.) et nous dérober le souvenir de leur existence !

Mais vous devez, messieurs, l'important décret que vous allez rendre, vous le devez à l'extension des lumieres, à l'instruction publique, vous le devez à la France entiere, vous le devez pour l'exemple des autres nations et de la postérité, vous le devez pour détruire la calomnie qui, peut-être, s'est déja élevé contre vous ; et pour dissiper les soupçons de foiblesse et de ménagement envers des êtres inhumains, indignes d'être les parens d'un bon roi ; vous le devez, messieurs, au patriotisme, à la vraie gloire de Louis XVI lui-même qui, en jurant le maintient de la constitution françoise contre les attaques du dehors et du dedans, a juré de poursuivre et de punir tous ceux, quels qu'ils soient, qui voudroient lui porter atteinte, et de n'avoir, comme Brutus, aucune famille avant la patrie.

Une voix : Le projet de décret.

M. Lequinio : Je conclus à ce que l'on mette en Pat d'accusation, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, ci-devant Condé, princes françois, et les sieurs Rohan, Lacueille, Calonne et Mirabeau, et à ce que leurs biens soient séquestrés.

M. Jean de Bry : Je demande à réfuter l'opinion de M. Gentil. Je soutiens que les projets qui vous sont présentés, sont incomplets.

M. Merisson : Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre le projet de décret d'accusation qui vous est proposé par vos comités. Je l'avouerai, il en coûte à mon amour-propre de combattre une opinion qui me paroît être celle de la majeure partie de l'assemblée, être celle de ceux de mes collegues dont je connois plus particuliérement le patriotisme et les lumieres ; mais les raisons que j'ai à leur opposer me paroissent si fortes que j'aurois cru manquer

essentiellement à mes devoirs si je n'avois pas eu le courage de vous les proposer. Les voici :

Je conviens, messieurs, que celui qui abandonne sa patrie pour solliciter contr'elle des puissances étrangeres, qui conçoit et exécute en partie le projet d'y porter un fer parricide, et d'en détruire les lois pour y substituer celles dont elle a reconnu l'injustice et les abus, je conviens qu'il a commis le plus criminel des attentats, qu'il mérite la punition la plus sévere.

Il est certain encore que nos princes françois, et les émigrés leurs complices, ont commis les crimes dont je viens de parler; il est donc vrai qu'ils ont encouru la peine la plus grave, ils ont encouru la peine de mort.

Mais, messieurs, dans l'état actuel des choses, devons-nous rendre, contre ces nombreux ennemis, des décrets d'accusation? Non, messieurs, veuillez, veuillez, je vous prie, écouter mes raisons.

Par le décret que vous avez rendu contre les émigrés, vous leur aviez donné jusqu'au mois de janvier pour se repentir; c'étoit une véritable amnistie dont ils pouvoient profiter, en remplissant seulement les conditions qu'elle leur imposoit. Vos principes, messieurs, n'ont point changé; ils sont immuables de même que la justice ou plutôt la générosité qui leur servirent de base.

Maintenant je demande si, après avoir généreusement couvert du voile de l'indulgence les attentats qui déterminerent votre décret, si, après avoir accordé aux coupables un tems pour se repentir, vous pouvez les livrer aux rigueurs de la justice pour ces mêmes crimes que vous avez paru vouloir leur pardonner au moins conditionnellement.

Cependant, messieurs, je conviens que s'ils n'ont pas rempli les conditions que vous leur aviez imposées, celles de cesser leur rassemblement, de cesser leurs sollicitations auprès des puissances étrangeres, et leurs manœuvres secretes dans l'intérieur de l'empire, je conviens qu'alors ils ne sont plus dans le cas de la grace que vous leur avies faite, et que vous pouvez les traiter avec toute la sévérité qu'autorisent la justice et les lois.

Mais, messieurs, avez-vous la preuve certaine que depuis le premier janvier 1792, époque fixée par votre indulgence, ils ont continué leur rassemblement, ils ont continué ces leurs sollicitations auprès des puissances étrangeres et leurs manœuvres dans l'intérieur de l'empire? Non messieurs, vous n'avez pas cette preuve, vous n'avez pas eu le tems de l'acquérir.

Vous n'avez point cette preuve, vous ne pouvez donc dans ce moment les accuser sans vous trouver en contradiction, et avec les principes et avec la conduite que vous avez commencé à tenir à leur égard.

Ces raisons, messieurs, me paroissent bien puissantes. Mais elles ne sont pas les seules sur lesquelles se puisse fonder mon opinion.

Lorsqu'un citoyen ou plusieurs sont accusés par le corps législatif ou décrétés par un tribunal ordinaire, alors la constitution, l'humanité, défendent expressément d'exercer à leur égard toute espece de rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de leurs personnes; ainsi, messieurs, si vous rendiez un décret d'accusation contre les émigrés, vous ne pourriez plus employer contre eux ni vos canons ni vos baïonnettes que dans le cas seulement où votre défense l'exigeroit impérieusement.

Soumis dès-lors à la rigueur de la justice, tous les émigrés se trouveroient pour ainsi dire sous sa protection, et le seul devoir que la force armée auroit à remplir, le seul qu'elle pourroit remplir, seroit de chercher à s'assurer de leurs personnes; au contraire, messieurs, si vous retardez vos décrets d'accusation pour le temps où vous serez certains qu'ils ont continué à être coupables, si vous ne les rendez que contre ceux des émigrés que vous aurez faits prisonniers de guerre, ou que vous aurez remarqués dans les armées ennemies, alors, messieurs, vous serez sûrs de poursuivre des criminels, des traîtres; et ces traîtres échappés des combats n'auront point à se plaindre de vous, parce que leur crime est trop grave pour pouvoir échapper à la punition lorsqu'on pourra la leur infliger.

C'est ici, messieurs, que je vous rappellerai l'usage de tous les pays, de tous les temps; lorsqu'un homme passoit dans les pays étrangers, lorsqu'il se mettoit à la tête des troupes ennemies, avez-vous vu que l'on commençoit par lui faire son procès? non messieurs, on le combattoit, et s'il étoit fait prisonnier c'est alors qu'on lui infligeoit la peine qu'il avoit encourue; (murmures.) c'est de même, messieurs, qu'il faut que nous agissions, toute autre méthode me paroit absolument mauvaise.

Il me reste une dernière réflexion à vous proposer; nos émigrés sont peut-être au nombre de 25,000; ils sont tous coupables des mêmes délits; tous, sans en excepter un, ont trahi leur patrie; il faut donc les punir tous également, d'après les termes précis de la constitution, qui veut que les mêmes délits soient punis des mêmes peines.

Ainsi il faudroit environ 25,000 instructions particulieres, puisque chaque accusé doit avoir la sienne, ainsi que ses moyens particuliers de défense, je ne sais trop si nous pourrions voir la fin de cette immense procédure.

On vous a dit, messieurs, à cette tribune, que l'on poursuivroit les chefs; qui vous a dit qu'ils étoient les plus coupables? qui vous a dit que ce n'étoit pas les subalternes qui,

pour leur propre intérêt, entretiennent les préjugés et les espérances des chefs ? Cette opinion est peut-être la plus probable. J'ajouterai, messieurs, pour dernière réflexion ; que le décret d'accusation que vous rendrez sera absolument inutile. Il est inutile, messieurs, parce que tous les émigrés qui seront pris les armes à la main ont encouru la peine de mort. Les loix criminelles sont positives à cet égard, et alors vous devriez indispensablement rendre le décret d'accusation ; ce seroit donc, messieurs, rendre un décret d'accusation qui n'est pas nécessaire. Je demande donc, messieurs l'ajournement du projet de décret. (*Adopté.*)

M. Jean de Bry : Messieurs, j'aurai suffisamment réfuté le préopinant, si je vous prouve que le décret d'accusation à porter contre les chefs des rebelles, est aussi fondé en politique qu'en justice. J'avois pensé que l'objet de la discussion qui vous occupe ne pouvoit pas former une question, tant la conclusion paroissoit incontestable ; mais sans doute l'intérêt du peuple françois prête son importance à ce sujet. La longue patience de la nation semble enhardir en ce moment ceux qui l'outragent. Non, messieurs, il n'y a rien ici d'important que la fonction de grand juré que vous allez remplir. Il n'y a de grand dans cette affaire que la nation. Rappelez-vous, messieurs, votre décret sur les émigrés. L'intervalle écoulé depuis cette époque n'a pu que peu modifier votre opinion, et les mouvemens précurseurs qui ont lieu maintenant dans toute l'Europe, pressent votre détermination. Qui pourroit donc la balancer ?

La loi ne connoît point de différence entre les coupables : les chefs des émigrés le sont-ils ? Fixez vos regards sur ces rassemblemens armés, sur ces recrutemens, ces enrôlemens faits au sein même de la France ; sur ces plans d'attaques connus, sur ces corrupteurs dénoncés, et dites si les Tarquin et les Porsenna avoient une autre attitude. Oui, messieurs, ces chefs séditieux sont en révolte contre le souverain ; il n'y a ici ni point de droit à examiner, ni équivoque à dis-

der ; une masse de faits les écrase : c'est contre leur souverain que sont soulevés les princes, les chefs, un Rohan, un Bouillé, un Calonne, ces lâches jongleurs de l'antique féodalité, qui, courant toutes les cours de l'Europe, vont publiquement mendier des ennemis. Plusieurs de leurs agens sont dénoncés, saisis ; et l'on demanderoit de quoi ils sont coupables ! Que veulent-ils avec ces armes, quand tout est en paix ? Et que fait à leur suite cette horde de satellites qui frémissent de misere et de rage sous leurs noires bannieres ?

Et quelle est donc cette nation nouvelle, cette vagabonde colonie que l'orgueil et la mort des abus ont formée au-delà de nos frontieres ; vomis de la terre de liberté, sans azile, sans demeure, c'est cette terre qu'ils veulent réasservir. La France entiere est où ils sont, et déjà peut-être le parlement de Coblenz a condamné le reste de la nation. Messieurs, toutes ces parodies ne seroient que ridicules et dignes de mépris, si elles n'inquiétoient les citoyens, si elles n'affoiblissoient notre crédit, si enfin elles ne compromettoient les lois en faisant penser et dire qu'on peut les outrager impunément. L'opinion de nos commettans nous devance ; et de loin nous considérant sur notre hauteur, on s'étonne que nous n'ayons pas frappé quand le crime est constant, quand l'Europe a jugé.

Mais, dira-t-on, et l'on vous l'a dit à cette tribune ; si la morale du législateur doit être la même que celle de l'individu, la politique doit différencier sa conduite, et la prudence lui fait oublier ce qu'il ne doit point voir. Examinons si une mesure juste au fonds est inconvenante en politique ; les faits me serviront encore de raisonnement.

Tant que les projets n'avoient point de consistance, nous avons pu ne penser qu'à l'affermissement de nos droits et de notre constitution ; mais aujourd'hui que la crainte est excitée par nos pré-

très, qu'ils promenent leurs regards sur la France, sur cette proie si riche et qu'ils disent si facile ; aujourd'hui que leurs combinaisons ont pu se mûrir tranquillement à l'ombre des lenteurs, des embarras, de la connivence, peut-être de l'autorité ; aujourd'hui que nos forces déployées attendent l'ennemi qu'elles ne connoissent pas, il est de la dignité nationale et de la saine politique, comme de l'éternelle justice que la loi frappe l'ennemi qu'elle connoît.

C'est alors, messieurs, que préparés à soutenir votre décret d'accusation par toutes de l'empire, vous apprécierez au juste cette résistance solidaire dont on vous menace et que la malveillance se plaît à exagérer.

L'Allemagne entière, l'Espagne, la Suisse, la Prusse s'arment, dit-on, contre nous, la Suede embarque de la cavalerie. 24 mille suisses, 24 mille habitans d'une terre de liberté viendront en arracher les plans sur le sol même de la liberté. Toutes les haines sont oubliées : toutes les discordes cessent, et les intérêts les plus opposés s'allient dès qu'il s'agit de nous détruire, nous qui, sur les ruines de la bastille, avons juré l'égalité ; voilà ce que l'aristocratie, connue ou cachée, publie chaque pour vous amener à ses fins, et avant tout pour paralyser, par le démon de la peur, la justice et la loi. (Applaudi.)

On vous a fait apprécier ici, messieurs, la mesure fidele des craintes probables que nous devions avoir à l'égard des puissances étrangeres, mais je vais plus loin. En vain supposeroit-on toutes ces bandes ennemies composées de tyrans mêmes, en vain l'on feindroit de croire que le matelot suédois, le paysan Russe et le montagnard helvétien peut s'identifier à l'orgueil des despotes et à ce qu'ils appellent le droit des couronnes ; les sentimens de tous les droits naturels seroient éteints chez eux, qu'ils les retrouveroient chez nous. Le sénat de Rome voyoit les tentes d'Annibal du haut de ses

murs, quand il viendra les temps qu'ils occupoient; nous n'en sommes pas à ce point, et nous présenterons auparavant au monde le spectacle imposant d'un peuple immense qui se précipite sur les mille têtes hydeuses du despotisme. (Vifs applaudissemens). La France entiere s'élevera en pied, comme une colonne, et ce cri terrible, *la constitution ou la mort*, parcourera en un instant nos nombreux bataillons. S'il faut sacrifier nos propriétés, nous les sacrifierons; notre vie sera comptée pour rien, et nos droits pour tous. (Applaudi). Cachés derriere la horde des grands conjurés, les grands conjurés paroîtront, et nos coups ne porteront plus à faux dans l'obscurité; enfin s'il est écrit que nous devons succomber, nous aurons mérité d'être libres, et notre exemple ne sera peut-être pas inutile aux peuples.

Faites donc, messieurs, précéder toute autre mesure, toute mesure de force par le simulacre de la loi, et peut-être par-là déjouerez-vous plus d'un complot, peut-être amenerez-vous l'éruption de cette lepre politique cachée depuis la révolution au fond du cabinet des affaires étrangeres; il faudroit enfin que leur agent, comme tous les autres, parle une langue que nous entendions, et qu'il nous donne la clef de ses chiffres.

Je ne parle ici que des chefs rebelles; eux seuls peuvent être allumés par la loi. S'ils étoient une puissance, ils devroient être attaqués. Si la querelle de ces coupables, ou plutôt si leurs crimes, étrangers aux constitutions politiques de nos voisins, est appuyée par eux, il est manifeste que l'agression vient de leur part. Si ces princes combinent les intérêts de ces chefs de factieux avec les réclamations qu'ils ont à nous faire, s'ils demandent à transiger pour l'Alsace, en traitant pour Coblentz, une iniquité hardie les déshonoreroit moins que cette perfide alliance, et dans ce cas, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes des maux qu'ils s'attireront; la nation a juré la paix, mais elle l'a jurée

sur ses armes en cas d'attaque. (Applaudi). Ainsi la justice, la dignité nationale, d'accord avec la politique, nous prescrivent de décréter les grands coupables ; toute autre détermination me paroît ou précipitée ou timide ; et son inévitable objet seroit de nous placer dans une position injuste ou craintive à l'égard des étrangers, en même tems qu'elle nous exposeroit davantage aux trames ourdies par une coupable inertie dans l'intérieur.

Ici, Messieurs, se présente le motif que l'on tait, celui qui fait mettre en avant tant de circonspection. On eût pu l'avouer : il tient à des sentimens dont on n'a point à rougir. Les chefs des rebelles sont freres et cousins du roi des François ; et l'attachement qu'il inspire rend pénible l'idée de sévir contre ses parens quoique coupables. C'est un doux sentiment que celui de la pitié ; mais qu'elle est cruelle la pitié qui, pour épargner quelques individus criminels, expose des milliers d'innocens. Le législateur est l'homme de la nation, le roi est l'homme de la nation, sa famille c'est son peuple. Placés entre l'intérêt de la nation et celui du sang, la vertu, car il en est pour les rois, ne veut pas qu'ils balancent. Brutus condamna lui-même ses enfans rebelles, et Rome le consola. La loi les frappoit : ils moururent pour la patrie.

Mais d'ailleurs qu'on me dise donc, messieurs, si ces considérations particulières pour la personne du roi, nous ne les avons pas eues. Avons-nous assez souffert d'injures, assez attendu, assez pardonné ? Combien de fois l'oubli a-t-il été offert aux rebelles, et dédaigné par eux ? Et si le moindre de leurs affreux projets eût été tramé dans le régime immoral qu'ils veulent rétablir, les insensés eussent-ils échappé au supplice ? Les ambassadeurs, les envoyés, les souverains, tout le malheureux globe civilisé eût concouru à venger l'outrage fait au despotisme. L'orgueil d'une femme implacable a fait violer le territoire hollandois, pour plonger l'infortunée Latude dans les cachots de Bicêtre ; et depuis

trois ans des bandes furieuses sont à nos portes, troublent nos familles, débauchent nos soldats, blasphement contre nos droits et notre liberté, menacent le roi lui-même; et non-seulement ils ne sont pas punis, mais l'on se demande s'ils sont coupables, parce qu'ils sont parens du roi. (Applaudi). Si un seul des motifs que nous avons contre eux eût coloré au moins les massacres secrets, ces empoisonnemens sourds que la raison d'état, moins pitoyable qu'une foible indulgence, fait commettre tant de fois près des trônes, ont n'eût pas demandé ti souvent s'il est une morale pour les princes.

S'il est une morale pour les princes, je le répete, messieurs, je ne vois dans tous ces mouvemens, ces marches, ces contre-marches ces délais affectés, ces déclarations sans effet, ces menaces faites à demi, que la suite et la reprise d'un grand complot échoué, le 22 juin à Varennes. (Applaudissemens des tribunes.) C'est encore ici la noble transaction qu'on prépare, la restauration des princes de l'église et des seigneurs de ce monde. Non, je ne suspecte pas les intentions du roi : il s'est convaincu du vœu de la France; mais sa conviction, mais sa volonté même, n'ont pas détruit les espérances des ennemis de l'égalité : un mot peut le faire, ce mot dépend de vous, c'est le décret d'accusation. (Applaudi).

La loi doit être à l'égard des princes coupables ce qu'elle est à l'égard des autres citoyens. Autrement, déchirez la déclaration des droits, abjurez la constitution et rappelez toutes les vexations féodales et tenez à bienfaisance si l'on veut vous recevoir à merci. Après avoir imploré votre condescendance pour des coupables ci-devant impunissables, sans doute on viendra réclamer votre justice et vous raconter ici qu'ils désarment, qu'ils licencient, qu'ils renoncent à leurs projets; mais je demanderois en ce cas, comme l'a fait un de vos orateurs, à quoi servent vos 150,000 hommes dont vous couvrez vos frontieres. Ces prétendus repentans ont-ils donc

délégué leurs fureurs au seigneur de Worms et à l'évêque de Spire, au bailli d'Etinhem ? Certes, après tant de preuves acquises, les représentans d'un peuple abusé ne doivent pas croire aussi légèrement, sur-tout quand le dénouement arrive, quand peut-être le grand intérêt de la ligue est d'employer tous les moyens pour nous cacher l'abîme où ils veulent nous entraîner. Ils se repentent : eh bien qu'ils se rendent à Orléans ; qu'ils y justifient leurs erreurs, leurs fureurs, (vifs applaudissemens) qu'ils se courbent devant la loi : elle n'est point descendue du ciel pour fléchir devant eux.

Messieurs, l'état flotte entre l'indignation et l'intertitupé. Parlez : tout se concerte, tout se rallie ; la révolution s'achève ; et dès que le crime n'aura plus de privileges, la nuit du 4 août 1789 sera complete. (Applaudi.) Je conclus au décret d'accusation qui vous a été présenté par le comité diplomatique, sauf toutefois à retirer le considérant qui met une différence entre ces accusés et les Varnier, les Delattre que vous avez accusés de même. Il ne doit point y avoir de différence entre ces décrets.

M. Lacroix : Je demande qu'on mette aux voix l'ajournement qui a été demandé ; et si, comme je l'espere, il est rejeté, je proposerai la division, afin que le décret d'accusation ne soit pas mêlé avec d'autres dispositions qu'il faudroit sanctionner ; car vous verriez arriver M. *veto* qui paralyseroit tout. (On rit et applaudit.)

Plusieurs voix : Il faut continuer la discussion.

M. Aubrin : Je demande l'impression du discours qui vient d'être prononcé. (*Non, non.*)

M. ..... Il faut fermer la discussion avant de prononcer sur l'ajournement.

M. Réboul : Il est trop vrai que demander à présent l'ajournement, c'est demander qu'on ferme la discussion.

M. Hua : Messieurs, il faut peut-être quelque con-

rage pour combattre ici une opinion fortement prononcée ; mais si j'hésitois à dire franchement ce que je pense ; si, dans une circonstance grave, je faisois d'autres calculs que ceux de l'intérêt public, d'autres combinaisons que celles de la justice et de la vérité, je manquerois à mon devoir par foiblesse ; je serois indigne des fonctions du législateur. Je vais donc les remplir, ces fonctions sévères et si souvent redoutables, et je sens que je suis assez fort de ma conscience. . . . (Murmures.) Je prie l'assemblée nationale de m'entendre avec indulgence et impartialité.

D'abord ne nous égarons pas sur le véritable état de la question. Elle n'est pas de savoir si un décret contre les princes seroit juste : certes aucun ennemi de la patrie ne l'a mieux mérité. Les princes rebelles, obstinés contre la nation qu'ils calomnient, contre le roi qu'ils outragent, cherchant à faire soutenir par les rois de l'Europe leurs prétentions imbécilles et leurs implacables fureurs ; excitant au-dehors tous les intérêts ; attisant au-dedans toutes les passions pour nous embraser à-la-fois de tous les feux, les princes ont lassé jusqu'à la clémence ; et la nation qu'ils menacent, qu'ils épuisent, peut enfin appesantir sur eux toutes ses rigueurs.

Plusieurs membres : Eh bien, aux voix.

M. le président : Rien n'est plus opposé à la majesté de l'assemblée nationale que ces interruptions et ces murmures. Je vous supplie, messieurs, d'entendre les opinans. (*C'est juste.*)

M. Hua : Un décret d'accusation seroit donc lancé avec justice ; mais, messieurs, dans les conjonctures où nous sommes, le corps législatif a d'autres considérations à peser ; il faut examiner, 1°. Si cette mesure rigoureuse est quant à présent utile, nécessaire pour le salut de la nation ; 2°. si elle est politique, si elle n'entraîne pas avec elle des inconvéniens qui peuvent compromettre longtems sa tranquillité, et lui susciter des embarras pour l'avenir. Je prie l'assemblée de me suivre dans l'examen de ces deux questions.

Je pose d'abord ce principe que la nation peut toujours faire justice, mais n'a jamais de vengeance à exercer. La nation n'a pas de passions à satisfaire : elle a des droits à soutenir, des intérêts à défendre, et sa sûreté, son repos à conserver. Si pour conserver sa sûreté, pour veiller à son repos, la nation a besoin de frapper dès-à-présent des princes rebelles, elle doit le faire sans doute : tout relâchement seroit une foiblesse, toute hésitation un crime ou une erreur. Si au contraire la nation puissante et redoutable trouve au dedans d'elle des moyens de force qui mettent sa tranquillité hors d'atteinte, elle n'a plus besoin, et dès-lors elle n'a plus d'intérêt d'en employer d'autres : elle peut, elle doit politiquement les réserver pour le tems où ils lui sont nécessaires.

Je dis maintenant que le décret d'accusation contre les princes n'est pas nécessaire à la défense de la nation. (Murmures). Nous avons deux chances à courir.

Plusieurs voix : Monsieur le président, faites taire les tribunes.

M. Hua : Nous avons deux chances à courir, la paix ou la guerre. Il est peut-être difficile de décider, même aujourd'hui, laquelle des deux sortira de la balance des événemens. Si l'on consulte les projets des émigrés, leur position précaire, malheureuse, désespérée, j'ose croire que cette horde de bandits, poussés par la fureur et la misère, tentera une irruption en France, et viendra y choisir son tombeau. D'un autre côté, si l'on examine leur foiblesse, la conduite incertaine des princes qui ont l'air de soutenir; si l'on consulte les intérêts bien entendus de ces princes, les dangers probables qu'ils auroient eux-mêmes à courir, l'on peut penser qu'ils redoutent d'engager la querelle, et que trois millions d'hommes qui défendent la déclaration des droits, qui peuvent apprendre à leurs voisins à y lire, en la portant chez eux, sont

une puissance d'un genre si nouveau, qu'on hésitera peut-être long-tems à l'attaquer.

Cependant, quelque chose qui arrive, la nation ne doit pas redouter la guerre, mais elle doit désirer, elle doit soupirer après la paix. Eh bien, messieurs, le décret d'accusation porté contre les princes n'est point utile en cas de guerre, et porté dès-à-présent, est peut-être très-nuisible à la paix. (Murmures.) Si la guerre se déclare, si les princes levent contre leur patrie des bras homicides, dès cet instant tous les liens sont rompus avec ces cruels ennemis, leurs biens sont confisqués, leurs droits sont anéantis, leurs têtes sont proscrites: il faut qu'elles tombent sous le glaive de la justice ou de la guerre, et que tout leur sang, versé pour laver leur crime, arrose le champ de bataille ou l'échafaud. C'est alors, messieurs, c'est dès l'instant d'une déclaration hostile que vous lancerez, s'il le faut, le décret d'accusation, parce que les preuves seront completes, vos droits incontestables, et la résipiscence des princes impossible, puisque leur crime sera commis et consommé: si, au contraire, vous lanciez dès-à-présent le décret comme une mesure préliminaire, comme une espèce d'initiative de la guerre, il est clair que votre décret n'ajoutera rien à vos moyens, à vos forces; je dis plus, cette paix, qu'il faut toujours desirer, vous la rendrez difficile, vous semblerez vouloir la repousser loin de vous. Remarquez que pour être en mesure de force avec nos ennemis, nous devons, quant à présent, garder la puissance de punir sur le-champ ou de différer la punition; je dis quant à présent, parce qu'il est clair que notre position peut changer dans quinze jours, et que dès l'instant d'une déclaration de guerre nous n'avons plus à observer de ménagemens; mais si nous frappons dès-à-présent les princes, nous ne pouvons plus faire mouvoir sur eux les deux leviers puissans de la crainte et de l'espérance; il ne nous reste plus que la force, il ne leur reste plus que le désespoir.

Encouris furieux, implacables, forcés de périr ou de vaincre, s'ils n'attaquent pas, ils intrigueront, ils souleveront ; et qui sait dès-lors quel sera le terme de nos inquiétudes et de leurs efforts ?

Je sais, messieurs, que la nation ne doit dans aucun tems craindre les princes ; et ce n'est pas non plus sous l'aspect de la crainte que j'envisage ces messieurs ; c'est sous l'aspect de la prudence qui doit toujours précéder et devancer les forces. Au 15 janvier, tous nos ennemis seront déclarés ; au 15 janvier, nous porterons tous les coups. Pourquoi donc faire avancer les horreurs de la guerre par une mesure impuissante et stérile, qui peut-être ne les atteindra pas ?

Il y a ici une considération bien puissante : c'est que, par un décret d'accusation, vous rendez la guerre inévitable ; et peut-être pourroit-on l'éviter. Je frémis de penser qu'une mesure motivée peut faire couler le sang françois. Messieurs, au nom de la patrie qui risque tout par votre précipitation, qui ne risque rien par votre lenteur.... (*aux voix le décret d'accusation*) ; différez ce décret au 15 janvier.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

M. le président : Maintenant je mets aux voix l'ajournement ; mais je demande à l'assemblée de ne prononcer que dans le plus grand calme sur une question aussi importante.

L'assemblée rejette l'ajournement au milieu des applaudissemens, et accorde la priorité au projet du comité.

M. Léopold : Je demande que l'on retranche la première partie du considérant, qui ne tend point à motiver le décret d'accusation, et qui tend, au contraire, à rendre compte de nos devoirs ; ils sont bien connus de nous et de toute la France.

M. . . . . : Je demande la suppression d'une phrase de la fin, qui est parfaitement dans l'esprit de la première partie.

M. Goujon : Je demande la suppression du considérant en entier. Nous faisons ici fonction de juré ;

nous devons nous renfermer dans les termes des jurés, et répondre : il y a, ou il n'y a pas lieu à accusation.

M. Thorillon : Je demande la parole pour une simple observation fondée, selon moi, sur le véritable droit public qu'aucun des orateurs n'a atteint. La voici : La constitution, cette sainte constitution que nous avons tous juré de maintenir, porte que le citoyen françois sera libre d'abandonner et sera censé abandonner lorsqu'il se sera retiré en pays étranger . . . . . (Murmures.)

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Thorillon : Je vous supplie d'entendre ma conséquence. Si j'ai le bonheur d'avoir une réflexion fondée sur la constitution, pourquoi ne pas l'entendre ?

L'assemblée décrete que M. Thorillon ne sera point entendu.

M. Lacretelle : Je demande la conservation du considérant. Je crois que s'il est jamais une occasion où l'assemblée nationale doive manifester ses motifs et regarder cette obligation comme un devoir rigoureux, c'est celle-ci. Vous faites un décret qui retentira dans l'europe entiere. Il faut que l'Europe entiere sache toute la justice de votre cause ; (Murmures.) il faut qu'elle la sache par la maniere dont vous la présentez. Vous servez sur-tout votre cause en donnant les motifs de votre décision, en montrant que vous obéissez à vos devoirs. Dans tous les actes rigoureux il est bon de montrer qu'on remplit ses devoirs d'après sa conscience et non d'après ses passions. Je dis que la justice, la raison et la bonne politique exigent ce considérant.

J'observe d'ailleurs que ce décret admet fort bien un considérant, et que c'est l'acte d'accusation qui seul ne doit porter que les faits. Je demande donc la conservation du considérant.

M. Camus : En qualité de jurés nous devons

porter le décret d'accusation, et non pas le motiver. J'opine donc contre le considérant, et pour porter un simple décret d'accusation, en énonçant tous les noms, et particulierement celui du fils de M. de Condé.

M. Daverhoult : J'observe que c'est après avoir examiné quels sont les faits de notoriété publique à la charge de ceux qui ont été dénommés dans le projet du comité, que le comité diplomatique n'a trouvé aucun fait de notoriété publique pareil à ceux des autres prévenus, qui fût à la charge du fils du ci-devant prince de Condé. En conséquence il a cru qu'il ne devoit pas plutôt proposer contre lui un décret d'accusation que contre tout le reste de la troupe des émigrés.

L'assemblée rejette la proposition faite de supprimer le considérant.

M. Lacroix : Je demande qu'on porte le décret d'accusation, et qu'on renvoie la rédaction du considérant au comité.

M. Dumas : Peut-être y a-t-il un moyen, sans rien changer à l'ordre de la délibération..... (*Aux voix le décret d'accusation.*) Vous ne me persuaderez point que nous ne voulons pas le décret d'accusation; mais écoutez, écoutez..... (*Aux voix.*) Je consens, monsieur le président, que vous mettiez aux voix si le décret d'accusation sera porté avant de statuer sur le considérant.

M. .....: Je demande que les personnes soient décrétées d'accusation séparément. (*oui, oui*).

L'assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, prince françois. (Applaudi des tribunes).

M. Ramond : Les applaudissemens dans une pareille matiere sont exécrables.

M. .....: Ce n'est pas l'assemblée : ce sont les tribunes.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à accusation contre Charles-Philippe, prince françois; contre Louis-Joseph, prince françois; contre N. ....

Calonne, ci-devant contrôleur-général; N. . . . . Laqueuille l'aîné, et N....., Riquetti cadet, ci-devant députés à l'assemblée constituante.

M. Lacroix; Je demande que l'on renvoie au comité la rédaction du considérant, pour en faire le rapport demain matin, avec les autres dispositions du décret. *Adopté.*

M. Basire : On a fait la motion de mettre M. Bouillé en état d'accusation. (*A demain*).

La séance a été levée à trois heures et demie.

Séance du Lundi 2 Janvier 1792.

Présidence de M. François de Château-neuf.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Sebire : Voici un cathéchisme aristocratique qui a été saisi par une municipalité du district de Dôle. Cette municipalité l'a fait passer au district qui me l'a envoyé pour le dénoncer. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité, et que ce cathéchisme soit renvoyé au comité de surveillance.

M. Dorizy secrétaire: Voici une lettre d'un membre de l'Assemblée.

Monsieur le président, si je n'ai pas l'avantage de présenter le premier, à ma patrie, l'offrande de ma foible aisance, j'ai du moins celui d'imiter ceux qui m'ont donné un si bel exemple de dévouement à la chose publique. Comme je ne cede en rien à leur patriotisme, je prie l'assemblée nationale, dont j'ai l'honneur d'être membre, d'accepter comme un gage de mon civisme, de ma passion ardente de voir ma patrie triompher de ses ennemis qui sont les miens, un assignat de 100 livres pour être employé aux frais d'une guerre aussi inévitable que je la crois juste. Soyez persuadé, monsieur le président, que ma gloire n'est autre que celle de la nation, ma félicité

autre que celle de ma patrie, et que ma jouissance est celle de taire mon nom. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Jean de Bry : Je suis chagé au nom du comité d'intruction publiques, de vous proposer le projet de décret suivant.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connoître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'Empire, par une juste distribution;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignemens à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'assemblée constituante, décrete qu'il y a urgenee.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement que les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenans des maisons religieuses, et autres établissemens supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et qu'après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnrnces du montant sur les receveurs des districts.

Art. II. L'assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique, à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes, qui seront payées en raison de leur empmoi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés.

M. Chéron : Je demande l'impression et l'ajournement, parce que le décret tient à un rapport

que j'ai à vous présenter au nom du comité des domaines.

M. Lamé : Il est infiniment instant pour l'avantage des lettres, que le catalogue auquel on travaille, soit continué. Je vois dans le considérant, un fait qui est relatif à cet objet; et je ne vois rien dans le décret qui y soit relatif. Je demanderai donc qu'on dise au premier article : « Les administrations de district feront continuer, sans délai, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues indicatifs de ces livres. »

L'assemblée adopte le projet de décret envers l'amendement de M. Lamé.

On introduit une députation de gardes nationales.

L'orateur : Messieurs, notre pétition est pour vous présenter nos hommages et pour vous prier de nous employer sur les frontieres.

Plusieurs voix : mention honorable.

L'assemblée décrete la mention honorable et admet les pétitionnaires à la séance.

M. Lagrévole : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif qui est seul chargé du mouvement des troupes.

M. François : Messieurs, l'assemblée n'apprendra pas sans doute avec indifférente quelle vient d'admettre dans son sein un des compagnons du brave d'Assas. Il l'a vu périr à côté de lui à Glostercamp, victime de son généreux dévouement. Ce brave soldat a servi 32 ans dans les troupes de ligne, et s'est retiré dans sa famille pour jouir des douceurs du repos. Il a appris que la patrie étoit en danger. Il a senti qu'il lui restoit encore des forces; il s'est de nouveau consacré à son service. Ce n'étoit qu'un simple soldat, sa gloire est restée ignorée. Comme elle est restée sans récompense, je vais en demander une bien honorable pour lui; messieurs, ce seroit que son nom fut inscrit honorablement au procès-verbal. (*Oui, oui* : applaudi.)

M. Rougier : Je demande qu'il vienne se faire inscrire lui-même.

Le soldat se rend au bureau au milieu des applaudissemens, et fait inscrire son nom.

M. le président : Ce brave soldat se nomme JUNIERON. (Vifs applaudissemens.)

M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances : Messieurs, plusieurs réclamations ont été portées à l'assemblée-nationale-constituante, relativement à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts. Des malversations, des vexations de tout genre avoient depuis long-temps avili, deshonoré cet établissement. Il suffit de nommer celui qui étoit le chef de cette administration pour se faire une idée de la corruption qui s'y étoit glissée ; c'est le cardinal de Rohan. L'assemblée constituante, après avoir vérifié les réclamations des administrateurs des Quinze-Vingts, après avoir entendu plusieurs fois le rapport de ses comités des rapports de mendicité et ecclésiastique, a rendu, le 21 avril 1791, un décret dont l'effet devoit être de mettre fin à ces malversations, et de corriger l'administration de cet hôpital.

Par une fausse interprétation du dernier article de ce décret, une créance du trésor public a été compromise.

L'agent du trésor public avoit, pour la conservation de cette créance, formé des oppositions dont la main-levée a été prononcée le 22 janvier dernier, par le tribunal du premier arrondissement, qui a mal interprété le décret de l'assemblée constituante ; donne main-levée des oppositions formées par l'agent du trésor public, a interjeté appel de ce jugement ; mais le tribunal qui sera saisi de cette affaire, peut être induit en erreur, comme le premier, sur les termes du décret du 7 avril 1791. Votre comité a pensé que vous deviez prévenir cette erreur, et mettre à couvert l'intérêt de la nation, en interprétant ce décret. Et c'est pour parvenir à ce but, qu'il m'a

chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, considérant que la vente prochaine des maisons acquises par ces derniers, exige que l'agent du trésor public fasses les plus promptes diligences pour assurer le recouvrement des sommes dues à la nation, et affectées par un privilege spécial sur ces maisons; et que cependant la marche du même agent est embarrassée, et même arrêtée par la fausse interprétation donnée au décret rendu le 7 avril 1791, sur l'administration des Quinze-Vingts, décrete qu'il y a urgence.

Décret principal.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'arrêt du conseil du 8 février 1787, par lequel le roi s'est chargé de payer aux Génois une somme de quatre millions à la décharge du sieur Seguin et compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée par l'article 3 du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conseil mentionnés audit article : en conséquence décrete que l'agent du trésor public fera valoir, pardevant les tribunaux, les droits et privileges qui ont été assurés à l'état par cet arrêt du conseil du 8 février 1787, et fera aussi toutes les diligences pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur Seguin et compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres.

Décrete pareillement que les arrêts du conseil rendus postérieurement aux lettres-patentes du mois

de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs, au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtimens acquis par le sieur Seguin et compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze-Vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'article 3 du décret du 7 avril 1791.

M. Baignoux : Je demande l'impression du rapport, et l'ajournement à jeudi matin.

M. Guiton : Messieurs, rien n'est plus urgent que cette affaire, et si vous ne rendez pas le décret qu'on vous propose, vous laissez perdre l'hypothèque de la nation. D'après cela, je demande la question préalable sur l'ajournement *(aux voix le projet)*.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le projet de décret.

M. Granet, au nom du comité de marine : Messieurs, voici un projet de décret dont vous avez ajourné la discussion à ce matin.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la demande des ouvriers de l'arsenal de Toulon, du 27 octobre dernier, et de la lettre du ministre de la marine, du 21 novembre suivant, considérant qu'il importe d'assurer la subsistance des ouvriers dont les salaires ne sont payés que de mois en mois, et qu'il est juste d'étendre aux ouvriers du port de Toulon la distribution du pain établie dans les ports de Brest et Rochefort, pour attacher, de plus en plus, cette classe utile et précieuse, à leurs travaux et à leurs devoirs, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera continué dans les ports de Brest et de Rochefort, et il sera établi dans celui de Toulon une distribution journalière de pain aux ouvriers de l'arsenal, proportionnellement à leurs besoins, et conformément à ce qui se pratique dans lesdits ports de Brest et de Rochefort. *Adopté.*

II. Cette distribution sera faite par le munitionnaire de la marine, sur des bons signés par les chefs des travaux, et d'après les états dressés chaque mois, et arrêtés par l'ordonnateur. *Adopté.*

III. La valeur du pain livré à chaque ouvrier sera retenue tous les mois sur le montant de son salaire, suivant la fixation qui en sera faite et arrêtée entre le munitionnaire et les officiers d'administration de la marine, d'après le prix d'achat des grains, sans excédant du prix courant. *Adopté.*

M. Dumas, secrétaire : Ce matin, à la lecture du procès-verbal, j'avois ainsi dénoncé les dates : *le premier janvier, l'an quatrieme de la liberté.* On a observé que nous n'étions encore que dans l'an troisieme de la liberté. L'assemblée n'étoit pas encore assez nombreuse ; M. le président n'a pas pu mettre aux voix : je demande que l'assemblée prononce.

M. Dorisy : Il s'est élevé à cet égard une difficulté au comité des monnoies. Toutes les monnoies portent l'an de la liberté. On a demandé si les coins devoient être renouvelés au mois de juillet, ou s'ils devoient suivre l'usage suivi en France, et adopté dans la majeure partie de l'Europe. Le comité des assignats et monnoies a long-temps discuté la question, et son avis a été qu'autant pour la régularité de la computation que pour éviter les inconvéniens qui surviendroient continuellement aux monnoies, il falloit compter l'année de la liberté du premier janvier 1789, et ainsi de suite, en sorte que l'époque de l'ère de la liberté fût la même que la computation ordinaire. Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que, soit pour les monnoies, soit pour les procès-verbaux, et autres actes

actes publics où l'époque de la liberté françoise est rappelée, la computation de l'ère de la liberté suivra celle qui est d'usage dans la plus grande partie de l'Europe pour le renouvellement de l'année ; en conséquence elle déclare que l'an quatrieme de la liberté a commencé hier premier janvier 1792.

M. Ramond : Je suis d'autant plus convaincu que le projet de décret présenté par M. Dorisy doit être adopté par l'assemblée nationale, qu'il est bien certain que des époques fameuses pour la liberté ont précédé le 14 juillet. La constitution des représentans de la nation en assemblée nationale constituante, date du mois de juin ; la double représentation de ce que l'on appelloit le tiers, qui constitue véritablement l'origine de la liberté, date d'une époque antérieure. Il n'est personne de nous qui, dans les mois de mai, juin et juillet 1789, n'ait travaillé dans son département à préparer la liberté ; c'est le rôle que j'ai joué, moi, dans le département du bas-Rhin ; en effet, n'y eut-il que les derniers mois qui appartinssent à la liberté, ces six derniers mois sont si remplis de merveilles, qu'ils valent bien une année entiere. (Applaudi.)

M. Rouyer : Je suis d'un avis contraire à celui du préopinant, car je soutiens que la computation de l'ère de la liberté ne doit avoir lieu que depuis le moment de son impulsion, et cette impulsion n'a réellement eu lieu que le 14 juillet, et c'est peut-être pour oublier un jour aussi mémorable qu'on veut le confondre dans le reste de l'année. (Murmures.)

C'est dans ce jour que les cœurs vraiment libres se renouvellent.... (Murmures. *Aux voix, aux voix.*) Il est étonnant, messieurs, que dans un seul jour on veuille détruire une époque aussi mémorable. Je soutiens que ce jour doit être mémoré, et qu'il doit purement fixer l'époque de chaque renouvellement d'année de la liberté.

M. Reboul : J'observe qu'il a fallu un espace de deux cents ans pour que toutes les nations de l'Europe

se soumissent à adopter le même calendrier, le calendrier Grégorien. Il ne faudroit pas par un enthousiasme mal entendu, troubler l'ordre établi depuis si long-temps et qui est commun à toutes les nations. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. . . . . : Je demande que l'on ajoute au projet de décret que tous les actes publics seront datés de l'année de la liberté. (*Appuyé, appuyé.*)

M. Dumas : J'appuie cet amendement par l'exemple des Etats-Unis, où tous les actes portent la date de l'indépendance, et où l'on compte, comme nous, par année, et non par mois.

M. . . . . : Les rois eux-mêmes rappellent l'époque de leur regne; rappellons aussi l'époque de notre liberté, qui est celle de notre regne.

M. Rouyer : Je demande, en ce cas, le décret d'urgence, il est nécessaire.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Dumas : Je demande que la rédaction du considérant, qui est très-intéressant, soit renvoyée au comité de législation. *Adopté.*

M. Dorizy relit son projet de décret, et l'assemblée le décrete, sauf rédaction.

M. Basire : Je demande que tous les actes de notre correspondance diplomatique soient aussi datés de l'ère de la liberté.

M. Ramond : Vous pouvez décréter que tous les actes publics diplomatiques seront soumis à cette formalité, mais les lettres ne sont pas des actes publics, et on n'a rien à prescrire à cet égard; quant au considérant, j observe qu'il est très-urgent qu'il soit apporté à l'assemblée, parce que le décret que vous venez de rendre a une influence sur la confection des assignats.

M. Grangeneuve : M. Ramond vient de dire que les lettres ne sont point des actes publics; les lettres de cabinet sont des actes publics : le ministre n'écrit point en son nom, il écrit comme agent,

comme homme public en France. Je demande en conséquence que les lettres y soient comprises.

M. Albite : Vous entendez tous les jours, avec patience, les noms de comte et de marquis dans les lettres des ambassadeurs des puissances étrangeres; les puissances étrangeres liront aussi avec patience l'an de la liberté.

M. Girardin : Je demande le renvoi au comité, de toutes ces dispositions additionnelles pour les présenter demain, et qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée adopte la proposition de M. Basire et la renvoie avec toutes les autres propositions aux comités de législation et diplomatique, pour en présenter la rédaction.

Un secrétaire : Voici une lettre de M. de Rochambeau.

Verdun, le 31 décembre 1791.

Monsieur le président, le service de l'état m'obligeant à retourner directement à Valenciennes, je vous prie de vouloir bien être mon interprete auprès de l'assemblée nationale, et de lui témoigner ma reconnoissance du décret qu'elle a bien voulu rendre en ma faveur. Les restes d'une vie laborieuse vont être employés au service de la patrie et du roi, et à la défense de la Constitution du royaume, contre tous ses ennemis. Je suis avec respect. *Signé*, le maréchal Rochambeau.

M. Dumas : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal. *Adopté.*

M. Ferret : Messieurs ; je vais soumettre à la discussion le projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux départemens.

M.... : J'observe qu'il y a dans ce projet des sommes qui sont portées comme extraordinaires, et qui sont cependant comprises dans le projet du comité de l'ordinaire des finances, comme devant faire une dépense de l'état; cela fait des doubles emplois, je demande qu'aucune demande

de finances ne puisse être faite ni proposée à l'assemblée, sans avoir auparant été communiquée aux comités des finance. *Adopté.*

M. . . . . : Je demande en conséquence communication du projet au comité de finance et l'ajournement à jeudi. *Adopté.*

M. le rapporteur : Je demande au moins que vous accordiez la somme de 600,000 liv. pour les ouvriers du canal de Bourgogne : les travaux cesseront jeudi si ces ouvriers ne sont pas payés. Voilà le projet de décret.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, considérant qu'il est de l'utilité générale du royaume de continuer l'ouverture du canal de Bourgone ; qu'il est indispensable de pourvoir au paiement des ouvriers employés à ce canal ; que ce paiement ne peut plus s'effectuer puisque les fonds appliqués à cette entreprise sont absorbés ; après avoir, pour les causes ci-dessus, décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

L'assemblée nationale décrete qu'il sera fait fonds, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de six cent mille livres, pour être, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, employée à la continuation des travaux du canal de Bourgogne.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Gensonné : Voici la rédaction des deux décrets que vous avez renvoyés à votre comité diplomatique.

L'assemblée nationale considérant que des actes de notoriété publique et des actes extérieurs ne permettent plus de douter que des françois fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie, que des princes françois se sont déclarés les chefs de cette conspiration, qu'ils ont armé la nation, ses représentans et son roi,

tentent d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solemnellement proclamée, appellent autour d'eux une foule de rebelles, font des préparatifs hostiles, suivis de négociations auprès des puissances étrangeres, sollicitent d'elles des secours en hommes, en armes et en argent ouvertement dirigés contre la France, fomentent dans le sein du royaume, des divisions funestes, tentent d'ébranler la fidélité de plusieurs agens de la force publique, entretiennent des relations suspectes dans l'intérieur, et font enrôler et exécuter, au nom du roi, jusques dans le sein de la France; considérant que les mesures projetées par l'assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avoit accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles et provoqué des réponses insidieuses aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armemens considérables, entretenu des inquiétudes funestes au crédit, excité une fomentation dangereuse pour la tranquillité publique; décrete qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippes et Louis-Joseph, princes français, N.... Calonne, ci-devant contrôleur-général, N..... Laqueueil l'aîné, et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés de l'assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conjurations contre la sûreté générale de l'état et contre la constitution.

M. Cambon : Je crois que le décret d'accusation que nous portons, doit servir d'exemple pour toutes les déclarations d'accusation qui seront portées dans le royaume. Il faut donc que nous observions les formes que la loi nous a indiquées. Je reviens sur le considérant, et j'observe à l'assemblée que le juré ne prononce le décret d'accusation que par l'intime conviction où il est que l'accusé est prévenu de tel ou tel délit. Messieurs, les jurés doivent déclarer purement et simplement qu'il y a lieu à accusation. Ici nous faisons les

fonctions de jurés. Or, au terme de la loi, il faut nous borner purement et simplement à déclarer qu'il y a lieu à accusation. C'est lorsque vous rédigerez l'article d'accusation qu'il trouvera place. Nous n'en sommes pas encore à cet acte : c'est lorsque nous y serons, que nous devrons libeller nos griefs contre les princes ; c'est cet acte qui servira de base à la procédure. Si l'assemblée nationale veut, dans ce moment, un considérant, je crois qu'il doit être borné à la simple déclaration, qu'elle est intimement convaincue que les accusés sont prévenus d'attentats contre la constitution. Je demande donc que le considérant soit rédigé dans ce sens.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix, la rédaction.

L'assemblée adopte la rédaction du comité.

M. . . . . . : Je demanderai pourquoi ?

M. Breteuil : Notre agent auprès de la maison d'Autriche n'est pas décrété.

M. Gensonné : Voici le second décret :

L'assemblée nationale considérant qu'il importe à la tranquillité publique de prendre les mesures les plus promptes pour déjouer les projets de conspiration, et hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu ; que les agens du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissemens qu'ils ont pu se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangeres, sur les circonstances qui ont accompagné ou suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agens, l'état et le nombre de leurs complices, décrete que ses comités diplomatique et de législation réunis lui présenteront, dans le délai de trois jours, un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles Philippe, et Louis-Joseph, princes français, et contre N... Calonne, ci-devant contrôleur-général ; N... Laqueuil l'aîné ; et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'assemblée nationale constituante ; décrete que le ministre des affaires étrangeres sera tenu de remettre au comité diplomatique,

dans le même délai, toutes les notes et éclaircissemens relatifs auxdits complots et aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis ; que les agens de la nation auprès des puissances étrangeres ont dû lui faire parvenir ; comme aussi de dénoncer à l'assemblée nationale ceux d'entre lesdits agens qui peuvent être de connivence avec les ennemis de la patrie, avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles que ces rebelles ont manifestées, et des négociations qu'ils ont préparées et suivies sous leurs yeux dans les cours étrangeres. *Adopté.*

M. Gensonné : Vous avez ajourné à mercredi la discussion des questions accessoires des amendemens que M. Brissot a proposés. Il vous fera mercredi prochain un rapport et sur ces mesures accessoires et sur l'office de l'empereur qui a été présenté à l'assemblée par le ministre des affaires étrangeres. Je demande l'ajournement à mercredi prochain.

M. Rimbourg : Vous venez de rendre un décret d'accusation contre les chefs des rebelles. La haute-cour-nationale va juger incessamment ceux de ces chefs qui sont coupables du crime de trahison. D'un autre côté la nation reconnoissante a consacré aux grands hommes qui ont illustré ou servi la patrie, un monument digne d'eux. M. Vaublanc a fait l'autre jour la motion que vous avez renvoyée à votre comité d'instruction publique ; d'instituer, à l'imitation des Romains, ces pompes de fêtes triomphales qui propageoient par-tout l'amour de la patrie, et rendoient ce sentiment la premiere des vertus. C'est à de telles institutions que Rome a dû les *Brutus* et les *Scévola*. Il me semble, messieurs, que l'on pourroit encore ajouter à ces grands moyens employés par des peuples libres.

Nous perpétuons la gloire des grands hommes, nous la fixons, nous la présentons sans cesse aux

regards des citoyens ; et le châtiment des traîtres ne seroit transmis à la postérité que par l'histoire que tous les hommes ne lisent pas. Leurs agens subalternes tomberoient sous le glaive de la loi, et les chefs qui outragent la nation vivroient dans l'opulence dans les cours des princes étrangers. Non, messieurs, il faut les atteindre jusques dans leur retraite. Il ne suffit pas de les accuser, il faut les punir. J'ose vous en présenter un moyen, avec ce sentiment qu'éprouve un homme délicat lorsqu'il présente une idée neuve à des législateurs assemblés.

M. Thuriot : Je demande qu'on ne fasse jamais son éloge à la tribune.

M. Rimbourg : Ce moyen, messieurs, seroit d'élever un édifice dans lequel les noms des traîtres à la patrie seroient inscrits sur des tables d'airain. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Moissel : J'ai eu l'honneur de vous demander la parole pour des faits relatifs à Louis-Stanislas-Xavier. Vous savez que l'assemblée nationale constituantes a abrogé tous les ordres de chevalerie, et vous savez qu'en même-temps elle ne statua rien relativement à l'administration des biens appartenans aux différens ordres. Le ci-devant Monsieur étoit grand maître de l'ordre de Saint-Lazare ; l'administration des biens appartenans à cet ordre, n'ayant été réglé d'aucune maniere, a toujours demeuré entre les mains d'un caissier particulier. Voici, messieurs, ce qui est résulté de cet inconvénient ; c'est que, depuis très-peu de temps, des sommes considérables déposées dans cette caisse, ont passé entre les mains de Louis-Stanislas-Xavier : il y a encore d'autre argent dans cette caisse qui vraisemblablement aura le même sort si vous n'y prenez garde.

Je demande, messieurs, qu'en renvoyant aux comités diplomatique et militaire réunis, l'examen des questions relatives à cet ordre, vous y joigniez

le comité des domaines, pour tout ce qui concerne les revenus. (*Appuyé.*)

M. Vincent : Le comité des domaines est prêt sur cet objet ; il vous donnera des renseignemens et des lumieres sur cet objet, quand vous voudrez l'entendre.

M. Grangeneuve : Je demande qu'en général vos comités vous présentent un projet de décret de sequestre et d'administration des biens, tant patrimoniaux qu'accessoires, des princes mis en état d'accusation. (Applaudi.)

L'assemblée renvoie toutes les propositions aux comités, pour lui en rendre compte incessamment.

M. Couton : Messieurs, j'ai remarqué que dans le projet de décret qui vous a été lu, il y est dit que les mesures que l'assemblée nationale avoit projetées au mois de novembre ont été inutiles ; je dis, messsieurs, que ce mot *projetées* est peut-être très-important à réformer, parce que vous semblez convenir que tout ce qui sort du corps législatif n'est que projet, et certes vous donneriez en ce sens au *veto* une trés-grande étendue, il en a déja assez. (Applaudissemens.) Je demande donc que le mot *projetées* soit effacé ; et qu'il soit dit *que les mesures que l'assemblée nationale a décrétées. Adopté.*

M. le président : Monsieur le ministre de la marine demande la parole.

M. le ministre de la marine : Messieurs, lorsqu'au courage inséparable d'une conscience sans reproche, l'honnête homme réunit l'avantage de pouvoir manifester son innocence devant des hommes justes, ces puissans motifs de sécurité donnent à sa défense un caractere d'énergie qui, loin d'offenser ses juges, n'est qu'un hommage rendu à l'équité. C'est aussi, messieurs, celui que je viens vous offrir, parce que c'est le seul digne de vous.

Deux pétitions des citoyens de Brest et une pétition des citoyens de Rochefort, adressées à l'assemblée nationale et renvoyées au comité de marine, contiennent plusieurs inculpations dirigées contre moi ; elles peuvent se réduire à 5 chefs principaux.

1°. J'ai ordonné le désarmement des bâtimens qui étoient en commission dans le port de Brest, sous le spécieux pré-

texte de la conservation des effets. Un tel ordre, dans les circonstances où la patrie se trouve, peut bien se qualifier de trahison. C'est au moins un délit très-grave. 2°. J'ai détourné l'emploi des fonds publics en faveur des ci-devant nobles employés dans la marine, en leur faisant payer des appointemens qu'ils méritoient de perdre pour cause d'émigration et autres causes illégitimes. 3°. J'ai accordé un rappel d'appointemens au sieur Boissy, lieutenant de vaisseau, absent du service depuis près de deux ans, sous prétexte que cet officier avoit été contraint par maladie, à la suite d'une campagne, de rester pendant deux ans aux eaux de Bagnieres, motifs d'autant plus faux, qu'il est justifié par les registres de la marine que lors du départ de cet officier, on ne lui a accordé qu'un congé de trois mois sans appointemens, et qu'un tel congé ne se délivre point à ceux qui désarment ou qui sont malades, parce qu'en pareil cas ils ne perdoient jamais leurs appointemens. Inculpation de même nature, relativement à M. Chalard, major de la deuxieme division du corps des canonniers-matelots, absent du service depuis le premier avril 1788, à qui j'ai fait obtenir un rappel d'appointemens de 1,500 liv. 4°. Des congés avec appointemens ont été accordés par moi à d'autres officiers, qui comme les sieurs Hector et Soulanges en jouissent en pays étranger. 5°. Enfin, la nouvelle organisation de la marine n'a pas été mise à exécution. Ce retard, que je ne peux justifier, en détruisant l'espoir des braves marins restés à leur poste, fait naître des idées consolantes aux ennemis de la révolution. Ainsi donc, déprédation de fonds en faveur des ennemis publics, rappels d'appointemens à des officiers, sous des motifs faux; congés avec appointemens pour en jouir en pays étranger; lenteur coupable à organiser le corps de la marine, détruire l'espoir des bons, être l'espoir des méchans, voilà littéralement l'énoncé et la nature des inculpations dirigées contre moi.

Avant de répondre à ces différens chefs d'accusation, permettez-moi, messieurs, de vous témoigner ma surprise, que vous partagerez, sans doute, en voyant que tant de délits graves contenus dans les seules pieces livrées à l'examen de votre comité ne sont presque point mentionnés dans ses deux rapports, et qu'il s'attache presqu'uniquement à examiner une lettre de moi, imprimée dans une gazette, et à m'inculper, d'après une correspondance de la municipalité de Brest, dont je n'ai aucune connoissance, dont il ne m'a été communiqué aucune piece. Ne croyez pas, messieurs, que je veuille éviter la discussion du prétendu délit dont le comité paroît s'être uniquement occupé; mais je dois examiner d'abord les objets des pétitions dont l'assemblée a desiré qu'il lui fut rendu compte.

Le premier chef d'accusation concerne le désarmement des

batteries et des vaisseaux qui étoient en commission dans le port de Brest.

Les armemens de l'Angleterre avoient déterminé à mettre en activité une partie de nos forces navales ; mais cette puissance ayant ensuite désarmé tout-à-fait, on se détermina, le 17 octobre, à faire démâter et dégréer nos vaisseaux, afin d'éviter une dépense considérable, ainsi que le dépérissement des agrès et de la mâture pendant la mauvaise saison dans laquelle on alloit entrer : cette mesure a été suspendue le 31 octobre ; l'on a pensé que l'insurrection des negres à Saint-Domingue pourroit exiger de mettre promptement en mer des forces considérables, et 15 vaisseaux ont été conservés mâtés, ainsi que 2 frégates; 2 de ces vaisseaux ayant été expédiés depuis pour Saint-Domingue, il en reste 13 prêts à armer au premier ordre. L'on a eu d'ailleurs l'attention d'en préparer d'autres pour les remplacer dans le cas où l'on auroit ordonné un armement plus fort que celui des 13 vaisseaux conservés mâtés. Les vues pacifiques de l'Angleterre, et la mauvaise saison, qui rend presqu'impossibles toutes les tentatives hostiles sur Brest, ont déterminé également à désarmer, le 5 novembre dernier, les bâtimens qui avoisinent le port, et dont les batteries sont très-considérables ; mais pour pouvoir les mettre en activité au premier ordre, tout a été conservé sur les lieux ; on y a laissé un gardien dépositaire ; et la poudre des différentes batteries a été renfermée dans un entrepôt général, auquel il a été affecté une garde. L'estimation nécessairement vague de la différence des dépenses, procurée par ces différentes mesures, prouve que l'économie a été de 160,000 liv. par mois. Voilà, messieurs, en quoi consiste la véritable trahison qui forme le premier chef d'accusation.

Le second chef est relatif à une prétendue dilapidation de fonds publics en faveur des officiers à qui j'ai fait payer des appointemens qu'ils méritoient de perdre, pour cause d'émigration. La réponse est courte et péremptoire ; la loi est précise à cet égard : Les trésoriers ne peuvent payer, malgré les ordres du ministre, que sur la présentation du certificat de résidence, sous peine de perdre eux-mêmes les sommes qu'ils auroient données. Ainsi, en supposant qu'un ordre contraire ait été surpris au ministre, il ne seroit pas exécuté ; il n'a pas été donné, il n'a pu l'être, d'ailleurs, on paye par quartier, et depuis le 4 octobre, époque de mon entrée dans le ministere, il n'y a pas encore un quartier échu.

Le troisieme chef d'accusation rappelle les appointemens au sieur Echalart. Cette inculpation ne pourroit être faite qu'à mes prédécesseurs, comme on peut en juger par les pieces qui seront imprimées à la suite de ma réponse, et

desquelles il résulte que le rappel d'appointemens accordé à M. Echalart, est antérieur à mon entrée dans le ministere. Ma réponse à l'inculpation contre M. Bouexic est la même que celle que j'ai déja faite dans ma lettre du 13 septembre dernier. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette inculpation puisqu'on n'y insiste plus dans le nouveau rapport.

Le quatrieme chef d'accusation porte sur des congés avec appointemens accordés par moi à d'autres officiers qui, comme les sieurs Hector et Soulange, en jouissent en pays étranger. L'état que j'ai remis à l'assemblée nationale et dont je joindrai ici un relevé, prouvera qu'aucun de ceux que j'ai fait expédier ne l'ont été sans motifs, que presque tous sont limités jusqu'à la nouvelle formation. Il est fâcheux que votre comité, messieurs, n'ait pas eu le temps de donner à cette piece importante l'attention qu'elle méritoit; je ne me trouverois pas dans la nécessité pénible de relever dans un rapport fait à l'assemblée nationale une foule d'erreurs aussi graves.

On lit dans ce rapport que la note des rappels et des congés fournie par moi loin d'être une piece de justification, prouve au contraire contre moi qu'en effet en examinant les pieces on trouve plusieurs rappels d'appointemens qui ne sont pas suffisamment motivés; mais en quoi pèchent ces motifs, en quoi sont-ils nécessaires? C'est ce que le comité ne dit pas. On voit, continue-t-on dans le rapport, que du 15 octobre au 10 décembre il a été accordé 106 congés, ce qui a fait dire avec fondement, à la municipalité de Brest que le ministre faisoit expédier jusqu'à 30 congés par courier, afin de voiler la fausseté de ce qu'il avoit publié dans sa lettre du 14 novembre, et de mettre à l'abri du blâme les officiers absens sans congé. Le ministre ne peut nier que ces officiers se sont retirés chez eux sans congé.

Voilà sans doute des assertions bien positives: eh bien, messieurs, il n'y a pas un seul fait dans ce récit dont la fausseté ne soit constatée par l'état des congés qui étoit ou devoit être sous les yeux de M. le rapporteur; c'est ce même état que j'avois fourni. Il prouve que le 14 novembre je n'ai expédié que 16 congés pour le département de Brest.

C'est donc sans fondement que la municipalité de Brest dit que j'ai fait expédier jusqu'à 30 congés par courriers ce qui auroit fait 90 par semaine. La vérité est que depuis mon entrée dans le ministere jusqu'à ce jour, il a été accordé 113 congés, dont 93 aux officiers de la marine, et 20 aux éleves; que dans ce nombre il n'y en a que 42 en tout pour les officiers du département de Brest; que parmi ces 42, il n'y en a que 4 qui ayent obtenu des prolongations, et que parmi ces 4 il n'y en avoit pas un seul qui fût absent sans congé. Ainsi j'affirme très-positivement qu'il n'y a pas un seul de ceux à qui j'ai accordé des pro-

longations de congé, qui ne fût absent avec congé. Tels sont, messieurs, les faits constatés par cet état dressé avec l'exactitude la plus scrupuleuse par le chef du bureau des officiers, et dont je garantis l'exactitude en tout ce qui me concerne sur ma responsabilité.

Si le nombre des congés accordés dans l'espace de deux mois et demi, à tout le corps de la marine de France, paroissoit trop considérable; il suffiroit d'observer qu'ils ont été accordés à l'époque de l'entrée de la mauvaise saison, et du désarmement des vaisseaux; que la plupart de ceux qui les ont obtenus revenoient de la mer, et avoient droit par conséquent à un congé de la moitié du temps de leur dernière campagne, comme les officiers de terre ont droit au sémestre après un certain temps de service. Plusieurs autres en ont obtenus pour cause de maladies, et les congés ainsi motivés ne sont accordés que d'après des certificats de gens de l'art.

Enfin, on ne peut pas se dissimuler qu'il est impossible de refuser dans certaine circonstance, des permissions d'absence pour un temps limité, et pour des affaires importantes. Ainsi plusieurs officiers victimes du désastre de Saint-Domingue, ont demandé et obtenu la permission d'aller recueillir les débris de leur fortune. Etoit-il raisonnable, étoit-il possible de rejetter ces demandes? D'autres, par zèle, ont demandé à aller à la recherche de M. de la Peyrouse, et ces congés qu'on leur a donnés portent avec eux une louable excuse; d'autres également, et en très-petit nombre, dont la présence dans les ports auroit pû être un sujet de troubles, ont obtenu aussi permission de s'absenter, j'en ai refusé à un très-grand nombre, et ceux dont les demandes ne m'ont pas paru aussi légitimes.

Quant aux rappels d'appointemens accordés à des officiers absens, et qu'on porte à un nombre aussi considérable; l'état motivé qui fait partie des pieces qui seront imprimées, en réduit le nombre à 10. J'ai dû me décider d'après des motifs, que j'ai cru et que je crois encore si légitimes, que je n'hésiterois pas même aujourd'hui à les accorder avec la même sécurité, s'ils m'étoient demandés.

J'observe au surplus que ces appointemens rappelés n'ont pas pu être payés aux officiers absens, et que ma responsabilité garantiroit le remboursement de ce qui a été payé aux officiers absens, si l'assemblée jugeoit insuffisans les motifs qui m'ont déterminé, et ces motifs sont relatés dans l'état qui sera imprimé.

Je viens au cinquieme chef d'accusation, auquel le comité paroît attacher une grande importance dans la note qui termine son second rapport. On y observe que la nouvelle formation avoit été fixée au 15 septembre, sous le spécieux prétexte que le corps législatif n'avoit pas déterm-

né le nombre d'officiers qui seroient en activité dans les ports, et en effet, parce qu'on vouloit donner aux émigrés le temps de rentrer.

Ainsi, comme on ne peut m'accuser sur des faits, c'est toujours en me supposant des intentions secrettes qu'on cherche à m'inculper. Certainement le motif de tâcher de faire rentrer les émigrés ne seroit pas blamable, et je croirois au contraire avoir rempli mon devoir en m'occupant de ramener des hommes égarés, en leur laissant le temps de reconnoître leur erreur, de rentrer dans le sein de leur patrie, d'y venir remplir leurs devoirs de citoyens et de militaires: mais ce motif n'a pas influé sur le délai de la nouvelle formation, j'en ai fait connoître les causes trop précises et trop publiques pour qu'il soit possible de conserver à cet égard le moindre doute. Lorsque j'ai rendu compte à l'assemblée, le 31 octobre dernier, de l'état du département dont je venois d'être chargé, j'ai représenté les inconvéniens qui résulteroient d'une organisation partielle, et j'ai exposé combien il seroit nécessaire qu'au moment où les officiers qui doivent composer le nouveau corps seroient mis en activité, leurs services, leurs fonctions, leurs rapports avec les administrateurs civils fussent déterminés avec précision. J'ai présenté l'apperçu des lois qui restoient à faire pour cet objet, et j'ai remis des mémoires particuliers sur ceux de ces détails qui me paroissoient les plus pressans. J'ai proposé de renvoyer au premier janvier la nouvelle organisation générale de la marine, parce que je pensois alors que plusieurs de ces lois pourroient être rendues, et qu'ainsi l'ordre du nouveau service seroit réglé avec la précision nécessaire. L'assemblée nationale a paru, jusqu'à présent, adopter cette proposition; et j'ai dû croire qu'elle l'avoit adoptée, puisqu'elle n'a manifesté, jusqu'à présent, aucune opinion, aucun desir contraire. J'ai différé en conséquence jusqu'à ce moment à publier la liste de la nouvelle formation, qui étoit faite en grande partie le 31 octobre, et qui a été terminée depuis.

L'époque à laquelle j'avois différé de présenter cette publication est arrivée; et quoique la multiplicité des travaux de l'assemblée nationale, ne lui ait pas permis de s'occuper encore de ceux qui concernent la marine, et d'aucun des objets que je lui présentai le 31 octobre, et sur lesquels je lui ai remis des mémoires, je suis prêt à publier cette liste. Je vais faire partir la lettre d'avis aux officiers qui y sont compris, j'y joindrai aussi l'ordre de se rendre dans les ports à l'époque qui sera fixée pour la revue de formation; car, comme il a été présenté à l'assemblée un projet de décret à cet égard, et qu'elle en a renvoyé la discussion un terme très-court, il ne m'appartient pas de rien statuer sur un objet que l'assemblée paroit s'être réservée de déter-

mander elle-même. Je me réduirai, quant à présent, à publier la liste et à prescrire aux officiers de se tenir prêts à exécuter les ordres que les commandans des ports leur feront passer, à moins que l'assemblée ne juge convenable de suspendre encore cette mesure jusqu'à la décision qu'elle doit porter sur la revue de formation que son comité lui a proposée, et je la supplie de me faire connoître, le plus tôt possible, ses intentions à cet égard. J'observerai seulement que, dans le projet de décret, l'époque de cette revue étoit fixée au 15 janvier, et que ce terme seroit évidemment insuffisant aujourd'hui. Plusieurs officiers sont actuellement dispersés dans l'intérieur du royaume, et peuvent se trouver à une grande distance du port où ils devront se rendre. L'assemblée voudra, sans doute, donner le temps nécessaire pour laisser aux commandans des ports le temps de recevoir l'ordre de rassembler ces officiers, de transmettre cet ordre à chacun d'eux, et leur laisser les moyens de s'y conformer.

L'envoi des ordres à Toulon, à Brest et à Rochefort, celui des lettres des commandans adressées peut-être aux extrémités du royaume et le voyage des officiers jusqu'à ces ports semblent exiger un intervalle de 5 à 6 semaines. Il me semble d'ailleurs très-convenable de ne recevoir aucun motif d'excuse de ceux qui ne seroient pas disposés à obéir. Je dois représenter aussi que la loi du 13 septembre dernier ayant réglé la formule du serment qui doit être prêté par les officiers et les soldats, concerne sans doute les officiers de toutes les armes; mais comme le corps de la marine n'étoit pas encore organisé, le serment n'est ordonné qu'aux officiers de terre. Il seroit à desirer que le décret que l'assemblée nationale se dispose à rendre pût lever toute ombre de doute à cet égard.

La liste de la nouvelle formation a été dressée suivant les lois qui ont déterminé l'organisation de la marine, et les choix ont été faits par les chefs de l'ancien corps qu'on a cru en état de rendre de bons services. Plusieurs d'entr'eux sont désignés par l'opinion publique comme émigrés; mais je n'ai et ne peux avoir aucune connoissance directe de ces faits, et j'ose encore espérer que beaucoup de ces officiers suivront l'impulsion si naturelle et si douce de l'amour de la patrie et du devoir; qu'ils s'empresseront à venir remplir les postes qui leur sont désignés; mais si quelques-uns n'obéissent pas à l'instant même aux ordres qui leur seront adressés. Il seroit impossible de conserver à leur égard le moindre ménagement. Leurs noms seront rayés de la liste et je m'occuperai avec la plus grande activité possible à chercher les moyens de les remplacer sans délai, soit d'après les regles établies par les loix d'organisation, soit par les moyens

qui pourroient être déterminés par le décret de l'assemblée, et je ne négligerai rien pour rendre bientôt à ce corps, qui forme une partie si importante de la force publique, toute l'activité et l'énergie qui lui sont nécessaires.

Après avoir ainsi écarté toutes les inculpations hasardées contre moi dans la pétition des citoyens de Brest et de Rochefort, il me reste à discuter la pièce importante qui sert de base principale au rapport de votre comité. Cette pièce, comme je l'ai dit, n'est autre chose qu'une lettre que j'ai adressée au rédacteur du du Moniteur, pour relever une inexactitude grave qui lui étoit échappée, en rendant compte de ce que j'avois dit à l'assemblée nationale, dans sa séance du 12 novembre; voilà donc le véritable corps du délit.

J'ai déja remarqué qu'il n'est fait aucune mention de ce fait dans aucune des trois pétitions à la discussion desquelles auroit dû se borner le rapport du comité, si son zele lui eût permis de se renfermer strictement dans les bornes du renvoi qui lui avoit été fait. Je n'examinerai pas si, dans la forme, les comités de l'assemblée nationale peuvent régulièrement se constituer accusateurs ou dénonciateurs d'un délit quelconque, et rapporteurs de leurs propres dénonciations. Quoi qu'il en soit, j'ai reconnu la lettre insérée dans le Moniteur; je la reconnois encore, et je la reconnoîtrai toujours. J'espere que l'assemblée nationale sera satisfaite des explications que je vais lui donner à cet égard : voici la phrase de cette lettre sur laquelle est fondée l'inculpation dirigée contre moi.

« Le message dont nous étions chargés, avoit uniquement pour objet d'instruire l'assemblée des mesures que le roi avoit prises, relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département; que si j'avois été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serois fait un devoir d'assurer qu'il n'y avoit pas un seul officier de marine qui eût abandonné son poste.

J'observerai d'abord que cette assertion pourroit être inexacte, sans être criminelle; 1°. parce que, comme l'observe votre comité, dans son premier rapport, on pourroit croire que j'ai été induit en erreur par les comptes infideles des commandans et des officiers de la marine; car ce ne peut être que par eux que le ministre de la marine peut être instruit de ce qui se passe dans les ports; 2°. parce que cette assertion, en la supposant même inexacte, ne pouvant avoir été publiée qu'à bonne intention, et n'ayant pu produire qu'un très-bon effet, seroit non-seulement excusable, mais louable, si le mensonge pouvoit jamais mériter des éloges. Or, il est si évident qu'elle ne peut pas avoir été publiée

à mauvaise intention, que pour me supposer un motif susceptible de blâme, celui de conserver aux officiers absens leurs places et leurs traitemens, il a fallu me croire capable d'ignorer les loix qui s'exécutent tous les jours dans mon département, et d'après lesquelles les officiers absens, sans congés, n'obtiennent jamais d'appointemens, et ceux absens avec congé et appointemens, ne les touchent qu'en rapportant leur certificat de résidence dans le royaume, et les quittances de la contribution patriotique et des autres impositions. S'il pouvoit jamais être permis, en matiere d'inculpation, d'interpréter ou de supposer des intentions, la premiere de toutes les regles, dans ce régime d'inquisition, si contraire à l'esprit et à la lettre de nos loix, seroit sans doute de ne pas choquer la vraisemblance.

Au surplus, je n'ai jamais dissimulé le motif qui m'avoit déterminé à rendre public la lettre dont il s'agit. J'en avois rendu compte au roi avant de l'écrire, et sa majesté avoit daigné l'approuver. Ce motif, ainsi que je l'ai affirmé dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président le 13 décembre, étoit d'arrêter les progrès de l'émigration en opposant à des exemples trop nombreux, des exemples contraires. J'ai voulu tirer parti de ce sentiment précieux, toujours si puissant sur les militaires françois, celui de l'attachement inviolable à leur poste; et si mes espérances n'ont pas été complettement remplies, je ne dois pas dissimuler que cette lettre qu'on me reproche a retenu quelques officiers, et qu'elle en a ramené quelques-uns.

L'effet qu'elle a dû produire auprès des puissances étrangeres est peut-être plus important encore. Il étoit sans doute bien intéressant pour la France que l'émigration des officiers de la marine, qu'on disoit être générale, n'accréditât pas l'opinion, peut-être générale, que nos forces navales consistoient en un grand nombre de vaisseaux sans officiers pour les commander. Cette conséquence grave n'a pas été prévue par ceux qui exagerent le nombre déja considérable des émigrations dans le corps de la marine. On doit sans doute fonder de grandes espérances sur le zele et le patriotisme des officiers des grades inférieures, ainsi que sur ceux de la marine du commerce; mais malheureusement, dans le grand art de la navigation militaire et des évolutions navales, le zele et le patriotisme ne pourroient pas suppléer sur-le-champ aux connoissances d'une longue expérience que de profondes études peuvent seules donner, et sans lesquelles il est impossible de se charger du commandement d'une flotte ou d'une escadre. La gloire, l'intérêt et la sûreté de la nation me commandoient impérieusement de ne négliger aucun des moyens possibles pour conserver à la France la réalité, ou du moins l'apparence imposante de ses forces maritimes; ainsi, quand même, pour atteindre ce but im-

portant, j'aurois fait insérer dans les papiers publiés des détails dont l'exactitude pourroit être contestée, je suis convaincu qu'il n'y auroit pas en France un assez mauvais citoyen pour oser me le reprocher.

Mais vous allez voir, messieurs, que je n'ai pas à m'excuser de la plus légere inexactitude; le fait que j'ai avancé, qu'il n'y avoit pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste, ne peut évidemment remonter qu'à l'époque de mon ministere; j'ignore ce qui s'est passé sous mes prédécesseurs, je dois croire et je crois fermement qu'ils y ont pourvu, car ils le devoient, et ils ont toujours fait leur devoir. (Murmures.)

M. . . . . : Est-ce à Coblentz?

Le ministre: J'observe également que cette assertion ne peut s'appliquer qu'aux officiers qui remplissoient véritablement un poste, c'est-à-dire qui faisoient, soit à la mer, soit dans les ports, un service effectif ou des fonctions réelles et actives, telles que des commandemens, des directions, etc., parce que ce n'est qu'aux fonctionnaires employés dans les ports que s'applique la loi du 15 mai.

Le service réel de la marine est celui des vaisseaux de l'état; et il est très-certain qu'aucun des officiers qui y ont été employés n'a déserté son poste. C'est un fait qui n'a pas été démenti.

Quant au service des ports, je n'ai pas été instruit que des officiers remplissant des fonctions réelles et actives les eussent abandonnées, et qu'ils aient déserté leurs postes. Mais on prétend qu'indépendamment de ces fonctionnaires plusieurs officiers qui, suivant les ordonnances, devoient résider dans les ports, ne s'y sont pas trouvés, et que cette absence doit être considérée comme émigration.

J'ai dit à l'assemblée nationale, et je crois devoir le répéter, que je savois très-bien que beaucop d'officiers s'étoient illégalement absentés; et la lettre du roi aux commandans des ports, que j'ai contre-signée, atteste cette vérité. On ne peut donc penser que j'aie voulu la nier ensuite dans une lettre insérée dans *le Moniteur*. On ne pourroit parvenir à m'attribuer cette absurde contradiction qu'en donnant une très-grande extension au sens des expressions que j'ai employées, et en supposant qu'elles doivent s'appliquer non-seulement à ceux qui remplissoient réellement des postes actifs, mais encore à ceux qui étoient attachés à une simple résidence, tandis qu'en suivant le sens naturel que présentent les mots que j'ai employés, et en rapprochant la lettre du roi aux commandans des ports de celle dont on me fait un crime, on verra clairement que j'ai cherché à mettre en opposition la conduite des fonctionnaires actifs de la marine demeurés fideles à leurs devoirs, avec celle des offi-

ciers de quelques autres armes qui avoient déserté leurs postes.

Cette observation suffiroit sans doute pour faire évanouir l'inculpation qui m'est faite à cet égard ; mais comme dans le rapport du comité, on a fortement insisté sur les dispositions des ordonnances de 1786, qu'on me reproche de n'avoir pas fait exécuter, je répondrai à cette observation.

On s'étoit formé, à cette époque, un système particulier sur la marine ; on avoit jugé convenable de diviser les forces navales en neuf escadres, et l'on avoit attaché à chacune un certain nombre d'officiers ; et, comme dans ce système, les officiers de chaque escadre étoient destinés à servir sur les bâtimens qui leur étoient affectés, on vouloit qu'il y eût toujours dans les ports un certain nombre d'officiers de chaque division pour pouvoir effectuer promptement tous les armemens qu'on seroit dans le cas de faire.

Dès les premiers instans, on reconnut que ce système de division avoit les plus grands inconvéniens, et son exécution a éprouvé des difficultés insurmontables ; ensorte que réellement il n'a jamais été suivi, et l'inexécution des dispositions principales a entraîné celle des mesures préparatoires. On a dû peu s'occuper à tenir dans les ports le nombre prescrit d'officiers pour chaque escadre, mais seulement un nombre total proportionné aux armemens nécessaires au besoin, ou présumables. Enfin, les loix décrétées par l'assemblée-nationale-constituante pour l'organisation de la marine, ont détruit entièrement ces distinctions qui n'avoient été que nominales : on a ramené tout à un ordre plus simple, en réservant la détermination qui n'a pas encore été arrêtée, du nombre d'officiers qu'il conviendroit de tenir dans les ports.

Les choses étoient en cet état, lorsque je suis arrivé au ministere. Je n'ai pu ni dû me pénétrer que des principes des loix nouvelles, et ne m'occuper que de leur exécution. Je n'ai pas cru devoir m'appliquer à l'étude de celles qui étoient abrogées, et je n'ai pas pensé qu'il fût raisonnable de faire exécuter strictement, pour quelques instans des réglemens tombés en désuétude, si même on peut employer cette expression pour des loix qui n'ont jamais été réellement ni complettement exécutées. Attendant à chaque instant l'époque de la nouvelle formation, je n'ai songé dans cet état passager et provisoire, qu'à faire remplir exactement les services actifs dans les ports et à former les armemens. Ainsi ce n'est qu'en rappellant un ordre de choses qui ne doit plus exister, et qui n'a jamais été véritablement suivi, qu'on peut faire considérer les offices attachés aux escadres

comme remplissant des postes actifs. Je n'ai pû regarder comme tels que ceux qui avoient des fonctions réelles dans les ports; et la revue même qu'on m'oppose me fournira la preuve de mon assertion sur la conduite de ceux qui remplissoient les postes dans le port de Brest. Je défie en effet qu'on cite un seul officier résident dans ce port, à l'époque de mon entrée dans le ministere, avec un poste et des fonctions actives, dont la présence et l'activité dans les ports ne soit pas constatée par la revue du 20 novembre. J'ai donc pu affirmer, le 14 du même mois, qu'ils étoient tous à leur poste.

Je dois observer ici, à l'égard de M. Hector, qu'aussitôt que j'ai été informé que, suivant le mode et usage constamment observés dans le corps de la marine, l'ancien commandant titulaire jouissoit de la moitié du traitement jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire qui ne pouvoit pas avoir lieu; la place de commandant de la marine étant supprimée par les nouvelles loix, j'ai pris les ordres du roi pour faire payer M. Hector de l'état des appointemens du quartier d'octobre. Cette place est remplie depuis le mois de juin par M. de Marigny qui, quoique la malveillance puisse dire, n'a cessé de déployer un talent rare, un zele infatigable et une constance à toute épreuve.

M. Forfait : C'est vrai.

Le ministre : J'atteste avec la même certitude, et sans crainte d'être démenti, qu'il en est de même, dans tous les autres ports, pour toutes les places qui exigent un service effectif, excepté pour celle de commandant de la marine à Toulon, qui, depuis que MM. d'Albert de Rioms et de Castellet ont été arrachés à leurs fonctions, lors de l'insurrection de décembre 1789, a été toujours remplie par divers officiers, qui ont été successivement chargés de remplir ce poste : j'atteste que tous les officiers employés au service des vaisseaux en mer, pour la destination de Saint-Domingue ou autre, dont plusieurs, comme absens sans congé, dans la derniere revue, sont également à leur poste; c'est-à-dire, que les uns sont en mer, et que les autres s'occupent des préparatifs de leur départ, soit à Brest, soit dans les environs, et ne se sont pas présentés à cette revue extraordinaire, parce que, sans doute, ils n'étoient pas prévenus qu'elle dût avoir lieu. Cette même revue contient un grand nombre d'autres erreurs; j'en ai constaté au nombre de quatre-vingt-dix. J'en ai fait un relevé, que j'ai cru devoir faire imprimer, non pour ma justification, à laquelle il est absolument inutile, mais pour anéantir le mauvais effet qu'a dû produire la liste prétendue exacte des officiers de la marine absens de Brest, publiée par le sieur Bellanger dans le Moniteur.

La preuve incontestable de tous ces faits est dans ma correspondance.

Je m'arrête, messieurs, et je termine cette longue réponse, qui a peut-être le tort de paroître donner quelque consistance à des inculpations qui n'en ont aucune ; et cependant je crains encore de n'en avoir pas dit assez, quand je pense que c'est sur ces mêmes inculpations qu'on propose à l'assemblée nationale de déclarer que j'ai voulu tromper le roi, surprendre la religion du corps législatif, et que j'ai perdu la confiance de la nation. Non, messieurs, je ne l'ai point trahie, et je ne la trahirai jamais, cette confiance précieuse, seule récompense digne des travaux pénibles et des sollicitudes continuelles auxquelles un ministre pénétré de ses devoirs doit nécessairement se résigner, et auxquelles je me suis dévoué tout entier. Fidele à ma patrie, fidele à ses lois, fidele au roi, notre exemple et notre soutien, leurs ennemis seront toujours les miens, et je ne mériterai jamais d'en avoir d'autres. (Applaudi).

M. Rouyer : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de marine.

M. Rouyer : Je demande la parole, M. le président : c'est pour une motion d'ordre. Vous ne pouvez me la refuser. (*Non, non.*)

L'assemblée décrete que M. Rouyer ne sera pas entendu, et renvoie au comité.

Plusieurs voix : L'impression.

M. Forfait : Les ministres sont en usage de faire imprimer et distribuer ces pieces-là : je regarde comme inutile que vous fassiez imprimer vous-mêmes.

M. Rouyer : Je trouve singulier, M. le président, que vous donniez la parole à M. Forfait, et que par trois fois vous me l'ayez refusée. (*A l'ordre, à l'ordre.*)

M. Fauchet : Voici une lettre qui est signée, et par laquelle on annonce qu'il y a des ouvriers payés pour venir applaudir ici M. le ministre de la marine. (Ris et murmures).

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Jaucourt : Je demande le renvoi au comité de surveillance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre : M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et restans à vendre au premier novembre 1791, dans 73 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 24 décembre jusqu'au 31 dudit mois. Ce relevé monte à 314,795,322 l., lesquelles, jointes à 1,533,854,249 liv. fournies par les 330 districts, compris dans les premiers relevés, forment un total de 1,818,649,564 liv. pour 403 districts. Je suis, etc. *Amelot.*

Autre lettre : M. le président, nous nous empressons de faire parvenir les procès-verbaux et pieces originales y jointes, relatives à l'arrestation faite dans cette ville des nommés Vidal et François. Nous vous prions de mettre le tout sous les yeux de l'assemblée nationale. Nous attendrons qu'elle nous ait fait connoître ses intentions sur ces deux particuliers, pour nous conformer à ce qu'elle ordonnera. Nous desirons qu'elle soit convaincue de notre dévouement, et du respect avec lequel nous sommes, etc. *Les officiers municipaux de la ville de Douay.*

M. le président : Il y a un sac de procédures : parce que j'en ai vu, il m'a paru qu'il s'agit de deux hommes suspects de correspondances illicites avec les ennemis de l'état.

Plusieurs avix : Le renvoi au comité de surveillance. *Adopté.*

M. le ministre de la marine : J'ai reçu depuis deux jours l'extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale du 29 décembre portant : les sieurs Labbadie et Gallet ci-devant chargés de la garde des magasins du roi à Trinquemale, ayant été admis à la barre, se sont plaints, etc.

L'assemblée a ordonné que je rendrois compte dans trois jours. Quelque abrégé que soit ce délai par les occupations très-importantes d'un ministre, je me flatte de satisfaire dans le tems prescrit à ce que l'assemblée exige de moi, et je laisserai par écrit sur le bureau ce que je vais avoir l'honneur de lui exposer.

Vers la fin de 1784, lorsque la France occupoit encore

quelques comptoirs hollandois dans l'Inde, pour la sûreté commune des deux nations, le contrôleur de la marine à Trinquemale représenta à l'ordonnateur qu'il avoit connoissance qu'il s'étoit commis et qu'il se commettoit journellement des vols dans les magasins du roi ; qu'il étoit d'ailleurs informé que les gardes magasins de Trinquemale et d'Ostembourg avoient fait embarquer des vins, eaux-de-vie, toiles à voile, barils de cloux, de goudron et autres effets appartenans à sa majesté, soit sur le vaisseau particulier *la comtesse de Maillé* ou sur d'autres bâtimens marchands ; que les sieurs Gallet et Labbadie avoient frété en commun un bâtiment pour y faire embarquer également de semblables effets par eux distraits et les faire vendre à Trinquebar ou à Madras avec ordre de ne point arrêter à Pondichéry, ajoutant qu'il devoit y avoir actuellement dans un bâtiment hollandois commandé par un sieur Laurent, du fer., des goudrons, des cercles, des barils. Il requit en conséquence l'arrestation des sieurs Labbadie et Gallet, celle des bâtimens énoncés et l'apposition des scellés sur les papiers des deux officiers publics, ce qui fut ainsi ordonné et exécuté.

Il n'y avoit point alors de tribunaux françois établis dans l'Inde. Cette considération détermina le général-commandant, M. Bussy, sur le compte qu'on lui rendit de l'état des choses, à nommer une commission composée de commissaires-inspecteurs, d'un procureur du roi et d'un greffier, tous membres des anciens tribunaux, pour procéder sur la dénonciation. La procédure fut instruite jusqu'à jugement définitif exclusivement, décrétée et réglée à l'extraordinaire. Ensuite les principaux accusés au nombre de cinq, et entre autres les sieurs Gallet et Labbadie furent envoyés en France avec les pieces du procès.

Le 5 février 1785 il fut décidé, au conseil des dépêches, que l'intendant de la marine au port de Brest prendroit connoissance ultérieure de l'affaire, et la jugeroit concurremment avec la commission souveraine des chiourmes. Les motifs de cette décision parurent pris dans l'article 14 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681, qui commet en pays étrangers l'instruction de délits des gens de mer aux consuls de la nation françoise, et veut, en cas de peine afflictive, que la procédure instruite y soit renvoyée, pour être jugée par les officiers de l'amirauté du premier port du débarquement dans le royaume. Quoique le cas dont il s'agit ne fût pas précisément celui que l'ordonnance avoit prévu, il offroit néanmoins des traits d'analogie d'autant plus exacte que, par les ordonnances des plus récentes de la marine, les vols commis dans les magasins étoient de la juridiction de l'intendant du port, à la charge d'appeller des gradués en nombre suffisant.

Les accusés qui étoient sous le poids d'un décret garderent

prison à Brest. Cependant, dans les premiers mois de 1786, le ministre approuva qu'ils en sortissent pour n'être que consignés dans la ville : il leur fut alloué à chacun une subsistance de 60 liv. par mois ; on permit même à l'un d'eux d'aller passer quelque tems dans le sein de sa famille, à Bayonne. Cet adoucissement ne prouvoit pas des intentions vexatoires.

Deux causes ont concouru à proroger le cours et retarder le jugement de la procédure : la premiere a été le changement de l'ordonnateur à Brest; la deuxieme, l'importance de l'accusation. Je suis bien éloigné de vouloir préjuger un délit de la part des sieurs Galle et Labbadie; mais je ne puis m'empêcher d'observer que si d'un côté la procédure à Trinquemalé contenoit des vices qui ne pouvoient manquer de la faire déclarer nulle, de l'autre on croyoit appercevoir des preuves morales : on voyoit des aveux rétractés d'après coup, mais qui faisoient desirer que de grands recouvremens ne fussent pas sacrifiés.

On étoit dans cet état d'hésitation lorsqu'en vertu de l'article 6 de la loi de novembre 1790, M. le garde du sceau désaisit la commission des chiourmes de l'affaire de Trinquemalé, et la fit renvoyer au tribunal du district de Quimper, au mois de février 1791. Il y est intervenu, le 9 août suivant, un jugement en premiere instance qui a cassé et rejetté comme nuls tous actes et pieces de l'instruction faite à Trinquemale, Ostembourg, et Pondichéry ; remet les parties en pareil état qu'elles étoient avant l'acte en forme de plainte, du 14 décembre 1783, sans préjudice de tous droits, actions, dommages et intérêts respectifs, toutes défenses sauves ; ordonne que la procédure demeurera au greffe pour mémoire.

Les sieurs Labbadie et Gallet, vers la fin du mois d'août dernier, en adressant à mon prédécesseur le jugement dont je viens de parler, demanderent pour eux deux 153,200 liv. de dommages-intérêts, et des places équivalentes à celles qu'ils avoient occupées ci-devant dans le département de la marine. Ils m'ont présenté les mêmes demandes dans les derniers jours d'octobre ; et aujourd'hui, tout en m'accusant de déni de justice envers eux, ils alléguent eux-mêmes que je leur ai annoncé que leur affaire devoit être terminée dans l'Inde. C'est sans doute cette réponse qui les a décidés à porter leurs plaintes à l'assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, le jour même où ils ont été admis à la barre, il leur avoit été fait signification du jugement du tribunal de Quimper, avec déclaration que la procédure sur laquelle ledit jugement est intervenu, alloit être envoyée à Pondichéry, pour y servir de mémoire, et y être recommencée, s'il y avoit lieu, par les juges qui en doivent connoître,

connoître, autres que ceux qui avoient fait la première, les sommant d'y aller rendre compte; auquel effet, il leur est offert passage aux frais de l'état, sur les premiers bâtimens, et leur subsistance pendant le séjour à Pondichéry, et jusqu'à l'événement définitif, tant de la reddition de compte, que de la nouvelle procédure, s'il y a lieu; leur déclarant en outre, et les avertissant qu'il leur est accordé deux mois de délai pour requérir ledit transport et ladite subsistance, passé lequel temps il seroit donné des ordres sur les lieux pour agir tant en présence qu'en absence.

Tels sont, messieurs, les faits à la suite desquels les sieurs Labbadie et Gallet ont formé une dénonciation aussi révoltante que celle qui m'amene en votre présence. Vous aurez déja remarqué que ces faits me sont presque tous étrangers. Mes rapports avec ces deux particuliers ne datent que de la fin de l'année qui vient de s'écouler; et déja, à les en croire, je les ai lassés par des ruses, des fourberies multipliées: je leur ai montré à visage découvert la face d'un tyran et la férocité d'un despote: ils n'ont gagné à leurs remontrances qu'un adieu brutal tel que peut s'en permettre un ministre que la vérité offusque, qu'elle effraye, mais qu'elle ne subjugue pas: ils ont osé vous dire que le nouveau régime n'a pas encore détruit l'ancien esprit des ministres, et que l'agent appellé depuis peu après les Laluzerne, les Thévenard en est le digne successeur; que vous pouvez réparer d'un mot une de leurs iniquités et en punir l'instrument actuel en le forçant à être non-seulement le témoin mais l'instrument de cette réparation; et que ce sera sans doute servir tout à la fois votre justice et votre délicatesse.

Je m'abstiens de toute réflexion sur un langage aussi extraordinaire. Puisque vous avez eu la patience de l'entendre, je dois savoir l'oublier pour ne m'occuper que de l'intérêt de la vérité qu'il vous importe de connoître et à moi de produire.

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale du 29 décembre m'apprend: 1°. que les sieurs Labbadie et Gallet se sont plaints d'avoir été arbitrairement dépouillés par la commission de la marine. Ce reproche, qui ne me seroit pas personnel, vous semblera vraisemblablement prématuré, puisqu'il n'y a point de jugement au fond, et que le tribunal de Quimper ne s'est expliqué que sur la nullité de la procédure, il n'a point renvoyé les sieurs Labbadie et Gallet d'accusation, il ne les a pas même mis hors de cour: loin de-là, en rétablissant les parties au même état où elles étoient avant l'acte en forme de plainte du 14 décembre 1783, il a réservé leurs droits, actions, dommages et intérêts respectifs. Ne seroit-il pas plus naturel d'en induire que les

juges, frappés de la gravité de la matiere, de la valeur et de l'étendue des objets prétendus détournés au grand préjudice de la nation, les aveux existans au procès, quoique rétractés, enfin un compte par simple évaluation que les gardes magasin ont fourni à Brest, lequel les constitueroit, suivant eux, débiteurs de 21,827 liv. envers l'administration et créanciers, en reprises de 14,212 liv. 12 sous; n'est-il pas, dis-je, plus présumable que ces juges n'ont pas voulu fermer les voies à une instruction nouvelle et plus réguliere sur les lieux? C'est du moins ce que j'ai cru voir dans leur sentence.

2°. Les sieurs Gallet et Labbadie se sont encore plaints d'avoir éprouvé le déni le plus formel de justice de la part du ministre de la marine, au mépris du jugement de Quimper, qui les déclare innocens, et ordonne qu'ils seront réintégrés dans leurs possessions. Ils ont demandé que le ministre fût tenu d'exécuter le jugement. Si le jugement en effet les déclare innocens, il faut les réintégrer dans tous leurs droits, et il leur est dû des dommages et intérêts; mais, je le répete, le tribunal ne les a déclarés ni coupables ni innocens: il n'a jugé que la forme de la procédure: la sentence n'est que de premiere instance. Il seroit libre aux parties d'en appeler sans parler des détournemens imputés aux sieurs Labbadie et Gallet: ils ont un compte à rendre de leur gestion des magasins auxquels ils étoient préposés: ils avouent qu'ils redoivent environ 20,000 livres; à la vérité ils avancent qu'il leur est dû 14,000 livres: seroit-ce veiller à la conservation de la chose publique que de compenser sur leur parole, et de sauver d'avance tout moyen du recouvrement, si par l'issue de la reddition de leur compte ils se trouvent reliquataires?

J'ai renoncé au bénéfice de l'appel; et c'est moi qui les provoque à une justification encore indécise, c'est moi qui leur ai offert un passage gratuit dans l'Inde, et une subsistance pour tout le temps qu'ils seroient forcés de rester, soit pour une nouvelle procédure, soit pour l'apurement de leur comptabilité: refuseroient-ils aujourd'hui ce qu'ils ont tant réclamé à Brest? Lorsque cherchant à sauver quelques débris de leurs magasins, on leur proposoit de donner des états de leur gestion, ils ont toujours répondu qu'ils ne pouvoient compter légalement que dans l'Inde.

En les ramenant à ce parti, n'aurois-je donc fait qu'un déni de justice? Ne devois-je pas à ma responsabilité, au trésor national, ainsi qu'au bon exemple, de faire arrêter ces comptes déja trop arriérés et d'en faire poursuivre la liquidation s'il y a lieu? C'est l'esprit de la sentence de Quimper: c'est sûrement votre vœu, messieurs; et si j'eusse agi autrement, je me serois dénoncé moi-même à ma propre conscience et j'aurois vraiment mérité de l'être à votre censure.

Au surplus, la pétition des sieurs Labbadie et Gallet, en dommages-intérêts, est bien extraordinaire, puisqu'ils ne l'ont portée qu'à 50,000 livres devant l'assemblée nationale, et qu'ils l'ont portée à plus de 150,000 livres devant mon prédécesseur. Je demande à connoître votre décision pour l'exécuter avec autant de promptitude que de zele.

M. le ministre de la justice : Messieurs, l'assemblée constituante, par son décret du 9 janvier 1791, a ordonné qu'il seroit procédé aux frais de la nation et sous la surveillance du ministre de la justice, à une édition complette et au nombre de 2000 exemplaires, de tous les décrets rendus par elle jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi; qu'un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice et bureaux de conscilia tion, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse à l'avenir prétexter de l'ignorance des décrets. Voulant me renfermer strictement dans les termes de la loi, je n'ai pas cru devoir donner des ordres pour que cette collection fût étendue au-delà du 9 janvier 1791; mais j'observerai à l'assemblée nationale, que l'objet principal de cette collection ne seroit qu'imparfaitement rempli, si elle ne renfermoit la totalité des décrets de l'assemblée-nationale-constituante. Son format et son authenticité la rendra, sous tous les rapports, très-utile à tous les fonctionnaires publics auxquels elle est adressée en vertu de la loi; je prie donc l'assemblée nationale de vouloir bien m'autoriser, par un décret; à faire continuer jusqu'au 30 septembre 1791.

M. Lasource : Je convertis en motion la proposition du ministre.

M. Girardin : Je demande par amendement l'envoi aux juges-de-paix; car ils en ont un extrême besoin; je demande donc que les juges-de-paix reçoivent les loix.

M. . . . . : Dans ce moment le comité des décrets s'occupe de cet objet avec le ministre, car si d'un côté il faut que les fonctionnaires publics qui doivent exécuter les lois les reçoivent, de l'autre,

messieurs, c'est une dépense très-considérable à faire, et il faut prendre les moyens nécessaires pour la diminuer s'il est possible, Dans ce moment votre comité des décrets s'en occupe. Je demande le renvoi de ma proposition au comité. *Adopté.*

L'assemblée renvoie au comité les différentes autres demandes.

M. le ministre de la justice : J'aurai l'honneur de propopser à l'assemblée de vouloir bien s'occuper immédiatement d'une mesure que je crois de la plus grande utilité.

L'établissement du juré a dû commencer à dater d'hier, ainsi que le tribunal criminel. J'ai su que les anciens tribunaux, dans la présomption que les tribunaux criminels nouveaux s'occuperoient et pourroient vuider la plupart des affaires qui étoient entre leurs mains, s'en étoient foiblement occupés, de maniere qu'il y en a plusieurs en arriere. Il y a donc dans ce moment une foule d'affaires à terminer. Je crois qu'il seroit extrémement important que l'assemblée nationale voulût bien placer, d'une maniere bien fixe et bien précise, la ligne de démarcation entre les affaires criminelles susceptibles d'être jugées par les anciens tribunaux et suivant les anciennes formes, d'avec celles qui doivent être portées devant les nouveaux tribunaux. Je crois que cette mesure-là est extrémement intéressante; je la crois très-nécessaire; car sans cela je prévois une foule de difficultés qui vont naître, qui rendroient ma correspondance ennuyeuse et peut-être impossible, et qui d'ailleurs auroit le plus grand inconvénient, celui de me mettre dans le cas de prendre sur moi d'interpréter une loi; ce qui ne m'est pas permis par la constitution. Je prierai donc l'assemblée nationale de vouloir bien renvoyer cette question à son comité de législation pour lui faire un rapport, dans le plus court délai, sur cet objet qui me paroît des plus urgent.

M. Lemontey : Je voulois rappeler que M. Re-

Bécourt avoit présenté les articles nécessaires pour marquer le passage des anciens tribunaux aux nouveaux. L'assemblée avoit renvoyé ces articles au comité de législation ; le comité ne les a pas joints au rapport qu'il vous a fait, et cependant l'objet étoit de nature à occuper nécessairement l'assemblée avant la fin de l'année. Je demande donc que l'on joigne la discussion des articles de M. Robécourt à ceux que l'assemblée a ajournés, je crois, à aujourd'hui ou à demain.

M. Bigot : Il y a cinq ou six jours que je fis la même observation que celle du ministre, et j'ai fait remettre à M. le président du comité de législation, et à M. le rapporteur de cet objet, ce qui concerne la loi préparatoire sur les jurés. J'ai cru voir que M. Robécourt a présenté des articles de décret pour opérer la ligne de démarcation entre les affaires commencées, dont l'instruction doit être continuée par les jurés, et celles qui doivent être suivies par les anciens juges. Je suis persuadé que M. le rapporteur en fera un article additionnel au décret qui doit être discuté demain ou après-demain.

M. le ministre de la justice : J'ai à faire à l'assemblée une proposition nécessitée par les circonstances; mais bien contraire à mes principes; car il s'agit d'une attribution. Les faux assignats se sont multipliés d'une manière effrayante. Plusieurs affaires de ce genre sont pendantes devant plusieurs tribunaux de la capitale ; elles sont presque entr'elles une analogie, et il résulte des différentes instructions une sorte d'impossibilité de convaincre les prévenus, et que si elles étoient portées devant un seul tribunal, il y auroit plus de facilité pour atteindre et punir les coupables.

Messieurs, les présidens des tribunaux de Paris m'ont fait plusieurs fois des représentations sur cet article. Ils m'ont plusieurs fois engagé au nom du bien public à le porter devant l'assemblée nationale. J'avoue que, plein de principes en

cette matiere, craignant toute dérogation à l'ordre tranquille, fixe et immuable des lois, je me suis déterminé avec beaucoup de peine à faire à l'assemblée nationale cette demande. Cependant, sur les instances réitérées de messieurs les présidens, après avoir examiné avec la plus grande attention les considérations qu'ils auront soumises, j'ai pensé qu'il ne m'étoit pas possible de ne pas proposer à L'assemblée nationale le renvoi devant un seul des tribunaux de Paris de toutes les affaires pandantes dans les différens tribunaux de Paris. Le tribunal des requêtes du palais est notamment saisi des principales affaires de celles sur lesquelles il est le plus important de répandre la lumiere. Ici l'intéret public est tel qu'il me paroît faire violence aux principes, mais il me paroît absolument nécessaire et indispensable de saisir de ces affaires un tribunal d'attribution. J'ai fait la proposition à l'assemblée nationale, et je la prie de vouloir bien renvoyer ma proposition à son comité de législation, en lui observant que cela est d'autant plus instant que les rapporteurs dans plusieurs tribunaux, intimement convaincus de l'espece de nécessité qu'il y avoit à accorder telle attribution, ont rallentie l'instruction.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de législation.

M. Bigot : Si l'assemblée est disposée à renvoyer au comité, je ne dirai rien. (*Oui, oui.*)

M. Reboul : M. le président, le comité des assignats a un rapport à ce sujet ; je demande le renvoi aux comités des assignats et de législation réunis. *Adopté.*

M. le ministre de la Justice : Je vais rendre compte à l'assemblée d'un fait, qui ce me semble, doit nécessiter une loi.

L'assemblée nationale paroît avoir donné la plus grande étendue à la loi de l'amnistie, et j'avoue que je suis complettement de son avis. Mais la généralité des expressions a donné lieu à beau-

coup de difficultés, et voilà ce qui se présente dans un tribunal.

Une affaire avoit pris sa source un peu avant la révolution, dans le partage d'une commune; mais les mouvemens de la révolution ont donné plus d'activité à cette affaire et à l'esprit des personnes qu'elle intéressoit. Il y a eu quelques violences et quelque fermentation. L'affaire a été portée au tribunal d'Amiens, où elle s'est instruite, et où un jugement a été rendu. Plusieurs membres de l'assemblée m'en ont parlé, et m'ont dit que cette affaire étoit dans le cas de l'amnistie. Je me suis fait rendre compte. J'ai écrit au commissaire du roi auprès du tribunal d'Amiens pour lui demander des éclaircissemens, et j'ajoutois en *post-scriptum* que si les éclaircissemens et les faits étoient tels qu'on me les avoit présentés, je croyois que c'étoit le cas de l'application de la loi de l'amnistie.

Sur les éclaircissemens qui me sont parvenus, et après l'examen très-exact de cette affaire, j'ai persisté dans l'opinion contenue au *post-scriptum* de ma premiere lettre. Le tribunal d'Amiens n'a pas pensé comme moi, et, en conséquence, il a ordonné la continuation de la procédure, et il y a eu des décrets rendus contre plusieurs accusés.

L'assemblée voit sur-le-champ la difficulté qui résulte de cette espece. Quel parti prendre? il peut s'en suivre que des hommes que la loi auroit voulu comprendre dans l'amnistie, pourroient être punis de peine afflictives, même de la peine capitale. Je pense qu'il y a un très-grand danger de remettre aux tribunaux l'application de la loi d'aministie, je crois que l'objet est assez important pour attirer l'attention de l'assemblée et pour la déterminer à renvoyer à son comité de législation à l'effet de lui présenter un mode qui soit capable de préserver d'une pareille erreur, et pour

lui procurer un mode général d'exécution de la loi d'amnistie.

M. Saladin : J'ajouterai aux observations de M. le ministre de la justice, que le comité soit tenu d'en faire le rapport le plutôt possible. (*Oui, oui.*) *Adopté.*

La séance est levée à trois heures un quart.

Séance du mardi matin 3 janvier 1792.

Présidence de M. François-Neufchâteau.

M. Lacuée, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Guitton-Morvean, propose et l'assemblée adopte la rédaction du décret d'hier qui assigne un fond de 600,000 liv. pour la continuation du canal de Bourgogne.

M. . . . , au nom du comité des assignats : Messieurs, les coupons adaptés aux 400 premiers millions d'assignats décrétés en 1789 étoient destinés à faciliter le paiement annuel des intérêts à 3 pour 100, dont les assignats furent d'abord grevés par décret du 8 octobre 1790. L'intérêt des coupons a été supprimé six mois après, et il a été dit que les 3 coupons d'intérêts attachés aux assignats pourroient en être séparés, et que sur la remise qui en seroit faite ils seroient payés à bureau ouvert.

Il a été remboursé, jusques et y compris le 16 décembre dernier, en coupons, 7 millions 659,467 livres 10 sous, en intérêts des promesses d'assignats échangées jusqu'au dit jour, 1 million 245,840 liv. 10 sous ; reste à rembourser 1,751,261 liv.

Dans les remboursemens qui ont été faits jusqu'ici des coupons d'intérêt, il en a été et il en est fréquemment présenté de faux, dont quelques-uns sont si bien imités que l'œil le plus exercé peut à peine les distinguer. Ce genre de faux se multiplie journellement dans Paris, et sur-tout dans les prisons du châtelet ; et dans cet asyle destiné au repentir

et aux remords, des hommes abrutis par l'habitude du vice, provoquent de nouveau la vengeance de la loi. On a déja saisi de faux coupons d'assignats, des papiers disposés pour en faire, des caracteres et des planches en cuivre et en bois : tous ces objets ont été portés au tribunal du deuxieme arrondissement, sans qu'il ait été possible de sévir contre les coupables qu'on n'a jamais pu prendre sur le fait. Cette dangereuse contrefaçon peut frapper également sur la fortune publique et sur la fortune particuliere. Les ouvriers et les citoyens les moins aisés en sont plus ordinairement les victimes, parce que leurs connoissances ne s'étendent pas ordinairement au-delà de la forme et de la couleur des coupons. Il est donc d'autant plus instant d'en arrêter le cours, que l'imitation de la forme des coupons ne présente aux faussaires aucune difficulté ni au citoyen trompé nul caractere de défiance.

La rentrée des coupons restant encore en circulation, s'opere dans ce moment avec la plus grande lenteur : on ne les apporte au remboursement qu'un à un, pour avoir la certitude d'en être remboursé en monnoie ou en assignats de 5 liv. Quoiqu'il n'en reste en circulation que pour une somme de 1,700.000 l. il n'en est pas moins vrai de dire que jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un remboursement, les faux fabricateurs pourront encore abuser de la confiance ou de l'ignorance du public.

Pour parvenir à ce remboursement total, pour empêcher les citoyens moins aisés d'être les victimes de cette fraude, votre comité des assignats et monnoies a jugé nécessaire de vous proposer un décret qui fixe un terme fatal pour le remboursement; passé lequel ils n'auront plus de valeur. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, informée qu'il a été présenté au remboursement, à la caisse de l'extraordinaire, des faux coupons d'assignats; considérant qu'une plus longue circulation de coupons expose-

roit les citoyens à devenir les victimes de cette falsification, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les coupons d'assignats, connus dans les valeurs de 3 liv. 4 liv. 10 sols et 15 liv., cesseront d'avoir cours dans le commerce un an après la publication du présent décret.

II. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés à bureau ouvert de la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au premier avril prochain. Passé ledit délai, ils seront refusés dans les caisses publiques et particulieres.

Messieurs, je demande l'impression et l'ajournement à trois jours. *Adopté.*

Suite de la discussion sur la haute-cour-nationale.

M. Dalmas : Messieurs, plusieurs difficultés ont été proposées, dans votre séance du 30 décembre, contre les trois premiers articles du projet de décret de votre comité de législation, relatif à la Haute-cour-nationale.

L'importance de la matiere, celle des débats qui ont accompagné ces difficultés, et peut-être aussi le défaut de maturité des idées sur les principes d'une institution toute nouvelle que vous allez mettre, pour la premiere fois, à l'épreuve, vous ont déterminé à la livrer à une méditation plus profonde et au choc, toujours utile, d'une nouvelle discussion.

J'ai cru, messieurs, que je pourrois abréger le travail de l'assemblée en lui présentant sous un même point de vue les principales objections faites contre les trois articles de son comité, et l'apperçu des moyens qui peuvent servir à leur défense.

On s'éleve d'abord contre la disposition du projet de décret qui laisse à la haute-cour-nationale la possibilité d'une existence de deux années, et celle de la connoissance de plusieurs délits,

On prétend que ses fonctions sont bornées à la connoissance d'un seul délit, et qu'il doit en être formé de nouvelles sur chaque accusation, ou qu'il faut du moins les varier selon les différens genres de délits pour lesquels le corps législatif peut se porter accusateur.

C'est le systême de M. Pastoret.

On oppose ensuite que les haut-jurés ne peuvent entrer qu'une seule fois dans la composition du juré.

C'est une suite du systême de M. Pastoret qui est soutenu sur ce point par MM. Crestin et Guadet.

M. Crestin admet néanmoins une hypothese dans laquelle les haut-jurés peuvent exercer leur ministere sur plusieurs accusations. — C'est celle des crimes connexes, ou de ceux sur lesquels il suppose que l'on peut convoquer et faire prononcer cumulativement la même assemblée de jurés, parce qu'ils se poursuivent en même-temps.

On objecte encore qu'il n'est pas possible de mesurer la durée de la haute-cour-nationale sur celle du corps législatif, et que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction et au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

C'est l'opinion de MM. Ducastel et Crestin.

Enfin M. Ducastel qui adopte les articles du comité, sauf l'amendement qu'il propose sur cette derniere partie, pense que la rédaction de l'article premier n'est pas exacte, en ce que l'expression générique de *haute-cour-nationale*, quoiqu'employée, pourroit faire croire que les premiers jurés appellés sur une accusation, peuvent connoître, avec les grands juges, des accusations postérieures, tandis que l'article 3 annonce que la composition du juré, par le tirage au sort, doit être renouvellée dans toutes les accusations nouvelles.

Je ne m'arrêterai pas, messieurs, sur l'avantage

qu'il seroit possible de tirer à la faveur du plan de votre comité, de la dispariété et de la discordance des opinions contraires, je passe rapidement à leur discussion.

Et d'abord quant à celle de M. Pastoret qui tend à ce qu'il soit créé autant de hautes-cours-nationales qu'il y aura d'accusations différentes; ou de genres différens d'accusation, ce système bizarre et monstrueux, j'ose le dire, qui porte son vice et son embarras avec lui-même, puisque la dernière partie, en quelque sorte, distinctive de la première, seroit toujours, malgré cette restriction, contraire aux principes, est sujet aux plus grands inconvéniens.

Nous ne reviendrons pas sur tous ceux qui ont été déjà relevés, et qui, quoiqu'en dise M. Pastoret, paroissent avoir été senties par l'assemblée. Nous n'entreprendrons pas non plus que lui, sur ce point de discussion gramaticale. Vous jugerez si les art. qui vous ont été cités, soit de la constitution soit de la loi du 14 mai, ne renferment point une attribution spéciale et formelle à la haute-cour-nationale, de tous les crimes et délits dont le corps législatif se porte accusateur, et par conséquent l'exclusion bien prononcée de l'inexistence simultanée de plusieurs tribunaux de ce genre.

Mais il est un point plus important sur lequel on ne sauroit trop se fixer. C'est l'article de la constitution, qui exige que les grands juges soient pris parmi les membres du tribunal de cassation.

De-là ce calcul très-simple que, comme il faudroit quatre grands juges pour chaque haute-cour nationale, vingt-un absorberoient non-seulement la totalité des membres du tribunal de cassation, mais celle même de leurs suppléans.

De-là la nécessité de former partout des assemblées électorales pour de nouvelles, et celle de suspendre durant l'intervalle de ces élections, ou l'exercice du tribunal de cassation, ou celui de quelques hautes-cour nationales.

Et

Et si après qu'on auroit nommé de nouveaux juges et de nouveaux suppléans pour le tribunal de cassation, les circonstances forçoient le corps législatif à former de nouvelles hautes-cours nationales, on pourroit se voir plusieurs fois exposé à donner de nouveaux mouvemens à toutes les parties de l'empire pour faire de nouvelles élections.

Tout cela est possible, et il faut le prévoir, il faut le dire, parce que le moyen le plus sûr de combattre un système, vient de le pousser à bout, et de le présenter avec toutes les hypotheses qu'il peut faire naître.

Qui peut prévoir dans des temps de trouble et d'agitation, le terme ou s'arrêteront les délits qui nécessitent l'accusation du corps législatif. Dans un ces temps malheureux les idées qui paroissent les plus exagérés peuvent encore se trouver au-dessous de la vérité.

Mais, dit-on, les délits peuvent être connexes, et alors il y a indivisibilité dans l'instruction et dans le jugement.

Ils peuvent être connexes ; mais, s'ils ne le sont pas ? et ils peuvent ne pas l'être ; car les mêmes délits peuvent exister en divers lieux, et entre des individus différens, sans qu'il existe aucun rapport, aucun concert entre ceux qui les ont commis ; et, dans ce cas, l'instruction et le jugement doivent être divisés.

Ce n'est pas tout : supposons pour un moment l'existence simultanée de plusieurs hautes-cours-nationales, c'est sur la même liste qu'elles seront obligés de faire la composition du juré, puisqu'il n'en existe qu'une seule pour tout le royaume ; et si le tirage au sort fait sortir, à-la-fois, les mêmes individus dans les différens tribunaux, s'ils se trouvent ainsi exposés à une double convocation, quel sera le moyen de régler cette difficulté entre des corps indépendans les uns des autres, et indépendans aussi de toutes les autres autorités constituées ?

Une difficulté plus grande encore, et également insoluble, pourra se présenter : c'est celle de la connexité des délits, qui n'auroit pas été apperçue au moment des accusations, et qui se développeroit par la marche des instructions. Toutes les regles réclameroient, dans cette hypothese, pour la jonction des procédures, et comment l'obtenir, si l'un des tribunaux s'y refusoit, avec l'égalité de pouvoir et d'indépendance, dont ils seroient tous investis ?

Ainsi, le système de M. Pastoret offre des inconvéniens et des dangers sans nombre. Diviser l'exercice de la puissance, comme il l'entend, ce seroit, à mon sens, le multiplier et ajouter au nombre et à la chance des périls.

Le système de votre comité, s'il n'en est pas entiérement exempt, se présente sous des rapports plus simples et moins alarmants, pour l'ordre et la tranquillité publique.

Il borne à deux ans la plus longue durée des fonctions des grands juges ; et certes ces fonctions sont redoutables ; elles le sont beaucoup moins cependant que celle des jurés qui, dans le système de votre comité, seront renouvelés sur chaque accusation. Ce renouvellement écarte tous les dangers qui pourroient compromettre le sort des accusations, ou celui des accusés. — C'est dans les mains des jurés que reposent principalement l'un et l'autre, puisque ce sont eux qui fixent et l'existence des délits, et la conviction des coupables, et que le ministere des juges se réduit à l'application et à la déclaration de la peine.

Les fonctions des présidens des tribunaux criminels sont peut-être encore plus redoutables, et d'une influence plus dangereuse, puisqu'elles sont confiées à un magistrat unique, qui dirige seul tous les mouvemens de l'instruction. Cependant la loi les continue pendant six ans et au-delà, sans aucune borne, puisqu'elle permet la réélection indéfinie de ces officiers.

Passons maintenant à ce que l'on oppose contre la fixité du tableau du haut-juré, pendant tout le cours de la législature.

Ce système seroit véritablement contraire à celui de l'institution des jurés, s'ils n'établissoient pas une nouvelle composition du juré, sur toute nouvelle accusation; parce que le principal but de cette institution salutaire, n'est de soustraire les accusés à la décision de personnes revêtues d'une autorité quelconque pour arrêter, et les jurés aux séductions, aux piéges dont on ne manqueroit pas de les environner, s'ils acquéroient la moindre permanence.

Mais ce but est rempli par le renouvellement de la composition du juré, sur chaque nouvelle accusation.

Les premiers qui ont rempli cette fonction se retirent et rentrent dans la classe des simples citoyens. Le sort peut à la vérité les porter dans un nouveau juré, mais le sort uniquement, et ce mot écarte l'idée et le danger de la permanence.

Quel peut-être d'ailleurs le danger, soit pour l'accusation, soit pour l'accusé de ce nouvel appel aux fonctions de juré, lorsque l'accusé, lorsque les accusateurs peuvent les exclure par la récusation, et nécessiteroit par conséquent une nouvelle composition du juré; et cette composition présente des chances bien plus favorables pour tous, lorsqu'elle s'opère sur la liste entiere du juré, que si elle se formoit seulement sur une partie de cette même liste, comme le voudroient ceux qui pensent que les fonctions des jurés doivent être bornées à la connoissance d'une seule accusation, ou tout au plus à celle des accusations qui se trouvent prêtes à être jugées, lors de l'assemblée des jurés.

Cette derniere opinion qui est celle de M. Crestin, et qui paroît conforme aux dispositions de la loi relative aux tribunaux criminels ordinaires, où les accusations doivent être bien plus fré-

quentes, votre comité n'a pas cru devoir l'appliquer à l'établissement de la haute cour nationale, par la plus grande importance des délits qui lui sont attribués, et par leur plus grande influence sur l'ordre et la sûreté générale de l'état.

Il faut repéter ici, à l'appui du système de votre comité, ce qui a été déja observé sur la mauvaise interprétation que l'on donne à l'article XIX de la loi du 15 mai, portant que celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut-juré, ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie.

C'est une grande erreur de penser que cette disposition borne le ministere des jurés à la connoissance d'une seule accusation.

La disposition qui termine ce même article, et ses rapports avec les articles qui précédent, notamment avec les articles II et III, présentent un sens tout opposé.

Ces deux articles portent : l'un, que les deux citoyens élus par les électeurs de chaque département pour l'exercice des fonctions des hauts-jurés, « demeureront inscrits sur le tableau du haut-juré, pendant tout le cours de cette législature ; » l'autre, que chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera »la liste des jurés élus» par les départemens du royaume, et la fera publier.

Enfin, la disposition qui termine l'article XIX qu'on nous oppose, explique elle-même la disposition précédente, puisqu'elle ajoute que le nom de celui qui aura rempli les fonctions de haut-juré, » sera retiré de dessus la liste, et qu'on ne pourra plus l'élire pour cette fonction ».

La liste dont il est question ici, est la même que celle dont parlent les articles II et III, c'est-à-dire, par celle qui doit être dressée et publiée chaque législature au commencement de sa session, celle qui doit former le tableau du haut-juré pendant tout le cours de la législature, celle enfin, qui,

si l'on ne veut pas rendre ces articles illusoires, insignifians et sans objet, doit être la base et l'élément continuel de la composition des jurés, durant toute la session du corps législatif.

Je sais que ces dispositions, purement réglementaires, peuvent être changées, ou modifiées, mais ces changemens ou ces modifications qu'il seroit dangereux d'entreprendre aujourd'hui, la sagesse doit les attendre des conseils de l'expérience, qui est le meilleur juge des lois.

Les dangers de celle qu'on vous propose pour limiter les fonctions des hauts-jurés à la connoissance d'une seule accusation, se justifient par tout ce qui a été déjà dit sur le nombre indéfini des accusations que le corps législatif peut être dans le cas de porter.

Il n'en faut que six pour épuiser la liste des hauts-jurés; et la réduction successive qu'elle éprouveroit par la sortie des premiers jurés qui auroient été employés, pourroit influer d'une maniere fâcheuse sur la chance des dernieres accusations qui n'auroient pas, dans la composition du juré, la même latitude que les premieres.

Cependant, quels événemens commandent plus plus impérieusement l'observation de l'égalité des droits et des avantages, que ceux qui compromettent tout-à-la-fois l'honneur et la vie des citoyens, et l'intérêt général de l'état? Et comment admettre un système qui, dans des circonstances aussi alarmantes, laisseroient des chances plus ou moins favorables à une accusation qu'à l'autre, un système qui, indépendamment de ce premier vice, tendroit à multiplier à l'infini le rassemblement des électeurs de tous les départemens, pour l'élection de nouveaux jurés?

Daignez observer encore, messieurs, que la mesure qui vous est proposée par votre comité, et qui n'offre aucun de ces inconvéniens, n'est pas seulement calquée, comme on l'a prétendu, sur les dispositions de la loi du 15 mai, particuliere à

l'établissement de la haute-cour nationale, mais sur les principes généraux de la loi relative à l'institution des jurés : et avec un peu plus de reflexion, on se seroit convaincu que l'article 6 du titre 2 de cette loi, que l'on présente comme contraire à notre opinion, vient lui-même à son appui, puisque loin d'exclure d'une nouvelle assemblée de jurés les citoyens qui en ont fait une premiere fois les fonctions pendant les trois mois que leur nom reste sur la liste, cet article laisse à tous la faculté de les reprendre, si le sort les y appelle, et force même le ministere de ceux qui habitent la ville où siége le tribunal criminel.

Remarquez enfin, messieurs, que la mesure que l'on vous propose de substituer à celle de votre comité, ne tendroit à rien moins qu'à la décomposition entiere de cette partie essentielle du système des jurés, puisque les mêmes raisons militent pour les faire exclure de la liste après un premier exercice devant les tribunaux criminels, comme devant la haute-cour nationale : et, encore une fois, la prudence ne permet pas de précipiter les changemens dans une institution aussi importante, qui n'a pas encore été éprouvée, et dont les avantages ou les inconvéniens ne pourront être bien sentis qu'après ses premiers essais.

Je viens actuellement à l'opinion de ceux qui prétendent que l'on ne peut limiter la durée de la haute-cour nationale, et que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction et au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

Votre comité, messieurs, a vu de grands dangers dans une attribution aussi illimitée. Elle laisseroit aux membres de ce tribunal passager, la faculté de proroger à leur gré le pouvoir qu'ils exercent ; et il ne faut pas que ce pouvoir terrible acquiere aucune permanence, ni même que ceux à qui la loi en confie momentanément l'exercice, en demeurent trop long-tems investis.

Le projet du comité tend à ce que les fonctions des grands juges et des grands procurateurs cessent, dans tous les cas, avec celles du corps législatif qui aura convoqué la haute-cour nationale, ou ne puissent du moins se continuer que jusqu'à leur remplacement effectué.

Cette disposition écarte le danger de la trop longue durée des pouvoirs, et elle ne présente aucun inconvénient : le sort des accusations, ni celui des accusés ne peuvent les souffrir : les preuves s'acquierent, les procédures marchent avec la même activité jusqu'au remplacement, et la haute cour nationale, qui succede à celle qui les a commencées, en termine l'instruction et le jugement.

Il en sera du remplacement des membres de la haute cour nationale, comme de celui des jurés et des principaux officiers des tribunaux criminels de département, qui doit s'opérer aux époques déterminées par la loi, indépendamment de l'état dans lequel se trouvent alors les procédures commencées. Il y a la même raison de décider pour les uns que pour les autres, parce que leurs procédures sont en général soumises aux mêmes formes. Une seule difficulté pourroit se présenter, et elle seroit commune aux tribunaux criminels et à la haute cour nationale : c'est le cas où le remplacement s'effectueroit avant que les jurés eussent prononcé leur jugement, et cependant après qu'il auroit été procédé à l'examen des témoins, qui doit toujours se faire de vive voix : tout ce qui résulteroit néanmoins de cette hypothese possible, mais qui sera certainement rare ; c'est que les nouveaux juges et les jurés seroient obligés de faire réitérer l'examen ; et cet inconvénient léger ne sauroit être comparé au danger très-grave d'un système qui donneroit une durée indéfinie à des fonctions toutes temporaires de leur nature, et qui effrayroient bientôt la liberté publique, si elles restoient trop longtems dans les mêmes mains.

Enfin, messieurs, il reste à répondre à l'objec-

tion de M. Ducastel, qui ne touche pas au fond, mais à la rédaction de l'article premier du projet de décret de votre comité.

Et d'abord l'équivoque qu'il prétend y trouver, s'explique d'après lui-même par l'article troisieme qui établit le renouvellement de la composition du juré sur chaque accusation, et il n'est dès-lors pas possible de conclure des termes généraux employés dans l'article I, que toutes les accusations portées à la haute cour nationale, durant son activité, seront jugées par les mêmes jurés.

D'ailleurs la dénomination générale employée dans cet article, est plus propre à lui donner toute sa latitude. L'article seroit incomplet dans le sens de votre comité, et par conséquent dans celui de M. Ducastel qui l'adopte, si l'attribution qu'il établit, étoit restreinte aux grands juges, aux grands procurateurs et au greffier, que M. Ducastel appelle la partie judiciaire du tribunal : il résulteroit de cette restriction une sorte d'exclusion de la seconde partie, qui est celle des jurés ; et cependant il faut que l'une et l'autre soient comprises dans l'attribution.

Votre comité s'est servi, pour la régler par une seule et même disposition, du terme générique de *haute cour nationale* ; et cette expression ne change rien ni à la fixité d'un de ses élémens, ni à la mobilité de l'autre.

Je termine cette discussion, messieurs, par une observation générale et par l'aveu d'une grande vérité : c'est que dans des questions aussi nouvelles, aussi arbitraires, aussi éloignées de vos mœurs actuelles, toutes les combinaisons présentent réellement des difficultés et des dangers : le système qu'a adopté votre comité n'en est sans doute pas exempt ; mais je persiste à croire que c'est celui qui en offre le moins, et qu'il a été peut-être taxé trop légèrement d'irréflexion. Toutes les loix ont leurs avantages et leurs inconvéniens. C'est après les avoir balancés, que la sagesse doit s'arrêter au parti qui

doit entraîner le moins d'abus ; et c'est à ce terme que doivent se fixer les sollicitudes du législateur.

Je conclus donc, messieurs, au maintien des trois premiers articles du projet de décret de votre comité. Les voici.

Art. I. La haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, connoîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, avant qu'elle se sépare, et tant qu'elle sera en activité.

Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie, sauf le cas prévu par l'article suivant.

II. Si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante ; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

III. Dans chaque accusation la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut juré.

Ceux qui auroient déja été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition du nouveau juré, si le sort les y appelle.

M. Goujon : Messieurs, on vous propose, par l'article premier du projet, que la haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, continue de connoître de toutes les accusations subséquentes qui seroient portées par le corps législatif qui l'aura une fois proclamée ; c'ets-à-dire, en un mot, qu'on vous propose et qu'on entend qu'une haute-cour nationale, une fois formée, sera permanente pendant toute la durée de la législature. Or, je dis que cette permanence est contraire à l'institution des jurés : j'ose dire qu'elle en attaque le fondement. C'est sur le renouvellement à des périodes et à des époques fixes et des jurés et

de juges, que repose la liberté individuelle ; et cette institution en est la sauve-garde.

Comment, en effet, messieurs, se forme le juré du jugement, appliqué aux tribunaux ordinaires ? La liste des deux cents se renouvelle de trois en trois mois, comme celle des 166 à la haute cour nationale, à chaque législature : les juges alternent ; et trois, juges pris dans le département et dans tous les tribunaux de district, viennent successivement s'asseoir sur le tribunal criminel. C'est, messieurs, sur cet élément, c'est sur cette base générale qu'a dû se composer la haute cour nationale, en gardant toutefois les proportions que la haute importance des crimes qui devoient y être portés, exigeoient dans les mesures ; et c'est aussi sur quoi la loi me semble s'être expliquée d'une maniere qui ne laisse rien à desirer. Voyez les articles 4 et 5 de la loi du 15 mai.

Messieurs, puisque ce n'est que lorsqu'il y a accusation, que la haute cour nationale se forme, il ne sauroit être dans l'intention de la loi de la supposer permanente : puisque c'est pour l'accusation qu'elle se forme, elle doit finir avec l'accusation, de même que le juré de jugement cesse par-tout après l'instruction pour laquelle il avoit été convoqué. En un mot, dans la these générale, nouvelle accusation, nouveaux jurés : par conséquent, dans la cause que nous agitons, nouveau décret, nouvelle cour nationale, et par conséquent, nouveaux juges, nouveaux jurés ; car elle doit être composée de hauts-jurés et de grands-juges. Procéder autrement, faire une cour dont l'existence se prolongeroit pendant la durée de la législature qui l'aura formée, en s'alimentant, comme le comité le propose, de toutes les accusations à naître pendant la session, ce seroit renverser tous les élémens de cette superbe institution.

Mais, dit-on, et il faut sans doute le prévoir, deux ou plusieurs accusations peuvent concourir

dans le même temps ; et il importe à la sûreté de l'état qu'un prompt exemple soit fait. Eh bien ! alors, messieurs, rien ne s'oppose à ce que plusieurs hautes cours nationales marchent de front. (Murmures.) On oppose à cela que la liste des 166 sera bientôt épuisée. Je réponds, messieurs, que le même inconvénient peut de même se réaliser dans un système comme dans l'autre, soit que vous ne vouliez qu'une seule cour, soit que vous consentiez à en avoir plusieurs. Je réponds en outre que cet inconvénient existe encore plus dans l'organisation des jurés d'accusation, que dans l'organisation des jurés de jugement ; aussi je proposerai sur le troisieme article la question préalable.

Quant aux grands juges, ils se succéderont dans la haute cour nationale, comme les juges de district se succedent dans le tribunal criminel, avec cette différence seulement, que le temps des juges de district dans les tribunaux ordinaires est fixé à trois mois, au lieu que celui des membres du tribunal de cassation dans la haute cour nationale, aura pour mesure, selon mon système, la durée de la procédure sur chaque accusation. Et ne vous figurez pas, messieurs, que le mouvement devienne trop fréquent. Ce n'est pas par le nombre des prévenus, qu'il faut calculer les accusations. Une seule accusation en atteindra peut-être cent ; et alors une seule cour nationale sera formée pour juger les cents accusés.

Telle est la nature des crimes dont le corps législatif est appellé par la constitution à se rendre accusateur ; telle est leur qualité, que l'on conçoit une accusation, celle par exemple que vous venez de porter contre les princes, qui peut aller jusqu'à impliquer des milliers d'individus ; mais l'accusation ne cessera pas pour cela d'être une : elle prend ce caractere d'unité, du corps du délit même. Il n'y a qu'une conspiration, quel que soit le nombre des conjurés ; il n'y a

donc et il n'y aura toujours qu'une accusation, quelque soit celle des Bouillé, des Mirabeau, des Varnier et autres agens plus ou moins subordonnés de cette machination criminelle.

Je conclus de ce développement, qu'il n'est pas nécessaire, quant à présent, de prévoir avec votre comité tant d'accusations subséquentes à celles déja formées; qu'il n'en est qu'une aujourd'hui: c'est celle d'un complot formé contre la sûreté générale de l'état; que s'il en survenoit d'autres, une seconde cour seroit aussi-tôt formée; et qu'enfin cette marche, très-différente du système de permanence que votre comité propose, est celle qui s'accorde le mieux avec celle de l'institution des jurés. Je demande donc la question préalable sur le premier article du comité et sur toutes les parties de ce projet où le principe qui en est la base se seroit reproduit; et par suite je demande la priorité pour le système de M. Pastoret.

M. Boisset: On a fait des objections sur les trois premiers articles du comité. Je vais répondre à ces différentes objections, article par article.

Je passe au premier article. M. Ducastel vous a dit que la haute cour nationale étoit composée de deux élémens; savoir, du grand juge et des jurés: il a prétendu que le second élément varioit, et que d'après cela on ne pouvoit pas dire que la haute cour nationale pût connoître de toutes les informations subséquentes à celles qui avoient occasionné sa promotion. Il est bien vrai, messieurs, que, d'après les trois premiers articles de votre comité, un des élémens formant cette cour, doit varier pour chaque accusation; mais il ne s'ensuit pas que l'élément ne subsiste toujours. Ainsi, il n'y a pas d'inconvénient.

J'examine le second article. On vous avoit proposé, messieurs, dans la derniere séance de passer cet article, parce qu'on disoit qu'il ne falloit pas lier la législature suivante, et qu'il falloit lais-

ser la haute cour nationale qui avoit été formée sous une législature, juger toutes les causes qui seroient portées à ce tribunal, tant que la législature suivante ne l'auroit pas renouvellée. Si vous adoptiez cette proposition, il en résulteroit une foule d'inconvéniens, que vous appercevez facilement, sans que je les détaille. Je crois donc que l'article est très-sage : l'article ne lie pas la législature suivante ; l'article lui laisse le soin de former une haute cour nationale ; il invite même cette législature à la former au plus tôt, en ordonnant la continuation des fonctions de la première haute cour nationale, jusqu'à la formation de la suivante.

Je passe à l'examen des objections faites sur l'article 3.

On a objecté que d'après la formation des jurés de département, que d'après la loi du 15 mai les jurés de la haute cour nationale ne pourroient point servir pour une seconde accusation. Cette objection est la plus sérieuse qui ait été faite contre les articles du comité ; mais néanmoins je ne crois pas qu'elle soit fondée. Voici mes raisons : la loi des jurés pour les tribunaux criminels des départemens porte que les jurés ayant été déja employés une fois, pourront néanmoins être employés une seconde fois. Il est vrai qu'on leur laisse la liberté, quand ils ne sont pas résidens dans la ville où siége le tribunal criminel, de se dispenser, d'exercer une seconde fois leurs fonctions ; mais tout le monde comprend la raison pour laquelle on leur a accordé cette faculté : on n'a point voulu que des citoyens obligés de se rendre des extrémités du royaume à leurs propres frais, pour faire la fonction de jurés fussent obligés de faire souvent cette dépense ; et c'est rapport à cela qu'on leur a accordé cette dispense. L'article ne laisse pas de doute à cet égard, parce qu'il ne laisse pas la même faculté aux jurés qui seroient établis dans la ville où le tribunal criminel siége. Or, messieurs, ce qui est réglé par rapport aux tribunaux des dépar-

temens doit, ce me semble, s'entendre de même pour la haute cour nationale ; et si les jurés dans les tribunaux criminels des départemens ne peuvent être employés deux fois à remplir les fonctions de juré, pourquoi cela ne seroit-il pas auprès de la haute cour nationale ?

Du reste, il est bien vrai que la loi du 15 mai porte qu'après que les hauts-jurés auront une fois rempli leurs fonctions, leur nom sera rayé de la liste, et qu'ils ne seront plus éligibles ; de maniere que l'article doit s'entendre dans ce sens-ci : c'est que, lorsque les jurés, pendant la législature auront rempli leurs fonctions de juré, ils ne pourront plus être nommés par la législature suivante. C'est dans ce sens que l'on doit les rayer de dessus la liste ; mais on ne le peut dans ce sens qu'ils ne pourront exercer deux fois les fonctions de juré pendant la durée de la législature pour laquelle ils ont été nommés ; car cela seroit contradictoire avec les articles I et II de la même loi. Toutes les objections que l'on a faites contre les articles du comité, sont donc sans aucun fondement, et je conclus à leur adoption.

M. Jouffret : Messieurs, la discussion ouverte sur les trois premiers articles du comité, présente trois objections essentielles à résoudre :

1°. La haute cour nationale connoîtra-t-elle des accusations qui pourront être portées par la législature, ou ne sera-t-elle compétente que pour la seule accusation pour laquelle elle aura été formée ?

2°. Ses fonctions seront-elles prorogées au-delà de la session du corps législatif, pour finir les procès qui, à cette époque, ne seroient pas encore jugés ?

3°. Les jurés qui seront appelés, et qui en auront rempli les fonctions, pourront-ils être conservés sur la liste des 166.

Plusieurs membres ont attaqué l'article du projet du comité, en ce qu'il autorise la haute cour à

connoître des accusations subséquentes. Ils ont vu dans le surcroît de compétence, une sorte de permanence qui les a effrayés. Ils ont vu dans ce tribunal, un tribunal redoutable. Je ne partage point leurs terreurs, et j'ai trop bonne opinion des citoyens que la confiance publique a investis d'une si grande autorité, pour croire qu'ils se livreroient à la séduction, parce qu'on leur en laisseroit le tems. Un citoyen élevé par le choix du peuple à la plus haute magistrature, pourroit-il devenir suspect de la plus lâche et de la plus criminelle des trahisons? Non, messieurs, on ne peut pas avoir cette opinion d'aucun françois. L'objection qui a été faite n'est donc pas très-considérable par elle-même, et elle disparoît en même tems, à côté des avantages qu'elle présente dans la haute cour nationale jugeant toutes les accusations portées par le même corps législatif.

En effet, s'il falloit autant de hautes cours nationales qu'il pourroit y avoir d'accusations différentes, il pourroit arriver, dans des circonstances telles que celles où nous sommes, que le tribunal de cassation ne suffiroit pas pour fournir des grands juges; qu'il faudroit convoquer de nouveau les assemblées électorales, pour élire encore des hauts jurés; et que l'assemblée nationale seroit privée d'une partie de ses membres, obligés d'aller remplir dans chacune des cours les fonctions de grands procurateurs de la nation: je pense donc, ainsi que le comité, sur ce premier article; et je crois même que cet article est dans l'esprit de la loi du 15 mai; mais je vais plus loin que lui relativement à la disposition énoncée dans l'article 9 de son projet; car il veut que si au terme de la session de la législature qui aura porté des accusations, les procès ne sont pas finis, la haute cour nationale se sépare, et qu'il en soit formé une autre par la législature succédente; mais je pense qu'il vaudroit beaucoup mieux laisser à la même cour nationale le soin de terminer les instructions qu'elle auroit

commencées, à moins que par une complicité il n'intervînt quelque nouvelle accusation ; auquel cas elle céderoit sa place à une autre.

Pour s'opposer à cette espece de propagation de pouvoirs, on ne peut pas dire que ce seroit excéder les bornes de la délégation de pouvoirs ; que cette cour auroit reçus du corps législatif ; 1°. parce qu'en ce cas, la délégation porte moins sur le tems que sur la chose ; parce que la haute cour nationale n'est point un tribunal du corps législatif, mais de la nation ; d'ailleurs, messieurs, ce n'est pas une innovation que je propose ici, mais une continuation d'instruction par la même cour. La loi du 15 mai est claire, mais le comité a cru voir dans cet article une difficulté qui réellement n'existe pas ; il s'est fait un doute de savoir si l'article devoit s'entendre de telle sorte : que les hauts jurés qui seront compris dans une premiere accusation seroient rayés de la liste, et ne pourroient concourir à une nouvelle composition de jurés ; ou bien s'il falloit l'entendre dans ce sens : que les fonctions de hauts jurés pussent durer pendant toute la législature, et conséquemment pussent être exercées dans plusieurs accusations. Je dis que ce doute n'existe pas, et que d'après l'article il est clair que celui qui auroit rempli les fonctions de hauts jurés seroit exempt de la remplir encore, et par conséquent exempt de subir une seconde fois le sort.

En effet, la loi porte que son nom sera retranché de la liste : c'est donc bien évidemment le dispenser du concours à toute nouvelle formation de jurés ; ainsi la difficulté n'est pas l'application de la loi, mais elle consiste à savoir s'il ne convient pas de déroger à cette loi. Ne voyant rien dans la constitution qui s'y oppose, ni dans la nature de l'institution des jurés qui soit capable d'apporter un obstacle invincible, mon opinion seroit d'y déroger. Je ne vois pas que ce changement compromette ni la nation ni la justice, parce que des citoyens rempliroient plus d'une fois les

fonctions des hauts-jurés : la justice ne courroit aucun risque, puisque ce seroit toujours des hommes revêtus de la confiance publique ; les accusés ne pourroient pas s'en plaindre, puisqu'ils auroient la voie des récusations, et enfin les hauts-jurés eux-mêmes ne réclameroient pas, lorsqu'il s'agiroit de contribuer au salut de la patrie.

D'ailleurs, messieurs, il est accordé aux hauts-jurés une indemnité égale à celle des membres du corps législatif. Mais une autre considération déterminante, c'est celle relative aux accusés qui seroient privés d'une ressource dans leur récusation, si l'on réduisoit la liste en proportion des hauts jurés qui en auroient déja rempli les fonctions, puisque les accusés qui se trouveroient à la fin de la liste, n'auroit plus les mêmes ressources. Voici donc le décret que je propose en remplacement des trois premiers articles proposés par le comité.

Art. I. Lorsqu'une haute cour nationale aura été formée et convoquée en conséquence d'un décret d'accusation rendu par le corps législatif, toutes les autres accusations décrétées par la même législature seront poursuivies par les mêmes grands procurateurs, instruites et jugées par les mêmes juges, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle nomination.

II. Les noms des hauts jurés qui en auroient rempli les fonctions ne seront point retirés de dessus la liste, et ils concourront tous à la formation de chaque juré, pendant le cours de la législation. L'assemblée nationale déroge à cet égard à la disposition du dix-neuvieme article de la loi du 15 mai dernier.

M. Voysin Gartemp : Votre comité vous propose d'attribuer à la haute cour nationale déjà formée la connoissance de toutes les accusations portées par le corps législatif pendant qu'elle sera encore occupée de l'examen de celle qui aura donné lieu à sa formation.

Mais, messieurs, si ce système, dont la simpli-

cité paroît au premier coup-d'œil, préférable à toute autre combinaison, menaçoit la liberté publique, s'il étoit contraire aux principes de la constitution, si enfin il n'accéléroit en aucune maniere l'expédition des affaires, vous ne balanceriez pas de le rejeter.

Sans doute elle est bien délicate, dans une constitution telle que la nôtre, la composition du tribunal chargé d'instruire et de prononcer sur les crimes d'état et sur les délits des agens du pouvoir exécutif, poursuivis par le corps législatif au nom de la nation offensée.

L'assemblée constituante l'avoit senti cette difficulté, puisque deux fois elle rejeta les plans qui lui furent présentés par son comité de constitution; enfin de diverses discussions il sortit un système qui sembloit concilier l'autorité, la dignité dont un semblable tribunal devoit être investi, avec le respect dû aux principes de la contitution, qui a l'égalité pour base. On appliqua d'abord le système de juré à cette institution, et par là s'est neutralisé le danger dont eût été pour la liberté publique un pouvoir qui, par la nature de ses fonctions, se trouve au-dessus de tous, puisqu'il doit avoir pour justiciables des hommes en crédit, de grands coupables, les dépositaires de l'autorité, et pour clients la nation elle-même dans ses représentans.

Mais pour rassurer contre ce redoutable pouvoir, il falloit encore que tous les agens qui doivent le former, ne fussent que temporairement chargés de leur fonctions; que les juges, les procurateurs généraux, fussent choisis parmi un certain nombre d'hommes; que le sort, conservateur de l'égalité, conférât la magistrature; que le choix du corps législatif créat des censeurs.

Voilà, si je ne me trompe, les principes qui dirigerent le corps constituant, lorsqu'il porta la loi du 15 mai. En seroit-il de même, si le système de votre comité prévaloit aujourd'hui?

Une haute cour nationale une fois formée, les

grands juges seroient investis de toute l'autorité judiciaire, sur les délits dont le corps législatif se rendroit accusateur. Les mandataires du corps législatif, les procurateurs de la nation seroient chargés d'avance de représenter l'assemblée nationale, quoique la loi porte expressément que la nomination des procurateurs de la nation sera postérieure au décret, à la rédaction de l'acte, et à la formation de la haute cour nationale.

A leur égard, je prie l'assemblée d'observer que, chargés d'un mandat spécial, nommés pour la poursuite particulière d'un délit, on ne peut étendre leurs fonctions et leur attribuer une délégation générale, sans dénaturer l'objet de leur institution. On en feroit alors des magistrats, tandis qu'ils doivent constamment être des représentans de la nation délégués par le corps législatif, pour poursuivre l'accusation qu'il vient de décréter.

J'aurois occasion de revenir sur le procurateur de la nation, et de démontrer tous les dangers qui pourroient résulter de la permanence de leur délégation.

Avant de poursuivre cette discussion, il faut rassurer ceux qui craindroient l'existence simultanée de plusieurs hautes cours nationales. Je dois d'avance déclarer, qu'il n'est jamais entré dans mon esprit d'établir à la fois plusieurs cours qui désorganiseroient le tribunal de cassation d'où les juges sont tirés, et mettront en mouvement à la fois presque tous les hauts-jurés du royaume; mais c'est aussi le moment d'observer que, formée de hauts-jurés tirés au sort, sur lesquels s'exercent les récusations des accusés et qui est double de celle qui a lieu pour les jurés ordinaires, il est impossible que la haute cour nationale s'occupe simultanément de plusieurs accusations à la fois.

Pendant que vingt-quatre jurés convoqués pour un jour fixe, s'occuperont de l'examen d'une affaire, les quatre grands juges doivent être présens à l'ins-

truction : ils ne peuvent pas s'absenter. Ils dirigent les jurés, fixent le sens de l'accusation, rédigent les questions, reçoivent le résultat de l'opinion des jurés, et prononcent enfin l'application de la loi au délit reconnu.

Comment seroit-il possible qu'ils pussent convoquer les hauts jurés que le sort auroit donnés à un nouvel accusé, avant d'avoir terminé une premiere affaire qui absorbe tous leurs momens dès l'instant où ils en ont commencé l'examen, jusqu'à ce qu'elle soit terminée?

Faudroit-il appeler à-la-fois dans la même ville des hauts jurés pour prononcer successivement sur les diverses accusations déférées à la haute cour? ainsi dans l'état présent où quatre décrets d'accusation ont été portés par vous, puisque, pour chaque affaire à vingt-quatre jurés, on doit adjoindre six suppleans, les jurés appelés pour connoître de deux accusations successives à la psemiere qui occuperoit la haute cour en fonctions, devroient attendre qu'elle eût prononcé sur cette premiere accusation, avant d'aller examiner ces dernieres. Ils auroient tout le tems de counoître les accusés, leurs amis ou leurs ennemis; de recevoir tous les préjugés, toutes les séductions, toutes les impressions favorables ou fâcheuses qu'il plairoit à la méchanceté, ou à l'intérêt personnel de leur insinuer. Ainsi le but de l'institution des jurés, l'avantage d'être jugé par des hommes simples, impassibles, et à l'abri des erreurs que produisent et les rapports trop personneels avec les accusés, et l'habitude des fonctions judiciaires, seroient absolument manqués.

Votre comité n'a pas dû penser qu'il fût possible de faire juger à la fois plusieurs accusations, de convoquer simultanément les hauts jurés qui doivent prononcer sur les faits. Quel avantage reste-il donc à confier aux grands juges des fonctions corelatives à celles de la législature? Pourquoi ne pas suivre le sens de la loi du 15 mai, qui veut que le corps lé-

gislatif forme une haute cour nationale pour juger chaque délit dont il se rend accusateur ?

Mais, messieurs, si le système que je combats ne peut être avantageux à l'accélération des procès, n'ai-je pas droit de m'élever fortement contre son admission, s'il est contraire aux principes de la constitution, s'il menace la liberté publique ?

Dans la constitution françoise, où l'unité de la représentation dans le corps législatif ne permet pas d'admettre un nouveau pouvoir qui s'éleve au-dessus de l'assemblée nationale, il faut se garder de donner quelque permanence au tribunal chargé de juger les crimes d'état, dont les représentans se rendent accusateurs.

Il ne faudroit pas non plus que ce tribunal dépendît du corps législatif qui poursuit au nom du peuple, et qui influeroit trop directement sur lui, s'il pouvoit le former à son gré : mais que cette institution nécessaire et si redoutable, soit à-la-fois indépendante du corps législatif, et qu'elle ne puisse, dans aucun cas, devenir une autorité parallelle et rivale : voilà la perfection du théoreme que présente à l'esprit la composition de la haute cour nationale.

Et je le trouve expliqué dans la loi du 15 mai. Des juges tirés au sort dans le tribunal de cassation, des hauts jurés, pris de même par la voie du sort, sont chargés les uns de prononcer sur le fait, les autres d'appliquer la loi. Des accusateurs publics sont élus par le corps législatif. Tous ces élémens sont pris dans des corps déja investis de la confiance du peuple ; mais rien n'annonce son caractere extérieur avant qu'ils en soient revêtus. C'est un choix spontané qui porte les uns aux fonctions suprêmes de procurateurs de la nation. Le sort indique les autres ; personne ne les connoît avant leur élection ; personne n'a pu encore employer sur leur esprit, des moyens de séduction. Eux-mêmes ignoroient avant leur promotion, qu'ils alloient être investis d'un grand pouvoir. Et ce

pouvoir n'est qu'éphémere ; il va leur échapper aussitôt qu'il l'auront exercé une fois.

Si au contraire, vous adoptez le plan qui vous est proposé, une haute cour nationale pourra être permanente pendant la législature entiere. Des grands juges qui auront une très-grande influence sur les jugemens, puisqu'ils ont à diriger l'instruction, à conduire les hauts jurés dans l'examen difficile des faits, seront annoncés comme devant être long-tems revêtus de ce grand caractere. Les procurateurs de la nation seront indiqués comme les agens permanens des poursuites du corps législatif. A chaque décret d'acousation qu'il portera, l'importance des uns et des autres s'étendra, et leur indépendance s'assurera davantage. Les moyens de corruption s'emploiront avec plus de facilité et plus de succés, parce que leur caractere, leurs passions, leurs habitudes seront mieux connues. Et si la chance des prosélytes en faveur d'une opinion, doit se déterminer pour celle qui présente le moins d'inconvéniens, je ne sais comment on oseroit donner la préférence à celle du comité.

Ne seroit-il pas à craindre que des ministres perfides qui auroient à redouter les poursuites du corps législatif, n'eussent le tems de pratiquer les membres connus d'un haute cour nationale ? ne pourroient-ils pas faire naître des prêtextes à des décrets d'accusation, qui prolongeroient l'existence d'une haute cour nationale qu'ils auroient séduite ? Des procurateurs généraux, nommés pour la poursuite d'une accusation, seront-ils toujours bien propres à en poursuivre de nouvelles ? Elus quelquefois au commencement d'une législature, avant que leur caractere moral ou politique soit bien connu, pouvez-vous, sans craindre quelques dangers, leur confier une autorité permanente ?

Ce n'est pas sur la confiance que méritent personnellement ceux que vous avez nommés vous-mêmes, qu'il faut calculer, mais sur la moralité humaine et sur l'opposition de cette délégation per-

manente, aux principes de la constitution. Vous craignez de confier trop long-tems la direction de vos délibérations à un chef qui exerce sous vos yeux, que vous pouvez à chaque instant, ramener à son devoir, et vous ne craindriez pas de confier pour plusieurs mois, pour plusieurs affaires, à un ou à deux hommes, le plus terrible et le plus délicat exercice des fonctions publiques.

Et si jamais l'amour de la liberté pouvoit s'attiédir dans des cœurs françois; si l'inquiétude faisoit enfin place à la confiance que doit donner à l'homme la jouissance paisible de ses droits; si le corps législatif, dont la présence ne sera pas toujours utile et nécessaire, croyoit pouvoir ajourner sa session; et si des accusations dont l'objet et les individus paroîtroient pas très-menaçans, ne pouvoient empêcher cette résolution; ne croyez-vous pas qu'il seroit dangereux que cette haute cour permanente, composée de tous les élémens de la représentation nationale, ne pût devenir une puissance qui détruiroit la constitution pour s'élever sur ses débris; ce seroit au moins le germe d'une seconde chambre, la pire de toutes celles qu'on pouvoit introduire. Sans doute, messieurs, on trouvera qu'il y a dans mes réflexions une défiance exagérée; mais ceux qui connoissent l'histoire des peuples, et qui ont étudié les causes de la progression ou de la dégénération de certaines institutions, doivent se livrer à quelques craintes sur les suites du système de votre comité.

Je viens de présenter mes objections sur le fonds de ce projet; je reviendrai dans un moment sur l'obligation imposée aux hauts jurés, et sur la préférence donnée, au nom du roi, par le tribunal criminel, à celui du tribunal de district.

Avant de passer à ces détails du projet du comité, il me semble nécessaire de vous présenter quelques vues sur la difficulté qu'offre la loi du 15 mai, pour la prompte expédition des affaires; inconvénient que le plan du comité ne fait pas dis-

paroître, puisque, comme je lui démontre, il n'est pas possible, en admettant, suivant les principes de la justice et de la raison, le tirage au sort du juré de chaque accusation, de juger une affaire avant que l'autre soit terminée.

Aussi, messieurs, jamais il ne put entrer dans l'esprit de l'assemblée constituante l'idée que la haute cour nationale auroit à prononcer à la fois sur plusieurs accusations.

Les crimes d'état ne peuvent pas être très-nombreux, ils embrassent à la fois plusieurs coupables; mais un fait principal, une conjuration dont les branches peuvent se varier et se multiplier, en forment ordinairement le caractere. En effet, quel seroit l'état social qui porroit supporter à la fois plusieurs conjurations qui n'auroient pas le même but; formées en sens contraire, elles auroient bientôt dissout l'état, et l'une d'elles l'emportant sur les autres, resteroit seule dominatrice après les avoir détruites.

La haute cour nationale ne peut donc, dans notre régime, être convoquée que très-rarement, parce que les crimes que vous avez à lui dénoncer ne peuvent pas être très-multipliés. Et même dans ces momens si près de la révolution, nous n'avons à combattre qu'une seule conjuration, celle dont vous avez mis hier les chefs en état d'accusation. C'est à celle-là qu'il faut rapporter, comme effets, tous ces délits dont antérieurement vous avez mis tous les prévenus en état d'accusation. Considérés isolément, leurs délits n'auroient pas dû occuper le corps législatif. Ils eussent été de la compétence des juges ordinaires. Pourquoi donc aujourd'hui que vous avez frappé les chefs, que l'objet de vos poursuites est cette conspiration qui a son foyer au-dehors, et quelques instrumens au-dedans, ne lierez-vous pas tous les faits, pour dénoncer ensemble à la haute-cour et les principaux accusés et leurs complices? Observez d'ailleurs que parmi les faits qui justifient l'accusation contre les princes, sont ces enrôlemens reprochés

reprochés aux Varnier, Delattre, Loyauté, Silly; s'il n'existoit pas un rassemblement de François armés sur les bords du Rhin, objet de votre dénonciation, les premiers prévenus ne seroient pas coupables, car il n'y auroit pas de corps de délit. Le délit principal, les princes en sont accusés. Les autres sont des complices de ceux-ci. Il faut absolument que le même acte d'accusation les comprenne tous. Ce n'est qu'en instruisant contre les uns et contre les autres, que leur conviction ou leur justification mutuelle peut être connue.

Ordonnez à votre comité de législation, dans l'acte d'accusation qu'il va dresser contre les princes et autres chefs des rebelles, de comprendre les derniers prévenus, comme complices et favorisant les enrôlemens faits au nom des princes en France. Alors la haute cour nationale que vous devez former, les jugera tous. Quant à Varnier, qui pourroit déja être jugé, si on n'avoit élevé des difficultés déraisonnables, pour celui-là votre acte d'accusation est fait, la proclamation de la formation de la haute cour est publiée, il n'est pas possible d'y rien changer.

Le comité oblige les hauts jurés à servir pendant toute la législature, s'ils sont appelés plusieurs fois: cette disposition est contraire à l'esprit de la loi du 15 mai que vous pouvez abroger, mais à laquelle il faut bien prendre garde de toucher inutilement.

Comment obliger des citoyens à abandonner à plusieurs reprises et à diverses époques leurs affaires pour exercer des fonctions que d'autres pourroient employer aussi bien qu'eux? Pourquoi confier plusieurs fois le terrible droit de prononcer sur les crimes d'état aux mêmes hommes, tandis qu'il est utile de le ne leur accorder que pour peu de temps.

J'observe que 10 l'article du titre 10, sur les jurés, porte qu'un citoyen qui une fois aura été employé dans le jury du jugement, ne pourra

être obligé de s'y présenter une seconde fois, si son nom est tiré au sort.

Quant au commissaire du roi, pourquoi le comité veut-il que ce soit celui qui est attaché au tribunal de district? L'analogie des fonctions du premier avec celles qu'il aura à exercer pour la haute cour nationale n'est pas un motif suffisant; car tous les deux sont hommes de loi; ils sont instruits des formes judiciaires, et celui auprès du tribunal du district, exerce aussi des fonctions dans l'ordre criminel.

Si le commissaire du roi est celui du tribunal criminel, lorsque la haute cour ne siégera pas dans le chef-lieu d'un département, il sera obligé de se transporter à une grande distance, d'abandonner ses fonctions ordinaires, tandis que le commissaire du roi auprès du tribunal du district sera toujours à portée. Car il y a à parier qu'on ne placera pas la haute cour nationale dans une ville qui ne sera pas chef lieu de district. Je demande donc la question préalable sur les articles 1, 2, 3 et 6 du projet du comité.

Je demande ensuite que l'acte d'accusation contre les princes, comprenne les sieurs Delattre, Silly, Loyauté, etc., comme complices des premiers; qu'une haute cour nationale soit formée pour juger ensemble tous ces prévenus, et que la haute cour déjà formée ne soit saisie que de l'accusation contre le sieur Varnier.

M. Gohier : L'établissement d'une haute cour nationale est d'une si grande importance qu'on ne doit pas s'étonner que chacune des dispositions destinées à en compléter l'organisation soit l'objet de l'examen le plus scrupuleux; qu'on cherche à en prévoir toutes les conséquences; qu'on en calcule avec effroi toutes les suites : et comment en effet envisager avec une entière sécurité la puissance même que l'on a créée, quand l'histoire nous instruit de l'adresse avec laquelle le despotisme et la tyrannie savent tout s'approprier; quand l'expérience nous apprend qu'il

n'est point d'institution sage qui n'ait ses dangers et ses abus ; quand on songe que souvent les peuples ont été asservis par les grands pouvoirs auxquels ils avoient confié la surveillance de leurs droits. Jamais donc on ne sauroit être trop circonspect, lorsqu'il s'agit de mettre en activité ces redoutables instrumens politiques ; on ne peut avec trop de prudence en régler la marche ; on ne peut avec trop de précision circonscrire le cercle dans lequel ils doivent être renfermés.

Voyons, messieurs, si votre comité de législation est sorti de la juste mesure qu'il devoit tenir. Qu'est-ce qu'une haute cour nationale ? Un tribunal par lequel doivent être jugés et punis les crimes qui attaquent la sûreté de l'état, les complots formés contre la constitution, les conspirations, en un mot les crimes de lèse-nation ; un tribunal conséquemment dépositaire des grands intérêts du peuple. Car désormais on ne qualifiera plus de crime de lèse-nation une insulte faite à la maîtresse d'un roi, un mot imprudent contre un courtisan chéri .... Les traîtres envers la patrie seront seuls dénoncés comme coupables de haute trahison. (Applaudissemens.)

Dès ici vous sentez combien il est intéressant que la dignité de ce tribunal réponde à l'importance des fonctions qui lui sont attribuées, et sur-tout qu'il ne puisse être confondu avec ces commissions qui laissent après elles un souvenir éternel d'injustice ; qui sous le regne du despotisme étoient plutôt destinées à effrayer l'innocence qu'à faire trembler le crime ; à être un instrument de vengeance ministérielle qu'un tribunal dépositaire de la vindicte publique et nationale. (Applaudi.)

Toutes les objections faites contre le projet du comité se réduisent à deux principales ; l'une concerne la durée de la haute-cour nationale, l'autre est relative aux fonctions des hauts jurés ; mais autant le projet du comité de législation est lié dans toutes ses parties, autant les propositions de ceux qui l'attaquent sont incohérentes et contradictoires.

Les uns voudroient qu'il y eut autant de hautes-cours nationales qu'il y aura d'accusation; ils se plaignent de l'attribution unique proposée par le comité de législation, et de l'étendue qu'on lui donne; les autres au contraire trouvent la compétence de la haute-cour nationale trop restreinte, et voudroient que son existence pût être prolongée d'une législature à l'autre, si les affaires dont elle est saisie n'étoient pas terminées.

Votre comité de législation, messieurs, a cru devoir tenir un juste milieu entre ces deux opinions également exagérées. Il a pensé qu'il ne pouvoit jamais y avoir qu'une seule haute-cour nationale subsistante; mais aussi qu'elle ne devoit subsister qu'autant que les affaires qui lui seroient déférées subsisteroient elles-mêmes; sans cependant excéder le terme de la législature sous laquelle elle aura été formée.

C'est la constitution à la main, que les trois premiers articles ont été rédigés; c'est la constitution à la main, que je vais les défendre.

Une haute-cour nationale formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, porte l'acte constitutionnel, article vingt-trois du chapitre concernant le *pouvoir judiciaire : connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.* C'est donc à une seule haute-cour nationale qu'est attribuée la connoissance de tous ces délits; et que l'on ne dise pas comme l'a prétendu monsieur Pastoret, que notre système est fondé sur un équivoque indigne du comité de législation. Lorsque la constitution a parlé de ce grand tribunal elle ne s'est pas bornée à déclarer qu'une haute-cour nationale seroit formée; elle ne s'est pas bornée à déterminer tous les délits dont cette haute-cour nationale doit connoître, à régler sa compétence. La constitution a prévu et le cas où la haute-cour nationale n'est pas encore rassemblée et celui où elle se trouve en activité.

Elle ne se rassemblera, ajoute l'article déjà cité, *que sur la proclamation du corps législatif.* Rien de plus sage; il est important qu'un si grand pouvoir ne puisse être mis en action que par les représentans de la nation, que par la puissance législative. Mais ce tribunal est-il en fonctions, il ne s'agit plus alors que de renvoyer devant lui ceux qu'il doit juger, et c'est aussi ce que porte l'article 27 du même chapitre relativement aux juges qui, en excédant les bornes de leur pouvoir, ont encouru les peines de la forfaiture. *Le fait*, porte cet article, *sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.* On ne renvoie que devant un tribunal qui existe, que devant un tribunal formé. En vous présentant ce premier article : *La haute cour nationale formée et convoquée pour juger une première accusation connoîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif pendant qu'elle sera en activité.* Votre comité de législation ne vous propose donc que d'ériger en loi une conséquence immédiate de l'acte constitutionnel.

Et d'ailleurs, messieurs, les principes même sur lesquels repose l'ordre judiciaire, ne se réunissent-ils pas à l'esprit et à la lettre de la constitution pour le soutien du projet de votre comité? Les tribunaux ne peuvent être multipliés qu'autant, ou qu'on les attache à un territoire, ou qu'on leur délègue la connoissance d'une sorte d'affaire ou de délit. C'est ainsi qu'il y a plusieurs tribunaux civils, plusieurs tribunaux de commerce, plusieurs tribunaux de police, plusieurs tribunaux criminels ordinaires et qu'il n'y a au contraire qu'une seule cour de cassation; qu'il ne doit y avoir qu'une seule haute cour nationale, parce que cette haute cour nationale doit juger tous les délits de lese-nation, dans quelque partie du royaume qu'ils aient été commis. (Applaudi.)

M. Ducastel voudroit que la rédaction du premier article fût plus exacte. La haute cour nationale

est, dit-il, formée non-seulement des grands procureurs, des grands juges du commissaire du roi et des autres officiers du tribunal, mais des grands jurés. Le comité, continuera-t-il, convient qu'à chaque accusation le tirage au sort des grands jurés doit avoir lieu; il ne restera donc qu'une partie de la haute cour nationale.

Il ne faut donc pas dire, la haute cour nationale connoîtra, mais seulement, les grands juges connoîtront. Il est aisé de répondre à cette chicane. Le tribunal criminel ordinaire est aussi composé de juges et de jurés, et cependant la loi, quand elle renvoie un délit dans ce tribunal, se sert seulement du mot générique *tribunal criminel*: on peut ajouter que d'ailleurs l'article 3 leve toute équivoque, et que tous les articles d'une loi s'interpretent réciproquement.

L'article II porte, que si *les accusations intentées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle d'une législature, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante, et que cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.*

Par cette disposition, votre comité de législation concilie ce qui est dû au premier exercice de la justice, et à la conservation des principes sur lesquels repose tout notre ordre judiciaire. Le renouvellement des juges à une époque fixe est un des articles les plus essentiels à maintenir, puisqu'on ne pourroit y contrevenir, sans s'exposer à perpétuer les magistratures, et de quelle danger dangereux dans un tribunal ordinaire, il seroit bien davantage encore dans un tribunal aussi important que celui de la haute cour nationale.

Votre comité de législation a jugé avec raison qu'il falloit un terme précis, au-delà duquel la haute cour nationale ne pût être prorogée, et ce terme doit naturellement être celui de la fin de la législature, en autorisant le tribunal à continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

L'inconvénient de remettre une procédure co
mencée entre les mains de nouveaux juges,
peu de chose, et on y fut exposé dans tous
tems par la mort du magistrat. Au reste, c'est ce
de tous les tribunaux temporaires. Le terme
le juge voit expirer ses fonctions est la mort
litique de sa puissance, qui ne peut revivre
par une réection : en réclamant contre l'arti
II, M. Ducastel vous a donc proposé d'int
vertir l'ordre qu'on ne peut être trop attenti
maintenir ; de porter une dangereuse atteinte
principes que nous ne pouvons trop respecte

Je ne m'arrêterai pas à l'objection relative
fonctions des hauts jurés, elle a été suffisamm
réfutée par les préopinans. Il est évident que
fonctions d'un haut juré nommé pour toute
législature, et qui doit rester sur le tableau
qu'à l'époque de la législature suivante, ne doiv
pas être nécessairement limitées à la connoissa
d'une seule affaire ; et lorsque le même juré
peut exercer ses fonctions dans une seconde
cusation, qu'autant que le sort l'y appelle, et q
n'est point écarté par les récusations de l'accu
on ne peut pas dire que la liberté publique
intéressée aux nouvelles fonctions qu'il court
risque de remplir.

Je ne répondrai pas non-plus à la proposit
qui vous a été faite, de réunir toutes les ac
sations portées par vous en une seule ; il ne
ppoint ici de délibérer sur les accusations que v
avez intentées ; mais d'organiser la cour qui
les juger.

Je conclus à l'adoption du projet du com
et je me propose d'y ajouter quelques arti
additionels.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Dalmas lit le premier article.

M. Ducastel : Un point qui n'est point encore
cuté, et qui est bien important, c'est de savoir
accusations seront instruites simultanément ou

cessivement. Vous n'avez pas d'articles sur ces objets-là, et l'article qui vous est présenté maintenant dépend absolument de la décision de ces objets.

M. Dalmas : Ce sera un article additionnel.

M. Ducastel : La constitution dit nommément que la haute-cour-nationale ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif. Je prie l'assemblée nationale de discuter et de considérer cette question, vu qu'elle décide la grande question de savoir si les hautes-cours-nationales tiendront simultanément, ou si elles tiendront successivement.

M. Thuriot : Il n'y aura ni l'un ni l'autre.

M. Lacroix : Je réduis ainsi la question : y aura-t-il une seule haute-cour-nationale ou plusieurs hautes-cours-nationales ? Je demande donc qu'on prononce sur ma proposition.

M. Ducastel : Il ne peut y avoir qu'une haute-cour-nationale, en ce sens seulement ; c'est-à-dire, qu'il faut nécessairement que chaque accusation rassemble le haut-juré. Cela est nécessaire, parce qu'une accusation est formée par des hauts-jurés différens, puisque c'est le sort et les récusations qui déterminent les hauts-jurés. Les juges peuvent bien être permanens ; vous pouvez décider, comme je l'ai dit, pour la partie judiciaire ; mais pour chaque accusation, il faut nécessairement une proclamation, afin qu'ils proposent leurs excuses. (Bruit.)

Je demande donc à l'assemblée que lorsque les juges seront à Orléans, qu'alors qu'il y aura un juré convoqué, on puisse, pour une nouvelle accusation, en convoquer une autre ; que l'on puisse en convoquer dix de suite pour dix accusations ; instruire ces dix accusations concurremment. Je conçois que les grands juges et toute la partie judiciaire étant à Orléans, peuvent bien convoquer des hauts-jurés ; mais ayant convoqué un haut-juré pour chaque accusation, en pourront-ils convoquer un autre pour l'instruction ? en pourront-ils convoquer vingt à la fois, de maniere que les soixante-six

hauts-jurés pourroient se trouver à Orléans, et qu'on instruiroit vingt accusations à la fois ? voilà ce que je demande à l'assemblée ; est-ce-là ce qu'elle entend?

J'entends bien que les juges étant là, chaque juré convoqué se réunissant aux juges, formeroit une haute-cour-nationale toutes les fois que les hauts-jurés et les juges se trouvroient ensemble ; l'assemblée entend-elle, (et c'est le point sur lequel j'ai voulu qu'elle méditât, qu'elle fixât son attention,) entend-elle que lorsqu'une accusation sera commencée, elle sera alors suivie et terminée sans interruption, et qu'une autre accusation ne sera instruite que lorsque la première sera finie?

M. Delmas : Il n'est pas besoin, suivant le texte de la loi, d'une proclamation du corps législatif ; quoiqu'il y ait plusieurs assemblées de jurés, il n'y aura qu'une seule haute-cour nationale.

M. Crestin : Avant tout il faut savoir ce qu'on entend par le mot *accusation*. Le mot *accusation* portera-t-il sur chaque acte par lequel les individus auront été accusés par le corps législatif ; ou le mot *accusation* portera-t-il sur le corps des délits en général, et sur tous ceux qui étoient moteurs, fauteurs et adhérens ? Au premier cas, il y a un grand inconvénient à ce qu'il y ait autant de jurés qu'il peut y avoir d'accusés. Supposons qu'un crime ait été commis par vingt individus, il faudroit donc vingt fois trente-un jurés pour connoître des vingt accusations sur le même cas. Au second cas, si par le mot *accusation* vous entendez le mot *crime*, nous sommes d'accord ; parce que les trente-un jurés qui seront sortis par le tirage au sort pour la première fois, connoîtront de toute l'étendue du crime. Je dis donc qu'il faut que le mot *crime* soit substitué au mot d'*accusation* dans le projet de décret, et qu'alors les trois articles peuvent être adoptés. Mais si vous laissez le mot vague d'*accusation* . . . . (*Aux voix l'article du comité.*)

M. Lomontey : L'amendement de M. Gohier est indispensable avec les modifications portées par l'article suivant. (*Fermez la discussion.*)

L'assemblée ferme la discussion sur les amendemens.

M. le rapporteur : J'adopte l'amendement de M. Gohier.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Gohier.

M. Jouffret : Je propose de diviser l'article.

M. le rapporteur : J'y consens.

L'assemblée décrete la première partie de l'article.

M. . . . : Je demande que l'on retranche de la rédaction de l'article ces derniers mots : *tant qu'elle sera en activité.*

M. le rapporteur : Je propose de substituer à ces mots, ceux-ci : *avant qu'elle se sépare.*

L'amendement est adopté.

M. le rapporteur lit la deuxieme partie de l'article.

M. Pastoret : Je propose à M. le rapporteur de substituer au mot *néanmoins*, le mot *jamais*.

M. le rapporteur : J'adopte.

M. Couthon : Je désirerois que cette disposition et l'article suivant ne fissent qu'un seul et même article, conçu en ces termes à-peu-près :

L'existence de la haute cour nationale ne pourra être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie; et cependant, les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées pendant sa session, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante, et la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif. (*Appuyé.*)

M. . . . : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Couthon.

L'assemblée adopte l'article proposé par M. Couthon.

On relit l'article 3.

M. Goujon : Je demande la question préalable sur cet article. D'abord, quant à la premiere partie, la loi du 15 mai y a pourvu. Sur la seconde, il n'y a pas de raison pour prévoir le cas où l'on seroit obligé de renouveler le juré. La loi du 15 mai veut qu'on ne fasse qu'une fois en sa vie les fonctions de juré. Vous pouvez avoir le soin de déroger à cette loi, mais il faut attendre que la nécessité vous y force ; ainsi je demande la question préalable.

M. Thuriot : Non pas, l'ajournement.

M. Goujon : Eh bien, l'ajournement.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur la premiere partie de l'article ; mais je demande la conservation de la seconde, parce que je pense que les membres de la haute cour nationale peuvent exercer plusieurs fois pendant la législature leurs fonctions de hauts jurés.

M. Ducastel : D'après la loi du 15 mai, il ne seroit pas possible d'avoir une haute cour nationale, par la raison que les jurés ne pourroient pas suffire pour y servir s'ils ne devoient remplir ces fonctions qu'une fois. Donc il faut écarter la loi du 15 mai, et adopter le projet proposé.

M. Thuriot : L'observation de M. Ducastel ne faisant pas sur l'esprit de l'assemblée l'impression qu'elle doit faire, il faudroit convoquer les assemblées primaires sur le champ ; car il n'est pas possible de ne pas voir que l'épuisement de la liste sera fait sans délai. Mais, messieurs, voyons si, abstraction faite de la motion de M. Ducastel, l'esprit de la loi résiste réellement à ce que les hauts jurés soient employés plusieurs fois. On s'est trompé continuellement en comparant le juré de jugement au juré d'accusation. Les hauts jurés ne sont point jurés d'accusation, c'est l'assemblée nationale qui est le juré d'accusation ; c'est donc des jurés de jugement que nous avons à nous occuper. Or la loi qui s'exprime relativement aux jurés de jugement, dit positivement qu'ils peuvent l'être plusieurs fois

de leur consentement, même dans la même année. La loi va plus loin, car elle dit que quand ils ne voudroient pas l'être, s'ils habitent le lieu du tribunal, on peut les forcer de l'être. Ainsi nous avons donc l'esprit clair de la loi, et d'un autre côté nous avons l'évidence de la nécessité. Je conclus par conséquent à la conservation de l'article.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article en entier, et le décrete.

M. le rapporteur lit l'article IV.

IV. Il sera remis aux grands procurateurs, par les secrétaires de l'assemblée nationale et aux grands juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations. *Adopté.*

V. Les grands procurateurs communiqueront directement avec l'assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

M. Garrand-Coulon : Je demande un mot là-dessus. (*Ah, ah!*) Je crois que pour maintenir l'indépendance absolue des grands procurateurs, et pour ne point porter atteinte à leur inviolabilité, cet article ne doit pas faire partie d'une loi sujette à la sanction, mais être l'objet d'un décret particulier pour ce qui le concerne. (*Appuyé.*)

M. Gensonné : Il est une question que nous devons aborder; savoir, les décrets sur l'organisation de la haute cour nationale, sont susceptibles de sanction ou ne le sont pas; je crois, moi, fermement que, non-seulement les articles qui concernent les grands procurateurs, mais les autres articles du décret, ceux qui sont absolument nécessaires pour mettre la haute cour nationale en activité, ne doivent pas être soumis à la sanction. Je vous prie de vouloir bien examiner cette question. Si vous attribuez au pouvoir exécutif l'exercice du *veto* sur des lois réglementaires, sans lesquelles il est impossible que la haute cour nationale soit mise en activité, il est évident que vous donnez au pouvoir exécutif le droit de paralyser

cette institution et de sauver tous les coupables qu'il voudra choisir. (Applaudi.) Je demande que le décret soit déclaré n'être pas sujet à la sanction.

M. Dalmas : La proposition de M. Gensonné n'est pas admissible, parce que je ne vois rien dans la constitution qui puisse l'autoriser ; parce que la constitution désigne les actes que le corps législatif peut faire par lui-même et sans le concours du pouvoir exécutif, et qu'on n'y voit rien qui ait trait à ce sujet. Messieurs, vous avez l'exemple de l'assemblée nationale constituante. Le décret portant l'institution et l'organisation de la haute-cour nationale a été présenté à la sanction.

M. Goujon : C'est à l'acceptation.

M. Ducastel : Je demande que cette question ne croise pas la délibération, qu'elle soit renvoyée à votre comité de législation pour vous en faire le rapport au premier instant.

La proposition de M. Ducastel est adoptée.

M. le rapporteur : VI. Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera.

M. Dubayet : Je regarde cet article comme inutile ; j'en demande la suppression.

M. Pastoret : Je rappelle à l'assemblée que le ministre de la justice lui a dit que le commissaire du roi, d'Orléans, lui a écrit qu'il ne pouvoit remplir ses deux fonctions. Je demande, non pas la question préalable qui me paroît trop rigoureuse ; mais l'ajournement, et voici sur quoi je me fonde : dans ce moment, votre comité de législation est chargé de vous présenter un projet de décret sur un objet infiniment important, sur l'ambulance des tribunaux criminels. Si l'ambulance est décrétée, comme je crois qu'elle doit l'être ; (murmures) alors, les 83 commissaires du roi au-

près des tribunaux criminels deviendront parfaitement utiles, et nous ferons en même tems une grande économie d'argent et de pouvoirs. Je crois donc que dans ce moment-ci l'assemblée nationale peut ajourner jusqu'après le rapport sur l'ambulance des tribunaux criminels, et charger provisoirement le commissaire du roi près le tribunal d'Orléans, de faire ses fonctions près la haute-cour nationale.

M. Lemontey : La conséquence que je tire de l'observation de M. Pastoret, que j'appuie, est qu'on ne doit rien préjuger en cet instant ; mais qu'en adoptant l'article 6 du comité, il faut ajouter par amendement, le mot *provisoirement*.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Lemontey.

M. Ducastel : D'après l'amendement que vous venez d'adopter, il est possible que ce commissaire surchargé de travail, ne puisse pas exercer à la haute cour nationale. Je demande qu'on lui substitue dans ce cas, le commissaire du tribunal de district.

Plusieurs voix : Appuyé.

D'autres : La question préalable.

M. Thuriot : En l'absence du commissaire du roi, tous les gradués pourront faire ses fonctions. Ainsi l'amendement n'est pas utile.

L'assemblée rejette l'amendement de M. Ducastel.

M. le rapporteur lit l'article 7.

VII. Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux. *Décrété.*

VIII. Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée et forcée des fonctions de l'un d'eux.

Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi.

M. Lemontey : Messieurs, le comité n'a pas prévu le cas où il s'éleveroit une opinion contraire entre les deux grands procurateurs. Je demande le renvoi de l'article 8 au comité, pour être présenté de nouveau.

M. Dalmas : Le comité a prévu le cas où les procurateurs seront d'accord, où ils seront discords. S'ils sont discords, ils rédigeront chacun leur requête, et les grands juges décideront.

L'article 8 est adopté.

M. le rapporteur lit l'art. 9.

IX. Un greffier sera établi auprès de la haute cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fideles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, sera de 100 écus par mois.

M. Pastoret : Je propose de supprimer ces mots, *au scrutin*. Il me semble inutile que quatre personnes aillent au scrutin pour nommer un greffier.

Adopté avec l'article.

M. Thuriot : Je propose que le nombre des commis à prendre par le greffier soit fixé par les juges.

Adopté.

M. le rapporteur lit l'art. 10.

X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute cour nationale; ils seront nommés par les grands juges, et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis. Le traitement de chacun des huissiers sera de 125 livres par mois.

Décrété.

XI. Les grands juges, le commissaire du roi, le

greffier et les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands procurateurs n'auront aucun costume. *Décrété.*

XII. Dès que la haute cour nationale se séparera, les pieces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands procurateurs, aux archives de l'assemblée nationale. *Décrété.*

XIII. La loi du 15 mai, concernant la haute cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret. *Décrété.*

La séance est levée à 3 heures.

Séance du mardi soir 3 janvier 1792.

Présidence de M. François-Neufchateau.

M. Daverhoult, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Hanssi-Robecourt : Au nom de votre comité pour l'inspection nes mandats, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses commissaires pour l'inspection des mandats, sur les causes et l'absence du sieur Valadier, élu cinquième député du département de l'Ardèche, décrete qu'il y a lieu d'admettre à sa place le sieur Gamont, premier suppléant de la même députation et pour la vérification de ses pouvoirs, renvoie au comité de division.

M. . . . . : j'appuie le projet du comité. Le sieur Valadier a donné sa démission au corps électoral, en conséquence il n'est plus député.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Adresse des citoyens actifs de la ville de Marseille.

30 septembre 1791.

M. Dumas, secrétaire : Législateurs, vos ennemis

et les nôtres, ceux du bien public ont fait jusqu'à ce jour tous leurs efforts pour renverser l'édifice de la liberté; tous leurs complots ont été découverts; mais un système d'autant plus dangereux qu'il est caché, une maladie secrete nous mine, elle dévore les entrailles du peuple, ce système de perfidie est connu, et ses artisans sont trop vils et trop méprisables pour que vous ayez le moindre ménagement envers eux.

Législateurs, ce sont les finances qui ont détruit l'ancienne monarchie; si vous ne portez un prompt remede au mal, les finances vont détruire la constitution. Le peuple marseillois est patriote; mais il est abattu, consterné, fatigué par les usuriers. L'audace de ces derniers est à son comble; le directoire de notre département vient encore de la relever, en cassant une délibération de notre municipalité, contre les agioteurs et les accapareurs. Cette délibération avoit fait baisser à l'instant de 10 pour 100 le taux de l'argent et de toutes les autres denrées nécessaires à notre subsistance. En un moment nous avons vu anéantir ce bienfait : c'est ainsi que chaque directoire, imitant celui du département de Paris, met à son tour un *veto* à la révolution. (On rit et on applaudis.)

Le directoire de notre département pourroit-il savoir, aussi bien que nos magistrats responsables de la tranquillité publique, employer les tempéramens nécessaires au maintien du bon ordre, au salut du peuple, la suprême des loix. Souffrirez-vous, représentans, que le soin de nos subsistances soit confié à d'autres qu'à nos représentans directs? le bien public ne seroit-il pas continuellement compromis? S'il étoit possible que ce fût autrement, parlez, ordonnez que les municipalités aient le pouvoir de fixer le prix de toutes les subsistances publiques. (*Oh! oh!*) Ne souffrez pas plus long-temps que, sous prétexte du commerce, l'avare usurier ait le pouvoir et le droit

de sucer jusqu'à la derniere goutte de notre sang, de nous faire payer plus cher que les anciens traitans, l'air que nous respirons, d'épuiser les forces physiques et morales que nous avons juré de sacrifier à la patrie, mais que nous ne sacrifierons qu'à elle seule.

Plusieurs voix : Le renvoie au comité de commerce.

D'autres : Au pouvoir exécutif.

L'assemblée renvoie au comité de commerce.

Autre adresse des citoyens actifs de la ville de Marseille.

Législateurs nous vous avons déja prévenus des malheurs qui ont désolé Arles, Avignon et le Comtat. Les détails qui nous parviennent à tous momens par des patriotes avignonois, prouvent que ces contrées sont devenues le séjour de la contre-révolution. Malgré la présence du tribunal que vous avez établi à Avignon le sort des prisonniers n'est pas changé, ils sont toujours traités avec la même inhumanité.

Que peuvent des juges isolés au milieu d'un repaire d'aristocrates féroces et de troupes de ligne étrangeres vendues à la contre-révolution.

L'étendart de la contre-révolution est arboré à Arles. Le général des troupes de ligne, les commissaires du pouvoir exécutif sont à la tête. (Murmures.) Pendant que nous tremblons sur le sort des malheureux patriotes qu'on a chargés de fers, les contre-révolutionnaires se rassemblent de toutes parts a Arles, à Avignon et dans le Comtat. Dans toutes ces contrées les noms de la nation et de patriotes sont proscrits; on y fait des amas d'armes, de poudres, de boulets : la coalition des ennemis de la patrie s'étend dans les départemens du midi, et partout les aristocrates levent une tête audacieuse et se flattent d'une contre-révolution prochaine.

Législateurs, il n'est qu'un moyen de prévenir le mal. Nous vous l'avons déja proposé. Hâtez-vous d'expulser les troupes de lignes étrangeres, leur perfide général, et les commissaires du pouvoir exécutif; vous étoufferez le feu dans un instant. Législa-

teurs, la patrie est en danger, ne rejetez pas la voix des amis de la constitution qui se trouvent sur les lieux.

Suivent cinq pages de signatures.

M. Dumas : M. le président, je demande une simple réflexion ; il est impossible de ne pas être sensible à une expression insérée dans cette adresse. Je viens de lire le mot de *perfide général* donné à M. de Choisy qui commande les troupes à Avignon. Je demande que tous les députés du département du Nord, du Bas-Rhin, où M. de Choisy a commandé sous le brave Luckner, que tous ceux de Rhône et Loire veuillent bien rendre un témoignage éclatant au civisme de M. de Choisy. Messieurs, M. de Choisy est le premier de tous les officiers, des généraux françois, qui ait demandé à servir la révolution, après avoir servi la liberté américaine.

M. . . . . . : J'atteste ce que vient de dire M. le secrétaire à l'égard de M. de Choisy.

M. Albite : Je vois qu'on écoute avec défaveur l'historique des malheurs qui sont arrivés, qui est certifiée par cinq pages de signatures, c'est-à-dire, par un grand nombre de citoyens ; tandis qu'à cette barre, on a entendu avec une espece d'enthousiasme, si j'ose le dire, des députés des colons qui nous parloient de malheurs, et nos yeux étoient pleins de larmes. On demande justice pour M. de Choisy, et on n'a pas invoqué tous les députés du département de Paris pour rendre justice à Brissot inculpé par ces mêmes colons. Je demande que vous soyez justes en tout. Plaignez d'abord les malheureux qui sont exposés à souffrir ces malheurs, et renvoyez à un comité quelconque pour en savoir la vérité. Il est possible que M. de Choisy qui, le premier de tous les officiers, a demandé à servir la cause de la révolution dans l'armée, ne soit pas ami de la révolution ; nous avons cent officiers qui s'en sont vantés, et Bouillé avoit dit lui-même qu'il étoit ami de la révolution. (Applaudi des tribunes.)

M. Merlin : J'ai l'honneur d'observer à l'assem-

blée que M. Brissot n'avoit pas besoin d'être justifié, parce que M. Brissot est à Paris. (Murmures.) Mais M. de Choisi, absent et peut-être calomnié, avoit besoin qu'on appelât pour lui le témoignage des députés qui l'ont vu agir, qui l'ont vu se montrer l'ami de la révolution. Plusieurs départemens du midi ont envoyé des pieces au comité de surveillance qui, porteront le plus grand jour dans la malheureuse affaire d'Avignon. Je demande que ces pieces que l'on vient de lire soient renvoyées à ce même comité qui lui en fera un rapport dans le délai le plus prochain.

M. Albite : Je demande que les comités de pétition et de surveillance fassent promptement leur rapport sur cette affaire.

M. Dumas : J'appuie la proposition, et je demande qu'on mette un immense intervalle entre M. de Bouillé et M. de Choisi.

L'assemblée renvoie aux comités des pétitions et de surveillance pour en rndre compte.

M. Dumas : La lettre à laquelle sont jointes les deux assignats est signée par M. Guillaume, citoyen de Sainte-Menehould, l'un de ceux à qui l'assemblée constituante avoit décerné une récompense. L'assemblée veut-elle entendre la lettre ? (*Oui, oui.*) La voici :

Un patriote qui a bien servi sa patrie ne doit rien garder de la récompense que la patrie a jugé à propos de lui donner. L'assemblée nationale constituante m'avoit accordé 10,000 liv. desquelles je n'avois retenu que 600 liv. que mon pere m'avoit avancé pour suivre le roi à Paris. J'ai voulu les lui rendre, il les a refusés ; je vous prie, M. le président, de les faire accepter à ceux qui, comme moi, ont servi la patrie, mais qui ne peuvent plus lui être utiles, aux simples invalides qui résident à l'hôtel. (Applaudi.)

L'assemblée nationale voudra bien se rappeler que je n'ai jamais mis d'autre prix à ma bra-

voure que celui d'être employé au poste le plus dangereux. J'ai demandé d'avoir la préférence pour une place de la gendarmerie du département de la Marne. Je prie l'assemblée nationale de prononcer enfin que je l'obtiendrai, et de croire que tant que j'existerai, mon bras et ma vie sont à la nation. (Applaudi.)

Une voix : Il l'a mérite.

M. Lamé : M. la Combe étant rapporteur de cette affaire, je n'entrerai pas dans la discussion du fond; mais j'observerai que la destination très-généreuse que le sieur Guillaume avoit en vue pour cette somme de 600 liv., ne peut pas avoir son objet, parce que l'hôtel des invalides, par son institution, ne peut rien recevoir de la nation.

M. Merlin : M. Guilleaume prie l'assemblée nationale de reprendre ce que l'assemblée nationale constituante lui avoit accordé pour récompense, et de le donner aux invalides. C'est alors la nation qui en fera présent aux invalides, et non pas M. Guillaume. Je demande donc que le vœu de M. Guillaume soit rempli.

M. la Combe : Je suis le rapporteur, au nom du comité militaire, de la demande du sieur Guillaume; mais comme il n'a pas servi dans la gendarmerie, il ne peut être nommé ni par le pouvoir exécutif, ni par le département; mais je crois qu'il pourra être placé dans la troupe de ligne.

Plusieurs voix : Mention honorable.

L'assemblée décrete la mention honorable de l'offre de M. Guillaume, et l'envoi des 600 à l'hôtel des invalides.

M. le Sian : il est de mon devoir d'instruire l'assemblée nationale que son comité militaire s'est occupé, depuis vendredi, d'une affaire de la plus haute importance, qui intéresse la sûreté de l'empire. Il ne s'agit rien moins que d'un complot contre la sûreté de l'empire, déjoué par le patriotisme des citoyens de Perpignan; il ne s'agit de rien moins que d'un général impliqué dans ce complot, de 27

officiers et 11 citoyens, détenus pour cause de complicité ; j'ignore par qu'elle fatalité ce rapport, qui a été mis avec le plus grand soin à l'ordre du jour, en a été toujours écarté. Je demande que ce rapport soit fait aujourd'hui.

Plusieurs voix : A l'instant.

L'assemblée décrete que le rapport sera fait à l'instant même.

M....., *rapporteur* : Messieurs, votre comité militaire vous rendit compte, il y a environ trois semaines, de tout ce qui a eu lieu à Perpignan les 11, 12, 13 novembre et jours précédens. Il vous fit le tableau des excès auxquels s'étoient portés plusieurs officiers du vingtieme régiment d'infanterie, et du dixieme du régiment de chasseurs, non-seulement contre des citoyens, mais encore contre des officiers municipaux exerçant leurs fonctions. Il vient aujourd'hui vous parler de faits encore plus graves, et solliciter de l'assemblée nationale des mesures qui puissent, d'une maniere éclatante, mettre enfin un terme aux complots que ne cessent de former des François contre la tranquillité et la sûreté de leur patrie.

Votre comité militaire ne pense pas, messieurs, qu'il soit nécessaire de vous retracer les scenes scandaleuses dont il vous a déjà fait le récit. Le rapport qu'il me charge de vous faire ne remontera donc qu'à l'époque où, par les soins des corps administratifs et de la municipalité, la paix publique, qui avoit été si fortement troublée les 11, 12 et 13 novembre, parut rétablie. Cette paix ne fut pas de longue durée ; les citoyens qui s'apperçurent qu'elle n'existeroit dans leur pays que lorsque les dixieme et vingtieme régimens en seroient sortis, solliciterent auprès du département, qui étoit alors assemblé, et en cas de refus ils lui demanderent de requérir un nombre suffisant de gardes nationales des districts voisins, pour en imposer aux mal-intentionnés, dont les projets sembloient chaque jour prendre plus de consistance : le département regarda ces propos-

tions comme prématurées, et il se concerta seulement avec le sieur Chollet, commandant la dixieme division, afin d'arrêter les propos indécens et les menaces que se permettoient continuellement les officiers et les soldats de ces deux corps. Je vais vous lire les pieces qui ont été envoyées à votre comité, parce que, comme nous devons vous proposer un décret d'accusation, nous voulons que votre décret soit motivé, moins par ce rapport que par les faits tels qu'ils vous seront présentés dans toute leur pureté.

Lettre de la municipalité de Perpignan, à la députation de cette ville.

Le 8 novembre 1791.

Messieurs, il se tramoit depuis long-tems une conspiration contre la ville de Perpignan. La violence devoit en être le moyen, et les deux régimens des chasseurs et le ci-devant régiment de Cambresis devoient en être les instrumens. Plusieurs tentatives inutiles n'avoient pas découragé les conjurés; et dans le moment où la détermination du corps législatif relativement à l'affaire du 13 novembre dernier, devoit les décourager, il viennent de faire connoître ce que peut la haine transformée en désespoir.

Le 6 novembre, à six heures du soir, des officiers du deuxieme régiment ont porté au conseil du département le vœu de faire des patrouilles, et de sortir du quartier où on les avoit fait consigner; le département refusa d'accueillir ce vœu, et le sieur Larivierre, un des officiers, osa dire en sortant, *la satisfaction ne sera pas pour tout le monde.* Que signifioient ces mots équivoques. Les faits suivans vont les éclaircir.

Cette nuit même, ces officiers associant l'astuce à la fureur, font circuler, au quartier, un ordre du lieutenant général, de faire partir en armes, et

bagages les soldats du vingtieme régiment, pour se rendre à la citadelle sur le motif que le lieutenant général s'y est rendu, pour y trouver sa sûreté. Heureusement les soldats refusent avec fermeté; et ce n'est qu'après que la volonté de ce régiment a été manifestée; ce n'est qu'après que les perfides ont vu l'impossibilité de mettre à la raison les habitans de Perpignan, de saccager, de bombarder la ville, qu'ils renoncent à leurs projets. C'est donc la fermeté de ces soldats-citoyens qui a sauvé la ville; nous croyions que le régiment étoit ennemis des loix, lorsqu'il n'y étoit qu'étranger; nous le croyons coupable lorsqu'il n'étoit qu'égaré. Telle est l'heureuse lumiere qu'a répandue cet événement. Nous sommes, etc.

M. le rapporteur fait ici lecture de plusieurs autres pieces, telles qu'un procès-verbal de la municipalité de Perpignan, une lettre du directoire de département, etc. Comme ces pieces contiennent absolument les mêmes détails que ceux que nous avons rapportés sur cette même affaire, dans le numéro 92 de ce journal, à l'article *Mélanges*, nous renvoyons à ce numéro ceux de nos lecteurs curieux de connoître ces détails essentiels.

M. le Rapporteur : Voici, messieurs, la dénonciation faite par M. le procureur-syndic à M. l'accusateur public auprès du tribunal de Perpignan.

Monsieur, la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.

Le 6 décembre 1791, après-midi, le conseil de département assemblé, après s'être concerté avec M. Chollet, commandant de la dixieme division, arrêta que la tranquillité publique exigeoit que la troupe de ligne en garnison à Perpignan, fût consignée dans ses quartiers respectifs. La réquisition fut faite par écrit, en présence de M. Chollet, qui la remit à M. Vialier, colonel-directeur du génie, commandant de la place.

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1791, M. Chollet donna un ordre pour que le régiment de Cambresis

bresis sortît du quartier et se rendit à la citadelle. Si M. Chollet nie ces faits, je vous en donnerai la preuve : celui qui refuse d'exécuter une réquisition formelle, est coupable, d'après l'article 41 de la loi du 3 août ; mais celui qui donne un ordre contraire à la réquisition qui lui a été faite, est bien plus coupable encore. M. Chollet est dans ce cas ; il doit donc être poursuivi, et sur votre requête : je vous expose ces faits, j'offre de vous en fournir la preuve. Voilà ce que la loi exige de moi. J'espere que vous voudrez bien faire en conséquence, ce qui vous est prescrit par cette même loi.

Le 6 décembre.

Voici la correspondance du ministre de la guerre avec le corps administratif. Le 13 novembre dernier, sur les lettres du corps administratif, le ministre répondit ce qui suit au département : c'est le ministre lui-même qui a envoyé ces pieces par copie, à l'assemblée nationale, avec la lettre ci-après.

Monsieur le président, l'assemblée nationale s'est déjà occupée des troubles qui ont agité la ville de Perpignan ; elle a voulu que je lui rendisse compte de la part que les troupes avoient pu y prendre. J'ai déjà mis sous les yeux de l'assemblée les détails qui étoient venus à ma connoissance ; mais des lettres que je reçois à l'instant me portent à croire qu'on peut soupçonner (Remarquez, messieurs, ces expressions) qu'il existoit un complot dont on ne peut encore développer l'objet. Je me fais un devoir d'en remettre copie à l'assemblée nationale, et de mettre en même tems sous ses yeux celles des réponses que je viens de faire au département des Pyrénées orientales, et au commandant des troupes de la division. *Signé* NARBONNE.

Copie de la lettre du ministre de la guerre à MM. du département des Pyrénées orientales.

Je n'ai pas répondu sur le champ, messieurs, à

la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 décembre, parce que l'assemblée nationale, instruite des derniers troubles qui avoient agité la ville de Perpignan, avoit voulu en prendre connoissance, et qu'avant tout il convenoit que j'attendisse ce qu'elle décideroit. Elle n'a rien prononcé encore, et attend sans doute d'être plus instruite des causes de l'arrestation des vingt-cinq officiers du vingtieme régiment d'infanterie. Les nouveaux détails contenus dans votre lettre du 9 décembre m'apprennent que le calme est loin de se rétablir, et que la méfiance du peuple ne fait qu'accroître, et s'est même portée jusque sur M. Chollet, dont le patriotisme, le zele et la prudence avoient jusqu'à ce jour mérité l'estime publique. Vous avez desiré que j'en rendisse compte au roi, et que je prisse sur-tout ses ordres sur la nécessité où vous vous êtes trouvés pour mettre quelques bornes à la fermentation des esprits, d'autoriser que la malle des lettres fut arrêtée et ouverte en présence de plusieurs commissaires pris dans divers corps administratifs. J'ai suivi votre vœu, messieurs; et quoique je dusse naturellement penser que vous aviez demandé au ministre de l'intérieur de prendre les ordres de sa majesté sur un objet de cette nature, l'incertitude où vous m'avez laissé ne m'a point fait hésiter à mettre votre lettre sous les yeux du roi. Si sa majesté n'eût pas connu d'avance la sagesse qui a toujours guidé vos démarches, elle n'auroit pu qu'improuver fortement une action qui blesse à la fois les droits de l'homme et les regles de la plus simple morale; mais elle a mieux aimé penser que l'empire seul des circonstances avoit pu vous porter à prendre une mesure qui enfreint toutes les loix consacrées par la constitution, et elle aime à croire que vous l'aurez fait cesser dès qu'un premier moment de calme vous aura permis de faire entendre la raison et de faire parler la loi.

Au surplus, messieurs, sa majesté a remarqué que vous n'avez négligé aucuns des moyens de prudence pour prévenir les plus grands malheurs, elle

espere que la continuité de vos soins aura eu le même succès ; et pour affermir pour toujours le retour de la confiance et de la tranquillité ; elle veut, que de concert avec le commandant militaire, vous employiez tous les moyens que la loi vous donne pour découvrir les auteurs d'un complot que tous les événemens précédens doivent faire au moins fortement soupçonner, et que le jugement légal des coupables, s'il en existe, puisse enfin en imposer aux ennemis de la patrie. Sa majesté vous charge de plus, messieurs, d'annoncer au commandant de la gendarmerie nationale et à la troupe qui servoit sous vos ordres, qu'elle est satisfaite des témoignages que vous rendez de leur conduite. Le ministre de la guerre. *Signé*, Narbonne.

Avant de lire la lettre que le ministre de la guerre a écrite à M. Chollet, je vais lire deux lettres de M. Chollet au ministre de la guerre.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que tous les officiers attachés au quatre compagnies de fusiliers du vingtieme régiment d'infanterie, qui composent la garnison de Collioure, en ont disparu la nuit derniere, sans qu'on sache positivement ce qu'ils sont devenus ; mais il est vraisemblable qu'ils sont passés en Espagne ; et comme il n'en est resté que 12 à Perpignan, je n'ai pu envoyer à Collioure qu'un seul capitaine pour prendre le commandement des quatre compagnies qui y sont détachées. Il résulte de ce dernier événement et du précédent, dont j'ai eu l'honneur de vous informer, que ce régiment reste à-peu-près sans officiers, et c'est avec d'autant plus de douleur que je vous présente un pareil tableau, que le bruit se répand qu'il paroît, par les premieres observations, que les officiers détenus sont fortement prévenus d'un complot, d'un délit grave dans lequel il est prouvé qu'ils auroient cherché traîtreusement à m'inculper en m'entraînant malgré moi à la citadelle, sous le faux prétexte que je devois être assassiné dans ma maison, et que je ne pouvois éviter ce sort qu'en

me réfugiant à la citadelle ; j'ajouterai que 6 sergens et 3 fusiliers de ces quatre compagnies ont disparu de Collioure en même-tems que les officiers ; mon cœur est déchiré à l'idée d'un pareil forfait dont la possibilité ne s'est jamais offerte à mon esprit, et je n'ai pas la force d'en dire d'avantage.

Cette lettre est du 7 octobre.

Voici une autre lettre du 9 décembre, qui paroît avoir été écrite peu de tems après.

Depuis le départ de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier, les choses ont pris ici une tournure qui ne me permet aucun calcul sur le tems où il me sera possible de partir pour faire l'inspection du quinzieme et du dix-huitieme régiment, dont l'un est à Rével et l'autre à Narbonne. Le peuple de cette ville, dont l'estime et l'amitié m'étoient acquises depuis long-tems, s'est livré à une telle méfiance sur mon compte, à l'occasion de ma démarche forcée à la citadelle, dont je vous ai rendu compte par ma lettre du 7, qu'il me paroît impossible de sortir de la ville sans augmenter les soupçons, et sans m'exposer à être insulté. Il existe d'ailleurs dans ce moment-ci une fermentation, dont les corps administratifs et municipaux s'occupent d'empêcher les suites ; dans de pareilles circonstances je pense, avec tous les gens sages, qu'il seroit d'autant plus dangereux et imprudent de m'absenter, qu'il est incertain si on me laisseroit partir, et qu'il n'est pas douteux qu'on me croiroit coupable.

D'après ces déterminations, dont les motifs me retiennent ici, vous jugerez, monsieur, s'il est nécessaire que vous commettiez un officier général pour faire, à mon défaut et à celui de M. Saillant, qui est malade, l'inspection des quinzieme et dix-huitieme régimens de dragons. Un de mes plus grands chagrins, après celui d'être soupçonné injustement, est sans doute de ne pouvoir remplir les fonctions de ma place auprès de ces deux régimens. Ma position est d'autant plus cruelle, monsieur,

que je ne la mérite pas, et que mon patriotisme devoit m'en garantir; mais je n'entrerai ici dans aucun détail, ni sur ce que j'éprouve, ni sur l'injustice qu'on me fait: ma réputation doit me justifier, je lui en laisse le soin; et je me borne à dire qu'il est impossible d'être coupable quand on pense comme je me fais gloire de penser. J'ai la confiance de croire que vous m'avez déja jugé à la lecture de la lettre du 7 de ce mois, dans laquelle je vous rends compte de ce qui s'est passé la nuit précédente. Je suis avec respect, etc.

Voici, monsieur, la réponse de M. le ministre de la guerre à ces deux lettres, datée de Paris, 20 décembre.

Je reçois, messsieurs, vos deux lettres du 7 et du 9 de ce mois, et je n'ai pas perdu un instant pour en faire part au roi; sa majesté n'a pas vu sans indignation la désertion de tous les officiers des quatre compagnies du vingtieme régiment, en garnison à Collioure. Cet événement, en le combinant avec ceux qui ont précédé, ne peut vous faire soupçonner comme l'auteur d'un complot dont il devient essentiel de découvrir la trame. L'intention du roi est, en conséquence, que vous vous concertiez avec les corps administratifs, pour faire poursuivre par les tribunaux qui doivent en connoître tous ceux qui pourront y avoir quelque part, afin qu'ils soient jugés et que les coupables, s'il s'en trouve, soient punis.

Le roi qui, jusqu'à ce jour, monsieur, n'avoit que des éloges à entendre de votre conduite d'après les preuves que vous n'avez cessé de donner de votre patriotisme, n'a vu qu'avec peine que l'enchaînement des circonstances vous avoit mis en butte à des soupçons. Sa majesté espere que le calme renaissant, vous ne tarderez pas à obtenir la justice qui vous est due, et que surtout vous forcerez la confiance à renaître par une volonté déterminée à faire découvrir les coupables

et à les faire juger par toutes les voies legales.

Le ministre de la guerre.

Plusieurs voix ; C'est bien.

Voici une adresse de plusieurs officiers et soldats du vingtieme regiment : les officiers, sous-officiers et soldats du vingtieme régiment, ci-devant Cambrésis, mettent sous les yeux de l'assemblée nationale et de la nation entiere, un récit succinct et exact de ce qui s'est passé dans leur corps, le 13 novembre dernier et les 6 et sept décembre présent mois : ils soumettent en même-tems à leur examen la conduite qu'ils ont cru devoir tenir dans un moment aussi dangereux pour la patrie.

Le 13 novembre, une rixe particuliere s'étant élevée entre des bourgeois de différens postes, parmi lesquels se trouvoient quelques militaires du vingtieme régiment, et cette rixe, qui duroit depuis quelques heures, faisant scene sur la place de la Loge, des officiers de Cambresis vinrent comme au secours de leurs soldats, et empêcherent de mettre ordre à cette querelle, qui prenoit quelque extension. Ces officiers se porterent ensuite au quartier, crierent aux armes, et dirent aux soldats qu'on égorgeoit leurs camarades en ville. Le sieur Montjustice, commandant ce jour-là le piquet, fit sortir la troupe à la hâte sans presque être formée. Un semestrier, nommé Foucart, déja trop connu par les troubles qu'il excita dans Perpignan l'an passé, à la même époque du 6 décembre, continua à crier aux armes et à jetter l'alarme dans la cazerne. Les soldats s'assemblent sur une alarme aussi pressante. Chaque officier, sans attendre le rassemblement des autres compagnies, fit sortir la sienne en confusion sans l'ordre préalable de la municipalité. Le commandant, qui arriva alors au quartier, y contint le reste de la troupe. Les différentes compagnies se joignirent à la Loge où elles se mirent en bataille ; mais comme cette rixe particuliere s'étoit

déjà dissipée, depuis que les officiers avoient quitté la Loge, la troupe se trouva seule en grande défense contre personne.

Cette fausse démarche fit comprendre au soldat qu'on le faisoit servir d'instrument à un complot caché ; et, malgré les soins que prenoient quelques officiers d'entretenir l'animosité, il commença à être indifférent sur les agitations que ces derniers ne cessoient d'exciter. Cependant, M. Desbordes, commandant de ce régiment, ayant donné expressément des ordres qui portoient qu'après l'appel du soir nul ne pourroit sortir sans un écrit de sa main, et qu'il supprimoit toutes les permissions même celle des travailleurs, jusqu'à nouvel ordre, les officiers, de leur autorité, en faisoient sortir par troupes, et donnoient de l'argent à l'un et à l'autre. Cette façon d'agir dura jusqu'au 6 décembre, qu'un nouvel événement vint ranimer la fermentation qui, certainement, ne leur fut pas favorable, et qui mit fin à toutes les intrigues.

Ce jour-là, sur les 10 heures du matin, un grenadier se battit au sabre avec un bourgeois : celui-ci fut grièvement blessé. Le grenadier se réfugia dans un corps de garde où montoit Cambresis. Des bourgeois et quelques gardes nationales délibérerent entr'eux d'aller se saisir de cet homme ; mais ils ne prirent là-dessus aucune résolution. Les officiers se hâterent de monter au quartier où d'ailleurs ils devoient se rendre, mais un peu plus tard, pour la parade. Ils crierent encore aux armes et vouloient absolument emmener la troupe en ville pour retirer, disoient-ils, ce grenadier des mains de la garde nationale où sa vie couroit les plus grands risques. M. Desbordes s'y opposa avec la plus grande fermeté et défendit aux soldats de sortir. Ces MM. alors, après de vives instances, pleins d'humeur, se restraignirent à demander 20 grenadiers armés de leurs sabres pour aller au secours de leur camarade. M. Desbordes s'y refusa avec la même fermeté ; et, sur les murmures de quelques officiers, M. Des-

bordes fut obligé de leur faire sentir qu'ils manquoient eux-mêmes à l'ordre et enjoignit itérativement au régiment de ne marcher que d'après la loi. Un sergent de grenadiers s'oblige à aller lui-même chercher ce grenadier et à ramener cet homme.

Cependant ces MM. s'impatientoient de ce que la garde ne défiloit pas : ils vouloient absolument avoir de la troupe armée dans les rues. Sur ces entrefaites le grenadier est rentré, ramené par son sergent, ce qui devoit ramener le calme ; mais comme le régiment étoit consigné, plusieurs officiers donnerent de l'argent dans leurs compagnies pour faire venir du vin en recommandant de bien se divertir, que le vin ne manqueroit pas. Ils se firent apporter leur dîner au quartier, comme s'il existoit un péril imminent, ensuite quelques-uns se détachoient de tems en tems, ainsi que quelques sous-officiers leurs émissaires, et tous rentroient toujours avec des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres. Ils étoient secondés par de fréquens messagers des chasseurs de Roussillon de tout grade qui confirmoient les alarmes et y ajoutoient mille mensonges incendiaires dont on sentoit aisément la fausseté par le grand calme qui regnoit autour du quartier. (Ce canton de la ville est un des plus agités dans la moindre émotion populaire.)

Ces récits, ces feintes alarmes, tant des officiers que du régiment des chasseurs, furent les mêmes tout l'après-dînée. Les gens sages rioient sous cape de toutes ces menées, et prévoyoient qu'elle en seroit l'issue. M. Chollet s'étoit rendu au département : on lui demanda notre départ ; il le refusa. On lui donna, dit-on, vingt-quatre heures pour se décider : nouveaux cris de la part des officiers, et toujours aux armes. On avoit tellement abusé de ce cri, qu'on n'y faisoit presque plus d'attention. Quatre sous-officiers étoit déja tout armés dans la cour, et sembloient être sûrs de la troupe, dont ils pressoient le rassemblement. Déja il étoit cinq heures passées, un officier a dit que le général étoit prison-

nier au département, où on le pressoit, la baïonnette sur l'estomac, d'ordonner le départ sur-le-champ. Le régiment ne se laissa pas encore surprendre ; il demanda toujours une réquisition en forme, et dit qu'il se précipitera où son devoir l'appelle.

La nuit survient pendant ces contestations ; on se retire dans les chambres, et nouvelles cruches de vin d'aller et de venir, et l'argent d'être jeté sur les tables, pour qu'on s'en fournît autant qu'on en voudroit. L'intention étoit probablement d'enivrer le soldat, et de lui monter la tête par de fausses alarmes. Tantôt c'étoient des canons qu'on traînoit vers le quartier, tantôt la garde nationale qui s'avançoit avec des cordes, des échelles, et qui alloit tenter une escalade, et mille autres propos de même ; mais ceux à qui on avoit rendu la permission de travailler, et qui rentroient entre huit et neuf heures, n'avoient vu aucun préparatif ; seulement les travailleurs qui avoient passé par la Loge y avoient vu une cinquantaine de gardes nationales rassemblés pour le service qu'exigeoient les circonstances, et à qui peut-être on inspiroit aussi des craintes.

Tous ces périls pressans ne faisant aucune impression sur le soldat, on voulut lui persuader qu'il pouvoit exécuter un décret qui permet à tous les citoyens de se porter en armes, sans aucune réquisition, partout où il y a un danger éminent. Ce nouveau piège ne réussit pas mieux, et le soldat, sans entrer dans les circonstances, sentit naturellement qu'où n'existoit pas ce danger-là, l'usage de ce décret étoit fort inutile, et tint ferme dans la résolution de ne pas sortir du quartier. Les soldats continuerent même à porter différentes santés, assez plaisantes par le contraste de leurs différens objets, et quelques-uns dirent, de maniere à être entendus d'un officier qui n'étoit pas fort loin : « Buvons le vin des aristocrates ; il est fort bon, et puis nous nous moquerons d'eux. (On rit.)

L'heure du coucher engage le soldat à se mettre au lit, preuve qu'il étoit fort tranquille sur le péril, quelqu'exagéré qu'il fût. On n'a jamais tant vu d'empressement et tant d'agitation d'un côté avec tant de sang-froid et d'indifférence de l'autre ; ce qui rend étonnant l'aveuglement des officiers, et leur entêtement à suivre un projet dont l'irréussite n'étoit pas douteuse ; cependant les officiers ne perdent pas l'espérance. A minuit, ils vinrent réveiller les soldats en sursaut, en leur disant de s'apprêter à marcher à la citadelle avec armes et bagage, que le général le leur ordonnoit, et les y attendoit.

Nous devons des éloges à la prudence des grenadiers qui, pour tramer cette nouvelle tentative, demandent au moins un ordre en regle et par écrit du général. En même-temps, quelques-uns d'eux se dégagent et passent dans toutes les chambres pour instruire leurs camarades de la résolution qu'ils ont de tenir ferme, et de ne pas sortir. A cette demande d'un ordre par écrit du général, la plus grande partie des officiers qui s'étoient rendus dans les chambres des grenadiers, les conjurent et les supplient assez maladroitement de ne pas les abandonner, leur disant qu'ils alloient se couvrir avec eux d'une gloire immortelle ; dans d'autres compagnies, quelques officiers dirent aux soldats qu'ils ne s'inquiétassent pas de leurs butins, qu'ils trouveroient de l'or, de l'argent et des effets tant qu'ils voudroient. Arrivent dans l'instant une centaine de chasseurs de Roussillon, qui joignent leurs instances à celles des officiers, disant que le général les attendoit avec les commandans qui étoient à la citadelle. A la vérité, M. Desbordes y étoit monté pendant le moment du repos, pour conférer avec le général sur l'état actuel des choses. Nous crûmes probable qu'on saisiroit cette circonstance pour en imposer, et que notre commandant étoit gardé comme un ôtage qui devoit nous obliger à nous rendre à la

citadelle ; mais un grenadier s'avisa de le tirer de ce pas dangereux, en disant : si notre commandant nous en apporte l'ordre.... On vole aussitôt à la citadelle. Ils vinrent avec l'ordre de M. Chollet ; et, commençant à le lire, l'émotion l'en empêchant, tous jugent encore, à son agitation, qu'il venoit d'essuyer à la citadelle quelques violences. On le lui témoigne ; mais on nous a assuré qu'il n'en étoit rien. Un grenadier achève la lecture de cet ordre. Aussitôt une volonté générale se manifeste : nous ne partirons pas ; nous ne sortirons pas de notre quartier. Si l'on vient nous attaquer, nous nous défendrons.

Le soldat se retire alors dans ses chambres ; il est résolument décidé à ne point sortir. Cette nouvelle apportée à la citadelle ; arrive une heure après un contr'ordre. Toute la troupe légere étoit lestement disparue. Alors les officiers sentant l'inconséquence des mesures qu'ils avoient prises, puisqu'un officier des chasseurs s'étoit plaint indiscrettement tout haut, dans la chambre des grenadiers, que le coup étoit manqué, en ajoutant, nous agirons bien sans eux.

Il est impossible de rendre la contenance des officiers dans ce moment ; enfin ils se cherchent des yeux, se rassemblent et sortent précipitamment du quartier, d'où quelques soldats de la garde les reconduisent avec les termes les plus poignans, s'ils sont réellement coupables. Vingt-cinq d'entr'eux et quelques sous-officiers, qui d'avance avoient fait transporter leurs effets à la citadelle, se retirent ou se réfugient dans cette place. Le lendemain 7, le régiment résolut d'envoyer une députation à la municipalité pour y déposer les faits de la nuit, et assurer les citoyens des dispositions pacifiques du vingtième régiment, contre lesquels les citoyens sont inquiets. Aussi-tôt la municipalité prit les précautions nécessaires et s'assura elle-même des fugitifs dans l'après-dîner.

Lors du départ des chasseurs, qui en avoient

reçu le matin l'ordre du ministre à Collioure, quatre officiers, six sous-officiers et quatre soldats du détachement du vingtieme régiment gagnerent l'Espagne, quand ils surent les nouvelles de Perpignan. Un sous-officier de ce détachement, qui étoit venu en cette ville, pour se couvrir d'une gloire immortelle, lui porta ces nouvelles lui-même le même jour, et puis continua sa route.

Voilà, représentans, les faits dans toute l'exactitude qu'ils se sont passés, et dont malheureusement nous avons été les auteurs. (Ceci est souligné.)

Il nous seroit bien plus satisfaisant de vous faire le rapport de quelqu'action qui eût honoré la totalité des individus du régiment. Jusqu'à présent nous avions obéi à nos officiers, parce qu'ils ne nous avoient encore rien commandé qui ne fût conforme à notre devoir; eux-mêmes nous exhortoient à observer exactement la loi; nous leur étions attachés; ce qui nous avoit aliéné l'esprit et le cœur des citoyens. On nous traitoit journellement d'aristocrates: nous étions vivement pénétrés de cette inculpation, car un sourire de la patrie vaut mieux que la faveur des rois. (Applaudi. *Bravo!*) Nous nous consolions cependant de ne pas le mériter, et le public nous a rendu toute son estime et un sentiment plus doux encore, leur amitié.

Ce n'est point nous qui avons quitté nos officiers; ce sont eux qui ont fui: nous nous sommes toujours tenus obéissans à notre commandant dont ils méconnoissoient eux-mêmes l'autorité, puisque quelques-uns d'eux eurent l'imprudence de dire que nous ne devions pas l'écouter. C'est le pouvoir public qui s'est emparé d'eux, et nous, alors consignés dans notre quartier, nous avons plaint leur position et nous la plaignons encore. Cependant, représentans, la notre est pénible, quoique presque sans supérieurs, nous ne laissons pas cependant de remplir nos devoirs; mais cette espece de désorganisation où nous nous trou-

vous demande la plus grande attention du ministere à qui nous faisons passer les mêmes détails que nous avons l'honneur de vous adresser, afin que nous soyons bientôt remis dans l'état d'ordre et de décence où nous avons toujours été jusqu'à présent et dont nous étions si glorieux. (Vifs applaudissemens de l'assemblée et du public.)

Suivent les signatures.

Lettre de la municipalité de Perpignan.

Le 15 décembre 1791.

Si l'on pouvoit douter des mauvaises intentions de ceux qui s'étoient réfugiés à la citadelle, il suffiroit d'entendre la déposition du sieur Gillet, garde magasin de l'artillerie à la citadelle. Il nous a déclaré que le 6, vers 6 à 7 heures du soir, il lui fut ordonné par M. Dusaillant, commandant le douzieme bataillon, de lui remettre 150 cartouches à balle, 100 paquets contenant 20 cartouches, de plus cinq livres de poudre pour charger deux pieces de canon, dont une de 16 et une autre de 4; plus tous les ustensilles nécessaires pour le service des pieces de canon. Ajoutez à cela que c'est après le départ des chasseurs que nous avons trouvé au milieu de la citadelle quatre barils de poudre que nous avons fait apporter à la municipalité. Quand on réfléchit sur tous les faits et qu'on considere toutes les dépositions, on ne peut s'empêcher de dire que dieu combat pour nous et que nous avons été à la veille d'être égorgés.

Dans le moment présent, la ville est dans la plus grande tranquillité. Nous vous disons en outre que l'officier qui commandoit à Collioure, s'étant sauvé en Espagne, à Philleberg, s'est brûlé la cervelle. (*Bon il s'est rendu justice.*) Nous avons cru, messieurs, devoir vous faire part de cette nouvelle

preuve des faits que nous vous avons dénoncé, et vous voudrez bien croire à notre sincere dévouement à la chose publique.

Suit la déposition du sieur Gillet.

Voici une autre piece importante ; c'est la déposition d'un soldat qui, après ces événemens, avoit quitté le régiment, et qui a été arrêté à Toulouse, et a déposé ce qui suit :

Je passe à l'interrogatoire.

Interrogé sur son nom, son âge, son pays, *etc.* a répondu : s'appeller Pierre Gobert, âgé de 25 ans, soldat dans le régiment de Cambresis, en garnison à Perpignan, être natif du lieu de la Maskere et de la compagnie de Saint-Amand. — Interrogé : Comment et pourquoi il se trouve dans la présente ville de Toulouse ? quelles sont les raisons qui l'y ont amené, et s'il est pourvu d'un congé dudit régiment ? — Répond : que se trouvant en détachement à Collioure, distant de Perpignan de 4 lieues, et ayant appris les troubles arrivés dans cette derniere ville ; dans lesquels troubles, on lui assure que les officiers sont vivement inculpés, ne voulant pas d'ailleurs trahir la chose publique, en suivant les ordres qui lui furent donnés, ainsi qu'à ses camarades, par ses supérieurs, d'aller se joindre au reste du régiment, et à leurs camarades les chasseurs de Roussillon, pour s'emparer de la citadelle de Perpignan, et de là faire feu sur la ville. Ledit répondant et quelques autres de ses camarades quitterent la garnison sans congé pour n'avoir pas de part à cet affreux complot.

Interroge, s'il est parti seul : répond qu'il est parti seul de la garnison. Interrogé s'il a rencontré quelqu'un dans sa route ; a répondu qu'il a rencontré trois de ses camarades aux environs de Ville-Franche, que s'étant lié de conversation, ils lui ont appris que le sieur Mougeon du Roux, lieutenant, ainsi que d'autres dont il ne se rappelle pas les noms, étoient en prison pour avoir engagé ses autres camarades, de s'emparer de la citadelle et de faire feu sur la

ville ; observant encore que sesdits camarades lui ont dit que les officiers dudit régiment qui se trouvent en partie à Perpignan, envoyent journellement du vin dans les chambres pour exciter davantage les soldats à seconder leurs vues.

D'après la lecture de ces procès-verbaux, votre comité, messieurs, n'a pu s'empêcher de croire avec les citoyens de Perpignan, que ces manœuvres cachoient un dessein perfide de la part des officiers des vingtième et douzieme régiments. En effet, comment se persuader que des préparatifs hostiles ont été faits dans la citadelle, sans de mauvaises intentions ; que des canons aient été préparés, qu'un très-grand nombre de cartouches à balles ait été délivré de l'arsenal, s'il n'y eut une conspiration contre la ville de Perpignan. Enfin ce qui paroit ne laisser aucun doute sur l'existence d'un complot de trahison, c'est l'attention que les officiers eurent de faire venir à la citadelle, au moment où se faisoient les préparatifs d'hostilité, ceux des citoyens qui sont connus pour partager la haine contre la constitution, et qui depuis long-tems étoient devenus infiniment supects aux patriotes.

Votre comité militaire, messieurs, ne cherchera point à justifier des conjectures d'une aussi grande importance par les bruits qui se sont souvent répandus, que cette place seroit livrée à nos ennemis, dès qu'il en seroit tems.

Cependant, il ne croiroit pas remplir son devoir, s'il vous cachoit qu'un françois émigré en Espagne a écrit il y a environ un mois à un citoyen de Paris, que son parti espéroit s'emparer incessamment de Perpignan. Après avoir rapproché les différens faits dans les pieces que j'ai eu l'honneur de vous lire ; votre comité, messieurs, n'a pu s'empêcher de vous proposer de décréter d'accusation les dénommés au projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire dans un instant ; il vous propose aussi de porter en même-tems le décret d'accusation contre M. Chollet ; s'il étoit

prouvé que le sieur Chollet eût été forcé de s'enfermer dans la citadelle, et de signer l'ordre d'y amener à minuit le vingtieme régiment d'infanterie, nous vous présenterions des mesures moins sévères, quoiqu'il nous paroîtroit néanmoins inexcusable d'avoir cédé à la crainte, et d'avoir fait par pusillanimité ce qu'il sentoit être contraire à son devoir; mais attendu que personne autre que lui ne dépose de la prétendue violence contre sa personne, et qu'il n'est guere croyable que s'il eût été conduit par force dans la citadelle, il lui eût été si facile d'en sortir deux heures après, nous croyons qu'il doit être compris dans le décret d'accusation, et avec d'autant plus de raison qu'il est presque impossible de penser que s'il y a eu un complot formé contre la ville de Perpignan pour la livrer à nos ennemis, il n'en eut eu aucune connoissance.

Votre comité vous fera, messieurs, encore une proposition, et il voudroit même n'en avoir que de pareille à faire; c'est de donner à la conduite qu'a tenu le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du vingtieme régiment d'infanterie, les éloges qu'elle mérite; d'approuver également celle du corps administratif, de la garde nationale, celle des sous-officiers et soldats du vingtieme et soixante-régimens, et au détachement du régiment ci-devant la Fere, qui n'ont cessé de vivre dans le meilleur ordre, et dans la plus parfaite harmonie avec les citoyens de Perpignan; voici, messieurs, le projet de décret:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événemens qui ont eu lieu à Perpignan les 6 et 7 du mois dernier, s'être fait lire différentes lettres et procès-verbaux, l'arrêté de la municipalité de ladite ville, du conseil du département des Pyrénées-Orientales, et de plusieurs sous-officiers et soldats du vingtieme régiment d'infanterie;

Décrete qu'il y a lieu à accusation contre les sieur

Félix Adhémar, Monjoux, Pomayrole-le-Roule, Gérard, Siochamp, Blachere, la Bliniere, François Adhémar, la Chessiere, Masselegue, Descorbiac, Dulin, Lupé, Mengon, François Mont-Justin, Durou, Adhémar aîné, la Riviere, Pierre Pout de Saint-Marcous, Pargade, Hersausson, d'Asuc, Mongon, Marchal de Chatté, tous officiers au vingtieme régiment d'infanterie; Chapausard, sergent audit régiment; Joseph Bonafos, homme de loi; Pierre Blaudiniere, ci-devant procureur; Vincent Boxader, François Molinier, François Bertrand, François Boxader, François Comelles, Laurent Pratz, Michel Antié, et Doc fils, Tourneur, tous en état d'arrestation depuis le 7 décembre dernier; le sieur Chollet, lieutenant-général commandant la dixieme division des troupes de ligne, et le sieur Saillant, commandant le douzieme bataillon de chasseurs, lesquels sont prévenus de complot contre la sûreté générale de l'état, et particuliérement contre celle de la ville de Perpignan.

L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire porter le présent décret par un courrier extraordinaire, et de prendre les mesures convenables pour faire transférer les prévenus ci-dessus nommés devant la haute-cour-nationale, à Orléans.

L'assemblée nationale approuve la conduite qu'a tenu le 6 de ce mois le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du vingtieme régiment d'infanterie, ainsi que celle des sous-officiers et soldats dudit régiment, qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongeres de plusieurs de leurs officiers.

Elle approuve celle du soixante-dixieme régiment d'infanterie, et du détachement du ci-devant régiment de la Fere, en garnison à Perpignan, et donne des éloges au zele que les membres du département des Pyrénées-Orientales, le maire, la municidalité, la garde nationale, la gendarmerie nationale et tous les bons citoyens de Perpignan ont déployé pour prévenir et arrêter les plus grands désordres.

Plusieurs voix : Aux voix le décret d'accusation.

M. Baignoux : Plus l'affaire dont votre comité vient de vous entretenir est sérieuse, plus elle exige de votre part un sérieux examen. Je ne sais pas si, sur la simple lecture des pieces, chacun de vous a pu recueillir les faits, les comparer et les analyser avec l'attention capable de préparer une sage détermination. Je crois donc que l'intérêt de la justice exige que l'on se livre encore à un examen plus approfondi. L'intérêt public ne peut pas y être opposé, parce que tous les prévenus sont maintenant en état d'arrestation. Ainsi, sous ce double rapport, les coupables ne peuvent pas échapper à une juste vengeance. Je demande donc l'ajournement, afin que je puisse me décider après avoir examiné les pieces. (Applaudi.)

M. Carnot, l'aîné : Quoique je sois parfaitement persuadé du crime qui vous a été dénoncé, je suis de l'avis de l'ajournement qui vous a été proposé ; mais une chose qui ne souffre point de retard, et dont je fais la motion expresse, c'est de la destruction de la citadelle de Perpignan. (Ris et murmures.) Je ne savois pas qu'en proposant à des Français en 1791, la destruction d'une Bastille, j'aurois éprouvé un aussi grand murmure. Il y a deux ans que je suis dans le corps du génie, et je ne parle point en aveugle sur ce point. J'ai des lumieres sur cet objet, et surtout la haîne des tyrans. La citadelle est un poste fortifié, et dans les mains du commandant est le sort de cette cité. (Murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas-là la question.

M. Avenn : Nous ne pouvons trop nous hâter de poursuivre tous ceux qui attaquent la liberté et notre constitution. Vous voyez par les pieces et ce qu'on vient de vous dire, que tous les officiers du vingtieme régiment, qu'un commandant du régiment douzieme, M. Saillant, ont cherché à suborner leurs soldats dans leurs cazernes pour les introduire dans la citadelle, qu'on a fait des préparatifs, qu'on a amené des canons, et qu'enfin

on alloit livrer la citadelle aux ennemis, les citoyens alloient être massacrés, et on vient vous proposer dans ce moment, d'ajourner s'il y a lieu à accusation. (*Ah ! bravo !*) Qu'est-ce donc que le patriotisme ? Est-ce donc-là le courage des représentans de la nation ? Vous avez certainement porté des décrets d'accusation sur des preuves bien plus foibles que celles-là. (Applaudi.) Et certes, je n'ai pas besoin de preuves plus fortes pour me persuader que ces officiers méritent d'être livrés à la justice.

Je ne pense pas cependant que M. Chollet, lieutenant-général, soit dans le cas d'être accusé comme les autres, et je vais vous en dire une raison ; M. Chollet n'est accusé par personne. Qu'a-t-il fait ? Il a été traduit à la citadelle par des officiers coupables qui lui ont peint la situation du vingtieme régiment comme pénible ; il dit lui-même qu'il a été forcé de donner l'ordre, mais aussitôt qu'il en a trouvé le moyen, il s'est empressé de retirer cet ordre, donc vous n'avez rien encore à condamner dans M. Chollet. Autant je me préviens contre les hommes contre lesquels il y a des preuves, autant je réclame votre justice pour soutenir les innocens, et vous devez présumer M. Chollet tel, jusqu'à ce que de nouvelles preuves vous aient prouvé qu'il est coupable. (Applaudissemens.)

M. Taillefer : Je n'ajouterai rien aux motifs qui vous ont été développés par l'honorable préopinant; (On rit.) mais je ne suis pas de son avis relativement à M. Chollet. Est-il supposable qu'un officier général n'ait aucune connoissance des mouvemens qui se font dans sa division ? Est-il à supposer qu'il donne des ordres, que ces ordres s'exécutent avant qu'il en sache rien ? Et lors même, messieurs, que M. Chollet ne seroit pas lui-même l'instigateur de cette insurrection, il n'en seroit pas moins coupable, parce qu'alors il auroit trahi son devoir, parce qu'il auroit cédé par une lâche et vile pusillanimité, et dès ce moment il se seroit montré indigne de la

confiance de la nation. Je dis que M. Chollet me semble à moi, selon le témoignage de ma conscience, être le ressort secret quoiqu'il ne paroisse pas avoir trempé dans la conspiration qui avoit pour but de s'emparer de la citadelle de Perpignan et de la remettre aux mains des émigrés françois. Je conclus à l'accusation contre M. Chollet.

M. Dumas : Plus nous remplissons un ministere rigoureux et tutélaire (murmures), oui tutélaire, car lorsqu'on est chargé de diriger le glaive de la loi, sans doute on protege sa patrie. Je dis donc que plus nous sommes chargés d'un ministere rigoureux et plus nous devons l'exercer avec calme et réflexion.

Je vois avec douleur, dans le cours de cette malheureuse affaire, une série de délits militaires qui me semblent annoncer un complot formé, et je ne balance pas à prononcer mon opinion sur ce premier point. Je vois aussi que le commandant de la division militaire ne peut point être inculpé de la même maniere que les officiers,

1°. Parce qu'il n'a pas paru, ainsi que ceux-ci, comme moteur ou instigateur;

2°. Parce qu'il a été dénoncé aux tribunaux par la voie légale, et qu'il faut attendre l'effet de cette premiere instruction, d'où doit nécessairement ressortir le degré de soupçon dont nous avons besoin.

3°. Parce que la loi dit bien qu'un commandant devra diriger suivant les réquisitions la partie de force qui lui aura été demandée; mais elle ne dit point, et il est impossible qu'elle dise, qu'une réquisition peut paralyser une partie ou la totalité des forces d'une garnison; et après avoir, messieurs, consacré ce principe, examinons si nous devons dans ce moment porter le décret d'accusation contre les officiers.

Je trouve dans toutes les pieces qui nous ont été rapportées, beaucoup d'indices, et point de preuves assez mûries (murmures) pour pouvoir

déterminer tout-à-l'heure notre jugement. Je m'explique, messieurs, car on pourroit croire que j'entends par cette maturité de preuves, celles qui étant ensuite parfaites dans le cours de l'information, donneront lieu à un jugement. J'entends par la maturité des indices, la certitude que chacun de nous doit acquérir par l'examen et la comparaison des pieces. Je ne pense pas, messieurs, qu'aucun de nous puisse dire que sur une lecture rapide d'un grand nombre de pieces, nous puissions conclure que la totalité des officiers dénoncés doit être mise en état d'accusation. Et quand il n'y auroit que cette simple considération de ne pas prononcer à la fois sur un si grand nombre de coupables, sans s'être donné le temps de la réflexion, je crois que l'assemblée, convaincue comme moi qu'il a existé un complot, en voyant les traces dans la suite des événemens, dans la fuite de celui qui se trouvoit commander dans un des postes extérieurs, dans la chaleur avec laquelle les officiers ont entraînés les soldats, dans des suggestions perfides à un vieux général respecté jusques-là, et que l'on a voulu entraîner dans ces coupables mesures : reconnoissant, dis-je, à toutes ces traces, un complot, si nous mettions en ce moment en état d'arrestation la totalité des présumés coupables, sûrs qu'aucunes des prenves ne peuvent dépérir, nous montrerions plus de passion que de justice. (Murmures.) Oui, messieurs, nous devons tout faire pour protéger la liberté, pour empêcher qu'aucune atteinte n'y soit portée. Nous devons frapper sur la tête des coupables, mais nous devons le faire en connoissance de cause ; nous devons tout à la loi, à son exécution rigoureuse, et nous ne devons rien aux passi[illegible] (Murmures.)

M. Lasource : Je demande, M. le président, que vous rappelliez nominativement à l'ordre ceux qui interrompent : quand l'assemblée nationale va porter un décret d'accusation, elle doit être dans le plus grand calme.

M. Dumas : Dans les circonstances où nous nous trouvons, au moment où nos ennemis voudroient exciter des dissentions civiles, au moment où ils nous menacent de toutes parts, au moment où nous armons la loi de ses foudres vengeurs, je demande que puisque nous avons un tribunal auguste aux yeux de toute l'Europe, on ne puisse pas nous accuser de précipitation. Je me résume et je dis que puisque toutes les pieces qui vous ont été lues ne mentionnent les officiers de ce régiment que d'une maniere collective, puisque M. Chollet est plutôt excusé qu'accusé, puisqu'il ne s'agit que d'un délit militaire qui ne doit être informé que militairement; enfin, puique nous devons juger avec réflexions, je conclus à ce que le décret d'accusation ne soit pas porté dans la séance même où la lecture des pieces a été faite, mais qu'il soit ajourné à huitaine ; (*Après la campagne.*) que pendant l'intervalle de cette séance à celle où sera prononcé l'ajournement, les pieces soient déposées au comité militaire, pour que chacun des membres de l'assemblée puisse en prendre connoissance. Je demande secondement que M. Chollet soit, quant à présent, séparé de cette accusation. (Murmures.) Je demande enfin, M. le président, que le projet de décret soit imprimé conformément au réglement. (Murmures.)

M. Albite : Un de vos membres derniérement, en prenant, avec autant d'énergie que de courage, la défense des soldats de Château-Vieux, vous disoit : que toutes les fois qu'il étoit question des officiers, on y regardoit de plus près que lorsqu'il étoit question des soldats. On vient demander que les pieces soient déposées au comité. Messieurs, quand il a été question d'un malheureux tambour, vous avez tenu séance, et l'avez accusé sur-le-champ. (Applaudi des tribunes).

M. Jaucourt : On a passé trois jours et trois nuits pour ne pas les mettre en état d'accusation.

M. Lagrévol : Messieurs, je crois que nous devons d'abord considérer s'il existe un délit, si le délit est de nature à être de notre compétence, et s'il existe des coupables connus ou présumés : 1°. Il y a un délit, car il est prouvé par les procès-verbaux qu'on a voulu s'emparer de la citadelle ; 2°. nous sommes compétens, puisque nous sommes spécialement chargés par l'état de faire punir tous les complots contre la sûreté de l'état.

Messieurs, les fonctions que nous faisons, sont celles de juré, et à cet égard nous devons plus nous occuper de la nature du délit que de la conviction des coupables ; j'ose dire que ce dernier article ne nous concerne pas, et que nous devons seulement examiner s'il y a des prévenus.

Quant à M. Chollet, si j'ai bien entendu, dans la déclaration qu'il a faite devant les commissaires du département, il y est dit, il est vrai, qu'il a donné l'ordre de faire arriver le vingtieme régimenr à la citadelle ; mais il y est dit aussi que c'est par violence qu'il a donné cet ordre, qu'il y a été forcé le pistolet à la gorge, et qu'il la rétracté aussitôt qu'il a été libre ; de quoi est-il coupable alors, d'une foiblesse, d'une lâcheté ? Mais cette lâcheté n'est pas une conspiration ; cette lâcheté n'a produit aucun mauvais effet, et vous ne devez, messieurs, n'y ne pouvez la considérer comme un attentat contre la sûreté publique. Ensuite, messieurs, la déclaration de M. Chollet est indivisible ; vous devez la prendre à charge comme à décharge, et vous trahiriez les droits de la justice distributive, si vous preniez ce qui est contre lui, sans admettre ce qui est en sa faveur. Je conclus donc à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a lieu à accusation contre lui.

J'en viens à présent à M. Saillant. Celui-ci, messieurs, je l'avoue, me paroît prévenu pour ne pas dire convaincu. Je conclus donc, quant à lui, à ce qu'il soit mis en état d'accusation.

Les officiers du vingtieme régiment sont com-

plices, messieurs ; il sont plus, s'il est permis de s'expliquer ainsi, ils sont auteurs et coupables, et si je devois seul les juger, j'opinerois d'après ma conviction intime, pour les mettre en accusation ; mais, messieurs, l'ajournement vous est demandé par nombre de nos collegues ; ils vous ont déclaré qu'ils n'avoient pas pu, sur une lecture rapide, saisir l'ensemble des faits, s'en pénétrer assez pour délibérer, et s'en estassez, je crois, pour nous engager à adopter l'ajournement : nous ne pouvons pas raisonnablement et justement, faire délibérer, faire juger des gens qui déclarent n'être pas instruits. Au surplus, messieurs, rien ne périclite ; tous les officiers à accuser sont en état d'arrestation, et ils n'y gagneront rien, et la nation ne perdra rien pour attendre. Je demande donc pour eux l'ajournement à samedi, et que l'on fasse imprimer le rapport et le projet de décret. (Applaudi.)

M. Vincent : Je ne parle qu'incidemment sur cette question. Messieurs, les frontieres d'Espagne me paroissent mériter une grande attention de la part de l'assemblée, dans la circonstance où se trouve l'empire françois, et tandis que vous déployez des forces au nord de la France, les frontieres méridionales paroissent placées dans une situation dangereuse. L'événement de Perpignan, vous ne pouvez le dissimuler, est lié certainement avec un grand projet contre la sûreté de l'empire ; et tandis que le gouvernement espagnol amene des forces considérables de ce côté, le fanatisme se ménage des intrigues dans les départemens voisins ; c'est un fait que les députés du département des Pyrénées-orientales peuvent vous attester. Je crois donc, messieurs, qu'il est important de pourvoir par des mesures précises à ces tentatives contre la liberté nationale ; et je suis chargé de vous offrir, de la part des volontaires nationaux du Gard, l'honneur d'être appellés les premiers à combattre les fantassins et les moines espagnols. (Applaudi des tribunes.)

M.

M. Lacuée : La lecture approfondie que le comité a fait des pieces de la conspiration, nous montre, d'une maniere bien évidente, des coupables prévenus de delits militaires, mais non d'attentats contre la sûreté de l'état. Voilà la position de la ville de Perpignan. Je vois M. Saillant, contre lequel je crois qu'il y a lieu à porter en ce moment un décret d'accusation, et indépendamment des faits qui l'appuient, une puissante raison qui le doit déterminer, c'est que M. du Saillant n'ayant pas été mis jusqu'ici en état d'arrestation, nous devons à la sûreté de l'état, nous devons à la vengeance nationale de nous assurer le plutôt possible de ce prévenu. Je vois dans les officiers du régiment du ci-devant Cambresis, 24 ou 25 accusés ; mais je dis que dans quelques jours d'ici, lorsqu'on aura eu le tems de s'instruire de l'état des faits, alors on sera à portée de discerner les coupables d'avec les hommes qui n'auront été qu'entraînés. Je ne crois pas les preuves contraires suffisantes.

Je crois que l'on doit adopter l'ajournement, en laissant les accusés et M. Chollet dans l'état où ils sont. Le comité militaire, en vous proposant un décret d'accusation contre eux, n'a peut-être pas assez examiné que des raisons autres que celles de complot contre l'état, peuvent les avoir conduits dans la citadelle ; mais il n'est pas question d'entamer la discussion. (Murmures.) Je me résume : porter le décret d'accusation contre M. Saillant, ajourner à huit jours, et laisser M. Chollet dans l'état où il est.

M. . . . . : Oui, jusqu'après la guerre.

M. Lacroix : Je m'oppose à l'ajournement qui a été proposé, parce qu'il y a des preuves contre tous les officiers qui sont en état d'arrestation, et il ne faut pas, sans doute plus de preuves pour prononcer le décret d'accusation, que pour mettre un nombre d'officiers en état d'arrestation. (On rit.) Il n'y a point de *ah ! ah !* (On applaudit et on rit.) Je soutiens [illegible] de la constitution et de

la déclaration des droits, vous ne pouvez pas priver des citoyens de leur liberté, sans un décret ; et si le délit pour lequel ils sont arrêtés existoit, comme vous n'en pouvez pas douter, il y a lieu à accusation comme il y avoit lieu pour mettre en état d'arrestation. Je soutiens qu'il y a lieu à prononcer le décret d'accusation contre M. Chollet ; et, pour le prouver, je dis que les moyens qui ont été invoqués en sa faveur ne peuvent pas être adoptés par l'assemblée.

On vous a dit qu'on n'avoit pas la preuve que cet officier eût trempé dans la conjuration, mais vous avez la preuve qu'il a fait plus, qu'il y a contribué, qu'il y a coopéré en refusant d'abord de mettre aux arrêts, de consigner dans la caserne les soldats du régiment de Vivarais ; on vous a dit que ce n'étoit pas un délit, parce qu'il n'y étoit pas obligé par une seule loi, non sans doute ; mais la loi du salut de l'état exigeoit qu'il déférat, dans une pareille circonstance, à la réquisition des corps administratifs ; il a fait plus, messieurs, il a donné un ordre par écrit au régiment de Cambresis, à minuit, de se rendre à la citadelle ; et pour excuser cet ordre on vous a dit qu'on devoit regarder cela comme un acte de foiblesse ; messieurs, dans un fonctionnaire public la foiblesse est lâcheté, et la lâcheté est un crime. (*Bravo.* Applaudissemens.)

Que diroit l'assemblée nationale à un officier municipal qui auroit refusé de proclamer la loi martiale, sans laquelle les citoyens ne pouvoient rétablir le bon ordre, s'il venoit vous dire qu'il a laissé égorger ses concitoyens parce qu'il craignoit d'être tué en sortant de chez lui. Je vous demande ce que l'assemblée nationale diroit à un ministre qui, pour s'excuser d'avoir signé un ordre arbitraire, viendroit dire qu'il a été contraint par le roi ; *c'est foiblesse de ma part*, ce n'est pas un crime ; et je vous le demande, messieurs, qu'est-ce qu'on pourroit vous dire, si vous aviez la foiblesse de violer le serment que vous avez fait de maintenir

la constitution, si les ennemis de la patrie assiégeoient cette enceinte, serions-nous assez lâches pour souscrire une capitulation contraire à la constitution.

Plusieurs voix : Non, plutôt la mort ! (Applaudi.)

M. Lacroix : Non, messieurs, le devoir de tout fonctionnaire public est de le remplir ou de mourir. (Applaudissemens, *bravo.*) Eh bien c'étoit celui de M. Chollet. Si M. Chollet eût consigné les troupes, les désordres qui sont arrivés n'auroient point eu lieu, si M. Chollet eût refusé de signer un ordre, si M. Chollet fût mort à son poste, il auroit emporté nos regrets ; mais il auroit prévenu un grand malheur, et alors nous n'aurions que des éloges à donner à sa mémoire ; nous devons donc le mettre en état d'accusation (applaudissemens réitérés) pour servir d'exemple à tous les fonctionnaires et leur apprendre quel leur devoir est de remplir leurs fonctions ou de mourir. Je conclus donc au décret d'accusation. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion. (*Non, non.*)

L'assemblée décrète que la discussion n'est pas fermée.

M. Lecointe-Puyraveau : Monsieur le président je demanderois que vous voulliez bien consulter l'assemblée, si on se bornera à discuter sur l'ajournement, si l'ajournement est rejetté on discutera le fond.

M. Vergniaud : Je m'oppose à la proposition ; si l'assemblée se croit assez éclairée elle rendra le décret d'accusation, si elle ne se trouve pas suffisamment éclairée ou ajournera. Je demande donc qu'on continue la discussion.

M. Maille : Ceux qui ont opiné pour l'ajournement se fondent sur la nécessité de prendre des renseignemens ultérieurs : ce motif me paroît dénué de fondement puisque nous ne faisons pas la fonction de juré de jugement, mais seulement de juré d'accusation. Maintenant je demande quel est celui d'entre

vous qui soit intimément persuadé que chacun des officiers compris dans le projet de décret du comité mérite le décret d'accusation? Il y en a un qui est coupable aux yeux de tout le monde, contre lequel il y a des indices certains : c'est M. Saillant. Mettez-le en état d'accusation. Je voterai avec vous dans ce sens, parce que j'ai des preuves convaincantes; mais je n'en ai point contre les autres officiers, et je ne crois pas que je doive voter contre eux d'après une lecture rapide des pieces, et lorsque je vois les membres du comité n'être pas d'accord entr'eux et être restés trois semaines sans se décider.

M. Delmas : Je demande la parole pour un fait : le préopinant vient de dire que les membres du comité militaire n'étoient point d'accord; que d'ailleurs ce comité avoit resté trois semaines pour vous faire ce rapport. J'invoque ici le témoignage de tous les membres du comité qui ont assisté à cette importante affaire; ils vous diront tous, que sur seize membres, quatorze ont voté pour le décret d'accusation; que le comité n'a mis que trois jours pour l'examen de toutes les pieces; qu'il n'a cessé de demander la parole; et que ce n'est qu'aujourd'hui que M. le rapporteur a pu l'obtenir.

Je crois devoir faire part à l'assemblée d'une circonstance qui a frappé le comité : c'est que M. Chollet, qui déclare que les officiers lui ont forcé la main pour se rendre à la citadelle, et pour signer l'ordre de faire venir le vingtieme régiment, eh! bien, messieurs, une heure après, il a signé un contr'ordre, cet ordre a été porté; et cet homme qui n'étoit pas libre, cet homme qui a été forcé, qui n'a pas eu le courage de faire son devoir, à l'instant même qu'il se trouve libre, les ponts de la citadelle se levent, et il parvient au directoire du département pour y faire une déclaration. Je demande à l'assemblée si, en rapprochant ces circonstances, on ne verra pas véritablement que M. Chollet est prévenu de crime contre l'état.

Plusieurs voix : Aux voix le décret.

M. Vergniaud : On a observé que nous devions nous abstenir de toutes passions : ce principe, messieurs, a besoin d'une légere explication. Si l'on a voulu dire que nous devons nous abstenir de toutes passions et haines individuelles, on a dit une grande vérité ; mais on a dit une chose bien inutile. Car, certes, il n'est aucun membre de cette assemblée, assez indigne des fonctions qui lui sont confiées, pour diriger son opinion par un pareil sentiment. (Applaudi). Mais il est une autre passion qui ne doit jamais nous abandonner, qui doit être la base de toutes nos opinions, qui doit nous diriger dans toutes nos délibérations, et que nous ne devons jamais redouter : celle-là, c'est l'amour de la patrie. (Applaudi). Or, dans les circonstances où nous nous trouvons que nous commande l'amour de la patrie, de toutes parts il paroît qu'on conspire contre elle ; de toutes parts il paroît que l'on menace la liberté. Dès-lors notre devoir et l'amour que nous avons pour elle nous prescrivent impérieusement de diriger sans délai, comme sans omission, le glaive vengeur de la justice sur tous ceux qui seroient prévenus d'avoir trempé dans ces complots.

A-t-il été formé un complot pour livrer la citadelle de Perpignan ? Ceux qui ont voté pour l'ajournement du décret d'accusation, ceux qui ont craint que ce décret ne fût rendu avec trop de rapidité, n'ont pas osé nier l'existence du délit. Tout le monde convient qu'il y a eu un complot formé à Perpignan : voilà donc l'existence du crime bien prouvée.

Maintenant, pour obtenir l'ajournement, on dit : le complot étant découvert il est avorté, il n'y a donc plus de danger. J'avoue que je n'ai pas trop compris cette logique ; si la ville de Perpignan étoit notre seule ville frontiere, dans laquelle nous eussions un puissant intérêt à maintenir l'amour de la constitution, et à surveiller ceux qui la veulent renverser, il seroit possible de se laisser diriger par la clémence ; mais Perpignan n'est pas notre seule ville

frontiere la seule où nous ayons des officiers de ligne, la seule où il faille épouvanter ceux qui seroient tentés d'imiter le mauvais exemple donné à Perpignan. Il faut donc un salutaire exemple.

Je distinguerai, comme le préopinant, entre les officiers, M. Chollet et les citoyens. Quant aux officiers, j'avoue que je n'ai pas encore entendu une raison plausible pour l'accusation; car si, pour rendre un décret d'accusation il faut toutes les preuves possibles, nous devons prononcer la destruction de la haute-cour nationale et nous imposer la loi de ne jamais rendre de décret d'accusation. En effet, le décret d'accusation se rendant avant l'instruction du procès, il est bien évident que nous n'aurons jamais les preuves que l'on aura acquises après l'instruction. (Applaudi.)

Quant à M. Chollet, je crois qu'il ne doit pas être rangé en ce moment dans la classe des autres officiers. Je m'explique : M. Chollet prétend qu'il a signé l'ordre par force; s'il n'avoit que cette excuse à donner, je n'hésiterois pas à voter pour qu'on rendît le décret d'accusation contre lui. Il y a, comme on vous l'a observé, deux manieres de trahir la patrie; la premiere, en faisant des actions contre elle; la seconde, en ne remplissant pas les devoirs qu'elle nous impose.

Si un de vos commandans de places frontieres environné de 5 à 6 officiers, au moment où une armée assiégeroit cette place, signoit un ordre pour ouvrir les portes aux ennemis, et qu'ensuite il vint s'excuser sur ce que les six officiers lui ont tenu le pistolet sur la gorge pour lui faire signer cet ordre, je vous demande si quelqu'un oseroit proposer cette excuse comme une excuse valable? Il n'est aucun de vous qui ne porte au fond de sa conscience le sentiment que la lâcheté de cet officier seroit aussi coupable que la conspiration la plus directe. Mais il m'a paru que nous connoissons l'ordre dont il s'agit, que par la déclaration de M. Chollet.

Plusieurs voix : Et par l'adresse des soldats.

M. Vergniaud : Si l'ordre donné par M. Chollet, est remis à l'assemblée, il y a lieu à accusation ; mais il est un autre obstacle qui nous empêchera peut-être de prononcer aujourd'hui sur M. Chollet ; c'est qu'il a été dénoncé à un autre tribunal, et qu'il y a déja une procédure entamée.

Quant aux autres citoyens, j'avois pensé aussi qu'à leur égard on pouvoit ajourner le décret d'accusation, les preuves sont moins fortes contre eux que contre les officiers. Les suspicions même sont moindres. Ainsi, je demanderois l'ajournement du décret d'accusation contre M. Chollet et les citoyens, et le décret d'accusation contre tous les officiers.

M. le rapporteur : L'ordre que M. Chollet a donné n'est point ici ; mais, messieurs, l'adresse des soldats que je vous ai lue, prouve son existence.

M. Cheron : Il existe certainement un complot, il existe un grand délit, il existe de grands coupables. D'abord, messieurs, il n'y a point de doute que M. Saillant ne soit coupable : son crime est bien caractérisé. Certainement le crime d'un grand nombre d'officiers est aussi caractérisé ; mais ce ne peut pas être une preuve pour tous. Les procès-verbaux disent seulement, *un très-grand nombre d'officiers* : or, certainement cela ne veut pas dire que tous les officiers sont coupables.

Quant à M. Chollet, si l'ordre n'existe pas, (murmures. *Il existe.*) Je le veux ; mais il ne prouve pas que M. Chollet soit du complot. Et je dis encore...., (Murmures.) Je vais me rénoncer. (*Ah ! ah !*) Je demande qu'il soit porté un décret d'accusation contre M. Saillant. (Murmures.) Quant aux autres prévenus, je demande que l'on attende le résultat des informations que fait actuellement le tribunal saisi de cette affaire.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Dumas : Puisque la discussion est fermée, je demande à rétablir un fait qui me paroit avoir

été altéré dans la discussion. Ce fait, c'est qu'on n'a pas pris le délit de M. Chollet dans son principe. Le voici :

Plusieurs voix : Ce n'est pas un fait.

M. Dumas : Je viens défendre un accusé, ainsi je dois être entendu.

M. Vaublanc : Nous demandons que M. Dumas soit entendu, et il le sera. (Grands murmures.)

Plusieurs voix : Rappelez M. Vaublanc à l'ordre ; il a manqué à l'assemblée.

M. le président : Je connois mon devoir ; et si trente personnes à la fois ne m'avoient pas parlé, je l'aurois déja rempli. M. Vaublanc n'avoit pas la parole, et je le rappelle à l'ordre ; mais, messieurs, M. Dumas avoit la parole, et je rappelle à l'ordre tous ceux qui l'ont interrompu.

M. Dumas : Le premier tort de M. Chollet, c'est d'avoir quitté sa maison la nuit pour aller à la citadelle. Remarquez que M. Cholet est dans son quartier : il a été au département ; il y a obéi, et obtempéré aux requisitions ; il est retourné ensuite chez lui. Là, rien ne nous dit comment il a été à la citadelle. Est-ce par violence ? Alors il faut que nous puissions en avoir la preuve. (Murmures.)

Plusieurs voix : C'est la discussion.

M. Dumas : Alors il faudroit que quelques documens nous en assurassent pour que nous pussions prononcer avec connoissance de cause. (Murmures.)

L'assemblée décrete que M. Dumas ne continuera pas. (Applaudissemens des tribunes.) Elle rejette l'ajournement, et accorde la priorité au projet du comité.

M. le président : M. le président, rappelez les tribunes à l'ordre. Nous ne faisons pas ici une partie de plaisir.

M. le président : Il est nécessaire que je rappelle aux citoyens qui sont dans les tribunes qu'ils ne

doivent pas applaudir à l'acte le plus terrible mais le plus indispensable du corps législatif.

M. . . . . . : Je demande que le décret d'accusation soit porté individuellement. (*Oui, oui.*)

L'assemblée décrete successivement qu'il y a lieu à accusation contre M. Chollet, et tous les dénommés au projet du comité.

M. Montaut Desilles : M. Cholet n'est pas même en état d'arrestation. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer un courrier extraordinaire pour le mettre en état d'arrestation, sans cela, il fera comme M. Saillant, il passera en Espagne.

L'assemblée décrete cette motion.

M. Lacroix : Dans le cas où l'assemblée adopteroit le surplus du décret du comité, je demande qu'on en fasse un décret séparé, parce qu'il pourroit y avoir des dispositions sujettes à la sanction, qui, étant indivisible, frapperoit sur la totalité. (*Oui, oui.*)

L'assemblée adopte cette proposition : elle décrete, sauf rédaction, le projet du comité, et leve la séance à minuit.

Séance du mercredi matin 4 janvier 1792.

Présidence de M. François-Neufchâteau.

M. Pillaut, au nom du comité de division : Je propose à l'assemblée de déclarer valables les pouvoirs de M. Garnon, premier suppléant du département de l'Ardeche.

M. Fresnel : Vous vous rappellez qu'il y a quelques jours on vous proposa de prendre des mesures séveres contre les députés qui ne s'étoient pas encore rendus à leur poste. Si je me rappelle bien, on renvoya au comité des inspecteurs de la salle. On ne vous proposa aucune mesure générale ; et je suis étonné que l'on ait choisi M. Valadier pour servir d'exemple à ceux qui ne se rendent pas à leur poste. Je viens ré-

clamer contre le décret rendu hier soir sur cet objet. Je crois que le suppléant ne s'en prévaudra pas, car il sait que M. Valadier est malade depuis long-tems et qu'il va se rendre sous quelques jours à l'assemblée nationale. Je sais que M. Valadier n'a pas pu répondre encore à la lettre qui a été écrite du consentement, j'ose le dire, de l'assemblée, pour savoir s'il vouloit se rendre à son poste. Mais, messieurs, j'écrte ces considérations et je soutiens que le décret, en lui-même, ne peut pas subsister. Effectivement il faut, pour qu'il y ait lieu à l'admission d'un suppléant, qu'il y ait mort ou démission du membre nommé. Or il n'y a pas mort, il n'y a pas démission, il n'y a qu'absence. Or une simple absence, lorsqu'elle n'est pas volontaire, ne peut entraîner le remplacement. M. Valadier ne mérite pas qu'on l'exclue avec précipitation. Je demande le rapport du décret.

M. Lagreval: Messieurs, nous devons moins considérer cette affaire sous les rapports d'intérêt particulier que sous les rapports d'intérêt public; sans doute il importoit à l'assemblée d'avoir dans son sein M. Valadier dont le civisme et les talens sont connus; mais il importoit plus encore que la députation de l'Ardeche fût complette. Je conclus de là, messieurs, que l'assemblée a dû recevoir M. Gamon premier suppléant. J'examine à présent si elle a fait une injustice à M. Valadier, et si elle a blessé la loi constitutionnelle; 1°. il résulte du procès-verbal d'élection du département d'Ardeche que M. Valadier ayant été informé de son élection, répondit que sa santé ne lui permettoit pas d'accepter; il est vrai que l'assemblée électorale lui fit répondre par son président, qu'elle espéroit que sous peu il pourroit se rendre à son devoir et qu'elle n'acceptoit pas sa démission. Depuis cette époque M. Valadier n'a donné aucun signe de vie, d'où je conclus qu'il a persisté dans sa première volonté et qu'il est dans la résolution de ne pas accepter.

2°. La constitution n'a pas prévu le cas qui nous occupe ; elle a déclaré, il est vrai, que, si dans le courant de mai l'assemblée n'étoit pas complette jusqu'à 300 membres, elle pourroit prendre des arrêtés pour faire rendre les membres absens ; mais elle n'a pas dit qu'un citoyen fût malgré lui réputé député, et qu'un département et la chose publique pussent souffrir de l'incertitude d'un homme honoré de la confiance de ses concitoyens. Je demande donc que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot : Je soutiens que la démission existe, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'assemblée électorale, de délibérer sur la démission de M. Valadier, de la refuser ou de l'accepter. Depuis ce moment, M. Valadier n'a écrit, ni au président de l'assemblée électorale, ni à celui de l'assemblée nationale, ce qui étoit au moins un devoir de décence ; d'après cela, je crois que rien ne peut nous déterminer à forcer un homme d'accepter malgré lui les honneurs de la députation au corps législatif. Je demande la question préalable sur le rapport du décret d'hier.

M. Fresnel : Je demande à faire lecture d'une lettre nouvelle de M. Valadier, qui contient une acceptation formelle de sa part. (*Non, non.*)

M. Lacroix : C'est une ruse. (Bruit ; *lisez la lettre ; non, non.*)

L'assemblée décrete que la lecture de la lettre lui sera faite.

M. Fresnel : La voici. Dans le moment où je reçois la lettre que vous m'avez écrite, datée du 17, et signée de MM. Reboul, Saint-Prix et Vacher, je vous dois donc compte de ma santé. La fievre m'a quitté depuis trois semaines ; j'ai pris mes remedes depuis la semaine derniere ; ma force revient, et, quoique je ne sois pas encore sorti de la maison, j'espere, autant que des fievres d'automne peuvent m'inspirer de sécurité, j'espere pouvoir entreprendre le voyage avant la fin de novembre. (*Encore un an.*) Je serois bien fâché de

les affaires de ce département pouvoient souffrir de mon absence ; mais vous y êtes, messieurs, que reste-t-il à desirer ? Je sais qu'il y auroit à gagner dans l'admission de M. Gamon à ma place, et j'ai vu dans ce tems avec peine que, dans le choix des députés et des suppléans, on ait donné à l'âge l'attention que les talens méritoient de captiver. Si cette admission peut être faite à tems et jusqu'à mon arrivée à Paris, je dois avoir des regrets qu'elle n'ait pas été sollicitée plutôt, si elle exige ma démission absolue, je vous prie de me dire ce que je puis. Si c'étoit une chose d'affection, je n'hesiterois pas à offrir au talent l'hommage qui lui est dû, et qu'il me seroit si doux de lui rendre; mais, dans ce moment, ce n'est point une faveur que l'assemblée électorale ait entendu m'accorder, c'est un devoir qu'elle m'a imposé, et, quand le devoir parle, il ne laisse rien à la volonté. Je vous supplie de me faire connoître votre sentiment pr cis, et, s'il se peut aussi, l'intention du président de l'assemblée nationale.

Je suis, etc. *Valadier.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour sur le rapport du décret.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à passer à l'ordre du jour, et décrete le rapport du décret rendu hier soir.

Lettre de M. Amelot.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il sera brûlé, vendredi prochain à la caisse de l'extraordinaire, 3 millions d'assignats provenans de la vente des domaines nationaux, lesquels joints aux 359 déjà brûlés font en total 378, je vous prie d'en donner connoissance à l'assemblée nationale.

Autre lettre de M. Amelot.

M. le président, j'ai pensé qu'il seroit agréable

à

à l'assemblée de connoître promptement chaque nature d'assignats qui, par l'effet du décret, ont dû ou doivent entrer dans la circulation ; j'ai fait former le tableau ci joint qui présente la quotité des assignats par création, et le montant des brûlemens soit qu'ils proviennent des rentrées des domaines, soit qu'ils proviennent d'échange contre des assignats de 5 liv.

Ces brûlemens s'élevent à 469 millions, ce qui réduit la masse des assignats au-dessus de 5 liv. à un milliard trois cent soixante et un millions. Il y avoit encore sur cette somme au 31 décembre, quatre-vingt neuf millions sept cent mille livres, tant à fabriquer que dans la caisse de M. le Couteulx. Ils doivent servir à payer trente-un millions huit mille trente livres, à échanger 21 millions 395,000 liv. de billets de caisse, et à continuer le service de la caisse de l'extraordinaire. Au moyen du décret du 27 décembre, je me propose de faire mettre ce tableau à la suite du compte de décembre que l'on s'occupe de rédiger, etc.

Un secrétaire : Voici une lettre accompagnée d'un assignat de 100 liv., *signée:*

M. le président, tandis qu'on m'accusoit à Saint-Domingue, d'être à la tête de l'insurrection d'Ogé, je m'occupois à Angers à équiper cinq gardes nationales, du nombre desquels étoit un de mes enfans, pour aller défendre les frontieres dans le bataillon des gardes nationales volontaires.

J'entends répandre que l'on m'inculpe de nouveau d'être à la tête de l'insurrection des esclaves dont j'avois empêché tant de désertion ; je ne réponds à cette calomnie que par l'offre d'une somme de 100 liv. dont je joins ici l'assignat, pour contribuer aux frais de l'armement des citoyens qui vont combattre les ennemis de la constitution que je finirois par défendre de mon sang, et avec tous mes enfans, si, comme j'en suis menacé, on m'ôte dans

les colonies les moyens pécuniaires de faire autrement. A Paris, le 4 janvier 1792.

L'assemblée décrete la mention honorable au procès-verbal.

M. Amy, rapporteur du comité de liquidation, a proposé, et l'assemblée a adopté, un décret de liquidation d'offices de judicature, de perruquiers, de maîtrises et jurandes, de créances sur maisons ecclésiastiques, et de créances arriérées des départemens de la guerre, de la maison du roi, montant à 10,827,096 liv. 1 s. 5 den., entre 3130 parties prenantes.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'extraordinaire, fait une seconde lecture du projet de décret sur la somme à accorder pour les travaux du Panthéon. La troisieme ajournée à huitaine.

M. Albite : Messieurs, vous ne rendez pas un seul décret qui ne puisse faire beaucoup de mal, et je crois que vous ne voulez pas travailler comme Pénélope, c'est-à-dire défaire la nuit ce que vous avez fait le jour ; vous venez de décréter le rapport d'un décret. Je demande donc que le rapport d'un décret, quel qu'il soit, ne puisse être fait qu'à l'ordre de deux heures, parce qu'alors la volonté générale sera exprimée, ou si vous agissez autrement, (*l'ordre du jour.*) ce que je ne crois pas, mais ce qui pourroit bien arriver, une cabale, ou bien le dessein de quelques personnes, pourra faire rapporter tous les décrets ; je demande donc au nom du bien public, au nom de la stabilité des lois, au nom de votre devoir, que vous ne rapportiez des décrets qu'à l'ordre de deux heures.

M. Dorizy : La volonté générale s'exprime également le matin ou à deux heures dans l'assemblée nationale ; ses décrets sont toujours le vœu général en quelqu'instant qu'elle les rende. Si l'on adoptoit la motion de M. Albite, il en résulteroit que l'assemblée ne pourroit rendre un décret qu'à deux heures.

M. . . . . : La motion n'est pas appuyée ; à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cambon : Vous vous êtes occupés pendant plusieurs séances de la question des coupures d'assignats au-dessous de 5 liv. ; il n'y a aucun décret définitif sur cet objet. D'après vos délibérations ultérieures il ne vous reste plus qu'à adopter la rédaction du décret ; mais il faut savoir si vous rendrez un décret d'urgence ou si vous regarderez les discussions comme remplaçant les formes constitutionnelles. Le comité des finances pense qu'il est nécessaire de rendre le décret d'urgence pour relever toute équivoque. Je vous observe d'ailleurs que le ministre des contributions ne peut point prendre des mesures définitives que la loi ne soit sanctionnée. Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale considérant que la disparution momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur ; qu'il importe d'ailleurs de remplacer, le plutôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de 5 liv., les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des municipalités ou des particuliers, décrete qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

1°. Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance du comité des assignats et monnoies, à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sous, 60 millions en assignats de 15 sous, 100 millions en assignats de 25 sous, et 100 millions en assignats de 50 sous.

2°. L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour 50 millions de fabriqués ; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme actuellement en circulation, lesquels seront brûlés et

annullés, d'après l'ordre et le mode qui seront réglés par un décret du corps législatif.

3°. Le ministre des contributions rendra compte tous les 15 jours, à l'assemblée, des progrès de la derniere fabrication.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte la rédaction du décret définitif.

Lettre du Ministre de l'intérieur.

M. le Président, le directoire du département de l'Aisne m'a marqué que les insurrections qui se sont élevées dans plusieurs districts du département relativement aux grains, étoient appaisées, et que l'administration générale du département, que le roi avoit autorisée à se rassembler, ne voyant plus de dangers, s'est séparée. Je crois devoir en informer l'assemblée. Je suis etc. CAHIER.

M. Ducastel : Le comité de législation m'a chargé d'observer à l'assemblée, qu'il s'étoit occupé hier d'une question très-importante. Elle consiste à savoir si les accusés auprès de la haute-cour-nationale, et le commissaire du roi, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par la haute-cour-nationale. (*Non, non.*) La solution de cette grande difficulté dépend d'un principe infiniment profond. Le comité s'en est occupé; il n'a pas pu prendre encore une opinion, soit pour l'affirmative, soit pour la négative, et vous présenter des vues à cet égard; mais il m'a chargé de vous dire qu'il va s'en occuper, afin de vous présenter un article additionnel.

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. Lacroix : Je crois que ce seroit faire préjuger qu'il y auroit lieu a cassation, et alors il faudroit créer un très-haut tribunal national.

M. Voisin-Gartempt : Si vous décidez l'affirmative, il faudra régler la maniere dont la cassation aura lieu. Le droit de cassation tient à la liberté publique. (Murmures.) Quand les formes de la loi

ont été violées, on a droit de se pourvoir en cassation.

M. Couthon : Ce sont des idées de l'ancien régime, l'instruction qui se fait par jurés n'est pas susceptible de donner lieu à cassation.

M. Ducastel : Je n'ai fait qu'une annonce de la part du comité, et je n'ai pas demandé d'ajournement.

M. Thuriot : Je crois qu'il est inutile que le comité s'occupe de cet objet, et j'en vais dire la raison, la haute-cour-nationale a été créée avec un caractere de souveraineté, qui ne permet pas de s'occuper d'aucun moyen d'appel, ou de cassation, aucune raison ne peut autoriser un pareil système, qui, je puis le dire, porte un caractere qui doit vous répugner; comment peut-on vous faire entendre que l'assemblée nationale qui aura porté l'accusation, pourra, après que la haute-cour-nationale aura prononcé.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de discuter le fond.

M. Thuriot : Je demande que l'on invite le comité de législation à s'occuper d'affaires intéressantes, et non de semblable question.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Grangeneuve : Je demande à l'assemblée de décréter, que désormais il ne sera proposé de rapport de décret qu'à l'ordre de deux heures. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : A l'ordre, il y a un décret contraire.

M. Dalmas, au nom du comité de législation : Les décrets du corps législatif concernant l'organisation de la haute-cour-nationale, et l'ordre judiciaire qui doit y être observé, sont-ils sujets à la sanction du roi ? Telle est la question que vous avez renvoyée hier à votre comité de législation. Elle y a été examinée, messieurs, et le comité l'a résolue par une décision prompte et unanime, parce que dans tout ce qui touche à la constitution, il n'a et n'aura jamais qu'un seul vœu, celui de garder une fidélité religieuse au

serment qui nous y lie tous. La constitution françoise est représentative, les représentans sont le corps législatif et le roi. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi.

Voilà le principe général qui constitue le mode de l'exercice du pouvoir législatif et qui l'établit sur le concours de la volonté des deux représentans du peuple.

Quelques articles de la constitution établissent différentes exceptions à ce principe général, et donnent au corps législatif le droit de faire plusieurs actes non sujets à la sanction. Les décrets d'accusation sont nommément compris parmi ces exceptions; mais on n'y trouve rien de ce qui regarde l'organisation de l'ordre judiciaire et des tribunaux. Un article parle du mode de la formation de la haute cour nationale, de celui de son rassemblement, et des délits qui lui sont attribués, mais il ne renferme aucune explication, ni sur les détails de son organisation, ni sur ceux de ses règles judiciaires. De-là il est de toute évidence que ces détails, n'étant point compris dans l'exception, rentrent naturellement dans le principe. Elles ne peuvent être conséquemment ordonnées que par le concours constitutionnel des deux représentans du peuple. On diroit inutilement que la loi du 15 mai, relative à la formation de la haute cour nationale, n'a pas été présentée à la sanction, mais à l'acceptation du roi.

L'assemblée constituante, chargée de faire la constitution, et réunissant, par le titre même de ce mandat, tous les pouvoirs et toute la représentation nationale, a pu, pendant tout le cours de sa session, affranchir ses décrets de la sanction royale. Elle a pu, elle a dû la faire, pour ne pas exposer à la suspension du *veto* les lois nécessaires pour régénérer promptement toutes les parties de l'administration. La loi du 15 mai, concernant la haute-cour-nationale, n'est pas la seule qui ait été rangée dans la classe des lois réglementaires, après avoir d'abord été placée, en apparence, sur la ligne des décrets constitutionnels. Les décrets sur l'organisation du clergé, des corps administratifs, des municipalités, de l'ordre judiciaire, avoient aussi reçu primitivement ce même caractere, et on n'en conclura pas, sans doute, que le corps législatif peut aujourd'hui les détruire ou les modifier sans le concours de la sanction du roi. On n'opposeroit pas avec plus de succès la considération des circonstances actuelles, et le danger d'un *veto* qui peut compromettre la sûreté publique. En général, le législateur doit rarement céder à l'impression des circonstances, il ne doit se fixer qu'aux principes éternels de la raison et de la justice; et combien les circonstances doivent lui paroître suffisantes lorqu'on les lui offre comme

un moyen d'attenter aux lois constitutives et fondamentales de la société. La sûreté publique et le salut du peuple tiennent intimément au maintien de ces lois ; s'il vous en faut une preuve, messieurs, voyez la consternation dont ont été frappés les ennemis de la patrie à la vue du serment loyal et solemnel que vous avez fait de les défendre. Le despotisme appuyoit aussi les siennes de ces grands mots : c'est avec eux, c'est en les profanant, qu'il entassoit les victimes à la bastille, et substituoit souvent le pouvoir arbitraire à la sainte autorité des lois. Gardez-vous de ce terrible abus ; il n'est aucun de vos décrets qui ne pût donner lieu à parler, et du danger des circonstances, et de celui du *veto*. Ces dangers, vrais ou faux, sont ceux de la constitution, et il nous est défendu, nous nous sommes nous-mêmes imposés la loi de ne rien proposer qui pût y porter atteinte. Nous ajouterons, messieurs, une dernière observation ; c'est que, de tous les actes du corps législatif, il n'en est peut-être pas qui appellent plus instamment la nécessité de la sanction, que ceux dans lesquels il s'occupe de l'organisation judiciaire du tribunal devant lequel il est lui-même accusateur. Le corps législatif a déja une grande influence sur les accusations qu'il porte à ce tribunal ; elles y arrivent avec la prévention funeste qui résulte de cette première opinion des représentans du peuple ; elles sont poursuivies par deux des membres du juré d'accusation, imprégnés de cette même opinion. Et où seroit la liberté, si, au danger de cette première influence, on joignoit le danger, plus grand encore, de l'influence que le corps législatif auroit sur le jugement même, s'il pouvoit seul porter les lois réglementaires de l'instruction des preuves et des peines de ses propres accusations ? Le corps législatif, dans ces grandes et tristes circonstances, doit se méfier de ses propres vertus : l'amour de la patrie, l'indignation très-juste qu'inspirent les complots perfides formés contr'elle, peuvent passionner et égarer le zele. L'interêt de la liberté et de la justice exige donc plus impérieusement ici que dans tous les autres actes du corps législatif, l'intervention de l'autorité qui la sanctionne ou la suspend. Heureusement elle est prescrite par la constitution, de-là qu'elle n'en est pas exceptée, et nous qui sommes les premiers appellés à la maintenir, nous ne donnerons pas l'exemple de la violer. Plus elle est menaçée, plus ses amis, plus les vrais amis de la liberté doivent se rallier autour d'elle pour la défendre. La constitution est la colonne de l'Etat : elle sera inébranlable, messieurs, si vous n'y portez la main que pour l'appuyer ; mais le plus léger changement à sa construction, la plus légere secousse qu'on lui feroit éprouver, entraîneroit sa chûte, et avec elle le renversement

de tout notre édifice politique. Votre comité pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Couthon : Messieurs, je ne m'attendois pas que cette grande question seroit traitée, et je me serois encore moins attendu au projet que le comité vient de vous présenter. Si le comité, messieurs, se fût plus attaché à chercher dans la constitution les principes que les mots ; s'il eût un peu plus réfléchi sur les conséquences de la constitution, sur son esprit et sur son véritable sens, j'aime à croire qu'il ne vous auroit pas présenté un projet de décret aussi nul que celui qui vient de vous être lû. Je le demande, messieurs, aux partisans les plus chauds de la sanction. Qu'est-ce que c'est que la haute cour nationale ? Un établissement, suite nécessaire et forcée d'un décret d'accusation porté par le corps législatif. Le décret d'accusation est donc le principe ; la formation de la haute cour nationale n'est véritablement que la conséquence et l'exécution nécessaire de ce principe. Or, je le demande, n'est-il pas de la derniere absurdité de prétendre que vous avez pu décréter le principe, sans être assujétis à la formation de la sanction, et que vous n'ayez pas la faculté de décréter les conséquences, sans être assujétis à la même formalité de la sanction. (Murmures.) Quand vous aurez fini, messieurs, de m'applaudir ; car j'appelle ces murmures des applaudissemens. (On rit et on applaudit.) Oui, messieurs, certains murmures me paroissent des applaudissemens.

Il me paroît extraordinaire que l'assemblée nationale qui, d'après la constitution, a le droit incontestable de porter un décret d'accusation qui donne lieu forcément à la formation d'une haute cour nationale ; que l'assemblée nationale, dis-je, qui a la faculté de porter le décret d'accusation, sans que cet acte du corps législatif soit assujétis à la sanction ; il me paroît bien extraordinaire que l'assemblée nationale ne puisse pas décréter

la formation de la haute cour nationale avec la même dispensabilité de la sanction. Voilà, messieurs, quels sont mes motifs pour demander que le projet de décret du comité soit rejeté, et que vous ajoutiez au contraire au décret que vous avez rendu pour la formation de la haute cour nationale, cette disposition pour dernier article.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour que le présent décret, non sujet à la sanction, soit exécuté dans toute sa forme et teneur. (Applaudi des tribunes.)

M. Becquet : Messieurs, c'est dans la constitution que se trouve la solution de la difficulté qui vous occupe en ce moment; et telle est maintenant la destinée de la France que les représentans du peuple et le roi trouvent la regle de leur conduite écrite dans le texte qui fixe à chacun des pouvoirs constitués son étendue et ses limites, et qui, par cette division conservatrice des droits du peuple, le garantit de l'usurpation que les pouvoirs constitués ne commettent jamais sans un grand danger pour la chose publique.

On demande si les décrets que vous avez rendus hier et ceux que vous pouvez rendre encore sur l'organisation de la haute-cour-nationale, sont et seront sujets à la sanction du roi? les opinions ont pu être partagées au premier moment où cette question fut proposée, mais la méditation des articles constitutionnels, relatifs à cet objet, me paroît devoir lever tous les doutes; la regle commune assujettit tous les actes du corps législatif à la sanction; il existe cependant quelques exceptions, elles sont comprises dans l'article 7 de la section 3 du chapitre 3 de l'acte constitutionnel; ainsi, pour qu'un décret puisse être considéré comme exempt de sanction, il faut indispensablement qu'il fasse partie de ceux indiqués dans l'article que j'ai cité. Le droit de sanction est, comme tous les autres droits, la propriété du peuple. C'est pour le peuple, c'est en son nom qu'il doit être exercé. La constitution l'a

établi pour l'intérêt national; ce seroit donc le violer que de soustraire à l'exercice de ce droit les décrets qu'elle n'auroit pas exceptés elle-même de la forme générale ; on ne trouve pas dans la nomenclature des décrets dispensés de sanction ceux qui concernent la formation de la haute-cour nationale, j'en conclus qu'ils sont sujets à la sanction ; on ne pourroit confondre raisonnablement les décrets relatifs à la haute-cour nationale avec les décrets particuliers au corps législatif, à la responsabilité des ministres, et avec les décrets d'accusation. Les premiers sont des lois générales qui doivent régir les citoyens comme toutes les autres lois, les autres sont de simples actes d'accusation dans lesquels le corps législatif se rend, pour ainsi dire, partie contre ceux qu'il accuse ; on a dit que les ministres devoient être traduits à la haute-cour nationale pour l'exercice de la responsabilité, le roi pourroit les mettre à l'abri de leur responsabilité en refusant sa sanction à des décrets nécessaires pour mettre en activité ce tribunal. Il peut y avoir, messieurs, un très-grand inconvénient à cette faculté du refus de sanction sur des décrets si pressans ; mais j'observe que cet inconvénient est le même pour toutes les lois importantes et urgentes que vous aurez à faire ; que la haute-cour nationale n'est pas seulement destinée à juger les ministres, puisqu'on y traduit tous les citoyens prévenus d'attentats contre la sûreté générale.

La constitution a voulu que le pouvoir législatif fut exercé par l'assemblée nationale, avec la sanction du roi. Ce concours est indispensable. On dit encore que la loi du 15 mai n'avoit pas été présentée à la sanction, mais bien à l'acceptation du roi ; cette considération ne peut influer sur la constitution, car nous ne sommes pas pouvoir constituant nous, et ne pouvons rien présenter à l'acceptation du roi ; mais on explique facilement cette disposition de la loi du 15 mai, parce qu'avant la révision de la constitution, la plupart des lois ré-

glementaires, telles que les loix sur les contributions, et un grand nombre d'autres avoient été rangées dans la classe des loix constitutionnelles, et présentées en conséquence à l'acceptation du roi; mais leur absence actuelle de l'acte constitutionnel, les placent au nombre des loix ordinaires, et toutes celles semblables que porteront les législatures, n'en seront pas moins sujettes à la sanction.

J'ai puisé mes motifs de division dans la constitution elle-même, et je vais donner à mon opinion un dernier développement. Ce seroit, selon moi, un grand vice dans la constitution, si elle avoit admis que les décrets relatifs à la haute-cour nationale seroient exempts de la sanction. La haute-cour nationale est une branche du pouvoir judiciaire. Ce tribunal extraordinaire prononce sur les crimes d'état d'après l'accusation du corps législatif. Or, messieurs, je demande s'il n'y auroit pas du danger à revêtir le même corps qui doit juger les accusations, du droit de changer à son gré les loix relatives à cette accusation? n'auroit-on pas à craindre que dans les momens de crise où les passions agitent, souvent même dominent, égarent les esprits, on ne modifiât l'organisation d'un pareil tribunal, en raison des circonstances ou même des personnes qui y sont traduites. (Quelques applaudissemens). Qui peut calculer l'effet que peut produire dans de grandes occasions, sur une assemblée publique, l'apparence d'un faux amour du bien public.

Pour moi, messieurs, s'il en étoit ainsi, je ne verrois plus dans la haute cour nationale qu'une espece de commission du corps législatif, puisque son existance et sa marche se trouveroient absolument subordonnées à sa volonté (applaudissemens); et une telle institution me paroîtroit infiniment allarmante pour la liberté publique. Car vous ne voulez ni violer la constitution, ni revêtir le corps législatif d'une autorité qui pourroit devenir si funeste au peuple. Je pense donc qu'il y a lieu de décréter que

les décrets sur la haute-cour nationale seront portés à la sanction.

M. Maille : Je suis religiéusement attaché à la constitution ; et c'est à raison de cet attachement même que je m'éleve contre le projet présenté par votre comité de législation. Votre comité vous a dit que ce seroit porter atteinte a la constitution, que de refuser au roi la sanction sur les décrets relatifs à l'activité de la haute-cour nationale. Et moi je dis au contraire que ce seroit paralyser en quelque sorte la constitution, que de donner au roi la sanction sur ces sortes de décrets. (Applaudi). Ne nous le dissimulons pas, messieurs, le vrai *palladium* de la liberté, ce sont les décrets d'accusation que le corps législatif a droit de porter indépendamment de toute sanction. Or, messieurs, s'il dépend du roi d'arrêter les décrets que vous rendrez pour mettre la haute-cour nationale en activité, n'est-il pas évident que vos décrets d'accusation pourront être éludées. (Vifs applaudissemens).

Je réponds en ce moment à une objection que vient de faire le préopinant : Il vous a dit que si les décrets relatifs à la haute-cour nationale étoient soustraits à la sanction du roi, dès ce moment-là la haute-cour nationale pouvoit être regardée comme une commission du corps législatif. Cette objection me paroît dénuée de toute sorte de fondement. On auroit raison s'il s'agissoit de faire marcher la haute cour nationale suivant les especes particulieres qui se présenteroient; mais point du tout. Le corps législatif rend des décrets non pas sur des affaires particulieres, mais sur tous les objets relatifs aux atteintes portées à la sûreté générale. Je m'explique ; quand nous décrétons un objet de la haute-cour nationale, nous ne faisons aucune espece d'acception, nous n'avons personne en vue, nous n'envisageons que l'objet général, que la sûreté générale de l'état. Nous ne pouvons avoir aucune passion particuliere dans ces décrets ; comment donc peut-on redou-

ter l'influence du corps législatif relativement à la haute-cour-nationale ? Je le répete, cette crainte me paroît absolument dénuée de fondement : je le répete, cette question est fort importante. Si vous ne vous décidiez pas à rejetter dans ce moment le projet du comité, au moins devriez-vous bien vous garder de l'accueillir de suite ; il faudroit au moins que vous l'ajournassiez et que tous les membres du corps législatif eussent le tems de méditer la question. Quant à moi, je ne puis voir aucune difficulté sur ce projet, puisqu'il est certain que si le roi a le droit de refuser ou d'accorder sa sanction à tous les décrets relatifs à l'établissement, à l'existence, à l'activité de la haute-cour-nationale, les décrets d'accusation que vous porterez seront paralysés et deviendront illusoires ; et alors, bien loin de servir la constitution, vous mettrez entre les mains du pouvoir exécutif la faculté accidentelle de renverser la constitution. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.

M. Couthon : C'est une sanction indiscrete que vous donnez au roi sur vos décrets d'accusation.

M. Lecointe-Puyraveau : Personne n'étoit prévenu qu'une question si importante seroit agitée aujourd'hui ; j'en demande l'ajournement.

M. Bigot : Si l'assemblée nationale veut limiter son ajournement à un délai très-court, il n'y aura pas d'inconvénient ; mais elle ne doit pas perdre de vue qu'un très-grand nombre d'accusés sont maintenant au secret, que la question en elle-même est simple, qu'elle est susceptible d'une discussion sûre et simple ; et si l'on veut ajourner à demain, je ne m'y oppose pas ; mais si on demande un ajournement indéfini, je m'y oppose. (*Aux voix l'ajournement.*)

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Girardin : Je demande la parole contre l'ajour-

nement de cette question. Je pense qu'il est toujours très-dangereux d'ajourner une question extrêmement simple, et une question qui attaque la constitution elle-même. (*Ah! ah!*) Oui, messieurs, qui attaque la constitution; il seroit très-facile, lorsque des orateurs sont inscrits sur une question de l'éluder par une question incidente, telle que celle de l'ajournement. L'ajournement, dans cette question, n'est pas proposable; car il suffit de lire la constitution pour se convaincre que les décrets que vous venez de rendre, doivent être soumis à la sanction. (*Ah! ah!*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question de l'ajournement.

M. Girardin : Il est impossible de démontrer les inconvéniens, si l'on ne veut pas me laisser traiter le fonds de la question. Je dis qu'il est impossible de tenir plus long-tems des accusés au secret; je dis qu'on ne peut pas retarder la vengeance de la loi. Il existe des coupables; ce n'est pas maintenir ce que vous devez à la justice, ce que vous devez à la nation, que d'ajourner cette question; c'est répandre des soupçons sur l'assemblée nationale elle-même. (Bruit.) En me résumant, je dis que cet ajournement tend à retarder l'activité de la haute-cour-nationale, et tend à répandre des inquiétudes très-dangereuses. Je demande que l'ajournement ne soit pas adopté.

M. Lacroix : Je demande par amendement qu'avant d'entendre personne, le rapport et le projet de décret soient imprimés.

M..... : Je demande qu'avant de prononcer sur l'ajournement l'assemblée entende tous les orateurs, alors elle décidera si elle est en état de délibérer.

Plusieurs voix : La question préalable. *Adopté.*

L'assemblée ajourne à samedi, et adopte l'amendement de M. Lacroix.

M. le président : Messieurs, un anglois, nommé Nicolas Degay, dépose sur le bureau de l'assemblée nationale 1000 livres pour don patriotique, et il

demande à l'assemblée nationale à quel jour il pourra lui présenter son respect.

Plusieurs voix : Tout de suite.

On introduit le particulier à la barre. (Vifs applaudissemens.)

M. le président : Il n'a autre chose à dire qu'à présenter son hommage et son don patriotique.

Monsieur, l'assemblée nationale vous accorde les honneurs de sa séance.

L'anglois est introduit au milieu des applaudissemens.

On ordonne la mention honorable de cette offrande.

M. Lacuée : Je demande si le citoyen qui vient de vous faire une offrande sur l'autel de la patrie est françois ; s'il n'est pas citoyen françois, vous ne pouvez accepter l'offre qui vous est faite. Messieurs, à quel titre vous le donneroit-il ? à quel titre le recevriez-vous ? Je me rappelle d'avoir vu l'assemblée nationale constituante refuser de la nation genevoise un don de.....

Une voix : Parce que Geneve étoit aristocrate.

M. Lacué : Nous devons être très-flattés de cette offre, mais nous ne devons l'accepter que s'il est citoyen françois.

M.....: Il est né anglois, mais il a des fonds dans la tontine nationale. Il reste en France la plupart du tems : il vient passer presque tous les hivers à Paris ; par conséquent il est comme naturalisé françois.

M. Pastoret : Peu importe que le citoyen qui se présente soit ou non domicilié en France. Il est tems que tous les hommes libres reconnoissent qu'ils sont de la même famille. (Applaudi.) La cause de la liberté est menacée, il vent vous présenter son offrande, il veut concourir à sa défense, nous devons la recevoir avec reconnoissance, et insérer honorablement son nom au procès-verbal.

M. Grangeneuve : Personne ne doit douter que celui qui vient de faire à l'assemblée ou à la nation

françoise une offrande, qui a obtenu une approbation si universelle, s'il n'est pas françois, ne soit bien digne de l'être. En conséquence je fais la motion que l'article 4 de la constitution soit exécuté, lequel porte : *le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes.....*

Plusieurs voix : Il ne vous le demande pas.

La proposition de M. Pastoret est adoptée. (Applaudi).

M. Sebire : Une municipalité du district de Dol est dans la plus grande disette : 40,000 arpens de terre sont peut-être en ce moment ensevelis sous les eaux et préparent pour cette année une disette affreuse dans un pays qui alimentoit presque toute l'ancienne province de Bretagne. C'est sur des sables mouvans que sont assises les digues de Dol : elles sont sans cesse dégradées par les débordemens de la rivierre de Basmont ; et pour peu que dans la pleine mer il vienne un coup de vent, elles essuient des dégats qui mettent en danger la propriété et la vie de plus de 30,000 françois. L'assemblée constituante a accordé à diverses reprises 54,000 liv. pour être employées à la réparation de ces digues ; mais cette somme n'a pu fournir tout au plus qu'à la moitié du travail. Les administrateurs du département m'ont chargé de demander un nouveau secours de 25,000 liv.

M. . . . . : Je demande le renvoi aux comités d'agriculture et des secours réunis.

M. . . . . : Messieurs, il n'y a pas d'avis du département et il en faut un et que vous en soyez informés par le ministre de l'intérieur à qui le directoire du département de l'Ille et Vilaine doit faire sa demande ; ainsi je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre de M. Amelot : L'assemblée nationale en décrétant, le 9 du mois dernier, que les remboursemens de la dette exigible ne seroient pas suspendus, avoit ouvert la discussion sur le mode de remboursement. L'année 1791 s'est achevée sans que ce

mode ait été terminé. Il seroit cependant à desirer qu'il partît du premier janvier de cette année, ce qui seroit encore possible si le décret est rendu dans les dix premiers jours du mois.

J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier d'observer à l'assemblée que les remboursemens tant des effets au porteur que des objets de liquidation s'élevoient au 31 décembre à 638,843,000 livres. Il ne restoit au premier janvier sur les 1800,000,000 qui ont été mis en émission que 59,717,000 liv. sur lesquels il est dû 31,830,000 liv. à la trésorerie. Il doit être prélevé 21,395,000 liv. pour achever l'échange des billets de caisse qui remplacent les assignats dans la circulation. Il ne restoit donc nécessairement à cette époque que 6,492,000 livres pour continuer les remboursemens ; mais au moyen du décret du 27 décembre dernier la caisse de l'extraordinaire aura trente millions pour son service. Je desire vivement, monsieur le président, que l'assemblée nationale veuille bien s'occuper le plus promptement possible de cet objet.

Je crois devoir vous prévenir encore que la trésorerie nationale n'ayant pas touché au 31 décembre les 31,831,000 livres qui lui reviennent, il n'y avoit en circulation, à cette époque, qu'environ 1,392,722,000 livres. Je suis avec respect, etc., *Amelot*.

L'assemblée renvoie aux deux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.

Lettre du ministre de la justice.

Monsieur le président, le 29 du mois dernier j'ai eu l'honneur de vous adresser, et vous avez bien voulu faire connoître à l'assemblée nationale l'exposé de l'affaire de M. Voldais, qu'elle m'avoit demandé. J'ai reçu depuis une lettre de M. Ferrieres, commissaire du roi près le tribunal du premier arrondissement : il m'apprend que la capture du nommé Ferat, prévenu d'avoir gravé les planches, a donné lieu à des interrogatoires très-longs ; mais

que leurs résultats, la nature du délit et le danger des correspondances, ont forcé le tribunal à presser l'instruction de cette affaire pour éviter le dépérissement des preuves. La même lettre m'annonçoit que la procédure étoit sur le point d'être décrétée, et que le tribunal avoit fixé hier lundi pour en entendre le rapport. Je suis, etc.

L'assemblée renvoie au comité de législation.

M. le rapporteur du comité militaire fait lecture de la rédaction des décrets rendus hier au soir sur l'affaire de Perpignan.

M. Merlin : Je demande que les pieces relatives à cette affaire soient déposées aux archives nationales. *Adopté.*

M. le rapporteur du comité de commerce fait un rapport sur le remplacement des chambres de commerce de Marseille et de la Rochelle : il propose un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Chéron fait la premiere lecture d'un projet de décret sur la conservation des forêts nationales. L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à samedi prochain.

Le séance est levée à trois heures et demie.

Séance du jeudi matin 5 janvier 1792.

Présidence de M. François-Neufchâteau.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. . . . . : Je demande le rapport du décret qui a ordonné hier l'ajournement de la question de savoir si le décret sur la haute cour nationale devoit être sanctionné. Nous devons à nos consciences, nous devons à nos sermens et à l'honneur de l'assemblée de rapporter ce décret. Il est absolument inconstitutionnel.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Ramond : Les séances du soir ont été instituées

pour décider les affaires qui n'étoient que d'une importance secondaire, et pour lesquelles il y auroit péril dans la demeure. Ainsi je demande que l'assemblée s'en fasse une regle constante. Je demande que dans l'exercice des fonctions importantes de haut juré, nous ne portions jamais de décret d'accusation dans les séances du soir, à moins qu'il ne fût préalablement démontré qu'il y a péril dans la demeure, du soir au matin.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix: ; J'appuie l'ordre du jour ; mais je demande que l'assemblée nationale décrete dès-à-présent que les comités ne pourront pas tenir pendant les séances ; c'est le moyen de rendre l'assemblée complette. (*L'ordre du jour*)r Vous avez trois jours par semaine pour préparer dans vos comités les rapports qui doivent être présentés à l'assemblée. Je demande donc que ma proposition soit décrétée et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *Daverhoult :* Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lacroix ; car il est impossible que l'assemblée fasse cette loi à ses comités, tandis que tous les jours elle leur renvoie des affaires dont ils doivent leur rendre compte le lendemain matin.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. le président : Je reçois deux lettres, l'une de M. Dæix, homme de loi, qui fait hommage à la nation d'un assignat de 300 liv. ; l'autre de M. Devaux, libraire au Palais-Royail, qui fait hommage à l'assemblée d'un recueil des décrets de l'assemblée nationale constituante.

L'assemblée décrete la mention honorable au procès-verbal.

M. Bréard : Dans votre séance d'avant-hier soir, vous avez renvoyé à vos comités des pétitions et de surveillance des pieces qui ont été envoyées de Marseille, et relativement à Avignon ; les comités se sont réunis hier, et ont examiné avec la plus scrupuleuse attention ces pieces : voici en quoi elles

consistent : Une pétition de la ville d'Avignon, qui nous est adressée et signée d'environ 500 citoyens de Marseille. Vos comités, après l'avoir examinée, ont pensé qu'il leur étoit impossible de savoir quelle seroit la marche de l'assemblée nationale dans cette circonstance. Je vous observerai qu'on ne peut se dispenser de soupçonner qu'il y ait un nouveau complot tramé contre la vie des citoyens. Je ne vous rappellerai point ce qui s'est passé ; il reste encore assez présent à la mémoire pour que vous soyez portés à croire qu'il peut encore s'y commettre des horreurs. Je me bornerai, dans ce moment-ci, à demander l'exécution d'un décret qui a prononcé qu'il y auroit un tribunal à Avignon pour juger ceux qui sont détenus. Le décret porte en même tems que le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur rendront compte de quinzaine en quinzaine de l'état de cette affaire ; je demande que les ministres de la justice et de l'intérieur rendent compte par écrit à l'assemblée nationale, et dans le jour, parce que cela est instant, de l'état actuel de la procédure et de la situation des prisonniers détenus à Avignon. Je prie l'assemblée de vouloir bien décréter ma proposition. *Adopté.*

M. Fauchet : Un sieur abbé de Paulnier a été mis en état d'arrestation pour prétendu crime d'embauchage ; le fait est qu'il a donné un petit écu à un soldat qui lui a dit qu'il alloit en semestre, et qu'il n'avoit pas de quoi faire sa route ; ce soldat l'a accusé d'avoir voulu l'enrôler, et n'en a fourni aucune preuve suffisante ; il y a des témoignages en faveur de cet ecclésiastique. Les informations faites depuis n'ont rien produit contre lui ; il étoit à Saint-Claude, estimé de tout le monde ; il a les certificats les plus honorables de la municipalité de Saint-Claude, et tout annonce que s'il avoit voulu jouer le rôle d'embaucheur, il ne seroit pas allé au fond de la Bretagne pour cela ; il seroit resté à Saint-Claude, où il est aimé, où il auroit pu avoir davantage de faveur, et où il auroit été plus près

de la frontière ; en conséquence le comité de surveillance vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation, afin qu'il puisse être mis en liberté.

M. . . . . : Je ne m'oppose certainement pas au décret que vient de demander M. Fauchet ; mais j'observe à l'assemblée que l'abbé Paulnier, vicaire de l'endroit que j'habite, y a porté constamment le trouble. Il n'a point voulu prêter le serment, il a quitté le pays, et de retour, il y a ramené le trouble, de sorte qu'il a été chassé par ordre de la municipalité et du district ; du reste, s'il est juste que le décret ne soit pas rendu, je ne m'oppose pas à l'avis du comité de surveillance, mais je crois bien qu'il doit être surveillé.

M. Fauchet : L'embauchage est le seul objet qui regarde l'assemblée ; tous les témoignages sont en faveur de cet ecclésiastique, tout annonce qu'il n'y a point de preuves contre lui. Je demande que M. le président consulte l'assemblée sur la proposision que je lui ai faite au nom du comité de surveillance.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Cambon : Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant, sur une pétition de la ville d'Aubenas, qui lui a été renvoyée.

Décret d'urgence

L'assemblée nationale, vu la délibération du conseil-général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, tendant à demander l'autorisation pour emprunter 10,000 livres destinées à l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de ses habitans ;

Vu, sur icelle, les avis des directoires de district de Coiron et du département de l'Ardèche, des 2 et 5 octobre dernier ;

Considérant qu'il est instant de mettre les offi-

ciers municipaux en état d'exécuter les mesures que le conseil-général a jugées nécessaires, et qu'un retard rendroit inutiles ou illusoires, à cause de la saison avancée, décrete qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

Décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la délibération du conseil-général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, et les avis des directoires du district de Coiron et du département de l'Ardèche des 2 et 5 octobre dernier; après avoir décrété l'urgence, décrete :

Que la municipalité d'Aubenas est autorisée à emprunter la somme de 10,000 livres qui seront employées, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour former un grenier d'abondance; à la charge, par elle, de les rembourser dans l'année 1792, en capital et intérêts, en y employant les deniers provenans des ventes desdits grains; et en cas d'insuffisance, par supplément de contribution en sous additionnels sur les rôles de contribution fonciere et mobiliaire de 1792; à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département, qui y prononcera sur l'avis du directoire de district.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. *Adopté.*

M. . . . . : Je viens soumettre à votre délibération un projet de décret que votre comité de l'extraordinaire des finances vous a présenté le 20 novembre.

Art. I. Les propriétaires d'offices et de cautionnement d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés par les différens décrets rendus sur ces objets par l'assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux, et

autres rachetables par la nation; et enfin tous autres propriétaires de créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'art. 3.

II. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnemens supprimés; fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées; ceux des différens droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires de districts, ou aux municipalités, suivant qu'il aura été prescrit par les précédens décrets.

Et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics de districts, ou par les procureurs de communes, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III. Le terme de rigueur pour la production desdits titres, sera le 15 mars prochain; et avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts et municipalités; lesquels journaux resteront déposés aux archives des départemens.

IV. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de toute répétition sur le trésor public; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun tems, dans aucune classe, ni état de remboursement: sauf aux porteurs des creances admissibles, à se pourvoir pardevant l'assemblée nationale, pour en obtenir, s'il y a lieu, la conversion en un contrat de rentes perpétuelles, à trois pour cent du capi-

tal liquidé, et dont les intérêts ne commenceront néanmoins à courir que de la date du décret de liquidation.

V. Sont exceptés des dispositions du présent décret les créanciers qui justifieront, d'une maniere authentique, être domiciliés dans les îles ou au-delà du cap de Bonne-Espérance, à l'égard desquels il sera incessamment statué.

M. Beugnot : Le rapport que l'on vient de vous faire, selon moi, a un très-grand tort : c'est celui de vous être présenté trop tard. Vous avez, messieurs, sagement déterminé qu'il n'y auroit lieu à aucune suspension de remboursement ; mais dans l'instant même, après avoir acquitté cette dette de la loyauté françoise, vous devez au peuple d'apporter la plus grande sévérité dans l'examen de cette dette. Je ne vous présenterai que quelques observations de détail, sur le rapport de votre comité.

D'abord, l'article premier ne me paroît pas susceptible de difficulté, puisqu'il ne fait qu'imposer aux créanciers de la dette exigible l'obligation d'exhiber leurs titres. L'article 2, dans la plupart de son contenu, ne présente pas matiere à plus de difficultés ; cependant il porte que les créanciers des différens droits féodaux supprimés, avec indemnité, établiront leurs titres pardevant le directoire de district ou la municipalité, et qu'il sera à cet effet tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics de district, ou par les procureurs des communes. Vous avez l'intention de faire une opération sûre, et une opération rapide, et je crois que le but seroit manqué, si vous laissiez aux créanciers de ces especes de droits l'alternative de se présenter ou aux directoires des districts, ou pardevant les municipalités, à l'exception des objets qui nécessitent une délibération de la municipalité ; la plupart des autres sont ordinairement abandonnés aux secrétaires des municipalités : il seroit donc

tres-

très-facile aux agens de ces porteurs de créance de circonvenir le secrétaire de la municipalité, de le séduire, et d'obtenir de sa part une antidate; ainsi il y auroit d'abord la crainte que l'opération ne fût pas extrêmement sûre.

La deuxième crainte seroit que l'opération ne fût pas rapide; car votre comité a fixé le 15 mars comme un terme de rigueur, et il seroit très-difficile d'ici au 15 mars d'obtenir un relevé des registres de 48,000 municipalités. J'observe que la liquidation d'une créance est assez importante pour obliger celui qui la poursuit, de se présenter au district; d'ailleurs ces porteurs de créances, causées pour droits féodaux, sont des particuliers riches, et je ne vois pas de difficulté à les assujétir à se présenter devant le directoire du district seulement.

L'article 3 fixe le terme de rigueur au 15 mars; on pourra peut-être objecter que ce terme est très-rapproché; cependant, messieurs, daignez remarquer qu'il y a près de deux ans que la liquidation est ouverte, et ce n'est pas l'intérêt personnel qui s'est endormi pendant deux ans. Si vous avez encore quelques créanciers en retard, ce retard n'est occasionné que par l'esprit de corps; quelques ci-devant officiers de justice qui tiennent encore à une espece de gloire de se refuser à la liquidation.

Votre comité vous propose de décréter que cependant les porteurs de créances admissibles pourront se pourvoir à l'assemblée, pour en obtenir une conversion en un contrat de rentes perpétuelles à trois pour cent du capital liquidé, et dont les intérêts ne commenceront à courir que de la date du décret de liquidation; et je soutiens, messieurs, que cette disposition anéantit entièrement toutes les dispositions antérieures. Daignez vous rappeler ce que je viens d'avoir l'honneur de vous objecter, que ce n'étoit point l'intérêt particulier qui s'étoit endormi pendant deux ans; mais l'esprit de parti qui avoit veillé depuis deux ans. Or, il n'y a pas un de ceux qui refusent par cet esprit à se faire

l'quider, qui préferent d'avoir un contrat à trois pour cent sur l'état, avec la chance d'attendre à se faire liquider sur-le-champ ; par cette seule disposition vous aurez ouvert une ressource à l'opiniâtreté de leur incivisme, vous aurez nui encore à la chose publique. Car il est très-vrai de dire qu'on ne peut plus chercher d'obscurité dans nos finances, que dans l'incertitude de la dette exigible. Il suffira qu'il reste encore pour deux ou trois millions de ces créances non liquidées, et qui peuvent être converties en contrats à trois pour cent, pour que les malveillans en fassent monter la totalité à des sommes indeterminées. Ce n'est point une pareille option qu'il faut leur laisser ; il faut les assujétir à se présenter pour le 15 mars prochain, et rejeter absolument les créances présentées après ce terme. (*Appuyé ;* applaudi.)

Cette mesure ne peut pas être taxée de sévérité, parce que lorsqu'il s'agit d'administrer les finances d'un grand peuple, la sévérité, je dis plus, la rigueur n'est qu'étroite justice. Cette derniere réflexion me force à faire à l'assemblée une observation purement littérale sur les expressions dont le comité s'est servi dans la rédaction de l'article 5. Il dit : sont exceptés de la *rigueur* du présent décret. Si vous laissez subsister le mot *rigueur*, on se présentera à chaque instant devant vous, on dira que l'on est victime d'une rigueur, qu'il est nécessaire de revenir sur la rigueur, et vous serez dans peu de tems obsédés de demandes pour obtenir des exceptions. Je demande donc que l'on substitue à ces mots : *de la rigueur du présent décret*, ceux-ci : sont exceptés des *dispositions* du présent décret. Je persiste dans les autres conclusions que j'ai précédemment prises.

M. Tarbé : Messieurs, le projet du comité tend à vous diriger dans le choix du mode de remboursement que vous devez adopter. Mais je crois que pour adopter le mode de remboursement définitif, il ne suffit pas de savoir seulement ce que vous devez,

il est encore besoin que vous sachiez ce que vous avez à donner en paiement. Je crois que dans le moment présent, ne connoissant point nôtre position exacte, nous ne pouvons nous occuper que d'une mesure préparatoire qui nous amene à pouvoir rédiger enfin ce grand bilan national promis depuis long-tems à la nation, et qui, j'ose le dire, ne sera jamais fini si l'on adopte toujours des mesures partielles.

Je crois donc qu'il est indispensable, qu'il est de notre devoir de nous occuper, avant d'entrer dans aucune mesure particuliere, de déterminer à quelle époque les agens du pouvoir exécutif devront remettre, à l'assemblée ou à ses comités, des états justificatifs de tous les élémens de la dette publique, alors avec certitude vous pourrez mettre un terme à ces critiques, à ces censures ridicules que l'on renouvelle journellement, pour donner de l'inquiétude sur les moyens qui restent à la nation pour acquitter ce qu'elle doit. Je crois donc, messieurs, entrer dans les vues de votre comité, en vous proposant d'adopter un terme fixe, auquel le comité de la caisse de l'extraordinaire devra vous soumettre un état approximatif de tous les domaines nationaux, déclarés actuellement disponibles, ou réservés, ou occupés actuellement par des communautés religieuses encore existantes, et auquel le commissaire du roi de la liquidation vous remettra des états également exacts de tous les titres des propriétés des créances existantes sur la nation. D'un autre côté il faut demander au ministre des contributions publiques un état exact de la portion des contributions arriérés de 1789, 1790 et 1791, qui pourront, pour la même époque, se trouver échues.

En me résumant, messieurs, je fais la motion expresse qu'on s'occupe immédiatement après la discussion du projet du comité de l'extraordinaire, des moyens de limiter l'époque à laquelle tous les agens du pouvoir exécutif devront nous

présenter toutes les bases élémentaires du grand bilan national.

M. Cambon : Tout le monde paroît d'accord qu'il faut connoître le montant de ce que la nation doit. On a demandé qu'en même tems on prit des mesures pour connoître le montant des ressources de la nation. Je tranquilliserai l'assemblée sur cet objet. Les ressources de la nation consistent principalement dans le produit des biens nationaux ; M. Amelot vous envoie, toutes les semaines, l'état approximatif de la vente des biens nationaux de tous les districts : déjà vous en avez 403 qui vous ont envoyé la note des biens vendus ; l'estimation de ceux qui restent à vendre, et une note séparée de ceux dont la vente est réservée. Conséquemment lorsque les 128 districts en retard auront envoyé leurs états, nous connoîtrons parfaitement la valeur des domaines nationaux qui déjà se montent à 1900 millions, d'après les derniers états qui vous ont été envoyés par M. Amelot. Il vous restera pour former le tableau des ressources de l'état, à avoir des comptes détaillés des ministres sur l'arriéré, sur les parties à échoir. Déjà il y a plusieurs décrets qui leur disent de donner la note de l'arriéré, qui leur ordonnent de donner ces comptes : il ne faut que faire exécuter les décrets autrement.

Il n'y a encore aucune loi de portée par le corps constituant pour forcer les créanciers à se présenter dans un temps prescrit. C'est cette connoissance qu'il importe d'avoir. Il est certain que la nation a déclaré remboursables certaines créances qui n'étoient point exigibles : elle a cru qu'en faisant de grandes réformes politiques il falloit rembourser aux créanciers le montant des charges qui n'auroient jamais été remboursées dans l'ancien régime. Cependant plusieurs de ces créanciers ne se présentent pas : ils vous laissent en suspens ; et cette inexactitude fait grossir la dette de la nation par les malveillans qui la portent à la somme qu'il convient à leurs caprices. Il faut donc prescrire à ces

créanciers un terme fatal ; et c'est ce que vous propose votre comité.

Messieurs, il reste encore une masse de créances échappées à votre comité : vous voulez connoître en entier tout ce que la nation doit. La nation, le 5 du mois d'août, a déclaré que les communes qui auroient des dettes, les payeroient sur le prix de la vente de leurs biens patrimoniaux, ensuite sur le seizieme du prix de la vente des biens domaniaux ; enfin, par un sol additionnel sur les impositions foncieres et mobiliaires ; et en cas d'insuffisance, elle a déclaré qu'elle se chargeoit des dettes de ces communautés. Conséquemment, les dettes des communautés font partie des dettes de la nation. Qu'arrive-t-il ? Les municipalités ne trouvent rien de si aisé que de ne pas faire connoître leurs états de créances, les créanciers ne se présentent pas, les communautés ne vendent pas leurs biens patrimoniaux. La nation qui s'est chargée des dettes, a intérêt que ces biens patrimoniaux soient vendus, elle a intérêt au moins de les connoître. Cependant aucune de ces municipalités ne se met en regle. Je crois qu'il seroit convenable de les forcer dans un tems prescrit, à vous donner l'état de leurs créances et de leurs ressources, parce que sans cela, vous vous exposez à rembourser des sommes considérables. En conséquence, je vous proposerai un article additionnel que voici :

Les villes et communautés enverront, d'ici au 15 mars prochain, au commissaire-liquidateur, l'état de leurs créances et de leurs ressources. Faute par elles d'y satisfaire, elles seront déchues de l'avantage qui leur est promis par le décret du 9 août dernier. Les maires et officiers municipaux demeureront responsables des dommages qu'ils auront causés à leur commune. En me résumant, j'appuie les dispositions du comité ; mais je rédigerois différemment l'article qu'il vous présente. Il faut dire que tous les titres qui ne seront pas présentés, cesseront de faire partie de la dette exigible, mais

seront portés dans la dette constituée, avec un intérêt à 3 pour 100, parce qu'il ne faut pas que rien d'arbitraire et d'obscur existe dans votre loi. (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion, et décrete le premier article.

M. le rapporteur : Voici le second article, (Il le lit.) J'adopte l'amendement de M. Beugnot, de ne pas parler des municipalités.

M. Cambon : Vous devez décider si vous voulez déroger à la loi du 17 juillet, ou si vous voulez faire jouir de la loi actuelle les créanciers qui y sont compris.

M. Camînet : Je demande que la loi du 17 juillet soit prorogée, et que la faveur de celle actuelle soit étendue à tous les créanciers. *Adopté.*

M. Cambon : Il faut expliquer aussi si l'on produira les titres sur les domaines nationaux vendus ou à vendre. Je croirois qu'il conviendroit purement et simplement de se borner aux domaines nationaux vendus, parce qu'il y a une valeur réelle assurée.

M. Boisrot : Je m'oppose à l'amendement de M. Cambon. Quel est le principal but de l'assemblée nationale en rendant le décret actuel ? C'est bien certainement de savoir et déterminer enfin quelle est la dette nationale, et quelles sont les ressources nationales pour l'acquitter. Or, messieurs, si vous adoptez l'amendement proposé par M. Cambon, il en résultera que vous connoîtrez bien le résultat de la dette nationale sur les objets nationaux vendus ; mais que réellement vous ne la connoîtrez pas sur les objets à vendre. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

L'assemblée rejette l'amendement de M. Cambon, et adopte l'article avec l'amendement de M. Beugnot.

M. le rapporteur relit l'article III.

M. . . . . . : Les dîmes inféodées ont été assujetties pour la liquidation par l'assemblée consti-

quante à beaucoup de formalités ; je demande que l'époque soit fixée au premier de mai.

L'article et l'amendement sont adoptés.

M. le rapporteur relit l'article IV.

M. Cambon : L'objet de l'assemblée est de connoître ce qu'elle a à payer ; et ce qu'elle n'a pas à payer, elle n'a pas besoin de le connoître. Il est permis à tout débiteur de se liquider, je conviens de ce principe avec M. Beugnot ; mais quelle est la peine que je dois faire supporter à mon créancier, lorsqu'il refuse de présenter ses titres ? C'est de ne point lui payer pendant tout le temps qu'il ne se sera point point présenté ; car il seroit absurde qu'un homme qui a un titre avéré, soit privé de son titre par ses négligences, causées peut-être par mille circonstances qui sont dans la nature même des choses.

M. Crestin : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

M. Chéron : Je m'oppose à la question préalable et je demande que l'on ajoute dans le décret : *à moins d'excuse légitime.*

M. Lemontey : Je ne pense pas que la nation ait le droit de déclarer déchus des créanciers qui n'auroient pas présenté leurs titres dans le délai fixé ; mais je crois qu'il faut un stimulant qui intéresse les créanciers à produire ces titres. Je proposerai d'une part, que les créanciers qui n'auront pas satisfait au décret soient soumis à voir leurs titres convertis en contrats à 3 pour cent ; et en second lieu, que jusqu'au moment où ils auront produit leurs titres, leur capital soit réputé mort et qu'il ne puisse produire aucun intérêt.

M. . . . . : Je demande que l'on supprime la seconde partie de l'article 4, commençant par ces mots : *sauf aux porteurs, etc.*

L'assemblée adopte cette dernière proposition.

M. le rapporteur relit l'article en ces termes :

Tous ceux qui dans ces délais n'auront pas effectué lesdites productions de titre, seront déchus de toute

répétition sur le trésor public : ils ne pourront être admis sous aucun prétexte ni dans aucun tems, dans aucune classe ni état de remboursement.

M. Daverhoult : La question préalable, parce que c'est une injustice.

M. Lemontey : On demande la question préalable au nom de la justice et de l'honneur de la nation.

M. Lacroix : On demande la question préalable sur la vôtre au nom de l'équité.

M. Daverhoult : Et moi je demande la question préalable contre toute banqueroute partielle.

M. le rapporteur retire l'article.

Plusieurs voix : Seront déchus irrévocablement.

M. le rapporteur : J'adopte.

Une voix : La question préalable sur cet abominable article.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. Lemontey : Je demande une exception pour les titres qui se trouvent dans les greffes qui ne sont pas encore ouverts ; et ceux qui se trouvent sous les scellés, et ceux qui appartiennent à des mineurs.

M. *Lacuée :* Et moi je crois que nous ne devons pas faire d'exceptions. La dette nationale entiere a été mise sous la sauvegarde de la loyauté françoise.

Plusieurs voix : Elle y est encore.

M. Daverhoult : Non, elle n'y est plus ; la loyauté n'existe plus ; vous faites une injustice.

M. Lacuée : Il est impossible que l'assemblée déclare qu'elle ne paiera pas une dette qu'elle a reconnue. Il n'est pas possible que vous prétendiez déclarer dans ce moment-ci que vous ne payez pas.

M. Gossuin : J'observe à l'assemblée qu'il y a quantité de titres de famille déposés dans des tribunaux. Il n'a pas été possible, messieurs, de faire l'ouverture et le treiage de tous ces papiers-là, et vous allez jeter la confusion dans les familles, ruiner beaucoup de citoyens. Je réclame votre justice et votre loyauté su nom de la nation.

Je répéterai ici, messieurs, que toute la dette est

mise sous la sauvegarde de la loyauté françoise, et vous n'avez pas le droit de la prescrire. (Murmures.) Je conclus à ce que les créanciers de l'état qui n'auront pas produit leurs titres d'ici au premier mai, leurs titres soient convertis en contrats à trois pour cent.

M. Lacroix: On vous dit que l'assemblée nationale constituante a mis sous la sauvegarde de la loyauté françoise les dettes de l'état. Sans doute, et ce seroit calomnier l'assemblée nationale actuelle; que de dire que les dettes ne reposent pas sur la loyauté françoise. Car je vous demande s'il y a rien de plus loyal que de vouloir payer ses dettes; or, c'est pour les payer qu'on exige que les créanciers de l'état apportent leurs titres dans un délai quelconque. Déja l'assemblée nationale constituante avoit pris cette précaution à laquelle on n'a pas donné assez de suite; mais, messieurs, en considérant la nation comme un simple débiteur, a-t-on jamais vu un créancier se refuser à présenter ses titres, à réclamer ses créances lors d'une distribution de deniers? Ceux qui jusqu'à présent n'ont pas demandé à être liquidés, ne l'ont fait que pour entretenir l'espoir qu'ils portent par-tout de la contre-révolution. Vous avez sur-tout les ci-devant conseillers aux parlemens qui ne veulent pas se faire liquider, parce qu'ils esperent encore se retrouver à la messe rouge, à la Saint-Martin prochaine.

Il faut donc d'un seul mot ruiner cette espérance, leur montrer que vous avez de la loyauté, et le prouver en voulant payer vos dettes; je demande la question préalable sur tous les amendemens. (Applaudissemens.)

M. Caminet: Il y a des créanciers à qui il sera impossible de se présenter; voici une rédaction que je propose:

Tous ceux qui, dans les délais prescrits, n'auront pas rempli les dispositions du présent décret seront déchus de toutes répétitions sur le trésor public; l'assemblée nationale se réserve de statuer

sur celles qui n'auroient pu lui être produites. (*Non, non.*)

M. Dorizy. Deux opinions absolument contraires divisent l'assemblée nationale ; il est certainement de toute justice que la nation puisse se libérer ; mais il est en même tems de toute loyauté qu'elle puisse payer tous ses créanciers. (Murmures.)

Je suis bien éloigné, messieurs, de l'opinion de ceux qui pensent qu'il faut punir la malveillance de ceux qui ne se présentent pas ; mais j'ose aussi être bien éloigné de l'opinion de ceux qui veulent rejeter ceux qui ne peuvent pas se présenter ; c'est aujourd'hui que vous traitez la question la plus importante, que vous devez conserver vis-à-vis de la nation entiere cet esprit de sévérité dans les principes qui doivent toujours vous diriger ; c'est ici que vous devez faire connoître le droit que nous avons de faire cesser, comme on vous l'a dit, la liquidation, de connoître le montant de notre dette ; mais c'est aussi aujourd'hui que vous devez montrer les principes de loyauté qui vous ont toujours guidés. (*Ils sont toujours conservés*) Il n'est donc pas possible, messieurs, à un citoyen pénétré des grands principes, d'exposer à l'assemblée nationale une opinion qui croise d'autres opinions ; il faut donc qu'il soit toujours interrompu, lorsqu'il énonce une opinion. (Murmures.) Oui, messieurs, oui, vous agitez aujourd'hui la plus grande question que vous ayez encore agitée.

Plusieurs voix : Au fait, au fait.

M. Dorizy : Je suis au fait. Quel a été l'objet de votre comité ? il nous a présenté les moyens de connoître dans un terme prescrit toute l'étendue de votre dette, et de pouvoir la rembourser. On vous a dit qu'il falloit la connoître, je suis de cet avis. Et je dis que lorsque vous avez agité l'amendement de M. Caminet, vous avez rejeté le seul moyen qui reste à l'assemblée nationale de faire justice à tous les créanciers. Vous connoîtrez votre dette et vous ne voulez pas vous réserver le

droit de faire justice aux malheureux qui viendront la réclamer. (Bruit.)

Plusieurs voix : On ne veut pas les frustrer.

M. Dorizy : Vous devez donc, je le dis, fixer un terme fatal, après lequel il ne pourra plus se présenter aucun créancier. Cette premiere partie des dispositions de votre décret est parfaitement adoptée par toute l'assemblée ; mais en même tems je dis que vous devez laisser la porte ouverte à tout pétitionnaire. Lorsqu'un créancier, dans l'ancien régime, étoit rejeté à la suite d'une faillite, il n'avoit plus de moyen, sa négligence lui étoit imputée ; mais, messieurs, pouvez-vous entendre tranquillement, au sein de l'assemblée nationale, comparer la nation françoise à un citoyen que la mauvaise foi ou des malheurs ont entraîné dans une banqueroute. Non, je ne peut pas l'entendre.

M. Reboul : Il est affreux que, dans une discussion de cette nature, on ne fasse pas silence.

M. Chabot : La question préalable a été adoptée par l'assemblée ; et, comme a très-bien observé M. Lacroix, les personnes qui parlent ne font que resasser ce qui a été dit en faveur de la derniere partie de l'article que nous avons rejeté à une grande majorité. Je demande, M. le président, que vous interrompiez toute discussion, et qu'on aille aux voix sur la premiere partie.

M. Reboul : Je demande à combattre la proposition du préopinant, et à prouver que c'est à tort qu'il avance que l'assemblée a déja rejeté, par la question préalable, ce qu'on discute dans ce moment. On a rejeté, par la question préalable, la seconde partie de l'article qui proposoit un dédommagement aux créanciers qui, n'étant pas venus à tems, se présenteroient ensuite ; mais on n'a pas rejeté la question préalable sur cette proposition immorale et injuste, de décheoir irrévocablement des créanciers qui n'auroient pas présenté leurs titres à l'époque déterminée.

M. Roux : Il seroit injuste de ne pas distinguer

ceux qui ne peuvent pas d'avec ceux qui ne veulent pas.

M. Cambon : J'observe que les gros créanciers sont déjà liquidés ; que ceux qui sont à Coblentz nous ont emporté notre argent.

Plusieurs voix ; La discussion fermée.

L'assemblée décrete que la discussion sera continuée.

M. Bigot : J'ose vous répondre que je vais tenir le langage de la loi. Je ne demande que quelques momens d'attention. On a comparé la nation à un particulier, et l'on a dit qu'un particulier a le droit de purger les hypotheques de ses créanciers, et d'écarter ainsi ceux qui ne se présenteroient pas ; il paroît que cette opinion a fait une impression générale dans l'assemblée. (*Non, non.* Bruit.) Vous seriez, messieurs, par un pareil raisonnement, induits en erreur. (*Non, non.*) Il est vrai qu'un particulier peut purger ses hypotheques, mais jamais il ne cesse d'être personnellement débiteur. Aussi, si vous comparez la nation à un particulier, vous n'avez pas le droit de purger les dettes de la nation ; mais il est un intérêt public, c'est celui de connoître les dettes nationales, afin, comme on nous l'a dit très-justement, de pouvoir prendre un moyen de les payer. Tous ceux qui manquent de remplir l'ordre imposé par l'assemblée nationale, se rendent coupables d'une faute grave. Ils ne remplissent pas un devoir auquel peut tenir le salut de la patrie. C'est donc, messieurs, uniquement à titre de peine, que vous avez décrété la déchéance. Il s'agit maintenant de savoir comment vous pourrez appliquer la peine. Pour être coupable, il faut avoir pu remplir le devoir imposé ; s'il en est qui n'aient pas pu produire leurs titres, ils restent vos créanciers, parce qu'ils ne sont pas coupables. Il faut donc examiner s'il y a des cas particuliers où un homme puisse être dans une ignorance invincible de la loi, ou dans l'impossibilité de l'exécuter. Je crois que cela n'a point été

discuté suffisamment. Sous ce point de vue, je demande que vous renvoyiez au comité pour vous proposer dans un très-court délai quelles peuvent être les exceptions à adopter. (Applaudi.)

La proposition de M. Bigot a été adoptée.

M. Dumas : Je demande le renvoi de tout l'article, et je demande à le motiver : c'est le principe qui est contenu dans l'article, qui est vicieux.

M. Grangeneuve : L'assemblée nationale vient de décréter qu'elle renvoyoit à son comité pour les exceptions dont elle a décrété le principe.

M. Dumas : Les décrets de l'assemblée ne peuvent pas se prononcer par présomption ; il est certain que l'article n'est pas encore décrété. La première partie dont je demande le renvoi, contient, selon mon opinion, un principe vicieux ; nous ne pouvons pas dissentir sur les engagemens de la nation, sur ce qu'elle doit à ses créanciers ; on ne se libere pas par la faute, par le crime de son débiteur : ainsi, messieurs, je pense que la nation qui a voulu se libérer à telle époque, et qui l'a annoncé à tous ses créanciers, ne doit plus aucun intérêt, dès que l'on a laissé l'époque fixée ; mais je pense que le capital n'en est pas moins entre ses mains ; il y est comme gage ; il y est comme preuve de ce que la nation doit : vous ne voulez pas que les intérêts de la nation soient lésés ; hé bien ils ne le seront pas, et tous vos engagemens seront remplis, soit vis-à-vis des créanciers, soit vis-à-vis de la nation, lorsque vous aurez cessé de payer l'intérêt de la somme dont le créancier n'aura pas voulu, par mauvaise volonté, se faire rembourser. Ainsi je ne vois plus qu'une difficulté ; c'est de trouver un moyen de constater la dette exigible.

C'est ce moyen sur lequel il me semble que le comité de législation doit faire de nouvelles recherches ; mais voudriez-vous dès ce moment, avant de l'avoir entendu sur ce nouvel objet, consacrer un principe que je maintiens vicieux ?

M. le Rapporteur lit l'article 5.

Plusieurs voix : Le renvoi de la rédaction au comité. *Adopté.*

Lettre de M. Amelot.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire dont le but est de mettre l'assemblée nationale à portée de déterminer le parti qu'il est nécessaire de prendre à l'égard des adjudications qui ont été faites de plusieurs objets immobiliers dont la vente a été ajournée par différens décrets, et notamment par celui du 23 octobre 1791. Je vous prie, M. le président, de donner connoissance à l'assemblée nationale de ce mémoire, et de l'engager à s'en faire rendre compte incessamment par son comité, afin qu'elle puisse faire cesser des doutes qui sont de nature à influer essentiellement sur le succès de l'aliénation des domaines nationaux. Je suis, etc.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de la caisse de l'extraordinaire. *Adopté.*

M. le Président : Un particulier écrit à l'assemblée que la vente des biens nationaux est en partie arrêtée dans l'étendue du département de Paris. Il ne dit pas à propos de quoi ; mais il ajoute qu'il faut un mot de l'assemblée nationale pour rendre l'activité à cette vente. En conséquence, il demande à être entendu ce soir. *Adopté.*

M. Isnard : J'ai l'honneur de vous demander la parole pour une motion d'ordre public.

L'assemblée y consent.

M. Isnard : Tandis que l'assemblée nationale se laisse comme entraîner au courant des événemens et des affaires, et qu'elle néglige un peu trop sans doute de se livrer aux méditations de la prévoyance, si nécessaires dans un tems de révolution, je viens fixer un instant ses regards sur les dangers qui menacent la patrie, sur la nécessité de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de cette assemblée. (Applaudi.)

Une guerre est prête à s'allumer, guerre indispensable pour consommer la révolution, mais qui, peut-être au

car certainement, messieurs, les intérêts de la nation ne seront pas lésés. Elle a le fond ; si elle en payoit l'intérêt, on diroit qu'il sert à soudoyer les ennemis de la nation, on auroit raison ; mais quand on n'en paye pas l'intérêt, quand le fond est entre ses mains, quand le gage est là, on ne peut pas dire que les intérêts de la nation sont lésés ; ainsi on feroit une chose essentiellement immorale : et quand l'immoralité se mêle aux intérêts d'une grande nation, il n'y a plus de garantie pour sa liberté. Je demande donc le renvoi de l'article au comité de législation, pour qu'il présente une nouvelle rédaction.

M. Albite : Il est étonnant que ceux qui sont venus demander le renvoi n'aient pas dit la vraie raison. Je vais vous la dire, moi : c'est que ces creanciers sont des gens qui travaillent à la contre-révolution. Je demande donc que la premiere partie de l'article soit adoptée, et qu'on renvoie la deuxieme seulement au comité. (Applaudissemens.)

M. Reboul : Il est réellement très-faux de prétendre que c'est par haine de la révolution qu'on retarde à se faire liquider; car j'observe que les ennemis les plus acharnés sont ceux qui se sont fait liquider les premiers.

M. Lacroix : Témoin le parlement de Rouen qui a pris un arrêté pour ne pas recevoir sa liquidation.

M. Crestin : puisque le principe a été décrété à une grande majorité, il ne peut être question de renvoi que pour des exceptions. Je suis bien éloigné de combattre les exceptions ; mais je soutiens que s'il y a un renvoi à faire, il ne doit porter que sur l'énumération exacte des exceptions, et que le principe doit être maintenu.

M. Chabot : Je demande la question préalable sur le renvoi.

L'assemblée rejette le renvoi, et décrete le principe, sauf les exceptions.

incendier l'Europe entière. Des orateurs qui ont paru à cette tribune pensent que telle est la position des puissances étrangères, qu'il suffira de nous mettre en attitude de les combattre, pour qu'elles n'osent nous attaquer. On vous a dit que Leopold ne veut que nous intimider, que sa politique lui défend la guerre. Eh ! messieurs, la première politique des empereurs, c'est d'étouffer la liberté des peuples. On vous a dit qu'il craindra l'inexorable histoire ; croyez, messieurs, qu'il craint bien plus notre déclaration des droits de l'homme et les pages de la constitution françoise. J'avoue que l'intérêt des rois seroit de nous laisser en paix ; mais l'orgueil peut égarer les rois ; nos ambassadeurs les trompent sans cesse sur l'état de la France. Peut-être aussi la Providence veut qu'ils courent eux-mêmes à leur ruine pour hâter la liberté des peuples ; quant à moi, je crains que l'état actuel de l'Europe ne ressemble à la tranquillité menaçante de l'Etna. Le silence regne sur la montagne, mais entr'ouvrez-la tout-à-coup, et vous verrez le gouffre de feu, ces torrens de lave qui préparent les éruptions prochaines ; de même, si vous déchiriez à l'instant le voile qui cache tous les secrets des cabinets de l'Europe, vous y verriez une coalition secrete de tous les grands ennemis de la liberté des peuples, des plans d'iniquité que l'on combine, de longues guerres que l'on prépare, des trahisons de tous les genres que l'on médite ; mais, messieurs, quels que soient le nombre, les projets, les moyens de nos ennemis, nous en triompherons si nous parvenons à éviter les dissentions intestines. (Applaudissemens.) Le peuple françois est invincible s'il reste uni ; avec de l'union il parviendroit plutôt à rendre tous les autres peuples libres que ceux-ci ne parviendroient à le remettre aux fers.

Malheureusement cette union, si nécessaire, est altérée, et sur-tout dans les départemens ; c'est-là une vérité dont il vaut mieux nous occuper, pour en prévenir les suites, que de se la dissimuler plus long-tems ; jetons enfin un coup-d'œil réfléchi sur la situation des esprits en France. J'y distingue cinq classes de citoyens, dont les sentimens different ; dans l'une de ces classes sont tous les ennemis acharnés de la révolution ; tous ces émigrés réunis à Coblentz sous l'étendard de la révolte, et tous les prêtres fanatiques ; cette troupe insensée croit au retour du despotisme, du clergé, des parlemens ; mais ses chefs, qui reconnoissent que le retour total de l'ancien régime est impossible, n'ambitionnent que le rétablissement de la noblesse, et l'adoption d'une constitution à-peu-près conforme à celle de l'Angleterre. Sans doute les princes ne songent pas à rétablir les parlemens, dont ils redouteront toujours l'orgueil et la puissance ; ni l'ordre du clergé, qui domi-

noit sur la noblesse, et dont les trésors sont devenus nécessaires à tous les partis, pour restaurer les finances et payer tous les frais de la guerre; une seconde classe, qui contraste avec la première, est composée de citoyens qui voudroient un gouvernement tout-à-fait républicain : mais ils sont en si petit nombre, qu'ils ne forment point un parti, ils se bornent à faire des vœux; il est une troisième classe, qui embrasse seule les deux tiers des citoyens du royaume, c'est celle des ardens patriotes, vrais amis de la liberté et de l'égalité; leurs sentimens sont au niveau de la révolution, et ils la soutiendront au péril de leur vie : mais parmi eux se trouvent quelques hommes dont le patriotisme est, je l'avoue, inquiet, ombrageux, intolérant. (Applaudi.)

Une quatrième classe est celle des citoyens modérés par caractere et de bonne foi. Leur nombre est grand, leurs intentions sont pures, ils veulent la constitution; mais leur premier besoin est la tranquillité. Foibles et timides, l'apparence même du trouble les alarme; les ennemis de la patrie profitent de leur crainte pour les séparer des patriotes ardens; ils leur présentent sans cesse l'abîme de l'anarchie entr'ouvert; ils leur disent qu'il existe une faction républicaine qui veut bouleverser la France, et contre laquelle les bons citoyens doivent se réunir. Ces hommes foibles et crédules sont les dupes de ces insinuations perfides; ils regardent les meilleurs citoyens comme des factieux; et par amour du bien et de la paix, ils se réunissent avec ceux qui n'ont que le masque de la modération. (Applaudi).

Cette derniere classe est la plus dangereuse; elle se compose de beaucoup de personnes qui perdent à la révolution, mais plus essentiellement d'une infinité de gros propriétaires, de riches négocians, enfin d'une foule d'hommes orgueilleux, qui ne peuvent pas supporter l'égalité, qui regrettent une noblesse à laquelle ils aspiroient; qui, placés avantageusement dans l'amphithéâtre des conditions sociales, ne veulent pas qu'on en déplace les sieges; enfin, qui détestent la constitution nouvelle, mere de l'égalité, et en veulent une qui consacre les droits du patriciat. Voilà quelle est en général la véritable situation des esprits en France. D'après cet apperçu, tout homme qui réfléchit, reconnoît que ce n'est point pour ramener à plein l'ancien régime, ni pour introduire un gouvernement républicain, que l'on est prêt à combattre, mais que nos ennemis voudroient en venir à un accommodement, et qu'il s'agit d'une lutte qui va s'établir entre le patriciat et l'égalité.

L'égalité constitutionnelle s'établira-t-elle ou ne s'établira-t-elle pas?

Plusieurs voix : Elle l'est.

M. Isnard : Je le sais bien qu'elle l'est ; mais je ne parle pas contre ceux qui l'ont établie, je parle contre ceux qui n'en veulent pas. (Applaudi). Vous verrez tout-à-l'heure que je sais qu'elle l'est, messieurs.

Voilà la pomme de discorde jetée dans le royaume ; et voici, dans tous les cas, ce qui doit naturellement en résulter.

Si cette derniere classe d'hommes ennemis de la constitution, persiste dans son incivisme, dans sa haine pour les patriotes ; si elle cherche à entraver la machine, à favoriser en secret le retour de la noblesse et un changement quelconque dans la constitution, alors, je crains que la guerre civile ne s'allume. Les puissances étrangeres enhardies par notre désunion, prendront part à nos querelles, et un déluge de maux peut submerger la France. Mais si cette classe de citoyens, aujourd'hui mal intentionnés, effrayée des horreurs de la guerre, sensible aux malheurs de la patrie, oubliant son orgueil pour se rappeler son intérêt, change de système et se réunit sincerement au reste des citoyens, pour punir les révoltés, alors nous n'avons point de guerre intestine ; les puissances étrangeres se tiennent sur la défensive ; les émigres sont vaincus aussi-tôt qu'attaqués ; la révolution finit, et la France vit heureuse.

Vous voyez d'après cela, messieurs, que si nous voulons sauver la patrie, notre premier soin doit être d'effectuer la réunion des divers partis. (Applaudi). Le moment où nous allons publier la guerre et où nous venons de fulminer un décret d'accusation contre les princes, est précieux à saisir. Le corps constituant connoissoit le grand art de profiter des circonstances pour influencer la masse des citoyens ; c'est ainsi que la garde nationale françoise sortit toute armée de la tête des legislateurs, comme Minerve de celle de Jupiter. (Applaudi). Et ce sont les grandes impulsions données à propos à l'ame toute entiere de la nation, qui sont le triomphe de l'homme d'état, et qui, dans des momens de révolution, décident du sort des empires.

Le succès que nous desirons n'est pas impossible. Pour l'obtenir, il faut d'abord que cette assemblée donne à la France l'exemple solemnel de la réunion la plus sincere et du sacrifice de toutes les petites passions en faveur de la passion sublime qui doit seule nous embrâser, l'amour de la patrie. Il faut que l'époque de cette union soit marquée par une suite de loix justes, mais courageuses, qui annoncent que nous voulons impérieusement que l'impôt soit payé, que la loi frappe toutes les têtes coupables, que les pouvoirs

constitués fassent leurs devoirs sous peine de châtiment, qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne trahisse l'état sous peine de la vie, et que la constitution s'établisse dans toute son intégrité. Il faut enfin que, par nos paroles et nos écrits, nous réchauffions, dans chaque département, le zele des citoyens trop modérés, et sur-tout que nous éclairions sur leurs vrais intérêts ceux qui veulent faire échouer la constitution; et que nous leur fassions bien comprendre que, sans le vouloir, ils vont allumer la guerre civile, et en être eux-mêmes les premieres victimes.

Que n'ai-je dans ce moment une voix qui puisse retentir dans toute la France! je tenterois d'émouvoir les cœurs et de rallier les esprits. Je dirois à ceux que trop de modération retient: « O vous, amis de la tranquillité, songez qu'avant de jouir en paix il faut assurer son triomphe, et que le nôtre ne l'est pas encore. A peine l'ente de la constitution nouvelle a-t-elle pris sur le tronc de l'ancienne, et déjà vous voudriez, assis à l'ombre de cet arbre, en savourer les fruits. A peine la liberté vient de naître, et vous vous complaisez à son sourire sans appercevoir que son berceau est entouré de ravisseurs. Vous vous endormez dans les bras de la sécurité; éveillez-vous au moins aux cris de la patrie en danger, au bruit des chaînes qu'on vous prépare; voilà l'ennemi qui s'avance. Cent cinquante mille de vos freres ont ordre de s'armer pour vous défendre; ce n'est pas le tems de reposer, c'est celui de prendre les armes, de combattre et de vaincre. Courez donc vous réunir aux ardens patriotes. Ne craignez pas l'exaltation de leur civisme; bientôt cette exaltation que vous blâmez va vous assurer la victoire, peut-être même vous sauver la vie, et vous en connoîtrez alors le prix et la nécessité. » (Applaudi.)

M'adressant ensuite à tous ceux qui cachent des intentions perfides sous le masque de la modération, je leur dirois: « O vous, qui détestez la constitution nouvelle parce que vous ne voulez pas fléchir devant la sainte égalité, quel est donc votre délire? vous voulez établir le patriciat!..... Quoi! vous croyez que des hommes devenus libres se laisseront fouler sous le pied de votre orgueil? Vous n'êtes pas contens de ce que vos trésors vous donnent tant d'avantages sur les autres citoyens, vous voudriez encore des prédilections légales! Ne voyez-vous pas que tout ce que la loi peut faire est de traiter sans défaveur la classe des riches? Peu contens de jouir aux yeux de ceux qui souffrent, vous voulez encore les humilier! Vous ne savez donc pas que, suivant le code de la nature, celui qui cherche à humilier les autres commet un crime capital; qu'un acte de mépris envers son semblable est un outrage fait au genre humain; et que, dès qu'on le commet, on entre en guerre avec la société!

» Vous ne comprendrez donc jamais que la différence des richesses, des talens et de l'éducation parmi les hommes, ne détruit pas l'égalité de leur espece et de leurs droits sociaux ; que cette égalité-là est sacrée, que les François prétendent en jouir ; que le tems n'est plus où l'artisan tremblait devant l'étoffe que sa propre main avoit tissue ; que le peuple connoît aujourd'hui sa dignité ; qu'il sait que, d'après la constitution, la devise de tout François doit être celle-ci : *vivre libre, l'égal de tous, membre du souverain.* Voilà des vérités éternelles, qu'il faut enfin reconnoître et mettre en pratique, parce que, sans elles, la constitution ne seroit qu'une chimere, la révolution qu'un jeu, la liberté qu'un mot ; le peuple n'auroit que changé d'oppresseurs. Voici l'instant où la nation va déclarer la guerre ; nous voulons connoître nos amis et nos ennemis, afin de protéger les uns et de dompter les autres. C'est donc ici qu'il faut que vous preniez un parti définitif. Avant de vous décider, songez à toutes les suites de votre détermination ; c'est d'elle que dépend peut-être la guerre intestine et la guerre extérieure. Sur vos têtes repose la responsabilité d'une suite incalculable de meurtres et de crimes. Il est en votre pouvoir de répandre ou d'épargner le sang des hommes. Si, oubliant votre orgueil, vous fléchissez de bonne foi devant l'égalité des droits civils et politiques, bientôt toutes les guerres s'éteignent et la France est sauvée ; mais si vous vous séparez des citoyens amis de la patrie, la guerre s'allume au-dedans, et se prolonge au-dehors ; le peuple, indigné des fers qu'on lui présente, entre en fureur, le géant formidable se dresse tout entier aux yeux des nations étonnées ; il déploie ses millions de bras ; il écrase à la fois, les armées ennemies, vous, vos femmes, vos enfans, et peut-être il court s'engloutir lui-même dans l'abîme de l'anarchie.

» Voilà le tableau des maux que peuvent causer votre incivisme et votre orgueil ; maux terribles, que je vois suspendus sur vos têtes, et dont je voudrois vous sauver. Votre meilleur ami, c'est celui qui vous présente le miroir de la vérité ; celui qui, avec le flambeau de la raison, vous fait mesurer l'abîme de l'anarchie ouvert sous vos pas. L'anarchie, je le sais, est ce que vous craignez le plus. On s'est même servi de cette crainte pour vous séparer des vrais amis de la patrie. Hommes aveuglés, ne voyez-vous pas que vous courez vous jeter dans le précipice que vous voulez éviter ? L'anarchie ne peut être que la suite de la guerre civile ; et je viens de prouver que c'est vous qui êtes près de l'allumer. O ciel ! la guerre civile ravageroit la France, et vous en seriez cause ! . . , Pouvez-vous concevoir cette idée et ne point abjurer votre erreur ?. Votre imagination se retrace-t-elle le tableau d'une guerre de ce genre ? Non, la pensée ne pourroit en concevoir les horreurs, si la réalité n'en étoit mal-

heureusement sous vos yeux. Oui, déja l'orgueil et l'opiniâtreté des patriciens a allumé cette guerre aux Colonies et dans le Comtat. Regardez, dans la tour du château d'Avignon, cette glaciere que la vengeance a remplie de chair humaine. A travers les exhalaisons de la puanteur, voyez-en sortir par lambeaux les cadavres de vos freres. Voyez à Saint-Domingue cet enfant servant d'étendart au bout d'une pique, ... (murmures d'horreur.) Ce tableau vous déchire, ... vous en frémissez! Mais, messieurs, je ne m'adresse qu'à ceux qui ont des intentions perfides, je crois qu'on ne peut trop les effrayer; aussi je leur dis ce tableau vous effraie, eh bien c'est vous qui, peut-être, reproduirez en France ces scenes horribles!

» L'idée du crime n'est pas dans vos cœurs, je le sais; mais vous allez, sans le vouloir, appeler les forfaits, et comme je vous l'ai dit, en être vous-mêmes les premieres victimes. Car ne croyez pas que malgré toutes les intrigues, les coalitions des cours étrangeres et les trahisons de tout genre, vous soyez jamais les plus forts. Vous espérez que l'on trouvera dans la constitution même, des ressources pour faire avorter et forcer le peuple à accepter un accommodement qui détruise l'égalité; mais nous, représentans de la nation, chargés d'en défendre les droits, nous vous annonçons, au nom du peuple, que nous ne voulons point d'accommodement, que nous voulons à plein cette égalité décrétée, et que le peuple l'aura, parce que le peuple peut tout ce qu'il veut; la seule chose qu'il ne peut pas, c'est d'aliéner ses droits sur l'égalité, parce qu'elle est inhérente à notre être, et que l'on ne peut pas plus y renoncer qu'à son caractere d'homme. (Applaudi). Aussi c'est vainement que tous les despotes de la terre s'uniroient pour nous la ravir; nous sommes des millions d'hommes prêts à la défendre, et s'il le faut, nous serons des milliards; le peuple françois n'a qu'à pousser un grand cri, et tous les autres peuples répondront à sa voix, et toute la terre se couvrira de combattans, et d'un seul trait, tous les ennemis de l'égalité seront rayés de la liste des vivans. Ce ne sont point ici des déclamations oratoires. Oui, si vous refusez de fléchir devant l'égalité constitutionnelle, tremblez..., la faulx de la guere civile est levée sur vos têtes: et au premier signal, elle va vous moissonner. Mais quand même vous échapperiez à son trenchant, comment échapperez-vous aux horreurs de la misere? Vos trésors vous sont plus chers que la vie. Eh bien! croyez-vous les conserver au milieu des dissentions et dans le désordre de la banqueroute? Que deviendroient, en cas de contre-révolution, vos assignats, vos créances, vos domaines nationaux, toutes vos propriétés enfin? Insensés que vous êtes, est-il pos-

sible que vous vous laissiez égarer à ce point par un fol orgueuil, et que vous soyez ainsi les dupes de nos ennemis? Comment ne voyez-vous pas que vous êtes la classe des citoyensqui gagne le plus à la révolution, parce que l'on a détruit le richesses d'opinion que vous n'aviez pas, et par lesquelles on vous humilioit chaque jour, tandis qu'on conserve les richesses mobiliaires que vous possédez, et qui vous assurent mille avantages dans la société? Enfin, comment ne préférez-vous pas d'accepter le bonheur qui vous est offert par les mains de l'égalité, plutôt que de courir à la misere et à la mort...

Chers concitoyens, chers amis, revenez sur vos pas, il en est temps encore, sauvez la France d'une guerre intestine, je vous en conjure, au nom de la patrie éplorée, de vos propriétés, de votre existence, et de tout ce qui vous est cher. Mais que faut-il donc faire, me direz-vous? il faut abjurer tout sentiment d'orgueil; il faut rendre un hommage sincere à l'égalité des droits établie par la constitution; il faut être moins égoïste et plus citoyen; il faut paroître aux assemblées ordonnées par la loi; ne pas dédaigner de vous y trouver à côté des citoyens de toutes les professions, n'importe leur costume; (Applaudi.) y respecter les choix du peuple; les mériter, en prenant intérêt à la chose publique; abandonner toutes les associations suspectes; vous montrer dans les sociétés patriotiques, ne fût-ce que pour contenir la fougne du patriotisme; empêcher qu'on ne s'écarte des bons principes, diriger les esprits vers le bien, et démasquer ceux qui voudroient égarer le peuple. On vous a dépeint les sociétés comme des volcans qui peuvent embrâser la France: cela n'est pas vrai; et si cela étoit, ce seroit une nouvelle raison pour vous décider à vous y rendre; oui, c'est parce que le feu du patriotisme auroit allumé là un incendie, qu'il faudroit y courir en foule pour l'éteindre avec la sagesse et la modération. (Applaudi.) Si vous avez la probité d'agir comme je vous le conseille, je vous réponds que l'état est sauvé, et qu'au lieu de voir couler le sang, tous les cœurs se livreront aux effusions de l'amour fraternel. Pourriez-résister au plaisir d'opérer tant de bien, pour courir le risque d'enfanter mille crimes? ... Non, vos cœurs seront touchés; c'est la justice, c'est l'humanité, c'est votre intérêt qui vous pressent; c'est la patrie qui vous parle par ma bouche, et vous ne serez pas insensibles à sa voix. »

Après avoir ainsi parlé le langage de la vérité à tous les citoyens de la France, permettez-moi, messieurs, de le faire entendre à vous-mêmes. J'avoue, avec autant de plaisir que de franchise, qu'ayant étudié le véritable esprit de l'assem-

blée, j'ai reconnu qu'il n'existe ici que des amis de la patrie. (Applaudi.) Nous desirons tous le bonheur de la France, nous voulons tous la monarchie décrétée; parce que son unité convient à une nation de vingt-cinq millions d'hommes dont les mœurs sont plus douces que pures, et que, sans être incompatible avec la liberté, elle est préservatrice de l'anarchie. (Vifs applaudissemens.) Nous voulons tous l'hérédité du trône, parce qu'elle est une digue contre l'ambition des grands citoyens et l'intrigue des factieux; (Applaudi.) mais nous voulons aussi que les rois et leurs ministres remplissent leurs devoirs, et que l'or de la nation ne serve jamais que pour son utilité et à sa splendeur. Nous voulons tous la liberté véritable; c'est-à-dire, celle qui a l'egalité pour base, et qui est fille des lois, et non la mere de la licence. (Applaudi.) Enfin, nous voulons tous la constitution jurée. (Applaudi.) Personne ici n'est parjure, mais nous nous méfions les uns des autres.

Plusieurs voix : C'est vrai.

M. Isnard : Nous prenons des différences d'opinion pour des différences de principe, et la chaleur patriotique pour de l'exaltation. Enfin, l'intolérance, le trouble, l'inquiétude, habitent une enceinte où devroient régner la confiance, l'estime et la paix. Cette maniere d'être ne peut qu'influer sur nos lois, qui sont forcées de filtrer à travers nos passions. Séparés les uns des autres, nous ne formons point un seul tout, un corps unique, qui puisse saisir un grand système, méditer sur l'avenir, prévoir les événemens, embrasser des plans vastes, exécuter une suite de projets bien médités, et manier hardiment les rênes de de l'empire. Nous rendons trop souvent au milieu du tumulte ces décrets arbitres des destins de la nation, que la sagesse devroit seule prononcer dans le recueillement du silence. (Applaudi.)

Il faut enfin que le mouvement de cette assemblée change; il faut qu'elle se dessine avec majesté aux yeux des peuples qui la regardent : elle a de grandes ressources; (Applaudissemens des tribunes.) j'apperçois de toutes parts des hommes de caractere et à talens; il ne nous manque que le silence et l'union. (Applaudi.) Unissons-nous donc, messieurs, unissons-nous; le temps presse; la France libre est sur le point de lutter contre l'Europe esclave. Voici l'instant qui peut-être doit décider à jamais du sort des despotes et des nations : c'est vous que le ciel réservoit pour présider à ces grands événemens; élevez-vous à la hauteur de vos destinées. Vous répondez à la France, aux divers peuples, aux raçes contemporaines et futures, de la liberté perdue. (Applaudi.) Si les despotes son-

lesès triomphent d'elle dans ce moment, dix siecles s'é leront avant qu'elle reparoisse sur la terre; mais si triomphe de la coalition des despotes, je la vois s'éla sur le globe: et qui sait où elle s'arrêtera? Frappe ces grandes vérités, pourrions-nous, messieurs, diff plus long-temps de nous réunir? Détruisons ce schisme s'est introduit dans la religion du patriotisme.

Pourquoi nous placer chaque jour sur deux lign comme si nous voulions nous combattre, lorsqu'il ne droit que nous eclairer, nous concilier et nous ain (Applaudi.) Brisons enfin cette barrière qui nous sépa que, dès demain, les patriotes les plus ardens, con ceux qui sont les plus calmes, s'asseyent indistinctem sur les sièges qu'occupoient les *Mirabeau* ou les *Ma* Agissons de concert pour arriver au même but; que hommes à talens qui se taisent, rompent un silei coupable. (Applaudi.) Qu'ils songent que depuis qu sont législateurs, leur génie appartient à la patrie, qu'ils sont comptables de tout le bien qu'ils négli de faire; que chacun de nous se rappelle que le prem sacrifice que doit l'orateur-citoyen, est celui de s amour-propre. Cessons d'être aussi intolérans que no le sommes. Il faut que, dans toutes les discussion chaque orateur dise ce qui lui plaît, et que l'assembl l'écoute en silence. (Vifs applaudissemens.) Le bru tue la réflexion; le défaut de silence dans une assembl de législateurs, produit le même effet que le défaut clarté dans un atelier d'artistes. Enfin, je le répète, n deux premiers devoirs, nos deux premiers besoins, so le *silence* et l'*union*; si nous parvenons une fois à co server l'un et l'autre dans cette assemblée, elle fera trei bler tous ses ennemis; elle triomphera de tous les ob tacles; elle excitera l'admiration de l'univers. Chacun c nous recueillera les bénédictions du peuple; nous r tournerons dans nos foyers avec une conscience pure une ame sereine, des souvenirs qui feront le charme d notre existence; enfin, nous vivrons heureux du bonheu de la France, qui sera notre ouvrage. (Applaudi.) Mai je prédis à regret que si nous continuions plus long-temp de délibérer en tumulte, et de vivre désunis, nou compromettrions le salut de l'empire, le sort de la liberté des François et des hommes. Nous n'éprouverions dans le cours de la législature que des revers; nous serions la risée de l'Europe: en quittant notre poste, nous n'oserions plus reparoître aux yeux de nos commettans; effrayés nous-mêmes des maux dont nous aurions été la cause; effrayant par notre aspect, ceux qui auroient été les victimes, nous ne pourrions errer nulle part sans

y trouver la vengeance, le mépris, la honte, le remord.

Je viens, messieurs, de m'efforcer de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France, et tous les membres de l'assemblée nationale. J'ai fait ce que j'ai dû, ce que j'ai pu ; j'ai soulagé mon cœur ; j'ai acquitté ma conscience. C'est à vous maintenant à acquitter la vôtre, en faisant fructifier les vérités que j'ai fait entendre. (Applaudi.)

Mais, messieurs, après nous être sincerement unis, il faut nous hâter de prendre toutes les grandes mesures que nécessitent les circonstances. Je me bornerai à en indiquer une que je crois être de la plus haute importance. Nous allons entreprendre la guerre, je ne vois que trop quels seront nos divers ennemis. Mais où sont nos alliés ? êtes-vous bien sûrs, messieurs, que le roi d'Espagne et l'empereur n'entreront pas les premiers dans la coalition ennemie ? (murmures sourds,) et le dernier ministre des affaires étrangeres qui devoit prévoir ou craindre cet événement, n'a rien fait pour le prévenir ou pour en anéantir l'effet en nous ménageant d'autres ressources. Telle a été son impéritie ou sa mauvaise foi, qu'il n'a pas tenu à lui que la France ne restât isolée, au milieu de l'Europe, entourée d'ennemis, dépourvue de toute alliance et comme une victime dévouée aux suprêmes volontés d'un congrès de despotes, secrètement unis avec les intrigans qui ont déja fait tant de mal à la France. Voilà le crime de M. Montmorin.

Je pense que ce ne sera pas celui de son successeur, mais il importe de lui rappeler que la nation a les yeux sur lui ; la France pourroit rester sans alliés, mais il est du devoir du cabinet des Tuileries de lui en donner, et pour réussir il suffiroit de le tenter. L'Autriche oseroit-elle nous trahir si Louis XVI lui faisoit seulement craindre de se rapprocher de la Prusse ? Ah ! si Frédéric vivoit, ce philosophe-roi auroit trouvé dans la révolution françoise de quoi consolider pour toujours la balance politique du Nord. Notre alliance ne peut qu'être recherchée des nations parce que les engagemens que contracte un peuple libre sont toujours sacrés, et les troupes qu'il fournit à ses amis toujours invincibles. S'il étoit possible que les François ne trouvassent aujourd'hui point d'alliés, ce seroit une preuve certaine que tous les rois ne négocient que pour l'intérêt de leur despotisme et non pour [illegible]bilité des peuples. Mais alors n'y auroit-il aucun moyen pour que les nations communiquassent entr'elles ? Est-il bien vrai qu'il leur faille absolument des interpretes ministériels qui ne se parlent qu'en secret ? Est-il bien vrai qu'un langage national ne seroit entendu dans aucune contrée ? L'Anglois seroit un peuple digne de l'entendre, et si une fois ce langage s'établissoit, les nations ne voudroient

plus en parler d'autre, il en résulteroit un grand ch
ment sur la scene du monde ; car je pense que c'est
entretien direct des peuples que dépend le bonheur
terre et la réalisation du songe consolant de l'abbé de S
Pierre.

Mais, messieurs, je ne viens pas engager l'assemblé
tionale à négocier elle-même des alliances avec aucune
sance. Je sais que l'acte constitutionnel délegue ce so
pouvoir exécutif. J'aime à croire que dans la circonsta
cette disposition de notre charte n'offre aucun dar
mais quand même elle en offriroit, il faut nous soume
la loi. Nous devons respecter chaque article de la cons
tion, même lorsqu'il en résulte des inconvéniens, co
on doit respecter la volonté divine, même lorsqu'elle
frappe.

Je me borne donc à demander que la nation s'infor
si le pouvoir exécutif s'occupe à remplir ces devoirs da
grand objet des alliances ; et je fais la motion que l'as
blée appelle, anjourd'hui ou demain, le ministre de
faires étrangeres, et que notre président lui adresse ces
roles, sauf une meilleure rédaction.

Monsieur, l'assemblée nationale me charge de vous
mander si, dans ce moment où la nation prend les a
pour défendre sa liberté contre tous ses ennemis, elle
compter sur ses anciennes alliances ; ou à leur défaut
vous vous occupez d'en former de nouvelles ? Nous av
trop de confiance dans les sentimens du roi, pour do
que plus sensible à l'intérêt national qu'aux liens du san
ne vous ait autorisé à négocier avec toutes les cours étr
geres, de la maniere la plus utile au peuple françois
celui-ci attentif sur votre conduite, saura justement l'
précier. L'assemblée vous invite à répondre.

Ces seuls mots, messieurs, prononcés par le corps lé
latif, au nom de la nation, rappelleroit au mini
ses devoirs et sa responsabilité ; donneroit à pense
l'empereur, ainsi qu'à la branche des Bourbons qui re
sur l'Espagne, et préviendroit, s'il est possible, l'e
brasement d'une guerre universelle.

M. Lacretelle : Il y a long-tems que les amis
la patrie, je veux dire tous les membres de ce
assemblée, desiroient le discours patriotique qu
nous venons d'entendre. J'en demande l'impre
sion ; mais messieurs j'y ai vu une grande idée q
n'a point amené de résultat. A l'époque où no
sommes, on parle de composition sur la constitution
il faut repousser cette idée par une de ces cérémo

pies nationales qui sont un des grands moyens de la constitution. Messieurs, il est un lieu où la constitution a été jurée avant d'être faite, c'est au jeu de paume. Il faut que l'assemblée nationale aille dans le jeu de paume faire le serment de maintenir l'égalité et la liberté. Je demande à présenter demain un projet de décret sur l'idée que je viens de présenter.

M. Reboul : Je demande que l'assemblée décrete l'impression du discours de M. Isnard, en signe d'adoption des excellens principes qu'il renferme. *Appuyé.*

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete l'impression.

M. Isnard : Mon discours contient une motion : je prie l'assemblée, si elle ne veut pas y faire droit, de la renvoyer au comité diplomatique. *Adopté.*

M. le ministre de l'intérieur : J'apporte à l'assemblée nationale des renseignemens qu'elle m'a fait demander sur l'affaire d'Avignon. Je sais qu'hier on a cherché à lui inspirer de l'inquiétude sur la situation du Comtat, et particulierement sur la ville d'Avignon. M. l'abbé Mulot, je crois, a pris la peine de venir chez moi, sur les trois heures, pour me demander si j'avois reçu un courier de la part des commissaires. J'ai fait vérifier dans toutes mes dépêches : aucune ne m'étoit parvenue du Comtat. Je n'en ai pas reçu aujourd'hui ; je suis d'après cela autorisé à croire qu'il n'est rien arrivé qui ait troublé la tranquillité du Comtat.

Je dirai plus à l'assemblée nationale : hier je me suis trouvé avec un des amis intimes des commissaires. Je lui ai demandé s'il n'avoit pas reçu des nouvelles du comtat. Il se nomme M. Joly, secrétaire-greffier de la municipalité, ami de M. Champion, l'un des commissaires. Il m'a dit qu'il avoit reçu une lettre de M. Champion qui ne lui parloit d'aucune de ces aventures arrivées à Avignon. Voilà, messieurs, tout ce que je sais à cet égard.

Je vais rendre maintenant à l'assemblée le compte

qu'elle desire, en exécution du décret de ce
concernant le tribunal criminel établi à Avignor
l'état actuel des choses dans le comtat Vénai
et notamment celui des prisonniers. C'est le 28
vembre que mon prédécesseur a adressé aux c
missaires civils la loi du 26 relative à l'établissem
d'un tribunal criminel à Avignon. Il a donné
même tems ordre à la municipalité de préparer
local convenable pour les séances de ce tribu
Les commissaires civils ont répondu, le 9 décemb
que la municipalité leur avoit communiqué les ord
qu'elle avoit reçus ; qu'ils s'en étoient occupés a
elle ; que l'église de l'Oratoire qui avoit servi
séances d'un club qui n'existoit plus, avoit p
très-propre à servir de local au tribunal; qu'il
roit prêt pour le lendemain 10 décembre. Au s
plus, les commissaires civils ont marqué que la m
nicipalité d'Avignon et celle du ci-devant Com
étoient épuisées, et ils m'ont envoyé un mémoi
ayant pour objet de demander des secours péc
niaires. J'ai fait passer ce mémoire à M. le préside
de l'assemblée nationale, le 19 décembre, en l
observant que les commissaires civils annonçoie
l'envoi prochain d'un autre mémoire, auquel ils tr
vailloient, sur cet objet, et que je n'ai pas enco
reçu. Les commissaires ont ajouté, dans la mêm
lettre, qu'ils éprouvoient eux-mêmes beaucou
d'embarras par rapport aux dépenses que nécessi
toient leurs opérations ; que faisant les fonctions d
directoire de département et obligés d'adresser le
lois à toutes les municipalités, ils avoient déja fai
des frais très-considérables d'impression, et qu'il se
roit important que l'assemblée nationale voulût bie
pourvoir aux moyens d'acquitter ces dépenses. J'a
fait part de toutes ces nouvelles à M. le président
de l'assemblée nationale.

Depuis cette époque je n'ai reçu des commissaires
que des témoignages d'amitié à mon avénement au
ministère, et nul détail sur l'objet de leur mission.
J'ai conclu de leur silence sur cet objet, que rien

n'entravoit leur marche ; et cependant je les ai pressés de me donner plus fréquemment de leurs nouvelles.

M. le ministre de la justice ; Messieurs, je n'ai pas reçu d'autres renseignemens que M. le ministre de l'intérieur, et je crois qu'on en peut tirer la même conséquence, sur-tout d'après les renseignemens de différentes personnes qui y ont des correspondances. Je ne crois pas qu'il soit arrivé le moindre accident. Quant à la procédure, ce tribunal a été installé conformément aux termes de la loi ; j'ai à la main le procès-verbal d'installation. Il m'a envoyé depuis un récit de ses opérations. J'ai su que quelques personnes avoient paru s'étonner de ce que le commissaire du roi près le tribunal criminel étoit arrivé un peu tard. J'ajoute même que j'ai quelques inquiétudes sur lui, car je n'ai pas encore reçu de ses nouvelles depuis le 7 décembre. Si j'ai un peu différé d'envoyer le commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon, c'est qu'il est dans mes principes de faire un peu plus tard, mais mieux. D'ailleurs, c'est qu'il étoit assez difficile de trouver pour une place temporaire un homme d'un certain mérite, qui eût assez de patriotisme pour vouloir bien s'en charger.

Je crois avoir fait choix d'un homme propre à remplir cette place, M. Hunin, homme qui avoit été chargé de plusieurs grandes affaires, d'une partie de l'instruction de la procédure de Colmar. J'ai cru que je devois choisir pour cette place un homme très-éclairé et très-impartial, et l'homme le plus de sang-froid que je connoisse.

M. . . . . : Je demande que les éclaircissemens du ministre de l'intérieur soient renvoyés au comité, pour en faire son rapport. *Adopté.*

La séance se leve à quatre heures.

Séance du jeudi soir, 5 janvier 1792.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

M. Daverhoult, vice-président, occupe le f teuil.

M. . . . . , au nom du comité de pétition, p sente l'extrait d'un grand nombre d'adresses de vers départemens. L'assemblée ordonne ment honorable des adresses, et insertion du rapport procès-verbal.

M. Rouyer : je suis chargé par le comité de n rine de vous proposer le projet de décret dont vais avoir l'honneur de vous faire lecture : il a imprimé et distribué.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a fait par son comité de marine, sur l'offre faite p le sieur Benjamin Dubois de céder à la nation propriété du Port-Marin et des établissemens qu'il a formés, moyennant une indemnité relative à s frais et avances, décrete que le roi sera prié nommer des commissaires qui se transporteront s les lieux, verifieront le plan topographique que sieur Benjamin Dubois a déposé au comité de marine, évalueront les travaux commencés, exam neront les avantages que le commerce et la naviga tion pourroient en retirer, afin que, sur leur rap port, l'assemblée nationale puisse prononcer s l'état doit ou ne doit point accepter l'offre du sieu Benjamin Dubois.

Le projet de décret est adopté.

Une députation de MM. les députés-suppléan st admise à la barre.

M. Kersaint, orateur de la députation : Messieurs, témoins attentifs de vos sollicitudes et de vos travaux, les députés-suppléans qui se présentent devant vous, sont encore plus particulierement appelés à jouir de vos succès, et dans cette démarche que vous leur permettez, ils se font un devoir de

devancer les témoignages de la reconnoissance publique.

Sous le masque d'un faux point d'honneur, les passions irrassasiables de la richesse et de la domination ourdissent autour de vous la plus criminelle des conspirations.

Les usurpateurs des droits du peuple, les implacables ennemis de la justice et de l'humanité s'unissent pour dégrader, pour anéantir, s'il étoit possible, l'assemblée nationale de France, pour éteindre, à son aurore, cet astre dont l'éclat les importune, le sénat, précurseur de la liberté universelle, et rédempteur des nations. C'est autour de vous, messieurs, que doivent se rallier tous les hommes; car vous allez combattre pour eux, et parler en leur nom.

Et déja, dans ce manifeste de la raison et de la vérité qu'un philosophe, votre collegue, a conçu dans la sublimité de la philanthropie, n'avez-vous pas rempli cette mission providencielle? Quel homme, s'il n'est insensé, pourra lire ce manifeste, sans devenir l'ami du peuple dont il exprime les sentimens. Cet acte est un traité d'alliance avec toutes les nations de la terre; c'est l'arrêt fatal des tyrans.

Les François dont vous venez de ravir et de mériter l'admiration dans vos séances des 29 décembre et premier janvier, vous investiront de leur puissance et de leur amour; ils défendront les droits que la constitution leur assure, et dont vous êtes les dispensateurs.

Vous avez fait parler dignement un grand peuple; n'en doutez pas, il soutiendra ce caractere par ses actions; mais s'il existe des dangers autour de vous, les députés suppléans veulent les partager. Ils viennent vous offrir leur serment de vivre et de mourir libres; ils viennent vous offrir leur entier dévouement; ils viennent se serrer près de vous pour vaincre ou périr avec vous. (Applaudi.)

M. le président: Messieurs, l'assemblée nationale, entrant en activité, trouva la constitution faite,

mais la révolution encore existante ; car une ré
tion n'est terminée que lorsqu'il n'existe plus
nemis intérieurs à combattre, et que la tranqu
publique est assurée. L'assemblée ne se dissi
aucun des dangers qui la menacent. S'il étoit
sible que son courage fût encore échauffé, ce s
votre langage énergique qui produiroit cet effet
pelés à succéder à ceux des membres de cette as
blée qu'un sort funeste viendroit à lui ravir, l'ass
blée voit en vous des coopérateurs investis d
confiance nationale, et dignes à tous égards d
dépôt sacré ; elle vous invite à assister à sa séance

Plusieurs voix : Mention honorable de l'adres
et insertion au procès-verbal. *Adopté.*

M. Caminet, au nom. du comité diplomatiqu
Vous avez renvoyé à vos deux comités réunis,
plomatique et de commerce, l'examen de la c
vention : le comité diplomatique doit s'expliquer
la forme, et le comité de commerce sur les ava
ages ou désavantages de ce traité.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques déta
relatifs à la situation de la ville de Mulhausen, q
semblent avoir nécessité cette convention comm
ciale, et aux formalités qui l'ont précédée.

Mulhausen est une ville libre située sur la r
viere d'Ill, en Haute-Alsace, à six lieues de Bâ
et 4 lieues du Rhin. Son territoire, de deux lieu
quarrées, est enclavé dans le département du Hau
Rhin, sa population est d'environ 6 à 7 mille ame
Son commerce consiste en établisemens de toiles d
coton, fabriques de toiles peintes, tanneries, ma
roquineries, chamoiseries, et quelques draperies,
et la vente des objets de détail relatifs à la consom-
mation de ces habitans.

Cette ville, autrefois impériale, s'allia aux Suisses
en 1515, et depuis elle a participé à toutes les al-
liances du corps helvétique avec la France.

Elle a toujours acquitté les droits d'entrée et de
sortie à l'extrême frontiere sur le même pied que
toutes les villes d'Alsace ; son commerce n'a jamais

été regardé comme étranger à la France, puisqu'elle n'avoit de débouché pour l'étranger que par le territoire alsacien ; aussi n'a-t-elle jamais usé du transit, et plusieurs arrêts du conseil, notamment celui du 3 octobre 1680, la convention du 30 août 1760, et l'arrêt du conseil du 23 février 1786 lui ont conservé cette liberté de commerce réciproque et uniforme avec ses voisins.

Le reculement des barrieres de l'Alsace, réputée ci-devant étrangere, et comprise dans les décrets de l'assemblée nationale constituante, ayant donné une toute autre forme au commerce de ce département, et la république de Mulhausen désirant conserver ses relations avec ses voisins, s'est adressée au ministre du Roi et à l'assemblée nationale, pour demander la continuation de son commerce, à la charge de se conformer aux réglemens et tarifs prescrits au département du Haut-Rhin, et encore d'acquitter les mêmes droits d'entrée et de sortie, et toutes les autres perceptions relatives au commerce que pourroit supporter la ci-devant province d'Alsace.

Les comités diplomatique, d'agriculture et de commerce de l'assemblée constituante, à qui cette affaire fut renvoyée, articulerent les conditions auxquelles la demande de Mulhausen pouvoit être agréée ; et s'agissant d'un traité plutôt que d'une loi, ils renvoyerent au roi pour conclure ce traité de commerce, d'après les bases de leur rapport.

Les députés de Mulhausen négocierent avec le ministre des affaires étrangeres. Le ministre de l'intérieur, la direction générale du commerce, les comités réunis d'agriculture, de commerce et des impositions furent consultés, et sur leur plan la convention entre le roi et la république de Mulhausen, fut arrêtée et signée le 22 décembre 1791.

Dans cette convention, le roi a l'initiative, conformément à la constitution, art 3, sect. 3, chap. 4, « Il appartient au roi d'arrêter et de signer

» avec toutes les puissances étrangeres ,. toi
» traités de paix , d'alliance et de comme
» autres conventions qu'il jugera nécessaires au
» de l'état, sauf à la ratification du corps
» latif. » Voici comment s'explique la consti
sur cette ratification , art. 3 , section prem
chap. 3 : « Il appartient au corps législatif d
» tifier les traités d'alliance et de commerce
» aucun traité n'aura d'effet que par cette ra
» tion. »

Vos deux comités réunis viennent en c
quence , vous proposer la ratification de
convention. Vous avez entendu , messieurs ,
motifs détaillés dans le préambule dont il vien
vous être donné lecture.

Ces motifs , qui reposent sur les bases qu'avo
présenté les comités réunis de l'assemblée na
nale constituante , ont pour but principal ,
convenance et l'économie réciproques , la t
quillité , la loyauté et le bon visinage. P
s'en convaincre , il suffit de considérer que la v
de Mulhausen étant absolument enclavée dans
département du Haut-Rhin , il faudroit la circo
crire de barrieres. Ces barrieres entretenues à gra
frais , pourroient encore devenir insuffisantes
la proximité de la forêt de la Hart , qui favori
roit la contrebande dans cette enclave décla
étrangere ; en les établissant , il faudroit accor
aux Mulhausiens , le transit de toutes les marcha
dises venant de la Suisse ; et alors , ce lieu devie
droit incontestablement l'entrepôt des marchandi
de l'étranger , qui se répandroient en fraude ,
sans avoir payé aucuns droits , dans le départeme
du Haut-Rhin ; la plus sévere et la plus active vig
lance ne sauroit empêcher les abus qui donn
roient matiere à des contestations journalieres entr
cette république et la France.

Ces barrieres deviendroient en outre un obs
tacle continuel à la libre communication de deux dis
tricts de l'Alsace, qui ne peuvent se communiquer qu

par le pont établi sur la riviere qui passe à Mulhausen ; ces obstacles ne manqueroient pas encore de donner lieu à des difficultés fréquentes dans la circulation des marchandises passant d'un district dans l'autre.

Il faudroit, en gênant le commerce et les manufactures de Mulhausen, trouver un remplacement de travail pour employer les milliers de bras françois qu'occupe l'industrie Mulhausienne. On a dit et on dira peut-être encore qu'alors cette industrie doit être regardé comme l'industrie françoise, que cette ville retire un bénéfice qui resteroit au profit des manufactures françoises, si le commerce de Mulhausen étoit restreint dans ses murs.

Certes, ce ne seroit pas le langage d'un peuple libre ; il conviendroit tout au plus à ces tems où le despotisme fiscal osoit dire et faire imprimer, que multiplier les barrieres et les entraves du commerce, c'étoit en multiplier les ressources.

Ce n'est pas ainsi que l'on raisonne dans le temple de la liberté. Il faut en bonne politique favoriser l'industrie nationale dans Mulhausen sans nuire à celle du Haut-Rhin, il faut que nos manufactures puissent supporter la concurrence par une juste balance entre les établissemens du département du Haut-Rhin et ceux de Mulhausen.

C'est pour parvenir à cette juste balance autant que pour établir des rapports de convenance mutuelle et de bon voisinage, que d'un côté la France doit protéger ce petit état enclavé dans son territoire, et qui depuis si long-temps fut son allié, et que d'un autre côté, Mulhausen doit proposer un équivalent des sommes que verseroient dans le trésor public ses manufactures si elles étoient françoises.

Cette somme, payée par les Mulhausiens à la France, en équivalent des avantages qu'ils retirent, calculée avec l'impôt territorial qu'ils payent sur leur sol, maintiendra, entre les établissemens Mulhausiens et François, cette concurrence si désirée

voilà le but que nous devons atteindre pou
justes envers les uns et les autres.

Vos comités réunis ont donc pensé que la s
annuelle de 20,000 livres, offerte par la répul
de Mulhausen, par forme d'abonnement, prés
cet avantage réciproque, et pouvoit être rega
non comme un remplacement des imposositio
paieroient les manufactu[illegible] Mulhausen, si
étoient Françoises, car la [illegible]nce ne veut pas r
ses voisins ses tributaires, mais comme des c
nances de bien public, pour deux alliés qui
lent continuer de vivre dans la plus intime uni

Vos comités reunis sont par conséquent c
que toutes les conditions du traité passé ent
roi et la république de Mulhausen, doivent
ratifiées dans leur entier; en conséquence, ils
proposent le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, ayant entendu le rap
de ses comités diplomatique et de commerce réu
sur la convention signée au nom du roi, d'une p
et, de l'autre, au nom de la république de M
hausen, le 22 septembre 1791, par les commissa
respectifs;

Considérant qu'il est utile à la nation, et c
forme aux usages d'amitié et de bon voisinage, j
tiqués depuis long-temps, entre elle et ladite ré
blique, de donner aux relations commerciales r
proques, la forme qu'exigent les lois du royau

Ratifie la susdite convention, dans tout son c
tenu, pour, cette convention annexée au prés
décret, avoir sa pleine et entiere exécution,
compter du premier janvier 1792.

M. Thévenin : J'ai l'honneur de soumettre à vo
discussion le projet de décret suivant, dont v
avez ordonné l'ajournement.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu
rapport de son comité de division, sur la néces

de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures a prendre pour faciliter dans tous les départemens du royaume, les nominations aux bénéfices qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même-temps les obstacles qui pourroient résulter du refus où de la négligence que les nouveaux élus apporteroient à se faire installer après leur nomination; considérant que le maintien de l'ordre, et de la tranquillité publique, exige qu'on pourvoye aux mesures à prendre, dans le plus court délai possible, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

Décret définitif.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division, et après avoir rendu le décret d'urgence, décrete ce qui suit.

Art. I. Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans l'étendue de ce département, par mort ou démission, défaut de prestation *ou rétraction* de serment, ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections, n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux de districts où les nominations ont été faites. *Adopté.*

II. A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique, à l'effet de quoi il seront obligés de se présenter à l'évêque dans la premiere quinzaine qui suivra la notification que le procureur-syndic du district où ils auront été élus sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de

leur élection dans les trois jours de la pr
tion qui en aura été faite aux termes de l
du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et à
par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait
positions ci-dessus dans les délais prescr
d'avoir justifié d'un empêchement légiti
cures auxquelles ils auront été nommés
dès-lors réputées vacantes, et il y sera
comme en cas de vacance par mort, dém
ou autrement. *Adopté.*

III. Les exceptions portées par les article
3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et l'arti
mier de celle du 8 avril suivant, par rapp
qualités requises pour être éligibles aux é
cures et vicariats, soit des églises cathédral
autres, qui pouvoient vaquer dans le cours
née 1791, sont et demeurent prorogées
le présent décret, jusqu'au premier janvier
Adopté.

IV. Jusqu'à la même époque du premier
1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux
de curés et de vicaires, à la nomination ou a
placement desquelles il y aura lieu de pro
sauf à se conformer ensuite à ce qui est presc
l'article 4 du titre II de la constitution, et l
lois antérieures. *Adopté.*

V. Les dispositions du présent décret sont
rées communes à tous les départemens qui se
veront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont
més. *Adopté.*

VI. Le présent décret sera porté demain à la
tion du roi. *Adopté.*

M. Carnot, au nom du comité militaire : Il
été distribué, messieurs, des articles additio
au décret sur la gendarmerie nationale dont l
cussion est à l'ordre du jour.

M.....: Messieurs, votre comité mil
vous propose d'augmenter de 280 brigades la
darmerie nationale. Cette augmentation, vive
sollicitée, suffiroit peut-être pour maintenir l'

s'il étoit solidement établi; mais il n'est pas proportionné au besoin du moment, de ce moment de crise où une partie de l'Europe s'est déclarée en faveur d'une poignée de rebelles, et ranime l'espérance des complices qui sont parmi nous. Vous n'espérez pas de changer leurs dispositions, vous devez donc les veiller de près, éventer leurs complots, prévenir leur réunion, les tenir dispersés. Vous devez en outre protéger la perception des impôts, et contenir ceux qui se laisseroient trop facilement aller à des insinuations perfides pour se soustraire au paiement d'une contribution légitime.

Il ne faut pas se contenter, comme vous le propose votre comité, d'établir quelques divisions des corps de réserve, la disposition des administrations de département; il faut doubler, renforcer les postes, pour qu'ils puissent se porter rapidement par-tout où le besoin les appellera. Je propose de décréter que la gendarmerie sera portée au nombre de 14,910, et que les brigades de gendarmerie, de service dans les départemens, seront renouvellées tous les six mois, c'est-à-dire qu'elles ne pourront rester plus de six mois dans le même lieu.

M. le rapporteur : Le comité ne vous présente dans ce moment-ci qu'une mesure provisoire; lorsqu'il vous présentera l'organisation définitive, les observations du préopinant pourront venir.

L'assemblée renvoie la proposition au comité militaire.

M. le rapporteur : Voici le décret d'urgence :

L'assemblée nationale considérant que les ennemis du bien public cherchent par toutes sortes de moyens à corrompre les citoyens les plus attachés à leur patrie et à leur devoir; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles sans aucun respect pour les autorités constituées; et qu'il est instant enfin de les forcer à se soumettre à des lois dont ils affectent de méconnoître le caractère : après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la situation et l'organisa-

tion actuelles de la gendarmerie nationale, a décr qu'il y a urgence. *Décrété.*

L'assemblée nationale, après avoir décrété préal blement l'urgence, décrete définitivement ce q suit :

Art. I. Le nombre des brigades de la gendarmer nationale, fixé par différens décrets à 1,293, se porté à celui de 1,560 : chaque brigade, soit à pie soit à cheval, demeurera composée d'un maréch des-logis ou brigadier, et de quatre gendarmes. *D crété.*

II. Quinze cents brigades seront réparties entr tous les départemens, de maniere qu'il n'en soit pa établi moins de quinze, ni plus de vingt-un dan chaque département, à la réserve de ceux de Corse Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, excepté par les décrets antérieurs.

Les soixante brigades restantes seront divisée par le corps législatif, lors du travail général, entr les départemens dont il jugera que les localités, l population ou les circonstances pourront l'exiger. *Décrété.*

M. Albite : Je trouve étonnant que l'on mette à la disposition du corps législatif un moyen de travailler contre la liberté. J'aurois pensé qu'au lieu de nous demander l'augmentation de la gendarmerie on auroit dû demander sa réduction. (Murmures.)

Dans les pays libres on n'a établi ni maréchaussée ni gendarmerie (Murmures : *aux voix.*)

L'article est décrété.

Art. III. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que sur le nombre de brigades existantes dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans chaque chef-lieu réunissant en même tems une administration et un tribunal de district ; l'assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

M. *Girardin* : Je demande la question préalable sur cet article. Je crois qu'il n'est pas du tout dans l'intention de l'assemblée de conserver les administrations de district contre le vœu des administrés, et de les consolider par de tels établissemens. Les contribuables demandent à grands cris la réduction des districts. (Murmures.)

M. *Lacroix* : Je réponds au préopinant que comme il y a 15 brigades par département, il faut bien les placer. Si l'on supprime les districts on ne supprimera pas les villes qui en auront toujours besoin. (Applaudi.)

M. . . . . : Je demande, par amendement, qu'il soit dit : *dans chaque chef-lieu où il y a une administration ou un tribunal.*

Cet amendement est adopté avec l'article.

Art. IV. Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées, le plutôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article III du décret du 18 septembre dernier. *Décrété.*

V. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connoissance qui leur aura été donnée par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers, sous-officiers et cavaliers qui doivent être employés dans les compagnies incorporées en vertu de la loi du mois de janvier dernier, qui doivent être employés dans leurs départemens. *Décrété.*

VI. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un ser-

vice actif avant la formation de la gendarmerie nationale. *Décrété.*

VII. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée et compagnies incorporées se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du présent décret; et ce, sans y comprendre le brigadier. *Décrété.*

VIII. Les anciens cavaliers de maréchaussée qui auroient été renvoyés par les directoires de département, sous quelques prétexte que ce soit, notamment celui de ne savoir lire ni écrire, reprendront leurs places, et seront payés de leurs appointemens comme s'ils n'eussent point été destitués; et cela conformément à l'article 17 du titre III, et à l'article premier du titre VII de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

M. *Girardin*: Je demande que l'on nomme les corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, car ils n'en avoient pas le droit; et si les corps administratifs se permettoient des actes arbitraires, ils seroient le plus grand fléau de la révolution. Si vous ne les nommez pas, vous inculpez tous les corps administratifs; et je demande que l'assemblée improuve la conduite de ces corps administratifs. (Murmures.)

M. *Richard*: Vous ne pouvez pas permettre par une loi à des corps administratifs de rappeler des individus, qu'ils n'avoient pas le droit de destituer. Je demande que l'article soit rejeté.

M. *le rapporteur*: Il y a des corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, sous prétexse qu'ils ne savoient pas lire, de l'aveu même de ceux qu'ils renvoyoient, de sorte que vous n'aurez aucune réclamation.

M. *Lavource*: C'est par la raison qu'on a transigé avec ces mêmes individus qui avoient véritablement droit aux places de gendarmes, pour en placer qui n'avoient aucun droit, que je demande la question préalable sur l'article.

L'assemblée rejette l'article.

IX. Si les directoires avoient nommé un plus grand nombre de sous-officiers et gendarmes, qu'il ne leur étoit prescrit par l'article 11 du tit. VII, qui fixe provisoirement le nombre des brigades à quinze par chaque département, ou que celui qui leur seroit indiqué par le ministre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des brigades dans chaque département, et la distribution des cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée dans les différentes brigades, les dernieres nominations qui porteroient le nombre fixé au-dessus du complet, seront annullées. Les sujets qui auroient quitté leurs régimens, pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang et ancienneté.

M. *Jaucourt* : S'il y a eu des nominations faites au-delà de la loi, elles sont nulles de fait. Je demande donc la question préalable sur l'article.

L'assemblée rejette l'article.

X. Les officiers nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisoient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés, à dater du jour de leur prestation de serment, de leurs appointemens, conformément au titre 4 de la loi du 16 février dernier. Quant aux sous-officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont été mis en activité par les directoires de département, et qui n'avoient pas été brévetés par le ministre de la guerre, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité sur les certificats des directoires. Ceux de la ci-devant maréchaussée seront payés conformément à la loi du 18 février, rendue sur cet objet, sans qu'on puisse apporter dorénavant aucun retard dans leur paiement.

M. *Girardin* : Les gendarmes nationaux n'ont que 900 liv. par an, et on ne leur paie pas leurs courses extraordinaires ; il est impossible d'exiger d'eux un semblable service sans les en indemniser. Je demande donc qu'il soit dit qu'ils seront payés de leurs courses extraordinaires.

M. *le rapporteur* : J'observe qu'il est dit dans l'article : *conformément à la loi du* 16 *février* ; or, la loi du 16 février est formelle sur ce point. Je demande donc qu'on adopte l'article.

L'assemblée renvoie l'observation de M. Girardin au comité, et adopte l'article.

XI. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départemens respectifs, et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas aucune lettre de passe ne pourra être expédiée, tant aux officiers, sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département. *Décrété.*

XII. Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choisis conformément à l'article 7 du titre 2 ; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis bréveté de sous-lieutenant, la deuxième au choix, ainsi de suite. *Décrété.*

La séance est levée à dix heures.

Séance du vendredi matin 6 *janvier* 1791.

Présidence de M. François-Neufchateau.

Lecture des procès-verbaux de la veille.

M. . . . . *au nom du comité des assignats et monnoies* : Messieurs, plusieurs receveurs de districts se plaignent de n'avoir pas les moyens nécessaires pour reconnoître les faux assignats. Le 29 juillet

dernier, il fut fait un rapport à ce sujet. L'assemblée ordonna sur-le-champ l'impression et l'envoi de ce rapport, avec les précautions nécessaires pour arrêter les faux assignats qui pourroient être présentés, soit à des particuliers, soit à des caisses publiques. Le commissaire de l'extraordinaire avoit déja reçu diverses réclamations de la part des trésoriers de districts, au sujet des renvois que leur avoit faits le trésorier de ladite caisse : tous lui manifestoient des craintes sur les dangers auxquels ils étoient exposés, si on ne leur fournissoit pas les moyens de s'en garantir. Aussi s'empressa-t-on, dès le 5 août, de leur adresser les rapports en question.

Cependant, les assignats faux, envoyés par les receveurs de district, à la caisse de l'extraordinaire, sont, jusqu'à ce jour, au nombre de vingt-cinq, et forment une somme de 17,070 liv. Il s'agit de savoir si les receveurs supporteront la perte des valeurs par eux reçues, lorsqu'on ne leur a encore fourni aucun moyen de s'en garantir ; et il est essentiel d'observer que ces valeurs leur ont été données en paiement des domaines nationaux ; qu'ils n'ont aucune remise quelconque pour cette espece de recouvrement, qui est le plus considérable dont ils soient chargés ; qu'ils n'ont par conséquent rien qui puisse les indemniser ; qu'enfin les remises qui leur sont accordées, par la loi du 25 novembre dernier, sont modiques en raison de leurs travaux, et que leurs frais de bureau en absorbent la majeure partie.

On ne se dissimule pas combien il est difficile de se décider sur un objet aussi délicat. D'un côté, les receveurs ont peu de moyens de reconnoître les assignats faux, lorsque l'imitation se trouve poussée au point où elle l'est dans plusieurs assignats contrefaits, et il paroît bien rigoureux de les punir d'une méprise qu'il n'a pas souvent dépendu d'eux d'éviter : d'un autre côté, si ces assignats étoient reçus sans difficulté dans les

versemens au trésor public, il seroit à craindre qu' ne donnassent aucune attention à l'examen de ce qui leur sont présentés.

D'après ces difficultés, votre comité pensant qu est urgent de venir au secours des receveurs, leur donner des moyens de juger de la nature ces valeurs, et de les garantir des dangers q ont déterminé plusieurs d'entre eux à donner le démission; considérant au surplus qu'il sero dangereux de leur faire connoître les points se crets; car on sait trop qu'un secret confié à 54 personnes, n'en seroit bientôt plus un; il vou proposera le seul moyen qui lui a paru conve nable.

Aussitôt qu'il parviendra à la caisse de l'extraor dinaire un faux assignat d'une fabrication inconnu jusqu'alors, il sera dressé procès-verbal par l'admi nistrateur de la caisse de l'extraordinaire, le graveu et l'imprimeur, sur les signes apparens de fausseté. Ce procès-verbal sera signé de l'administrateur et des autres personnes, imprimé et envoyé par lui à tous les receveurs de district. Ces derniers seront alors prévenus des signes auxquels ils pourront reconnoître les faux assignats, et s'en garantir.

Il reste à prendre un parti sur quelques difficultés particulieres, élevées par quelques receveurs, relativement à la maniere dont doit être constatée la fausseté des assignats qui leur ont été envoyés. Il est des receveurs qui observent que la trésorerie s'est bornée à leur renvoyer les valeurs en question, en leur observant seulement qu'elle les a reconnus faux, sans leur expliquer les signes auxquels elle a pu les reconnoître tels, et ils demandent s'il est possible qu'ils s'en tiennent à un pareil jugement. Votre comité ne voit d'autre moyen que celui indiqué ci-dessus. Un procès-verbal ainsi rédigé deviendroit une piece authentique et légale, si un décret déterminoit ce genre de mesure, tant pour constater que cet assignat est faux, que pour donner connoissance

aux receveurs, des signes qui en caractérisent la fausseté.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. *Rosneron :* Dans la derniere séance où l'assemblée s'est occupée des subsistances, elle a décidé qu'il y auroit deux décrets ; l'un pour le département de Paris, et l'autre pour le reste du royaume. Voici celui relatif à Paris :

Le ministre de l'intérieur présentera à l'assemblée nationale, dans le délai de 15 jours, le compte que la municipalité de Paris aura rendu au département, de son administration relative, aux subsistances, avec l'avis du directoire du département sur cet objet. *Décrété.*

Voici le premier article du second projet de décret.

Art. I. Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargemens et déchargemens de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits à caution ; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

M. *Lequinio :* Messieurs, la matiere sur laquelle s'ouvre aujourd'hui la discussion, est une des plus importantes que vous ayez à traiter. Il s'en faut même que nous soyons menacés de disette, il s'en faut même que nos besoins soient très-considérables. Les départemens du midi ont éprouvé une disette de grains, il est vrai ; mais ceux du nord ont recueilli de quoi réparer ce déficit, et ceux de l'intérieur ont eu aussi du superflu.

On se plaint des accaparemens : oui, il en existe, messieurs ; mais ils ne sont point ministériels : ils viennent de la part de ceux qui ont positivement le plus d'intérêt à ce qu'ils n'existent pas, je veux parler de tous les fermiers, laboureurs, et de tous ceux

qui ont du bled : et pourquoi ? parce que la lib circulation éprouve par-tout des entraves. Le moy d'y remédier n'est pas, selon moi, d'établir d greniers de réserve, mais de protéger la libre ci culation des grains dans l'intérieur. Alors vous ve rez les bleds affluer dans les marchés, la con[illegible]renc s'établir, les prix diminuer, enfin l'agriculture flei rir et s'étendre dans tout l'empire. Messieurs, vou parviendrez à ce résultat, en répandant l'instructio et la confiance. Il n'y a que vous qui le puissiez fair dans une matiere aussi grave et où le peuple s'es vu tant de fois victime de l'orgueilleuse et despoti que cupidité du ministere.

Pour pouvoir prononcer, si les craintes publi ques étoient bien fondées, je me suis informé avec soin dans les départemens du Nord, dont je suis habitant, des causes qui provoquoient l'inquiétude du peuple de ces contrées, et j'ai appris qu'au mois d'octobre dernier, il avoit été enlevé du port de Dunkerque le tiers de la récolte. Les habitans en ont conçu des craintes d'autant plus alarmantes, qu'ils se souvenoient que, dans les années 1786, 1787, 1788, tous les grains de la division du Nord avoient été achetés et embarqués au port de Dunkerque, sous le vain et spécieux prétexte d'approvisionner des départemens méridionaux ; et qu'au lieu d'envoyer ces grains en France, on les a stationnés chez l'étranger, et ramenés en France en 1789, où ils furent vendus au quadruple de leur valeur. De-là il résulte que les inquiétudes du peuple sont fondées sur les embarquemens considérables que l'on a effectués, aux mois d'octobre et de novembre, au port de Dunkerque.

Les départemens du Nord doivent, je le sais, et ils reconnoissent ce devoir, faire part de leur abondance aux départemens méridionaux ; mais, messieurs, ils doivent aussi conserver de quoi fournir à leur subsistance : ils ne peuvent donner à leurs concitoyens que l'excédent de ce premier besoin. Pour savoir s'il y a des grains superflus, il faut avoir un

état

état approximatif de ceux qui restent encore dans les départemens, et de ceux qui sont nécessaires pour leur approvisionnement, et charger le ministre des affaires étrangeres de négocier avec les puissances étrangeres pour fournir de grains les départemens méridionaux.

M. Forfait : Le comité d'agriculture a parfaitement senti quelle est la cause des inquiétudes du peuple relativément au transport des grains, et quelles en sont les suites. Il est bien démontré que dans les tems de calamités la disette réelle est toujours bien moins à craindre que l'imagination ne la représente, et que la sollicitude des citoyens augmente aussi dans un rapport incalculable les difficultés du remede. C'est particuliérement lors d'une grande révolution, que la défiance, suite nécessaire de la diversité des opinions et du souvenir d'une administration oppressive dont il reste encore tant de vestige, doit donner l'intensité la plus grande à la fermentation dans les pays qui sont en même-tems témoins d'une circulation active qui sembleroit annoncer l'abondance et d'un renchérissement subit des denrées qui semblent annoncer la disette. Peut-on attendre du peuple, non encore éclairé, qu'il concilie des idées aussi contradictoires, quand il est obsédé sans cesse par des hommes qui croient, en l'égarant et le portant à des excès, servir Dieu ou venger leur orgueil humilié.

C'est-là ce qui devoit fixer l'attention du comité d'agriculture et de commerce, il devoit remédier aux erreurs du peuple, il devoit chercher les moyens d'éviter toutes les occasions de lui donner un spectacle inquiétant. de faire naître de nouveaux motifs d'alarmes et de suspicion, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Les lois qui concernent la liberté de la circulation des subsistances sont parfaitement sages : elles suffiroient si tous les citoyens les connoissoient, si tous étoient convaincus qu'elles sont strictement exécutées. Mais d'abord on ne les connoît pas, et leur

publicité ne serviroit à présent qu'à redoubler l
défiance. D'un autre côté, les précautions que l'o
prend pour l'expédition par mer, et celles que l'o
propose d'y ajouter, assurent, j'en conviens, qu'i
ne se fera pas de fraude sans d'extrêmes difficultés
Mais cette certitude, constatée par les corps admi
nistratifs, rendue si l'on veut publique par la voi
de l'impression, sanctionnée si l'on veut encore pa
l'attache du corps législatif, à qui l'on fera parveni
des états exacts des acquits-à-caution et de leur dé
charge; cette certitude, dis-je, ne peut pas s'étendre
jusqu'au peuple, qui croit, parce qu'on le lui ré
pete sans cesse, que les formes sont facilement élu
dées, qui redoute une fraude tendante à l'affamer,
parce que cette fraude lui paroît possible, qu'elle
l'est en effet, et que les mouvemens qu'il voit sans
cesse, la lui font juger vraisemblable. Je ne connois
point de loi, messieurs, qui puisse prévenir les dé
sordres qu'amenera nécessairement cette disposition
des esprits, parce que, suivant tous les publicistes,
une loi qui contrarie le sentiment et l'opinion n'est
jamais exécutée.

Remontons donc à la source de cette opinion, et
tâchons de la tarir. Je la trouve dans le défaut d'in
telligence de ceux qui font les approvisionnemens;
et c'est ici qu'il faut, pour le salut du peuple, sacri
fier au moins, pour quelques années, une portion
des avantages que nous promet la liberté illimitée
des opérations commerciales. Il faudroit donc forcer
les acquéreurs à concerter leurs opérations. Je la
trouve, cette source d'opinions dangereuses, dans
l'indiscrétion avec laquelle se font les transports, qui
semblent en effet ordonnés *à dessein*, de maniere à
redoubler les soupçons et les alarmes. En voici des
exemples :

Les bleds ne sortent des départemens septentrio
naux que par les ports de Dunkerque, le Havre et
Nantes, et c'est aussi par les mêmes ports que ren
trent ceux que l'on achete dans la Baltique et la
Grande-Bretagne. Le peuple doit croire naturelle

ment que les bleds qui rentrent sont ceux qu'il a vu sortir ; et quand il voit une hausse rapide dans le prix de cette précieuse denrée, il l'attribue à cette manœuvre apparente, il se souleve, et ses mouvemens augmentent l'enchere parce qu'ils arrêtent la circulation ; de sorte que la disette arrive au milieu de l'abondance, et que les soupçons et la défiance sont successivement effet et cause de la cherté. Voilà ce que savent très-bien les hommes qui cherchent à fomenter des troubles : ils disent au peuple, que jamais, sous l'ancien régime, ils n'ont vu de semblables opérations, et on les croit, et on doit les croire, parce qu'en effet, sous l'ancien régime, la verge du despotisme dirigeoit tout et ménageoit davantage les justes sollicitudes du peuple.

Dans ce moment encore, une quantité considérable de bleds achetés à Hambourg, est arrivée au Havre, elle passera de ce port à celui de Rouen, ensuite au Pecq et du Pecq à Paris. Dans le même temps et en sens inverse, des bleds achetés dans le Soissonnois, descendent la seine, éprouvent les mêmes versemens dans les mêmes ports, et sont embarqués au Havre pour Bordeaux. Comment pourra-t-on persuader aux habitans des deux rives de la Seine, qu'il est utile aux intérêts du peuple qu'il se fasse aussi des transports et des versemens de la denrée qui le fait vivre, suivant des directions diamétralement opposées. Sous le régime arbitraire on auroit fait rester à Paris les bleds du Soissonnois, et on auroit expédié pour Bordeaux ceux de Hambourg. La différence seule auroit suivi son cours nécessaire, et comme cette différence est en plus pour l'importation, le peuple l'auroit regardée comme un bienfait ; le bienfait est le même sans doute, mais il est enveloppé sous un voile trompeur de spéculation commerciale, qui le fera nécessairement regarder comme un acte de cupidité. Il faudra donc employer la force publique pour contenir un mécontentement fondé en apparence, dans les lieux même où l'on auroit

pu entendre les cris de la reconnoissance, et bled renchérira nécessairement à cause de la fermentation populaire dans ces lieux encore où même opération mieux dirigée auroit du ramene l'abondance et la baisse; et qu'on n'espere pa remédier à ces désordres par des proclamations Le peuple n'y croira point; il croira plutôt celu qui lui dira qu'on le trompe.

Je ne connois, messieurs, qu'un remede à ce maux dont les suites sont assez graves pour mériter toute votre attention, sur-tout dans le moment où vous devez pourvoir aux moyens d'assurer la subsistance de l'armée, si les apparences de guerre se réalisent. Ce moyen est d'établir à Paris une administration centrale des subsistances. Elle auroit, sous l'inspection et la responsabilité du ministre de l'intérieur, la charge de connoître le produit des récoltes dans les départemens, la quantité des achats faits dans l'étranger, et le droit d'indiquer la marche que les subsistances doivent suivre dans tout le royaume pour ne pas se croiser. En se soumettant à cette inspection, presque tous les départemens y gagneroient considérablement; mais si par une suite de sa position locale quelqu'un devoit essuyer quelque perte, il seroit juste de l'en dédommager aux frais du trésor public, puisque ses sacrifices auroient pour but la tranquillité publique. Telle est la mesure que je propose, en adoptant, au surplus, la plupart des dispositions de votre comité.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Lequinio : L'article premier qui paroît très-sage aura sans doute son exécution à Reuen, à Nantes et dans toutes les places de commerce; mais il n'en aura point sur les côtes. Et pour en juger, il faut savoir seulement comment sur 200 lieues de côtes se font les chargemens. Mais comme c'est précisément pour les grandes municipalités, pour les lieux où les hommes sont rassemblés, que cette mesure est nécessaire, il faut qu'elle soit adoptée.

Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

L'article est décrété.

M. le rapporteur lit l'article II.

II. Les municipalités exposeront dans les lieux d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quotité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

M. Thuriot : Je demande sur cet article la question préalable. Une réflexion simple décidera sans doute l'assemblée à adopter ma proposition, c'est qu'il y a un inconvénient très-sensible à mettre en évidence le tableau des grains qui sont enlevés. Il seroit possible que dans un endroit où l'on enleveroit beaucoup de grains, il se trouvât un moment où l'on manquât de subsistances, et vous devez sentir à quel danger vous exposez les officiers municipaux. Qu'on tienne un registre pour s'assurer de l'exactitude, cela est bien; mais le tableau produiroit les plus grands inconvéniens.

M. *Emery* : Comme il faut rassurer le peuple sur les véritables destinations des grains, il faut qu'à des époques déterminées, on puisse lui dire : « Le bled qui étoit embarqué à bord de tel vaisseau est allé à tel endroit. » Que voulez-vous que le peuple dise à un officier municipal qui lui démontre que les chargemens qui ont eu lieu sous ses yeux ont eu une destination; quand il démontre que les municipalités pour lesquelles il étoit destiné, en ont accusé la réception. Le peuple peut être injuste quand on l'égare, mais il ne peut pas être injuste quand on l'éclaire. (Applaudissemens, *aux voix.*)

L'article est décrété.

M. le Rapporteur lit l'article III.

III. Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur, un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à

passer d'un port à un autre du royaume ; et c aussitôt le chargement complété. Le ministre l'intérieur enverra ce duplicata aux municipali des lieux de destination, lesquelles seront tenu de l'informer de l'arrivée et du déchargement d quantités des grains énoncées dans lesdits acquit de maniere que, dans tous les temps, le minist puisse faire connoître à l'assemblée nationale l quantités de grains expédiées d'un port à un autre et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié d certificat. *Décrété.*

IV. La faculté de faire parvenir des grains d'u port du royaume dans l'intérieur du départe ment des Bouches-du-Rhône, par Marseille, es révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer dans le royaume qu par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port qu celui de Marseille.

M. . . . . : Par l'article qui vous est proposé, on craint que Marseille ne fasse sortir des grains à l'étranger ; et je dis que quand Marseille feroi sortir quatre ou cinq mille sacs de grains, on en seroit bien dédommagé par les quantités considérables de grains que Marseille tire de l'Italie et autres pays étrangers. Je demande donc la question préalable sur l'article, ou du moins l'ajournement.

M. Royer : Je crois, messieurs, que l'assemblée ne peut pas adopter un projet plus sage que celui proposé par l'article, et qu'en adoptant l'ajournement, vous donneriez des craintes peut-être fondées, aux départemens du Nord, que les grains dont ils pourroient se priver, ne seroient pas pour leurs freres du département du Midi.

M. . . . . : Je demande à motiver l'ajournement.

M. *Ramond* : J'appuie l'ajournement de l'article pour deux raisons. La premiere, parce qu'on ne connoît point la regle des marchés. La seconde, parce qu'il faut discuter les franchises des ports, non pas pour les retirer, mais pour les étendre. (*Aux voix l'ajournement*).

L'assemblée ajourne l'article à lundi.

M. Emery : Je ne discuterai pas aujourd'hui la grande question de la franchise des ports, que plusieurs membres me paroissent désirer. Je ne parlerai pas de quelques légers abus qu'ils présentent, ni des avantages imminens qu'ils offrent.

Je ne dirai pas que les franchises sont connues de bien peu de personnes à l'assemblée.

Je ne dirai pas que c'est une conquête du commerce national sur le commerce étranger ; (*Au fait, au fait.*)

Mais convaincu que la liberté la plus indéfinie du commerce peut seule le faire prospérer, qu'elle seule fertilisera tous les canaux de la félicité publique, je demande de faire la motion expresse, que loin de supprimer la franchise de quelques ports, on l'accorde indéfiniment à tous les ports et que vos comités de commerce et de marine réunis s'occupent d'un travail qu'ils soumettront à l'assemblée.

Il seroit, messieurs, très-impolitique, et je parle sans passion, de se hâter de prononcer sur le sort de villes très-importantes, villes frontieres dans un moment où de tous côtés nous sommes menacés d'une guerre que fomente la coalition des tyrans couronnés. Je demande donc le renvoi aux comités de marine et de commerce réunis, de la question de la franchise des ports. *Adopté.*

M. le rapporteur lit l'article VI.

VI. Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparens du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses tous les dimanches à l'issue de la grand'messe.

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur l'article.

M. . . . . : Quand une loi est claire et précise, elle n'a pas besoin d'une instruction; mais il y a tant de faux principes parmi le peuple et dans l'assemblée, qu'il est important de faire une instruction utile sur les grains. Messieurs, notre révolution s'est faite par les lumieres, et ceux qui ne veulent pas propager les lumieres, sont de véritables contre-révolutionnaires. Je crois, M. le président, qu'il est important de les étendre et de les propager, sur la matiere très-obscure et très-ignorée des grains. En conséquence, je demande que les comités de commerce et d'instruction réunis, soient chargés de présenter une instruction sur cet objet.

M. Daverhoult : Je demande l'ajournement de l'article, parce qu'on ne décrete pas une instruction avant qu'elle soit faite. Je demande que cet article soit ajourné jusqu'à ce qu'il y ait une instruction faite. *Adopté.*

L'assemblée ajourne les articles additionnels à lundi.

M. le ministre des affaires étrangeres : Messieurs, M. Sainte-Croix, depuis son arrivée à Coblentz, m'a adressé successivement différentes dépêches, que j'ai mises sous les yeux du roi. Sa majesté m'a chargé d'en faire connoître le résultat à l'assemblée nationale. M. Sainte-Croix a été reçu comme ministre plénipotentiaire par l'électeur de Trêves, et il a été reçu d'une maniere parfaitement convenable pour le caractere dont il est revêtu. L'électeur de Trêves s'est empressé de le faire assurer, à différentes reprises, par son ministre, du désir qu'il avoit de vivre en bonne intelligence, et de ne rien faire qui pût déplaire au roi; et dans l'audience particuliere que M. Sainte-Croix a eu de ce prince, il lui a personnellement renouvellé les mêmes assurances. Elles se trouvent consignées dans une lettre qui a été remise, le premier jour de l'an, à M. Sainte-Croix, par le ministre de l'électeur de Trêves, et dont je vais avoir l'hon-

neur de donner lecture à l'assemblée. Cette office est datée du 31 décembre.

Le soussigné ministre dirigeant d'état et du cabinet de son altesse sérénissime électorale, a l'honneur de répondre, par ordre exprès, à la note officielle de S. E. M. Bigot-Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., que son A. S. E. est infiniment sensible aux sentimens de bonté, de confiance et d'amitié du roi envers elle, énoncés dans cette note, et comme elle a l'assurance positive que S. M. l'empereur défendra l'électorat contre les hostilités menacées, et que la cour de Vienne a fait connoître depuis cette intention à la cour de France; la déclaration suivante est uniquement fondée sur le désir sincere de l'électeur de donner une marque de son respect et de son attachement à sa M. T. C., et de son empressement de conserver la bonne harmonie entre la France et l'électorat, et de son désir d'éviter tout ce qui pourroit compromettre S. M. l'empereur avec le roi, de couper ainsi tout ce qui pourroit fournir un prétexte à des hostilités envers l'électorat, comme S. A. S. E. l'a déja fait déclarer d'avance et de son propre mouvement, par la note du 21 de ce mois.

En conséquence de ses principes, son altesse sérénissime électorale s'engage :

1°. De faire quitter l'électorat dans huit jours d'ici, ou disperser tous ceux qui portent la dénomination d'un corps militaire.

2°. Toute espece d'exercice militaire sera défendu itérativement, et ceux qui agiront contre l'ordonnance seront tenus de quitter l'électorat dans trois jours; et à cette fin on leur dénoncera les logemens.

3°. Tous les recruteurs étrangers, à l'exception de ceux de sa majesté l'empereur roi, tous les fauteurs et associés des recruteurs étrangers, seront arrêtés et condamnés, suivant une ordonnance émanée depuis deux mois, à la forteresse et aux travaux publics pour deux ans, et si les sujets de

son altesse sérénissime électorale se laissoient engager, ils seront punis de même.

4°. Suivant une ordonnance pareille, publiée itérativement, il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics et de la forteresse, de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudre à tirer, chariots de munition, et tout ce qu'on peut compter avec raison entre les munitions de guerre; ceux qui cacheront, ou qui aideront à cacher les fournitures mentionnées, seront punis de même: on arrêtera et livrera à la forteresse les sortes de munitions, si on en déterre, pour empêcher un usage quelconque.

5°. On défendra l'entrée dans l'électorat, aux chevaux de remonte pour la cavalerie ou l'artillerie, qui pourroient être destinés aux françois émigrés.

6°. On ne recevra dans la ville de Trêves que des particuliers, et on n'y permettra pas un rassemblement qui pourroit faire le moindre ombrage.

7°. Pour ôter davantage tout ombrage, les émigrés cantonnés près de Trêves, quitteront ces cantonnemens dans l'espace de huit jours, rentreront dans l'intérieur du pays, et à quatre lieues de Trêves, on défendra tous les cantonnemens.

8°. Enfin, les émigrés demeurant dans l'électorat, seront traités précisément suivant les principes établis, et les réglemens prescrits de la part de sa majesté l'empereur roi dans les pays-bas autrichiens, et à cet égard, son altesse sérénissime électorale a demandé ces réglemens au gouvernement général; on compte qu'on les recevra dans trois jours, et on les publiera incessamment.

9°. Son altesse sérénissime électorale chargera, par un ordre public, sa régence électorale, le commandant général de ses troupes, le gouverneur de la ville de Trêves, les commandans des garnisons, les baillis et les magistrats de ville, de tenir strictement sur les points énoncés ci-dessus, et ceux qui seront contenus dans les réglemens établis dans les

pays-bas autrichiens, et de répondre de l'exécution.

Son altesse sérénissime électorale se flatte que sa majesté très-chrétienne sera convaincue, par cette déclaration, de ses sentimens de respect et d'attachement envers elle, et de son désir d'entretenir et de conserver la bonne harmonie entre la France et l'électorat, et elle se flatte d'avoir rencontré et satisfait parfaitement les intentions de sa majesté très-chrétienne. A Coblentz, le 31 décembre 1791. *Signé*, le baron de Duminique.

L'assemblée renvoie au comité diplomatique, et ordonne l'impression.

M. Deperret, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait lecture d'un projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux départemens du royaume, pour les pauvres, valides et invalides.

L'assemblée ajourne la discussion de ce projet à demain matin.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du samedi matin 7 janvier 1792.

Présidence de M. François-Neufchâteau.

M. Lainé, secrétaire, fait lecture du procès verbal de la séance d'hier.

Lettre de M. Merlin, ci-devant député à l'assemblée nationale constituante.

M. le président, j'ai l'honneur d'adresser à l'assemblée nationale, le procès-verbal d'installation du tribunal criminel du département du Nord, à la présidence duquel m'a porté le choix de mes concitoyens, sanctionné par des provisions du roi. Cette installation s'est faite hier, jour désigné à

cet effet par la loi. On n'a pas cru ici qu'il pût exister des moyens, ni même des prétextes pour la reculer; et sans doute il n'est pas à craindre que notre exactitude soit improuvée par l'assemblée nationale. (*Non sûrement.*)

Nous sommes ici en mouvement pour mettre les jurés en activité. Les tableaux des jurés d'accusation sont formés; ceux des jurés de jugement le seront sous peu de jours, et j'ai tout lieu de croire que cette belle institution aura, dans ce département, tout le succès qu'elle a obtenu dans les pays vraiment libres. Ce succès seroit et plus certain et plus prompt, si l'assemblée nationale soumettoit les tribunaux criminels à l'ambulance; mais quelque parti qu'elle prenne à cet égard dans sa sagesse, je serai toujours prêt à tout sacrifier pour faire respecter dans le département du Nord, la constitution et les loix, pour y assurer la répression des délits, pour y maintenir tous les citoyens de tous les partis, dans le calme devenu si nécessaire à leur bonheur. J'en ai fait le serment, j'y serai aussi fidelle que je l'étois à l'assemblée nationale-constituante, à celui par lequel je m'étois lié à ses dangers, à ses combats et à ses travaux.

Je suis, etc. *Signé*, MERLIN.

M . . . : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du dévouement patriotique de M. Merlin. *Adopté.*

M. *Baignoux* : Vous avez chargé votre comité de l'ordinaire des finances de vous présenter un rapport sur une difficulté présentée à l'assemblée nationale, relativement à l'exécution de la loi du 13 décembre dernier. L'exécution littérale de cet article, en ce qui concerne l'obligation de joindre à la quittance le certificat de résidence, est accompagnée de plusieurs difficultés, dont il est nécessaire que vous soyez instruits avant d'adopter la mesure que votre comité vous propose.

Les rentes ou intérêts de la dette publique sont composés d'environ plus de 15,000 articles, dont

plus de moitié se perçoivent par semestre. Il résulte de ce fait, 1o. que les parties présentes étant assujéties par le premier article de vottre décret du 13 décembre dernier à joindre à leurs quittances les certificats de résidence, sont obligés de se faire délivrer autant de certificats qu'elles ont de parties de rente à toucher; 2°. que les municipalités sont aussi beaucoup plus surchargées par ce nouveau travail, puisque par le relevé qui a été fait des articles de rentes qui se paient par semestre, il est démontré que le nombre des certificats de résidence qui seroient délivrés par les municipalités s'éleveroit à 2 millions 400 mille.

Le dernier inconvénient est grand sans doute; mais le premier ne l'est pas moins. Le rentier qui a 500 liv. à recevoir en dix parties de rentes de chacune 30 liv. est astreint à fournir dix certificats, tandis que celui qui touche 500 liv. en un seul article n'est tenu de fournir qu'un seul certificat. Vous voyez, messieurs, que la loi est moins rigoureuse pour celui qui a le plus d'avantages. Cependant vous n'avez pas voulu porter obstacle aux paiemens des petites rentes; vous n'avez pas voulu que les bons citoyens souffrissent des mesures que vous avez prises contre les ennemis de la patrie. Votre seul motif a été d'empêcher que ces hommes qui ont abjuré leur patrie ne trouvassent point de secours dans son sein. Aussi c'est en interprétant l'article de votre décret du 13 décembre, que votre comité propose le projet de decret suivant:

M. Baignoux présente un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et ajourne la discussion à lundi.

M. le président: Voici une lettre que je viens de recevoir:

M. le président, l'assemblée nationale a décrété que la déclaration rédigée par M. Condorcet, adoptée par elle au nom de la nation, seroit traduite dans toutes les langues; permettez qu'une femme

hollandoise de naissance et françoise par adoption, puisse avoir l'honneur d'offrir à l'assemblée nationale, par votre organe, la traduction de cette déclaration dans sa langue naturelle, afin de mettre ses concitoyens à même de connoître, admirer et imiter les sentimens généreux et magnanimes du peuple françois. (Applaudi.) Je vous prie, M. le président, d'être l'interprete des sentimens de vos amis et alliés dont je me fais gloire d'être la concitoyenne. J'ai l'honneur d'être, etc. *Elise Balnedenders.*

Plusieurs voix : L'insertion au procès-verbal. *Adopté.*

M. . . . . : Le comité de l'extraordinaire des finances, après avoir pris connoissance de la demande faite par la municipalité de Paris, relativement à l'établissement du tribunal criminel, et des avis du ministre de l'intérieur et du directoire sur cet objet, a reconnu qu'il étoit aussi urgent que nécessaire d'acquiescer à cette demande.

Par le décret du 29 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, l'assemblée constituante a fixé à 3000 liv. la dépense de l'établissement du tribunal criminel de paris. La salle de la ci-devant chancellerie ayant paru à la municipalité ainsi qu'au directoire du département, le seul emplacement convenable à cet établissement, il résulte du devis qu'a fait dresser la municipalité, que la somme de 3000 liv. fixée par la loi ci-dessus est évidemment insuffisante, soit à raison du haut prix de la main-d'œuvre, soit en raison de l'étendue que doit avoir un semblable établissement dans un département aussi peuplé. Ce devis des frais mis sous les yeux de votre comité s'éleve à 15,500 liv.; mais la loi s'opposant à ce que le département autorise une dépense plus forte que celle dont l'assemblée constituante avoit fixé la mesure, c'est à vous à qui il appartient d'autoriser cette dépense.

Votre comité a reconnu qu'il étoit absolument impossible de fixer la dépense à 3,000 liv. le local

choisi par la municipalité et approuvé par le département, lui a paru le seul convenable à cause de la proximité des prisons. Il est donc d'avis que vous autorisiez la municipalité de la ville de Paris à cet excédent de dépense, il vous observera qu'il est extrêmement urgent que vous prononciez sur cette demande, pour mettre la municipalité en état d'établir promptement ce tribunal. Dès le 2 janvier il devoit s'ouvrir, le public l'attend, la justice et la constitution le réclament. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que le local choisi par la municipalité de Paris, d'après l'avis du ministre de l'intérieur et du directoire du département, est le seul convenable à l'établissement de son tribunal criminel, que les frais fixés à 3,000 liv. par le décret du 29 septembre, sanctionné le 12 octobre 1791, sont évidemment insuffisans, qu'il est nécessaire d'autoriser la municipalité de paris à élever cette somme à 15,500 liv. suivant le devis qu'elle en a fait dresser; considérant d'ailleurs, que le tribunal criminel de Paris devoit être en activité dès le 2 de ce mois, que le public l'attend avec impatience, et qu'il est également réclamé par la justice et la constitution; après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, a décrété qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrete que les dépenses pour l'établissement du tribunal criminel de Paris, fixées à 3,000 livres par le décret du 29 septembre dernier, pourront s'élever jusqu'à la concurrence de 15,500 l. d'après l'adjudication qui en sera faite. La municipalité de Paris est autorisée par le présent décret à faire cette dépense suivant le desir qu'elle en a présenté, et dans le local choisi pour cet établissement. *Adopté.*

M. *le président* : L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si les décrets sur l'or-

ganisation de la haute cour nationale seront soumis à la sanction.

M. . . . . : Sur cette question je demande que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour. Voici un motif : (murmures.) des motions plus ou moins fondées en raison, vont vous être présentées. (*Ce n'est pas-là la question.*) Messieurs, je ne m'écarte point de ma proposition. En interprétant sans cesse la constitution article par article, nous finirons par la détruire entiérement.

M. *Bazire* : On ne peut pas se jouer de l'assemblée par des escobarderies de la nature de celles de l'opinant.

M. . . . . : Si je m'écarte de la motion d'ordre, M. le président me rappellera à la question.

M. *Bazire* : Vous traitez la question au fond. (Murmures.)

M. . . . . : Je vais seulement prouver que l'assemblée ne peut pas permettre que l'on discute dans son sein une question dont la solution ne lui appartient pas. Il n'appartient pas à l'assemblée de prononcer sur la question dont il s'agit : je le prouve. Ou la constitution l'a placée dans la classe des décrets sujets à la sanction, ou dans la classe des décrets non sujets à la sanction ; ou bien il est douteux dans quelle classe la constitution a placé les décrets dont il s'agit. Or, dans ces trois cas, l'assemblée nationale ne peut pas prononcer, car, dans les deux premiers cas, la constitution ayant parlé clairement, il est de notre devoir de rester là. S'il en étoit autrement, l'assemblée nationale, qui n'est pas infaillible, pourroit décider d'une manière contraire à la constitution ce qui n'est pas dans la constitution.

Dans le troisieme cas, c'est-à-dire, dans la supposition de laquelle de ces deux classes la constitution aura placé le décret dont il s'agit, je prétends que l'assemblée nationale ne peut pas non plus discuter ; car alors il s'agiroit d'interpréter un article constitutionnel. Or, si aujourd'hui l'assemblée nationale s'arrogeoit le droit d'interpréter un article

constitutionnel, ce seroit faire un nouvel article, et il n'est dans cette assemblée aucun membre qui ose prétendre que nous ayons le droit de discuter sur un article constitutionnel. Donc, dans tous les cas possibles, l'assemblée nationale n'a pas le droit de prononcer sur la question dont il s'agit. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur la question de savoir si les décrets relatifs à la haute cour nationale. . . . .

Plusieurs voix : Discutez la question au fond.

D'autres : Non, non.

M. Dalmas : Messieurs, je suis venu à cette tribune pour y soutenir l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de votre comité de législation, sur la question de savoir si les décrets constitutifs de l'ordre judiciaire de la haute cour nationale, sont ou ne sont pas sujets à la sanction. J'y reviens avec courage, parce que les doutes élevés sur cette question, nous ont paru une attaque directe à la constitution, et que nous n'en manquerons jamais pour la défendre. Que les hommes qui justifieroient par leurs opinions extrêmes, quoique pures dans leurs principes, la nécessité de la sanction, nous taxent d'un zele chaud pour cette partie de la constitution, parce que nous rappellons au corps législatif l'obligation où il est de la maintenir dans toute sa plénitude; nous saurons nous honorer de cette censure inconstitutionnelle; elle n'affaiblira pas le sentiment de nos devoirs, ni la détermination invariable que nous avons prise de marcher toujours sur la ligne des principes.

Nous avons été révolutionnaires, ajourd'hui nous sommes constitutionnels. Tous les pouvoirs publics sont organisés, tous ont exercé par l'autorité souveraine du peuple. C'est lui-même qui nous a envoyés pour les maintenir et les défendre, et nous serions traîtres et parjures, si nous établissions entre les deux premiers, ou des frottemens qui les use-

roient, ou des chocs et des luttes qui finiroient par les renverser.

Messieurs, la question qui se présente se réduit à des termes fort simples.

Un principe générale tracé par la constitution, c'est que les actes du corps législatif sont sujets à la sanction du roi, qui agit ici, non pas comme autrefois de sa pleine puissance et autorité royale, mais au nom du peuple et comme représentant du peuple.

Quelques exceptions sont faites à ce principe général. Les actes relatifs à la responsabilité des ministres, les actes d'accusation dans les cas où ils sont dévolus au corps législatif, enfin les actes nécessaires pour former, convoquer et rassembler la haute cour nationale qui doit en connoître, font partie de ces exceptions. La constitution confie spécialement et exclusivement l'exercice de tous ces actes au corps législatif. On doit même dire que cette délégation ne déroge pas à la regle commnne qui s'applique uniquement à la puissance législative, mais établit un nouveau principe sur des objets étrangers à cette puissance, sur des actes nullement législatifs, et si j'ose le dire, purement mécaniques, puisqu'ils ne tendent qu'au rassemblement des faits relatifs à la responsabilité des ministres, aux autres crimes d'état, à leur dénonciation au tribunal qui doit en connoître, et enfin à la mise en activité de ce tribunal.

Quoi qu'il en soit, la constitution attribue au corps législatif seul tout ce mouvement; et de-là une premiere réponse qui écarte invinciblement la seule objection qui ait été faite dans votre séance du 4 de ce mois, et l'effroi légitime qu'elle auroit jetté dans l'assemblée, si elle eût été fondée.

Vous avez le droit de porter le décret d'accusation, vous a-t-on dit, vous devez avoir aussi celui de former et de mettre en activité le tribunal qui doit connoître de l'accusation. L'un de ces pouvoirs est la conséquence immédiate de l'autre.

Eh ! oui, sans doute, messieurs ; mais telle est aussi l'opinion de votre comité, tel est également le vœu formel de la constitution ; et il faut bien se fixer sur ce point, parce qu'il écarte toutes les alarmes que l'on voudra répandre sur le *veto*.

Encore une fois, aucun de ces actes n'est accessible à cette puissance. L'assemblée nationale peut examiner la conduite des agens du pouvoir exécutif, dénoncer et faire poursuivre leurs délits et tous les autres crimes de lese-nation, devant la haute-cour-nationale, donner l'être et l'activité à ce tribunal extraordinaire ; elle peut tout cela sans craindre la paralysie du *veto*, puisque tous ces actes sont, et par leur nature et par la constitution, affranchis de la sanction.

Le pouvoir exécutif ne doit s'en mêler que pour les faire exécuter, et son ministere est ici tout passif.

Cela est tellement vrai, que si l'assemblée nationale n'avoit pas cru devoir ajouter de nouveaux articles ou des développemens à la loi du 15 mai, elle n'auroit pas même été dans le cas d'aborder la question qui l'occupe aujourd'hui. Il faut donc demeurer d'accord que cette question n'est applicable qu'aux décrets additionnels à la loi concernant l'établissement de la haute-cour-nationale.

Maintenant si l'on prétendoit argumenter du droit qui est dévolu au corps législatif, de porter seul l'accusation et de mettre en activité le tribunal qui doit la juger, qu'il peut aussi donner à ce tribunal toutes les lois qui doivent le régir, sans le concours de la sanction du roi ; nous répondrions que ce raisonnement est au contraire d'une inconséquence manifeste, et roule sur une confusion de principes et de choses différentes.

En effet, dans les actes que l'assemblée nationale fait, relativement à ces lois, elle exerce la puissance législative, et ces actes rentrent dès-lors dans le principe général qui les soumet à la sanction du roi.

Dans les actes, au contraire, qu'elle fait relativement aux accusations et à l'activité du tribunal qui doit les juger, ce n'est plus le pouvoir législatif qu'elle exerce, c'est le pouvoir judiciaire; c'est la fonction de haut juré d'accusation qu'elle remplit. Ces pouvoirs sont divisés et régis par des principes différens; ils n'ont nulle analogie, et il n'est par conséquent pas permis de conclure de la plénitude avec laquelle l'un de ces pouvoirs est exercé par elle, qu'elle doit avoir le même droit à l'égard de l'autre.

Il ne faut pas négliger un raisonnement qui peut paroître plus spécieux, mais qui n'est pas plus solide.

On demande quel seroit le moyen de mettre en activité la haute-cour-nationale, si les loix existantes étoient dans un tel état d'imperfection qu'un acte du corps législatif fût absolument nécessaire pour en être le complément; quel seroit enfin dès-lors le moyen de faire punir les crimes d'état, si cet acte étoit frappé du *veto*?

La réponse est d'abord que cette objection pourroit être appliquée à beaucoup d'autres institutions essentielles dont le corps constituant ne nous a laissé que le principe; tel que le nouveau mode de constater l'état civil, l'établissement des secours publics, l'organisation de l'instruction publique, le renouvellement du code civil et beaucoup d'autres, et qu'il ne seroit sans doute pas permis de dire que l'assemblée nationale peut faire toutes ces lois sans le concours de la sanction, dès-là qu'il est possible qu'elle ne leur soit pas accordée.

La réponse est ensuite que l'hypothese sur laquelle porte ce raisonnement est chimérique. La constitution et la loi du 15 mai renferment toutes les dispositions de premiere nécessité pour mettre en exercice la haute-cour-nationale, et dès-alors, la sanction fut-elle refusée à vos articles supplémentaires, l'activité de ce tribunal n'en seroit pas interceptée. Ces articles sont essentiels sans doute; ce-

pendant le plus grand nombre renferme plutôt des explications, des développemens que des dispositions nouvelles, et s'ils n'étoient pas donnés à la haute-cour-nationale, elles pourroit les prendre aux mêmes sources où vous les avez puisés.

La réponse est enfin que dans le cas même de l'existence de cette hypothese, tout ce que l'on pourroit en conclure, c'est qu'il y a un vide dans cette partie de la constitution. Or, ce vide ne pourroit être rempli par le corps législatif seul, soit parce qu'il n'est pas le seul représentant du peuple, soit parce qu'il n'est pas constituant, mais constitué. Les crimes d'état pourroient être néanmoins punis dans ce cas, mais par les tribunaux ordinaires et d'après les regles communes.

Nous ne pouvons, messieurs, terminer cette discussion, sans revenir sur l'idée, présentée dans notre premier rapport, du danger effrayant, pour la sureté publique, de cette confusion de pouvoirs que laisseroit dans les mains du corps législatif la faculté de faire seul les lois qui doivent régir un tribunal devant lequel il est lui-même accusateur.

Dans ce système, il seroit tout-à-la-fois accusateur et juge; car c'est être juge que de porter à volonté les lois qui sont la regle du tribunal qui doit juger. Et qui peut prévoir le terme où s'arrêteroient ces lois? Le corps législatif pourroit en venir à élire lui-même les jurés et les juges, et à transformer ainsi le tribunal en commission. Il pourroit faire revivre ces maximes barbares qui ne vouloient pas de grandes preuves dans les grands crimes, et qui faisoient condamner aux peines les plus graves, je ne sais sur quels mots plus barbares encore, *de sémi-preuves*, *de preuves commencées*, *d'indices*. Les passions qui suivent les hommes partout, la vertu même dont l'inquiétude et la sévérité sont des fermens plus dangereux peut-être que ceux des passions, pourroient égarer à ce point le corps législatif. L'humanité, la liberté souffrent et s'indignent des conséquences d'un système aussi mons-

trueux. Vous ne permettriez pas, messieurs, qu'il souillât le code d'un peuple libre, quand il ne violeroit pas sa constitution.

Votre comité persiste à penser qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question proposée.

M. Couthon. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation l'examen de la question de savoir si les décrets relatifs à la formation de la haute-cour-nationale, étoient ou non sujets à la sanction. Un rapport vous a été fait au nom de ce comité, et l'on vous a dit que les membres qui avoient assisté à la discussion, également pénétrés d'un saint respect pour la constitution, avoient pensé, à l'unanimité, que la sanction étoit nécessaire ; en conséquence il vous a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question ainsi motivée. Mon premier mouvement fut de m'élever contre cette proposition. Le tems ne m'ayant permis que de présenter de simples idées générales, je sentis moi-même que ces idées avoient besoin d'un plus grand développement. L'ajournement qui fut prononcé m'a donné le tems de méditer, et j'avoue que les réflexions que j'ai faites m'ont tellement attaché à mon avis, que je n'hésite pas a dire que la proposition de votre comité de législation est une immoralité dans le régime actuel, puisqu'elle tend à rétablir tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Cette proposition est peut-être, de toutes celles qui ont été faites à cette tribune, la plus inconstitutionnelle, la plus dangereuse, la plus attentatoire à la souveraineté du peuple, et la plus favorable au despotisme.

La formalité de la sanction, dit le comité, est une formalité de droit, et dans la regle générale, tous les décrets y sont assujettis. Si l'on parcourt la constitution, ajoute le comité, on ne voit nulle part que les décrets relatifs à la formation de la

haute-cour nationale soient exceptés de la regle générale ; donc ils y sont compris. Ce raisonnement, purement matériel, et dans lequel la raison et la philosophie auroient dû peut-être avoir un peu plus de part ; ce raisonnement, dis-je, est littéralement exact dans la premiere partie ; mais il renferme, dans sa seconde, une erreur qu'il est pressant de dissiper.

Je conviens avec le comité que dans l'exacte vérité et constitutionellement parlant, tous les décrets du corps législatif sont sujets à la sanction ; mais je nie que ceux qui ne font que donner le mouvement à un tribunal déja établi par la constitution, ne soient pas exempts de cette formalité. Ils le sont par la raison, ils le sont par la nature des chefs, ils le sont par la constitution même. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de prouver ; mais auparavant, il est peut-être bon de dire d'après les idées qu'on a affecté de répandre sur mes principes constitutionnels, (*Allons donc, bah !*) de dire que je respecte autant que qui que ce soit la constitution, et les autorités constituées, et je suis bien aise, que l'occasion se présente, de déclarer hautement que rien au monde n'eût été capable de m'arracher le serment de les maintenir, si j'eusse pensé différemment, et si ma conscience, l'ame de toutes mes opinions, y eut résisté. (Applaudi.)

Je viens actuellement à mes preuves :

Dabord je prierai l'assemblée de fixer son attention sur les dispositions de l'article 23 du chapitre 5 de la constitution. On remarque, messieurs, dans la premiere partie de cet article, la création de la haute-cour nationale ; dans la seconde les bases de sa formation, dans la troisieme sa compétence. Tous les élémens nécessaires à la formation de ce tribunal sont autant de points réglés par la constitution et sur lesquels il n'est pas permis même au corps législatif de revenir. Que fait donc l'assemblée nationale quand, après les décrets d'accusation qui nécessitent la formation de la haute-

cour nationale, elle décrete cette activité et regle par des dispositions de détail la marche de ce tribunal ? L'assemblée nationale ne fait autre chose que de terminer l'action d'un corps créé et organisé par la constitution ; elle ne fait autre chose qu'exécuter la constitution qui a voulu que le mouvement fut donné à la haute-cour nationale, lorsque le corps législatif auroit rendu les décrets d'accusation. Ce sont les termes de la constitution.

Maintenant n'est-il pas évident qu'en soumettant à la formalité de la sanction les différens décrets qui concernent l'activité de la haute cour nationale, qui déterminent sa marche, qui reglent son action, n'est-il pas évident qu'en soumettant à la sanction ces formalités de détail, vous compromettriez de la maniere la plus dangereuse la constitution même, en décidant que le roi aura la faculté d'appliquer son *veto* à ces décrets ; vous lui accorderiez le droit que lui refuse la constitution, d'empêcher la suite et l'exécution des décrets d'accusation ? (Applaudi.)

N'est-il pas vrai qu'il auroit le pouvoir d'arrêter à son gré le cours de la constitution ? que vous recréeriez pour lui l'usage sagement aboli des lettres de rémission ? Car., messieurs, si le roi peut arrêter l'activité du tribunal seul compétent pour juger les crimes de lese-nation, il peut, par cela même, faire grace à tous ceux qui tentent, par des moyens de sang, le renversement de la constitution. La contre-révolution, dans le système immoral d'impunité, est infailliblement mise dans les mains du roi. (Applaudi des tribunes.) N'est-il pas évident en un mot que vous rendriez la décision la plus inconstitutionnelle et que vous en seriez arrivés au point de trahir le serment que vous avez fait de ne rien proposer ni consentir qui puisse porter atteinte à la constitution ? (Applaudi.)

Je ne vous ai parlé jusqu'à présent, messieurs, que d'un seul article de la constitution. Il y en

à un second qui écarte aussi puissamment que le premier la proposition du comité ; c'est l'article VII de la section III. D'après cet article, les décrets d'accusation sont formellement exceptés par la constitution de la formalité de la sanction. Que sont, relativement à ces décrets d'accusation, ceux qui donnent l'activité à la haute-cour nationale ? La réponse est bien simple, puisque ce sont les décrets d'accusation qui déterminent l'activité de la haute-cour nationale ; il est clair que les décrets d'accusation sont les causes, et que les décrets d'activité ne sont que les simples effets. Or, y auroit-il du sens à prétendre que la conséquence est soumise à des conditions qui peuvent rendre nul le principe ? et quand la constitution a commandé impérieusement une chose, ne seroit-il pas absurde de dire qu'elle n'a pas voulu qu'elle s'exécutât, ou, ce qui est la même chose, qu'elle en a livré l'exécution à l'arbitraire d'un pouvoir intéressé.

Je le répete, messieurs, les décrets d'accusation portés par le corps législatif sont véritablement le principe qui détermine le mouvement de la haute-cour nationale. Ce principe est formellement dispensé de la sanction par la constitution ; tout ce qui n'en est que la suite nécessaire, tout ce qui ne tend qu'à son exécution en est de même dispensé. Car la constitution a bien voulu que nulle puissance n'ait le droit de paralyser ces dispositions ; et le pouvoir exécutif l'auroit cette puissance, et vous le placeriez tout-à-coup au-dessus du corps législatif et au-dessus de la constitution qui l'a créé, si vous lui attribuiez la faculté d'empêcher l'exécution d'un principe constitutionnel. Vous feriez du roi des françois qui ne peut, qui ne doit régner que par la loi et suivant la loi, vous en feriez le despote de la loi même. (Applaudi.) Voilà le sens dans lequel j'ai dit en commençant que la proposition du comité étoit la plus atten-

fatoire à la souveraineté de la nation, et la plus favorable au despotisme.

J'examine la question sous un autre rapport. Quand le corps législatif donne l'activité à la haute-cour-nationale, toutes les dispositions qu'il fait à cet égard, sont autant d'actes relatifs à la responsabilité des ministres. Car, puisque la haute-cour est essentiellement créée pour juger de la responsabilité des agens du pouvoir exécutif, il est clair que les droits qui établissent l'action de cette cour sont nécessairement des actes qui ont indirectement trait à la responsabilité. Or, l'article 7 de la section 3 de la constitution veut textuellement que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne soient point sujets à la sanction.

Que l'on parle maintenant du silence de la constitution! Qu'on ose dire qu'elle n'a rien prononcé, même indirectement sur la question qui occupe l'assemblée! Enfin, messieurs, rappelez-vous les derniers mots de l'article 23 du chapitre 27, qui porte que la haute-cour-nationale ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif. Remarquez cette attention de l'acte constitutionnel, de désigner exclusivement le corps législatif. Pourquoi cette disposition exclusive? C'est afin d'éviter les difficultés prévues du second pouvoir; et afin que la prétention qu'on éleve d'avance pour lui ne puisse jamais avoir lieu. Eh! comment se pourroit-il, en effet, messieurs, que la constitution ait donné au roi la direction du tribunal chargé spécialement de juger ses ministres, et tous les délits de son gouvernement. C'eût été le rendre à-la-fois juge et partie, et soumettre, pour ainsi dire, à sa décision premiere, les plaintes portées contre lui-même, et susceptibles d'être jugées dans les personnes de ses agens. (Applaudi des tribunes.)

Il faut en convenir, messieurs, dans le silence de la division des pouvoirs, une semblable disposition eût été une monstruosité dans la constitution;

et si vous prononciez, comme on vous le propose, que cette monstruosité existe dans la constitution, vous forceriez le peuple françois à donner des regrets à l'ancien régime, et à maudire l'époque d'une révolution, qui n'auroit brisé qu'en apparence ses chaînes, et ne lui auroit présenté les douceurs de la liberté, que pour lui faire sentir plus vivement la cruauté de la tyrannie. (Applaudi.) Voici, messieurs, le projet de décret que je propose à l'assemblée.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'activité de la haute-cour nationale, sont sujets ou non à la sanction du roi, considérant que les décrets d'accusation portés par le corps législatif en vertu de la constitution, déterminent nécessairement l'activité de la haute-cour nationale; que tous les décrets du corps législatif sur ce point, ne sont que la suite des décrets d'accusation et l'exécution forcée des principes constitutionels; que la même disposition de la constitution qui a dispensé les décrets d'accusation et les articles relatifs à la responsabilité des ministres, de la formalité de la sanction, en a également et nécessairement dispensé les suites et les conséquences, décrete qu'elle passe à l'ordre du jour. (Applaudi des tribunes.)

Je demanderois ensuite que l'assemblée joignît à son décret cette derniere disposition.

Le ministre de la justice rendra compte sous trois jours à l'assemblée nationale, de l'exécution du présent décret. (Applaudi des tribunes.)

M. Bigot-Préameneu: Messieurs, mes réflexions seront simples et rapides. Le décret que vous avez rendu sur la haute-cour nationale est-il sujet à la sanction? J'ouvre la constitution qui a posé les bornes des différens pouvoirs et qui dans toutes les opinions est reconnue pour être leur regle commune. Elle établit en principe général que tous les décrets du corps législatif doivent être présentés au roi qui peut leur

refuser son consentement. Elle admet quelques exceptions en les spécifiant. La question devroit donc se réduire à un point de fait. Le décret qui nous occupe est-il compris dans ces exceptions ? Il n'est aucun tribunal dont l'organisation soit ainsi exceptée. Votre décret ayant pour objet l'organisation d'un tribunal, doit donc être soumis à la regle générale de la sanction.

Ceux qui ont embrassé une opinion contraire se divisent en deux classes. Les uns croyent trouver dans l'acte constitutionnel non-seulement les principes de la formation de la haute-cour, mais encore tout ce qui peut tenir à son organisation. C'est à leurs yeux des parties tellement connexes d'un même tout, qu'on ne peut les séparer en les soumettant à différens pouvoirs. Les autres pensent que si l'organisation de la haute-cour nationale ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel, elle est du moins exclusivement confiée au pouvoir législatif par une exception, et ils argumentent de celle qui met à l'abri de la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets d'accusation.

S'il est vrai que l'acte constitutionnel ait organisé la haute-cour nationale, nous sommes d'accord. L'article 23 du chapitre 5 porte qu'une haute-cour nationale formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation; qu'elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif et à une distance de 30 mille toises au moins du lieu de ses séances. Je vois dans cet article, comme dans la plupart de ceux qui composent l'acte constitutionnel, que les principes sont établis, mais que les dispositions réglementaires n'y sont pas faites.

C'est ainsi que, dans le même titre, on voit les principes de l'ordre judiciaire au civil; on y voit qu'il n'y aura qu'un tribunal de cassation dans tout le royaume, sans en expliquer autrement la formation; et qu'en matiere criminelle, les citoyens ne pourront être jugés que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif. Quelques principes sur les fonctions, les récusations, le nombre des jurés, sur la publicité de l'instruction et sur l'application de la loi, y sont ensuite posés; mais il n'est aucune partie de ces différens ordres judiciaires sur lesquels les dispositions réglementaires indispensables pour leur activité y soient rassemblées. Ce que je dis du chapitre de la constitution relatif au pouvoir judiciaire, s'applique à toutes ses autres parties. Aurions-nous donc oublié qu'il a été reconnu, par le corps constituant, que le sort même de la constitution tenoit à ce qu'elle fût réduite à un petit nombre de principes fon-

damentaux ? n'en résulte-t-il pas, avec évidence, que nos lois se divisent en deux parties, en principes constitutionnels et en lois réglementaires ?

Les principes constitutionnels sont ceux de l'éternelle vérité : ils sont immuables ; toutes leurs conséquences doivent former la masse des lois réglementaires ; et à la premiere réflexion, il est sensible que le développement réglementaire de ces conséquences ne peut se faire qu'en passant de celles qui touchent immédiatement le principe à celles qui en sont plus éloignées. Ainsi, toutes les conséquences, soit immédiates, soit ultérieures, de l'acte constitutionnel, sont également lois réglementaires. C'est sous ce rapport qu'il est vrai de dire que tout ce qui n'est pas textuellement dans la constitution est hors de la constitution. La preuve sensible de cette assertion est que tout ce qui n'est pas dans le texte constitutionnel est susceptible d'être changé ou révoqué. Combien de fois n'avez-vous pas déja senti l'utilité de cette savante et profonde combinaison, qui a laissé à l'expérience des corps législatifs le soin de reconnoître successivement quels seront les moyens les plus simples et les plus sûrs de mettre en activité les principes constitutionnels ?

Mais, en même-temps, nous devons respecter les différens pouvoirs qui partagent cette mission. La constitution ne l'a point donnée au seul pouvoir législatif ; toutes les conséquences à tirer des principes constitutionnels sont subordonnés au consentement du roi, sans distinguer celles qui sont plus ou moins rapprochées. Et comment eût-on pu songer à cette distinction impossible en elle-même, et qui n'eût été qu'un germe d'anarchie ?

Les dispositions pour l'exercice des principes établis dans la constitution sur la haute-cour-nationale, et les détails de l'organisation de ce tribunal ne sont point textuellement dans la constitution : ce sont donc des lois réglementaires ; et, comme toutes les autres lois, elles sont sujettes au consentement du roi.

C'est ici que se présente naturellement la question de savoir si elle est fondée, l'opinion de ceux qui prétendent que l'acte constitutionnel soustrait à la sanction les lois réglementaires sur la haute-cour-nationale, ils l'appuient sur l'article qui dispense de la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets portant qu'il y a lieu à accusation : ils objectent que le droit d'accuser cesseroit d'être indépendant, si les moyens de faire punir les coupables leur étoient refusés. Ils craignent que l'opposition du roi à la formation du tribunal ne puisse être un moyen d'annuller les accusations.

Leur raisonnement n'est pas juste, et leur crainte est sans fondement.

Les actes relatifs à la responsabilité des ministres, qui sont exceptés de la sanction, ne peuvent être étendus à l'organisation même d'un tribunal criminel, d'un tribunal dont les fonctions et les regles embrassent tout le sytême des jures, d'un tribunal destiné à juger non-seulement les ministres et les criminels de lese-nation, mais encore tous les juges accusés de forfaitures. Les ministres sont soumis à deux especes de responsabilités. Ils peuvent être responsables sans être accusés. Ainsi leur fortune est la caution de l'exactitude des comptes qu'ils doivent rendre, des négligences ou des fautes qui auroient préjudicié à l'état, sans pouvoir néanmoins être qualifiées de délit.

S'ils ont prévariqué dans leurs fonctions, s'ils ont commis un crime, ils sont sous le coup de l'accusation que peut porter le corps législatif.

Ce sont ces deux especes de responsabilités que l'article de la constitution distingue en décidant que les actes de responsabilité et ceux d'accusation des ministres seroient exceptés de la sanction.

Quant aux accusations, les décrets qui les prononcent et ceux qui établissent l'ordre judiciaire de la haute-cour-nationale, sont deux fonctions du corps législatif, qui sont essentiellement distinctes. Dans l'une, il remplit le ministere de jurés; dans l'autre, il exerce le droit de législation.

Lorsque le corps législatif accuse, il fait un acte judiciaire, et un pareil acte, par sa nature, n'est pas susceptible de sanction: lorsqu'il organise un tribunal, il fait une loi, et cette loi ne se trouve point au nombre de celles qui sont exceptées de la sanction.

Déja il est sensible que la conséquence tirée d'un acte d'accusation à une loi n'est pas juste. Le droit d'être à l'abri de la sanction en accusant, n'emporte pas le droit d'en être dispensé en portant un décret qui a tous les caracteres d'une loi.

Il seroit sans doute inutile d'accuser, s'il n'y avoit un tribunal pour instruire l'accusation. Mais pour écarter toute crainte, j'observerai d'abord que déja ce tribunal existe, que sa marche dans l'état où il est établi ne seroit pas impossible. Les nouvelles dispositions que vous avez décrétées n'ont pour objet que d'éviter des inconvéniens et des longueurs dans l'exécution. Ainsi le *veto* ne pourroit soustraire les accusés à la poursuite des crimes dont vous les avez jugés prévenus.

Mais dans l'hypothese même où la haute-cour-nationale n'auroit pas déja une organisation qui peut absolument suffire, vous ne pourriez pas affranchir votre décret d'une sanc-

tion à laquelle le soumet la constitution. En vain diriez-vous que ce décret est la conséquence de l'accusation, il n'en est pas moins vrai que c'est une loi, que cette loi ne fait partie d'aucun acte particulier d'accusation, qu'elle est d'une nature différente, que si nous tenons également de la constitution et le pouvoir d'accuser et le pouvoir de faire des lois, nous sommes également tenus dans l'exercice de ces droits de nous y conformer.

Si le décret qui doit être sanctionné ne l'est pas, il n'a pas encore tous les caracteres de la loi, puisque l'un des représentans de la nation lui a refusé son consentement. Vous ne pouvez pas décider que la nation sera représentée par vous seuls, quand la constitution lui donne un autre représentant.

Loin de nous l'idée d'établir un droit exclusif sur des inductions. Si la constitution a mis des exceptions à la sanction, il est de principe que l'exception ne doit pas s'étendre. Si l'un des représentans vouloit, sur des inductions, étendre ses pouvoirs, pourquoi l'autre n'auroit-il pas aussi les mêmes prétentions? Nous n'avons, contre ces prétentions réciproques et ces combats interminables, qui bientôt seroient suivis de toutes les horreurs de l'anarchie, d'autre sauve-garde que la constitution même. (Quelques applaudissemens. Murmures des tribunes.)

Le fondement de toute constitution est dans la séparation des pouvoirs. Cette séparation ne peut être que dans le texte précis. Si ce texte donne à l'un des pouvoirs un droit, l'autre ne peut plus se l'arroger par induction. Il est possible que l'on prenne par induction un droit qu'un autre pouvoir n'a pas; mais vouloir ainsi s'arroger un droit attribué à un autre pouvoir, ce n'est plus une simple induction; c'est usurpation. On peut regretter que deux droits qui semblent connexes n'aient pas été remis au même pouvoir; mais on ne peut réunir par induction ce qui a été séparé par la constitution, et j'ai d'ailleurs démontré que les conséquences, quoiqu'immédiates des principes constitutionels, ne peuvent former que des lois réglementaires.

On invoquera, dans l'opinion contraire, la premiere de toutes les lois, celle du salut du peuple. Déja j'ai prévenu d'un seul mot de pareilles alarmes. Le *veto* n'est point à craindre: il seroit inutile.

M. . . . : Je demande que vous recommandiez à la garde de mettre dehors ceux qui interrompent. (Bruit.)

M. le président: Je demande le silence. Le pu-

blic n'est admis ici qu'en respectant la tranquillité et en gardant le plus profond silence.

M. . . . . : Ce n'est pas cela, M. le président. Il faut mettre dehors celui qui excite le désordre.

M. Bazire : Envoyez à l'Abbaye ceux qui perpétuent le désordre. (Murmures.)

M. Merlin : Il n'y a que ceux qui crient contre eux, qui craignent leur influence.

M. Bigot : Mais, messieurs, je vous en conjure à mon tour, au nom de la patrie ; vous risquez de la livrer à toutes *les horreurs* de la guerre civile, et de faire couler dans toute la France des flots de sang, si vous vous écartez d'un seul pas de la constitution. Vous ne pouvez franchir ce pas, sans être coupables d'un acte d'autorité arbitraire. Ni votre intention pure, ni la circonstance des accusations que vous avez portées, ni la défiance que vous auriez dû pouvoir placer auprès de vous par la constitution, ne peuvent vous servir de titre pour étendre votre attribution au-delà des limites qu'elle a posées.

Eh, messieurs, compterez-vous aussi pour rien le droit des accusés, et ceux qui veulent former un tribunal sans le soumettre aux formes constitutionnelles ne vont-ils pas contre leur but, qui doit être de faire subir à ces accusés un jugement légal ?

Vous opposez aux conspirateurs et la force ouverte et le glaive de la justice. Nos guerriers prêts à combattre pour la liberté n'ont sous la direction de leurs chefs à suivre que leur courage. La justice qui frappe l'homme désarmé doit être subordonnée à des regles invariables quel que soient les coupables et les crimes. (Murmures des tribunes.)

M. Bigot : Le *veto* n'est point à craindre parce qu'il seroit inutile ; mais le conspirateur lui-même compte au nombre de ses droits celui de ne pouvoir être jugé que selon les formes prescrites par les lois. Et comment ses cris pourroient-ils être étouffés, quand il invoqueroit contre la légalité du tribunal auquel il auroit été livré le texte même de la constitution ?

Tous ces motifs ne peuvent vous laisser aucun doute sur la nécessité de présenter à la sanction les décrets que vous avez rendus.

M. *Lecointe-Puyravaux* : Dans la grande question qui nous occupe, tous invoquent en apparence avec une égale confiance la constitution. Cherchons avec impartialité en faveur de qui la constitution prononce. La constitution délegue au

corps législatif le droit d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale ceux qui sont prévenus d'attentat, de complot contre la sûreté générale de l'état et contre la constitution.

Ici je m'arrête, et j'examine si cette disposition, si cet article peut jeter quelques lumieres sur la question. Je dis qu'il la décide. Accuser et poursuivre, voilà ce qui nous est prescrit. Dans le même sens le décret n'est pas sujet à la sanction. La constitution a lié à l'accusation la poursuite, elle ne peut pas être assujétie à plus de formalités que l'acte dont elle est une suite nécessaire et une conséquence immédiate. Je ne sais si je m'aveugle ; mais il me semble que je trouve dans cet article et la lettre et l'esprit de la loi.

La constitution a voulu évidemment que le roi ne pût, par aucun moyen, sauver de grands criminels coupables, aux yeux du corps législatif, pour avoir attenté contre la liberté et la sûreté publique. Osera-t-on nier cette proposition ? je ne le pense pas. Eh bien ! maintenant par une conséquence naturelle, je dis que toute détermination, que toute décision de votre part qui pourroit tendre à donner au roi quelqu'influence sur un décret d'accusation, seroit inconstitutionnelle. Mon raisonnement est méthodique : pour vous montrer que le décret que vous avez rendu ne doit pas être présenté à la sanction, pour vous montrer qu'il seroit inconstitutionnel de le présenter, je n'ai plus qu'à prouver que le roi concourroit, en la refusant, à rendre nul votre décret d'accusation, et que par là il auroit sur votre décret d'accusation une influence directe et immédiate, ce qui seroit inconstitutionnel.

Cette vérité frappe sans doute les yeux les moins clairvoyans ; il n'est personne qui ne sente parfaitement que celui qui a le plus d'influence sur des mesures quelconques est celui qui peut en arrêter ou suspendre l'effet. A quoi serviroit que vous eussiez dit que tel est coupable du crime,

de lèse-nation, si le roi pouvoit empêcher par un laconique *veto* les moyens que vous détermineriez pour lui donner des juges ? Le roi dans cette hypothese, ne pourroit pas mettre en liberté celui que vous auriez accusé ; mais il empêcheroit qu'il fût puni : et par là n'auroit-il pas l'influence la plus puissante et la plus directe ? Cette influence, je le répete, seroit inconstitutionnelle, elle détruiroit entierement la balance des pouvoirs, la liberté seroit en danger. Si nous ne nous y opposions pas, nous serions coupables aux yeux de nos commettans. (Applaudi des tribunes.)

Mais qu'on réfléchisse sur les effets que causeroit un *veto* opposé au décret ; et l'on conviendra sans difficulté qu'il seroit déraisonnable de le présenter à la sanction. Le *veto* rendu, tous ces malheureux, parmi lesquels il s'en trouve qui ont été plus inconsidérés que coupables, se verroient réduits à attendre pendant 4 années au fond des cachots, séparés du reste des hommes et tenus au secret, que de nouveaux représentans exprimassent leur vœu en faveur du décret d'abord rendu. Qui de nous, dans une position pareille, ne seroit pas réduit au désespoir ? Je le demande : quel est l'ami de la liberté qui ne frémit pas en pensant que les auteurs de la constitution, fondée sur les droits de l'homme, auroient vu, dans l'avenir, un tableau pareil, et qu'ils en auroient consacré la possibilité ? Non, ne leurs faisons pas cette injure ; ils étoient aussi justes que sensibles. Ils ont dit dans la constitution qu'au corps législatif appartient le droit d'accuser et de poursuivre. Ici, messieurs, je fais une réflexion bien simple : les grands procurateurs représentent la nation, représentent l'assemblée nationale ; vous indiquez la maniere dont ils doivent exercer leurs fonctions. Eh bien, messieurs, si le mode d'exercice de ces fonctions étoit assujetti au *veto*, ne pourroit-on pas dire que véritablement la police et l'exercice des fonctions de ceux qui représentent la nation, de ceux qui représentent l'assemblée nationale, seroient

assujettis à la sanction ; ce qui est contraire même à la constitution ? (Applaudi.) Comment peut-on concevoir que le principe ne soit pas assujetti à une formalité nécessaire pour les conséquences ? Depuis quand l'effet n'est-il pas de la nature de la cause ?

Le rapporteur vous a dit : Eh ! où seroit la liberté, si au danger de l'influence du décret d'accusation, on joignoit le danger que le corps législatif eût de l'influence sur le jugement ? Je répondrois : Hé ! depuis quand peut-on appeler dangereuse, l'influence des décrets du corps législatif ? (Murmures.) Une idée pareille n'auroit jamais dû être mise au jour. S'il existoit une influence, ce seroit celle de la justice, qui jamais ne fut à craindre. Je le demande : laquelle des deux influences seroit la plus redoutable, en admettant une influence, ou de celle de l'assemblée nationale qui poursuit les criminels de lèse-nation, ou de celle du roi, pour lequel les traîtres ne craignent pas de dire ouvertement qu'ils prennent les armes ? Je crois sincerement que le cœur du roi les désavoue. Il a fait serment de maintenir la constitution ; nous devons croire qu'il tiendra son serment ; mais ceux qui aujourd'hui sont aux frontieres, qui préparent des armes contre nous, n'en disent pas moins qu'ils prennent les armes pour le roi, qu'ils veulent rétablir les anciennes prérogatives royales ; et, je le demande : le roi peut-il avoir raisonnablement une influence quelconque dans une querelle de cette espece ?

Je me résume : la constitution dit *accuser et poursuivre*, et par conséquent ne sépare point la poursuite de l'accusation ; il seroit inconstitutionnel de les séparer. L'esprit de la constitution est que le roi ne doit point avoir d'influence sur les décrets de la constitution. Si vous présentiez votre décret à la sanction, le roi auroit une influence directe, immédiate et très-puissante sur votre décret, ce qui seroit inconstitutionnel. Par attachement, par amour de la constitution que j'ai juré de maintenir,

je demande que le décret ne soit point porté à la sanction. (Applaupi des tribunes.)

M. Navier : La question sur laquelle l'assemblée nationale va prononcer, ne me semble pas devoir présenter le plus léger doute à ceux qui ont étudié avec attention la nature des pouvoirs délégués au corps législatif. La constitution dit que les actes rendus par le corps législatif, pour avoir le caractere et la force de loi, doivent être revêtus de la sanction. Il n'a été admis qu'un petit nombre d'exceptions bien précises, et le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour nationale, ne se trouve pas dans ces exceptions.

C'est une erreur que de prétendre que l'établissement de la haute-cour n'est qu'une conséquence dont le décret d'accusation n'est que le principe. La haute-cour est bien convoquée à l'occasion du décret d'accusation; mais son institution est antérieure à ce décret, sa composition et la forme de son exécution sont réglées avant l'accusation. L'établissement existe. Le décret d'accusation le met en mouvement. Le décret est le moteur, mais non pas le créateur, non pas le principe. Ensuite les décrets d'accusation et ceux sur la responsabilité des ministres n'ont rien de commun avec les décrets qui reglent la composition de la haute-cour-nationale; ces décrets, d'une nature bien différente, sont rendus par des autorités très-différentes. Quand l'assemblée nationale a décrété les articles sur la haute-cour-nationale, elle a organisé un tribunal, elle a fait un acte de législation, elle a exercé le pouvoir législatif; au contraire, lorsque l'assemblée nationale prononce sur la responsabilité des ministres, ou rend des décrets d'accusation, elle exerce une portion du pouvoir judiciaire, elle fait fonction de juré, et non pas fonction législative. Les décrets qu'elle porte dans ces circonstances ne sont pas sujets à la sanction, parce qu'à cet égard elle a reçu de la constitution une délégation de pouvoirs que le roi ne partage pas, une plénitude

de puissance ; tandis qu'en matiere de législation, tous les décrets sont soumis à la sanction, à l'exception des cas qui sont nominativement réservés.

Seroit-il quelqu'un qui portât l'égarement jusqu'à prétendre que le décret que nous avons rendu sur la haute-cour-nationale, n'est pas purement législatif? qu'il se leve, afin que l'assemblée entiere le démente. Ce décret, en effet, ne contient autre chose que des dispositions réglementaires, sur la composition d'un tribunal. Cela posé, c'est donc un acte législatif, et dès-lors il doit être porté à la sanction, sans quoi la constitution seroit violée.

On a fait une deuxieme objection. La constitution, a-t-on dit, a ordonné la formation d'une haute cour; en conséquence, on doit tenir pour certain qu'elle a voulu soustraire à la sanction les décrets relatifs à son organisation ; car autrement le roi, par son *veto*, auroit le droit de s'opposer au décret de formation de ce tribunal gardien de la liberté publique. Cette objection est précieuse, elle doit plaire, surtout parce qu'elle est inspirée par un sentiment louable, la crainte de voir le salut du peuple compromis. Mais est-elle juste?

En premier lieu, ceux qui la font, sont forcés d'avouer que la constitution ne s'est pas littéralement expliquée en leur faveur, et pour faire triompher leur système, ils sont réduits à présumer, à supposer dans l'acte constitutionnel une disposition qui n'y est pas. Or, je le demande à tous les membres du corps législatif, nous est-il permis d'admettre une supposition de ce genre? nous est-il permis de suppléer ce qui n'est pas écrit? avons-nous reçu la mission de compléter l'acte constitutionnel et de suppléer à son silence? Et quelles sont, messieurs, les conséquences du système qu'on nous propose? Telle disposition est dans l'esprit de la constitution, il est vrai qu'elle n'y est pas écrite, mais n'importe, nous la jugeons nécessaire, nous devons l'y supposer, et dès-lors décréter sans sanction. Si un tel principe pouvoit s'introduire dans le corps législatif,

ne voit-on pas qu'à l'instant il s'investiroit du pouvoir constituant pour détruire la constitution ? ne voit-on pas que rien n'étant plus vague et plus illimité que les inductions qu'on peut tirer de l'esprit de l'acte constitutionnel, qu'il n'y auroit plus de terme aux entreprises contre la constitution, et qu'avant peu d'années notre gouvernement pourroit être changé, et la liberté compromise ou tout-à-fait perdue ?

Toutefois on ne manquera pas d'insister, on dira que la constitution ayant ordonné un établissement, le *veto* du roi ne peut l'empêcher. Sans doute le roi ne peut empêcher les établissemens ordonnés par la constitution ; ainsi le roi ne peut empêcher l'existence du tribunal de cassation, l'établissement des jurés et celui des administrations de département et de district ; mais la constitution n'ayant pas déterminé les formes sous lesquelles ces différentes branches de notre système social devoient exister, elle a conséquemment laissé au pouvoir législatif le soin de régler ces formes, de les modifier selon que les circonstances le demanderont. Or le pouvoir législatif confié à l'assemblée nationale ne peut être exercé par elle qu'avec la sanction du roi ; or il s'ensuit que toutes les loix ont besoin du consentement des représentans élus et du représentant héréditaire, et c'est ainsi qu'on n'osera pas dire sans doute que les décrets que les assemblées nationales rendront sur les tribunaux, les jurés ou les corps administratifs seront exempts de la sanction. Pourquoi donc en seroit-il autrement de la haute cour nationale ? C'est aussi un établissement politique dont la constitution il est vrai établit l'existence, mais dont elle a laissé au corps législatif à ordonner la composition comme de tous les autres. La constitution n'a point fait d'exception pour la haute cour nationale, elle n'a pas dit : à l'assemblée seule pourra appartenir le soin de l'organiser sans sanction, elle ne l'a pas dû, et je l'atteste, messieurs, elle n'a pas pu le dire ; car ayant rendu le corps législatif accusateur, il eût

été monstrueux que l'accusateur eût eu le pouvoir d'organiser à son gré le tribunal juge de l'accusation.

Les inconvénients qui seroient résultés d'une telle confusion de pouvoirs, et pour la liberté publique et pour la liberté individuelle, ont été parfaitement développés par un de vos orateurs. Quiconque n'en a pas été frappé, n'a pas le sentiment d'une vraie liberté. Mais, quoi ! s'écrieront encore les partisans du système que je combats, est-il donc possible que la constitution ait compromis la liberté nationale à ce point, de donner au pouvoir exécutif, ou plutôt à ses ministres, la faculté de paralyser par le *veto*, l'activité d'un tribunal destiné à punir leurs attentats ?

Je l'avouerai, si la loi du 15 mai, relative à la haute-cour nationale, n'existoit pas, le salut public seroit fortement compromis ; car le roi en apposant successivement son *veto* à tous les décrets que nous pourrions lui présenter, pourroit arrêter sans cesse le cours de la justice nationale ; mais, fussions-nous dans cette position difficile, je n'hésiterois pas à le dire, parce que mon serment me l'a prescrit. Nous n'aurions pas davantage le droit d'organiser la haute-cour nationale, sans le concours du roi : agir autrement, ce seroit excéder les bornes de notre pouvoir, ce seroit nous revêtir du pouvoir constituant, ce seroit enfin nous rendre parjures. Quelle seroit donc alors la ressource de la nation ? Je l'ignore et je ne veux pas même le prévoir. Sans doute le roi n'oublieroit pas que la nation est souveraine ; que lorsque son vœu se prononce, il doit obéir. Je jette un voile sur tout le reste.

Mais heureusement nous ne sommes point exposés à des conjonctures si difficiles et si désastreuses. La loi relative à la haute-cour nationale existe, et, quelqu'incomplete qu'elle soit, lors même que le roi repousseroit par un *veto* les articles additionnels que nous venons de décréter, la haute-

cour nationale pourroit encore répondre à l'attente de la nation, et inspirer une salutaire terreur aux ennemis de la liberté. Sa marche, il est vrai, seroit peut-être plus embarrassée, plus incertaine et plus lente; mais il est incontestable, et je n'en veux pour preuve que la lecture des articles additionnels; il est incontestable que dans le moment actuel, et sans ces articles additionnels, la haute-cour nationale peut s'organiser, instruire les accusations prononcées et juger.

Le seul objet qui sembleroit faire naître quelque difficulté, est le silence de la loi du 15 mai, sur la nomination d'un greffier; mais cet objet seroit nul, car on sait bien qu'un tribunal ne peut pas agir sans greffier, et que, lorsqu'il n'en auroit pas, le droit commun nécessite à en nommer un. Ainsi, que l'appréhension du *veto* ne nous fasse point violer la constitution.

Quand bien même le roi ne sanctionneroit pas notre décret, il ne pourroit pas arrêter le cours des opérations de la haute cour nationale. Cela seul doit nous rassurer, puisque cela seul prouve qu'il n'a aucun intérêt à refuser son consentement au décret que nous avons rendu. Si nous adoptions au contraire le système de nos adversaires, un danger bien plus imminent menaceroit la constitution. Je supposerois que l'assemblée, gardienne de la constitution, organe de la volonté nationale, prétende que sans violer la constitution, elle ne peut pas livrer au *veto* du roi le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour, et en conséquence qu'elle décrete qu'il ne sera pas sujet à la sanction. Le roi de son côté ne peut-il pas dire? Et moi aussi, je suis gardien de la constitution, et moi aussi je suis l'organe de la volonté du peuple, je soutiens que ce décret doit être soumis à ma sanction. En voulant l'y sonstraire, vous violez la constitution. Je vous déclare en conséquence que je ne la ferai point exécuter. Quel sera le résultat d'un lutte de cette

nature ? Qui prononcera entre l'assemblée nationale et le roi ? Je sais bien que le peuple seul a le droit de prononcer, mais dans ce cas imprévu par la constitution, quels moyens avez-vous d'interroger la volonté du peuple ? quel péril même dans les mouvemens nécessaires pour la faire manifester ? Gardons-nous, messieurs, de nous mettre dans une position si hasardeuse et qui pourroit ébranler jusque dans ses fondemens notre ordre politique.

Il n'y auroit que le grand intérêt de la liberté nationale, de l'égalité qui pourroit nous déterminer à nous y placer ; mais ici ni la liberté ni les droits précieux qu'elle nous assure, ne sont compromis, en envoyant notre décret à la sanction ; nous préviendrons les divisions funestes, et nous resterons fideles à notre serment. Nos ennemis ont l'œil attentif sur la décision que nous allons porter. Fouler aux pieds les principes, ce seroit leur donner une grande victoire. Elle peut être renversée cette constitution, diroient-ils, puisque l'assemblée nationale elle-même en prépare la ruine. Non, leur affreuse espérance sera déçue. Ceux même qui nous proposoient une mesure inconstitutionnelle, revenus de leur erreur, et, comme nous, convaincus que sur la constitution seule repose le bonheur et la liberté des François, se réuniront à nous pour faire disparoître le système qui a jeté l'alarme dans le cœur de tous les bons citoyens. J'appuie donc la question préalable proposée par le comité ; mais je demande que les articles 4, 5 et 8, que nous avons décrétés, et qui ne concernent que les grands procurateurs, soient tirés du reste du décret qui sera porté à la sanction. (Applaudi.)

M. Vergniaud : Si la question qui nous a agités aujourd'hui, est intéressante par elle-même, elle est encore infiniment délicate par la nature des circonstances qui nous environnent, et qu'il n'est peut-être pas inutile que je rappelle à votre mé-

moire, avant que d'énoncer une opinion contraire à celle de M. Navier.

Déjà les ministres ont élevé une discussion sur le mode de la correspondance entre l'assemblée nationale et le roi ; déjà ils ont publié dans une proclamation, qu'un de vos décrets, celui sur les émigrans, étoit contraire à la constitution ; déjà, messieurs, ils ont donné lieu à une discussion non moins grave par la conduite qu'ils ont tenue, lorsqu'il s'est agi de l'exécution du décret que vous avez rendu pour accélérer le remboursement de l'impôt. Ils l'ont étudié, ou ils l'ont oublié, je n'ose affirmer lequel des deux, pendant plus d'un mois dans leurs bureaux ; ils sont ensuite venus se justifier de son inexécution, en vous observant qu'ils ne le croyoient pas rendu dans les formes prescrites par la constitution. Ainsi ils ont exercé un véritable *veto* sur un décret non sujet à la sanction.

Le motif de ces difficultés ne me paroît pas difficile à pénétrer. A force d'élever des contestations sur le sens des loix constitutionnelles, on veut faire entendre qu'elles sont au moins vicieuses par leur obscurité ; on veut nous familiariser avec l'idée d'un changement dans la constitution, et, par cette ruse grossiere, nous préparer à entendre sans indignation les moyens que la politique des cours de l'Europe veut, dit-on, nous proposer comme conciliation. (Applaudi.) C'est avec ce desir coupable que l'on attend impatiemment le décret que vous allez rendre aujourd'hui. On ose espérer qu'il excitera quelques débats entre vous et le pouvoir exécutif, sur l'interprétation de la constitution ; on intrigue déjà pour le présenter d'avance comme un acte par lequel vous voulez restreindre l'autorité que la constitution délegue au roi. Au reste, messieurs, si je vous présente ces considérations, ce n'est point pour vous engager à leur sacrifier un principe. Ce n'est pas sur des considérations passageres, mais sur des principes

inaltérables, que repose la tranquillité des empires. Sacrifier un principe à une considération, ce seroit une lâcheté indigne, par laquelle on se rendroit coupable d'une trahison très-criminelle. Mais, messieurs, je vous les présente, ces considérations, je vous les présente, parce que j'aurois desiré que cette discussion se fût élevée dans un tems plus calme, dans un tems où la passion moins exaltée ne doubleroit pas la force et les dangers de la calomnie, soit en lui prêtant un appui perfide, soit en lui accordant une crédulité non moins funeste; je vous les présente encore, messieurs, ces considérations, parce qu'elles prouvent toute l'importance de la question que nous agitons, parce qu'elles prouvent que nous ne saurions trop prolonger cette discussion; et tant que la promulgation du décret que vous avez rendu ne sera pas nécessaire pour mettre en activité la haute-cour nationale, je crois que nous ne pouvons mieux employer le tems qu'à l'examiner très-profondément. Il faut, en effet, quelque parti que vous preniez, que l'opinion publique sanctionne votre délibération. Si vous arrêtez que vous présenterez votre décret à la sanction, il faut que le peuple ne voye point un attentat à ses droits, ni un danger pour sa sûreté; si au contraire vous arrêtez que votre décret ne sera pas porté à la sanction, il faut que la nation entiere, vos détracteurs et le roi lui-même, soient bien convaincus que vous vous êtes bien renfermés dans l'exécution striete des principes de la constitution, que vous n'avez voulu, ni restreindre le pouvoir du roi, ni augmenter le vôtre; il faut que tous, également subjugués par l'ascendant de la raison, respectent votre décret et se prêtent également à le faire exécuter.

J'aborde maintenant la question. Devez-vous porter ce décret à la sanction du roi, ne le devez-vous pas? Je n'examine point, comme l'ont fait quelques préopinans, si en, supposant que vous

portiez votre décret à la sanction, le roi le sanctionnera. Ce décret ne contient que des dispositions purement réglementaires, qui ne sauroient être susceptibles de la moindre improbation motivée. Dès-lors, refuser la sanction, ce seroit annoncer la volonté bien formelle de dissoudre la haute cour nationale; ce seroit accorder une protection bien formelle aux conjurés; ce seroit, forcer de choisir entre la France et Coblentz. (Applaudissemens.) La conduite qu'a tenue le roi d'après l'acceptation de l'acte constitutionnel, l'énergie sur-tout qu'il a manifestée depuis que nous sommes menacés de la guerre, ne permettent pas de former ces soupçons injurieux; et je ne doute pas, s'il falloit que le décret fût présenté à la sanction, que la sanction ne fût accordée. Mais il ne s'agit pas ici d'examiner ce que le roi feroit ou ce qu'il ne feroit pas; il s'agit de savoir s'il a réellement le droit de refuser sa sanction. (Murmures.)

Je dis que c'est là la question : Délibérer sur la question de savoir si l'on portera le décret à la sanction, c'est mettre en question, si le roi a le droit de l'accorder ou de la refuser. Il est certain que si vous reconnoissez que la loi vous oblige à porter le décret à la sanction, vous reconnoissez d'une maniere implicite que la loi a accordé au roi le droit de la refuser. Or, messieurs, mettre en question si le roi a droit de refuser sa sanction à ce décret, c'est mettre en question, si le roi a le droit de paralyser le bras de la justice, de rendre la foudre impuissante en ses mains; s'il a le droit d'encourager au crime par l'impunité, de concourir en quelque sorte à l'exécution des complots formés contre la patrie, en rendant illusoires les mesures qu'auroit prises la patrie pour faire punir les fauteurs de ces complots.

La question étant ainsi réduite à ses véritables termes, je demande s'il est quelqu'un qui respecte assez peu sa raison pour se décider pour l'affirmative? Seroit-on réduit à dire que la raison ap-

prouve l'opinion que j'énonce, mais qu'elle n'est pas fondée sur la constitution? Je répondrai que ce seroit, sous prétexte de respecter la constitution, la calomnier d'une maniere bien cruelle, et je prouverois aisément que c'est là une véritable calomnie.

Depuis plusieurs siecles, les despotes punissoient, sous le nom de crimes de lese-majesté, les élans de la liberté et les insurrections. Le nom de crime de lese-majesté fut inventé, parce qu'on avoit besoin d'un voile pour couvrir les longues oppressions sous lesquelles on faisoit gémir le genre humain : la nation a enfin brisé ses fers ; elle s'est régénérée ; elle a voulu punir à leur tour et les oppressions et les oppresseurs ; elle a en conséquence établi un tribunal de haute cour nationale pour juger les crimes contre sa sureté, contre sa liberté. Or, si l'on suppose qu'elle ait établi entre le crime et l'échafaud une autorité qui puisse sauver le coupable, n'est-ce pas, messieurs, supposer qu'elle est tombée dans une contradiction absurde? n'est-ce pas dire qu'elle n'a pas de justice, et qu'elle s'est fait illusion, lorsqu'elle a cru qu'elle avoit recouvré sa liberté ; la nation a établi un tribunal pour juger principalement les abus de pouvoir des agens du pouvoir exécutif, parce qu'elle savoit que les attentats les plus redoutables pour la liberté, étoient les abus d'autorité dont pourroient se rendre coupables ceux qui sont dépositaires d'un grand pouvoir. Elle a attribué la connoissance de ces attentats à la haute cour ; si vous pensez que les décrets concernant la haute cour nationale, soient sujets à la sanction ; comme cette sanction se délibere d'après l'avis des agens du pouvoir exécutif, vous mettez alors le tribunal de la haute cour dans la dépendance de ces mêmes agens, c'est-à-dire, que vous mettez le tribunal qui peut juger, dans la dépendance de ceux sur la tête desquels doit porter le jugement. (Applaudi.) Croit-on qu'une mesure

aussi absurde ait pu être adoptée par des législateurs? croit-on qu'elle ait jamais existé dans leurs intentions?

Au reste, c'est la constitution à la main que je prouverai l'indépendance absolue de tout ce qui concerne la haute-cour, à l'égard du pouvoir exécutif et de ses agens. D'abord cette indépendance est bien prouvée par cela même, que l'existence de la haute-cour fait partie de la constitution. La constitution, en effet, ne dépend pas (du moins j'imagine qu'on ne le soutiendra pas) ne dépend pas du pouvoir exécutif, donc l'existence de la haute-cour-nationale, faisant partie de l'acte constitutionnel, tout ce qui tient à l'existence et aux fonctions de cette cour. ne doit pas être dans la dépendance du pouvoir exécutif, (Applaudi.) ou autrement l'acte constitutionnel seroit violé. Cette indépendance est telle, que même ce qui concerne l'exéution, dans les fonctions de la haute-cour, est plutôt attribué à l'assemblée nationale qu'au roi. En effet, qui est-ce qui fait la convocation de la haute-cour-nationale? C'est-là cependant une mesure d'exécution; ce n'est point le pouvoir exécutif, c'est l'assemblée nationale qui la fait; et quelqu'un a-t-il prétendu que le décret de convocation fût sujet à la sanction. Non, sans doute, je demande par quelle fatalité il arriveroit que l'instruction eût besoin de sanction? Il est impossible d'élever un doute raisonnable à cet égard. Ainsi, et l'esprit de la loi, et la lettre de la constitution, et la raison, et le salut du peuple, tout nous dit que le décret que vous allez rendre doit être affranchi de la sanction.

M. Goujon : Messieurs, je viens appuyer la question préalable proposée par le comité de législation, et combattre l'opinion de ceux qui prétendent que la loi relative à l'organisation de la haute-cour nationale n'est pas sujette à la sanction. La constitution assigne les fonctions du pouvoir législatif, et excepte nommément les actes qu'elle

n'a point jugé devoir être soumis à la sanction. Hé bien, messieurs, ce qui n'est pas nommément excepté y demeure nécessairement compris.

Le décret sur les fonctions du tribunal de la haute-cour nationale demeure donc, comme toutes les lois, sujet à la règle ; et la règle est la sanction. Quelle seroit d'ailleurs la conséquence de la distinction établie entre les actes du pouvoir, et l'exercice des fonctions ? Deux pouvors sont liés ensemble par la constitution même : on conçoit que l'un ne peut agir efficacement sans l'assentiment exprès de l'autre ; mais il seroit inconcevable que dans ces cas où tout gît en actes, le corps législatif étant tenu d'agir, son action pût être arrêtée ou suspendue par un autre pouvoir. Que seroit une activité qui pourroit être ainsi arbitrairement restreinte ?

L'abus possible du *veto* a le droit, je l'avoue, d'inquiéter plus que votre rôle d'accusateur, puisqu'un seul homme en est l'arbitre : il peut, ce *veto*, il peut entraver la marche et le succès d'une accusation d'où dépendroit le salut de l'empire. Je n'ai qu'un mot à opposer à cette crainte que je partage dans l'éloignement, tout convaincu que je suis qu'elle est loin de se réaliser. Les pouvoirs constitués ont tous au-dessus d'eux leur créateur, le peuple souverain. Qu'il ait toujours sur eux les yeux ouverts ; et je promets que l'abus n'ira jamais loin.

J'ajoute que la constitution même offre des ressources que le corps législatif saura sans doute se ménager. Une loi, vous le savez, est susceptible d'être modifiée pendant le cours de la législature, lorsqu'elle a été décrétée par forme d'urgence. Si donc la loi que vous portez aujourd'hui et que vous décrétez par urgence devoit être arrêtée par le refus de sanction, ce refus ne pourroit être que momentané. Alors je conseille de revoir le décret, de le modifier de manière à le rendre exécutable dans toutes ses parties et de le

présenter de nouveau. Le décret que vous rendez aujourd'hui est un acte législatif, est une loi : la constitution veut que toute loi soit soumise à la sanction, le cas de l'impôt excepté. Vous l'y présenterez donc. Je conclus à ce que cette présentation soit un article très-exprès du décret.

M. Mailhe : Ceux qui parlent pour le projet du comité me paroissent vaguer perpétuellement sur la question. Elle se trouve renfermée cependant dans des principes très-simples, et leur énonciation suffit pour décider la question.

Les décrets du 15 mai relatifs à l'organisation de la haute cour nationale, furent présentés non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. L'assemblée constituante décida donc dès-lors qu'il étoit de l'essence de cet établissement d'être totalement indépendant de l'autorité royale. On vient de dire que ce décret ne fut pas accepté, mais simplement sanctionné. C'est une véritable hérésie en matière de constitution, c'est dire qu'il étoit au pouvoir du roi de dénaturer les bases fondamentales posées par le corps constituant.

Avec quelle force, d'ailleurs, avec quel caractere d'irrétragabilité le principe fondamental de la haute cour nationale ne fut-il pas consacré lors de la révision? D'un côté, la haute cour nationale ne peut connoître, d'après cet acte, que des crimes à raison desquels le corps législatif a rendu un décret d'accusation; d'un autre, ce même acte soustrait à la sanction tous les décrets d'accusation rendus par le corps législatif. Il est donc évident que, par sa nature et son objet, la haute cour nationale est entierement hors de l'autorité du roi. L'assemblée constituante ne fit que poser les bases de ce tribunal et laissa au corps législatif le soin de compléter son organisation et d'assurer son activité. Ce travail ultérieur ne doit et ne peut se faire avec le concours du pouvoir exécutif. Si les décrets relatifs à l'organisation et l'activité de la haute cour nationale pouvoient dépendre

pendre du consentement du roi, il en résulteroit que le roi pourroit à son gré arrêter la marche de ce tribunal; il en résulteroit que les décrets d'accusation déclarés exempts de la sanction par l'acte constitutionnel, y seroient soumis par le fait, puisque le tribunal qui doit prononcer sur ces décrets ne pourroit entrer en activité que par la volonté du roi; il en résulteroit enfin que la constitution, que la liberté elle-même se trouveroient à la merci du pouvoir exécutif.

Il est constant en effet que la responsabilité des ministres est la principale des bases sur lesquelles reposent la constitution et la liberté. Or un ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi pour fait de son administration que devant la haute cour nationale et en vertu d'un décret du corps législatif. Que deviendroit donc la loi sur la responsabilité, si les décrets nécessaires pour l'activité du tribunal qui doit juger le ministre prévaricateur pouvoient être arrêtés par le *veto*? Que deviendroit l'article de la constitution qui porte qu'en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité? Et si cet article fondamental et conservateur de la liberté peut être éludé, ne voyez-vous pas tous les pouvoirs prêts à rentrer dans la main du roi? ne voyez-vous pas le despotisme se relever sans obstacle pour unir sa cause à celle de tant de rois intéressés à effacer votre constitution du souvenir des hommes? (Applaudi des tribunes.)

Je veux croire que le roi sanctionneroit les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale; mais qui oseroit faire valoir cette considération? Est-il permis de composer avec les principes de la liberté? Une fois hors de ces principes, on sait combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'y rentrer. Je suppose que nous ayons un roi moins attaché à la constitution que Louis XVI; je suppose que le roi sorte du

royaume, dans l'intention d'y rentrer à main armée, et qu'il encoure l'abdication légale : la constitution ne dit-elle pas que les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif? Mais, s'il falloit alors faire une loi pour accélérer la formation de la haute cour nationale, ils pourroient donc appliquer le *veto*? Non, la constitution ne veut pas que cette formation soit subordonnée à l'intérêt ou aux caprices du pouvoir exécutif. (Applaudi des tribunes.) Si vous consacrez cette erreur, vous devenez les complices de ces agens qui, par la nature même de leurs fonctions, ne sont que trop disposés à être les ennemis de toute liberté; vous trahissez en un mot, la confiance de toute la nation. (Applaudi.) Je conclus à ce qu'acun décret relatif à l'organisation ou à l'activité de la haute cour nationale ne soit présenté à la sanction.

M. Voysin-Gartemp : La constitution a énoncé tous les actes du corps législatif qui ne seront pas sujets à la sanction : j'en conclus que tous les actes qui ne sont pas dans l'exception, sont sujets à la sanction. Mais les défenseurs du système de la non sanction m'arrêtent ici, et ils me disent : et nous aussi, nous sommes attachés à la constitution, et nous aussi, nous reconnoissons que c'est à elle de juger entre nous; mais prenez garde que si le roi a le droit de refuser son consentement à la loi qui regle l'organisation de la haute cour nationale, il peut soustraire les grands coupables à la poursuite des lois.

Cet argument n'est qu'une véritable pétition de principes. D'abord il est faux que l'institution de la haute-cour nationale soit le produit effectif d'une accusation; c'est un instrument politique renfermé dans la constitution, pour être employé au besoin. Un acte d'accusation en nécessite l'action, ou si l'on veut, la formation, qui n'est autre chose que le rassemblement, l'emploi des élémens appelés à la composer. Si le corps législatif pouvoit mo-

difier à son gré, étendre ou restreindre les pouvoirs de la haute-cour nationale, lui prescrire les formes de procéder, qui ne verroit dans cette faculté le droit terrible d'accuser, cumulé avec celui de faire les loix et de les appliquer ? Car celui qui a des passions à satisfaire, et les corps en ont souvent de plus fortes que les individus, celui qui instituera les formes à son gré, commanderoit alors aux juges, et appliqueroit réellement la loi. Ce seroit la plus barbare, la plus criminelle de toutes les législations ; et on a eu raison de la comparer à ces commissions créées par les despotes pour assassiner juridiquement les victimes que leur haine avoit marquées.

Ce n'est que sur la division, l'indépendance des pouvoirs que peut être solidement établie la liberté publique et individuelle ; aussi le gouvernement représentatif qui, comme le nôtre, est fondé sur ce principe, est-il le meilleur de tous les gouvernemens possibles. Le tems démontrera cette vérité que les convulsions qui nous agitent encore empêchent de reconnoître dans tout son éclat. N'allons pas en retarder l'effet, en dénaturant, en confondant, dès son origine, les objets que la contribution a soigneusement distingués.

Les dispositions de la loi du 15 mai, qui ne sont pas constitutionnelles, sont législatives : comment pourrions-nous les abroger, les modifier ou les étendre sans le concours du roi ? Croirions-nous pouvoir faire de nouvelles lois sur les tribunaux criminels, sans soumettre ces décrets à la sanction ? Eh bien la haute cour nationale est aussi un tribunal dans l'état, devant lequel une foule de citoyens peuvent être jugés. Seroit-ce donc à cause de l'importance des fonctions de cet établissement que nous penserions ne pas devoir soumettre aux épreuves que la constitution prescrit, les réglemens que nous croirions nécessaires à son développement ?

Mais ceux qui ont prétendu que votre décret ne devoit pas être présenté à la sanction, parce

aque le roi se trouveroit par là armé de la facilité de suspendre les décrets d'accusation que vous avez portés, ont-ils bien réfléchi qu'ils élevoient une difficulté vraiment insoluble, et que la démarche qu'ils vous conseilloient, pouvoit, bien plus que le *veto* qu'ils craignoient, arrêter l'exécution de votre décret? Sans doute que celui qui ne voudroit pas sanctionner le décret, ne s'empresseroit pas de le faire exécuter, s'il pouvoit s'en empêcher. Eh bien! entre vous et le pouvoir exécutif s'éleveroit la question de savoir si vous avez eu le droit de porter le décret sans le soumettre à la sanction du roi. Pensez-vous que la constitution ait donné le droit à l'un des pouvoirs, de s'élever au-dessus de l'autre, en interprétant en sa faveur un article de la constitution? Pressé par la crainte d'être traduit devant la haute cour nationale, s'il n'exécutoit pas votre décret, et celle d'être dénoncé par vos successeurs, par tout autre corps législatif, pour avoir transgressé la constitution; le ministre de la justice se trouveroit dans la position la plus embarrassante et la plus cruelle. Et si, comme je le crois, il est attaché à ses devoirs, si le roi aime la constitution, votre décret devroit rester inexécuté. (Murmures.)

Au lieu de vaincre des difficultés, en admettant le système de la non-sanction, vous vous jetteriez dans un inextricable labyrinthe; vous pourriez ainsi compromettre la sûreté publique, en établissant le plus dangereux, le plus inutile de tous les débats entre deux pouvoirs dont l'harmonie et le concours sont plus nécessaire que jamais à la sûreté de l'empire. Quand bien même vous auriez à craindre le refus du consentement du roi pour votre décret, je n'en penserois pas moins que vous devez l'envoyer à sa sanction, parce que ce n'est pas sur vos craintes particulieres, sur votre opinion de la nécessité d'un décret, que vous avez le droit de soustraire vos actes à l'examen du pre-

mier magistrat du peuple. Je conclus comme votre comité de législation.

M. Lacépede :

C'est pour remplir le serment solemnel que j'ai fait avec vous, de maintenir de tout notre pouvoir, notre constitution, que je monte à cette tribune. La question préalable demandée par votre comité de législation, contre l'opinion de ne pas regarder comme soumis à la sanction, le décret que vous avez rendu, concernant la haute cour nationale, me paroît attaquer, dans ses fondemens, cette constitution que nous avons tous juré de défendre. Mon devoir le plus sacré m'oblige à me faire entendre : votre respect pour cet acte garant des droits du peuple, m'assure votre attention.

La question soumise à votre délibération, est des plus importantes; mais elle me paroît très-simple, et j'ose croire que, lorsqu'elle sera moins généralisée, et par conséquent plus éclaircie, tous les membres de cette assemblée n'auront qu'un seul avis; car tous veulent la constitution. En m'élevant, messieurs, contre la question préalable, demandée par votre comité, en tâchant de vous prouver que votre décret ne peut pas être soumis, ainsi qu'il l'a pensé, au refus suspensif du roi; ne croyez pas que je vienne, sous le spécieux prétexte du salut du peuple et de la nécessité des circonstances, vous faire la proposition coupable de modifier notre constitution, et de retrancher quelque partie de la prérogative royale. Cette prérogative, je le sais, messieurs, n'est pas le droit d'un seul homme, mais celui de la nation; c'est une délégation que la nation a faite, et qu'elle seule peut changer; c'est un second rempart qu'elle a élevé contre plus d'une espece de despotisme, et que notre fidélité envers nos commettans, ainsi que notre amour pour la liberté, doivent sans cesse mettre hors de toute atteinte. Mais je viens lire avec vous l'acte constitutionnel, et vous dire ce que j'ai cru qu'il prescrivoit.

Ouvrons donc l'acte constitutionnel, et voyons toutes les dispositions de cette loi, qui concernent l'objet soumis à votre délibération.

En soutenant l'opinion que j'attaque, on vous a parlé des simples citoyens que vous croiriez devoir accuser devant la haute-cour-nationale ; et moi, messieurs, je viens vous parler des ministres et des autres principaux agens du pouvoir exécutif, que vous voudriez faire juger par ce tribunal suprême. On vous a présenté les dangers de la liberté individuelle ; et moi je viens vous exposer mes craintes pour la liberté politique. Je viens vous entretenir de ces coupables puissans, contre lesquels cette grande institution a été spécialement imaginée.

Toute bonne constitution, messieurs, est fondée sur la responsabilité de ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois. Imaginez l'organisation sociale que vous voudrez, inventez à votre gré *des* mesures politiques, augmentez, diminuez, combinez dans tous les sens tous les ressorts propres à faire mouvoir les gouvernemens ; par-tout où la responsabilité de ceux qui exécuteront sera réelle, par-tout où il existera des représentans du peuple, investis d'une force assez grande pour exercer une surveillance efficace, vous aurez la liberté ; par-tout, au contraire, où l'agent qui exécutera la loi pourra mettre ses caprices individuels à la place de la volonté générale, et se soustraire ensuite aux effets de la surveillance exacte des représentans de la nation, la liberté ne sera qu'un fantôme *qui* cachera le despotisme. Mais, je vous le demande, messieurs, comment y aura-t-il une véritable responsabilité, si lorsqu'un ministre sera accusé par le corps législatif, il ne peut être puni ? Comment sera-t-il jugé, si le chef suprême du pouvoir exercé par ce ministre peut, à son gré, suspendre l'établissement du tribunal, ou, ce qui est ici la même chose, le rassemblement des organes de la loi ? et l'on pourroit croire, messieurs, que la constitution vous prescrit une mesure qui la renverseroit de fond en

comble. Quelle différence y auroit-il entre refuser l'acte qui accuseroit, et refuser l'acte sans lequel les grands juges ni les hauts jurés ne pourroient pas se réunir pour prononcer sur le délit? et cependant, quel est, messieurs, celui qui voudroit dire que la constitution donne au roi le droit d'arrêter cet acte d'accusation par un refus suspensif?

D'ailleurs, messieurs, s'agit-il maintenant de créer, d'organiser la haute cour nationale? Non; la constitution y a pourvu. Elle a dit expressément comment elle seroit composée; elle en a déterminé les membres; elle a fixé le mode de leur élection; elle l'a formée de la maniere qui a paru la plus convenable et à la nécessité de venger la dignité et la sûreté nationale, et à la nécessité tout aussi grande de garantir l'innocence des accusés contre toute espece de pouvoir et de prévention. Et certes, messieurs, si quelque article nouveau décrété par vous, peut-en ajoutant dans une loi réglement taire, aux précautions prescrites par cette organisation constitutionnelle, influer sur la faculté laissée à un ministre ou à tout autre citoyen, de montrer son innocence dans tout son jour, il n'y a pas à balancer, votre décret doit être présenté à la sanction royale. Qu'on ne dise pas que d'après mon opinion, vous pourriez imaginer et créer en quelque sorte, une haute cour nationale, telle que vous influeriez trop sur les jugemens qui en émaneroient; et c'est ici le lieu d'expliquer entierement ma pensée. Je crois que la constitution ne soustrait à la sanction du roi, que les mesures absolument nécessaires pour que la haute cour nationale soit mise en activité. Toutes les autres sont soumises au refus suspensif. Non-seulement je ne m'y oppose pas, mais je le demande avec instance; car, lorsque l'on réfléchit à la nature du gouvernement représentatif, on voit aisément combien il importe à la liberté du peuple que ses représentans élus, même pour un tems très-court, ne puissent pas tout ce qu'ils veulent. Mais les dispositions rigoureusement nécessaires pour

l'existence active de la haute cour nationale, vous sont prescrites par l'acte constitutionnel, et formellement indiquées par cet acte solennel, comme indépendantes de la sanction. La loi constitutionnelle dit en effet : *ne sont pareillement sujets à sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres.* (Art. 7, sect. 3, ch. 3, tit. 3.)

Or je demande si par ces actes relatifs on peut entendre seulement les actes préliminaires par lesquels vous pouvez préparer l'accusation en mandant un ministre, en lui demandant des renseignemens plus ou moins étendus, en l'entendant à la barre ? Il est évident, messieurs, que si ces expressions *actes relatifs* ne désignoient que ces opérations préalables, la responsabilité seroit censée exercée au moment où l'acte d'accusation seroit porté, puisqu'elles ne peuvent, par leur nature, que précéder cet acte d'accusation. Mais pourroit-on soutenir que l'exercice de la responsabilité est complet, lorsque l'accusation est portée ? Un ministre prévaricateur seroit-il puni par cela seul qu'il auroit été accusé ? Et l'action libre et indépendante du corps législatif peut-elle cesser avant l'existence réelle et active d'un tribunal qui puisse absoudre ou frapper l'accusé ? Je n'ai besoin que d'exposer l'opinion contraire à la mienne pour faire voir combien elle seroit opposée à la nature des choses et à l'esprit ainsi qu'à la lettre de la constitution. Toutes les pages de cet acte présentent des mesures imaginées pour empêcher un ministre coupable de se soustraire à la vengeance de la loi : et remarquez, messieurs, que le législateur constituant a craint si vivement que l'on ne pût interpréter ces mots *actes relatifs à la responsabilité* dans un sens différent de celui que je soutiens, qu'il auroit pu se contenter, selon moi, de mettre les *actes nécessaires à la responsabilité* : mais il a voulu qu'il ne pût exister aucune équivoque, que dans aucune circonstance on ne pût contester sur la nécessité de tel ou de tel acte du

corps législatif ; il s'est servi d'une expression bien plus générale ; il a choisi la plus étendue ; il a employé les mots *actes relatifs à la responsabilité*.

De plus, messieurs, la haute-cour nationale se rassemble uniquement, d'après une proclamation du corps législatif. (Article 23, chap. 5, tit. 3.) Cette proclamation n'a certainement pas besoin d'être sanctionnée : personne ne l'a encore prétendu ; et cependant est-elle formellement exceptée des actes sujets à la sanction royale ? Non. Pourquoi ? Parce que le législateur l'a regardée, avec raison, comme un des décrets désignés par ces mots : *les actes relatifs à la responsabilité des ministres* ; car sans jugement, point de responsabilité ; sans tribunal, point de jugement ; sans rassemblement, point de tribunal ; et sans proclamation, point de réunion de juges.

Et d'un autre côté, voyez, messieurs, quel coup funeste vous porterez à la prérogative royale, et comment, sans le vouloir et en ne suivant que les premiers mouvemens de votre juste regret pour la constitution, vous affoiblirez le pouvoir délégué au roi de choisir et de révoquer seul les ministres. Vous pourriez, sans sanction, porter un décret d'accusation contre un ministre, et ce principal agent, accusé par vous, arrêté à l'instant par votre ordre, gardé au secret et suspendu de fait de toutes ses fonctions par votre seule volonté, ne pourroit être jugé, parce que, quelques jours auparavant, le roi ayant retiré son consentement à un décret que vous lui auriez présenté pour mettre en mouvement la haute-cour nationale, auroit arrêté par là, l'établissement actif de ce tribunal. Dans mon opinion au contraire, si vous accusez un ministre, s'il est arrêté aujourd'hui, il peut demain, en quelque sorte, être rendu à la liberté et à ses fonctions par la haute cour nationale ; et par-là, le droit du roi de choisir et de révoquer les ministres n'est suspendu que le moins possible. Et qu'on ne réponde pas que jamais la sanction royale ne seroit

refusée à une loi nécessaire à la justification d'un ministre : supposez à la place de cet agent principal, un simple citoyen inconnu au pouvoir exécutif : ne pourra-t-il pas souvent gémir près de quatre ans dans les fers ? Que demain votre décret porté à la sanction éprouve un refus suspensif, et ceux que vous avez déjà accusés ne verront pas avant 3 ans la fin de leur détention.

Mais ne croyez pas, messieurs, qu'oubliant vos sermens et les miens, je vienne vous proposer de rendre un décret par lequel vous détermineriez que le roi n'aura pas le droit de sanctionner telle ou telle de vos dispositions ; que je vienne même vous demander une déclaration qui ne seroit qu'un décret déguisé. Je viens uniquement vous dire ce que j'ai vu dans l'acte constitutionnel, ce que vous y verrez aussi, ce que vous avez ainsi que moi juré de suivre.

Mais, comme la constitution n'exempte que les actes relatifs à la responsabilité des ministres, c'est-à-dire, ce qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité, je demande que les articles que vous avez adoptés soient distribués en deux décrets ; l'un renfermera toutes les dispositions absolument et rigoureusement indispensables, pour que la haute cour nationale soit mise en activité ; le second décret renfermera les autres mesures. Vous ferez présenter ce second décret à la sanction royale ; mais le premier, messieurs, la constitution vous défend expressément de le soumettre à un refus suspensif. Ce n'est pas que l'heureuse harmonie qui regne maintenant entre les deux pouvoirs, et dont la durée doit être à jamais l'objet des vœux de tous les bons citoyens ; ce n'est pas que tous les actes solennels par lesquels le roi a manifesté son attachement à la constitution qu'il a, ainsi que nous, juré de maintenir, puissent nous laisser quelque inquiétude ; mais n'oublions pas un axiome d'un peuple voisin : si se connoît en liberté, le législateur ne doit pas

considérer quel est celui qui regne ; il ne doit avoir les yeux que sur la nation et son devoir.

Cependant, messieurs, comme je n'ai voulu traiter devant vous qu'une question de droit public, et que personne n'a plus de confiance que moi dans les lumieres de votre comité de législation, je demande que vous le chargiez de vous présenter incessamment les articles que vous avez adoptés, distribués dans deux décrets séparés. Le second décret renfermera les dispositions qui ne sont pas indispensables pour l'activité de la haute cour nationale, et sera porté à la sanction du roi. Mais le premier sera terminé par ces mots :

Le ministre de la justice rendra compte dans trois jours des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

L'assemblée ajourne à lundi la suite de la discussion, et leve sa séance à trois heures et demie.

Séance du samedi soir, 7 janvier 1791.

Présidence de M. François Neufchâteau.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

M. . . . . : Je demande la parole pour lire une pétition.

Plusieurs voix : Renvoyé au comité. L'ordre du jour.

M. le président : L'ordre du jour est fixé. Je ne puis l'intervertir sans un décret de l'assemblée.

M. . . . . : Vous entendez tous les jours des pétitionnaires, et vous ne voulez pas entendre deux cent mille citoyens qui veulent vous parler par ma bouche.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . . . , Vous ne pouvez pas refuser de m'entendre.

M. *le président* : L'assemblée vient de décréter

que l'ordre du jour seroit maintenu ; je vous rappelle à l'ordre.

M. . . . . : Monsieur, bien obligé. Voilà ce que je demandois pour être quitte avec mes commettans.

On introduit une députation de la garde nationale de Chantilly.

L'orateur se plaint de la municipalité de cette ville, qui veut admettre dans les gardes nationales les valets du prince de Condé. Il demande l'exécution du décret qui exige, pour être inscrit dans les gardes nationales, les qualités de citoyen actif.

L'assemblée renvoie au comité des pétitions, et admet les pétitionnaires à la séance.

M. . . . . : Je fais la motion qu'il soit établi un comité central, pour mettre de l'ordre dans les rapports. Je me fonde sur les abus qui ont existé jusqu'ici.

M. Mazuyer : Je demande l'exécution d'un décret qui porte que les comités seront renouvelés tous les trois mois par moitié : ils sont déja bien vieux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . . . : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la pétition des chasseurs de la garde nationale parisienne. Le comité m'a chargé de vous soumettre les réflexions suivantes avant de vous présenter le projet de décret.

Lorsque par le décret du 12 septembre dernier, l'assemblée constituante a réglé le nombre des compagnies de grenadiers et fusiliers, lorsqu'elle a conservé dans la garde nationale parisienne des bataillons d'enfans et de vétérans, elle ne s'est point expliquée sur le sort des chasseurs ; mais si on remonte à la formation des chasseurs et des grenadiers, on verra qu'elle a eu pour objet l'espoir de trouver dans ces deux corps composés en grande partie de jeunes gens libres de leurs personnes, plus de tems pour le genre de service auquel on les destinoit. Le fond des autres com-

pagnies composées en grande partie de peres de familles plus étroitement liés à leurs affaires domestiques, et par conséquent ayant moins de tems à sacrifier à la chose publique, n'offroit point également une masse de force dont on pût disposer à chaque instant. On verra au contraire que nuit et jour le général a trouvé les chasseurs volontaires et les grenadiers prêts à marcher aux premiers ordres. Il eût trouvé la même bonne volonté dans les autres compagnies ; mais souvent il a été retenu par la considération de ne pas les distraire de leurs affaires. Falloit-il aller à 25 lieues pour chercher des subsistances et maintenir l'ordre, par-tout où leur présence étoit nécessaire, séjourner même hors du sein de leur famille et de ce qu'ils avoient de plus cher, on les a vus toujours braver l'intempérie des saisons, souvent même les périls les plus évidens, et se disputer dans toutes les occasions l'honneur de concourir au soutien de la force publique. (Applaudi.)

On a vu même les officiers déposer leurs épaulettes pour marcher comme simples chasseurs. Le comité militaire saisit cette occasion pour rendre justice à toute la garde nationale parisienne, dont le dévouement à la chose publique a toujours été sans bornes ; et si de nouveaux troubles agitoient la capitale, on peut compter sur son patriotisme et sur son courage.

L'utilité des chasseurs a été si généralement sentie, que M. de Lafayette, lorsqu'on lui proposa de former des compagnies de grenadiers, y a mis cette condition, qu'il y auroit aussi des compagnies de chasseurs, dont il connoissoit le service étroitement lié à celui des grenadiers. M. de Lafayette, lors de la création de ces deux corps, leur imposa la condition que tous les jours ils seroient commandés ; ils s'y sont soumis, en ont donné leur parole, et ils l'ont tenue.

Quelle est donc la récompense qu'ils demandent aujourd'hui pour prix de leurs services ? C'est d'être

autorisés à continuer de payer à leur patrie, sous la même dénomination, ou toute autre qu'il plaira à l'assemblée d'y substituer, le même tribut de dévouement qu'ils ont donné jusqu'à ce jour.

On a cherché à donner une fausse interprétation de leur demande; mais le bon accord où ils ont toujours vécu avec tous leurs camarades des autres compagnies, atteste suffisamment en leur faveur. Que s'ils ont tenu à leur corps sous cette dénomination, ce n'a été que par un zele plus particulier, par leur instruction et leur activité constante à remplir tous les genres de service auxquels la confiance de leurs concitoyens a daigné les appeler. Le comité militaire est même instruit que les autres compagnies des bataillons de la garde nationale, persuadés que vous conserverez aux chasseurs leur même existence, ne les ont point compris dans la premiere formation qui vient de se faire, et les ont engagés au contraire à rester provisoirement en compagnies de chasseurs. On ne peut donc voir dans le desir que les chasseurs ont manifesté pour leur conservation, qu'un moyen d'émulation de plus entr'eux et les grenadiers, tant du côté des exercices militaires que de l'activité du service auquel ces deux corps sont plus particulierement réservés.

D'ailleurs, que demandent les chasseurs? Nul privilége exclusif que celui de faire le service en personne, après avoir pris l'engagement formel de ne jamais se faire remplacer qu'en cas de maladie, et de *vivre libre ou mourir*; c'est leur devise. (Applaudi.)

Le rapporteur présente un projet de décret rédigé d'après les bases indiquées dans le rapport. L'assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Haussy Robécourt, au nom du comité d'inspection: Messieurs, plusieurs secrétaires-commis, employés par l'assemblée constituante, et qui ne l'ont pas été par l'assemblée, se plaignent de la préférence accordée à des étrangers qui n'étoient

pas employés dans l'ancienne assemblée. Ils vous ont présenté, le 5 du mois dernier, une pétition que vous avez renvoyée à votre comité d'inspection.

Votre comité a examiné attentivement le décret du 26 décembre dernier, qui a réglé le sort des commis employés à l'assemblée constituante, et sur lequel ceux qui n'ont pas été remplacés fondent leurs demandes; il a reconnu que le décret, loin de leur être favorable, leur étoit absolument contraire. Les secrétaires-commis n'ont que le simple droit de concours à la nomination. Ils ont déjà concouru et ils peuvent concourir encore; ils ont reçu l'indemnité qui leur avoit été accordée, tout est consommé à leur égard. Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

Sur la pétition des secrétaires-commis employés dans les bureaux de l'assemblée constituante, qui n'ont pas été placés dans les comités, l'assemblée décrete qu'il n'y a lieu à délibérer. *Adopté.*

M. *Chéron*: J'ai eu l'honneur de faire, le mois dernier, au nom du comité des domaines, un rapport sur l'organisation générale des forêts. Je rappelle à l'assemblée que la discussion du projet de décret est à l'ordre du jour.

M. *Coulon*: Je demande la question préalable sur le projet, jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur la vente ou sur la conservation des domaines nationaux, parce qu'il me paroît inutile de s'occuper, jusqu'à cette décision importante, des opérations que vous propose votre comité des domaines. Plusieurs raisons déterminent mon opinion à cet égard.

Je dis en premier lieu que l'intérêt de la nation exige la vente des forêts. En second lieu, que la bonne administration des bois la commande. En effet, la vente des bois domaniaux vous offre le moyen de satisfaire à la dette nationale, car si vous les vendez dans le moment présent, le prix pourroit s'élever à 300 millions, et le produit qu'on en retire n'est gueres que de 6 millions;

en sorte que cette vente vous présente au premier coup-d'œil un bénéfice considérable. Par cette vente, la nation gagnera les frais d'administration qui s'élevent à plus de 2 millions ; en sorte que les forêts nationales qui ne peuvent produire que 6 millions ne vous présentent qu'un produit net de 4 millions si vous les conservez ; et que si vous les mettez en vente, vous y gagnerez 200 millions que vous emploierez de suite à l'acquittement des dettes de l'état.

Une autre considération m'engage à solliciter la vente des forêts nationales, c'est l'habitude de ceux qui en sont voisins d'y aller couper à chaque instant. Il sera très-difficile, pour ne pas dire impossible, de les garantir des brigandages des voleurs. Ils sont, disent-ils, à la nation, nous avons le droit d'en jouir. L'on peut, messieurs, vous assurer que par-tout les forêts nationales sont sujettes aux plus grands dégats depuis la révolution. Je pense, messieurs, qu'il est du véritable intérêt de la nation pour la conservation des bois d'en confier, par la vente, la conservation à la vigilance des propriétaires dont la surveillance intéressée sera toujours plus active que celle des administrateurs. Je demande en conséquence la question préalable.

M. Baignoux : J'adopte en partie l'opinion du préopinant. Je differe seulement en ce que je crois très-dangereux de vendre les grandes forêts nationales, parce qu'elles seront toujours d'une très-grande ressource. A l'égard des petites masses de bois qui sont au-dessous de 6 à 700 arpens, je pense qu'il est intéressant de les vendre, parce qu'elles seront infiniment mieux administrées.

M. Thuriot : Je demande comme mesure provisoire, au lieu d'adopter l'idée du comité qui est de supprimer l'ancien bureau d'administration, que l'on conserve ce même bureau, parce que cela ne coûtera que 3,000 livres, au lieu de 72 mille livres.

M. . . . Si vous admettez la question préalable sur le projet du comité, je demande que, provisoirement, vous statuiez sur la question de savoir si on vendra les forêts domaniales.

M. *Cambon :* Les comités de l'extraordinaire, des finances et des domaines s'occupent, dans ce moment, d'un travail sur la vente des forêts ; ils vous le présenteront incessamment : mais, en attendant, devez-vous abandonner, sans administration, ces forêts ; c'est ce que je ne crois pas. En conséquence, j'appuie de toutes mes forces la demande de M. Thuriot.

M. *Chéron :* Comme rapporteur, j'appuie le projet de décret ; et, comme individu, j'appuie la question préablable. (Applaudi.)

Plusieurs voix ; La discussion fermée.

M. *Dorizy :* Je vous demande, messieurs, que, sans adopter la question préalable sur le projet de décret, ni sans la rejeter, vous ajourniez la question qui vient de vous être proposée, au moment où vous vous occuperez de la grande question de l'aliénation des forêts.

L'assemblée ajourne le projet de décret, et renvoie aux comités des finances, d'agriculture, de commerce, de la marine et des domaines réunis, l'examen de la question relative à l'aliénation des forêts.

M. *Chéron :* Je demande expressément que l'assemblée nationale décrete que le bureau des eaux et forêts sera provisoirement conservé, car la loi du 29 septembre l'a détruit. *Adopté.*

M. *Guiton :* Je demande que le comité des domaines vous présente un projet, tendant à mettre l'administration des eaux et forêts sous la surveillance immédiate des corps administratifs. (*Appuyé, appuyé*).

M. *Brua :* Il est d'autant plus essentiel d'adopter cette proposition, qu'il y a plusieurs départemens où il n'existe point de maîtrise.

M. *Dorizy :* Je demande que l'on renvoie au comité

des domaines la proposition que je fais, d'attribuer aux procureurs-syndics des districs les fonctions qui étoient ci-devant attribuées aux procureurs du roi, pour vous en rapporter la rédaction le plutôt possible.

L'assemblée adopte la proposition de M. Dorizy.

M. *Albite, au nom du comité militaire* : En exécution d'un de vos décrets, je viens vous faire, au nom du comité militaire, le rapport et vous proposer le projet de décret suivant.

Le sieur François-Barthelemi de Recologne, du département du Doubs, membre de la société de la commune des inventions, et de celle du point central, réclame la faculté de jouir, et de faire jouir la nation des avantages de ses découvertes. Après avoir voyagé, pendant près de sept années, dans différens pays de l'Europe, par les ordres et aux frais du gouvernement, il a rapporté en France l'important secret de perfectionner la fabrication, d'augmenter la force de la poudre de guerre, et celui de porter à un degré de supériorité inconnu jusqu'à ce jour, la dessication et la crystallisation du salpêtre. Il a paru à la barre de l'assemblée constituante, en lui dédiant trois ouvrages traités par lui en salpêtre crystallisé. Les sujets sont, le champ de la fédération, le temple national et le temple de l'amitié. Deux de ces pieces furent exposées aux archives. La troisieme, non moins parfaitement travaillée, fut envoyée par l'assemblée nationale constituante au roi, qui vit l'inventeur, l'entendit, et ordonna aux ministres, alors en place, de nommer des commissaires pour suivre les expériences proposées par le pétitionnaire, jusqu'au dernier résultat. Les ministres obéirent et choisirent pour commissaires MM. Bayen et Parmentier, apothicaires-majors de l'armée, Guérin, capitaine d'une compagnie d'ouvriers de son nom, Barberin, capitaine d'une compagnie de mineurs,

et Vauchelles, commissaire-général des poudres et salpêtres.

Au mois de mars de l'année 1790, commencerent les expériences déterminées, ainsi qu'il est constaté par un très-authentique procès-verbal, signé jour par jour par les susdits commissaires et le sieur Barthelemi. Ces expériences furent continuées, à différentes reprises, jusqu'au 13 juillet suivant. L'examen des pieces justificatives a conduit votre comité à penser que l'inventeur a poussé à un degré jusqu'alors inconnu, par des procédés beaucoup plus simples, plus prompts et moins dispendieux, la perfection de la crystallisation du salpêtre, et qu'il possede au degré le plus éminent le talent de porter presque à zéro, non-seulement la réduction des eaux d'atelier, desquelles se forme le salpêtre, mais encore celle des eaux-meres, dont on n'avoit jusqu'alors pu tirer aucun parti, sans employer des procédés aussi longs que coûteux.

A ces expériences, ont succédé, avec autant de formalités que de succès, celles proposées sur la fabrication de la poudre. Le même procès-verbal atteste que le sieur Barthelemi a trouvé l'inappréciable avantage de fabriquer en trois, même en une heure, en tous lieux, en tout tems, sans le secours de l'eau, et avec bien moins de dangers par le moyen de moulins de son invention, qui peuvent être transportés et établis avec la plus grande facilité, trois sortes de poudres, non-seulement aussi fortes, aussi bonnes, mais supérieures en qualité à celles qui sont actuellement fabriquées et employées en France.

L'épreuve de ces poudres a été publiquement faite aux Champs-Elysées, le 2 juillet 1791, ainsi qu'il est certifié par neuf procès-verbaux, en présence des commissaires nommés par le ministre, de ceux de la municipalité de Paris, de plusieurs de ses sections, et de grand nombre de citoyens.

Le mortier d'épreuve dont on s'est servi, étoit celui employé aux moulins à poudres d'Essone, pour la réception de celles destinées au service de l'artillerie. Quoique la piece posée au point de 45 degrés, fût placée sur un terrein mouvant, que la semelle dudit mortier inclinât sur le derriere, ce qui nécessairement devoit nuire à la longueur de la portée, et que la charge ne fût que de trois onces, l'essai des trois sortes de poudres, fabriquées par le sieur Barthelemy, produisit le résultat suivant.

Epreuves.

Un globe de 60 livres, porté, par la poudre fabriquée en une heure, à 111 toises. Par celle fabriquée en deux heures, à 113 toises. Par celle fabriquée en quatre heures, à 110 toises seulement, vu la position du mortier qui élevoit le globe à une hauteur prodigieuse, ce qui diminuoit par conséquent l'étendue de sa portée directe. Dans ces différentes épreuves, il a été avéré et reconnu que l'explosion desdites poudres produisoit une fumée beaucoup plus claire, et encrassoit bien moins l'arme, que les poudres ordinaires de munition.

Ces expériences sont légalement et authentiquement constatées non-seulement par le procès-verbal des commissaires nommés par les ministres, mais encore par un procès-verbal des commissaires envoyés par la municipalité, par celui des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon des Enfans-Trouvés; par ceux des commissaires des bataillons de Sainte-Marguerite, de Saint-Séverin, de Sainte-Opportune, de Notre-Dame, et par les certificats de plusieurs officiers d'artillerie, et des canoniers de la seconde compagnie appelés auxdites expériences ou chargés d'en reconnoître les résultats dont les avantages doivent être vivement sentis par une nation qui en déclarant à l'univers qu'elle

ime la paix, est déterminée à punir par la guerre
'injustice et la perfidie des peuples qui oseroient
'attaquer ou la trahir.

Votre comité a reconnu de quelle importance
erpit une découverte qui remettroit dans vos mains
: premier moyen de rendre vos armes redoutables
t de vous procurer par des procédés beaucoup plus
romptes, plus faciles et moins dispendieux le prin-
ipal mobile des combats.

Il a considéré la double économie du tems et des
épenses qu'apporteroit l'invention du sieur Barthe-
emy dans le rafinage du salpêtre tiré par une seule
pération des eaux d'atelier, tandis qu'on emploie
rdinairement trois cuites successives pour parvenir
son entiere purification dans le rafinage de celui
les eaux-meres auxquels jusqu'à présent on n'a pu
parvenir qu'en recourant à des additions et à une
nanipulation cherement combinée, dans le rafinage
nfin du salpêtre brute épuré de la premiere opéra-
ion, tandis qu'on ne parvient à le purifier dans les
itrieres qu'après plusieurs rafinages.

Votre comité a reconnu sur-tout l'importance
l'une invention par laquelle le salpêtre seroit con-
erti en quelques heures en une excellente poudre
ui pourroit être employée sur-le-champ, tandis
u'il faut plusieurs mois pour préparer celle actuel-
ement en usage; avantage d'autant plus précieux
u'il pourroit fournir dans des circonstances ur-
entes des moyens de défenses à une ville assiégée
ou à une armée qui manqueroit de munitions.

Des avantages non moins considérables seroient
le degré de force donné par le sieur Barthelemy à la
poudre de guerre, ainsi qu'il est prouvé par les
procès-verbaux des expériences; la mobilité, la
sûreté des moulins de son invention, par le moyen
desquels il paroît pouvoir exercer en tous lieux, en
tout tems ses procédés, et la diminution du prix de
la poudre qu'il se proposeroit de fournir à la nation
suivant un tarif par lui présenté et à des conditions

postes ; ou même on peut croire que ces comptoirs éloignés, et peu considérables, n'ont pas besoin de la présence même des commissaires ; que, placés à Pondichéri, ils pourroient, comme d'un point central, diriger par correspondance, et faire organiser les établissemens moins importans.

Ce dernier parti seroit certainement le plus convenable, et c'est celui que votre comité vous auroit proposé sans les difficultés qui s'y opposent, et qu'il a cru devoir mettre sous vos yeux, pour justifier une augmentation de dépense qu'il a cherché à prévenir, mais qui lui a paru indispensable.

Il est très-incertain que deux officiers civils, hommes de cabinet, étrangers à la mer et à des climats si différens du nôtre, résistent également aux fatigues d'un long et pénible voyage, et qu'ils puissent remplir ensemble toute leur carriere sans interruption. Or, si, par événement, un seul reste chargé de tout le travail, ne pouvant, dans les momens difficiles, se concerter avec un second pour discuter et mûrir ses conceptions, s'il est timide, il ne fera rien, s'il est entreprenant, il voudra trop faire. Vous devez prévenir l'un et l'autre excès.

Vous considérerez que la navigation entre les tropiques n'est point comparable à celle de nos mers, où les vents variables nous contrarient quelquefois, mais ne nous assignent pas de saison exclusive pour aucun voyage. Dans la mer des Indes tout est différent, des moussons régulieres, un retour périodique de courans, imposent aux navigateurs des lois impératives que tout leur art ne sauroit éluder dans les saisons contraires.

Ainsi, les commissaires qui arriveront en mai à l'isle de France, ne pouvant commander aux élémens, se verroient dans l'alternative ou d'en repartir presqu'aussitôt, après avoir seulement commencé leurs opérations, ou de ne pouvoir ensuite continuer leur route vers le continent; s'ils attendent d'avoir achevé leur travail dans ces isles, de maniere qu'en faisant une résidence suffisante dans chaque lieu, et attendant les saisons propices pour s'en éloigner, il leur faudroit trois années et plus pour achever leurs travaux, et revenir enfin rendre compte de leur mission.

Au lieu que quatre commissaires, partant ensemble, pourroient concerter leurs projets et préparer leurs dispositions dans la solitude d'une longue traversée ; arrivant ensemble à l'isle de France, deux y resteroient pour aller ensuite opérer à Bourbon, et prendre connoissance des établissemens importans qu'il convient de faire à Madagascar, tandis que les deux autres, après un court séjour à l'isle de France, continuant leur voyage, se rendroient à Pondichéri, visiteroient tous nos postes du continent, et y rempliroient dans le même tems une mission semblable en

apparence,

apparence, mais à raison des localités, nécessairement différente de celle des deux autres.

Personne n'ignore que nos établissemens au-delà du cap de Bonne-Espérance ne ressemblent point à nos colonies d'Amérique; ils different même si essentiellement entre eux, que le régime des uns ne peut être totalement applicable aux autres; c'est aussi pourquoi, au moment où dans toutes les dependances de l'empire françois, le premier éclair de la liberté électrisant toutes les ames, appela par-tout l'orage sur les dépositaires de l'autorité, on a vu les résultats de cette commotion différer comme les localités, comme les mœurs, le génie et l'occupation des habitans.

En effet, à l'isle de Bourbon des contestations perpétuelles ont aigri les esprits, l'assemblée coloniale y chérit la constitution, et le conseil superieur a manifesté des sentimens totalement contraires; il n'a enregistré les décrets du corps constituant qu'avec des restrictions; de-là sont nées ces divisions alarmantes entre les trois pouvoirs, et elles y auroient occasionné une subversion générale si cette colonie, qui n'est absolument qu'agricole, eût été influencée par la présence des gens de mer, des gens de guerre, et de cette foule de voyageurs que le commerce attire et agite dans nos autres colonies, notamment à l'isle de France; il y a cette différence entre ces deux isles, que Bourbon est, dans cette partie, le grenier et le magasin d'approvisionnement des troupes et des vaisseaux, et que l'isle de France, par l'importance de son port, est comme la clef de la mer des Indes, c'est le boulevard de nos établissemens, leur arsenal, la ressource assurée pour la réparation de nos vaisseaux, et c'est aussi le centre d'activité d'un grand commerce.

Là, tous les intérêts et toutes les passions se heurtant et se développant avec énergie, ont donné lieu à des désordres que la prudence et la moderation des chefs ont heureusement tempérées; et si le sang de Macnamara n'a pas assouvi toutes les vengeances, si l'indiscipline des soldats a donné lieu à d'autres insurrections, qui se renouvellent souvent, et dont toute l'île est encore violemment agitée, du moins aucun autre meurtre n'a entaché cette importante colonie.

Jamais l'envoi des commissaires-conciliateurs ne fut plus desirable ni plus nécessaire, et les députés de cette colonie vous les demandent avec instance, et pressent leur départ par leurs vœux réitérés.

Là, des protégés de l'ancienne administration, débiteurs de plusieurs millions envers le trésor public, doivent être recherchés et pressés de s'acquitter, mais par des agens dégagés de toutes préventions personnelles, qui

puissent y porter toute la justice et la sévérité que les co-habitans de cette terre isolée ne pourroient exercer que mollement les uns envers les autres, par des motifs de condescendance, et peut-être d'intérêts réciproques.

Là, des meubles et des immeubles appartenans à la nation, inutiles et onéreux au trésor public, doivent être vendus; on estime qu'en conservant tout ce qui peut être utile à la défense et à la sûreté du pays, un excédant de plusieurs millions peut être versé dans la caisse nationale, indépendamment d'une économie considérable d'entretien et de réparations que les abus les plus révoltans avoient consacrés dans cette île.

Là, de nouvelles concessions doivent être faites, mais avec des précautions tellement combinées, qu'elles préviennent la destruction et la dégradation des bois nécessaires à la marine, aux fortifications, et utiles aux besoins de citoyens.

C'est là que les déprédations et la dissipation des deniers publics s'exerçoient avec d'autant moins de réserve, qu'à la faveur d'une très-grande distance du centre de l'autorité, on échappoit plus sûrement à sa surveillance.

Le papier-monnoie, depuis long-temps en usage dans cette colonie, alternativement détruit et recréé, présente des avantages et des inconvéniens qui méritent le plus sérieux examen. Ne convient-il pas d'en opérer le remboursement en argent? C'est la première question qui se présente; mais la position actuelle de nos finances ne permettant pas de s'arrêter à cette mesure salutaire, il faut passer à la seconde. Ne convient-il pas de rembourser ce papier-monnoie, au titre de l'ancien régime, avec un papier national approprié aux circonstances, et convertible successivement, par portions déterminées, en lettres-de-change sur la trésorerie nationale? Il est douteux que nous ayons en France des renseignemens assez étendus, des données assez certaines pour prendre actuellement un parti définitif. Cet objet important mériteroit seul l'envoi de commissaires éclairés et impartiaux, qui, après quelque séjour dans le pays, puissent mettre le doigt sur le mal, et indiquer le vrai remede.

Ces deux colonies, d'ailleurs bien dignes de votre sollicitude, sont sincerement attachées à la métropole, dévouées à la constitution: fieres de la liberté, qu'elles apprécient comme nous, elles n'ont pas donné le plus léger soupçon d'aspirer à l'indépendance; glorieuses du nom françois, elles s'ensevelliroient sous leurs ruines plutôt que de passer sous une domination étrangere; les habitans ont les premiers manifesté leurs vœux pour l'adoucissement du sort des esclaves,

Dans le continent de l'Asie, nos établissemens présentent un tableau tout différent, ce ne sont point des colonies agricoles, leur prospérité n'est point fondée sur la culture, ce sont des entrepôts, des comptoirs de commerce, et des postes de ralliement et de sûreté, pour les François disséminés dans l'Indostan.

Néanmoins, au premier bruit de la révolution, tous les points du globe où des François étoient réunis en société, ont éprouvé la même agitation; par-tout les citoyens fatigués d'une longue oppression, se sont soulevés contre les dépositaires de l'autorité, ils ont voulu les changer; et confondant la licence avec la liberté, se saisissant des rênes du pouvoir, ils ont voulu administrer eux-mêmes.

A Pondichéri, la majorité s'étant ralliée autour des préposés du pouvoir exécutif, ils ont contenu la minorité, et conservé leurs places.

A Chandernagor, ils ont succombé.

A Pondichéri, si l'on doit ajouter une pleine confiance aux procès-verbaux, et aux volumineux mémoires parvenues au comité; des citoyens égarés par des esprits turbulents et exaltés, se sont prévalus des décrets du corps constituant, et les interprétant mal, non contents de la formation d'un comité d'administration par l'élection du peuple, ils ont voulu créer aussi une municipalité à leur guise, et de prétentions en prétentions, tendant à tout renverser, ayant déjà formé une liste de proscriptions, la colonie étoit, dit-on, menacée des plus grands malheurs, lorsque le commandant et le comité réunis, ont découvert le complot, ont fait arrêter sans formalités les sujets désignés pour auteurs de la fermentation; ils les ont chargés de fers, les ont arrachés à leur famille, les ont exilés et renvoyés en France sans forme de procès.

Tandis qu'à *Chandernagor*, tous les fonctionnaires publics nommés par le roi ont été dépossédés, le commandant s'est vu obligé de prendre la fuite; le comité l'avoit fait saisir et embarquer, lorsqu'en descendant le Gange, le gouverneur anglois de Calcuta l'a fait mettre en liberté. Ce comptoir est dans la crise la plus alarmante, et la ville en proie à une anarchie funeste. Nos armateurs n'y envoyent qu'avec inquiétude; les tisserans et les teinturiers indiens fuient nos dissentions. Les plus prompts moyens d'y rétablir la paix et l'harmonie doivent être mis en usage, sur-tout dans un moment où la guerre et les impôts qu'elle nécessite, fatiguant les possessions angloises, feroient réfugier sous notre pavillon un grand nombre de ces ouvriers paisibles et industrieux. A *Maké*, propriété nationale sur la côte de Malabar, le petit nombre de François qui l'habitent, a tressailli de joie à la nouvelle de la liberté conquise; ils ont formé une garde nationale,

et tous ceux à qui l'âge permet de porter les armes, s'y sont incorporés sans exception, chacun à l'envi à voulu contribuer à l'offrande patriotique. Ils vous demandent un réglement pour les faire jouir des bienfaits de notre heureuse constitution, et les regards tournés vers la France, les mains élevées vers le Ciel ils l'attendent, disent-ils, en soupirant et avec la plus vive impatience. Ce comptoir nous est essentiel pour la livraison des poivres, parce que traitant directement avec les Malabares, nos armateurs loin d'y être sous la dépendance des compagnies angloises et hollandoises, ont au contraire sur elles tout l'avantage de l'économie des frais de régie et de souveraineté.

Sans arrêter votre attention en particulier sur Karical, Yanam, Masulipatan et les autres comptoirs françois, votre comité doit vous faire observer que tous ont besoin de l'inspection de commissaires qui calment et pacifient les esprits égaltés, organisent les pouvoirs, étudient et proposent les moyens de faire fleurir notre commerce, et sur-tout de rappeler en Asie, sur la nation françoise, la haute considération dont elle y a joui, et qu'elle n'a perdue que par l'ignorance de ses ministres.

Il semble, en effet, qu'ils se soient étudiés à affoiblir eux-mêmes notre puissance; après les victoires et les succès de Suffren, pouvoit-on s'attendre que le dernier traité de paix qui devoit acroître nos possessions et nos moyens de prospérité, nous plongeroit plus avant dans l'avilissement et dans la dépendance? Un ministre à grande réputation, jugeant peut-être lui-même de la sublimité de ses lumieres par les éloges de ses adulateurs, traita avec le plus habile négociateur d'Angleterre, sans aucune notion des lieux, des hommes, ni des choses, et daigner consulter les François qui, ayant habité et commercé aux Indes, pouvoient l'éclairer sur nos vrais intérêts; aussi furent-ils entierement sacrifiés.

Après une telle ignominie, il ne manquoit, pour combler notre honte, que d'abandonner en pleine paix la seule place fortifiée que nous eussions en Asie, *Pondichéri*, le centre de tous nos établissemens du continent, une des plus belles villes des Européens dans l'Indostan, peuplée de François, centre d'une grande industrie, et qui certainement, avec le double avantage de la liberté civile, et de la liberté de commerce, va devenir un des plus célebres entrepôts du monde.

La postérité ne pourra pas croire, et nous ne croirions pas nous-mêmes aujourd'hui, si le fait n'étoit aussi récent, que, par l'effet de la plus fausse combinaison, le ministere françois, d'après un plan concerté et arrêté au conseil, ait fait retirer la garnison de Pondichéri, pour laisser cette place importante sous la garde de 400

Sypays, en proie au premier brigand qui, à la tête de de 7 à 800 hommes déterminés, seroit tenté de la livrer au pillage.

L'Asie, indignée de notre foiblesse, ne nous voit plus qu'avec mépris; l'Europe ne pouvant pas croire à notre ignorance, y vit l'effet de la trahison, sinon du ministre, au moins de ses coopérateurs vendus au cabinet de Saint-James; et peut-on en douter, quand on voit que cette détermination, concertée, dit-on, dans les vues d'éviter une modique dépense, est adoptée dans le moment où les fortifications sont relevées, et mises en meilleur état que jamais, dans le moment où notre généreux allié, le plus belliqueux prince d'Asie, Typpoo-Sayb, peut, au premier mouvement de guerre, faire inonder en notre faveur le Carnate, avec ses forces redoutables.

A cette politique déshonorante, on reconnoît le même esprit qui présidoit au ministere débile qui abandonna lâchement nos alliés, les Hollandois, à l'invasion prussienne.

C'est ainsi, messieurs, et avec de semblables combinaisons, que la nation françoise au lieu de s'élever vers les glorieuses destinées qui l'attendent, déclinoit visiblement vers sa ruine: mais grace à la révolution, la scene a changé, et le tems est passé où les intérêts les plus chers de l'état étoient à la merci des vices, ou des foiblesses d'un visir.

Hâtons-nous de réparer celles de leurs fautes auxquelles il est encore tems de porter remede; vous ordonnerez sans doute que le gouvernement de Pondichéri soit rétabli sur un pied respectable, en état d'assurer et de favoriser notre commerce et de protéger tous les autres établissemens françois de l'Inde; vous exigerez qu'une garnison sur l'ancien pied y soit plutôt augmentée que réduite; les habitans de cette colonie vous adressent à ce sujet leurs vœux les plus touchans et les plus énergiques. Plusieurs villes intérieures et maritimes du royaume vous ont adressé aussi des réclamations, motivées à cet égard; toutes les considérations sont en faveur de cette disposition, et pas une n'y est contraire; car la prétendue économie même qui avoit servi de prétexte pour justifier l'évacuation de cette place est illusoire, puisque dans le même systême il auroit fallu augmenter d'autant la garnison de l'Isle de France, où les vivres sont sans aucune comparaison beaucoup plus chers qu'à Pondichéri.

Comment a-t-on pu se flatter de persuader ce qu'on n'a certainement pas cru soi-même, que cette isle (éloignée de plus de mille lieues de nos comptoirs de l'Inde) pourroit en cas d'insulte protéger les François abandonnés aux caprices des moindres princes Indiens?

C'est encore cette fausse mesure qui a donné lieu aux vaines prétentions de la suprématie que l'assemblée coloniale

de cette isle a affectée sur Pondichéri et Chandernagor ; c'est le sujet de graves réclamations déposées dans les cartons de votre comité colonial. Vous ne croirez pas que cette affaire doive détourner votre attention des objets nombreux et plus importans pour lesquels tout votre tems est à peines suffisant; vous vous bornerez vraisemblablement à ordonner que ces deux colonies de nature entièrement différente soient au moins, quand à leur administration intérieure, absolument indépendantes l'une de l'autre, ou bien renvoyant au ministre de la marine, vous le chargerez de vous proposer une division de tous les établissemens françois au-delà du cap de Bonne-Espérance en deux gouvernemens, l'un pour le Nord, l'autre pour le Sud, dont a ligne équinoxiale semble être la limite posée par la nature.

Les députés de Pondichéri vous sollicitent encore par de nouvelles pétitions de ne pas refuser une augmentation de deux commissaires dont les troubles qui agitent de nouveau leur colonie nécessitent absolument et l'envoi direct, et le départ le plus prompt.

D'après l'exposé que votre comité vient de mettre sous vos yeux, vous jugerez, messieurs, qu'en portant même à quatre le nombre des commissaires dabord fixé à deux, ils auront encore chacun dans leur division une tâche considérable et pénible. Il conviendra sans doute de profiter de cette occasion pour se procurer des informations sûres et désintéressées sur toutes les améliorations et augmentations dont ces établissemens peuvent être susceptibles.

Ceux des commissaires qui se destineront aux isles de France et de Bourbon, auront dans leur dépendance l'isle *Rodrigue*, celle de *Diego Garna* et les *isles Séchelles*. Un pétitionnaire vous a proposé de lui concéder en propriété la plus grande isle de cet Archipel, il offre de la mettre en culture et en rapport sans le secours des esclaves ; il ignore sans doute que déja des François s'y sont établis ; ainsi dans la crainte de commettre quelque injustice vous ne devez prononcer qu'après avoir reçu les réponses des commissaires qui devront être chargés de prendre des renseignemens exacts et de proposer leurs vues à cet égard ; ils pourroient en même-tems s'assurer si quelqu'une de ces isles ne seroit pas convenable pour établir le dépôt que loix rendent nécessaire pour transporter les malheureux condamnés à la peine de déportation.

Mais quant à des établissemens nouveaux dans cette partie du monde, rien ne mérite plus d'attention que les avantages inapréciables qui attendent les François à Madagascar. Votre comité frappé de leur importance, espere que vous lui permettrez de vous présenter ici quelques vues nouvelles, non pour envahir un pays ou subjuguer quelques nations sauvages, mais pour former une alliance

solide, établir des liaisons d'amitié et d'utilité mutuelle avec un peuple neuf.

Cette île, à peu près grande comme la France, située dans le plus beau climat du monde, dont la terre, encore vierge, annonce la plus riche fécondité; où le riz, le chanvre et le coton croissent et se renouvellent d'eux-mêmes, où toutes les épiceries et les productions de nos colonies d'Amérique peuvent être cultivées avec succès; cette isle parfaitement à notre convenance sous tous les rapports, produit aussi l'or et le fer, et tous les matériaux nécessaires à la construction navale; les Anglois n'auroient pas négligé de s'y établir, si elle avoit quelque port de mer d'une certaine importance; mais cette privation exclusive pour eux, n'a pas le même inconvénient pour nous, vu la proximité de l'isle de France qui peut en être l'entrepôt.

Plusieurs nations paisibles et humaines l'habitent et vivent des fruits que la nature libérale leur prodigue; ces insulaires voient aujourd'hui les français de bon œil, ils les accueillent avec bonté, et ils sont disposés à leur céder des terres à cultiver: nous faisons déjà quelque commerce avec eux; mais les diverses tentatives faites antérieurement pour nous y établir, ont toutes échoué, et cela par les vices de nos moyens et de nos préposés.

Dans l'origine, la manie des prédications, l'intolérance des missionnaires, plus tard, l'avidité de s'enrichir en peu de temps, l'esprit de domination et le despotisme des agens de la compagnie des Indes; tous ces moyens sembloient choisis exprès pour nous faire haïr, et pour perdre nos affaires.

Aujourd'hui ce n'est ni avec la croix ni avec l'épée que nous devons nous établir chez ces peuples nouveaux. C'est par le respect pour leurs droits et pour leurs propriétés, par les égards pour leurs usages et leurs préjugés, que nous gagnerons leur cœur; ce n'est point en les réduisant en servitude que nous devons féconder leurs superbes plaines dont ils ignorent le prix, mais en les excitant au travail par l'exemple, par l'appât de toutes les jouissances d'utilité et de fantaisie que nos arts peuvent leur procurer; l'ascendant de notre justice et de nos lumières nous en fera des amis sûrs et des alliés fideles. Leur caractere doux et gai annonce la facilité d'en faire un peuple agricole, il suffira d'y transporter des cultivateurs de Bourbon, où la population est déjà surabondante, et dont cette colonie elle-même vous offre la disposition. Pour ces mêmes établissemens, la civilisation suivra de près, et chez un peuple neuf et adonné à la culture, il ne faut qu'un législateur philosophe pour en faire un peuple fortuné! Heureux par nous, il nous bénira,

et nous jouirons de son bonheur. Notre commerce maritime y trouvera une source abondante de denrées précieuses, et de matieres premières propres à alimenter nos manufactures.

Ce sera vraiment-là une conquête d'un genre nouveau, et la seule digne d'une nation qui la première a juré de n'en point faire.

C'est essentiellement sur cette île, et dans cette île même, que les deux commissaires de la division de l'île de France devront prendre les renseignemens les plus circonstanciés, afin de ne proposer à leur retour que des mesures sûres et concordantes avec la nature des êtres, mais toujours fondées sur la morale et la saine philosophie.

Les deux commissaires chargés de la division de Pondichéri, au lieu d'un peuple nouveau, se trouveront au milieu du mélange des nations les plus anciennes. Courbés sous le despotisme asiatique, les Indiens sont dégradés par mille préjugés indestructibles; accoutumés à n'attacher l'opinion de la puissance et de la grandeur, qu'à l'appareil fastueux du luxe et de la magnificence, ils comprendront difficilement qu'on puisse être tout-à-la-fois modeste et puissant; néanmoins nous ne chercherons point à les éblouir, mais nous nous les attacherons par nos égards; l'excellence de nos loix nous méritera leur estime et leurs respects.

Si les commissaires voient jour à traiter avec les nababs pour en obtenir amiablement des concessions ou des aldées industrieuses, ils enverront incessamment leurs projets au ministre; ils développeront en toute occasion un caractere digne de la nation, ils annonceront formellement que l'astuce, l'intrigue, la perfidie, jusqu'à présent le sublime talent des négociateurs et des cours, sont à jamais proscrites chez les François; ce sera à dater de ce moment que les indiens et tous les paisibles sectateurs de Brama, toujours Inviolablement fideles à leurs promesses, ne verront en nous que des amis et des freres, il est digne de nous de donner ce grand exemple; et si chez les anciens on a pu à l'éternelle honte d'une nation avilie, citer *la foi punique*, il faut qu'on cite désormais dans l'univers moderne, *la candeur et la loyauté françoises.*

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, informée des troubles et des dissentions qui ont éclaté dans les établissemens françois de Coromandel et du Bengale; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisans pour y rétablir la concorde, assurer la paix entre les citoyens, et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissemens françois au-delà du cap de Bonne-Espérance.

II. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs françois de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles, et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourroient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs, et non autrement.

III. Le ministre de la marine demeure chargé de proposer un plan pour rétablir Pondichéri avec une garnison proportionnée à l'importance de ce poste. (Applaudissemens).

Plusieurs voix : L'impression et la distribution du rapport. *Adopté.*

La séance se leve à 10 heures.

Séance du dimanche matin, 8 janvier 1792.

Présidence de M. François - Neufchâteau.

Lettre du ministre de l'Intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre des officiers municipaux de S. Omer, et du procès-verbal qu'ils ont dressé sur ce qui s'est passé dans cette ville le 27 décembre, à l'occasion des trois voitures de grains, pour la sûreté desquelles il a fallu employer la force publique. Malheureusement, il en a coûté la vie à un homme, et un autre a été blessé, ainsi qu'une femme et deux soldats ; mais le vingt-deuxieme régiment d'infanterie s'est conduit avec

tant de prudence et de fermeté que le roi a chargé le ministre de la guerre de lui en témoigner sa satisfaction. Je regrette bien que sa majesté n'ait pu donner les mêmes éloges à la garde nationale de S. Omer. J'ai écrit au directoire du département du Pas-de-Calais, et aux officiers municipaux de S. Omer, pour soutenir leur zele, et pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, afin de mettre en sûreté les écluses qui paroissent être menacées. Je suis, etc, *signé* Cahier : le 7 Janvier, 1792.

Lettre des officiers municipaux de S. Omer.

Le 3 janvier 1792.

Nous avons l'honneur, monsieur, de vous envoyer copie du procès-verbal que nous avons dressé les 28 et 29 décembre dernier. Vous jugerez, par ce procès-verbal, de la position fâcheuse où nous nous trouvons. Le peuple est égaré, suscité par les ennemis de la chose publique ; et même nous n'aurions point de sécurité à espérer dans cette ville, si nous n'étions appuyés du vingt-deuxieme régiment, dont les dispositions sont portées à l'exécution de la loi.

Nous lui offrons des éloges pour la fermeté et l'esprit de fraternité qu'il a déployés dans l'insurrection que nous venons d'essuyer. Nous demandons à conserver ce régiment.

Nous demandons aussi instamment le régiment de dragons, ci-devant Bourbon, en garnison à Arles, dont nous connoissons le zele à faire exécuter les lois. Nous vous observons, messieurs, qu'il est très-essentiel de faire prendre des précautions pour conserver les écluses. Le peuple projette de les détruire : cette destruction seroit très-funeste, et coûteroit au commerce des intérêts immenses.

id. . . . . . : Il est absolument essentiel de pour-

voir à la sûreté des écluses de Saint-Omer. Si ces écluses étoient détruites, il en coûteroit d'abord plusieurs millions pour les réparer, et ensuite tout le pays, depuis Saint-Omer jusqu'à Calais, seroit noyé. Le peuple est persuadé qu'il n'y a point assez de bled pour pourvoir à ses besoins; c'est ce que je ne sais pas; mais il menace les écluses, et il est instant d'y porter des secours.

M.....: Je demande le renvoi au comité d'agriculture et de commerce.

L'assemblée renvoie au comité de commerce la lettre et le procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer.

M......: Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite du vingt-deuxieme régiment et de la municipalité de Saint-Omer.

M. Jaucourt: Avant d'ordonner la mention honorable il faut connoître plus amplement tous les détails de cette affaire. Je demande l'ajournement de la mention honorable. *Adopté.*

M......: L'assemblée-nationale-constituante a décrété, le 29 septembre dernier, que l'intérêt des offices de receveurs particuliers des finances leur seroit payé, à compter du premier janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires. Beaucoup de ces receveurs n'ont pu se faire liquider parce que leurs recouvremens ont été entravés par différentes circonstances. Plusieurs autres causes détaillées dans un mémoire que j'ai à la main, les ont mis dans l'impuissance de se conformer à ce décret du 14 septembre.

Il paroît donc juste, messieurs, d'accorder à ces receveurs un délai pour se faire liquider, et de ne pas suspendre les intérêts de leurs finances, que dans le cas où, à une époque qui ne seroit pas déterminée, leur compte ne seroit pas arrêté, lesquels intérêts commenceront à courir à partir du moment de l'arrêté de ce compte. J'en fais la motion ex-

pressé, et j'en demande le renvoi au comité de liquidation. *Adopté.*

M. Jean de Bry : Voici le procès-verbal d'installation du tribunal criminel du département de l'Aisne. Ce tribunal vous proteste de son zele et de son activité à remplir ses fonctions importantes et à favoriser la sublime institution des jurés.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Léopold : Messieurs, c'est acquérir des droits à votre attention que de vous proposer une mesure qui, en accélérant l'extinction de la dette nationale, ferme aux fanatiques ennemis de la constitution, des repaires aristocratiques, où s'effectuent journellement, à la honte des mœurs, les rassemblemens les plus inciviques et les plus scandaleux.

Les maisons religieuses possédoient, dans toutes les parties du royaume, les biens les plus fertiles et les plus agréablement situés. L'un des plus grands bienfaits de l'assemblée constituante a été de rendre au commerce et à une destination plus utile et plus noble, des domaines qui depuis longtemps alimentoient la fénéantise et les vices ; mais ce bienfait demeure incomplet par la disposition de l'article 3 de la loi du 19 février 1790. Les deux premiers articles de cette loi suppriment les vœux, ouvrent la porte des monasteres aux religieux, et ordonnent qu'il sera indiqué les maisons où pourront se retirer ceux qui ne voudront pas user de la liberté qui leur este affecté.

Mais l'article 3 porte que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont, et les excepte expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une.

Je rends justice à l'esprit d'humanité qui a dicté cet article ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est, en ce moment, devenu très-contraire aux vrais intérêts de la nation, et à la tranquillité publique ; dans les couvens de femmes, comme ailleurs, tous les cœurs sensibles se sont réveillés à

la voix de la liberté, et cette voix puissante a rendu à la société des milliers de citoyennes dont elle regrettoit les vertus, il n'est resté dans les cloîtres que les tristes victimes de l'orgueil et des préjugés.

Le coup-d'œil le plus rapide va nous découvrir les principaux abus qui dérivent de cet ordre de choses.

Cet ordre de choses est contraire à l'intérêt national de trois manieres; d'abord parce que le prix des maisons occupées diminueroit sensiblement la dette publique.

En second lieu, parce que les terres qui en dépendent ne sont pas vendues, ou le sont à vil prix, par la raison qu'on en détruit l'agrément et l'avantage en les isolant des bâtimens qui, par la nature des choses, devroient en être inséparables.

En troisieme lieu, parce que ces maisons, dont les réparations sont à la charge des religieuses, dépérissent de jour en jour et que leur valeur se trouve ainsi considérablement diminuée.

Il me paroît possible, messieurs, de concilier les véritables intérêts de la nation avec les égards dûs à la foiblesse du sexe, en décrétant que les maisons où il ne se trouvera pas douze religieuses seront réunies à une autre maison du même ordre; que les corps administratifs veilleront à ce que celles des religieuses, dont les maisons seront réunies, soient conduites, aux frais du trésor public, à la congrégation qui leur sera destinée, et que les maisons évacuées seront incessamment mises en vente.

Mais comme ce projet a besoin d'être mûri et discuté, j'en demande moi-même le renvoi au comité des domaines.

M. Dorisy : Je demande le rapport des décrets et des décisions du comité ecclésiastique de l'assemblée constituante qui, à ma connoissance,

ont empêché de vendre plusieurs maisons religieuses.

L'assemblée renvoie le tout au comité des domaines.

M. Lemontey : Quelqu'habile que l'on soit en finances, il faut remonter à la source des finances, c'est-à-dire, au paiement des contributions et veiller attentivement au répartement entre les districts et les municipalités. Mais je sais qu'elles éprouvent des obstacles dans les municipalités pour être réparties entre les contribuables. Des cultivateurs m'ont dénoncé quelques-uns de ces obstacles. Ils proviennent de ce que les états indicatifs et les déclarations des propriétaires se font mal. En sorte que, lorsqu'un propriétaire possede plusieurs fonds dans une section, il devient impossible aux autres contribuables de vérifier si la rédaction est exacte. La municipalité et les commissaires eux-mêmes font des doubles empoils, et font des erreurs. D'autre part, on n'a soumis à aucune peine la déclaration inexacte de la contenance des fonds. C'est pourquoi je propose à l'assemblée de renvoyer au comité de l'ordinaire des finances l'examen des trois articles suivans.

Art. I. A compter de la publication du présent décret, les déclarations qui seront faites par les propriétaires, en conformité des articles 3 et 4 de la loi du mois de décembre 1790, énonceront la contenance de chaque fonds déclaré, ainsi que le nom du territoire où il est situé.

II. Les municipalités sont autorisées à faire faire l'arpentage des fonds dont elles présumeront que la déclaration de contenance n'est pas exacte; et, s'il est reconnu que l'erreur excede plus d'un vingt-quatrieme, les frais d'arpentage qui ne pourront être de plus du quinzieme par arpent, seront supportés par le propriétaire.

III. Les états indicatifs de section, mentionnés dans l'article 3 du titre 2 de la loi du premier

décembre 1790, contiendront dans la même case la nature de la propriété et le confin du territoire.

L'assemblée renvoie les trois articles à l'examen du comité de l'ordinaire des finances.

Un pétitionnaire est admis à la barre.

M. Dorisy : Messieurs, le pétitionnaire qui se présente à la barre, est un de ces généreux soldats qui ont arrêté le général Ligonier. (Applaudi.) Il ne peut pas s'exprimer vis-à-vis de l'assemblée, et il demande qu'un secrétaire veuille bien lire sa pétition. (*Oui, oui.*)

M. Lemontey : Je demande que l'on fasse asseoir cet invalide sur le siege du ministre de la guerre.

Le vieillard s'y assied.

Un Secrétaire : Représentans de la nation françoise, un vieux soldat, assez heureux pour avoir rendu à sa patrie un service signalé, vous adresse sa supplique avec cette confiance que donne le sentiment d'une action généreuse. Courbé sous le poids des années et de la misere, je réclame de la nation, que j'ai bien servie, une portion des bienfaits qu'elle a destinés à ceux qui ont bien mérité d'elle. Amis de l'humanité, exercez la bienfaisance nationale; je vous en fournis l'heureuse occasion : je suis Guillaume Sabire, dit Saint-Martin, ancien cavalier au régiment Royal-Carabiniers. J'ai servi quinze années entieres, et sans discontinuation, dans le même régiment; j'ai fait toutes les guerres de 1740; j'étois au siege de Tournai, à la bataille de Fontenoy, à celles de Rocroy et de Lawfeld, et au siège de Maëstricht. (Applaudissemens.) C'est à Lawfeld sur-tout que j'ai mérité la récompense que je sollicite. Voici mes titres :

Le régiment Royal-Carabiniers ayant culbuté un corps de 1600 hommes de cavalerie ennemie, qu'on lui avoit opposé, se mit à la poursuite des ennemis. Le feu de l'action m'entraîna, ainsi que le sieur Hodd, l'un de mes camarades, après quelques fuyards : nous nous écartâmes de notre troupe. Le hasard nous servit assez bien pour appercevoir, dans l'enfoncement d'un vallon, deux ennemis assez mal vêtus, mais moins pressés que les autres de fuir. Nous nous empressâmes de les atteindre. L'un étoit le duc de Cumberland, et l'autre, le général Ligonier. Le duc prit la fuite, et ne dut son salut qu'à la rapidité de son coursier. Ligonier, pour éviter la mort, se nomma et rendit les armes. Le sieur Hodd et moi nous rejoignions notre armée avec notre prisonnier; nous fûmes assaillis

par trois ennemis. Le sieur Hodd, qui conduisoit Ligonier, dont il tenoit la bride du cheval, poussa en avant. Seul je fis face aux assaillans ; (Applaudissemens.) je fis mordre la poussière à deux, et le troisième prit la fuite. (Applaudissemens.) Nous arrivâmes au quartier-général sans éprouver de nouveaux obstacles.

Représentans de la nation françoise, voilà ce que j'ai fait. Je continuai de servir encore sept années, et à la paix de 1754, vu que je n'obtenois aucun avancement, je demandai mon congé. On me l'accorda, avec la modique pension de 150 liv., dont j'ai toujours été mal payé. Voilà comment on récompensoit alors.

Qu'il me soit permis de rapporter les paroles de Ligonier à mon sujet : *comment trouve-t-on*, disoit-il, *de braves soldats en France, lorsqu'on les récompense si mal ?* Et que diroit-il aujourd'hui, s'il vivoit, et qu'il sût que celui-là qui refusa son porte-feuille et ses diamans, qui préféra l'honneur et la gloire au sort brillant qu'il lui offroit, s'il eût voulu passer avec lui dans l'armée ennemie, que celui-là manque de soupe ? (applaudi.) Sans doute qu'il s'écrieroit encore : *comment trouve-t-on de braves soldats en France, lorsqu'on les récompense si mal.*

Mais Ligonier n'auroit pas raison aujourd'hui. Les représentans d'une nation généreuse et libre seront généreux et justes. Déjà mon compagnon de guerre a reçu de l'assemblée constituante la récompense qu'il devoit attendre de la générosité et de la reconnoissance nationale. Je n'ai pas moins fait que le sieur Hodd ; comme lui j'ai couru les plus grands dangers ; la prise de Lignonier m'appartient comme au sieur Hodd, et les talens militaires de Ligonier attestent l'importance du service que nous avons rendu à la nation.

Tant que le travail de mes bras a pu suppléer à l'insuffisance de ma pension de 150 liv., tant que j'ai pu subsister de l'un et de l'autre, j'ai gardé le silence en me bornant à gémir sur la monstrueuse ingratitude d'un gouvernement corrompu ; mais aujourd'hui que je manque de tout, je [illegible] élever la voix. C'est à vous, représentans de la nation que j'ai si bien servie, que je m'adresse. Sans doute vous ne souffrirez pas que le vieux Saint-Martin soit réduit à l'aumône. (*Non, non.*) J'attends de votre humanité, de votre générosité, que vous augmentiez ma pension comme l'assemblée constituante a augmenté celle du sieur Hodd. Cette augmentation sera une charge bien modique pour la nation : déjà je suis âgé de 71 ans, je suis prêt à descendre au tombeau : mais que je n'y descende pas en regrettant encore les rigueurs de l'ancien gouvernement, et que je n'aye qu'un regret en mourant, celui de ne pas mourir en défendant la constitution et la liberté de la nation françoise. (Applaudi.)

Voici un certificat de la municipalité de Pont-Audemer, qui recommande ma pétition à la générosité de la nation.

M. le président: Vénérable vieillard, votre âge et vos services sont des titres précieux auprès de l'assemblée nationale. Elle fera vérifier vos titres pour récompenser vos services comme ils doivent l'être : elle y apportera toute la promptitude nécessaire pour donner un nouveau prix à ce bienfait. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (Applaudi.)

M. . . . : Depuis que le brave homme que vous venez d'entendre est retiré à Pont-Audemer, il n'a cessé de donner le meilleur exemple de l'honneur et de la probité. (Applaudi.) Je demande que les comités des pensions et militaire se retirent à l'instant pour présenter un projet de décret sur cet objet, séance tenante. *Adopté.*

M. Corbeau, du département du Gard est admis à la barre. Il expose que sur la prière des médiateurs de la France, il s'est occupé de maintenir la tranquillité dans Avignon et le Comtat, et qu'il y a réussi pendant son séjour ; mais qu'il y a dépensé plus de mille écus, dont il demande le remboursement.

L'assemblée renvoie au comité de liquidation.

M. Deshayes-Desvallons, ingénieur de la marine, fait hommage à l'assemblée.

1°. D'un cabestan le plus simple possible, au moyen duquel l'ouvrage va le double plus vîte qu'avec les cabestans ordinaires, et sans aucun de leurs graves inconvéniens.

2°. D'un nouveau lévier qu'on doit regarder comme un des plus ingénieux présens dont on ait enrichi la mécanique ; à l'aide de ce lévier, deux hommes ont fait mouvoir avec aisance une masse pesant six mille livres, tandis que souvent à bord des vaisseaux, plus de vingt hommes s'épuisent pour y parvenir avec les instrumens ordinaires.

3°. D'un autre lévier avec lequel un seul homme

leve et rabat avec une facilité et une vitesse égales le mantelet du sabord, opération qui occupe jusqu'à six hommes dans la manœuvre actuelle, et dont les inconvéniens ont fait périr de nos jours des vaisseaux du premier rang.

4°. D'un nouvel affût marin, dont les accessoires sont tels, que les canonniers ne sont plus exposés aux dangers de toutes especes qui accompagnent l'affût actuellement en usage sur les vaisseaux, et que cinq hommes font avec un travail moins pénible le service d'un canon de trente-six, qui exige actuellement 12 hommes.

Toutes ces inventions ont été soumises, par l'ordre du conseil et du ministre de la marine, à des épreuves rigoureuses. Les procès-verbaux qui en certifient le plein succès, sont déposés par le pétitionnaire sur le bureau.

M. Letourneur : M. Desvallons est véritablement un de ces hommes peu communs, dont la nature est avare. Il est né avec une telle aptitude pour la mécanique, que sans le secours des connoissances théoriques même élémentaires, il a trouvé les inventions les plus utiles. Je demande le renvoi au comité de marine. *Adopté.*

On introduit une députation de soldats de la garde nationale parisienne soldée, qui demandent à l'assemblée, de les excepter du décret qui exige un certificat de résidence pour toucher sur le trésor public.

L'assemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances.

Pétition des graveurs de Paris, qui pour sûreté de leur propriété, et de leur état, demandent à l'assemblée, une loi contre les contrefaçons

L'assemblée renvoie au comité de l'égislation et d'instruction publique réunis.

Députation de la garde nationale de Versailles, qui exprime à l'assemblée son dévouement à la constitution, jure de mourir pour la défendre.

Pétition d'une mere de famille, qui dénonce de

nouveaux abus introduis dans les tribunaux de famille, par la présence des avoués, et provoque une loi qui en exclue ces derniers.

L'assemblée renvoie au comité de législation.

Un pétitionnaire vient, au nom des citoyens de la Commune de Lubersac : ils reclament contre le tribunal du district de Gex, qui a appliqué l'amnistie à des hommes qui vouloient les assassiner et forcer l'assemblée électorale. Le pétitionnaire se plaint particulierement d'avoir reçu plusieurs coups de feu. Il demande à être autorisé à poursuivre ces mêmes hommes, comme n'étant pas dans le cas de l'amnistie, le délit étant tout-à-fait particulier.

M. Privat : Les faits qui viennent de vous être énoncés n'ont point de trait à la révolution. Je demande le renvoi de la pétition au comité de législation. *Adopté.*

Les membres du college de chirurgie demandent à être exemptés des patentes d'arts et inventions. L'asssemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique.

Un pétitionnaire est introduit. Il se plaint, au nom des patriotes d'Avignon, des persécutions qu'ils éprouvent, et demande de nouveaux pacificateurs et des gardes nationales au lieu de troupes de ligne. Cette pétition est renvoyée au comité de pétition.

Un citoyen admis à la barre propose de donner un moyen sûr d'armer 400,000 hommes, et de faire tomber les bombes au milieu des ennemis, sans qu'ils puissent appercevoir leur direction.

M. Lacroix : Messieurs, voici le projet que vous avez chargé plusieurs de vos comités de vous proposer ce matin.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pensions, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, auxquels elle a renvoyé l'examen de la pétition de Guillaume Sabire, ancien carabinier, décrete que, sur les fonds affectés aux secours et pensions pour l'année 1790, il sera payé au sieur Guillaume Sabire, dit Saint-Mar-

tin, la somme de 7000 livres, à titre de récompense, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier, et l'avoir fait prisonnier à la bataille de Lawfeld, et que la pension de 150 livres, qui lui a été accordée pour cette belle action, par brevet du premier février 1741, continuera de lui être payée, et d'être employée dans l'état des pensions. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Lecointe-Puiravau : Je demande si cette récompense a été calquée sur celle qui a été accordée à son compagnon.

M. le rapporteur : L'assemblée nationale constituante a accordé au sieur Hodd une somme de 10,000 livres, en supprimant la pension qu'il avoit de 800 livres. Vos comités, en faisant entrer en considération la somme accordée, par le brevet, à ces deux particuliers, ont suivi la même proportion; et, en conservant à ce brave carabinier, qui est âgé de soixante-douze ans, sa pension de 150 livres, ont cru que, pour proportionner la récompense nationale, et la rapprocher de celle du sieur Hodd, il convenoit de lui donner 7000 livres; et c'est ce qu'ils vous proposent. J'ajoute que ce brave homme a des enfans, et que les comités l'ont prié de s'expliquer. *Je préfere une somme quelconque à une pension*, a-t-il répondu.

M. Tarbé : Je ne demande pas la parole pour m'opposer aux conclusions des trois comités. J'observe seulement qu'il faut trois lectures.

Je demande que l'exposé qui vient d'être fait soit compté pour la premiere lecture, et qu'on ajourne la deuxieme lecture à huitaine.

M. le rapporteur : J'observe à l'assemblée que cette somme se prend sur les deux millions de secours de 1790. Il est possible que d'ici aux trois lectures ce malheureux soit mort.

L'assemblée déclare qu'il y a urgence, et adopte le projet de décret au milieu des applaudissemens.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, je suis arrivé, après un voyage que je crois utile et heureux ; j'aurai l'honneur mercredi, au plus tard, si l'assemblée nationale me le permet, de lui faire le rapport du compte que je lui dois, et des observations que j'ai recueillies.

Je suis, etc., LOUIS NARBONNE.

Lettre du commissaire de la trésorerie nationale.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer le bordereau des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale pendant le mois dernier. Le déficit de la recette durant le cours de ce mois, a été de 8,860,604 liv. les dépenses particulieres s'élevent à 15,096,517 liv. ; le remplacement de ces sommes est nécessaire à la trésorerie, pour la remettre en état de pourvoir à toutes les dépenses publiques du présent mois.

J'ai l'honneur de vous prier d'exposer ce compte à l'assemblée nationale. Je suis etc. LAFONTAINE, commissaire, résident à la trésorerie.

Lettre du district de Mondoubtot, qui annonce que les troubles du canton de Choux sont appaisés, et que douze moteurs, entr'autre le sieur Rolin-la-Grange, sont arrêtés.

M. Lindé : Messieurs, on vient de reconnoître que l'assemblée-nationale-constituante, a rendu sur la fin de sa session, un décret relatif au brave Sabire, et dont il n'a pas eu connoissance. Il a été mis comme son camarade Hodd sur le livre des pensions, et compris dans le décret pour une gratification de 7000 liv. Ainsi, messieurs, il faut rapporter l'un ou l'autre des deux décrets rendus en faveur de ce brave homme.

M. Dorsy : Je demande le renvoi aux comités. *Adopté.*

Pétition des officiers municipaux de Cherbourg. Ils demandent que les ingénieurs soient incessamment autorisés à continuer les travaux de ce port,

et qu'il leur soit accordé les fonds nécessaires pour achever ces travaux importans.

M. . . . . : L'assemblée doit prendre des mesures générales sur cette partie si importante de la dépense publique. Je demande que l'on renvoie cette pétition aux comités réunis de la marine et de l'ordinaire des finances. *Adopté.*

M. le président : Voici le résultat du scrutin. Sur 291 votant, la majorité est de 146 ; M. Daverhoult a réuni 180 suffrages ; je le proclame président. (Applaudi.)

M. Daverhoult prend le fauteuil.

M. Delessart : Messieurs, l'électeur de Trêves a fait remettre au ministre plénipotentiaire de France, près de lui, un nouvel office, et le roi m'a ordonné de le faire connoître à l'assemblée nationale : cet office est du 3 janvier.

Le soussigné, ministre dirigeant le cabinet d'état de son altesse sérénissime électorale de Trêves à l'honneur de faire part à S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, le ministre plénipotentiaire de sa majesté très-chrétienne, de l'information légale et exacte des principes des Pays-Bas, soumis à la domination de sa majesté l'empereur, à l'égard des François émigrés.

Un paquet, dont on ne sait pas le contenu, est arrivé de Bruxelles et S. S. E. fidelle à ses promesses, fait déclarer par le présent office, qu'en conformité exacte avec les principes sus-mentionnés.

1°. Il n'y aura dans l'Electorat aucun cantonnement de guerre des françois émigrés, et on n'y souffrira aucun rassemblement plus considérable que ceux qui existent dans le pays-Bas-Autrichien, à quelle fin on les dissipera lorsqu'on trouvera que le nombre deviendra assez considérable pour avoir l'air d'un rassemblement.

2°. Les françois émigrés ne pourront sortir en troupe, ni pour faire aucune exercice, ni de manœuvres militaires. S'ils montent à cheval ce ne

sera que pour se promener ou voyager. (On rit.) Sans se rassembler en grand nombre.

3°. Outre les canons et les fusils, on défendra qu'on fabrique, pour les françois émigrés, des sabres ou épées dans l'Electorat; et ou donnera l'ordre aux départemens civils et militaires d'y veiller bien exactement, et d'arrêter toutes troupes armées quelconques dans ce pays, et de plus tous transports de caissons, selles, harnois, faisant objet de munition de guerre pour les françois émigrés et venant de pays étrangers à leur destination. Sur quoi les départemens civils et militaires seront chargés de veiller avec la plus grande exactitude.

4°. Les déserteurs françois seront arrêtés par les compagnies de chasseurs de son altesse sérénissime électorale, et conduits sans retard hors de ce territoire, et ils ne seront pas soufferts dans ce pays. Son altesse sérénissime prendra tous les arrangemens en conséquence; on fera dresser une ordonnance générale pour tous les départemens civils et militaires, et on ne manquera pas d'en faire remettre un exemplaire à son excellence M. le ministre de France, quand elle sortira de la presse.

A Coblentz, le 5 janvier 1792. *Signé*, le baron de Dumini.

M. le président : Messieurs, on demande le renvoi au comité diplomatique et l'impression.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée ordonne l'impression de l'office et le renvoi au comité diplomatique.

On introduit un pétitionnaire.

M. le président : Monsieur, veuillez bien annoncer sommairement l'objet de votre pétition.

Le pétitionnaire : Monsieur, je ne viens pas pour présenter une pétition, mais un projet sur les subsistances, et un autre sur la manière de constater l'état civil des citoyens.

L'assemblée accorde les honneurs de la séance au pétitionnaire, et renvoie le premier travail

au comité d'agriculture et de commerce, et le second au comité de législation.

Un pétitionnaire fait hommage à l'assemblée de l'établissement d'un cours gratuit d'éloquence patriotique.

François Laumont, habitant planteur de la ville de Cayenne, vient demander l'exécution du décret du 19 avril 1791, qui ordonne qu'il lui sera fourni, sur les fonds du trésor public, une somme suffisante pour les frais de son séjour en France.

Renvoyé au comité des secours.

M. Gossuin, au nom du comité des pétitions: Le comité des pétitions désiroit, depuis long-temps, de vous rendre compte d'une dépêche qui vous a été expédiée, le 4 novembre dernier, par le directoire du département du Finistere :

La nuit du 22 au 23 octobre, le maire de Plouezoch, averti qu'il se faisoit dans la baye de Terennés un embarquement clandestin et frauduleux de malles, d'effets et de plusieurs personnes qui s'exdatrioient, se transporta sur les lieux avec la garde nationale dudit Plouezoch; et à sa demande le directoire du district de Morlaix lui envoya à l'instant un renfort de 60 hommes.

Cette force fut suffisante pour protéger la visite des commis des douanes.

Le capitaine Jezequel a d'abord déclaré que son bâtiment *le Saint-Pierre*, du port de 35 tonneaux, destiné pour l'isle de Jersey, en Angleterre, étoit chargé de malles remplies de hardes, de linge et de vaisselle d'argent, appartenans aux personnes embarquées, au nombre de 19. Cet exposé, reconnu inexact, les commis saisirent l'équipage, dans lequel il se trouvoit 47 personnes, et il fut conduit au port de Morlaix par les soins et sous les yeux du maire de Plouezoch, qui a rendu compte des faits au directoire du district.

Les malles ouvertes au bureau de la régie, il a été verifié qu'elles renfermoient, outre les hardes, le linge et l'argenterie, une somme de 16 mille liv. en especes monnoyees au coin de France, plusieurs lettres adressées à des personnes émigrées et refugiées à Jersey et à Ath, enfin un quet de papiers désigné appartenir au sieur Guetmele, ci-devant gentilhomme bas-breton, et ancien lieutenant de vaisseau.

Le directoire du département du Finistere, informé de ces faits par les administrateurs du district de Morlaix, a arrêté, qu'il ne devoit être apporté, quant à présent, aucun obstacle au départ des 47 émigrans, s'ils jugeoient à propos de sortir du royaume.

Qu'à

Qu'à l'exception des especes monnoyées au coin de France, les personnes pouvoient emporter tous leurs effets, si toutefois ils ne se trouvoient pas, ainsi que le vaisseau *le Saint-Pierre*, sous le coup de la confiscation, d'après le procès-verbal des officiers des douanes qui en suivroient les fins.

Que les paquets trouvés parmi les effets des émigrans seroient adressés, en même état qu'ils se trouvoient au moment de la saisie, à l'assemblée nationale, pour juger dans sa sagesse l'usage qu'il conviendra d'en faire.

Enfin le directoire du département déclare louer et approuver la conduite sage, ferme et patriotique tenue par les divers agens qui ont concouru à l'arrestation du vaisseau *le Saint-Pierre*.

Cet arrêté fut motivé sur lecture des pieces envoyées par le district de Morlaix, et d'après les dispositions des lois des 5 décembre 1789, 10 août 1790, 10 juillet, 1 août, 15 et 28 septembre 1791, relatives au secret des lettres, à l'exportation des especes monnoyées, et aux émigrations.

Ces administrateurs n'ont mis aucun obstacle au départ des quarante-sept personnes émigrantes dont la liste se trouve jointe ici, non plus qu'au transport de leurs meubles, effets, hardes et argenterie, sauf la confiscation, s'il y échoit, par les officiers des douanes nationales; ils ont pensé que la loi du 15 septembre ayant révoqué le décret du 1 août, cette loi devoit avoir sa pleine et entiere exécution, jusqu'à ce que l'assemblée nationale, ajoutent-ils, occupée dans ce moment du grand intérêt des émigrations, n'ait prononcé la nouvelle loi que la nation attend de la sagesse de ses représentans.

Ils ont reconnu que le secret des lettres devoit être constamment respecté; mais comme celles saisies parmi les effets de ces émigrans sont adressées à des hommes évidemment coalisés contre la patrie, ils ont cru de leur prudence, le salut de l'état pouvant y être intéressé, de les envoyer cachetées à l'assemblée nationale, pour décider de l'usage qu'elle croira devoir en faire.

Des quinze lettres que voici, quatorze sont cachetées; une seule, de la date du 30 septembre, se trouve ouverte et sans adresse; parmi ces quatorze, dix sont pour Jersey, aux adresses suivantes: trois à M. l'abbé de Trouëzin, chantre de Léon; une à M. l'abbé de Kervoulat, chanoine et vicaire général de Léon; deux à M. Josué Carbourel, capitaine, aux armes du roi, à Saint-Hilier, isle de Jersey; une à M. l'abbé de Limoges; deux à M. Leguen, chez madame Sainte-Croix; une à Miss, veuve Gallichau; les onze et douzieme lettres sont pour MM. Villeneuve et Kautem, sans autre désignation: enfin, la treizieme est adressée à M. Lebeau, curé à Saint-

Michel, et la quatorzieme à M. Maréchal, employé aux états du Hainaut autrichien, pour remettre à M. Desemerchan Deskautem, à Ath.

Ces lettres peuvent contenir des assignats ou autres effets représentatifs du numéraire : sous ce point de vue, et celuides relations commerciales dont elles pourroient être l'objet, il a paru à votre comité qu'elles doivent être envoyées à leur destination, et qu'à l'exemple de ce qui s'est déja passé en pareille circonstance, il convenoit de brûler sur le bureau celle ouverte et sans adresse.

Les papiers saisis sur l'un de ces émigrans, le sieur Guermelé, consistent uniquement en quittances d'impositions, de contributions patriotiques, et en un état de ses services sur mer, depuis 1743 jusqu'à l'instant de sa retraite, avec le grade de lieutenant de vaisseau. Vous penserez aussi, messieurs, qu'ils doivent être renvoyés au directoire du département du Finistere, pour être remis au sieur Guermelé.

Un troisieme objet pourroit plus particuliérement fixer votre attention, c'est l'arrestation de seize mille livres en numéraire, marqué au coin de l'Etat. Les lois prohibent *le transport* à l'étranger, des matieres d'or et d'argent en lingots, et des especes monnoyées qui ont cours dans le royaume, mais elles n'en ordonnent pas la confiscation. L'assemblée-nationale-constituante a décrété le 8 Juin 1790, la remise aux maisons de commerce de Lyon et Paris, de sommes d'or et d'argent, arrêtées à Nantes, et qui étoient expédiées pour Genève.

Alors il n'existoit que de très-anciennes lois contre l'exportation du numéraire à l'étranger; elles étoient tombées en désuétude, et par conséquent méconnues aux municipalités établies par la constitution. Le décret des 28 juillet, 2 et 6 août dernier, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du commerce avec l'étranger, ne s'explique pas sur la saisie du numéraire; à moins qu'il n'y soit compris sous le mot générique de marchandise, ce qui n'est pas présumable.

Cependant, messieurs, aujourd'hui que la classe rebelle trésorise, enfouit, et alimente de numéraire, au grand détriment de la France, des puissances étrangeres, ne croiriez-vous pas convenable, et les circonstances nous y obligent, de mettre en discussion, si les especes d'or et d'argent comprises dans les décrets prohibitifs des 21, 28 juin, 3 et 8 juillet dernier, seront saisissables, soit au profit des pauvres ou autrement.

A cet égard il seroit convenable de charger vos comités réunis de commerce et de finances, de vous en faire incessamment le rapport. Jusques-là nous pensons, messieurs, qu'aucune peine n'étant prescrite contre ceux qui transpor-

tent du numéraire hors du royaume, la somme de 16,000 l. saisie sur le vaisseau le Saint-Pierre, doit être remise à ceux qui justifieront en être propriétaires, sauf par eux à se conformer à la loi du 4 juillet.

L'assemblée nationale ne verra sûrement pas avec indifférence les mesures sages et courageuses prises par le maire de Plouezoch, pour empecher le depart de ce bâtiment et constater de sa cargaison illicite. Votre comité vous proposera d'approuver la conduite de ce maire etdes gardes nationales qui ont marché avec lui, à sa réquisition.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, et rendu le décret d'urgence, décrete que les lettres cachetées, autres papiers et especes monnoyées, montant à seize mille livres, arrêtés le 23 octobre dernier, à la requisition, et par les soins du maire de Plouezoch, sur le vaisseau le Saint-Pierre, destiné pour l'isle Jersey, seront remises aux personnes fondées à les réclamer, sauf à se conformer aux lois qui prohibent l'exportation des matieres d'or et d'argent hors du royaume.

La lettre non clause et sans adresse, portant date du 30 septembre dernier, sera brûlée sur-le-champ.

Les Comités de finance et de commerce réunis, proposeront incessamment un mode pour les saisies à pratiquer, relativement aux especes d'or et d'argent, marquées au coin de l'état, qui s'emporteront à l'étranger, ainsi que pour les peines ou amendes à prononcer contre ceux qui en seront les auteurs, ou les favoriseront.

L'assemblée nationale approuve la conduite ferme et courageuse du maire de Plouezoch et des gardes nationales et autres, qui l'ont accompagné lors de l'arrestation dont s'agit.

On a décrété l'impression, et l'ajournement à huitaine, et la séance a été levée à trois heures.

Séance du lundi matin, 9 janvier 1792.

Présidence de M. Daverhoult.

M. Jaucourt fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. . . . . . : Il est temps que l'assemblée nationale ouvre les yeux sur l'état d'Avignon et du Comtat où il se fait une véritable contre-révolution. Depuis l'époque de l'arrivée des commissaires ci-

vils dans ce trop infortuné pays, depuis trois mois et plus, des dénonciations, des plaintes ont été faites contre les agens du pouvoir exécutif; depuis trois mois nous sommes inondés de pamphlets, de libelles mêmes injurieux à l'assemblée nationale. J'ai reçu de nouvelles pieces dont les unes exaltent le sieur Valentin Mulot, et les autres le traînent dans la fange.

Le 19 novembre dernier le sieur Mulot s'est présenté à la barre : il y a été entendu. Depuis cette époque deux mois se sont écoulés et rien n'a été statué. Je demande donc, messieurs, que l'assemblée veuille bien prendre dans la plus haute considération l'affaire d'Avignon, qu'elle ordonne à ses Comités de pétition et de surveillance réunis, de faire à ce sujet, dans le plus court délai, un rapport dont le résultat puisse mettre l'assemblée à portée de prendre des mesures sages, mais séveres, pour éteindre un feu qui ne semble couvert sous la cendre, que pour éclater plus sûrement et porter l'incendie dans tous les départemens du midi.

Je prie l'assemblée de ne pas différer plus longtems, parce que pendant que nous délibérons ici on fait là-bas le procès aux auteurs de la révolution avignonoise, on y persécute les vrais patriotes. C'est une vérité dont l'assemblée nationale ne pourra obtenir la confirmation que par des commissaires pris dans son sein, autrement elle sera trompée comme elle a été jusqu'à ce jour. (*Appuyé, appuyé.*)

M. Bréard : J'ai l'honneur de vous observer que vos comités de pétition et de surveillance se sont réunis; et, en conséquence de leur première délibération, je demande que les ministres vous rendent compte de l'état des choses à Avignon. Les ministres se sont présentés, et j'ai vu avec peine qu'ils ne pouvoient vous rendre aucun compte, attendu que les commissaires civils ne leur en ont point rendu.

Je demande à l'assemblée de vouloir bien ajourner à la séance de mardi soir, le rapport sur l'affaire d'Avignon.

Plusieurs voix : A mardi matin.

M. Monisset : Il est très-important de connoître l'affaire d'Avignon; mais je m'imagine que l'assemblée ne veut pas s'exposer à prononcer sur cette affaire-là sans avoir des renseignemens certains. Je demande que le rapport soit différé jusqu'à ce que nous ayons les procédures instruites à Avignon; et en conséquence, je demande qu'on passe à l'ordre du jour pour le moment.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lecointe - Puiravau : Je demande la parole pour réclamer l'exécution de la Constitution; c'est vous en dire assez pour m'attirer votre attention. La constitution a anéanti tous les préjugés; la constitution dit encore qu'il n'y a plus, ni vénalité, ni hérédité d'office. Vous savez, messieurs, qu'il y avoit auprès de différens tribunaux des personnes qui avoient des charges en vertu desquelles elles exerçoient des fonctions privilégiées. Ces particuliers se donnoient le titre de greffiers de l'Ecritoire. Ils prétendoient avoir le droit exclusif de rédiger les procès-verbaux qui étoient faits par les experts. Ils soutiennent encore aujourd'hui qu'ils ont le même droit, et qu'un particulier qui est intéressé à faire une visite quelconque, ne peut pas se servir d'autres officiers publics; ils s'appuient sur ce que les décrets sur le nouvel ordre judiciaire disent que les anciennes formes de la procédure seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Je demande que cette question soit renvoyée à votre comité de législation. *Adopté.*

M. Dorisy : Au renvoi qui vient d'être prononcé, je demande qu'on ajoute l'examen des architectes-jurés-experts qui se trouvent dans l'almanach royal. *Adopté.*

M. . . . . : Le nommé Duplessis, soldat au quatre-vingt-quatrième régiment, ayant une fort belle écriture, et ayant donné des preuves de civisme, voyant une place de commis vacante dans le directoire de Challans, demanda à occu-

per, par *interim* cette place, jusqu'à ce qu'on eût nommé un commis. Le directoire, croyant encourager le soldat, et flatter en même temps tous ses camarades pour l'attacher de plus en plus à la constitution, a donné cette place à ce soldat.

A peine a-t-il occupé cette place, que son officier, le sieur de S. Preux, l'a mandé chez lui, et l'ayant en quelque sorte à ses pieds, car il l'a traité de la maniere la plus indigne, il lui a dit qu'il ne pouvoit plus rester à Challans, dès qu'il ne voyoit que des administrateurs, des juges-de-paix, enfin des hommes qui appartenoient entiérement à la constitution; qu'il falloit qu'il quittât cette place, et qu'il fût à Machecou. Il lui promit qu'en arrivant à Machecou il seroit accueilli avec bonté, que même il y trouveroit de l'avancement, et qu'on le placeroit dans les grenadiers. Loin de trouver son avancement à Machecou, le malheureux Duplessis n'y a trouvé qu'une prison où il est encore détenu, et c'est du fond de sa prison qu'il m'a fait passer plusieurs lettres que je demande à déposer sur le bureau. Je demande en même temps que cette affaire soit renvoyée au comité militaire pour qu'il en fasse incessamment son rapport.

M. Merlin : On ne peut renvoyer au comité, il faut que le pouvoir exécutif dise d'abord ce qu'il en est, et si le pouvoir exécutif ne rend pas justice, c'est alors à l'assemblée qu'on pourra s'adresser.

L'assemblée renvoie au ministre pour en rendre compte incessamment.

M. Jaucourt : Voici une lettre d'Amiens.

Monsieur le président, nous avons l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté que les circonstances les plus impérieuses nous obligent de prendre, pour proroger provisoirement le délai fixé par la loi du 29 septembre sur l'établissement des jurés. Nous espérons que l'assem-

blée nationale approuvera ces arrêtés, ou que par d'autres dispositions plus sages, elle nous donnera les moyens de former la premiere liste pour le juré de jugement, et les autres listes qui doivent se succéder de trois mois en trois mois.

Il seroit peut-être à propos que les directoires de département fussent autorisés à choisir parmi tous les citoyens actifs pour la composition du juré d'accusation. Nous soumettons cette observation à l'assemblée. *Signé*, les administrateurs composant le département de la Somme.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre de la municipalité de Saint-Servan.

M. le président, un citoyen est venu ce matin nous déclarer qu'il arrivoit de l'isle de Jersey où il avoit vu et parlé à un grand nombre de François qui ont été embauchés par les gens des émigrés dans les villes de Saint-Malo, Saint-Brieux et Vannes. On donne une paye de 2 liv. à chaque homme que le maître du bateau passe à Jersey. Il donne quinze sous par jour à chaque homme jusqu'à ce qu'il y soit arrivé. Alors ils reçoivent 45 liv. par mois, et on les embarque pour rejoindre l'armée des princes.

Il est arrivé en cette ville, depuis huit jours, un bateau de Grandville portant 84 François, ouvriers de tous états, de la province de Normandie, qui y avoient été embauchés. Il y a aussi des embaucheurs à Saint-Malo, nous n'en pouvons douter. Nous allons prendre tous les moyens nécessaires, de concert avec la municipalité de cette ville, pour prévenir cette manœuvre. Nous vous prions, monsieur, d'en faire part à l'assemblée nationale, afin qu'elle prenne les moyens les plus sages pour réprimer de pareils abus, qui sont d'autant plus dangereux dans cet instant de crise, qu'en affoiblissant nos forces ils augmentent celles de nos ennemis. Nous croyons que le rétablissement des passe-ports pourroit les prévenir : c'est

le vœu de nos citoyens. *Signé*, Les maire et officiers municipaux de Saint-Servan.

M. . . . . : Mention honorable et renvoi au comité de surveillance. *Adopté.*

M. le président : Je viens de recevoir une lettre adressée au comité ecclésiastique à Paris. (*Il faut la lire.*)

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des domaines.

M. le président : C'est un religieux qui demande qu'on lui laisse quelques meubles dont il jouissoit, et qu'on lui paye sa pension.

M. Dorisy : Il n'y a lieu à aucun renvoi ; il y a des lois faites. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. Déliars : Messieurs, on n'a cessé de faire jusqu'à présent sur l'ordre du jour en général, des propositions auxquelles nous avons constamment applaudi, tant il est vrai que nous désirons tous un ordre invariable sur ce point important.

Mais en n'adoptant que des mesures partielles et insuffisantes, nous sommes restés dans cet état pénible d'incohérence, d'incertitude et de désordre qu'il faut enfin bannir pour jamais de nos délibérations.

Il ne suffit pas, messieurs, de lire sur une affiche en arrivant à chaque séance, quelles sont les matieres qui doivent s'y traiter, pour être en état de les discuter et de les juger avec maturité. Vous avez, il est vrai, décrété dernierement, qu'à l'avenir l'ordre du jour seroit proclamé et affiché dès la veille. Mais, messieurs, cette mesure est encore insuffisante, en ce que la mémoire la plus heureuse ne peut garder un souvenir de cette nature. Et si, pour se garantir de l'oubli, chacun de vous se déterminoit à aller au lieu de l'affiche la copier chaque jour, vous conviendrez que ce seroit le motif d'un attroupement qui dureroit en cet endroit pendant tout le cours

de chaque séance et produiroit l'effet le plus insupportable.

Je propose donc à cet égard que l'ordre du jour du mercredi, par exemple, soit dressé le lundi et envoyé de suite à l'impression pour faire partie de la distribution du mardi, et ainsi successivement jusqu'au terme de notre session.

De cette maniere, messieurs, nous arriverons tous les jours ici avec au moins 48 heures de réflexions sur nos matieres; avec tous les projets de décrets imprimés sur icelles, et avec cette maturité qui seule peut nous assurer des décisions aussi promptes que solides; car par ce moyen nous garantirons nos débats de cette foule d'idées primaires tellement inadmissibles, qu'elles soulevent contre elles toute l'assemblée, la forcent à les combattre de toutes parts avec la même immaturité, et nous livrent à des discussions aussi tumultueuses qu'interminables.

Je ne crois pas, messieurs, avoir besoin d'un plus grand nombre d'observations pour vous prouver la nécessité d'imprimer et distribuer à l'avenir l'ordre de chaque jour au moins 48 heures à l'avance; conséquemment il ne me reste plus qu'à vous indiquer, avec la même briévété, la maniere de combiner nos travaux, pour leur donner une marche rapide et réguliere.

Deux sortes d'objets occupent l'assemblée; savoir, les rapports de ses comités, et la lecture des pétitions, lettres, adresses, comptes des ministres et autres autorités constituées.

Les rapports des comités sont les seules matieres susceptibles d'être immédiatement discutées pour devenir lois de l'empire; et c'est alors que nous remplissons nos fonctions de législateurs.

A l'égard des lectures qui forment la seconde partie de nos travaux, elles ne sont suivies que de renvois aux comités correspondans à chaque objet, et par-là nous nous bornons au seul cas

ractére de représentans de la nation, conférant avec les représentés, et recevant les comptes de leurs administrateurs.

Nos deux fonctions ainsi caractérisées, j'observe que leurs objets traités concurremment, se nuisent l'un à l'autre; car sans cesse nous abandonnons l'ordre du jour pour entendre des lectures qui lui sont étrangeres, comme nous précipitons ces lectures, ou nous en désirons la fin avec impatience, pour rentrer dans l'ordre du jour. De-là la nécessité d'avoir des séances du soir, pour réparer en quelque sorte le tems perdu, et multiplier les lois en raison de l'abondance des matieres. Mais les soirs sont consacrés aux travaux des comités, en sorte que les membres qui les composent, se trouvent privés de leurs droits de participer à tous les décrets, s'ils suivent exactement les délibérations de leurs comités; ou ils négligent les fonctions secondaires, s'ils donnent la préférence à celle de législateurs.

Remédiez, messieurs, à des inconvéniens aussi préjudiciables à la chose publique, en divisant vos deux especes de travaux.

Consacrez vos séances du matin aux seuls rapports des comités, et des membres qui, ayant des projets à proposer, se seront fait comprendre dans l'ordre du jour; et vos séances du soir, en tant que de besoin, aux seules lectures des pétitions, lettres, adresses, comptes des ministres et autres fonctionnaires publics.

Alors nous nous trouverons tous également occupés, les uns à préparer les rapports nécessaires à la confection des lois, et les autres à distribuer aux comités les matériaux nécessaires à la confection des nouveaux rapports.

Les comptes des ministres que vous recevrez à ces séances du soir, les pétitionnaires que vous y entendrez à la barre; les pétitions, lettres et addresses de tous les départemens, dont on vous y fera la lecture, vous instruiront de l'opinion, des vœux et

des besoins de tous vos comettans de la maniere la plus complette.

Après avoir décrété le matin les loix qui vous auront parues nécessaires au bonheur de la France entiere, vous conférerez le soir avec tous les François sur les loix à décréter encore, pour completter ce bonheur général, et je ne crois pas MM. qu'il puisse exister pour nous une société patriotique plus intéressante que celle ouverte ainsi à la France entiere et présidée par ses représentans.

Tel est en général, MM. l'ordre de nos travaux qui me paroît le plus complettement capable de rendre la permanence du corps législatif, la plus heureuse, la plus respectable et la plus utile des institutions sociales.

M. Déliard présente un projet de décret rédigé d'après les bases indiquées dans son opinion. L'assemblée en ordonne l'impression et le renvoi à l'examen du comité d'inspection.

M. Lasource, secrétaire : Voici une lettre de M. le ministre de l'intérieur, relativement au décret que vous avez rendu sur le tribunal criminel de Paris.

Je crois pouvoir supprimer cette lettre, la meilleure réponse est d'envoyer le décret à la sanction. *(Oui, oui.)*

Voici maintenant une lettre du ministre de la marine :

M. le Président, il vient de me parvenir plusieurs pieces de Cayenne, relativement au refus qu'on a fait d'admettre la corvette de l'état, *la Perdrix*, qui y étoit arrivée le 28 août dernier, venant de la Martinique. Comme je suis informé que l'assemblée nationale a reçu des détails semblables sur cette nouvelle entreprise des pouvoirs administratifs de la colonie ; je me contenterai de joindre ici copie, tant de la lettre que l'assemblée coloniale m'a remis à ce sujet le 31 août dernier, que du décret qu'elle a rendu le 16 septembre suivant, par suite des craintes que cette corvette avoit inspirées.

L'assemblée nationale verra par ses pieces, que

l'assemblée coloniale paroît être dans l'intention de ne pas laisser débarquer les troupes qui pourront accompagner les commissaires du roi, et qu'elle a arrêté que tout paquet ministériel seroit ouvert par le commandant en chef, en présence du comité et de deux députés, pour lui être ensuite communiqué, et être rendu public, s'il est jugé nécessaire. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ces dispositions ; mais il me semble que je ne saurois aujourd'hui faire partir les commissaires du roi, qu'au préalable l'assemblée nationale m'ait fait connoître ses intentions sur le parti qu'il y auroit à prendre en cas de refus de laisser débarquer les troupes. Je vous prie, M. le président, de vouloir bien inviter l'assemblée a prendre cet objet en considération, et à s'en occuper le plus promptement possible, attendu que le départ des commissaires devient tous les jours plus instant.

Il paroît que le pouvoir exécutif se trouve réduit dans la colonie à la nullité la plus absolue, et qu'il est impossible qu'il puisse répondre de la moindre chose, si on ne lui rend l'énergie qu'il a perdu. Agréez que je vous rappelle à ce sujet, une lettre du 3 novembre dernier, à laquelle je n'ai point eu de réponse, il seroit à désirer qu'avant le départ des commissaires du roi, l'assemblée nationale voulut bien faire rendre compte des pétions qui lui ont été adressées en différentes circonstances au sujet des troubles qui agitent la colonie de Cayenne, pour que sa majesté fut plus en état d'indiquer dans les instructions qu'elle se propose de donner à ses commissaires, la marche qu'ils devront suivre pour rétablir le calme et la paix dans cette colonie. Je suis, etc. Bertrand.

M. Maeurier : Je demande le renvoi de ces pieces au comité colonial, et je demande que le comité ait enfin un jour fixe pour terminer son rapport.

M. Tarbé : Ce rapport est pris, j'offre de le faire mercredi prochain. *Adopté.*

M. Hérault : Je demande à faire une motion d'in-

térêt public sur un fait essentiel. La circonstance urgente où nous sommes exige que l'assemblée nationale interroge le ministre des affaires étrangeres, pour savoir de lui si, depuis le décret d'accusation porté contre les princes, il a demandé à l'empereur, jusqu'ici notre allié, que la cocarde blanche fût défendue dans les Pays-Bas. C'est le devoir d'un allié, de proscrire, à la premiere requisition, ce signe de la rebellion des François qui la portent, et dont la nation ne peut souffrir l'existence dans une contrée aussi voisine.

Si cette cocarde subtiste encore en Brabant, n'en accusons que la lenteur des agens de notre pouvoir exécutif. Telle est notre position, unique dans l'histoire, qu'en même temps qu'il faut nous présenter aux nations étrangeres dans l'attitude convenable, nous sommes condamnés à faire marcher un pouvoir exécutif, que nous devons sauver de sa ruine, en le sauvant de sa foiblesse, (quelques applaudissemens.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Hérault : De cette foiblesse, que, dans les pays étrangers, on prend pour la nôtre. Disons-le hautement, notre patience étonne l'Allemagne elle-même. Croyez, messieurs, que Léopold est trompé. C'est à votre énergie de lui ouvrir les yeux, de le soustraire à ce système d'illusion dont l'environnent des intriguans, des intriguans francois. L'empereur, placé trop loin de la vérité, comme tous les monarques, est porté, comme eux, par ses habitudes, à déférer aux opinions fantastiques de cette caste qui se trouve entre son peuple et lui, et qui prend aux émigrés un intérêt qu'elle regarde comme l'intérêt de tous les privilégiés de l'Europe. Montrons-lui, en opposition à cette caste, une nation, et Léopold verra que l'alliance de cette nation vaut mieux pour lui que les éloges de cette caste : il renoncera aux vaines complaisances qu'il a pour elle. Déja la nécessité d'affecter une apparence d'intérêt pour ses sollicitations, lui pese et le fatigue. Il s'é-

aux divers hôpitaux du royaume, et conformément aux lois antérieures, sur l'hypotheque des sols additionnels, et du seizieme du produit de la vente des biens nationaux. Les rentes que les hôpitaux et hospices de charité avoient sur les biens nationaux, continueront à leur être payés jusqu'en 1793.

Les secours à donner aux départemens pour les travaux utiles, conformément à l'article premier, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les formes prescrites par les lois du 25 juillet et 9 octobre dernier, et autres antérieures.

M. Rougier-Labergerie : J'aurois pensé, messieurs, que le comité des secours publics, en proposant l'emploi de 15 millions pour subvenir au secours des indigens et hôpitaux du royaume, ne se seroit pas borné à la diviser rapidement en 7 à 8 articles, et qu'il auroit motivé l'emploi de ces millions, avec une telle désignation, que les citoyens de l'empire y auroient reconnus en même-temps, et des législateurs bienfaisans et sensibles, et des législateurs forcés par l'empire des circonstances, d'être économes des deniers de la nation. Car, messieurs, la bienfaisance publique consiste moins à donner beaucoup, qu'avec discernement et en connoissance de cause et effets.

Déja l'assemblée constituante a destiné des sommes considérables à secourir les pauvres et les hôpitaux; la distribution s'en est faite en partie, lorsque nous étions dans nos départemens; et cependant qui de nous pourroit dire que ces secours y ont excité les bénédictions du peuple? Y a-t-il beaucoup d'endroits même, où, par l'emploi de ces sommes, le peuple se soit apperçu seulement que l'assemblée nationale lui avoit destiné et assuré du travail?

Rappelez-vous, messieurs, les sentimens douloureux et pénibles que nous avons éprouvés, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens; en voyant nos concitoyens indigens, nos concitoyens pauvres et infirmes, les uns réclamer du travail, les autres une assistance que depuis si long-temps on leur annonçoit: réunissons tous notre expérience commune, notre sensibilité, pour que les sommes que vous allez décréter soient tellement distribuées, que le peuple, ce peuple magnanime qui, malgré sa misère, malgré tant de suggestions perfides, a toujours suivi et aimé à suivre, avec ses concitoyens

aisés, les bannieres de la liberté, dans toutes les époques de la révolution, puisse dire sous sa chaumiere, dans ses ateliers et dans les champs, ces mots que nous voudrions tous entendre : *l'assemblée nationale prend soin des pauvres.* Ah ! messieurs, souvenons-nous toujours d'eux dans les questions relatives à l'économie publique : tout nous en fait la loi.

Dans presque tous les départemens, les sommes accordées à titre de secours, ont été employées à des travaux d'art dans le voisinage des villes et des grandes routes ; les travaux de toute espece ont été dirigés par des adjudicataires, dont l'intérêt particulier, calculant sur l'indigence et les besoins du travail, a réduit impérieusement le prix des journées ; en d'autres endroits, ces travaux ne se sont ouverts que dans les mois de mai, juin et juillet, temps où le travail est précieux et commun, et où par conséquent les indigens n'ont pas recherché les conditions dures d'un adjudicataire ; ainsi si les travaux ont été utiles, ils ont été indifférens pour les indigens.

Il faut éviter, messieurs, ce monopole, prévenir l'influence un peu trop directe du ministre, et sur-tout surveiller les administrations pour l'exécution des lois qui tendent à alléger le sort des pauvres ; il faut aussi qu'en leur offrant des secours, la condition de travail ne pût tellement le leur faire acheter, qu'il ne leur reste pas même l'idée de la reconnoissance et de la bienfaisance publique ; il faut que vos secours aillent en quelque sorte chercher l'indigent au milieu des campagnes, et ne plus le contraindre à aller chercher du pain ou du travail aux portes des villes ; imitez la nature quand elle répand une rosée bienfaisante, toute la terre participe à ses bienfaits.

Voulez-vous, messieurs, rendre content le peuple des campagnes ; voulez-vous que les sommes que vous décréterez, rapportent au centuple, que l'agriculture devienne plus active et plus florissante, destinez proportionnellement les sommes que vous accorderez aux départemens, *aux réparations et confections des chemins vicinaux ;* la bienfaisance, la justice, l'économie politique, l'économie rurale, tout vous y invite : la bienfaisance, en ce que les indigens trouveront à travailler dans leur municipalité.

La justice ? vous devez réparer les horreurs des corvées royales et féodales, dont les agens venoient arracher le cultivateur de sa maison, le contraindre à travailler, avec ses chevaux, à plusieurs lieues de son domicile ; l'autorité publique des années de la liberté doit expier les vexations des années du despotisme.

L'économie politique, l'agriculture et le commerce dépendent essentiellement du libre et facile transport des denrées et marchandises.

L'économie rurale ; l'agriculture n'est jamais plus active que lorsque l'exploitation des champs et les communications sont faciles.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler des faits auxquels vous rendrez justice ; il n'y a pas une seule municipalité dans le royaume (hors l'enceinte des villes) où il n'y ait dans les diverses communications vicinales plusieurs endroits impraticables qui nécessitent un plus grand nombre de bœufs ou de chevaux, et que si ces sortes de précipices étoient réparés, ce qu'on pourroit faire souvent pour 30 à 40 liv., tel cultivateur qui emploie quatre chevaux pour conduire ses récoltes ou ses denrées chez lui ou dans les marchés, n'y en emploieroit que deux ; que tel citoyen faisant un commerce local iroit au marché voisin si un seul pouvoit y conduire ses marchandises ; que tel cultivateur, qui feroit bien ses affaires s'il pouvoit cultiver ses terres avec deux chevaux, se ruine ou reste dans la misere parce que son exploitation difficile en exige un trop grand nombre.

Excusez, messieurs, ces détails, ils ne peuvent au surplus paroître minutieux qu'à ceux qui ne connoissent pas les travaux de la campagne, et qui n'auroient pas encore fait attention que nous sommes législateurs d'un royaume agricole.

J'insiste donc, messieurs, puisque j'ai le bonheur d'élever la voix en faveur de l'indigence et de l'agriculture, pour que partie des sommes accordées aux départemens soit employée à réparer les chemins vicinaux ; et si l'assemblée accorde quelque confiance à mon opinion, j'ose l'assurer qu'en satisfaisant le peuple des campagnes, et sur-tout les indigens, elle concourera puissamment à la prospérité de l'agriculture.

Le comité ne désigne des secours que pour ceux qui sont indigens et ceux qui sont dans les hôpitaux ou dépôts ; il y a cependant une autre classe bien digne de votre justice et de votre commisération, celle des pauvres infirmes dans les communes où il n'y a ni hôpitaux ni revenus communs ; vous ne pouvez donc qu'accueillir une disposition du décret pour ces derniers ; je la crois juste, l'assistance des pauvres infirmes est une dette sacrée ; je la crois politique, parce qu'elle tend à empêcher des citoyens de devenir mendians ou de se caserner dans les hôpitaux, dont le grand nombre sera toujours un thermomètre fatal de la prospérité publique : enfin je la crois d'une justice stricte et rigoureuse, puisque, comme les autres pauvres valides, ils ont droit

à votre justice distributive dans la vente des biens nationaux.

C'est avec une vraie douleur et une sorte d'indignation que je vois un grand nombre de départemens ne pas profiter des secours que l'assemblée nationale a accordés aux administrés indigens de chaque département, parce qu'ils n'ont pas exécuté la disposition de la loi du 25 juillet, qui ordonne au ministre de n'accorder aucun secours ultérieur qu'aux départemens qui justifieront de l'emploi des sommes précédemment distribuées : une telle indolence est doublement criminelle, 1°. en ce que des fonctionnaires publics négligent de remplir des fonctions qu'ils ont juré de faire avec fidélité ; 2°. parce qu'ils éloignent avec une indifférence barbare l'assistance donnée aux pauvres. Il faut, messieurs, que le ministre rende compte incessamment de l'état des choses à cet égard, qu'il fasse connoître les départemens qui sont en retard. J'ose croire que des administrateurs, sous une constitution libre, redouteront l'appel à l'opinion publique.

Enfin, messieurs, je dois encore arrêter votre attention sur des malheureuses victimes des préjugés, du libertinage et de l'insensibilité ; les enfans-trouvés. Peut-on sans frémir songer à tant de milliers d'êtres moins heureux dans leur enfance que tous les autres animaux, malheureux dans leur jeunesse, malheureux toute leur vie : peut-on songer sans frémir à tant de milliers d'êtres privés pour toute leur vie du plus doux sentiment qu'éprouve l'homme, si fortement appuyé par les ames sensibles, *la piété filiale* : peut-on songer sans frémir à tant de milliers d'enfans réclus indifféremment dans des hôpitaux, et au petit nombre de ceux qui y parviennent à un âge avancé ; encore, lorsqu'ils peuvent échapper, nos barbares préjugés rendent leur vie importune ; l'excès de la misere ou du libertinage est le triste lot de leur existence.

Sous le regne des rois, les hommes publics ont semblé s'intéresser à ces innocentes victimes ; ils ont fastueusement qualifié ces établissemens de réclusion de *bienfaisance publique;* moi, je les appelle encore *monumens de l'indifférence publique.*

Hâtons-nous donc, messieurs, sous le regne des loix et de la liberté, de rendre à la patrie des enfans, aux mœurs la pureté et la simplicité de celles des peuples libres, à la nature l'hommage et le devoir que tout homme doit, et que des législateurs ne pourroient différer de lui rendre sans une sorte de crime.

Vous avez un moyen puissant, c'est de faire des *loix adoptives.* La destruction de la féodalité, de la primogéniture, de la noblesse, la sainte égalité, tout vous en donne les moyens et vous promet les plus heureux effets ; une telle loi

est digne de vous, digne du peuple françois, elle seule peut immortaliser votre législature.

En me référant aux articles du projet de décret du comité concernant les hôpitaux, les dépôts de mendicité et enfans-trouvés, je vous propose le projet de décret suivant.

Art. I. Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur et sur sa responsabilité, 5,980,000 livres pour être employées ainsi qu'il suit.

II. Il sera assigné aux 83 départemens une somme fixe de chacun 60,000 livres, dont 56,000 livres seront employez en atteliers publics dans les villes et dans les campagnes, aux chemins vicinaux des municipalités aux cantons, et des cantons aux districts, sur les demandes motivées et consenties par le conseil général de chaque commune, certifiées par les directoires de district et ordonnées par les départemens. Les indigens seront admis par préférence à ces travaux.

III. Il sera distribué dix mille livres aux pauvres infirmes et vieillards des communes dans lesquelles il n'y a aucuns hopitaux ni revenu communaux au-delà de 500 livres, sur l'état certifié des officiers municipaux, visé au district et ordonné par les directoires de département.

IV. L'assemblée nationale réserve, sur les 5 millions 980 mille livres, un million pour être distribué aux départemens qui auront des besoins plus urgens et plus considérables, sur les demandes qui en seront formées et motivées par les directoires de département.

V. Le ministre rendra compte à l'assemblée nationale, et nominativement, des directoires de département qui n'auront pas reçu les sommes accordées par les décrets précédens, faute par eux d'avoir rempli les conditions prescrites par les loix du 25 juillet et 9 novembre dernier.

VI. Le comité d'agriculture est chargé de rédiger et de présenter sous trois jours une instruction pour faire connoître le meilleur emploi des sommes destinées aux ouvriers indigens.

VII. Le comité de secours publics est chargé expressément de travailler et de présenter un projet de décret sur les loix adoptives. (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix : L'impression du discours et du projet de décret.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur le tout.

M. . . . . : Je demande la révision.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer.

et ordonne l'impression du discours et du projet de décret.

M. . . . . : Vous venez d'ordonner l'impression du discours et du projet de décret de M. la Bergerie. C'est une suite nécessaire de cette délibération d'ajourner le projet du comité, jusqu'à la distribution de ce projet. Ainsi je demande l'ajournement à mercredi : il est d'autant plus nécessaire d'ajourner ces projets, que je me charge de prouver authentiquement qu'il y a encore dix millions de disponible dans la caisse de la trésorerie nationale. Je demande donc l'ajournement à trois jours.

L'assemblée ajourne à jeudi.

Lettre du général Luckner.

Monsieur le président, oserois-je vous prier de vouloir bien être l'interprête de mes sentimens envers l'assemblée nationale, en lui communiquant la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis, etc.

Lettre du général Luckner à l'assemblée nationale.

Messieurs, les honneurs décernés par les représentans d'un peuple libre, sont les véritables titres de gloire. En secondant les vœux du roi qui m'a élevé au faite des grandeurs militaires, en m'accordant la couronne de la victoire la veille du combat, vous avez pensé que le général d'une armée d'hommes libres, ne pouvoit être vaincu. Plein de confiance dans la valeur du soldat français qu'il apprit à estimer en le combattant, *le maréchal Luckner*, citoyen françois, ne trompera point votre attente. Je serai fidele à la devise que le roi a fait graver sur le bâton que son ministre m'a remis, et je réitere, entre vos mains, messieurs, de n'employer mon épée qu'à la défense de la nation, de la loi et du roi. LUCKNER.

N. B. La devise est *la Constitution ou la mort.*

Lettre de M. Amelot.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des biens nationaux vendus et à vendre au premier novembre dernier dans treize districts, dont les états me sont parvenus depuis le 31 décembre dernier jusqu'au premier janvier. Ce relevé se monte à 31 millions 115 mille 799 liv. lesquelles jointes à un milliard 818 millions 649 mille 564 liv. fournis par les 403 districts, compris dans un premier état, forment au total un milliard 849 millions 764 mille 363 livres pour 416 districts.

Dans ce total, les biens immobiliers vendus antérieurement au premier novembre 1791, s'élevent à la somme de 1 milliard 180 millions 176 mille 686 livres. Ceux restant à vendre à la même époque montent à 341 millions 186 mille 294 liv. Les droits incorporels dont l'aliénation est prolongée, mais dont le rachat est permis montent à 139,386,865 livres. Les biens immobiliers dont la vente est ajournée, non-compris les bois et forêts qui ne peuvent être aliénés, à 189,081,518 livres. Total, 1 milliard 849 millions 765 mille 363 liv. Je fais remarquer que d'après l'estimation, ces états sont susceptibles d'une grande augmentation pour la vente.

L'assemblée remarquera sans doute, M. le président, que les états de 128 districts manquent encore, le retard de quelques-uns peut venir de l'éloignement et de la difficulté des communications entre les chefs-lieux des départemens et ceux des districts; j'ai renouvellé successivement mes instances vis-à-vis des corps administratrifs, et j'en ai prévenu plusieurs, que le 16 de ce mois, l'intérêt public ne permettant pas de semblables retard de la part de ceux qui cooperent à l'administration du royaume, je serai forcé à remttre à l'assemblée la liste nominative des districts dont les états ne me seroient pas parvenus. A cette époque

j'espere qu'ils auront surmonté les obstacles qui ont nui à leur zele ; et que je n'aurai pas à remplir ce pénible devoir ; je vous prie, M. le président, de mettre cette lettre sous les yeux de l'assemblée nationale.

Discussion sur la question de savoir si les décrets supplémentaires à l'organisation de la haute-cour-nationale, seront soumis à la sanction.

M. Gohier : Messieurs, le *veto* est un pouvoir, dont il est trop facile d'abuser sans doute ; mais ce pouvoir suspensif est attribué au roi par la constitution ; et dès-lors il devient respectable pour tous ceux qui ont juré de la maintenir. Il est vrai que ce respect n'a rien de commun avec cette idolâtrie superstitieuse, qui sous l'ancien régime favorisoit tous les excès du despotisme ; qui divisoit la nation en tyrans et en esclaves. Notre constitution cesseroit d'être celle d'un peuple libre, si elle défendoit d'examiner les bornes quelle a elle-même fixées aux différens pouvoirs, et qu'ils ne peuvent transgresser. Il n'en est point dont il ne soit permis de chercher à connoître les vrais limites et ce qui est simple faculté pour tous les citoyens en général, est un devoir de la part des membres du corps législatif, dont la surveillance active doit prévenir et empêcher toute usurpation au détriment du peuple.

Ecartons donc de cette discussion importante tout ce qui caractériseroit plus l'esprit de parti que le désir de s'éclairer ; qui annonceroit plutôt le projet de faire triompher une opinion peut être légèrement adoptée que la constante volonté d'en former une, d'après les lumières qui doivent nécessairement jaillir du choc d'opinions libres. Tous également jaloux de la liberté, tous également amis de la constitution, nous sommes d'accord sur les principes, et sûrement ce n'est que faute de nous entendre que nous paroissons divisés sur l'application des conséquences.

Que le roi jouisse de tout le pouvoir qui lui est délégué par l'acte constitutionnel, mais qu'il ne jouisse que de ce pouvoir, qu'il n'a pas plus le droit d'étendre que nous de restraindre. Voilà, il n'en faut pas douter, le désir de tous les membres de l'assemblée. Personne n'entend porter atteinte au droit de sanction, mais tout le monde veut que la sanction ne s'applique qu'aux décrets qui en sont susceptibles. Ainsi, messieurs, c'est une simple question de fait que vous avez à résoudre, le décret relatif à la haute-cour nationale, doit-il être présenté à la sanction ? voilà ce qu'il s'agit de décider.

La constitution délégue au corps législatif deux grands pouvoirs qu'il ne faut pas confondre, celui de faire les loix et celui de constituer en état d'accusation les grands infracteurs de l'ordre social, les ministres prévaricateurs, et généralement tous les prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état et contre la constitution; les criminels de lèse-nation.

L'exercice de ces dernieres fonctions qui ne sont rien moins que législatives, doit être sans doute indépendant de toutes entraves ministérielles, de tout *veto*. Et comment seroit-il possible d'autoriser les agens du pouvoir exécutif à se servir du nom du roi pour paralyser la puissance qui doit surveiller leur conduire et poursuivre leurs prévarications ?

Lorsque le corps législatif énonce un décret d'accusation, ce sont les fonctions de grands jurés qu'il remplit. L'acte qui en émane est un pur acte judiciaire qu'aucune autorité ne doit arrêter, parce que dans un état bien constitué l'exercice de la justice doit toujours être libre, ne doit dépendre que de la loi. Le *veto* dans cette circonstance seroit un acte destructif de tout ordre. Car avoir le droit de suspendre les poursuites dirigées contre les infracteurs de la loi, ce seroit avoir celui d'anéantir la loi elle-même. Que signifieroit

une

une loi qu'on pourroit impunément violer? Que signifieroit une constitution qu'on pourroit impunément attaquer?

La constitution a prévenu ce danger, et en déléguant au corps législatif le droit de poursuivre devant la haute-cour-nationale la responsabilité des ministres et les criminels de l'état, elle a expressément déclaré ces actes non sujets à la sanction : *Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.* Art. 7, titre 3, chapitre 3.

Votre décret sur la haute-cour-nationale peut-il être placé dans cette classe? Non, messieurs, les actes non sujets à la sanction sont des actes de poursuites judiciaires, et ce que vous avez décrété doit faire partie de la législation, est un acte purement législatif. Celui-ci est le réglement fait pour les juges; ceux-là sont les dénonciations des crimes dont la connoissance leur est déférée. Les uns tendent à faire punir les coupables, l'autre à statuer de quelle maniere ils seront jugés. En un mot ce n'est pas un crime que vous dénoncez, ce n'est pas un décret d'accusation que vous portez, c'est une loi que vous faites, et une loi bien importante; elle doit donc être nécessairement soumise à l'ordre établi pour les lois.

Mais le pouvoir d'accuser les ministres prévaricateurs et tous les criminels d'état seroit vain et illusoire, s'il ne devoit pas y avoir pour les juges un tribunal dont la formation fût absolument indépendante du pouvoir exécutif.

Cette objection proposée sous toutes les formes par les préopinans, n'est spécieuse que parce qu'elle présente tout à la fois la raison pour desirer qu'il ne puisse y avoir de *veto*, et le prétexte pour le craindre. Toute la force de cet argument consiste dans une équivoque facile à lever, dans une supposition aussi facile à détruire.

A entendre tous ceux qui prétendent que votre

décret relatif à la haute-cour nationale n'a pas besoin d'être sanctionné, il sembleroit que de ce décret seul la haute-cour nationale dût recevoir son existence et son activité, et que le déclarer sujet à la sanction, ce seroit conséquemment abandonner à la volonté du pouvoir exécutif les poursuites et le jugement qui doivent être affranchis dans toutes ses entraves.

Quand nous serions dans cette position fâcheuse, ce ne seroit pas un motif suffisant pour porter atteinte à la constitution. Ce danger seroit celui de la constitution qu'il faudroit courir avec elle. Et ce n'est pas à ceux qui répètent sans cesse, avec un nouveau plaisir, le cri si cher aux François: *la constitution ou la mort*; qu'il appartient de dire: *la vengeance, ou point de constitution.* (Applaudi.)

Il faut, dit-on, qu'il existe un tribunal indépendant du pouvoir exécutif ! Sans doute, il le faut; et la constitution y a pourvu, la constitution a établi ce tribunal. Si elle a jugé que la permanence d'une haute cour nationale pût être dangereuse, elle a prévu l'instant où il seroit nécessaire de la rassembler, et à la voix du corps législatif le tribunal est formé, le glaive de la vengeance publique lui est remis.

« Une haute cour nationale, porte l'article 23 du chapitre concernant le pouvoir judiciaire, formée de membres du tribunal de cassation et de haut jurés, connoîtra des délits des ministres et agens du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaquent la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

» Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif. »

Voilà les dispositions constitutionnelles qui assurent à la nation un tribunal d'autant plus propre à effrayer les grands criminels que les jurés, que les magistrats, qui doivent le composer ne sont connus qu'à l'instant de sa formation; que la haute cour nationale, pour être revêtue de tout son pouvoir,

n'a besoin que du décret d'accusation qui caractérise le délit qu'elle doit juger, et que pour entrer en activité la proclamation du corps législatif lui suffit; mais voilà aussi tous les actes que dans cette grande circonstance la constitution affranchît du concours de la volonté royale, et là où la constitution s'est arrêtée, nous devons nous arrêter aussi nous-mêmes, si nous ne voulons pas remplir l'espoir de ses ennemis, nous revêtir du pouvoir constituant. Que chacun de nous se rappelle, non le serment que nous avons tous prêté, et que personne n'a oublié, mais l'impression de douleur profonde que ce devoir sacré, si solemnellement rempli, causa sur tous ces hommes méprisables qui avoient osé fonder sur notre égarement leur fol espoir.

Si en législation on n'argumente point d'un cas à un autre, ce principe est encore bien plus sacré en constitution, l'acte constitutionnel n'étant susceptible d'aucune modification, d'aucune restriction: établir ce principe, que personne ne peut contester, c'est avoir d'avance réfuté l'objection proposée par M. Couthon, qui seroit sans doute plus rarement dans le cas de faire des reproches à ses collegues du comité de législation, s'il pouvoit venir plus souvent les éclairer de ses lumieres. (On rit. Quelques applaudissemens.)

M. Couthon : C'est bien injuste.

M. le président : Je vous prie, monsieur, de vous renfermer dans la question.

Plusieurs voix : Il y est.

M Gohier : Je n'ai point voulu dire de personalités, et M. Couthon, j'en suis sûr, ne s'en plaint pas; je lui ai plutôt dit quelque chose de flatteur que de mortifiant.

M. Couthon : Monsieur le président, il semble qu'il s'éleve ici un parti nominativement contre moi; (On rit.) et si l'assemblée juge que je doive aller au comité de législation, je serai forcé, par le malheureux état d'infirmité où je me trouve, de

onner ma démission de la place de membre du comité. J'y suis allé aussi souvent et plus souvent que mon état ne l'a permis ; mais, messieurs, il est impossible..... (*L'ordre du jour.*)

M. *Gohier :* Le décret d'accusation, a-t-il dit, et a-t-on répété après lui, le décret d'accusation est le principe, et l'organisation de la haute cour nationale n'en est que la conséquence. La constitution, ajoute-t-il, déclare expressément exempts de sanction les décrets portant qu'il y a lieu à accusation ; donc les actes du corps législatif, concernant l'organisation de la haute cour nationale, qui doit prononcer sur cette accusation, doivent également participer à cette exemption. Si un pareil raisonnement pouvoit être admis, il n'y a pas un seul décret auquel il ne put s'appliquer, ou ce décret seroit inconstitutionnel, puisqu'en effet toutes vos lois ne doivent être que la conséquence des principes posés dans la constitution. Sur cent exemples que pourroit nous fournir l'acte constitutionnel, deux seuls suffisent pour faire sentir combien le principe qu'on oppose est erroné. Les actes du corps législatif, concernant la convocation des assemblées primaires en retard, sont exempts de sanction : en conclura-t-on que les décrets sur la tenue de ces assemblées, sur leur régime intérieur, seroient pareillement exempts de cette formalité ?

Par la constitution, le corps législatif *a l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les municipaux*, sans qu'aucun *veto* puisse gêner cet exercice. Oseroit-on prétendre que toutes les lois qui concernent les corps administratifs et les municipalités ne sont point sujettes à la sanction. Non, sans doute ; il faut donc abandonner un raisonnement aussi vicieux, et dont les conséquences conduiroient au renversement de tout l'ordre établi par l'acte constitutionnel.

Le vice de ce raisonnement consiste à regarder la loi relative à l'organisation de la haute-cour nationale comme une suite nécessaire de l'acte

d'accusation, comme le complétement en quelque sorte de cet acte judiciaire; tandis qu'au contraire ce décret doit être considéré indépendamment de tout acte d'accusation, puisque lors même qu'aucun coupable n'eut excité la vengeance nationale, la nécessité d'interpréter, de modifier une loi préexistante se fut également fait sentir; puisque vous auriez dû rendre votre décret, lors même que vous n'auriez eu aucun coupable à accuser, puisque ce décret subsistera et continuera de régler l'organisation de la haute-cour-nationale, lors même que cet acte d'accusation, dont on veut qu'il ne soit qu'une suite, n'existera plus.

Incapable de méconnoître les vrais principes, plus incapable encore de les combattre lorsqu'il les connoît, M. Lacépède vous propose de distinguer ce qu'il appelle la partie législative de votre décret, de celle qui lui semble absolument indispensable pour l'organisation actuelle de la haute-cour-nationale. M. Lacépède reconnoît lui-même la nécessité de la sanction pour tout ce qui porte le caractere de loi dans votre décret additionnel. Or, il est évident qu'on ne peut refuser d'admettre comme lois toutes les dispositions destinées à survivre aux jugemens des accusations portées à la haute-cour-nationale, aux reglemens faits, non pas seulement pour organiser celle actuellement convoquée, mais toutes celles qui seroient formées et rassemblées dans la suite.

Je conviens avec M. Lacépède que tous les actes uniquement relatifs à la formation actuelle de la haute-cour-nationale; que les proclamations qui doivent fixer l'instant et le lieu où elle doit se rassembler; qu'en un mot tous les actes qui ne font qu'un tout indivisible avec l'acte d'accusation, n'ont pas besoin d'être sanctionnés, parce que ce sont des actes purement judiciaires. Mais il doit convenir à son tour, d'après les principes par lui-même posés, que toutes les dispositions reglémentaires qui subsisteront après le jugement

de ces accusations sont de véritables lois sujettes comme toutes les autres à la sanction.

En reléguant au rang des simples actes législatifs le décret du 15 mai, présenté d'abord comme constitutionnel à l'acceptation du roi, l'assemblée-nationale constituante a jugé elle-même l'importante question qui s'agite aujourd'hui. Elle a reconnu qu'à l'exception des articles fondamentaux qu'elle a identifiés avec la constitution, et qu'elle n'a pas plus voulu laisser à la discrétion du corps législatif qu'à la disposition du pouvoir exécutif, tout ce qui d'ailleurs concerne la haute cour nationale ne doit être considéré que comme toute autre partie de notre législation, qu'elle est conséquemment sujette à être rétractée, modifiée ou étendue, au gré du pouvoir auquel la réforme des lois est confiée.

Mais qui peut douter alors que toutes les formes législatives ne doivent être employées? Quel législateur prétendra que le décret du 15 mai puisse être rétracté sans les formalités exigées pour la réforme de toutes les autres lois? Qui oseroit, avec quelque pudeur, soutenir que le corps législatif, accusateur né de tous les criminels d'état, seroit libre, non-seulement de composer à son gré et sans avoir besoin de la sanction royale, le tribunal qui doit juger ceux qu'il accuse, mais de tracer arbitrairement à ce tribunal les regles d'après lesquelles les prévenus qu'il a constitués en état d'accusation seront convaincus et jugés? Les circonstances mêmes dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui et l'influence quelles ont sur les opinions prouvent tout le danger de ce système immoral.

C'est par la raison que le corps législatif remplit les fonctions de grands jurés envers ceux qui sont traduits devant la haute cour nationale, qu'il doit être plus circonspect sur l'usage du pouvir qu'il a de faire les lois, de régler l'organisation de cettecour. On ne voit que les accusations actuellement intentées; on n'est frappé que de la crainte de voir échapper de grands coupables au glaive des lois, et l'on est in-sen-

sible à une crainte qui devroit cependant bien autrement frapper un peuple libre ! (Applaudi.)

La liberté publique, dit-on, est en danger. Oui, sans doute, si le grand tribunal de la nation est indignement travesti dans une commission extraordinaire et livré à tous ses monstrueux abus ; si le corps qui accuse s'arroge un pouvoir illimité sur le corps qui juge.

La liberté publique est perdue ! Oui, sans doute, si les différens pouvoirs constitués s'entrechoquent sans cesse et ne peuvent s'accorder. La liberté publique est perdue ? et moi je soutiens qu'elle ne peut l'être si le corps législatif ne la compromet pas lui-même. Je soutiens qu'elle ne peut l'être, si, au-dessus de toutes les passions qui l'agitent, il sait les dominer, et si, connoissant sa véritable grandeur, et en étant satisait, il se tient à la place qui lui est marquée par la constitution (Applaudissemens.)

Le pouvoir qui vous est confié, est celui de faire des lois ; ou vous considérez votre décret sur la haute-cour nationale comme une loi générale ou comme une loi de circonstance. Sous le premier aspect, nul doute ; votre décret doit être sanctionné comme toutes les autres lois. Considérée comme loi de circonstance, la sanction devient bien plus nécessaire encore ; elle est exigée tout-à-la-fois et par l'acte constitutionnel qui n'a pas compris ces sortes de lois au nombre de celles qu'il exempte de la sanction, et par l'intérêt sacré de la liberté qui seroit menacée d'une maniere effrayante, si, au redoutable pouvoir de porter des actes d'accusation sans avoir à craindre l'entrave d'aucune autorité, le corps législatif joignoit le pouvoir plus redoutable encore de régler arbitrairement les formes suivant lesquelles doivent être convaincus ceux qu'il accuse.

Non, messieurs, une decision aussi immorale ne souillera point le code d'une nation libre.

L'idée même, que la haute cour nationale a de

grands coupables à juger, vous impose d'une maniere plus impérieuse encore, la nécessité d'environner de toute la sévérité des formes, l'organisation du tribunal devant lesquels ils sont traduits. Ne laissons point aux princes rebelles, le prétexte de se plaindre de l'illégalité d'un jugement qu'ils ne pourront arguer d'injustice. Dans le doute, la loi que vous avez faite, devroit être présentée à la sanction, et jamais la gravité des circonstances n'exigea davantage le concours de toutes les autorités.

Mais il n'y a pas de doute que votre décret ne doive être soumis à l'épreuve ordinaire des lois, puisqu'il est trop vrai qu'il n'est pas du nombre de celles que l'acte constitutionnel affranchit de la sanction.

Au reste, messieurs, on vous a démontré que l'abus même que feroit le roi du pouvoir que lui donne la constitution, ne paralyseroit pas la haute cour nationale, parce que ce n'est pas de votre décret qu'elle tient son existence. Encore une fois, ce tribunal, comme l'a observé M. Lacepede lui-même, est formé, et votre décret n'est destiné qu'à faciliter ses opérations. Sans lui la haute cour nationale n'en existeroit pas moins. Sa marche pourroit être plus embarrassée peut-être, plus lente; mais les grands coupables n'en seroient pas moins punis. Le roi, sans servir les criminels qu'il lui est impossible de sauver, ne parviendroit donc, par l'injuste usage de son *veto*, qu'à en rendre l'exercice odieux; qu'à éclairer la nation sur l'inconvénient de ce pouvoir qu'il ne lui est permis d'employer qu'au nom du peuple, et pour ses véritables intérêts.

Mais ce seroit lui faire une grave injure que de le soupçonner capable d'abuser, dans cette grande circonstance, du pouvoir redoutable, et peut-être trop redouté que lui donne la constitution; de vouloir arrêter le cour de la justice et de la vengeance des lois, en s'identifiant en quel-

que sorte avec ceux dont la nation s'est déclarée accusatrice.

Le premier citoyen d'un peuple libre doit avoir l'âme d'un Romain ; et si, à l'instant où la loi va lui être présentée, Louis XVI se rappelloit qu'il est le frere de deux rebelles, il se souviendra, osons le croire, qu'il est le roi des François. (Applaudissemens.)

Je conclus à la question préalable, proposée par le comité de législation, avec toutefois l'amendement de M. Navier.

M. Lagrivol : Messieurs, nous devons examiner la question qui nous occupe, abstraction faite de toutes les considérations. Le décret sur l'organisation de la haute cour nationale, est-il sujet à la sanction, il faut à l'instant déclarer qu'il y sera présenté, aurions-nous même la certitude morale qu'il seroit frappé du *veto*. Nous reconnoîtrions alors un vice monstrueux dans la constitution ; mais nous n'oublierons pas que nous avons juré de la maintenir, même avec ses défauts.

Mais, messieurs, si la lettre, si l'esprit de la constitution résistent ensemble à la présentation du décret à la sanction ; nous nous rendrions parjures, nous violerions les droits sacrés et éternels du peuple ; nous ferions, j'ose le le dire, un acte nul pour nous et pour le roi, si nous déclarions ce décret susceptible de la sanction. Or, messieurs, je soutiens que la constitution, dans sa lettre comme dans son esprit, excepte du droit de sanction tous les decrets relatifs à la formation, à l'organisation de la haute cour nationale.

1°. La constitution exempte de la sanction tous les actes relatifs à la responsabilité des ministres : voilà, messieurs, un principe général bien posé ; tous les actes indistinctement qui peuvent intéresser d'une maniere quelconque la responsabilité des ministres, sont déclarés non sujets à sanction ; il ne reste à présent qu'à faire l'application du principe, et à examiner si la formation, si l'organisation de la haute cour nationale, sont ou non des actes qui se réfèrent à la responsabilité ; or, messieurs, je soutiens l'affirmative.

En effet, la responsabilité des ministres ne s'arrête pas à la comptabilité ; elle s'étend à toute prévarication, soit par divertissement de fonds, soit par complot et attentat ; et ces délits, si le ministre en est prévenu, où doivent-ils être portés ? à la haute-cour-nationale. L'existence de cette cour s'identifie donc, se confond donc avec la res-

ponsabilité ; la formation de cette cour, son organisation, qui ne sont que la cour même sont donc des actes expressément relatifs à la responsabilité : le décret de formation, d'organisation n'est pas sujet à la sanction.

2°. Par un autre article de la constitution, le roi ne peut en aucun cas, et par aucun ordre, soustraire un ministre à la responsabilité ; mais lui donner le droit de sanctionner le décret d'organisation, n'est-ce pas lui donner dans un cas, et dans le cas le plus important, ce pouvoir : hé quel pouvoir ! messieurs, le pouvoir le plus absolu, le plus terrible et le plus impérieux, de soustraire les ministres à la responsabilité. N'est-ce pas encore exposer les ministres à délibérer eux-mêmes, et dans leur cause propre, sur la formation d'un tribunal qui doit les juger ? le roi sans doute a le droit seul d'examiner les décrets ; mais qui ignore qu'il ne sanctionne, ou qu'il ne refuse que par l'avis de son conseil, ses ministres ? n'est-ce pas, en un mot, contrevenir au décret le plus sage de la constitution ? Et ceci, messieurs, va devenir plus sensible par une hypothese qui n'est que la même que celle où nous sommes ; supposons que l'assemblée nationale n'ait rendu qu'un décret d'accusation, et que ce soit contre un ministre qu'elle l'ait porté. Supposons à present que nous ne trouvions, sur la haute-haute-cour-nationale, que son établissement matériel, comme il est dans l'acte constitutionnel, c'est-à-dire, que la loi du 15 mai n'eût pas été portée, et que l'assemblée constituante eût laissé à la législature le soin d'organiser cette haute-cour ; supposons à présent que nous venons de décreter une organisation quelconque pour mettre en activité la haute-cour, afin qu'elle juge la responsabilité du ministre, pourra-t-on dire que ce décret est sujet à la sanction, sans convenir que l'on donne au roi le moyen, sans remede, de soustraire son ministre à la responsabilité ? S'il a le droit de sanction, il a celui du *veto* ; s'il fait usage *de ce veto*, vous n'avez plus, vous ne pouvez plus avoir de haute-cour-nationale ; dès-lors la responsabilité du ministre reste nulle par le fait du roi, contre le texte formel de la constitution. Mais ce qui est vrai pour l'organisation complette de la haute-cour-nationale, ne doit-il pas être également vrai pour un supplément nécessaire d'organisation ? Il faut donc convenir encore que déclarer notre décret sujet à sanction, ce seroit contrevenir à un second article de la constitution.

3°. Allons toujours, messieurs, et ne quittons jamais la constitution. A l'article 23 du chapitre 5, elle porte que la haute-cour se formera sur la proclamation du corps législatif ; que trouvons-nous dans cette exception seule, faite à la regle commune, dans la disposition de cet article ? nous y trouvons, messieurs, la preuve de

l'indépendance du corps législatif, dans tout ce qui concerne les crimes de lese-nation ; c'est lui seul qui accuse ; c'est lui seul qui appelle la haute-cour-nationale ; c'est lui qui lui donne son mouvement : et on lui contesteroit le droit de régler seul les ressorts différens qui doivent diriger ce mouvement ! ce seroit une contradiction, une inconséquence qui déshonoreroit une législation.

Je passe, messieurs, à l'esprit de la constitution, et je prouve d'un mot qu'il est contre la présentation du décret à la sanction. L'assemblée constituante a fait la constitution, mais elle n'a pas fait une constitution telle qu'elle pût prévoir tous les cas qui pouvoient se présenter, et j'ose dire même qu'elle n'eût jamais pu atteindre ce but que je considere comme bien au-delà des connoissances humaines ; elle a posé des principes généraux et a laissé aux législatures à en tirer les conséquences applicables aux différentes hypotheses ; elle a décrété, par exemple, que le décret d'accusation seroit exempt de sanction. Hé bien, par une conséquence nécessaire, elle a décrété que tout ce qui pourroit être fait pour que ce décret fût mis à exécution, ne seroit pas sujet à la sanction, sans quoi de deux choses l'une ; ou elle auroit attaché plus d'importance à la conséquence qu'au principe, ou elle auroit voulu que la conséquence pût anéantir le principe, ce qui n'est ni proposable ni supposable ; il faut donc tenir pour certain que la constitution exemptant de la sanction le décret d'accusation, exempte nécessairement de la sanction la formation de la cour qui doit prononcer sur ce décret. Ce seroit le cas, s'il en fut besoin, de dire que l'esprit de la constitution l'emporteroit sur la lettre de la constitution.

Mais, messieurs, faudroit-il ne pas considérer la question comme décidée par la constitution ; faudroit-il l'isoler de l'acte constitutionnel pour ne la traiter que d'après les principes, il seroit bien facile alors de prouver que ce décret n'est pas plus sujet à la sanction que le décret d'accusation.

On a eu, messieurs, deux raisons également péremptoires pour ne pas donner au roi le droit de sanctionner les décrets d'accusation ; la premiere c'est parce que ces décrets sont relatifs à des crimes de haute trahison, à des crimes commis contre la sûreté de l'état, et qu'il y auroit eu le plus grand danger à faire dépendre le sort de ces décrets de la volonté du roi qui auroit pu devenir juge dans sa propre cause, dans la personne de ceux qu'il auroit fait agir. Je suis éloigné de penser que Louis XVI soit jamais capable de provoquer, de souffrir de tels forfait ; mais la constitution n'est pas faite pour lui seul, elle n'est pas faite pour nous, elle doit passer à la postérité, et seroit-il contre nature que dans le nombre il se trouvât un roi jaloux d'étendre sa puissance sur les ruines de la nation ? il étoit donc juste, il étoit prudent de

ne pas donner au roi le droit d'empêcher que la nation fût vengée.

D'autre part, messieurs, on a considéré et avec justice que les délits qui donnent lieu au décret d'accusation, intéressent la nation seule, abstraction faite du pouvoir exécutif, dont les fonctions sont circonscrites à l'exécution des loix, au maintien de l'ordre, et à la surveillance; que la nation seule dans ces délits étoit attaquée, outragée et qu'elle seule devoit se défendre et faire poursuivre les coupables, les décrets d'accusation devenoient donc indépendans du roi, il falloit donc décréter qu'ils seroient rendus et exécutés sans sa participation, sans sa sanction. Mais, messieurs, qui oseroit ne pas convenir que ces deux raisons militent en faveur du décret sur l'organisation de la haute-cour-nationale? En effet, messieurs, n'y auroit-il pas le même danger, la même subversion de principes à laisser au roi le droit de suspendre l'exercice de la haute-cour-nationale? Que deviendroient les décrets d'accusation, s'ils ne pouvoient pas être suivis? Rien, qu'une tyrannie contre ceux qui en auroient été frappés, et un ridicule qui tourneroit au déshonneur de la nation. En un mot, le décret d'accusation et la haute-cour-nationale sont rendus et établis pour le même fait, ils ont une corelation si parfaite, une identité si absolue, que fictivement ils ne font qu'un, et ne peuvent exister l'un sans l'autre, ils doivent donc suivre les mêmes principes.

Aussi, messieurs, quelle est l'objection la plus sérieuse qu'a faite le comité de législation pour soutenir son opinion? la voici : Il a dit : « Quand nous décrétons l'accusation, nous faisons des fonctions judiciaires, non susceptibles de sanction; quand nous décrétons une organisation, nous faisons des fonctions législatives sujettes à sanction. » De maniere que le comité prétend que, lors du décret d'accusation, nous ne sommes que juges, et non législateurs : c'est une grande erreur, messieurs. Quand nous portons un décret d'accusation, nous faisons, il est vrai, des fonctions judiciaires, en cela qu'elles sont conformes à celles que font tous les juges ou jurés du royaume; mais nous ne les faisons pas, ces fonctions, comme ayant le titre de juges; c'est comme législateurs, c'est en cette qualité seule, ineffaçable pendant deux ans, que nous agissons. Ce sont, il est vrai, des fonctions extraordinaires qui nous sont déléguées par la loi, qui n'alterent ni ne changent notre titre de législateur. Cet acte, sous ce rapport, devroit donc autant être soumis à la sanction, que les décrets d'organisation; la distinction du comité est donc une chimere?

En finissant, messieurs, j'observe que le décret de prohibition, auquel je conclus, doit être desiré par tous

ceux qui prennent intérêt au bonheur et au repos du roi. Ce sera lui épargner les sollicitations de toute espece dont on le circonviendroit, pour l'engager à reculer, par son *veto*, le jugement d'un procès que son cœur approuve, peut-être, comme citoyen, mais auquel, peut-être, son cœur prendroit intérêt comme roi.

Je conclus donc à ce qu'il soit mis au bas du décret un article additionnel en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que le présent décret n'est pas sujet à la sanction, et charge le ministre de la justice de lui rendre compte de son exécution dans quinzaine. »

M. Girardin : La nation, messieurs, a cru devoir ajouter au pouvoir législatif, dont l'exercice vous est exclusivement délégué, la puissance terrible, mais nécessaires d'accuser et de poursuivre devant la haute-cour-nationale ceux qui seroient prévenu, d'attentats, contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ; et afin que ce droit, conservateur de la liberté publique, ne pût dans aucune circonstance être limité, le corps constituant n'a pas voulu laisser au chef du pouvoir exécutif, la possibilité de soustraire quelqu'un de ses agens au glaive la loi, en lui laissant la faculté de suspendre l'effet d'un décret d'accusation. Telle est la considération qui l'a déterminé à les ranger dans la classe des actes affranchis de la sanction ; c'est par une conséquence de ces mêmes principes, que la haute - cour - nationale doit se former et entrer en activité d'après une proclamation du corps législatif.

Votre comité de législation, chargé d'examiner la loi du 15 mai 1791, qui détermine l'organisation et la marche de ce tribunal, a cru devoir, pour perfectionner l'une et accélérer l'autre, vous proposer quelques articles reglementaires que vous avez décrétés.

Une réflexion extrêmement juste de M. Garran sur l'article 4 du projet de decret de M. Dalmas, a fait naître à M. Gensonné le doute de savoir si votre décret étoit, ou n'étoit pas sujet à la sanction. Il paroissoit pencher pour la négative ; et

cette opinion indiquée par un aussi bon esprit, devoit contribuer à la faire adopter par ceux qui ne s'étoient pas encore livrés à son examen. Plusieurs orateurs ont suposé que si le roi conservoit dans cette circonstance l'usage du *veto*, il pourroit en l'employant paralyser la haute-cour-nationale, en retarder la formation et éloigner ainsi la punition des coupables. Tels furent les argumens employés par MM. Mailhe et Couthon; s'ils n'étoient partis d'une fausse supposition, nous ne pourrions sans doute abandonner à la chance toujours incertaine de la sanction, l'établissement d'un tribunal créé pour être le vengeur de la constitution. Mais pour démontrer la fausseté de leurs supositions, il faut examiner les questions suivantes.

Les articles additionnels à la loi du 15 mai sont-ils tellement nécessaires à l'organisation de la haute-cour-nationale qu'elle ne puisse être mise en acivité, s'ils n'étoient sanctionnés?

S. M. peut-elle, dans aucun cas, déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou bien le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis? Il suffit de lire avec attention, la loi du 15 mai, pour résoudre la premiere question. Vous verrez, messieurs, que la haute-cour-nationale doit se former aussitôt qu'un décret d'accusation aura été porté par le corps législatif. Sa formation est annoncée par une proclamation solemnelle. Dès-lors tous les élémens dont elle est composée doivent se réunir dans le lieu désigné, le tribunal se mettre en activité, les procédures s'instruire et les jugemens se prononcer. Ainsi, tout ce qui constitue le mouvement d'un tribunal, peut avoir lieu. Et comme il a incontestablement le droit de faire ses lois de police intérieure, il a celui de nommer ses huissiers, son greffier, lors même qu'aucun décret n'auroit déterminé le mode de nomination. Aussi les articles additionnels présentés par votre comité, n'ont-ils d'autre but que de prévenir les demandes qui pourroient vous être faites, de per-

fectionner l'organisation de la haute-cour-nationale. Ceci est si vrai, messieurs, que S. M. n'a jamais eu l'intention d'en retarder, sous aucun prétexte, la formation. Elle croit et doit croire que toutes les mesures nécessaires et prescrites par la loi, pour le mettre en activité, ont été prises par M. le ministre de la justice. La nation, pour se convaincre de l'égalité des peines, attend que la loi ait frappé les hommes qui, jusqu'à présent, s'étoient toujours crus au-dessus d'elle. La tranquillité de l'empire dépend d'un grand acte de justice. L'humanité sollicite non moins impérieusement la liberté de ceux qui, dans le nombre des accusés, ne seroient pas coupables. Certes votre comité n'a pu concevoir l'idée, en vous présentant ces articles supplémentaires, de vous mettre dans le cas de retarder de deux mois l'installation de la haut-cour-nationale, puisque le roi n'est tenu d'exprimer son consentement ou son refus, que dans les deux mois de la présentation d'un décret.

La question qui s'agite en ce moment, prouve que le corps constituant n'a pas laissé peut-être sur ce point assez de latitude à la législature, et qu'elle se trouve resserrée dans des bornes tellement étroites, qu'il eût été possible que chacun de nous eût été placé dans cette douloureuse situation d'être obligé d'opter entre le salut du peuple et son serment. Mais l'aveu du rapporteur du comité est la preuve que nous n'en sommes pas réduits à l'obligation de faire un pareil choix; il est convenu que les articles réglementaires, joints à la loi du 15 mai, ne sont pas strictement nécessaires à son exécution, et plusieurs opinans l'ont démontré jusqu'à l'évidence. Je passe donc à la question de savoir si vous pouvez dans aucun cas déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou bien le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis. Les personnes qui se sont livrées à l'étude des principes de la constitution, conçoivent difficilement qu'une sembla-

ble difficulté soit devenue le sujet d'une de vos délibérations. Les élémens de la représentation nationale sont tellement distincts, et l'action de chacun des pouvoirs déterminée, que ce seroit évidemment vouloir se créer corps constituant, que d'annoncer la volonté de soustraire tel ou tel décret à la sanction ; vous ne le pourriez sans renverser la constitution, sans trahir votre serment. Les limites de votre autorité sont fixées par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez agir que selon les formes et les moyens donnés par la constitution. Vous pouvez faire des lois civiles, religieuses, administratives, pourvu qu'elles soient conformes à l'esprit de la constitution ; mais vous ne pouvez en faire aucune qui lui porte atteinte. Ceci me paroissoit utile à répéter pour faire voir combien est grande l'erreur de ceux qui croient que le pouvoir législatif constitué jouit d'une autorité sans limite, et peut agir comme le pouvoir constituant. Il faut cependant vouloir faire triompher ces maximes pour prétendre que l'assemblée législative peut déclarer qu'un de ses décrets n'est pas sujet à la sanction ; elle ne peut pas davantage le ranger dans la classe de ceux qui en ont été affranchis ; il est hors de sa puissance d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre ; il est fixé invariablement par l'acte constitutionnel.

Il me semble, messieurs, avoir démontré, par l'exposé rapide des principes constitutionnels que l'assemblée ne peut déclarer, dans aucun cas, qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou le ranger parmi les actes qui en sont affranchis ; mais malgré les développemens donnés à mon opinion, qui sur ce point me paroît inattaquable, je vous avoue que toutes mes inquiétudes ne sont pas calmées. Je crains que l'assemblée, électrisée par des mouvemens oratoires, entraînée plutôt qu'éclairée ne décrete que les articles additionnels présentés par le comité de législation ne seront pas assu-

jettis à la sanction. Qu'arriveroit-il alors ? Le roi lié comme vous à la constitution ne pourroit manquer à son serment, parce que vous auriez trahi le vôtre.

Le pouvoir exécutif, chargé uniquement de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif, qui n'ont pas besoin de la sanction du roi, ne consentiroit sans doute pas à la promulgation et à l'exécution de votre décret ; il auroit en sa faveur le texte précis de la constitution. De là, naîtroit une interminable contestation entre les deux pouvoirs dont l'un prétendroit que votre décret doit être assujetti à la sanction, et dont l'autre persisteroit à soutenir le contraire. Les citoyens éclairés, les véritables amis de la constitution, verroient dans la conduite du pouvoir exécutif celle d'un magistrat qui défend la loi constitutionnelle contre des mandataires infideles ; tandis que des citoyens égarés ne verroient au contraire, dans la résistance du roi à la volonté du corps législatif, qu'un frere qui veut soustraire des freres rebelles à la vengeance des lois.

Calculez, si vous l'osez, toute l'étendue des maux que pourroit produire une semblable division prenant sa source dans la même cause ; voyez les François se partag r en deux classes, dont l'une s'uniroit au pouvoir exécutif, et l'autre au corps législatif, toutes les deux se menacer, s'attaquer, combattre et périr en croyant fermement, l'une et l'autre, défendre la liberté et la constitution. Ce n'est pas au moment où la France est menacée de toute part qu'il faut désunir les citoyens, les armer les uns contre les autres, lorsqu'ils ne doivent l'être que contre l'ennemi commun, la tyrannie.

Non-seulement cette fatale division favoriseroit les projets des conspirateurs d'outre Rhin, moins dangereux peut-être pour la liberté, parce qu'ils la menacent ouvertement, que ces hommes pervers et profondément corrompus qui veulent me-

difier la constitution pour l'anéantir plus sûrement ; ils intriguent, réunissent et soudoient pour propager l'idée d'établir, entre vous et le roi, un corps intermédiaire, une chambre haute. Ce système destructeur de l'égalité fait d'assez rapides progrès pour mériter de fixer bientôt vos regards. N'ajoutez donc pas un nouveau moyen aux perfides manœuvres employées pour le faire réussir. Vous les servez, et vous n'en pouvez douter, par ces discussions impolitiques dont l'effet inévitable est toujours d'altérer cette union, ce concert de volontés, d'où dépend le salut du peuple et la tranquillité de l'empire.

Rappelez-vous, messieurs, la lettre écrite à dessein et adressée à l'assemblée nationale le 24 novembre. Elle avoit évidemment pour but d'élever une contestation entre les deux pouvoirs ; d'après nos formes constitutionnelles, elle seroit nécessairement demeurée indécise : cette réflexion fut suffisante pour éclairer sur les dangers attachés à la discussion ; vous l'avez sagement évitée en décrétant le renvoi de cette lettre au comité de législation, et c'étoit, pour ainsi dire, prendre le parti d'en ajourner l'objet indéfiniment ; c'est, je crois, celui qu'il faut prendre toutes les fois qu'il se présentera de semblables questions dans le cours de cette législature. Beaucoup de membres de cette assemblée ont regretté de ne vous avoir pas vu suivre dans cette délicate occasion ; mais toutes les craintes doivent se dissiper en contemplant cette imposante majorité d'hommes bien intentionnés. Cette majorité est l'espoir de la patrie, parce que l'on sait qu'elle veut le despotisme de la loi, le retour de l'ordre, le rétablissement du crédit, le bonheur du peuple. L'assemblée nationale peut facilement réaliser toutes ses espérances, résister aux entreprises du pouvoir exécutif, s'envelopper de toute la force de l'opinion publique, déjouer les intrigues de l'extérieur et celles de l'intérieur : si elle veut toujours marcher dans la ligne de la

constitution, il faut qu'elle lui serve de rempart et d'arme pour contenir tous ses pouvoirs dans les bornes fixées par le corps constituant ; si elle vouloit jamais essayer de franchir celles où elle se trouve circonscrite, elle ameneroit infailliblement la guerre civile, l'anarchie et la dissolution de l'empire.

Aucun membre de cette assemblée n'a sans-doute conçu cette criminelle pensée ; mais telle est la tendance invincible de tous les pouvoirs constitués à l'usurpation que la vertu individuelle ne suffit pas pour en défendre une grande assemblée, et qu'il faut une volonté inébranlable et soutenue de la part de chacun de ses membres pour l'en préserver. Montrons cette ferme volonté, en nous ralliant sans cesse autour de la constitution ; pénétrons-nous bien de ses principes pour ne jamais nous en écarter ; rendons-leur aujourd'hui un nouvel hommage, et que l'issue de cette discussion soit une preuve de plus de l'inébranlable résolution où nous sommes tous, de mourir plutôt que de consentir à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à nos lois constitutionnelles.

Si j'ai prouvé, messieurs, que les articles supplémentaires présentés par votre comité ne sont pas strictement nécessaires au mouvement de la haute-cour nationale, et que vous ne pouvez, dans aucun cas, déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ni le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis par la constitution, je ne vois pas pourquoi cette discussion se prolongeroit plus long-tems ; il me semble qu'elle doit se terminer à l'instant où le moyen de mettre la haute-cour nationale, le plus promptement possible, en activité est trouvé ; et je crois, messieurs, qu'il consiste à déclarer le ministre de la justice responsable de la non-exécution de la loi du 15 mai.

En conséquence je conclus : 1°. à la question préalable sur la motion de M. Gensonné.

2°. A l'ajournement des articles additionnels présentés par votre comité de législation.

3°. A ce que M. le ministre de la justice rende compte demain à l'assemblée des mesures qu'il a prises pour faire exécuter les dispositions prescrites par la loi du 15 mai, et à ce qu'il soit décrété qu'il sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre la haute-cour nationale en activité dans le délai de quinze jours.

M. Rouyer : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Reboul : Nous ne pouvons toujours répéter la même chose à l'assemblée. Je la crois assez éclairée. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. Ramond : Je demande à présenter à l'assemblée une considération très-courte qui n'a pas été mise en avant.

M. Merlin : M. Girardin vient de proposer à l'assemblée un projet de décret que je me propose d'appuyer par d'autres considérations que je vais y ajouter, si l'intention de l'assemblée n'est pas de décréter les propositions faites par M. Girardin.

M. Isnard : Avant de prolonger davantage la discussion sur le fond de la question, il faut ouvrir la discussion sur l'ajournement, parce qu'il est clair que si l'on démontre que l'ajournement est nécessaire, alors, en l'acceptant, on ferme la discussion et on évite beaucoup de temps perdu; ainsi puisqu'il vient d'être fait une motion d'ajournement, je serois d'avis que l'on discutât la question sur l'ajournement. En conséquence je demande qu'on mette aux voix pour savoir si la discussion sur l'ajournement aura la priorité.

M. . . . . . : Je vous observe que la demande en ajournement est la même chose que de demander le rapport des articles supplémentaires de la loi du 15 mai sur l'organisation de la haute cour nationale, ainsi c'est contre le rapport du décret que je parle (*Ce n'est pas là la question*). Vous ne pouvez

pas demander l'ajournement d'un décret que vous avez porté, vous ne pouvez pas le rapporter.

M. Gensonné : Je demande la parole pour établir l'état de la question ; il ne sagit point de délibérer sur le rapport du décret. La motion de l'ajournement a été faite uniquement dans ce sens, que la discussion sur la question préalable seroit ajournée, ce qui exclut la demande en rapport des décrets. Il s'agit seulement de délibérer sur la question de savoir si la discussion sera ajournée, oui ou non ; les décrets néanmoins tiennent toujours. L'assemblée ne fera que délibérer sur l'ajournement de la discussion sur la motion incidente que j'avois faite de savoir si les décrets sont ou ne sont pas sujets à la sanction. L'assemblée veut-elle ou ne veut-elle pas ajourner cette discussion ? Voilà où se réduit la question.

Je demanderois ensuite, conformément à ce qu'a demandé M. Girardin, que l'assemblée enjoigne au ministre de la justice de mettre la haute-cour nationale en activité, conformément à la loi du 15 mai. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Lasource : Je demande à rétablir..... (*Aux voix.*)

M. Lasource : Je demande qu'on mette alternativement aux voix ces deux propositions.

1°. Fermera-t-on la discussion sur le fond ?

2°. Ouvrira-t-on la discussion sur l'ajournement ?

Voilà la véritable maniere de poser la question. (*Non, non.*)

M. Lacroix : Il est impossible d'adopter la motion du préopinant, car l'ajournement donne lieu à discuter de nouveau ; et cette discussion éloigne celle sur le fond : je demande donc que l'on mette d'abord l'ajournement de la question aux voix, et s'il est rejeté, l'assemblée continuera ou fermera la discussion. (Bruit.)

M. Vaublanc : Tous les opinans se sont accordés à dire que la question que vous agitez, intéresse

éminemment la constitution ; d'après cela je soutiens que ceux qui pensent que les décrets ne doivent pas être présentés à la sanction, ne peuvent pas consentir à l'ajournemrnt. (Applaudissemens et murmures.)

Je demande donc que la discussion s'ouvre sur la question très-importante de l'ajournement : plusieurs voix : consultez l'assemblée sur l'ajournement.

M. Becquey : Je demande la parole contre l'ajournement. (Longs murmures)

M. le président : MM., je consulte l'assemblée pour savoir si M. Becquey sera entendu, oui ou non. (*Non*, *non*, bruit.)

M. Ducos : Une motion a été faite, c'est celle de l'ajournement ; en tout état de cause, une motion d'ajournement doit toujours être mise aux voix ; la majorité de l'assemblée se réunit évidemment pour l'ajournement (*Oui*, *oui*, *non*, *non.*) Je demande donc, Monsieur le président, que vous fassiez votre devoir, et que vous consultiez l'assemblée.

M. Dumas : Je demande à parler pour l'ajournement ; mais je demande que M. Becquey soit entendu contre.

M. le président : Je sais très-bien que lorsque l'ajournement est demandé, il est de mon devoir de le mettre aux voix ; mais on demande la question préalable contre l'ajournement, je ne puis pas me dispenser de la mettre aux voix,

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable. (Murmures.)

M. le président : On vient de m'annoncer qu'il y a des étrangers dans l'assemblée, et qu'il y en a aux portes ; au nom de l'assemblée je les prie de sortir, et j'ordonne aux huissiers de faire leur devoir.

On fait sortir les étrangers.

L'assemblée décide que M. Becquey sera entendu.

M. Becquey : On demande la question préalable sur l'amendement.. Il n'est point dans mon inten-

tion de demander que l'asssemblée apporte de la précipitation dans le jugement de la question qu'elle agite depuis plusieurs jours ; si les opinions ne sont point fixées encore, il faut encore discuter ; mais je ne crois pas qu'il soit convenable, je crois qu'il seroit dangereux d'ajourner. En effet, dans qu'elle circonstance vous propose-t-on l'ajournement ? C'est dans un moment où vous avez une foule considérable d'accusés en prison ; c'est quand il est à craindre que l'incertitude que le pouvoir exécutif éprouvera lorsqu'il s'agira d'exécuter la loi du 15 mai, ne prolonge on ne sait jusqu'à quel terme le jugement de la haute-cour-nationale sur vos décrets d'accusation. Il faut, messieurs, si les décrets ne doivent pas être portés à la sanction, que l'assemblée nationale en convienne et le dise ; mais aussi, s'ils doivent l'être, il faut qu'elle déclare avec la même loyauté et franchise, qu'ils seront présentés à la sanction du roi. Je vais plus loin, je dis qu'il y a un extrême danger à suspendre plus long-tems votre décision. Que voulez-vous, messieurs ? vous voulez que les coupables soient punis, vous voulez que les conspirateurs soient promptement jugés. Y parviendrez-vous par l'ajournement ? je ne le crois pas. Le pouvoir exécutif vous dira : je ne peux pas exécuter la loi du 15 mai ; vous l'avez reconnu vous-mêmes, puisque vous avez décrété 14 articles que vous avez cru indispensables, et néanmoins vous voulez me forcer à exécuter cette loi.

Ainsi d'un côté, les accusés languiront dans les prisons, et plusieurs sont peut-être innocens ; d'un autre part, les coupables ne seront point punis ; car vous mettez dans la main du pouvoir exécutif la faculté d'arrêter, s'il lui convient, cette punition. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et que la discussion soit continuée. (Applaudi.)

M. Merlin : Ce n'est pas sans crainte que j'ai vu l'assemblée nationale prête à prononcer sur un objet d'une telle importance que, quelle que fût sa

décision, il n'en pourroit résulter que des malheurs. D'après cette opinion, j'ai pensé que l'ajournement étoit le seul parti que l'assemblée nationale devoit prendre, non pas par timidité, comme vient de dire M. Becquey. (Bruit.) mais parce que j'ai pensé que les décrets que votre comité vous proposoit n'étoient nullement nécessaires pour mettre la haute-cour-nationale en état d'activité. (Murmures. Ce n'est pas là la question).

M. Vergniaud : M. le président, je demande la parole.

M. Merlin : Je suis dans la question.

Je viens à l'article premier de la loi du 15 mai; cette loi forme le tribunal, elle décide de quelle maniere ce tribunal appliquera la loi sur ce point de fait prononcé par le juré. Les autres articles règlent la compétence des jurés; celle du tribunal institue le lieu, le temps, la maniere dont il doit procéder. Les articles suivans ne laissent rien à désirer à celui qui veut sincérement voir marcher le tribunal.

Je demande donc, puisque cette loi a tout prévu, l'ajournemènt indéfini de la question de savoir si l'on portera le décret à la sanction ou non.

M. Ducastel : Messieurs, vous avez agité une grande question, on demande l'ajournement de cette question. Je soutiens que l'ajournement est inutile, car sur quoi le fonderoit-on; est-ce parce que la question n'est pas assez connue? elle est coulée à fond (*oh ! oh !*). Et, je le dis sans partialité, je suis aussi inscrit sur la liste pour parler, j'ai aussi un discours fait, j'en fais volontiers le sacrifice.

Relativement à ce qu'on pourroit prétendre que la question n'est pas suffisamment entendue, je réponds que, ou nous avons toutes les notions nécessaires, ou il ne faut plus que quelques heures pour les acquérir; il n'est donc pas besoin de l'ajournement si l'on veut aller au fait. D'ailleurs

il

il faut considérer encore si l'ajournement ne seroit pas dangereux ; il faut voir si vos articles, si le décret que vous voulez faire est nécessaire ou ne l'est pas ; voilà la vraie question qu'il faut examiner, et ce n'est que dans le cas où le décret ne seroit pas essentiel, que vous pourriez ajourner. J'entends bien qu'on demande l'ajournement parce qu'on ne veut pas se livrer à la discussion de la grande question. Tous les bons esprits en sont d'avis ; mais, je le dis avec franchise, la sanction est nécessaire (murmures), c'est mon opinion ; l'opinion contraire est fort libre. Je ne m'élève jamais contre l'opinion de personne, j'en maintiens aussi l'indépendance ; je voudrois que tout le monde pensât ainsi. Je n'approuve ni ne désapprouve, telle est ma maniere de penser.

Je demande que la discussion s'ouvre sur la question de savoir si les articles additionnels sont nécessaires ou non.

M. Grangeneuve : Quand on propose un ajournement, deux motifs peuvent décider celui qui le propose. Le premier, c'est que la question n'a pas été suffisamment discutée, et que l'on a besoin de remettre à un autre temps pour se préparer à la mieux connoître. Le second motif peut être aussi pris dans les circonstances dans lesquelles on se trouve, qui ne permettent pas d'agiter ni de décider librement la question qui est proposée. Toutes les fois qu'il y a dans les esprits une prévention juste, et qu'il faut discuter et décider une question sans prévention, c'est-là l'un des motifs qui peuvent faire ajourner la question proposée.

Tous ceux qui ont discuté cette question se sont demandé si le roi apposeroit son *veto* aux articles supplémentaires que vous avez décrétés, ou s'il ne l'apposeroit pas. La crainte qu'il n'appose ce *veto* est dans tous les cœurs. Elle y doit être, en voici une preuve. Le roi, dans ce moment, n'est pas le chef suprême du pouvoir exécutif, le roi est nécessairement récusable dans la cir-

constance. (Murmures et applaudissemens) Les premières personnes sur lesquelles frappent les actes de la haute-cour-nationale sont les freres du roi.

Lorsque la constitution a déclaré en termes formels que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne seroient pas sujets à la sanction, la raison de cette décision a été nécessairement que, lorsqu'il s'agissoit d'actes relatifs aux agens du pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif ne pourroit apposer sa sanction. Il ne peut pas y avoir d'autres principes, (applaudi des tribunes) s'il ne peut pas y avoir eu d'autre raison de décider que les actes relatifs à la responsabiblité des ministres ne seroient pas sujets à la sanction ; cette même raison de décider doit vous rendre nécessairement le pouvoir exécutif et le roi particulierement récusables en cette occasion, puisque ses freres doivent être les premieres victimes des actes de la haute-cour-nationale (Applaudi des tribunes). Telles sont, messieurs, les premieres conséquences qui se doivent tirer des dispositions de l'acte constitutionnel.

Maintenant, je demande si on ne doit pas être pénétré de cette crainte que le roi hésite à donner sa sanction à un décret qui compromet les têtes de ses freres ; je dis qu'on doit l'avoir cette crainte, parce que déjà l'homme trop sensible s'est montré là où le représentant impassible de la nation devoit seul paroître. (*Bravo, bravo ;* applaudi des tribunes) Déjà vous aviez rendu un décret contre les émigrés. Ce décret n'a point obtenu de sanction, et la proclamation qui est venue à la suite vous a dit assez que le frere des princes étoit plus fort que le roi des François (Applaudi des tribunes).

Il doit donc nécessairement rester dans tous les cœurs la crainte de voir apposer un *veto* sur les articles du décret que vous avez rendu. Si cette crainte est juste, ou une conséquence nécessaire de ce qui est arrivé, pouvez-vous conserver la

liberté d'opinion qu'il vous faudroit pour voir exactement et uniquement la question en droit public. (*Oui, oui; non, non.*) Je dis que, malgré nous, cette crainte est réelle, et doit nécessairement arrêter notre décision. (*Oh! oh! Non, non.*) Je soutiens en outre que si le *veto* étoit apposé aux articles du décret de l'assemblée nationale, il seroit absolument impossible que la haute-cour-nationale s'organisât; au lieu que, sans vos articles, la haute-cour-nationale s'organisera. Voici ma preuve :

Le décret du 15 mai suffit essentiellement à la formation de la haute-cour-nationale. Que faut-il pour qu'un tribunal puisse agir ? Il faut que les juges soient nommés et puissent se rassembler; il faut que leur compétence soit bien fixée. Or, si le décret du 15 mai annonce définitivement quels juges doivent se rassembler, et les quatre grands juges ont seuls le pouvoir d'appeler toutes les personnes nécessaires à la composition du tribunal. Leur compétence est fixée; ainsi toutes les bases essentielles à l'établissement de la haute-cour-nationale sont posées. Maintenant, si vous alliez décréter tous ces détails, que la haute-cour-nationale pourra aussi bien organiser que vous, alors, dans le cas d'un *veto* sur ces mêmes articles, la haute-cour-nationale se trouvera gênée; elle ne pourra plus s'organiser elle-même : (Applaudi des tribunes.), au lieu qu'en laissant les choses comme elles sont, elle peut se former toute seule, sans le concours des ministres. Ainsi, vous voudriez, sans nécessité paralyser cette haute-cour-nationale, si vous vous obstiniez à décider aujourd'hui la question de la sanction. Je demande par ces raisons l'ajournement. (Applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : La discussion fermée ! aux voix l'ajournement.

M. Ramond : On pourroit peut-être trouver étonnant que la question d'ajournement fasse partie précisément des personnes qui ont opiné avec le plus de chaleur, et ont manifesté leur opinion de

la maniere la plus décisive en faveur de la question qui s'est élevée.

Une voix : Et vice versa.

M. Remond : Actuellement, messieurs, qu'on s'appuie de considérations *ambiantes* (Pendant toute cette discussion on entendoit les clameurs du peuple assemblé dans les Tuileries.) s'il est question de considérations étrangeres, nous n'avons pas besoin de franchir tout le jardin des Tuileries pour en trouver autour de nous du nombre de celles qu'on appelle de circonstances. (Murmures,) Je dis, moi, qu'il est d'une suprême indécence (Bruit.) que l'on profere dans le sein du corps législatif que nous ne sommes pas dans une circonstance aussi importante..... (Murmures, grande agitation.)

M. le President : Je maintiendrai invariablement la parole à celui à qui elle appartient. Je réclame le silence.

M. Remond : Il est étonnant que l'on profere dans le corps législatif, que dans quelque circonstance que ce puisse être, nous ne sommes pas libres de nous décider. Il faut nécessairement considérer la question en elle-même, et l'on trouve au bout de l'ajournement que l'on vous propose, on trouve l'absurde. En effet, ajournerez-vous indéfiniment ou définiment ; certainement les opinions manifestées jusqu'à ce moment, font assez connoître que c'est une continuation de discussion que l'on entend, un ajournement défini: Or, pendant le cours de l'ajournement les accusés détenus à Orléans languiront-ils, oui ou non ?

Plusieurs voix : Non, non. Vous organiserez donc le tribunal du 15 mai. (*Oui, oui.*) Si l'on organise le tribunal du 15 mai, il est strictement suffisant, s'il est strictement suffisant tous les motifs tirés de la constitution sur ce qu'ils ne suffisent pas, tombent ; s'ils tombent, le décret est donc législatif, il faut décréter aujourd'hui qu'il est législatif.

Je rejette, messieurs, l'ajournement ; mille

considérations m'y obligent ; l'une des pre-mieres. . . . . .

Les clameurs redoublent dans les Tuileries ; on entend crier : *point de veto ; point de sanction.*

M. Ramond, se tournant vers les Tuileries : L'une des premieres . . . . . est là . . . . . ; écoutez. . . . . (Vifs applaudissemens.) Les misérables débats, élevés dans le sein de l'assemblée nationale, dont on vous a montré tous les inconvéniens, je veux vous en montrer un qu'on n'a point encore présenté, c'est que c'est la haute-cour-nationale elle-même qui jugera le différend qui vous occupe ; car certes si vous alliez décréter que vos articles du 3 janvier ne seroient pas portés à la sanction, il arriveroit que le ministre de la justice refusant de les exécuter, vous l'accuseriez ; lorsque vous l'auriez accusé, ce seroit donc le haut-juré qui détermineroit s'il a dû, ou s'il n'a pas dû recevoir son exécution. Vous tournerez donc de toutes parts dans un cercle vicieux. En vain vous tenterez d'étendre la discussion : vous ne réussirez qu'à augmenter les troubles, les debats, et qu'à multiplier autour de vous des machinations dont nous devrions tous rougir. (Applaudissemens.)

M. Reboul : Je ne suis point de ceux qui ont pris avec tant de chaleur, ainsi que l'a dit le préopinant, le parti de declarer que le décret ne devoit point être sujet à la sanction : mon opinion est contraire ; mais je n'en suis pas moins de l'avis de l'ajournement. Je suis de cet avis, par la raison suprême de l'intérêt public. En effet, messieurs, il s'agit de savoir si, en ajournant définiment ou indéfiniment la discussion, l'organisation de la haute-cour-nationale sera plutôt, plus surement et plus complétement faite. Or, je dis que, si nous ajournons cette question dangereuse qui s'est élevée, nous obtenons ce que nous devons desirer, une organisation prompte, sure et complete de la haute,

cour-nationale ; au lieu que, si nous envoyons à la sanction le décret que nous avons rendu, il sera ou il ne sera pas sanctionné. S'il n'est pas sanctionné, vous devez craindre certainement que la haute-cour-nationale ne soit pas organisée ; s'il est sanctionné, je dis que vous le devez craindre encore plus : la sanction peut être retardée pendant deux mois ; et je vous demande s'il n'équivaudroit pas à ce que l'organisation ne fut pas faite, qu'elle fût retardée de deux mois. Certainement le ministre de la justice auroit des motifs pour venir vous dire que la sanction n'ayant pas encore été prononcée sur les articles additionnels, il n'a pas été possible de mettre la haute-cour-nationale en activité. Qu'arrivera-t-il encore, si vous ajournez indéfiniment cette question? Il arrivera que vous ordonneriez au ministre de la justice de faire exécuter la loi du 15 mai, qui est suffisante, quoiqu'on en dise. Si la liste des jurés venoit à être épuisée, alors le ministre de la justice vous demanderoit positivement que l'assemblée décidât la question ; mais rien ne presse ce jugement dans la circonstance ; car les décrets d'accusation que vous avez rendus, ne suffisent pas pour épuiser la liste des jurés.

Je n'ajouterai qu'une seule observation : c'est que le ministre est celui qui a élevé la question insoutenable, de savoir si le juré seroit organisé tout de suite, ou si cette organisation seroit renvoyée à une époque éloignée. Je ne vous le dissimule point : je crois appercevoir dans cette marche, le dessein de gagner du tems, le dessein de paralyser les institutions constitutionnelles qui sont les premières garanties de la liberté civile et politique. Je regarde en un mot, la proposition qui vous a été faite de statuer promptement et en bloc, sur l'organisation de la haute-cour-nationale, je la regarde comme un piège ; et ce piège qui vous a été tendu par le ministre, je ne lui fais pas même l'honneur de l'en accuser. (*Aux voix l'ajournement.*)

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée ferme la discussion, et déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Gensonné : L'ajournement proposé consiste à demander que l'assemblée aille aux voix sur la question de savoir si la discussion demeurera indéfiniment ajournée. (*Oui, oui.*)

L'assemblée adopte l'ajournement proposé par M. Gensonné.

M. Girardin : Votre intention, en adoptant l'ajournement, a été d'organiser très-promptement la haute-cour-nationale. Ainsi, je demande que le ministre de la justice soit chargé de vous rendre compte sous huitaine des mesures qu'il aura prises pour mettre la haute-cour-nationale en activité.

M. Lemontey : Si vous ne décrétez pas aujourd'hui que sous deux ou trois jours vos grands procureurs se rendront à Orléans, (et s'ils étoient partis, ils vous auroient épargné beaucoup de tems et de peine) le ministre aura toujours raison de vous reprocher de l'avoir empêché d'agir.

M. Garran : Quoique je n'aie pas pu me consulter avec mon collegue, je réponds en son nom comme au mien, que nous regardons l'ajournement indéfini, adopté par l'assemblée, comme levant les obstacles qui nous retiennent ici. Ainsi, il n'est pas besoin de nouveau décret pour nous obliger à exécuter le premier, qui nous ordonne de nous rendre à Orléans sous 4 jours. Je dirai en même tems qu'il n'est pas besoin d'une délibération ultérieure de l'assemblée pour nous obliger à nous conformer à la partie des décrets qui nous concernent: quoiqu'elle ne soit pas sanctionnée, cela n'a jamais fait de doute dans mon esprit. Je demande donc la question préalable sur tout ce qui nous concerne. (Applaudissemens.)

L'assemblée adopte la motion de M. Girardin et leve sa séance à trois heures et demie.

Séance du mardi matin, 10 janvier 1792.

Présidence de M. Daverhoult.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Dorizy : On fabrique par jour actuellement pour 2 millions 500,000 liv. d'assignats de 5 liv., et il est possible, sous très-peu de jours, de porter cette fabrication à 3 millions par jour; mais pour cela il faut augmenter le nombre des coins qui servent au timbrage de ces assignats. En conséquence le comité des assignats et monnoies m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité des assignats et monnoies, décrete que l'archiviste est autorisé à tirer des archives nationales le poinçon original du timbre des assignats de 5 liv. pour le remettre au sieur Gateaux, graveur, qui est chargé de fabriquer trois nouveaux coins sous la surveillance des commissaires à la fabrication des assignats, et du commissaire du roi; décrete en outre que le poinçon original de ce timbre sera, immédiatement après la fabrication des coins, réintégré aux archives nationales. *Adopté.*

M. Carrez : Le sieur Jouannot vous a remis, il y a quelques mois, un tableau par lequel il vous a prouvé que la préférence que l'on avoit accordée à madame Lagarde, coûtoit à la nation 400 et quelques mille livres. Vous deviez penser, messieurs, que cette dénonciation de M. Jouannot auroit au moins éveillé l'attention et la surveillance du commissaire du roi, et du ministre chargé des nouveaux marchés de papier pour la fabrication des 300 millions d'assignats que vous avez décrétés. Point du tout, on a donné de nouveaux ordres à madame Lagarde, pour la fabrication du papier, sans conclure aucun marché avec elle.

Madame Lagarde, après avoir fabriqué une très-grande quantité de papiers, a demandé qu'il soit

fait un nouveau marché avec elle ; mais elle a exigé que le marché fût le même que celui contre lequel M. Jouannot vous avoit mis en garde, d'après une loi que vous avez portée.

Deux commissaires de votre comité des assignats et monnoies devoient assister à la confection des marchés. Qu'en est-il arrivé, messieurs ? On vient de conclure ce marché que je regarde comme inutile, puisque madame Lagarde pense que l'ancien est conservé par *tacite reconduction* ; on vient de faire ce marché, et on l'a fait clandestinement ; car on y a mis le nom de deux commissaires du comité des assignats qui n'étoient point autorisés par le comité à y assister. Un des commissaires a déclaré qu'on avoit employé son nom mal-à-propos, parce qu'il n'avoit pas assisté à la confection du marché auquel il n'avoit point été appelé.

Le ministre et le commisaire du roi sont coupables de n'avoir pas fait de nouvelles conditions avec madame Lagarde. Nous étions tous persuadés que le prix du papier de madame Lagarde étoit excessif ; il falloit qu'on eût égard aux différentes soumissions qui avoient été faites par différens papetiers, et qui étoient beaucoup au-dessous des propositions de madame Lagarde.

Je demande donc, messieurs, d'abord que le commissaire du roi soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite sur cet affaire ; je demande que le ministre soit tenu de rendre compte incessamment de tous les objets relatifs à la fabrication du papier des assignats des 300 millions décrétés. Je demande encore, si un nouveau marché est fait, que les commissaires du comité des assignats choisis et désignés par lui soient tenus d'y assister, et dans ce cas que toutes les conditions proposées par les différens fabricateurs soient mises sous les yeux du ministre et que l'on donne la préférence à celui qui fait les meilleures propositions.

M. . . . . : Messieurs, je vais vous raconter les faits tels qu'ils se sont passés.

Madame Lagarde étoit chargée de la fabrication du papier des assignats, en vertu des décrets de l'assemblée constituante. Comme le papier étoit entièrement épuisé, et que le besoin des assignats de 5 liv. se faisoit sentir, madame Lagarde a reçu des ordres pour continuer la fabrication du papier; elle a augmenté considérablement ses bâtimens; elle avoit 800 rames lorsqu'elle a demandé des à-comptes; elle a prétendu que, puisqu'on ne lui avoit pas parlé de nouvelles conditions, elle avoit cru travailler sur l'ancien pied.

Cette difficulté soumise à votre comité, il a pensé qu'il n'étoit pas nécessaire de faire un marché, et que les prétentions de madame Lagarde étoient justes, tout s'est fait de concert avec le comité.

M. Lacroix : Il me paroît que le ministre est coupable, et qu'on peut lui reprocher ici d'avoir confirmé un marché désavantageux à la nation; il paroît aussi que votre comité n'est pas tout-à-fait exempt de reproches; car je crois avoir entendu dire par le préopinant, que le marché s'étoit fait de concert avec lui, c'est-à-dire que le comité a fait passer au ministre son opinion sur le marché à faire ou à continuer; en cela, votre comité a outre-passé ses pouvoirs, et il est très-intéressant que l'assemblée rappelle souvent à ses comités, que par leur institution, il leur est défendu de donner aucuns avis ni décisions; et certes, si le ministre sous sa responsabilité, doit faire raison à la nation de la somme dont elle auroit pu profiter par un marché plus avantageux, il me semble que votre comité doit au moins partager cette responsabilité, (Applaudi.) c'est-à-dire que votre comité doit contribuer avec le ministre, à supporter la perte qu'il aura causée à la nation, pour avoir donné un avis contraire. (Applaudi des tribunes.)

M. . . . . : Votre comité a peut-être eu tort; mais je ne crois pas qu'il soit responsable. Le mi-

ministre seul doit être responsable, parce que le ministre a dû savoir que les comités n'ont point et ne doivent point avoir d'avis particulier à lui donner.

M. *Pieyre* : Il est intéressant pour votre comité de prouver qu'il s'est conduit dans tous les momens comme son devoir l'obligeoit à le faire. Au commencement du mois d'octobre, où le besoin des assignats se faisoit sentir de la maniere la plus impérieuse ; où la premiere fabrication d'assignats étoit prête à être épuisée, il n'y avoit point encore de comité d'assignats. Il falloit cependant que la fabrication des assignats de 5 livres fût continuée ; on donna donc des ordres pour continuer la fabrication du papier, mais il ne put être fait de marché nouveau.

Votre comité des assignats, pour seconder le vœu de l'assemblée, vœu qui lui fut très-fortement signifié, se concerta avec le ministre, à qui étoit délégué le droit de donner la plus grande activité à la fabrique des assignats de 5 livres. Madame Lagarde ne faisoit alors du papier que pour un million ; M. Didot n'en faisoit imprimer que pour pareille somme. Cependant, pour suffire aux besoins, le ministre des contributions publiques nous seconda de tous ses efforts ; on envoya une grande quantité d'ouvriers dans les manufactures de madame Lagarde ; et on fit à l'instant même une dépense de cent mille livres. Messieurs, cette dépense auroit été perdue pour la nation, si madame Lagarde n'avoit pas été chargée de suite de la fabrication des assignats de 5 livres ; car c'étoit alors la deuxieme centaine de millions ; et ce n'étoit pas pour cinquante millions qui restoient à fabriquer, qu'il falloit faire une dépense de 100,000 l. Il étoit donc nécessaire d'accorder à madame Lagarde la fabrication des trois autres 100 millions.

Le comité des assignats a pris les renseignemens sur les offres de M. Jouannot ; et il paroît incontestable que des offres faites à cent lieues de Paris ne peuvent convenir pour une fabrication de cette nature qui exige des rapports qu'on ne trouveroit pas à cette distance. J'en conclus que tout exigeoit que

madame Lagarde fût chargée encore de la fabrication de trois cents millions. Il n'y a donc aucun reproche à faire, soit au commissaire du roi, soit à votre comité.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Carrez : M. Pieyre n'a pas entendu justifier le commissaire du roi, ni le ministre, il a prétendu justifier le comité des assignats, et je suis de son avis sur ce point-là ; mais je demande pourquoi madame Lagarde a été obligée de faire de nouveaux arrangemens ? c'est parce qu'on a voulu absolument lui donner le total de toutes les parties d'assignats, c'est parce qu'on lui a donné une préférence ruineuse pour la nation ; cette fabrication pouvoit être confiée, je ne dis pas à M. Jouannot, parce que M. Jouannot est très-éloigné de Paris, mais à tout autre ; dans tous les cas, je dis que le commissaire du roi et le ministre devoient au moins demander à l'assemblée des commissaires pour assister à la confection de ce marché. C'est pourquoi je persiste, messieurs, dans les conclusions que j'ai déjà prises.

M. Dorizy : Je voulois demander également que l'assemblée nationale ne passât point à l'ordre du jour. J'ai vu avec peine un de mes collegues avoir des inquiétudes sur la conduite du comité des assignats et monnoies. J'ai vu avec chagrin les tribunes prendre part à l'opinion de ce membre et témoigner leur mécontentement par des applaudissemens.

Je suis membre du comité des assignats et monnoies, et j'ai regardé comme une tache pour moi et mes collegues, que la conduite des membres du comité pût être soupçonnée en quoi que ce soit. Je demande, moi, non-seulement que le commissaire du roi et le ministre soient tenus de vous rendre compte de ce qu'ils ont fait, mais je demande aussi que le comité des assignats puisse

prouver à l'assemblée qu'il a toujours été guidé par les principes du bien, par les principes de l'équité, et que sa correspondance (*Voilà ce qu'il faut dire à la tribune.*) avec le ministre prouvera que le ministre a montré beaucoup de zele pour la chose publique. Je demande que tous vous rendent compte de leur conduite; et vous verrez alors, messieurs, que souvent l'intérêt particulier, que souvent les spéculations ont détourné du bien public. M. Jouannot est un excellent faiseur de papier dont la papeterie est renommée en France, mais qui a le malheur de demeurer à 145 lieues de Paris. Au surplus, vous verrez, messieurs, tous les motifs qui ont fait agir le comité; et j'espere que mes collegues et moi nous aurons la satisfaction d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale, et que nous n'entendrons plus les tribunes applaudir quand on nous inculpera. (Applaudi.)

M. Lacroix: Je demande que le compte de votre comité, et celui que doivent vous rendre les agens du pouvoir exécutif, vous soient présentés le même jour.

L'assemblée décrete la proposition de M. Dorizi avec l'amendement de M. Lacroix.

Sur le rapport du comité des domaines, l'assemblée autorise le directoire du district de Beauvais, à placer le siége de l'administration dans la maison qui servoit à caserner la compagnie écossaise des ci-devant gardes-du-corps.

L'assemblée se retire dans les bureaux pour la nomination du vice-président et des secrétaires. La séance reprend un quart d'heure après.

M....., au nom du comité de législation: Avant que la discussion s'engage sur le projet relatif aux tribunaux criminels, dont vous avez sous les yeux l'imprimé, je pense qu'il est à propos de vous faire connoître quelques articles que le comité de législation a cru devoir y ajouter comme également urgens. Les voici:

Toutes les plaintes et accusations, suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux crimi-

pels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit en cause d'appel, lors de la publication du présent décret. L'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

II. Ces mêmes tribunaux seront tenus d'envoyer devant les juges des tribunaux de la police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

Ce dernier article, messieurs, n'a éprouvé aucune difficulté; mais le premier ayant été vivement débattu, votre comité a cru nécessaire de vous faire connoître les motifs qui ont déterminé son opinion. Ici j'ose appeller toute votre attention sur une question qui en est véritablement digne. Il s'agit de savoir si, en décrétant l'article qui vous est proposé par le comité, vous porteriez atteinte au droit des citoyens accusés, ou si, en adoptant le parti opposé, vous attaqueriez le principe même de l'institution des jurés, qui forme une des principales bases de la liberté publique. Je ne dois donc pas vous dissimuler que votre comité de législation trouvoit injuste que l'instruction et le jugement par jurés ne pussent pas s'appliquer aux affaires commencées et actuellement existantes dans les tribunaux, en partant de ce principe universellement reconnu, qu'en matière criminelle la procédure qui peut servir le mieux à découvrir et à sauver l'innocence est aussi nécessairement la plus sage et la plus juste.

Voici, d'après ce principe, comment il raisonnoit: Le citoyen qui se trouve accusé et poursuivi dans les tribunaux actuellement existans, ne doit pas être traité avec plus de rigueur que celui qu'on accusera et qu'on poursuivra à l'avenir suivant la loi du juré. Tout dépend donc de la question de savoir s'il est véritablement avantageux pour un accusé que la procédure commencée contre lui soit continuée et jugée suivant les formes de cette nouvelle institution; et pour être convaincu de l'affirmative, il suffit de parcourir les articles relatifs au tribunal criminel et au juré de jugement.

La première observation porte sur la formation même du juré; et, sous ce rapport, l'avantage du juré est incontestable.

En effet, le tableau des douze jurés de jugement, se prend au sort dans la liste de deux cents, après que l'accusateur public en a exclu vingt; le tableau est présenté à l'accusé qui peut récuser tous ceux qui le composent; et ce n'est que lorsqu'il a fait ainsi vingt récusations successives, sans en exprimer les motifs; ce n'est qu'alors qu'il est obligé de motiver, et de faire juger par le tribunal les autres récusations qu'il voudroit

faire ensuite. Voilà un avantage que l'accusé ne trouve pas dans les tribunaux de district. D'un autre côté, bien loin que ces douze jurés que l'accusé lui-même s'est choisis, soient contraints par des formes rigoureuses, et par le texte d'une déposition à prononcer, ainsi que le faisoient souvent les anciens tribunaux contre leur conviction intime, chacun fait le serment de se décider sa conscience et son intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui convient à un homme libre. Même avantage d'apprécier et de fixer les dépositions des témoins : d'abord la liste de ceux qui doivent déposer devant le juré de jugement, doit être notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen; après chaque déposition, le président lui demande s'il a à répondre à ce qui vient d'être dit contre lui, et l'accusé, ainsi que ses amis et conseils, (observez, messieurs, qu'il a le droit d'en choisir deux, au lieu d'un) l'accusé peut dire, tant contre les témoins, que contre leur témoignage, ce qu'il juge utile à sa défense; il peut immédiatement après faire entendre les siens, questionner ceux de ses accusateurs, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres, demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau.

Enfin, il peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité; toutes ces épreuves, tous ces moyens de défense qu'établit la nouvelle loi, et qui souvent, dans l'opinion du juré, détruisent les témoignages les plus formels en apparence, tous ces moyens sont nuls dans les anciennes lois, et ne recevront aucune application dans les tribunaux de district.

Autre avantage encore : le juré ne doit prononcer que sur ce qui est porté dans l'accusation, quelleque soit la déposition des témoins; cette règle, dictée par l'équité, par la raison, de tous les temps, et qui cependant ne se trouve point non plus dans les lois antérieures au juré, a été jusqu'à ce jour méprisée par ces tribunaux. Qui nous répondra qu'elles seront maintenant respectées, si l'on dispense les tribunaux de suivre la loi du juré?

Mais, a-t-on dit, à ces considérations prises de la formation du juré, de ce qui détermine sa décision, et de la manière dont les dépositions sont discutées et combattues, se joint un autre motif bien plus décisif encore, c'est celui qui résulte de ce que la loi du juré, par une disposition dont l'avantage est inappréciable, sépare la question de fait de celle de droit, et cela pour éviter, ainsi que l'observoit M. Thouret, ces abus, si souvent reprochés

des anciens tribunaux, qui consistoient à rendre les jugemens contre l'avis de la majorité des opinans, parce qu'ils délibéroient à la fois sur le fait et le droit. Il est affligeant de penser, disoit M. Thouret, que de graves tribunaux ont souvent délibéré sans se faire de point de délibération commun, et qu'ils ont rendu des arrêts de mort par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avoient que la minorité des suffrages. Le vice de ce mode de délibération judiciaire est évident, il est intolérable, il est détruit par le régime de la liberté, et c'est cependant celui qui sera conservé à l'égard d'une foule de citoyens, si on autorise les tribunaux de district à écarter la loi du juré, et à prononcer suivant les loix antérieures.

Mais outre la séparation de la question de fait de la question de droit, la loi du juré établit dans la décision même du fait une autre distinction bien avantageuse à l'accusé. Le juré doit prononcer : 1°. s'il y a ou non délit constant ; 2°. si l'accusé est ou non convaincu ; en troisième lieu, il peut faire une dernière déclaration d'équité tendante à déterminer si ce délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire, si l'accusé est excusable ou non ; et ce qui est remarquable plus que tout le reste encore, c'est que sur 12 jurés l'opinion de 8 suffira pour faire déclarer soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. Personne ne doute assurément que ceci ne soit un avantage très-grand, très-réel, très-favorable à l'innocent, et par conséquent très-précieux pour les accusés.

C'en est un encore bien grand que les juges soient tenus de donner à haute voix leur avis en présence du public ; car en général, la publicité est le caractère le plus sûr de la vérité et de la bonne-foi. Or, a-t-on dit, si on ravit aux accusés dont les procédures sont commencées, cette multiplicité de moyens que la loi a soigneusement et précieusement établis en faveur de tous les citoyens, n'auront-ils pas à se plaindre qu'on viole à leur égard l'égalité des droits ? Enfin il faut considérer que l'accusation et le jugement par jurés sont constitutionnels, que cet établissement est une des bases de la liberté, et que conséquemment il n'est point permis de s'en écarter, si ce n'est lorsque l'application en est rigoureusement impossible, ce qui ne se montre point ici.

Voilà, messieurs, l'analyse exacte des motifs qui ont déterminé quelques membres de votre comité de législation à penser que toutes les affaires criminelles qui n'étoient pas de nature à être renvoyées devant la police correctionnelle et dans lesquelles il n'y avoit eu encore ni récolement, ni

confrontation, devoient être portées devant les tribunaux criminels et jugées suivant la loi du juré, en laissant subsister les plaintes et informations et en considérant comme actes d'accusation les décrets ci-devant décernés par les tribunaux de district.

Ce système, messieurs, a été écarté par diverses autres considérations plus décisives qui ont déterminé le projet de décret que j'ai lu. A l'appui de cette seconde opinion on a dit, et c'est un des motifs principaux, qu'on ne devoit pas s'arrêter à l'avantage individuel de tel ou tel citoyen, mais qu'il falloit considérer sur-tout l'intérêt du peuple et celui de la constitution. La liberté, a-t-on dit, et la constitution seroient en danger si dans le premier essai de la loi sur les jurés, on mettoit cette belle institution à une épreuve qu'elle ne peut pas soutenir. Or, il est incontestable que les affaires criminelles actuellement pendantes, soit dans les tribunaux provisoires de Paris, soit dans les divers tribunaux de district du royaume, sont infiniment trop nombreuses, trop compliquées, trop chargées de procédures pour être vuidées par le juré. Ces citoyens précieux qui doivent porter le jugement du pays, c'est-à-dire, celui du peuple, le plus respectable de tous, seroient donc découragés, rebutés dès le premier pas. Ne pouvant vaincre les difficultés du moment, ils croiroient qu'elles tiennent à la nature même de l'institution; et jugeant la chose par ses effets plutôt que par ses principes; par ses succès actuels, plutôt que par ceux qu'elle doit avoir dans la suite; la nation même seroit trompée et les avantages innombrables de cette institution constitutionnelle seroient méconnus. Inconvéniens très-grands sans doute; car le sage législateur ne doit pas seulement s'attacher à faire les meilleures loix possibles, il doit aussi prévoir les moyens les plus sûrs de les faire aimer.

D'un autre côté, a-t-on dit, le juré tient à une organisation simple, qu'il ne faut pas embarrasser ou compliquer; il est contraire aux principes de cette organisation qu'une affaire criminelle soit instruite en partie suivant les anciennes formes, et en partie suivant la loi du juré. Les procédures déjà existantes, sur lesquelles il est intervenu déjà des décrets, ne peuvent jamais tenir lieu du jugement par juré. Il faut donc, ou anéantir ces procédures, ce qui seroit susceptible des plus grands inconvéniens; ou bien, si on les laisse subsister, il faut qu'elles soient continuées suivant les mêmes principes, les mêmes loix, et conséquemment devant les tribunaux qui s'en trouvent saisis. D'ailleurs la loi du juré ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle en auroit un, si on l'appliquoit à des affaires dont les procédures étoient instruites et dont les principales bases de jugement étoient jettées avant l'établissement du juré. Enfin si on abandonne pour ce moment les rapports généraux, et

si on se fixe sur l'intérêt particulier de l'accusé, l'on aperçoit sous ce rapport même et sous ce rapport seul, des raisons très-fortes pour ne point renvoyer les procédures aux jurés; car par ce renvoi l'accusé se trouveroit perdre la faveur de l'appel, conséquemment celle d'un second examen de son affaire, qui pourroit lui offrir de très-grands avantages.

Frappé de ces considérations, mais arrêté par l'intérêt même des accusés, quelques membres de votre comité avoient proposé, messieurs, un article qui sembloit concilier toutes les opinions, c'étoit de laisser aux accusés relativement aux procédures dans lesquelles il ne se trouveroit encore ni récolement ni confrontation, le choix pour la continuation de ces procédures, entre les tribunaux de district et les tribunaux criminels. Cette proposition n'a point été accueillie; votre comité de législation a jugé que les grands inconvéniens qui résulteroient du renvoi forcé, se trouveroient également dans le renvoi volontaire; que dans ce dernier cas comme dans le premier, il y auroit un mélange de formes anciennes et nouvelles qui tendroient à se détruire réciproquement, que les difficultés, que le danger pour l'établissement seroit le même; enfin que le sort des accusés devoit être réglé par la loi et non par l'accusé lui-même à qui il ne falloit laisser d'arbitraire pour son avantage ni à son détriment. C'est sur ces principes, messieurs, que la majorité des membres du comité de législation s'est déterminé en faveur de l'article que j'ai déja eu l'honneur de vous lire.

M. *le président* : La totalité des voix pour la nomination d'un vice-président, étoit de 377. M. Guadet a eu 197 voix; je le proclame vice-président. (Applaudi.)

Lettre de M. *Amelot.*

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il sera brûlé, vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 5 millions d'assignats provenans des rentrées sur les domaines nationaux, lesquels, joints aux 372 déja brûlés, forment la somme de 377 millions. Je vous prie d'en donner connoissance à l'assemblée. *Signé*, Amelot.

M. *Lemontey* : Je ne viens pas vous proposer de différer l'établissement des jurés, mais de hâter, s'il est possible, la maturité qui manque au peuple

pour jouir de ce grand bienfait. Quiconque a étudié le cœur humain, et sur-tout le caractere françois, sait combien le bonheur d'un premier essai influe sur les succès ultérieurs et la stabilité d'un établissement. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'institution des jurés éprouvera les plus grands obstacles. Les mécontens, les ennemis des nouveautés, la force des vieilles habitudes, l'amour-propre et l'intérêt des légistes, et sur-tout la grande ignorance d'une partie du peuple, tout conspirera contr'eux, jusqu'à leur nom, qui ne présente à l'esprit aucune idée fixe et précise. Il faudra encore corriger ce que les circonstances ont de peu favorable pour un pareil établissement. D'une part, existe un dépit concentré, des espérances criminelles; d'autre part, des défiances fondées et menaçantes. C'est au milieu de cette tourmente des esprits que va se placer la paisible institution des jurés.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour préparer les esprits à les recevoir? J'ignore quel a été le travail du ministre; mais qu'a fait l'assemblée, elle dont l'autorité est d'un si grand poids sur l'opinion? Rien encore. Une instruction a bien été envoyée; mais ce n'est que la loi délayée dans un long commentaire, ce n'est qu'un formulaire qui ne peut point suffire pour éclairer les jurés. Je pense donc qu'il est important que votre comité de législation présente une instruction courte, énergique et simple, qui apprenne aux jurés quel doit être leur esprit de probité et de morale; que cette instruction leur apprenne sur-tout quel est le plus sacré de leurs devoirs; qu'au moment où ils remplissent des fonctions si importantes, ils doivent mettre à l'écart toute opinion politique; que dans un calme parfait de l'ame, et s'isolant de toute affection publique et privée, ils doivent songer qu'ils ont à juger les faits et non pas les hommes: car, messieurs, si ces fonctions viennent à tomber dans les mains de ces mécontens égoïstes dont fourmillent les grandes villes, si elles sont abandonnées à des

esprits exaltés en sens contraire; si enfin votre juré vient à se teindre de l'esprit d'un parti, il est perdu pour toujours, il n'y aura qu'un cri dans le royaume; la liberté individuelle sera menacée, et malgré vous l'opinion arrachera cette grande institution avant qu'elle ait pu prendre racine. (Applaudi.)

Quant à l'article additionnel qui vous a été présenté, je l'appuie de tout mon pouvoir, parce que je suis convaincu que le mélange des formes anciennes et nouvelles est impossible : il ne produiroit qu'un ensemble monstrueux, effraieroit les jurés, pourroit détruire l'établissement, et enfin amèneroit une alliance qui altéreroit la pureté de l'institution des jurés. Je conclus à ce qu'il soit fait incessamment une nouvelle instruction, et à ce que l'article additionnel soit adopté.

M. Hérault : Je crois devoir écarter la propostion que vient de vous faire M. Lemontey relativement à une instruction qu'il demande au comité de législation sur les jurés. Celle qui est faite par l'assemblée constituante me paroît expliquer suffisamment quels sont les devoirs et les fonctions des jurés; mais, messieurs, avant de nous occuper des articles additionnels sur les jurés, permettez-moi de vous observer qu'il n'y a encore rien de prêt quant aux dispositions physiques. Et en effet, l'article 12, si je ne me trompe, du premier chapitre du code pénal, prescrit qu'il sera statué par un décret particulier sur le nombre des différens établissemens de correction qui, en exécution du décret sur les jurés, doivent être auprès des tribunaux criminels. Le pouvoir exécutif n'a point fait ces établissemens, et à cet égard il faut le justifier, il ne pouvoit les faire, parce que personne n'avoit encore provoqué un article additionnel exigé par l'article 12 du titre premier du code pénal. Je demande donc que l'on s'occupe dès à présent de ce décret, et avant de s'occuper du juré, je demande que le comité de législation vous fasse un rapport

préalable et nécessaire sur l'ambulance des juges criminels. Car vous sentez, messieurs, que tant que cette question ne sera pas jugée, on ne pourra pas savoir si les 83 tribunaux criminels doivent être fixés dans les 83 départemens, ou si l'on doit faire une nouvelle formation. (Applaudi.)

M. Condorcet : Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour une seule observation. L'institution des jurés est regardée comme le meilleur rempart de la liberté. Mais il faut que ce soit de vrais jurés. Or, qu'est-ce qui constitue des jurés ? C'est qu'il ne faut pas que ce soit des juges nommés ; c'est qu'il faut que ce soit des juges pris en quelque sorte, par la majeure partie des citoyens, et surtout que ce ne soit pas des juges nommés par un pouvoir particulier et par un pouvoir qui a d'autres fonctions. Or, dans la loi des jurés, c'est au procureur-syndic des départemens presque seul, sous la simple abrogation des directoires, qu'appartient le pouvoir de former le juré. Or, il est presqu'impossible que dans un pays où il y a des partis politiques différens, où les citoyens sont divisés d'opinion, un homme occupant un poste aussi distingué que celui de procureur-syndic, n'ait pas une opinion politique formée ; que par conséquent, il ne soit suspect à ceux qui sont dans un esprit absolument contraire. Or, comme c'est sur-tout pour assurer l'impartialité des juges, qu'on préfere le tribunal des jurés à tout autre, je regarde cette institution comme absolument manquée, ce rempart de la liberté comme absolument nul, si les procureurs-syndics conservent ce droit.

Une institution très-salutaire, qui fait partie de notre constitution, vous offre, à ce que je crois, un excellent moyen de nommer les jurés, je veux parler de celle des juges de paix. Les juges de paix sont des hommes choisis dans un canton, parmi ceux qui doivent être le plus étrangers aux partis, et plus dignes par conséquent d'inspirer de la confiance. Si par hasard un juge

de paix, est d'un parti, le juge de paix voisin tient à un autre, par conséquent aucun accusé ne peut craindre d'être jugé par des hommes qui soient du parti dont il craint l'influence, et si par hasard il arrivoit que tous les juges de paix fussent du même parti, alors il seroit évident que ce parti est celui de la très-grande majorité de la nation, et il n'y auroit pas à avoir la moindre inquiétude. Je demanderois donc que le comité de législation voulût bien examiner cette question, et voir d'abord s'il n'est pas convenable de changer la forme de la nomination des jurés, et de ne plus laisser au pouvoir d'un seul homme revêtu de fonctions étrangeres, et s'il ne conviendroit pas, ou de la donner aux juges de paix, ou d'adopter une autre forme qui seroit meilleure. (*Appuyé.*)

M. Guadet : J'appuie la motion de M. Condorcet ; j'avois sur ce point les mêmes vues que lui. Je ne vois pas d'inconvénient, je vois au contraire beaucoup d'avantages à déléguer aux juges de paix le droit de choisir les jurés. Je demanderois donc que le comité de législation examinât cette mesure, et vous fît incessamment son rapport.

M. le rapporteur : Depuis le renvoi qui avoit été ordonné, votre comité de législation s'est occupé de la loi entiere des jurés. Il a vu que cette institution étoit très-imparfaite, et notamment le vice qui a été remarqué par M. Condorcet, ne lui avoit point échappé. Il en est une foule d'autres; mais voici le raisonnement qui a été fait. En prenant l'institution du juré telle qu'elle est, elle vaut encore beaucoup mieux que l'ordre judiciaire ancien ; il est donc essentiel que l'institution des jurés, que les tribunaux criminels soient mis en activité, aussitôt qu'il sera possible, et c'est sur ce motif que votre comité s'est déterminé à vous présenter les articles dont vous avez ordonné l'impression. Il a senti qu'il falloit encore un très-grand nombre d'autres articles ; mais ils seroient

susceptibles de discussions qui seroient longues, et qui retarderoient l'activité des tribunaux criminels. Je crois que l'assemblée doit adopter le projet du comité en renvoyant les observations au rapport que le comité de législation doit faire.

L'assemblée décrète l'urgence.

M. le rapporteur lit l'article premier du projet de décret :

Art. I. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront, sans délai, par les conseils-généraux des communes des lieux où ils doivent siéger ; et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

M. Boisseau : Je demande que l'assemblée détermine une époque à laquelle les tribunaux devront être organisés, comme le premier février, par exemple.

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur l'amendement, parce que les décrets n'arrivent pas en même-tems dans tous les départemens.

L'assemblée rejette l'amendement et adopte l'article.

M. le rapporteur lit l'article 2.

II. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district. *Décrété.*

III. Le président, les juges, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil-général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution ; et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

M. Mongisset : Je demande la question préalable sur l'article 3 ; la loi du 24 août 1790 porte tout ce qui est dit dans cet article.

M. Lemontey : Il faut dispenser du serment les juges de district, qui l'ont prêté antérieurement : comme ces trois juges sont sujets à changer tous les trois mois, il faudroit que les nouveaux juges ap-

gués prêtassent aussi un serment nouveau, ce qui seroit absolument ridicule. Ainsi, en appuyant l'article en ce qu'il fera prêter le serment au président, à l'accusateur, au greffier, je demande la question préalable sur le nouveau serment des juges de district qui ne font pas des fonctions nouvelles, qui ne sont appelés à remplir que pendant trois mois une fonction instantanée.

M. . . . . : Sans doute, comme vous l'a fait observer M. Lemontey, les juges des districts auront prêté le serment et ne doivent pas le prêter de nouveau ; mais ils sont appelés à remplir des fonctions bien supérieures à celles des juges de districts, car ils sont juges de tout un département. Je pense que les juges doivent le prêter de nouveau. Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

M. . . . . : Je m'oppose formellement au serment. L'assemblée nationale se doit prescrire à elle-même de ne pas ordonner un serment inutile. Les juges de districts ont prêté le serment de remplir fidelement leurs fonctions tant au civil qu'au criminel ; ainsi je pense que nous ne devons pas décréter que les juges de district prêteront de nouveau le serment.

M. *Lacroix* : Je pense qu'il est indispensable que les juges de district, choisis pour composer ce tribunal, prêtent le serment comme le président ; et je me fonde sur ce que les fonctions qu'ils vont remplir sont différentes de celles qu'ils rempliss oient. Car, messieurs, ils ne rempliss oient leurs fonctions que dans le territoire de leur district, ils avoient pour justiciables les administrés du district ; au contraire, ils vont avoir pour justiciables tous les administrés du département. Il faut donc qu'ils prêtent ce serment, et j'appuie la proposition du comité.

M. Couthon : Je regarde comme très-immoral de multiplier les sermens. Je ne connois pas de bornes au serment qu'ont fait les juges de district. Ils ont juré de maintenir la constitution, de remplir fidellement les fonctions de leur office, ce sont

les termes de la loi; or leur office étoit de juger au civil comme au criminel. On a beau dire qu'ils ne devoient juger que les affaires civiles et criminelles des habitans de leur district, le nombre de leurs justiciables ne change pas la nature de leur serment. Le répéter encore une fois ce seroit une immoralité. Mais on vous a donné une raison à laquelle personne n'a répondu. L'on vous a dit : si vous jugez qu'au moment de l'installation le serment soit absolument nécessaire, soit pour le président, soit pour l'accusateur public, soit pour le greffier, soit pour les trois juges qui doivent élémentairement former le tribunal criminel. il le deviendra tous les trois mois pour les nouveaux juges de district qui viendront remplacer les premiers. Or devant qui les juges de district, tous les trois mois à chaque renouvellement, prêteront-ils ce nouveau serment? Faudra-t-il encore que le conseil général de la commune vienne, pour le peuple, recevoir ce serment, et faudra-t-il que le peuple de son côté fasse, dans les personnes des conseils généraux, le serment d'exécuter les décrets? Je demande que le serment soit rejeté.

L'assemblée ferme la discussion et décrete que les juges ne seront obligés au serment.

L'article 3 ainsi amendé est adopté.

M. le président : D'après le résultat du scrutin, MM. les secrétaires sont, MM. Antonelle, Brussonet et Girardin.

M. le rapporteur : D'après ce que l'assemblée vient de décréter, l'article cinq devient l'article quatre, il est ainsi conçu :

IV. Le président et les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale. *Décrété.*

V. Dans les départemens où le président du

tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à-la-fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la maniere qui suit. *Décrété.*

VI. Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueroient à-la-fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au-lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public. *Décrété.*

VII. S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article 6 du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, que nommeront aussi au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et, en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré. *Décrété.*

M. le rapporteur fait lecture des articles additionels présentés au commencement de la séance.

M. Crestin: J'ai un amendement à proposer sur le premier article. Il n'est pas douteux, et nous en convenons tous, qu'un des plus grands bienfaits de la constitution, est l'établissement du jugement par juré. Or, si cela est ainsi, nous devons saisir tous les moyens de faire participer à ce bienfait le plus de citoyens qu'il sera possible.

Il est possible qu'il y ait beaucoup de procédures, pour crimes méritant peine capitale et infamante, qui ne soient encore portées qu'au degré du juré d'accusation; je veux dire à la plainte, au décret et à l'interrogatoire. Je ne vois pas, messieurs, quel inconvénient il y auroit de faire

passer les décrets d'accusation au juré d'accusation ; et ensuite de faire participer les accusés au juré de jugement. Je demande donc qu'il soit fait une distinction entre les différens degrés de procédures, et qu'il soit dit que tous les accusés qui sont actuellement soumis à l'instruction dans les tribunaux de districts et dont les procédures ne sont portées qu'au décret et à l'interrogatoire inclusivement, participeront au bienfait de l'institution des jurés ; qu'en conséquence ils seront transférés dans les prisons du tribunal criminel pour leur procédure être ultérieurement instruite dans la forme de la procédure du juré, et leur jugement être rendu en conséquence.

M. Bigot : J'appuie la proposition du préopinant, et je vais lui donner quelques développemens qui me semblent nécessaires pour qu'elle soit sentie. Je distingue dans la procédure ancienne comme dans la nouvelle, trois époques, au lieu de deux qui vous ont été présentées.

Dans l'ancienne procédure il y a la plainte et l'information qui en est la suite, le décret et le reglement à l'extraordinaire qui emportent le récolement et la confrontation. La partie de la procédure jusqu'au décret est parfaitement analogue à l'institution des jurés.

En effet, messieurs, dans l'instruction par juré les dépositions des témoins doivent être écrites : elles sont remises aux mains du président ou directeur du juré qui ne doit point en faire part au juré, mais elles lui servent de renseignement. Ainsi quant aux accusés contre lesquels il n'y a maintenant qu'une plainte suivie d'information sans decret, il me paroît qu'ils sont évidemment dans le cas de l'instruction par juré.

Quand le décret est rendu, ce décret que j'assimile absolument à l'acte d'accusation, rend la question beaucoup plus difficile. Mais, messieurs, la procédure par juré étant véritablement la plus conforme à l'humanité, il faut chercher ce qui est le

plus avantageux à l'accusé. Peut-on lui contester le droit de choisir entre les deux procédures celle qu'il croit plus propre à prouver son innocence ? Or, messieurs, voici ce qui me paroît à cette époque être contre l'accusé et ce qui me paroît pour. D'une part, il perd la faculté de l'appel s'il adopte le jugement par juré ; il a seulement, à la confrontation, la faculté de pouvoir discuter lui-même les témoins ; mais voici d'un autre côté ce qu'il y gagne. D'abord les témoins sont examinés ; et cet examen des témoins tel qu'il est établi par la loi des jurés, est beaucoup plus propre à découvrir la vérité par la discussion qui s'ouvre entre l'accusé, ses conseils, les témoins et l'accusateur public. Il y a encore dans l'ancienne forme l'inconvénient des témoignages écrits qui sont le seul fondement des preuves légales, tandis que par l'institution des jurés l'accusé ne sera condamné que d'après leur conviction intime. un troisieme avantage encore plus grand, est celui de la promptitude du jugement.

Une derniere époque de la procéduae est quand le récolement et la confrontation sont commencées ; alors il y a un ordre de procédure tellement établi sur l'ancienne forme, qu'on ne peut plus revenir à la nouvelle. En effet, les témoins ne peuvent plus, après le récolement, varier dans l'ancienne loi, sans être dans le cas de l'accusation comme faux témoins. Il faudroit donc déroger à cette loi, si vous vouliez conserver à l'accusé le droit d'être jugé par les jurés.

Ainsi, messieurs, je crois que, lorsqu'il n'y a point encore de décret, rien n'empêche que les accusés ne soient jugés par juré ; lorsqu'il y a décret, comme il y a des raisons pour et contre, le choix doit lui être laissé entre l'ancienne et la nouvelle loi ; mais quand les récolemens et la confrontation sont commencés, alors l'accusé doit être jugé suivant les anciennnes formes. Voici mon projet de décret :

Art I. Les procédures, sur les plaintes ou dé-

nonciations non suivies d'information, et sur celles suivies d'information sans qu'il y ait eu de décret prononcé, seront continuées dans la forme du juré, et sans qu'il soit donné aux jurés lecture de ces informations.

II. Si les plaintes et dénonciations ont été suivies d'un décret, ou même d'un réglement à l'extraordinaire, sans qu'il y ait eu récolement ou confrontation, il sera laissé à l'option des accusés d'être jugés suivant les anciennes formes ou dans celle du juré, laquelle option les accusés seront tenus de faire dans huit jours, à compter de la publication du présent décret, passé lequel tems les procédures seront continuées suivant les anciennes formes.

III. Si les plaintes et dénonciations ont été suivies d'un réglement à l'extraordinaire, sur lesquelles il y ait eu quelques témoins récolés ou confrontés, les procédures seront continuées suivant les formes anciennes.

M. Hua : Je n'adopte pas les principes du préopinant, et j'attaque aussi l'article de votre comité, comme inconstitutionnel. La déclaration des droits de l'homme, l'acte constitutionnel disent que tous les hommes sont libres et égaux en droits. Cette égalité, messieurs, qui est si naturelle et si juste dans l'ordre civil et politique, est bien plus précieuse encore en matiere criminelle; et j'ose dire qu'à cet égard elle devient sacrée, et qu'aucune autorité ne peut y toucher. Que vous propose votre comité? Une distinction entre des hommes parfaitement égaux. Les uns seront jugés suivant les formes très-favorables du juré; les autres, au contaire, seront abandonnés aux anciennes formes Une pareille disposition ne peut pas subsister. Nous avons ici deux choses à considérer, l'intérêt des accusés personnellement, et l'intérêt de l'institution en elle-même. Sans doute l'intérêt des accusés seroit qu'ils fussent tous jugés par le juré; mais je crois que l'intérêt de l'institution s'oppose à ce renvoi.

que l'intérêt des accusés sollicite. En renvoyant au juré toutes les affaires actuellement actuellement existantes dans les tribunaux, vous courriez le risque d'étouffer, pour ainsi dire dès sa naissance, l'institution si sublime du juré.

Je crois donc que nous devons prendre un parti général; il faut dire que toutes les affaires actuellement existantes dans les tribunaux y resteront pour être jugées suivant ler formes établies, et dire ensuite que le juré ne connoîtra que des affaires postérieures à son établissement. C'est, je crois, le seul moyen de concilier l'intérêt de l'institution avec l'intérêt de l'accusé.

M. *Thuriot* : Messieurs, M. Hua s'est élevé contre le système du comité; et je suis fort étonné qu'il ait terminé par l'adoption précise du projet du comité. Pour moi, messieurs, je suis d'avis du comité; mais c'est à regret dans ce moment que je l'appuie, car je proposerois dans toute autre circonstance les articles qui ont été présentés par M. Bigot comme plus concordans et rendant plus efficace le bienfait qui semble avoir été assuré par l'assemblée constituante. Mais je vous demande comment il seroit possible que les nouveaux tribunaux rendissent la justice qui est attendue depuis si long-tems, si vous les chargiez à l'instant même de toutes les instructions commencées dans tous les tribunaux de France. A Paris seulement, il y a dans les prisons 1200 accusés: or, je vous demande si le tribunal criminel, qui est établi dans la capitale, pourra dans l'année prononcer sur ces 1200 accusations; cela est impossible. En calculant bien la marche des instructions et la nécessité de réfléchir pour prononcer avec sagesse et appliquer la loi avec exactitude, je ne conçois pas que le tribunal de Paris puisse juger par au plus de 350 procès. Cela posé, je crois que l'on feroit une grande faute en le chargeant à l'instant même de toutes les accusations existantes dans l'étendue du département de Paris.

Mais d'un autre côté, je dis qu'il ne faut pas

se borner aujourd'hui, relativement à Paris, à conserver aux tribunaux la connoissance et le jugement des affaires : il faut encore, puisqu'il est bien demontré qu'un seul tribunal criminel ne peut pas suffire dans Paris, que le comité de législation soit chargé d'examiner la question de savoir si l'on ne doit pas en établir plusieurs. Ainsi, d'après ces observations, je crois devoir proposer un amendement à l'article du comité. Il ne prévoit pas le cas où le tribunal saisi en premiere instance, prononcera, et où l'accusé voudra interjeter appel. Il faut que ce cas soit prévu dans l'article, et que lorsque l'accusé voudra interjeter appel du jugement, on suive le mode ancien, et que l'appel soit porté aux sept tribunaux d'arrondissement, et jugé souverainement, conformément à la loi.

M. Crestin : L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'assemblée nationale, et qui a été appuyé par M. Bigot, est combattu par les deux préopinans, sous deux différens prétextes. D'abord M. Hua l'a attaqué, sous prétexte qu'il se trouveroit de l'inégalité entre les traitemens que la loi feroit aux accusés dans la même position. Je retorque moi-même cet argument ; car, s'il y a une inégalité, c'est certainement dans la disposition qui introduiroit une sorte de procédure pour un accusé et une autre sorte de procédure pour un autre accusé, dans les mêmes circonstances.

Actuellement, répondant à M. Thuriot, je maintiens qu'il n'a pas réfléchi que la seule assemblée de juré, fixée au 15 de ce mois, expédiera infiniment plus d'affaires que n'en expédieroient les six tribunaux de Paris, dans l'espace de six mois. (*Bah ! bah !*) Hé ! messieurs, les contraventions, les récolemens, les récusations, les différens interrogatoires, les informations d'addition, étant toutes écrites, emportent infiniment plus de temps que n'en emporteroit une confrontation d'égale étendue, pardevant une seule assemblée de juré qui ne suit aucun de ces erre-

mens, si ce n'est qu'elle prend des notes simples et fugitives qui ne servent qu'à fixer la mémoire du juré. Il est impossible que le moyen que j'ai proposé ait quelques inconvéniens à Paris, en raison du grand nombre d'accusés qui s'y trouvent; mais, messieurs, la situation seule de Paris ne peut pas faire loi; il suffit que ces inconvéniens n'existent pas autre part..... (Murmures.) J'insiste donc sur mon amendement.

L'assemblée renvoie la suite de la discussion à demain, et leve la séance à trois heures et demie.

M. Jean Debry : Messieurs, une loi générale a été rendue relativement aux emplacemens des corps administratifs; mais des circonstances et un acte formel de la ville où l'administration du département de l'Aisne a été placée, met les administrés de ce département et les administrateurs dans une position particuliere. C'est au nom de toute leur enclave et de l'intérêt de l'administration même, que celle du département de l'Aisne reclame une exception à la loi générale; voici leurs titres. J'en demande le renvoi au comité des domaines, pour en faire son rapport dans le plus court délai. *Adopté.*

M. Mulot : Messieurs, j'ai appris, avec une peine mêlée de reconnoissance, qu'hier matin, à l'ouverture de la séance, on a décrété de passer à l'ordre du jour, sur la demande bien naturelle faite par l'un de mes collegues, d'un rapport sur l'affaire d'Avignon. Ma reconnoissance est appuyée sur cette base, que vous n'avez pas voulu prononcer sur ce qui me concernoit, d'après les allégations de mes ennemis, et qu'il falloit attendre des preuves certaines qui doivent vous parvenir par le tribunal que vous avez institué. Ma peine a eu pour cause l'incertitude dans laquelle vous me laissez sur l'opinion que vous avez, et que vous laissez au public sur ma conduite.

Consacré à la révolution dès le 14 juillet, par principes et par goût, ayant contribué, depuis

cette époque, sans relâche à l'affermir, il ne m'est pas et il ne me peut pas être indifférent d'être un seul instant soupçonné d'être son ennemi. Le louche que les détracteurs intéressés ont jetté sur ma conduite à Avignon, est fâcheux à mon cœur, et vous ne pourrez sans doute qu'approuver la démarche que je fais en ce moment, en vous priant d'ordonner un rapport du comité auquel vous avez renvoyé ce qui me concerne. Le pieces fournies par mes adversaires sont-elles, en ce moment, concluantes? celles que j'ai fournies ne me disculpent-elles pas? C'est ce que vous aurez à décider. La situation actuelle d'Avignon ne peut me concerner. Déclarez que votre confiance ne m'est pas enlevée; rendez-moi mon honneur. (Murmures des tribunes.) Je ne crains rien des recherches postérieures, et j'attends tout de votre justice.

M. Charrier : Si la délicatesse de M. l'abbé Mulot l'a porté à demander ou à appuyer la motion qui a été faite, la dignité de l'assemblée nationale, la sûreté publique même exigent que l'on maintienne à une époque irrévocablement décidée le rapport d'Avignon. La conscience de M. l'abbé Mulot peut s'annoncer comme intacte, j'aime à le croire; mais il est certain que l'affaire d'Avignon tient en ce moment à la tranquillité de la France entiere. Il est certain que là il existe un foyer de contre-révolution : il est bien certain que l'aristocratie est aux prises avec le despotisme. Nous pouvons nous en prendre dans ce moment-ci sur ceux mêmes qui sont dans les prisons, et je demande que ce décret rendu hier ne soit pas révoqué. Au jour fixé M. l'abbé Mulot paroîtra avec l'innocence qui peut lui appartenir, M. l'abbé Mulot, comme tant d'autres, pourra se trouver sous le glaive de la loi. (Applaudi des tribunes.)

M. l'abbé Mulot : C'est parce qu'on n'a pas ajourné a jour fixe que j'ai réclamé.

M. Lecointe-Puiraveau : M. l'abbé Mulot vous a dit : rendez-moi votre confiance; rendez-moi

mon honneur. On peut lui répondre : Une preuve qu'on n'a pas à vous rendre votre honneur, et que rien ne peut l'établir davantage, c'est que vous êtes dans le sein de l'assemblée. Jusqu'ici, messieurs, qu'avez-vous vu dans l'affaire d'Avignon? Des allégations d'un parti, des allégations de l'autre, ou du moins des conjectures; et c'est d'après des considérations bien sage que l'assemblée a passé à l'ordre du jour; elle n'a pas voulu se décider d'après les faits allégués par l'un ou l'autre parti. Elle a voulu attendre que les juges du tribunal qu'elle a institué lui envoyassent les informations pour se décider d'après des relations impartiales. Je ne crois pas qu'elle puisse aujourd'hui revenir sur une mesure aussi sage; je crois au contraire que l'on doit attendre ces informations et passer, comme hier, à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Deperre fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, la première lecture d'un projet de décret d'emplacement, pour le directoire du département des Ardennes : la seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. le rapporteur : Messieurs, puisque vous avez ajourné le projet de décret que je vous ai présenté, je demande que vous autorisiez l'administration à rester où elle est. *Adopté.*

Lettre de M. Dufresne de Saint-Léon.

10 janvier 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre qui m'a été écrite par M. l'intendant de la liste civile, le 25 du mois dernier. Elle est relative au renvoi sur la liste civile de certaines pensions que j'ai fait ou proposé, en vertu du décret du mois d'août 1790. M. De la Porte se refuse aux demandes de ces pensionnaires, et observe que ce renvoi est contraire à la lettre du décret constitutionnel du 28 mai 1791, sur la fixation de la liste civile. Je

supplie l'assemblée de vouloir bien décider si je dois continuer à distinguer les anciennes pensions civiles et militaires de la maison du roi ou de celle de Louis XV; ou si je dois comprendre dans la liquidation toutes les pensions ci-devant payées par le trésor public. Je suis avec respect, etc.

Signé DUFRESNE SAINT-LÉON.

Plusieurs voix: Renvoyé au comité des finances.

M. Montault-Desilles: Il paroît que les administrateurs de la liste civile veulent rejetter sur le trésor public les pensions qui doivent être payées par la liste civile.

Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour, que la liste paye ses pensions, et que le trésor public ne paye pas ces dettes-là. Je vous demande, Messieurs, si vous voulez grever le trésor public d'une charge de 1800 liv. qu'il ne doit pas;

Je demande donc que les choses restent dans le même état, et que l'on renvoie la pièce à qui nous l'a adressée.

M. Lacroix: S'il étoit question de délibérer maintenant, qui doit payer la dette dont il est parlé dans la lettre du commissaire liquidateur-général, je proposerois, peut-être, comme le préopinant, de passer à l'ordre du jour; mais auparavant de prononcer, il faut nécessairement que nous sachions si, oui ou non, c'est à la liste civile à payer cela, nous ne pouvons le savoir qu'en rapprochant les décrets, et en écoutant un rapport de notre comité de liquidation, qui vous aura préparé des vues à cet égard.

Je demande donc qu'on renvoie à ce comité, pour en faire son rapport. *Adopté.*

Lettre du ministre de la marine.

Paris, le 9 Janvier 1792.

M. le président, depuis long-temps il a été re-

connu que les prix alloués aux armateurs du royaume pour les passages aux frais de l'état, étant insuffisans, et qu'il étoit nécessaire de les augmenter ainsi que de soulager le commerce de l'impôt des places engagées qui n'a plus d'objet.

M. Defleurieu adressa, le 25 mars dernier à M. le président du comité de la marine, un mémoire dont il paroît qu'il n'a pas encore été rendu compte à l'assemblée.

Cependant les armateurs de différens ports font les plus vives représentations sur la perte qu'ils éprouvent par l'obligation où ils sont de faire les transports des passagers sur l'ancien prix. Ceux du Havre, particulièrement, ont refusé d'en faire à moins de 600 liv. pour les colonies de l'Amérique. Vous jugerez, sans doute, M. le président, qu'il est nécessaire qu'une décision du corps législatif termine les réclamations des uns et les prétentions des autres, en prononçant sur le mémoire de M. Fleurieu, dont je joins ici copie.

M. . . . . : J'en demande le renvoi aux comités de marine et de commerce réunis. *Adopté.*

Un secrétaire ; Voici une lettre de M. Sedillon, à laquelle est jointe un mémoire sur les moyens de rétablir l'équilibre entre les assignats et l'argent.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

M. le président : Je viens de recevoir une lettre portant l'adresse suivante : *Au roi des François et à messieurs de l'assemblée nationale.* Je prie l'assemblée nationale de me prescrire ce que je dois faire de cette lettre.

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée nomme des commissaires pour aller décacheter la lettre avec le roi.

Plusieurs voix : Non, non, non.

M. Lacroix : Eh bien ! faites venir le roi pour la lire.

M. . . . . : J'appuie la motion de M. Lacroix.

Une voix : Je demande qu'elle soit envoyée séance tenante.

M. le président : De l'autre côté de la lettre est écrit : *On prie messieurs de la grande poste d'envoyer cette lettre à l'assemblée. On en remettra le port au facteur.* (On rit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lasource : Il est impossible que cette lettre soit de quelque conséquence ; car il n'est personne qui ne sache que le roi ne siege pas avec nous ; et que nous recevons nos lettres en particulier : ainsi, si c'étoit quelque chose d'important, on n'auroit pas écrit une lettre au roi et à l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Mayerne : Je demande que la lettre soit renvoyée au roi. (*L'ordre du jour.*)

L'assemblée décrete qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

M. Girardin : Ce n'est pas la premiere fois que l'on vous a adressé de ces sortes de lettres. L'assemblée a toujours pris le parti de les envoyer directement au roi, je crains qu'elle ne cache quelques plaisanteries, et je crois qu'il ne faut pas que l'assemblée donne dans un piege semblable en y attachant de l'importance. Je demande donc que l'on prenne le même parti qu'on a déja pris jusqu'à présent, pour ces sortes de lettres.

M. Lequinio : Le mode qu'a proposé M. Lacroix, ne peut dans aucun cas, avoir aucun incovénient, il ne peut tout au plus que concourir à l'union entre les deux pouvoirs.

M. Lacroix : Je ne tiens pas à la proposition que j'ai faite ; l'assemblée est libre de l'adopter ou de la rejetter ; mais je demande si elle trouveroit bon que le roi décachetât seul un paquet qui étoit adressé aux représentans et au roi. Messieurs, je crois qué si le roi recevoit un paquet adressé à la nation et à lui, au moyen de ce que l'assemblée nationale auroit sur ce paquet les mêmes droits que lui, il prendroit pour ouvrir la lettre les mêmes précautions que nous prenons ; le roi et nous, nous

et le roi, devons concourir à l'ouverture de cette lettre.

L'assemblée accorde la priorité à la motion de M. Lacroix.

Plusieurs membres : La question préalable.

D'autres : Au voix la motion de M. Lacroix.

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Lacroix, et passe à l'ordre du jour.

M. Guyton : Vous avez renvoyé, messieurs, à votre comité militaire, la pétition du second bataillon du département de la Manche, qui vous demandoit la conservation d'une compagnie dont le ministre avoit ordonné la suppression. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de prononcer, le plutôt possible, sur le sort de la dixieme compagnie du second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, considérant que le second bataillon de gardes nationales voloutaires du département de la Manche a été provisoirement formé de dix compagnies, attendu que la loi du 12 août 1791 autorisoit l'admission d'excédans; considérant aussi qu'il est intéressant au bien du service que tous les bataillons de gardes nationales volontaires, destinés à la défense des frontieres, aient la même force et la même composition, sans cependant priver l'état de citoyens qui se sont enrôlés volontairement, et qui se trouvent en excédant, décrete ce qui suit:

Art. I. Le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche sera ré-

duit à neuf compagnies, conformément à la loi du 12 août 1791.

II. La dixieme compagnie sera détachée dudit bataillon ; mais elle sera conservée, en activité et en paye, pour être employée par-tout où le bien du service l'exigera.

III. Ladite compagnie sera rappelée de sa solde, à dater du jour où elle en a été suspendue par la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 novembre.

IV. Dans le cas où le corps législatif ordonneroit la formation d'un troisieme bataillon à fournir par le département de la Manche, ladite compagnie en fera partie, ensorte que le département n'en aura que huit à fournir pour compléter le troisieme bataillon.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. le président : Les habitans de la paroisse de Choux demandent à être introduits pour se justifier ; quand voulez-vous les entendre ?

Plusieurs voix : A l'instant.

M. le président : Ils ne sont point ici.

L'assemblée décide que les pétitionnaires seront entendus jeudi soir.

M. le président : Le comité de surveillance me fait annoncer qu'il a une affaire très-urgente dont il doit entretenir l'assemblée nationale. Il demande la parole : voulez-vous la lui accorder ? (*Oui, oui.*)

M. Grangeneuve : Votre comité de surveillance, incertain de la détermination que vous prendriez sur le compte qui vous sera rendu du fait dont il doit vous instruire, prendra la précaution de vous ménager, si vous jugez à propos, le moyen de renvoyer l'affaire à un autre jour. En conséquence, messieurs, jusqu'à ce que l'assemblée nationale se soit expliquée, je ne nommerai point les personnes qui peuvent être compromises par le fait que je vais vous exposer. (*Nommez, nommez.*) Voici les faits.

Un jeune homme, natif de Lyon, actuellement

à Paris, qui a reçu (c'est, messieurs, pour prévenir toutes les préventions qui pourroient être élevées sur son compte) une bonne éducation, qui appartient à une famille de bons négocians de Lyon, se trouve dans ce moment à Paris. Il s'appelle Chais. Ce jeune homme a eu occasion de s'entretenir, il y a peu de jours, avec un sieur Salva, capitaine au régiment de Toul, artillerie, dont on donnera la demeure au moment qu'elle sera nécessaire à connoître. Le sieur Salva a demandé à ce jeune homme quelle étoit l'étendue de ses ressources. Il lui a répondu que ses ressources étoient très-bornées. M. Salva lui a proposé quelqu'adoucissement à la rigueur momentanée de son sort, et lui a en conséquence offert de le faire partir pour Coblentz avec des avantages capables de séduire un jeune homme qui avoit déja servi, et qui étoit actuellement dans la garde nationale. Ce jeune homme a accepté. En conséquence, il l'a envoyé à M. Desbrosses, dont les qualités sont sur le papier qui est dans mes mains, ainsi que sa demande. M. Desbrosses a proposé au jeune homme de le faire partir pour Coblentz, et de lui assurer une place de gendarme dans les troupes de cavalerie que l'on forme dans ce pays. M. Chais a reçu en conséquence une lettre de M. Desbrosses, que je vais lire. Elle est datée du 22 décembre dernier. L'adresse est assez difficile à déchiffrer, le nom assez difficile à prononcer ; c'est un nom de convention. *A M. le baron Cuegrotphs de Chepcter Selventer :* au bas, du pont de la Moselle.

J'observe qu'indépendamment de cette lettre on a à présenter à l'assemblée nationale un particulier à qui le jeune homme fut se confier aussitôt. Ce particulier, après avoir pris connoissance de cette communication, alla de suite chez M. Desbrosses, et lui demanda comment il étoit possible qu'en faisant profession de probité et d'amour pour son pays, il avoit pu donner cette lettre à un jeune homme tel que M. Chais. M. Desbrosses

voulut un moment nier la lettre ; mais la personne qui lui parloit, lui répliqua qu'il ne seroit pas difficile de le convaincre de l'avoir écrite, quoiqu'il ne l'eût pas signée, par la comparaison de l'écriture. Alors, M. Desbrosses lui dit : Monsieur, je donnerai à ce jeune homme deux cents livres, qu'il me rapporte la lettre, et il aura, par ce moyen, de quoi gagner Lyon, lieu de son domicile ordinaire.

J'observe de plus que cette lettre est revêtue des anciennes armoiries du particulier qui l'a écrite, et vraisemblablement il ne niera pas son cachet ni les dépositions du témoin que j'annonce. Maintenant, voici la lettre :

Le jeune homme qui te remettra cette lettre est de Lyon : il desire entrer daus la gendarmerie ; et comme j'ai connu que tu devois lui être utile, il te dira ce qu'il est ; tu connois sûrement sa famille ; il a les meilleures intentions, il paroît chargé de recommandations pour Coblentz, et comme j'ai été pressé à lui donner quelques connoissances qui pourroient lui être utiles, je n'ai pas cru que je pouvois l'adresser mieux qu'à toi. Je connois ton desir d'obliger ; il sera un bon et joli gendarme.

Je vous demande bien pardon, mais c'est très-difficile à lire. M. l'abbé Fauchet, vous avez déja étudié cette lettre, je vous prie de vouloir bien venir la lire.

M. Fauchet lit : Je viens d'apprendre une bien fâcheuse nouvelle, et qui me met dans une triste position. Ma belle-sœur vient de mourir à Lyon de la suite de sa couche. Son mari est absent. Depuis la lettre qui a annoncé cette nouvelle à ma famille ici, il me paroît que tous me font un crime de l'avoir engagé à émigrer, tous regardant cela comme des conseils perfides. Si tu écris à Lyon, et dans tes lettres, si tu mets un passage qui dise la possibilité que tout homme de condition a de faire cette démarche, tu feras

bien, cela ramenera à la bonne cause. Tu feras part de cette mort à la Rouliere, et à tous ceux que tu sais nous appartenir.

Le roi vient de demander 90 millions en argent pour la guerre ; point de réponse de l'assemblée. Le club des Feuillans vient de reparoître, et est en opposition avec les Jacobins. (*Ah ! ah !*) Il veut la guerre, et paroit l'avoir emporté. Nous l'aurons, j'espere. On craint qu'à Paris il n'arrivé quelque affaire très-sérieuse : on n'ose plus sortir le soir un peu tard. Tout est dans les alarmes depuis trois jours. On nous dit hier une nouvelle fâcheuse pour Coblentz, que l'électeur vous a défendu les attroupemens. Je ne crois pas que tout ce que tu me dis ; écris-moi plutôt trois fois que deux par semaines. C'est bien exiger ; mais c'est nécessaire pour être instruit.

L'assemblée, à sa séance d'hier, a été employée à connoître les effets de la rhubarbe. (On rit.) On lui a déféré les honneurs de la séance, et place dans le procès-verbal, et on a retranché les noms trop longs. On ne nomme plus les gens qu'en abbréviations. On ne t'appellera plus que *Bon*, et non plus *d'Albon*. Cela la mene au ridicule et à sa chûte prochaine.

Le roi a mis son *veto* définitivement sur le décret des prêtres : je ne connois rien à sa marche ; je crois que, dans quelques jours, je serai plus instruit, et te ferai part des nouvelles, et tout du suite. Je te quitte, tout me presse ; je n'ai que le tems de te dire : je t'embrasse.

M. le rapporteur : Voilà les faits. C'est à l'assemblée à délibérer sur cet objet.

M. Becquet : Messieurs, il n'y a d'abord aucun nom certain puisque cette lettre n'est pas signée. Comme le particulier qui l'a remise peut l'avoir trouvée sans qu'elle soit sûre et authentique, comme enfin je ne vois rien de constant dans tout cela ; je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : l'ordre du jour.

M. Bouestard : Le hasard me fait demeurer dans le même hôtel que celui qu'occupe M. Desbrosses. M. Desbrosses demeure rue de Chartres n°. 347, chez M. Fleury, tailleur ; j'y demeure aussi. M. Desbrosses occupe l'appartement dont la porte donne vis-à-vis la mienne, sur le même palier. Dimanche, rentrant chez moi, M. Fleury me parla : un homme s'est présenté chez M. le baron Desbrosses, me dit M. Fleury. Cet homme, entré chez M. Desbrosses, lui dit : *monsieur, je suis dans le besoin.* M. Desbrosses se croit livré à un malfaiteur. *Je viens vous demander des moyens de subsister et de me procurer un état. Ne pourriez-vous pas me donner quelques recommandations ?* Là-dessus, M. Desbrosses, effrayé par cette demande, se détermina à écrire une lettre ; et c'est vraisemblablement celle dont on vient de vous donner lecture. Vous voyez que les faits se rapprochent assez pour pouvoir se conjecturer.

Cet homme après sa lettre reçue, m'a-t-on dit, a fait écrire à M. Desbrosses que s'il ne donnoit pas une somme de 200 liv., ou dénonceroit sa lettre au comité de surveillance. (*Ah ! ah !*) Voilà, messieurs, ce fait ; je ne prétends pas en vous le rapportant ici inculper ni disculper le baron Desbrosses.

M. Caminet : M. Chais est effectivement de Lyon. Son pere est mort insolvable. Ce jeune homme est venu pleurer chez moi en me disant qu'il n'avoit pas mangé depuis 36 heures. Je lui ai donné tout ce que j'avois dans ma poche, et j'ai répété une autre fois des secours. Voilà tout ce que je sais.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. le président : Voici une lettre des commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, datée de Paris, 10 décembre 1792.

M. le président, nous recevons à l'instant une lettre officielle de l'assemblée générale de la Colonie séante au Cap. Cette lettre, en date du 12 novembre, contient les détails les plus affligeaus sur la situation

de la partie du Nord : les quartiers preservés jusqu'à l'instant de notre départ sont devenus la proie des flammes ; et tout nous fait croire que la plus belle portion d'une des plus riches possessions de l'empire françois est reduite en cendres.

A cette dépêche sont jointes beaucoup de pieces, dont la connoissance pourra répandre le plus grand jour sur les causes des malheurs de Saint-Domingue. Nous prions l'assemblée, M. le président, de décider si elle veut que samedi nous lui en fassions lecture. Nous sommes avec respect, etc.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité colonial.

M. *Ducos* : Je demande à M. le secrétaire si les pieces sont jointes à la lettre.

M. *le secrétaire* ! Non, elles ne sont pas jointes.

M. *Ducos* : Il est certain que si l'affaire étoit urgente, si les détails que les commissaires ont à nous donner, étoient autres que ceux que nous avons déja reçus, ils n'auroient pas manqué de joindre les pieces à la lettre. Je vous prie de considérer, Messieurs, qu'il doit être fait un rapport à ce sujet demain, et que l'on n'offre de vous remettre ces pieces que samedi. Il y a peut-être un piège là-dessous, Messieurs ; et j'ose dire que la conduite des commissaires de Saint-Domingue jusqu'à ce jour nous autorise à le croire.

Je demande donc que les commissaires pouvant, en tout état des choses, remettre les pieces, soit au comité, soit à l'assemblée nationale, on passe à l'ordre du jour.

M. Lasource : En annonçant, de huitaine en huitaine, des nouvelles ultérieures à l'assemblée nationale, il en résulteroit que le rapport ne seroit jamais fait, et que jamais l'assemblée ne prendroit un parti sur les colonies. Je demanderois que, malgré la communication qu'on doit nous donner des pieces annoncées, le comité colonial fasse son rapport demain ; et ensuite après avoir pris communication des pieces, l'assemblée nationale statuera sur un nouveau rapport.

M. Tarbé : On inculpe le comité : il faut que le comité réponde par mon organe. Il y a trois semaines que je sollicite la parole. Chaque jour on a fait ajourner le rapport, on a demandé que cela fût joint avec l'affaire de la Martinique ; et à présent qu'il arrive une masse de renseignemens considérables, on veut que le comité fasse un rapport qui n'avoit d'autre base que des conjectures. En effet, les derniers avis officiels reçus sont datés du 25 septembre. Je demande que les commissaires, par l'ordre de l'assemblée, soient mandés pour venir demain rendre compte des nouvelles qu'ils ont reçues de la colonie de Saint-Domingue.

M. Lamarque : Il n'y a aucun inconvénient à entendre le rapport de M. Tarbé puisqu'il est fait. Je dis une ce rapport nous aidera même à connoître l'ensemble des faits et ceux qui seront rapportés dans l'exposé des commissaires de Saint-Domingue. Je propose que le rapport de M. Tarbé soit fait demain matin, et qu'immédiatement après les commissaires soient entendus.

L'assemblée adopte cette motion.

M. Delmas : Je fais la motion que M. le président écrive au ministre de la marine pour savoir s'il a reçu des lettres officielles ; car il est bien extraordinaire que les commissaires de Saint-Domingue aient reçu des nouvelles de malheurs arrivés dans cette colonie, et que le ministre de la marine n'en soit pas informé.

M. Puiraveau : Je demande qu'on décrete que le ministre de la marine sera tenu de rendre compte des renseignemens qu'il a reçus, et non pas que le président sera chargé de lui écrire.

M. Delmas : J'adopte, et je demande que ce soit demain séance tenante. *Décrété.*

La séance est levée à 9 heures et demie.

Fin du septieme volume.

WIDENER LIBRARY
HX IGKD V